

GUÉRAUD 6 (1)

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ ROYALE ÉGYPTIENNE DE PAPYROLOGIE

TEXTES ET DOCUMENTS

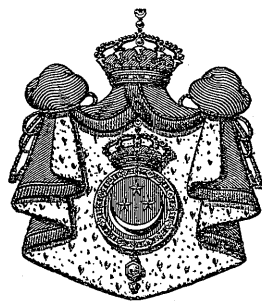
I

# ENTEYEEIΣ

REQUÊTES ET PLAINTES ADRESSÉES AU ROI D'ÉGYPTE  
AU III<sup>E</sup> SIÈCLE AVANT J.-C.

PAR

OCTAVE GUÉRAUD



IMPRIMERIE DE L'INSTITUT FRANÇAIS D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

LE CAIRE. 1931

A L'AUGUSTE  
FONDATEUR ET PROTECTEUR  
DE LA  
SOCIÉTÉ ROYALE ÉGYPTIENNE DE PAPYROLOGIE

SA MAJESTÉ FOUAD I<sup>ER</sup>  
ROI D'ÉGYPTE

EN TRÈS RESPECTUEUX  
HOMMAGE

## PRÉFACE.

---

Lorsqu'en 1921 M. Octave Guéraud, alors élève de l'École Normale Supérieure, devint mon auditeur, puis mon collaborateur à l'Institut de Papyrologie de l'Université de Paris, il nous trouva en train de lire et de classer quelques-uns des papyrus inédits qu'il a réunis dans le présent volume. Le travail était fort peu avancé. Plusieurs fragments avaient été copiés dans mes conférences de l'École des Hautes Études; mais c'étaient des fragments épars. L'Institut de Papyrologie s'installait à peine dans les salles qu'il occupe aujourd'hui, et nous commencions seulement à disposer de la place nécessaire pour étaler et grouper nos fragments de manière à pouvoir reconnaître les raccords. Tâche d'ailleurs difficile! M. Guéraud s'y est appliqué avec une conscience et une perspicacité peu communes. Il a réussi à recréer, pour ainsi dire, les documents dont la lecture nous sera maintenant facile, et, depuis quelques années déjà, nous avons pu en communiquer des copies à plusieurs collègues de passage en France. Tous ont rendu hommage à la rigueur et à la sincérité de M. Guéraud dans ses transcriptions. C'est le premier mérite, à l'avance reconnu, de cette édition. Le lecteur n'aura pas de peine à en découvrir beaucoup d'autres.

Les documents proviennent de cartonnages de momies, trouvés par G. Lefebvre et moi-même à Ghorân et à Médinet-en-Nahâs. Ils appartiennent au groupe dit des Papyrus de Magdôla, édités et

commentés par Jean Lesquier, dans le tome II des *Papyrus grecs* publiés par l'Institut de Papyrologie de Lille. Selon l'usage alors en vigueur, ils ont été partagés entre l'Égypte et la France; les uns sont à l'Institut de Papyrologie de Paris, les autres au Musée du Caire. Je laisse à M. Guéraud le soin d'exposer la méthode qu'il a suivie et de dire les raisons qui l'ont poussé à reprendre les quarante textes déjà publiés, même quand de nouveaux fragments ne venaient pas les compléter.

On a beaucoup écrit sur ces *ἐντεύξεις* ou requêtes au Roi, depuis qu'elles ont paru pour la première fois dans le *Bulletin de Correspondance hellénique*. Mais, même après Wilcken, Lesquier, Collomp, Bickermann, Berneker et tant d'autres, le présent recueil, avec ses soixante textes inédits et les additions ou modifications qu'il apporte aux textes déjà connus, marquera certainement un grand progrès. Ce que nous devons à la sagacité et l'habileté paléographique de M. Guéraud est manifeste dans le classement et l'interprétation qu'il a donnés de ces apostilles mises au bas des requêtes par le stratège et si importantes pour l'histoire de la procédure et des institutions judiciaires. Mais sur combien de points une meilleure lecture ou un détail mieux observé ont-ils redressé des erreurs et suggéré des vues nouvelles!

M. Guéraud achevait à l'Institut français d'Archéologie orientale du Caire l'étude de ces papyrus, dans le temps même où S. M. Le Roi Fouad fondait et organisait la Société Royale Égyptienne de Papyrologie. Que rien de ce qui intéresse le passé et le présent de l'Égypte n'échappe à l'attention de Sa Majesté, c'est un fait connu de tous ceux qui vivent et travaillent dans ce pays. L'importance de la papyrologie, et particulièrement de la papyrologie grecque,

pour cette période attachante de son histoire où, conquise à l'Hellénisme, l'Égypte tentait, comme elle le fait aujourd'hui, d'adapter sa civilisation originale aux principes d'une autre civilisation répandue sur le monde, ne pouvait manquer de frapper un Souverain d'une si haute culture; et ceux qui ont eu l'honneur d'entendre Sa Majesté savent avec quelle étonnante netteté Elle se représente la donnée générale du problème posé par les papyrus et la nature de l'effort demandé à ceux qui les étudient. A la Société qu'Elle créait Sa Majesté dictait Elle-même son programme : promouvoir en Égypte les études de papyrologie et sauver, pour les mettre à la disposition de la science, le plus de documents possible. Elle a daigné trouver que le travail de M. Guéraud répondait bien à une partie de cette mission et c'est pourquoi ce recueil, conçu en France et faisant suite à ceux qu'ont déjà donnés les Instituts papyrologiques de Lille et de Paris, formera le premier volume de textes publiés par la Société Royale Égyptienne de Papyrologie.

Ce n'est qu'un premier volume. Sa Majesté a bien voulu nous confier tout un autre groupe de papyrus appartenant à Ses collections particulières. En attendant ce second recueil, dont la préparation demandera quelque délai, celui-ci paraît aujourd'hui grâce à la générosité royale, de qui viennent encore toutes les ressources de la Société naissante. Tous ceux qui s'intéressent à l'histoire de l'Égypte et singulièrement tous les papyrologues qui travaillent dans ce pays sous le patronage de Sa Majesté, ne peuvent manquer de ressentir vivement l'élan de gratitude qui nous pousse à inscrire le nom du Roi Fouad sur la première page de cet ouvrage.

Le Comité, qui administre présentement la Société, a droit, lui aussi, à nos plus cordiaux remerciements. L'aide constante que

nous trouvons à tous moments dans le dévouement et la compétence de nos collègues nous est indispensable pour une tâche difficile, et qui ne peut être menée à bien que par l'amical concours de toutes les bonnes volontés. Il ne nous a jamais fait défaut et nous avons le ferme espoir qu'il assurera un avenir brillant à la papyrologie dans la patrie du papyrus.

**PIERRE JOUGUET**

*Président de la Société Royale Égyptienne de Papyrologie.*

# INTRODUCTION.

## AVANT-PROPOS.

### CONTENU ET MÉTHODE DU PRÉSENT RECUEIL.

En 1902 et 1903 MM. PIERRE JOUGUET et GUSTAVE LEFEBVRE publiaient<sup>(1)</sup> le texte, complet ou mutilé, de trente-neuf *ἐντεύξεις* extraites des cartonnages trouvés par eux à Médinet-en-Nahas, l'ancienne Magdôla. Un nouveau document, publié plus tard par les mêmes auteurs<sup>(2)</sup>, vint porter à quarante<sup>(3)</sup> le nombre des pièces de cette série unique en son genre.

Depuis la première édition, très bonne et infiniment méritoire, les originaux furent par deux fois soumis à une révision complète. En 1904, U. WILCKEN, de passage à Lille, consacra deux jours à collationner les *ἐντεύξεις* et l'on ne peut qu'admirer le nombre et la valeur des lectures nouvelles obtenues par lui en un temps si court<sup>(4)</sup>. En 1912, LESQUIER donna des *ἐντεύξεις* l'édition magistrale que tout le monde utilise depuis lors, pourvue d'un riche commentaire et précédée d'une introduction détaillée sur la procédure par *ἐντεύξεις*. En vue de cette édition, il avait révisé à son tour les originaux et en avait porté le déchiffrement à un point de perfection qui laissait peu de place à de nouveaux progrès.

Cependant les quarante documents publiés ne comprenaient pas tous les fragments d'*ἐντεύξεις* retirés des cartonnages de Magdôla. Un ensemble important d'autres fragments restaient inédits; et s'ils étaient en général

<sup>(1)</sup> *Bulletin de Correspondance hellénique*, t. XXVI (1902), p. 95-128; t. XXVII (1903), p. 174-205.

<sup>(2)</sup> *Mélanges Nicole* (1905), p. 282 et suivantes.

<sup>(3)</sup> En fait les *P. Magd.* sont numérotés de 1 à 42, mais les fragments 11 et 37 ont été raccordés par Wilcken, 6 et 38 par Von Druffel.

<sup>(4)</sup> Les résultats de cette révision ont paru dans *Archiv* IV, p. 47 et suivantes.

beaucoup moins étendus et moins bien conservés que les textes déjà publiés, les plus grands et les plus intacts d'entre eux valaient manifestement la peine d'être mis au jour. Aussi M. Jouguet forma-t-il le projet d'emprunter à cette masse de débris la matière d'un *Supplément* aux *ἐντεύξεις*. A cette publication il voulut bien nous inviter à collaborer; puis, absorbé lui-même par d'autres travaux, il nous en confia entièrement le soin et nous laissa toute liberté d'utiliser pour le mieux les fragments inédits.

Telle fut l'origine du présent recueil. Le dessein primitif était modeste : il s'agissait de faire paraître, le plus vite possible, vingt ou trente fragments nouveaux. Mais nous pûmes bientôt constater que certains des fragments inédits se raccordaient, soit entre eux, soit avec des parties déjà publiées. D'autre part des cartonnages de Ghorân, déroulés entre temps, nous donnèrent eux aussi des fragments d'*ἐντεύξεις*. Ainsi, de proche en proche, pris par le regret de publier des textes mutilés et peu compréhensibles, dont nous avons peut-être les compléments sous la main, nous en vîmes à faire une revue minutieuse de tous les fragments provenant des cartonnages de Magdôla et de Ghorân, pour en extraire toute pièce susceptible d'enrichir, si peu que ce fût, notre matériel d'*ἐντεύξεις*.

Du coup, le travail dont nous avons pris la charge devenait fort lourd, et il ne pouvait plus être question d'aller vite à tout prix. *Bis dat qui cito dat* : c'est vrai pour des textes dont on peut rapidement donner au moins une transcription exacte et complète. Mais avec les misérables fragments qui forment le plus clair de nos *ἐντεύξεις*, si nous avons voulu donner vite, nous aurions nécessairement donné très peu.

Les fragments d'une même pièce se retrouvent souvent dans des cartonnages différents, voire sur des momies différentes, et dans un état de conservation tellement dissemblable qu'on n'est nullement tenté de les rapprocher, à première vue. D'autre part un même cartonnage contient, mélangés aux *ἐντεύξεις*, des textes de natures très diverses et même du démotique. Si les fragments de quelque étendue s'identifient aisément



grâce aux formules stéréotypées et à la présence des apostilles, la plupart du temps il n'est pas facile de trouver un détail caractéristique permettant de savoir si tel fragment provient ou non d'une *ἐντεύξις*. Enfin le déchiffrement a été fort laborieux. Les *ἐντεύξεις* sont, en général, écrites avec assez de soin et la lecture des fragments bien conservés est relativement facile. Mais une grande partie des nouveaux fragments sont très petits, et la plupart sont dans un état peu engageant. Il nous a fallu des semaines et des mois pour déchiffrer mot par mot certains textes particulièrement effacés; telle ou telle apostille nous a livré son secret après cinq ou six ans d'efforts. Mais aussi bien à la recherche des fragments qu'à leur réunion et à leur lecture, nous avons consacré notre temps sans compter et sans nous fixer de limite : car il suffit souvent de posséder quelques mots de plus pour acquérir un renseignement de première importance, ou pour éviter qu'une restitution ou une interprétation inexactes ne s'introduisent dans la science et ne l'égarer pour de longues années.

Les résultats ont d'ailleurs dépassé tous nos espoirs, puisque nous pouvons présenter des fragments importants d'une cinquantaine d'*ἐντεύξεις* inédites. Nous leur avons joint tous les autres fragments d'*ἐντεύξεις*, même très courts, qui nous ont paru avoir un intérêt quelconque : d'après le peu d'étendue et de valeur qu'offrent certains d'entre eux, on pourra juger ce que sont les autres, dont la publication nous a paru superflue. Avons-nous bien retenu tous les fragments d'*ἐντεύξεις* et retrouvé tous les raccords possibles? C'est *a priori* peu probable. Mais nous ne croyons pas qu'il nous ait échappé de fragment ou de raccord très important; et si un bon nombre d'*ἐντεύξεις* demeurent encore très incomplètes, nous n'avons pas grande confiance de retrouver jamais ce qui manque. Il reste une certaine quantité de cartonnages non déroulés, mais ce sont surtout des débris, et l'on ne doit pas fonder sur eux beaucoup d'espérances.

Outre les *ἐντεύξεις* inédites, vingt, parmi les quarante textes déjà connus, se sont enrichis de fragments nouveaux et devaient être republiés. D'autre part nous avons revu également les vingt autres *ἐντεύξεις*, dont le

texte ne s'est pas accru, et il n'en est guère pour lesquelles nous n'ayons trouvé quelque correction ou quelque lecture nouvelle. Parfois aussi l'interprétation de Lesquier nous a paru devoir être modifiée. Au lieu de présenter ces lectures et ces corrections sous forme de remarques isolées, nous avons cru plus commode de réimprimer aussi ces textes, avec leur traduction. Ainsi le lecteur aura dans un seul recueil toutes les *ἐντεύξεις* de Magdôla et de Ghorân, publiées ou inédites, et trouvera réunis dans un index unique tous les termes contenus dans ces documents.

Cette réimpression intégrale nous a permis de présenter les textes classés dans un ordre nouveau et plus logique. Pour la facilité du travail, cela a son importance. Nous avons remédié de notre mieux aux inconvénients inévitables de ce remaniement et l'on pourra sans peine, croyons-nous, utiliser, avec le nouveau recueil, les travaux qui renvoient aux textes d'après leur numérotation précédente. En revanche le changement de titre et de numéros permettra de faire comprendre très simplement si l'on renvoie à un passage de l'édition de Lesquier (*P. Magd.* 31, p. 171) ou de la nôtre (*P. Enteuxeis* 15, p. 43).

Car notre édition ne prétend nullement rendre inutile celle de Lesquier. Celui-ci, rééditant des documents déjà publiés, commentés, discutés par de nombreux savants, s'est naturellement proposé d'en donner une mise au point complète et définitive. Il a, dans une large mesure, réalisé ce dessein et, si nous avons cru rendre service en réimprimant le texte de toutes les *ἐντεύξεις*, il aurait été absurde de refaire, même sous une forme succincte, un commentaire resté excellent. Ainsi, pour les textes déjà publiés, en entier ou en partie, notre commentaire vise seulement à corriger et à compléter celui de Lesquier, dans la mesure nécessaire. Le lecteur qui désire simplement consulter un de ces textes pourra donc toujours se contenter de notre édition; mais pour en étudier le sens de près, l'édition de Lesquier restera la base fondamentale.

Pour les *ἐντεύξεις* inédites, outre la traduction, nous avons esquissé une ébauche de commentaire. Nous n'avons aucune illusion sur ses insuf-

fisances : nous avons rattrapé à ses dépens le temps consacré à la réunion et à la lecture des fragments. Les difficultés abondent dans nos *ἐντεύξεις*, avec les allusions à des lois, des règles juridiques, des usages de procédure que nous ignorons. Si nous avons voulu, par nos seules forces, tirer de ces textes tous les renseignements qu'ils contiennent et en expliquer toutes les obscurités, nous en aurions retardé longtemps encore la publication, pour un résultat certainement très imparfait. Nous avons donc délibérément borné nos ambitions sur ce point. Cependant, comme il est impossible de transcrire un texte mutilé sans le comprendre, il nous a bien fallu, pour un déchiffrement sûr, rechercher la construction des phrases incomplètes et tâcher d'éclairer les plus grosses difficultés à l'aide des textes déjà publiés et des ouvrages de papyrologie juridique. Nous avons ainsi réuni une petite moisson de remarques, et nous avons pensé qu'elles pourraient servir à d'autres, en leur faisant gagner du temps et en déblayant grossièrement le terrain. Telles sont les seules prétentions de notre commentaire.

Notre introduction n'en a pas davantage. On n'y cherchera pas une dissertation complète sur l'*ἐντεύξεις*. D'une part les problèmes d'ordre formel et diplomatique relatifs à cette catégorie de documents ont été l'objet, ces temps derniers, de travaux excellents et très complets<sup>(1)</sup>. Au contraire les questions d'ordre juridique sont encore tellement obscures et embrouillées que nous n'avons pas voulu en aborder l'étude systématique.

L'une des raisons qui nous y ont fait renoncer, c'est qu'une pareille recherche ne peut être bien faite qu'en s'encadrant dans une étude générale sur l'organisation judiciaire et la procédure à l'époque, ou plutôt aux époques ptolémaïques. Nous possédons sur ce sujet d'excellents travaux de détail, les uns déjà anciens, d'autres tout récents, comme la consciencieuse

<sup>(1)</sup> Ce renouveau d'intérêt autour des *ἐντεύξεις* pourrait bien avoir été suscité par quelques pages très suggestives de WILCKEN, *U. P. Z.* I, p. 121-122. Parmi les principaux travaux récents, rappelons l'étude, désormais fondamentale, de PAUL COLLOMP, *Recherches sur la Chancellerie et la Diplomatie des Lagides* (1926); E. BICKERMANN, *Archiv* IX, p. 155 et suivantes.

étude de E. BERNEKER<sup>(1)</sup>. Mais nous n'avons pas de bon livre coordonnant de façon complète et détaillée tous les renseignements que nous ont apportés les papyrus sur la façon dont se rendait la justice au temps des Ptolémées. L'ouvrage de G. SEMEKA<sup>(2)</sup>, unique dans son genre et par là même très précieux, demeure assez loin de l'idéal souhaitable. Nul mieux que nous, d'ailleurs, ne mesure la difficulté d'un pareil travail. Son auteur devrait renoncer résolument à la « méthode d'autorité », ne jamais se contenter d'appuyer ses dires sur un *αὐτὸς ἔφα* et ne pas croire que l'accumulation des références bibliographiques au bas des pages puisse remplacer un dépouillement personnel et serré de toute la documentation. Il lui faudrait se méfier, *a priori* et par principe, de tout ce qui a été écrit sur la question, de manière à découvrir l'erreur qui a pu se glisser, entre cent vérités, dans le meilleur travail. Il lui faudrait vérifier ou faire vérifier toute lecture douteuse, — *se méfier de tout passage dont le grec est de mauvais aloi*, passer toute restitution au crible d'une critique sévère et, en cas d'incertitude, n'en pas tenir compte, — chercher même dans les textes dont jusqu'ici on n'a rien tiré, et qui contiennent peut-être beaucoup. L'auteur d'un pareil travail devrait être un bon juriste, et en même temps un helléniste de premier ordre. Faute de quoi il ne pourrait qu'entasser des fiches pour les déballer en un classement pseudo-scientifique et se débattrait, sans en rien tirer qui vaille, au milieu des documents mutilés, comme une mouche dans la confiture. Mais faite avec méthode, par un homme compétent, une telle étude permettrait de résoudre parfois, et souvent de poser exactement les problèmes relatifs au fonctionnement de la justice. Et ceux qui touchent aux *ἐντεύξεις* prendraient leur place et se présenteraient sous leur véritable jour au milieu des autres.

<sup>(1)</sup> ERICH BERNEKER, *Zur Geschichte der Prozesseinleitung im ptolemäischen Recht*, Inaugural-Dissertation, Munich 1930.

<sup>(2)</sup> GREGOR SEMEKA, *Ptolemäisches Prozessrecht*, Heft I, Munich 1913. Cet ouvrage ne rend pas inutile l'étude, plus sommaire, de F. ZUCKER, *Beiträge zur Kenntnis der Gerichtsorganisation im ptolemäischen und römischen Ägypten*, livraison supplémentaire du *Philologus*, XII (1911).

L'objet de notre introduction est loin d'une pareille ampleur. Mais elle contient des matériaux qui pourront un jour servir, lorsqu'un autre abordera cette étude générale dont nous regrettons l'absence. Après avoir pendant des années tourné et retourné nos *ἐντεύξεις*, dans nos mains et dans notre esprit, jusqu'à en connaître le texte par cœur, nous ne pouvions éviter d'arriver à certains rapprochements, à quelques observations générales qui, mieux que dans le commentaire de détail, pouvaient trouver place en tête du recueil. Telle est tout simplement notre introduction. Pour la rendre plus lisible, nous avons adopté le cadre d'un exposé continu : très sommaire sur les points que d'autres ont traités suffisamment, il s'attarde autant qu'il est besoin, là où nous avons du nouveau à présenter. On ne perdra pas de vue qu'il porte avant tout sur les *ἐντεύξεις* de notre recueil; sans que pour cela nous ayons ignoré entièrement les autres, et sans nous interdire de généraliser nos conclusions chaque fois que nous l'avons pu.

Un agréable devoir nous reste à remplir : celui de reconnaître nos dettes. Qu'il nous soit permis d'exprimer à Sa Majesté le Roi Fouad nos respectueux remerciements, pour avoir bien voulu agréer la dédicace de cet ouvrage. Un heureux hasard nous permet d'inaugurer la série des publications de notre jeune Société en offrant à son auguste Fondateur ce recueil de plaintes et de requêtes, que des Égyptiens d'il y a deux mille ans adressaient à leur roi, « refuge, sauveur et bienfaiteur commun de tous »; c'est là une coïncidence qui prend figure de symbole.

A l'édition de Lesquier nous avons emprunté la traduction des *ἐντεύξεις* déjà publiées. Nous l'avons fait volontairement, comme un hommage et non comme un larcin, nous bornant à la modifier sur les points où nous n'étions pas d'accord avec lui. Lesquier avait, d'autre part, préparé la publication de nos textes **2**, **65** et **85**, destinés primitivement à paraître dans le fascicule 3 du premier volume des *Papyrus de Lille*, et réservés ensuite pour le recueil d'*ἐντεύξεις*. Nous avons pu utiliser le manuscrit de Lesquier : il nous a peu servi pour **2** et **85**, dont nous avons retrouvé,

depuis, d'importants fragments qui les ont rendus plus intelligibles; au contraire notre commentaire de 65 est dû en grande partie à la sagacité de Lesquier.

A M. Pierre Jouguet nous devons le meilleur de notre commentaire sur 8, publié par lui en 1927 dans la *Raccolta Ramorino*. Mais cet emprunt n'est que la moindre de nos dettes envers lui. Non content de nous avoir cédé la publication d'un aussi bel ensemble de textes, il a suivi pas à pas notre travail et nous a prodigué, avec cette généreuse simplicité dont presque tout papyrologue a fait l'expérience, son temps et la richesse inépuisable de sa science. Redevables, par surcroît, à son enseignement des quelques connaissances que nous avons en papyrologie, nous lui devons ainsi l'hommage de tout ce que le présent volume peut renfermer de bon; et ce serait notre plus douce satisfaction que ce travail d'un apprenti pût faire honneur au maître.

Terminé au Caire sur des copies de textes restés pour la plupart à Paris, notre travail a été rendu plus facile et plus agréable par la complaisance de M. Paul Collart : il a fait pour nous, sur les originaux, toutes les lectures et les vérifications dont nous avons eu besoin, avec un empressement dont nous lui sommes profondément reconnaissants.

Dans l'hiver de 1930, nous avons eu l'heureuse fortune de rencontrer au Caire M. C. C. Edgar qui a bien voulu s'intéresser à notre travail, discuter avec nous la portée d'un grand nombre de nos documents et revoir sur les originaux quelques-uns des passages les plus difficiles. Nous devons à sa perspicacité plus d'une suggestion précieuse et plus d'une excellente lecture.

Nos planches reproduisent quelques-uns des textes les plus importants et les mieux conservés. Si leur nombre est restreint, c'est que la plupart de nos *ἐντεύξεις* sont dans un état qui défie tout procédé de reproduction; même parmi nos douze planches, certaines n'offriront peut-être pas grand secours au lecteur. Les photographies ont cependant été faites et refaites avec beaucoup de soin, dans les ateliers de MM. Catala, et les reproductions

phototypiques ont été exécutées par les mêmes ouvriers et selon les mêmes procédés auxquels on doit les belles planches des *P. Cair. Zenon*. Si les nôtres sont d'aspect moins agréable, la seule cause en est l'état des papyrus, dont elles donnent une idée assez fidèle.

Nous avons fait effort pour que la présentation matérielle du recueil fût propre à en faciliter le plus possible la consultation. Notre principale règle a été de ne nous imposer aucune règle absolue, mais de chercher dans chaque cas ce qui était le plus commode et le plus utile pour le lecteur. Ainsi nous avons *généralement* reproduit dans l'apparat critique les lectures de l'édition de Lesquier lorsque les nôtres sont différentes. Mais nous ne l'avons pas *toujours* fait : dans des cas où une lecture nouvelle, absolument sûre, vient remplacer une lecture incomplète et douteuse, il nous a paru superflu de mentionner celle-ci et d'en encombrer l'apparat critique.

Les textes sont transcrits avec ponctuation et accentuation; les sigles et abréviations sont résolus, sauf ceux qui représentent les divisions monétaires. Les crochets droits [ ] indiquent une lacune, les parenthèses ( ) la résolution d'un sigle, les crochets obliques < > une omission; les petites accolades } } enferment les lettres écrites par inadvertance dans l'original, les doubles crochets [ ] les passages biffés. Les additions ou corrections au-dessus de la ligne sont reproduites dans les interlignes, mais en caractères plus petits. Les points sur la ligne indiquent le nombre approximatif des lettres perdues ou illisibles. Les lettres soulignées d'un tiret sont mutilées sur l'original; les lettres pointées, d'une lecture douteuse; les lettres à la fois mutilées et douteuses sont soulignées et pointées.

Nous avons tâché, autant que possible, de reproduire les lignes de l'original sans les couper et nous avons évité de partager un texte entre deux pages. On juge mieux, croyons-nous, d'un document dont les lacunes sont reproduites à leur place, et on le comprend mieux quand on l'embrasse, pour ainsi dire, d'un seul coup d'œil. Ce raffinement, pour être réalisable sans compromettre trop le bon aspect du volume, demande une collaboration étroite de l'auteur et de l'imprimeur. Nous avons plaisir à remercier le

Directeur de l'Imprimerie de l'Institut français et son personnel pour l'habileté et la grande complaisance qu'ils ont mises à notre service, sur ce point et sur cent autres. Leur ingéniosité a toujours trouvé le moyen de réaliser toutes nos exigences, malgré les difficultés techniques qu'elles ont plus d'une fois soulevées. Grâce à leur expérience, le lecteur consultera notre recueil avec plus de facilité, et peut-être plus de plaisir.

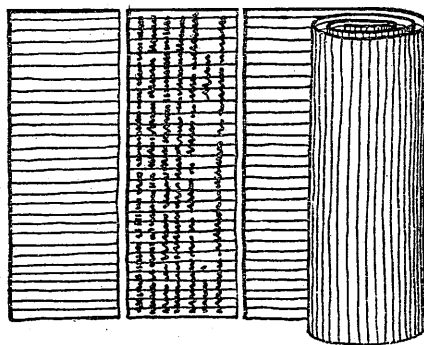


# I

## CARACTÉRISTIQUES FORMELLES DES ENTEΥΞΕΙΣ.

### § 1. PARTICULARITÉS MATÉRIELLES.

Tous nos documents, à part deux exceptions plus propres à renforcer la règle qu'à l'infirm<sup>(1)</sup>, sont écrits *au recto du papyrus et perpendiculairement aux fibres*. Le croquis ci-contre présente ce fait sous une forme plus expressive, en montrant comment chaque έντευξις se replacerait dans le rouleau primitif dont elle occupe une portion. On le voit tout de suite, la largeur<sup>(2)</sup> de l'έντευξις égale tout au plus celle du rouleau d'où elle fut détachée. De là ressort une conséquence pratique : à moins de supposer des rouleaux d'une largeur démesurée, nous ne pourrions pas, en restituant les textes mutilés, étendre indéfiniment la longueur des lignes, comme ce serait *a priori* possible si le texte était écrit *au recto du papyrus dans le sens des fibres*.



Cette remarque, utile mais vague, va se préciser d'une façon assez inattendue. Sur un peu plus de cent έντευξις contenues dans le présent recueil, 51 ont conservé, au moins par endroits, leur largeur primitive. Sur ce nombre, nous en avons

1	dont la largeur mesure	30,5 cm.
4	— — —	31
5	— — —	31,5
16	— — —	32

<sup>(1)</sup> **1** ajoute cette irrégularité à beaucoup d'autres anomalies qui lui donnent une place à part; **84** est, selon toute vraisemblance, un brouillon.

<sup>(2)</sup> Pour éviter toute confusion, précisons que nous appelons *largeur* la dimension du document dans le sens des lignes d'écriture, et *hauteur* la dimension perpendiculaire. En tête de chaque document nous indiquons d'abord sa hauteur, ensuite sa largeur.

	5	dont la largeur mesure	32,5	cm.
15	—	—	33	
4	—	—	33,5	
1	—	—	34	

Jamais la largeur n'est supérieure à 34 centimètres, ni inférieure à 30,5 cm. Encore ces dimensions extrêmes sont-elles représentées chacune par un seul exemple. Au contraire 36 documents ont une largeur comprise entre 32 et 33 centimètres. Si nous considérons en outre une dizaine d'autres *ἐντεύξεις* assez peu mutilées pour permettre une restitution certaine des formules usuelles, et si, d'après le nombre de lettres disparues, nous calculons pour chaque texte l'étendue de la partie manquante, nous obtenons toujours une largeur totale voisine de 32-33 centimètres.

Ainsi tous les textes complets et, dans la mesure où l'on peut le vérifier, tous les textes mutilés ont ou avaient primitivement une largeur comprise dans les dimensions indiquées. Or, devant le nombre de nos documents, on ne peut pas voir là un simple hasard, mais un usage constant et voulu; et nous pouvons formuler cette règle générale : nos *ἐντεύξεις* sont écrites sur des bandes de papyrus taillées dans des rouleaux dont la largeur était voisine de 32-33 centimètres. On ne se permettait donc pas d'écrire une *ἐντεύξις* sur le premier papier venu : un certain format était de rigueur. Ainsi, encore de nos jours, des demandes officielles adressées à de hauts fonctionnaires se rédigent sur « papier-ministre ».

Au reste, le point important n'est sans doute pas cette dimension précise de 32-33 centimètres : nos documents mêmes attestent une certaine liberté dans le choix du format. On s'astreignait simplement à utiliser, pour une *ἐντεύξις*, le plus grand format de rouleau dont on disposait, en s'interdisant de descendre au-dessous d'une certaine largeur. En effet des formats variant de 30,5 à 34 centimètres, et surtout aux environs de 32-33 centimètres représentent les plus grandes largeurs de rouleaux employées dans l'usage courant<sup>(1)</sup>. La chancellerie royale disposait de formats supé-

<sup>(1)</sup> Cf. W. SCHUBART, *Das Buch bei den Griechen und Römern* (1907), p. 49.

rieurs, mais leur prix devait être élevé et l'on n'en trouvait pas dans l'échoppe d'un scribe de village.

On peut hésiter sur la raison de cet usage. La similitude des formats est propre à faciliter le classement des pièces dans les archives. En même temps la grande largeur du papyrus, alliée certainement à la qualité de la matière première et de la fabrication, pouvait être une marque de déférence à l'égard du roi, destinataire théorique, et du stratège, destinataire effectif des *ἐντεύξεις*. En tout cas l'usage ne nous paraît pas contestable; et il rend compte d'un fait, au premier abord surprenant. Beaucoup d'*ἐντεύξεις* semblent avoir une forme déraisonnable, avec leurs cinq ou six lignes toutes en longueur; et l'on se demande pourquoi leurs auteurs, au lieu de cette bande longue et étroite, n'ont pas choisi un morceau de papyrus de forme plus carrée. Tout s'explique par la nécessité d'écrire l'*ἐντεύξις* au recto, perpendiculairement aux fibres, sur un rouleau de grande largeur.

L'importance des remarques ci-dessus pour l'éditeur est manifeste : grâce à elles, nous connaissons toujours l'étendue approximative d'une lacune et nous avons un motif de plus pour fixer notre choix entre des restitutions de longueurs différentes. Par exemple, dans certains textes très mutilés, on peut se demander si le plaignant sollicitait l'intervention d'un épistate ou comptait obtenir immédiatement celle du stratège : la connaissance de la largeur primitive nous a plusieurs fois permis de répondre à cette question, non par une hypothèse ou une probabilité, mais par une certitude; la différence n'est pas négligeable.

Les observations précédentes sont fondées sur les seuls papyrus du présent recueil. Il y aurait lieu d'en essayer la vérification pour les *ἐντεύξεις* d'autres provenances et d'autres dates, — sans tenir compte, naturellement, des brouillons, ni des pièces où une copie d'*ἐντεύξις* est incorporée dans un dossier général. Nous avons fait cet examen de façon sommaire, en nous attachant surtout aux textes du III<sup>e</sup> siècle, et dans la mesure où les éditeurs fournissent les données nécessaires. Ces *ἐντεύξεις* du III<sup>e</sup> siècle,

d'ailleurs peu nombreuses, sont conformes aux usages constatés dans les nôtres, à part quelques exceptions comparables à celles de nos nos 1 et 84<sup>(1)</sup>.

Pour la première fois *P. Frankf.* 7 rompt franchement avec ces règles. Or *P. Collomp* assigne précisément une place spéciale à cette pièce : contemporaine de Raphia, elle marque une transition, dans le formulaire même de l'έντευξις, entre les usages du III<sup>e</sup> siècle et ceux du second. Et les caractéristiques matérielles du III<sup>e</sup> siècle, elles aussi, cessent d'apparaître régulièrement au II<sup>e</sup> : on peut s'en rendre compte, par exemple, d'après les έντεύξεις publiées dans les *U. P. Z.*

Une étude systématique d'autres documents d'après leur format et d'après la disposition de l'écriture donnerait peut-être des résultats. Ainsi l'ύπόμνημα, au III<sup>e</sup> siècle, est volontiers écrit, lui aussi, au *recto* du papyrus, sur un rouleau large de 32 à 33 centimètres, mais *dans le sens des fibres*. C'est pourquoi, si l'έντευξις offre en général un petit nombre de lignes très longues, l'ύπόμνημα se présente souvent comme une haute colonne de texte, contenant un grand nombre de lignes courtes<sup>(2)</sup>. Mais c'est là un simple usage et non une loi absolue.

## § 2. LE FORMULAIRE DE L'ΕΝΤΕΥΞΙΣ.

Les études excellentes dont cette question a fait l'objet récemment nous dispenseront d'entrer dans les détails et de discuter les cas particuliers. Dès le III<sup>e</sup> siècle, l'έντευξις se présente avec un formulaire bien fixé dans

<sup>(1)</sup> *P. S. I.* 383 mesure 33 centimètres de largeur; *P. Hibeh* 34, 32 centimètres; *P. Cair. Zen.* III, 59351, 35 centimètres (un personnage comme Zénon pouvait disposer de rouleaux exceptionnellement larges); *P. Mich. Zen.* 71, *P. S. I.* 399 et 632 (= 976), malgré leurs lacunes, paraissent avoir eu la largeur régulière. Deux exceptions manifestes sont *P. S. I.* 541 et *P. Cair. Zen.* III, 59460. Mais la première est une έντευξις de fantaisie, soi-disant adressée par l'Égypte à son roi; la seconde offre dans le formulaire de telles irrégularités (le plaignant, par exemple, dit sans façon au roi *καλῶς ἀν ποιήσας*) qu'on n'est pas surpris d'y trouver un format anormal et une disposition anormale du texte.

<sup>(2)</sup> Cf. par exemple, nos textes A et B; *P. Éléph.* 8; 17; 19; 20; 27. Au contraire *P. Éléph.* 9, 11, 12, qui sont rédigés sous forme de *lettres*, ont la disposition matérielle de nos έντεύξεις.

ses grandes lignes. L'ignorance ou la fantaisie ont donné lieu à des infractions inévitables; mais celles-ci n'enlèvent pas leur valeur aux règles déduites de l'énorme majorité des cas. Nous ignorons d'ailleurs si ces règles étaient de simples habitudes consacrées par le temps, ou si elles étaient impérieusement prescrites par l'autorité.

Sans vouloir préjuger de son origine historique, on constate que le formulaire de l'έντευξις imite celui de la lettre. Écrite au recto du papyrus, perpendiculairement aux fibres, par là déjà l'έντευξις se rapproche de la lettre<sup>(1)</sup>. Comme la lettre aussi elle s'encadre entre une formule de salutation et une clause d'adieu. Mais tandis que dans la lettre la première est du type ὁ δεῖνα τῷ δεῖνι χαίρειν, l'έντευξις présente la construction plus respectueuse τῷ δεῖνι χαίρειν ὁ δεῖνα; et au lieu de terminer par ἔρρωσο, on emploie εὐτύχει à la fin de l'έντευξις (et de l'ὑπόμνημα).

Dans le corps de l'έντευξις, nous distinguerons avec Collomp trois parties : la première expose les faits qui ont provoqué la pétition; la seconde présente la demande proprement dite; la troisième, sorte de remerciement anticipé, affirme qu'en donnant satisfaction au solliciteur le roi témoignera de sa justice ou de sa bonté, et se montrera le refuge, le soutien, le sauveur, le bienfaiteur de ses sujets.

1° L'EXPOSÉ DES FAITS. — Une distinction sépare les *plaintes* proprement dites des simples *requêtes* présentées pour obtenir une autorisation ou une faveur. Les plaintes commencent par ἀδικοῦμαι ὑπὸ τοῦ δεῖνος, formule dont les requêtes sont naturellement dépourvues. La seule exception certaine, semble-t-il, est celle de **81**, plainte bien caractérisée, où la lacune de la ligne 1 est trop courte pour permettre de restituer ἀδικοῦμαι ὑπό. Parfois une έντευξις présentée comme une simple *requête* se trouve motivée par des faits délictueux qui auraient dû donner lieu à une *plainte*. Mais cette modération, de la part du requérant, est sans doute volontaire : il

<sup>(1)</sup> Cf. WILCKEN, *Grundzüge*, p. XLVII : Diese letztere Anwendung war in der älteren Ptolemäerzeit besonders beliebt bei Briefen.

désire obtenir justice, sans irriter inutilement son adversaire, sans le froisser et sans demander de sanctions contre lui. C'est le cas dans **86**, où Tétosiris ne veut pas se dire formellement « lésée » par le redoutable Apollodôros; dans **85** et peut-être dans **62**, où les personnes à incriminer sont des fonctionnaires. D'autres fois le plaignant est moins circonspect : les auteurs de **14**, de **84** et de **87** n'hésitent pas à se déclarer lésés, l'un par l'épistate Deinias, le second par un gardien de prison, le troisième par l'économe Mnaséas. En somme, dans les *έντεύξεις* de notre recueil, la présence ou l'absence de *ἀδικοῦμαι* suffit pratiquement pour révéler si chaque pétition, dans l'intention de son auteur, est une plainte ou non. Cette distinction se vérifie aussi dans les autres *έντεύξεις* du III<sup>e</sup> siècle, mais à partir du n<sup>o</sup> la formule *ἀδικοῦμαι ὑπό* est exceptionnelle<sup>(1)</sup>.

L'emploi de cette formule, outre qu'il distinguait les plaintes des requêtes, avait une autre utilité : l'identité du plaignant et celle de l'accusé se trouvaient aussi mentionnées dès le début de la plainte. Il est maintenant bien établi que le nom du demandeur doit être rattaché à *χαίρειν* et non à *ἀδικοῦμαι*<sup>(2)</sup>. Pourtant les cas assez fréquents où le requérant laisse un blanc après *χαίρειν*, et surtout *P. Strasb. 99* où, après ce mot, toute la fin de la ligne est demeurée blanche, montrent que les auteurs d'*έντεύξεις* eux-mêmes s'y trompaient parfois. En fait, dans un système d'écriture qui ne connaît ni ponctuation ni majuscules, la question ne se posait pas avec autant d'urgence que pour nous. En écrivant *βασιλει πτολεμαιωι χαιρειν ο δεινα αδικουμαι υπο του δεινος*, même si *ο δεινα* doit être construit avec *χαίρειν*, il reste que *ο δεινα ἀδικοῦμαι ὑπό τοῦ δεινος* forme, matériellement, un groupe où sont réunis pour la commodité du destinataire les indications utiles sur l'identité du demandeur et celle de l'accusé, un groupe comparable à la formule du verso *ο δεινα προς τον δεινα*.

Ces indications d'identité comprennent en général, à côté du nom, diverses précisions : nom du père, ethnique, lieu d'origine ou de résidence,

<sup>(1)</sup> Cf. COLLOMP, *Chancellerie*, p. 82-84; 86-92. — <sup>(2)</sup> Cf. COLLOMP, *Chancellerie*, p. 63.

démotique (dans le cas d'un citoyen de πόλις), profession; les clérouques donnent le nom ou le numéro de leur hipparchie, citent l'éponyme de leur corps, rappellent la contenance de leur tenure, le grade dont ils sont revêtus. Aucune règle fixe n'existe à ce sujet. On trouve des indications d'identité tout à fait laconiques, comme . . . Διοκλῆς. Ἄδικοῦμαι ὑπὸ Σεῶτος (35). On en rencontre de très détaillées : . . . Πίστος Λεοντομένους, Πέρσης τῆς ἐπιγονῆς. Ἄδικοῦμαι ὑπὸ Ἀριστοκράτου, Θραικός, ἑκατονταρούρου τῆς ἄ ἵππαρχίας, τῶν κατοικούντων ἐν Αὐτοδίκῃ. (48). Parfois le plaignant cite simplement son nom, mais accompagne celui de l'accusé d'indications plus complètes : . . . Διόδωρος. Ἄδικοῦμαι ὑπὸ Δαμασίππας, τῆς ἐξ Ὄξυρύγων, τῆς Πολέμωνος μερίδος (19). Ailleurs on rencontre le cas inverse : . . . Ἡρακλείδης, Λαρισαῖος, τῆς γ ἵππαρχίας ἑκατοντάρουρος. Ἄδικοῦμαι ὑπὸ Ἀριστομάχου (36).

L'exposé des faits se présente de différentes façons : phrases indépendantes, participes, génitifs absolus. Certains sont très clairs, presque élégants (86). Mais souvent le demandeur obscurcit son exposé par désir d'être bref et d'aller droit au but. Il commence par l'essentiel, s'aperçoit alors qu'il doit, pour être compris, rappeler des faits antérieurs ou accessoires, recourt à des « ὑστερον πρότερον » qui n'ont rien de littéraire, et entremêle des circonstances de l'exposé jusque dans l'expression de sa demande (51).

2° LA FORMULE DE PÉTITION. — Elle commence, en règle générale, par δέομαι οὖν σου, βασιλεῦ, προστάξαι. . . On a cru pouvoir établir que δέομαι était le terme réservé pour l'έντευξις, tandis que l'ὑπόμνημα emploie ἀξιῶ<sup>(1)</sup>. Collomp a cependant relevé huit exceptions à cet usage. Il a eu raison d'écarter de ce nombre le texte qu'il désigne par le n° 34, et qui est notre A : c'est un ὑπόμνημα et non une έντευξις. Pour le III<sup>e</sup> siècle, il note nos 5 et 81 (44 et 64 de Collomp). Il faut y ajouter 62 et 86. Dans 5,

(1) COLLOMP, *Chancellerie*, p. 92 et suivantes.

81, 86, les demandeurs emploient la formule ἀξιῶ σε δεόμενος; une lacune nous empêche de savoir si δεόμενος figurait dans 62. Collomp voit dans ces cas des *inexactitudes*. Nous nous contenterions de les qualifier d'*exceptions*, ne sachant pas s'il y a là vraiment violation d'une règle. L'énorme majorité des ἐντεύξεις porte δέομαί σου, mais on ne voit pas pourquoi ἀξιῶ σε δεόμενος, périphrase plus emphatique, aurait été hors de saison.

Une autre différence entre l'ἐντεύξις et l'ὑπόμνημα réside dans l'emploi de προσιάξαι pour la première, συντάξαι pour le second<sup>(1)</sup>. Nous rencontrons cependant συντάξαι dans 3, 18 et 49, tandis que l'ὑπόμνημα A porte προσιάξαι. Sur ce point encore, nous nous garderons de poser une règle trop stricte.

Introduite par δέομαι οὖν σου, βασιλεῦ, προσιάξαι... , la formule de pétition varie, pour la suite, selon qu'il s'agit d'une requête ou d'une plainte, et suivant les circonstances particulières à chaque affaire. Le mot προσιάξαι lui-même ne se rencontre pas toujours. Plusieurs types de formules peuvent se présenter : on les trouvera étudiés et classés très complètement dans le livre de Collomp<sup>(2)</sup>. Nous y reviendrons à propos de l'itinéraire des ἐντεύξεις et surtout de la procédure et des suites judiciaires auxquelles elles donnaient lieu : ce sera le meilleur moyen de voir si ces variantes doivent être tenues pour des irrégularités, des caprices, ou correspondent à des réalités.

3° LE PATHÉTIQUE FINAL. — Pour la troisième partie de l'ἐντεύξις, appel plus ou moins émouvant à la justice et à la bienveillance du roi, parfois à son intérêt, nous renverrons aussi au travail de Collomp<sup>(3)</sup>, qui a réuni et étudié les diverses formules. Cet examen devait être fait une fois; il en ressort que ce genre de développement, outre une certaine évolution chronologique vers une emphase plus grande, admet, dans le détail, une

<sup>(1)</sup> COLLOMP, *Chancellerie*, p. 160. — <sup>(2)</sup> *Chancellerie*, p. 103 et suivantes. — <sup>(3)</sup> *Chancellerie*, p. 115-124.



infinité de nuances, et que ces variantes ne présentent aucun intérêt. Tel est bien aussi notre avis.

### § 3. INDICATIONS DE SECONDE MAIN.

#### ENTETEΞEIS DE MAGDÔLA ET ENTETEΞEIS DE GHORÂN.

Toutes nos *ἐντεύξεις* ont reçu une apostille. Dans les quelques cas où celle-ci fait défaut, nous avons lieu de la croire perdue dans une lacune. La seule exception possible, outre **1**, serait **81** (cf. note 25 à ce texte). L'apostille, accompagnée d'une double date, se trouve au recto, en dessous de la pétition. Dans deux cas seulement, **51** et **59**, elle a été mise au verso, faute de place au recto.

Le verso lui-même porte des indications plus ou moins nombreuses. Il nous faut ici marquer une distinction entre les *ἐντεύξεις* de Magdôla et celles de Ghorân. Les premières sont d'un modèle absolument uniforme. Lorsque, partant du recto, on retourne la feuille de papyrus de manière que le bord supérieur prenne la place du bord inférieur et *vice versa*, on trouve une courte notice *au coin inférieur gauche* du verso. Cette notice se présente alors dans le sens où elle doit se trouver pour être lue, et jamais à l'envers; c'est la preuve que, pour l'écrire, le rédacteur faisait lui-même le mouvement indiqué et ne retournait jamais la feuille de droite à gauche. Ce mouvement est d'ailleurs le plus naturel, étant donné la forme large des textes; et la place constante donnée à la notice est peut-être destinée à faciliter les recherches dans les archives.

Cette notice contient, sur une ligne, la même double date qui accompagne l'apostille; puis dans les deux ou trois lignes suivantes, le nom du demandeur, complété parfois d'une précision empruntée à l'*ἐντεύξις*; ensuite, s'il s'agit d'une plainte, le nom de l'accusé introduit par *πρός*; enfin quelques mots introduits par *περί* et résumant l'objet de la pétition.

Les *ἐντεύξεις* de Ghorân ne présentent pas la même régularité. Et ce fait seul pose un problème dont la solution serait aussi instructive qu'elle est embarrassante : pourquoi les *ἐντεύξεις* de Ghorân diffèrent-elles de celles de Magdôla? Ces dernières se répartissent, par leurs dates, entre l'an 25 d'Évergète, l'an 1<sup>er</sup> et l'an 4 de Philopator. Parmi celles de Ghorân, une remonte à l'an 27 de Philadelphie, un petit groupe aux environs des années 4 et 5 d'Évergète, trois à l'an 26 du même roi. Le cas de ces dernières est particulièrement énigmatique. Elles prennent place, chronologiquement, entre les *ἐντεύξεις* de Magdôla datées de l'an 25 d'Évergète et celles de l'an 1<sup>er</sup> de Philopator. L'an 26 auquel elles appartiennent est sans aucun doute celui d'Évergète puisque **25**, la mieux conservée des trois, fait appel à ce même stratège Diophanès cité dans toutes les pétitions de Magdôla. Or ce texte **25** : 1° porte une apostille d'une belle écriture appliquée et lisible, bien différente des horribles cursives et des sigles informes qui caractérisent les apostilles de Magdôla. — 2° Au verso, il n'a ni la date ni le résumé de la plainte qui figurent toujours au dos des *ἐντεύξεις* de Magdôla. — 3° Il porte en revanche l'adresse de l'épistate, qui ne se trouve jamais sur celles-ci. — 4° Il porte un procès-verbal de la séance en conciliation devant l'épistate, toujours absent dans les textes de Magdôla. Ce ne sont pas là de menues différences, imputables à un hasard ou à des usages transitoires qui auraient apparu entre la fin d'un règne et le début du suivant. Car les caractéristiques de **25** se retrouvent, toutes ou en partie, sur d'autres pièces de Ghorân de date assez éloignée. Voici les principales particularités à noter sur les *ἐντεύξεις* de cette provenance.

Six au moins d'entre elles intéressent des gens d'un même bourg, *Ἀρσωνή ἐπὶ τοῦ χώματος*. Le bourg est nommé dans **4**, **25** et **80**, et l'on voit que son épistate était Onésandros en l'an 4-5 d'Évergète, Ptolémaïos en l'an 26 du même roi. Nous en déduisons que **97**, **100**, **101**, où doivent intervenir l'un ou l'autre de ces épistates, viennent aussi d'Arsinoé-sur-la-digue. La plupart des autres fragments de Ghorân sont trop mutilés pour

que l'on puisse en connaître la provenance. Deux seulement viennent sans aucun doute d'ailleurs que d'Arsinoé : **12** et **106**.

Ainsi, parmi nos *ἐντεύξεις* de Ghorân, une forte proportion viennent du même bourg, alors que celles de Magdôla sont parties de tous les coins des trois *méris* de l'Arsinoïte. Parmi elles aussi plusieurs proviennent d'une même *κόμη*, et le contraire serait surprenant, étant donné leur grand nombre. Mais certainement si l'on choisissait au hasard une quinzaine d'*ἐντεύξεις* parmi celles de Magdôla, on n'en trouverait pas, sur ce nombre, six du même bourg. Faut-il donc admettre un hasard dans le cas de celles de Ghorân? Nous aurions plutôt l'impression que les deux groupes de pièces proviennent d'archives différentes, et que celles de Magdôla étaient conservées quelque part où on les classait simplement par dates, celles de Ghorân dans des archives où on les classait peut-être par dates, mais aussi par provenances.

Comme celles de Magdôla, nos *ἐντεύξεις* de Ghorân (à l'exception de **1**) portent des apostilles. Mal conservées pour la plupart, elles paraissent avoir été bien écrites et sans abréviations.

**4**, **12**, **25** et **80** portent au dos l'adresse du fonctionnaire (l'épistate, sauf dans **12**) à qui le stratège a transmis l'*ἐντευξις*. — **12** et **80** ont également une notice, du type *ὁ δεῖνα πρὸς τὸν δεῖνα* (sans indication du sujet) et une date : au-dessous, et par le mois macédonien seul dans **12**, à droite et par le mois égyptien seul dans **80**. — **4** porte un reste de date et a pu avoir un résumé, maintenant perdu. **25**, quoique légèrement mutilé, semble n'avoir eu ni date ni résumé. — Le verso de **61** ne porte rien. Les autres fragments sont trop mutilés pour permettre des observations sérieuses.

Plusieurs *ἐντεύξεις* de Ghorân ont, au dos, le procès-verbal de la comparution devant l'épistate. Outre divers fragments, c'est le cas dans **4**, **25**, **100**, toutes trois d'Arsinoé-sur-la-digue. **12** et **80** n'ont pas de procès-verbal. Ce procès-verbal, nous l'avons vu, ne se rencontre jamais dans les *ἐντεύξεις* de Magdôla.

Ainsi nos deux groupes de documents, très semblables pour le fond, le formulaire et la procédure, présentent des particularités extérieures notablement différentes? Comment expliquer ces différences? Peut-être en trouverons-nous les raisons en étudiant comment les *ἐντεύξεις* circulaient de main en main jusqu'à leur entrée dans les archives d'où elles ne devaient plus sortir que pour aller chez le fabricant de cartonnages.

## II

### L'ITINÉRAIRE DES ENTEΥΞΕΙΣ.

#### § 1. COMMENT L'ENTEΥΞΕΙΣ PARVIENT AU STRATÈGE.

Adressées au roi, nos pétitions ont été, en fait, remises au stratège. Elles étaient présentées à son bureau par le plaignant lui-même, comme il ressort des expressions *έντευξω τῶι στρατηγῶι δοῦναι, ἐπιδοῦναι, εισδοῦναι*<sup>(1)</sup>. Nous voyons en outre, — l'exception confirme la règle, — que si le requérant ne pouvait accomplir en personne cette démarche, il avait soin de s'en excuser, d'en donner la raison, et de se faire remplacer par un proche parent. Tel est le cas dans **22, 33, 81** dont les auteurs, trois femmes, se disent retenues à la maison l'une par l'âge et l'infirmité, la seconde par la maladie, la troisième par une volée de coups récemment reçus<sup>(2)</sup>.

En dehors de la remise directe et personnelle au stratège, existe-t-il d'autres moyens pour qu'une *έντευξις* lui parvienne? On en peut concevoir au moins deux. Le premier serait de remettre véritablement l'*έντευξις* au roi (ou à sa chancellerie) qui la transmettrait au stratège. Le second consisterait à la déposer dans une boîte spéciale, un *ἀγγεῖον* comme celui où l'on jetait, au n<sup>e</sup> siècle, les plaintes destinées aux chrématistes. Or divers passages peuvent donner à croire que ces deux procédés sont attestés dans nos textes. Il convient donc de les examiner de près.

Outre *δίδομι* et ses composés, on rencontre aussi, pour dire *porter plainte*, l'expression *ἐμβάλλειν έντευξιν*. On a voulu restreindre cet emploi aux *έντεύξεις* destinées aux chrématistes. Tel est, en dernier lieu, l'avis de

<sup>(1)</sup> Cf. BERNEKER, *Prozesseinleitung*, p. 29. — Berneker cite en outre deux exemples de *ἀποδοῦναι* dans nos papyrus : **75** (*P. Magd.* 6), l. 9 et **35** (*P. Magd.* 17) l. 1; mais les deux sont des conjectures, dont la première a depuis longtemps été mise en doute par Von Druffel, la seconde est écartée par la découverte du fragment manquant, qui porte *εισδόντος*.

<sup>(2)</sup> COLLOMP, *Chancellerie*, p. 115, a déjà fait cette remarque à propos de **22**.

Berneker<sup>(1)</sup>. En fait, les deux passages discutés par lui nous semblent bien se référer à des *έντευξεις* remises au stratège; mais nous avons maintenant d'autres textes à invoquer. Notre 1 porte cette note de seconde main : (Έτους) κζ· ένεβλήθη Λάιου λ, οὐ ένεβλήθη a évidemment pour sujet l'έντευξις elle-même. Dans 12, l. 3-4, le plaignant dit : περι ὧν και πρό-τερόν σοι έντευξιν ένεβαλον<sup>(2)</sup>. Dans une έντευξις inédite, qui figurera au tome IV des *P. Cair. Zen.* et que M. Edgar a eu l'amabilité de nous communiquer, le plaignant<sup>(3)</sup> dit que son adversaire έμβάλλει άλλην έντευξιν, — corrigé en έμβαλούσης αὐτῆς έντευξιν. Dans aucun de ces textes il ne s'agit d'une έντευξις destinée aux chrématistes. Il est donc incontestable qu'une έντευξις au nom du roi et destinée à provoquer l'intervention du stratège peut être remise d'une manière que l'on caractérise par le verbe έμβάλλειν. Or, d'après les idées courantes, cet emploi serait lié à l'existence d'un άγγειόν, boîte aux lettres ou le requérant jette (έμβάλλει) sa pétition.

Avant d'examiner ce qu'il y a lieu d'en penser, relevons encore deux expressions qui apparaissent liées à celle-là. Le passage de 12 cité plus haut se poursuit ainsi : σοι έντευξιν ένεβαλον, βασιλεῦ, ἢ μετηνέχθη επ' Αφθόνητον τόν στρατηγόν. Le terme μεταφέρεσθαι, à propos d'έντευξεις « transmises » au stratège, est déjà connu. Il paraît en relation évidente avec la formule δέομαι οὖν σου, βασιλεῦ, άποσλαῆναι (ou άποσείλαι) μου τήν έντευξιν επὶ τόν δεῖνα . . . , qui remplace parfois la formule ordinaire δέομαι οὖν σου, βασιλεῦ, προσιάξει τῷ δεῖνι . . .<sup>(4)</sup>. Le lien entre άποσλαῆναι et μεταφέρεσθαι se montre clairement dans *P. S. I.* 383, lettre d'Aristandros à Zénon, accompagnant la copie d'une έντευξις. Nous lisons dans l'έντευξις, l. 12 : δέομαί σου, βασιλεῦ, άποσλαῆναι μου τήν έντευξιν επ' Απολλώνιον

(1) *Prozesseinleitung*, p. 29.

(2) La lecture est sûre et doit remplacer la restitution έντευξις [άπεδόθη] donnée par COLLOMP, *Chancellerie*, p. 143.

(3) D'après l'écriture, M. Edgar pense que ce plaignant n'est autre que Zénon, à une époque où il n'est plus au service d'Απολλόνιος. Or Zénon emploie certainement une expression exacte.

(4) Cf. COLLOMP, *Chancellerie*, p. 103, 6° et p. 107.

τὸν διοικητήν; dans la lettre, l. 4-5 : ἐπειδὴ μετενήνεκται ἡ ἔντευξις πρὸς Ἀπολλώνιον. D'autres exemples se rencontrent à diverses époques<sup>(1)</sup>. Ainsi l'ἔντευξις, remise au roi par le plaignant avec prière de la transmettre (ἀποσπάλῃναι) au fonctionnaire intéressé, était en effet communiquée à celui-ci (μετενήνεκται) avec l'apostille appropriée.

La procédure est très logique et son emploi n'est pas douteux. Mais la question est de savoir si la présence des mots ἀποσπάλῃναι (ἀποσπείλαι) ou μεταφέρεσθαι indique toujours, nécessairement, que l'ἔντευξις a été remise au roi lui-même et transmise par lui au fonctionnaire compétent. La chose est jusqu'ici admise comme évidente. Or nous trouvons dans **12** un emploi de μεταφέρεσθαι; nous en avons un de ἀποσπάλῃναι μου τὴν ἔντευξιν (**1**); un au moins (**40**), et probablement un second (**92**) de ἀποσπείλαι μου τὴν ἔντευξιν. Devons-nous croire que **1**, **40**, **92**, et l'ἔντευξις antérieure dont parle **12** soient allées jusqu'au roi, ou du moins aient été écrites dans l'intention de lui être remises à lui-même?

Si nous voulons nous en tenir aux idées actuellement regardées comme évidentes, le passage de **12** : σοι ἔντευξιν ἐνέβαλον, βασιλεῦ, ἡ μετηνέχθη ἐπ' Ἀφθόνητον doit s'interpréter ainsi : Bithys a précédemment jeté une ἔντευξις dans un ἀγγεῖον royal, et le roi Ptolémée Évergète, ayant pris connaissance de cette plainte, l'a transmise au stratège Aphthonétos avec une apostille appropriée; le tout sans aucun résultat, d'ailleurs.

Or le fameux ἀγγεῖον des chrématistes, dans lequel on nous dit que les plaignants « jetaient » leurs ἐντεύξεις, n'apparaît pas dans les textes aussi fréquemment qu'on pourrait le croire d'après l'assurance avec laquelle on parle de lui. Nous ne le rencontrons pas accroché à chaque coin de rue! Il est mentionné deux fois<sup>(2)</sup>, au II<sup>e</sup> siècle, et c'est tout. Ailleurs on trouve simplement ἐμβάλλειν ἔντευξιν τοῖς χρηματισταῖς ou τοῖς δικασταῖς. On

<sup>(1)</sup> Exemples de ἀποσπάλῃναι — ἀποσπείλαι dans COLLOMP, *Chancellerie*, p. 107; de μεταφέρεσθαι : BRECCIA, *Bulletin soc. Alex.*, 15 (1914), p. 39-41; WILCKEN, *Chrest.* 70, l. 4; PLAUMANN, *Ptolemais*, p. 35.

<sup>(2)</sup> *P. Turin* 1, col. II, l. 6 (*ibid.* col III, l. 24); *P. Turin* 4.

sous-entend volontiers : *eis τὸ ἀγγεῖον*; mais là est justement la question.

Quand nous parlons, en français, d'*introduire une instance*, il ne s'agit pas de la glisser, matériellement, par une fente. Et quand un magistrat *lance* un ordre d'arrestation contre un malfaiteur, personne ne suppose qu'il le lui jette violemment à la tête. Ne faudrait-il pas admettre que *ἐμβάλλειν* s'emploie, par une métaphore analogue, pour dire « introduire une requête », « déposer une plainte », sans que l'idée de « jeter dans » intervienne, à moins qu'on n'ajoute expressément *eis τὸ ἀγγεῖον*? Le grec classique ne connaît pas un tel emploi de *ἐμβάλλειν*; mais d'autres expressions montrent que le verbe est susceptible d'une évolution sémantique de ce genre. *Ἐμβάλλειν λόγον* signifie *mettre un sujet en avant*, « sur le tapis <sup>(1)</sup> »; par suite *mettre une idée, un projet, en délibération* <sup>(2)</sup>. On trouve aussi, dans ce sens, *ἐμβάλλειν βουλήν* <sup>(3)</sup> et même *ἐμβάλλειν* seul : *σὺ δὲ ἡμῶν ἔμβαλε περὶ τούτου*, mets la chose en discussion parmi nous <sup>(4)</sup>. On dit aussi *ἐμβάλλειν ψῆφον* <sup>(5)</sup>, *mettre un projet aux voix*; et si, à l'origine, cette expression fait sans doute allusion au caillou que l'on introduit dans l'urne pour voter, ce sens matériel a complètement disparu, puisque l'expression se dit, non pas de l'assemblée qui vote mais de celui qui provoque un vote de l'assemblée. On rencontre encore *ἐμβάλλεσθαι ὄρκιον* <sup>(6)</sup>, *ἐμβάλλεσθαι πρόκλησιν, μαρτυρίαν* <sup>(7)</sup> : et, s'il s'agit bien, à l'origine, d'introduire une pièce de procès dans l'urne à cet usage <sup>(8)</sup>, cette idée précise semble s'être atténuée jusqu'à disparaître. Nous ne serions pas surpris qu'il en soit de même pour *ἐμβάλλειν ἔντευξιν* : aux prises avec un adversaire de mauvaise foi, on *lance*, on *met en avant* une plainte, un peu comme on

(1) XÉNOPHON, *Cyrop.* II, 2, 1; — PLUTARQUE, *Cam.* 23, 3; *Numa*, 15, 2.

(2) XÉNOPHON, *Cyrop.* II, 2, 19; VI, 1, 13.

(3) *Ibid.*, II, 2, 18.

(4) *Ibid.*, V, 5, 43.

(5) *Ibid.*, II, 2, 21.

(6) DÉMOSTH., p. 1203.

(7) *Ib.* 829; 1144; 1190; 1200.

(8) *Ib.* 1104.



lance un avis dans une discussion. Existait-il en outre, à l'origine, l'idée matérielle d'introduire cette *έντευξις* dans une boîte aux lettres? Nous l'ignorons; du moins cette idée nous paraît-elle s'être évanouie, quitte à reparaître dans le cas particulier où la plainte se trouve effectivement jetée dans un *άγγελιον*.

Ainsi, bien que *εμβάλλειν* soit attesté à propos d'*έντεύξεις* comme les nôtres, nous ne sommes pas d'avis d'admettre, sans preuve plus évidente, l'existence d'un *άγγελιον* royal ni d'un *άγγελιον* du stratège.

Restent les expressions *άποσταλῆναι μου τὴν έντευξιν* et *μετηνέχθη ἡ έντευξις*. Qu'elles puissent indiquer parfois le passage de la pièce entre les mains du roi ne fait aucun doute : on ne comprendrait pas, sans cela, l'origine de ces formules. Mais nous ne croyons pas qu'elles impliquent *nécessairement* ce passage. En fait, nous n'avons pas lieu de supposer que celles de nos pièces où figurent ces termes soient parvenues au roi. Malgré tout le plaisir que nous en aurions, nous ne pouvons pas croire que **1** soit passé par les augustes mains de Ptolémée Philadelphie : il eût fallu une fière impudence pour présenter au roi un chiffon de papier aussi sale et raturé. Pourtant ce n'est pas un brouillon, puisqu'une seconde main a inscrit la date à laquelle la plainte fut déposée, et que le verso porte une note d'archiviste, *έντεύξεις καὶ αντίγραφα αὐτῶν*. Faut-il croire que **40**, plainte banale, déposée le même jour que beaucoup d'autres, revêtue d'une apostille de type ordinaire, soit allée jusqu'au roi? Toute mutilée qu'elle est, la plainte ne porte pas trace d'une apostille royale, ni rien qui indique une transmission au stratège. Il en est de même pour **92**. Quant à l'*έντευξις* antérieure dont parle **12**, nous devons rester dans la réserve à son sujet, ne l'ayant pas sous les yeux; mais nous n'admettrons pas comme prouvé qu'elle soit allée jusqu'au roi, et son efficacité absolument nulle nous porterait plutôt à ne pas le croire<sup>(1)</sup>. Dès l'époque de nos textes, ces expressions devaient être déjà usées et l'on ne peut pas les prendre

<sup>(1)</sup> COLLOMP, *Chancellerie*, p. 143, est de l'opinion contraire.

aveuglement au pied de la lettre, pas plus que la présence de *προσάξει* ne fait conclure à un ordre effectivement donné chaque fois par le roi au stratège.

On a souvent invoqué un passage de **91** (*P. Magd.* 22) pour prouver qu'au III<sup>e</sup> siècle une *έντευξις* pouvait aller directement au roi. En fait, une lecture inexacte de Lesquier est à la base de toute cette argumentation (cf. ce texte, lignes et note 7-10) et l'on ne peut rien déduire de ce passage. Nous n'avons d'ailleurs pas besoin de lui pour croire à ce qu'il s'agit de prouver. Nous pensons bien qu'une *έντευξις* pouvait aller jusqu'au roi. Mais la présence d'expressions comme *ἀποσπάλῃναι* ou *μετηνέχθη* ne nous paraît pas suffire pour conclure qu'elle y soit allée en effet.

A défaut d'une transmission de haut en bas, de la chancellerie royale au stratège, peut-on croire à une transmission de bas en haut, à des *έντεύξεις* déposées entre les mains d'un fonctionnaire inférieur et transmises par lui au stratège? Ce pourrait être aussi un sens de *μεταφέρεσθαι*. Mais rien, dans nos textes, ne nous porte à l'admettre; et cette supposition paraît contraire à l'esprit même de l'*έντευξις*, procédure spéciale, peut-être « extraordinaire », pour éviter les intermédiaires et mettre directement le demandeur en contact avec le très haut personnage dont il peut attendre prompt justice.

## § 2. L'ENTEΥΞΙΣ CHEZ LE STRATÈGE.

L'*έντευξις* était donc présentée au bureau du stratège. L'était-elle au stratège lui-même? Nous hésitons à l'admettre, devant l'énormité du travail que cela supposerait pour lui. A coup sûr, les apostilles d'un même jour ne sont pas toutes de la même main : une partie au moins ne sont donc pas du stratège, et peut-être, sauf exception, s'en remettait-il à des secrétaires du soin de recevoir plaintes et requêtes. Le nombre des pétitions présentées dans une journée pouvait être considérable. Nous avons des restes de 43 *έντεύξεις* datées de deux jours consécutifs, les 12 et 13 Tybi,

an 1<sup>er</sup> de Philopator; et nous n'avons sans doute pas conservé toutes les *έντεύξεις* de ces deux journées. En l'an 4 du même roi, le 29 Athyr, près de 20 *έντεύξεις*, sinon plus, furent déposées. On en vient à se demander si ce flot de pétitions ne décroissait pas d'un bout de l'année à l'autre, s'il n'y avait pas des périodes pendant lesquelles seulement la remise des *έντεύξεις* était autorisée. Cette supposition est très peu vraisemblable. Dans plusieurs cas, les auteurs d'*έντεύξεις* ont indiqué la date des faits qui ont provoqué leur requête ou leur plainte, et ces faits sont souvent tout récents. Le demandeur a donc toujours pu présenter son *έντευξις* aussitôt qu'il l'a voulu, sans avoir jamais à attendre l'ouverture d'une sorte de session<sup>(1)</sup>. Il devait y avoir, auprès du stratège, un personnel suffisant pour recevoir autant de plaintes qu'il s'en présentait et en faire un premier examen.

A la suite de cet examen, si l'affaire pouvait être réglée à Crocodilopolis même, les mesures nécessaires étaient prises sur-le-champ et on les résumait, pour mémoire, en une note au bas de l'*έντευξις*. Celle-ci, en pareil cas, ne quittait plus les archives du *στρατήγιον*. Mais la plupart du temps l'*έντευξις* recevait une apostille adressée au fonctionnaire compétent, pour lui indiquer quelle suite il devait donner à l'affaire. Au besoin, ces instructions pouvaient faire l'objet d'une lettre spéciale, comme celle dont parle **85**. Outre l'apostille, l'*έντευξις* recevait une date, qui devenait sa date officielle et définitive. Sans doute est-ce au même moment que l'on écrivait au verso le résumé de la pétition<sup>(2)</sup>.

(1) Dans **31**, vol le 11 Tybi, plainte le 12 ou 13; dans **65**, les faits sont du 4 Tybi, la plainte du 12; dans **74**, les faits sont du 11 Tybi, la plainte du 13; dans **77**, délit le 6 Tybi, plainte le 12, dans **78**, délit en Tybi, plainte le 12 ou 13 Tybi; dans **81**, délit le 10 (peut-être 11 ou 12) Tybi, plainte le 13; dans **82**, délit le 7 Tybi, plainte le 12; dans **80**, délit le 22 Mésorè, plainte le 25; dans **30**, délit en Phaménôth, plainte le 27; dans **72**, délit le 21 (ou 24) Phaménôth, plainte le 27; dans **79**, délit le 21 Phaménôth plainte le 27; dans **17**, Lysanias meurt le 16 Phaôphi, l'*έντευξις* relative à son héritage est du 29 Athyr; dans **22**, le *κύριος* de Nikaia meurt en Athyr, l'*έντευξις* est du 29 Athyr; dans **75**, délit le 13 Phaôphi, le 13 Choiac le plaignant a déjà eu le temps de déposer une première plainte, d'en attendre vainement les effets, et il en est à sa seconde *έντευξις*.

(2) Cf. notre note sur le verso de **12**.

L'έντευξις apostillée et, le cas échéant, la lettre d'instructions étaient alors remises au pétitionnaire. Lui rendait-on la pièce originale ou une copie? D'accord avec Lesquier, nous tenons les έντεύξεις de Magdôla pour des originaux : l'inexpérience et la gaucherie de certaines écritures attestent des mains peu habituées à tenir la plume et n'ont rien de bureaucratique. La chose est moins certaine pour celles de Ghorân (cf. planches III, IV, IX). D'autre part, en règle générale, un fonctionnaire ptolémaïque ne se dessaisissait pas d'une pièce qui lui était remise. S'il devait la transmettre, c'était presque toujours sous forme de copie.

En fait, nous avons des preuves que les έντεύξεις étaient parfois copiées. Dans l'apostille de 12, Agénor dit à Timoxénos ; « Je t'envoie copie de l'έντευξις qui m'est transmise par Aphthonétos. » Le verso de 1 porte la note : Έντεύξεις και αντίγραφα έντεύξεων, ce dernier mot biffé et remplacé par αὐτῶν. La pièce se trouvait évidemment la première d'un dossier contenant des έντεύξεις et des copies d'έντεύξεις. La correction elle-même n'est pas insignifiante. On aurait pu comprendre qu'il s'agissait d'έντεύξεις, les unes en originaux, les autres représentées par une copie : aussi l'auteur de la note l'a-t-il modifiée pour bien faire entendre qu'il s'agissait d'έντεύξεις et de copies de ces mêmes έντεύξεις. Il a donc existé quelque part des archives où l'on conservait à la fois des έντεύξεις et leurs copies.

Nous aurions peut-être là un moyen d'expliquer les différences frappantes que nous avons relevées entre les έντεύξεις de Magdôla et celles de Ghorân. On pourrait supposer que l'έντευξις présentée au στρατήγιον n'en ressortait plus : une fois l'apostille rédigée, un scribe faisait une copie de l'ensemble et la remettait au demandeur. Nos έντεύξεις de Magdôla seraient des originaux, celles de Ghorân, — au moins certaines d'entre elles, — des copies. On comprendrait ainsi que sur les premières les apostilles, mises simplement pour mémoire, soient si mal écrites, tandis qu'elles étaient relevées avec soin et sans abréviations sur la copie destinée au fonctionnaire intéressé. On s'expliquerait aussi pourquoi les έντεύξεις de Ghorân portent souvent, au verso, l'adresse de ce fonctionnaire, toujours

absente dans celles de Magdôla. Enfin il serait tout naturel de ne jamais trouver sur ces dernières un procès-verbal rédigé par l'épistate, si ce ne sont pas elles, mais leurs copies, qui lui sont parvenues.

Nous sommes très loin de regarder cette supposition comme certaine. Si les *έντευξεις* de Ghorân sont des copies, l'apostille devrait, semble-t-il, être toujours de la même main que le corps même de la pétition. Or la chose, assez probable pour **12**, est très douteuse pour **25**, certainement pas exacte pour **68**. On peut sans doute s'en tirer, en compliquant un peu plus notre hypothèse : nous préférons nous borner à la suggérer, espérant que d'autres pourront la confirmer, la rectifier, ou la remplacer par une plus satisfaisante.

### § 3. L'ENTEΥΞΕΙΣ APRÈS SON PASSAGE AU ΣΤΡΑΤΗΓΙΟΝ.

L'*έντευξις* apostillée était remise au destinataire de l'apostille par l'intéressé lui-même. Cela ressort de **85**, l. 3-5; de *P. Petrie* II, II (2), cf. III, xxviii (b) : *Ἐκόμισέν μοι Δωρίμαχος έντευξιν κεχρηματισμένην*; des formules analogues se trouvent au verso de **100** et de **104**. Nous ignorons si, dans d'autres cas, le stratège s'occupait lui-même de faire parvenir l'*έντευξις* au fonctionnaire compétent. Cela paraît possible pour la transmission de l'*έντευξις* d'Aphthonétos à Agénor, dans **12**. On pourrait le déduire aussi d'un passage de **75** : *ἐ]πέδωκία έντευξιν Διοφάνει τῶι στρατηγῶι, ἦν χρηματίσας ἀπέσ[λειλε Ἡροδότῶι τῶι ἐπιστάτῃ*. La restitution *ἀπέσ[λειλε* est certaine; mais cet « envoi » n'est probablement qu'une forme de style et ne doit pas être pris au sens littéral, pas plus que lorsque le plaignant demande au roi *ἀποσ[λειλαι τὴν έντευξιν ἐπὶ τὸν στρατηγόν* : dans l'un et l'autre cas, ce peut fort bien être l'intéressé qui porte lui-même l'*έντευξις*.

Le fonctionnaire compétent donnait à l'*έντευξις* la suite prescrite dans l'apostille. Deux cas pouvaient alors se produire. Tantôt cette intervention suffisait pour terminer l'affaire, tantôt les parties devaient être renvoyées au stratège. Quel était, dans ces deux alternatives, le sort de l'*έντευξις*?

Dans la seconde, elle retournait sans aucun doute au bureau du stratège, revêtue ou accompagnée du procès-verbal de la comparution devant l'épistate. Il est vraisemblable, mais non certain, que le plaignant lui-même se chargeait de la rapporter. Dans le premier cas, lorsque l'affaire recevait sa solution définitive par l'intervention de l'épistate ou d'un autre fonctionnaire compétent, Lesquier incline à croire que l'έντευξις, devenue inutile, ne retournait pas au στρατήγιον<sup>(1)</sup>, mais restait entre les mains d'une des parties. Par conséquent toutes nos έντεύξεις, pour s'être conservées, devaient être des plaintes ou des requêtes ayant échoué et revenues, pour cette raison, aux bureaux, puis aux archives du stratège. Cette opinion, admissible en théorie à propos des plaintes, est moins vraisemblable pour les simples requêtes. On voit mal comment une requête pourrait « échouer », devant le fonctionnaire chargé d'exécuter les prescriptions de l'apostille. Des requêtes comme **6, 15, 22**, une fois apostillées, ne risquent guère de rencontrer un échec. D'autre part le procès-verbal rédigé au dos de **25** montre qu'en l'occurrence l'intervention de l'épistate a terminé l'affaire par un arrangement amiable. Cependant la pièce nous est parvenue, avec d'autres du même genre et de même provenance : elle a donc été gardée dans des archives, car nous ne l'aurions évidemment pas si elle était restée entre les mains de Pappos ou de Strouthos.

Donc, même au cas où le destinataire de l'apostillé réglait l'affaire définitivement, il est à croire que les έντεύξεις étaient conservées. Restaient-elles dans des archives locales, celles de l'épistate par exemple? ou revenaient-elles aux archives centrales du στρατήγιον? Nous n'oserions nous prononcer à ce sujet.

<sup>(1)</sup> *P. Magd.*, p. 23-24.

### III

#### LA PROCÉDURE OUVERTE PAR LES ΕΝΤΕΥΞΕΙΣ.

##### § 1. POSITION DES PROBLÈMES.

Le stratège retenait une partie des affaires faisant l'objet des *έντεύξεις*, mais renvoyait le plus grand nombre à des fonctionnaires, en donnant à ceux-ci des instructions par l'apostille. Dans le cas des requêtes, la suite est facile à imaginer : le fonctionnaire n'avait qu'à exécuter les prescriptions détaillées et précises de l'apostille, et l'affaire se terminait là. Jamais les apostilles des *requêtes* ne prévoient l'intervention ultérieure d'une seconde instance. Si le requérant n'obtenait pas satisfaction, il devait recourir à une nouvelle *έντεύξις*. Nous avons un exemple de ce cas dans **85**.

Pour les *plaintes*, la procédure est moins simple. Les affaires que le stratège ne retient pas sont transmises aux épistates des bourgs et peuvent se terminer devant eux. Mais il n'en est généralement pas ainsi. L'épistate renvoie alors les parties devant le stratège et l'affaire suit son cours. Nous nous trouvons ici en face de problèmes complexes et souvent débattus. Sans prétendre les résoudre tous, indiquons cependant comment ils se posent et quelles données nos textes nous apportent pour en rechercher les solutions.

1° Lorsque le plaignant et l'accusé sont de deux *κῶμαι* différentes, quel épistate intervient? celui du bourg du plaignant ou celui du bourg de l'accusé?

2° Quel est le rôle de l'épistate et jusqu'où s'étend sa compétence? Ce rôle est-il le même quelle que soit l'affaire, ou varie-t-il suivant les diverses formules d'apostilles? L'épistate se borne-t-il à convoquer les parties et à les renvoyer au stratège après une tentative de conciliation purement

amiable? ou bien peut-il, au moins dans certains cas, prononcer un jugement définitif et en imposer l'exécution?

3° Lorsque l'affaire revient devant le stratège, quel rôle celui-ci joue-t-il, à son tour? Prononce-t-il parfois des jugements? Se contente-t-il de faire parvenir la cause devant le tribunal compétent pour la juger? Remplit-il les fonctions d'un juge d'instruction, chargé de procéder aux enquêtes et de rassembler les pièces nécessaires pour éclairer le tribunal? Est-il président de ce tribunal?

4° Puisqu'une partie des affaires, sinon toutes, sont soumises par le stratège à des tribunaux, quels sont ces tribunaux?

5° Certains détails de rédaction montrent que les plaignants font une différence entre les affaires civiles et les affaires pénales, ou du moins entre le côté civil et le côté pénal d'une même affaire. Faut-il admettre que cette distinction correspondait à des procédures différentes; que, par exemple, les affaires pénales étaient jugées par le stratège, les affaires civiles par des tribunaux, les affaires de caractère mixte par la double intervention du stratège et d'un tribunal?

6° Nos plaignants parlent quelquefois d'une comparution, passée ou éventuelle, devant une juridiction siégeant à Alexandrie. Pouvons-nous savoir quelle était cette juridiction et dans quels cas elle intervenait?

## § 2. DÉTERMINATION DE L'ÉPISTATE COMPÉTENT.

Lesquier a reconnu que l'épistate compétent est celui du bourg où habite le *défendeur*<sup>(1)</sup>. La chose est logique : de même que la charge de faire la preuve incombe au plaignant, c'est lui aussi qui doit se déranger, et non celui à qui il réclame quelque chose, peut-être indûment. Lesquier invoque comme preuve le cas de 44 : l'accusée ayant changé de bourg,

<sup>(1)</sup> P. Magd., p. 18-19.



c'est à l'épistate de sa nouvelle résidence que doivent s'adresser les plaignants, et non à celui de leur propre *κώμη*. Nous pouvons ajouter l'exemple de **9** : ici, le plaignant habite Crocodilopolis, son adversaire Pharbaitha, et c'est Mnaséas, l'épistate de Pharbaitha, qui doit intervenir.

Une vérification directe et complète de la règle posée est en général impossible, car il est extrêmement rare que les deux parties habitent des bourgs différents, nous le disent, et nous donnent les noms des deux bourgs. Mais nous arrivons indirectement à une vérification suffisante. Soit ~~par~~ des textes où les deux parties habitent une même localité dont le nom est mentionné, soit parce que le plaignant le dit expressément dans son *ἔντευξις*<sup>(1)</sup>, nous savons avec certitude dans quel bourg tel ou tel épistate exerçait sa fonction. Or, quand ces épistates reparaissent dans des plaintes où le bourg de l'accusé est nommé, si la règle posée était fausse nous verrions se produire des contradictions et serions amenés à fixer le même épistate dans plusieurs bourgs à la fois. Vérification faite, ces contradictions ne se produisent pas, et nous rencontrons seulement ce minimum d'irrégularités inexplicables auquel on ne manque jamais de se heurter chaque fois qu'on utilise des papyrus ou d'autres documents humains. Des difficultés se présentent à propos des épistates suivants.

**PTOLÉMAIOS.** Un épistate de ce nom est en fonction à Arsinoé-sur-la-digue en l'an 25 d'Évergète (**25, 97**). En l'an 4 de Philopator, un Ptolémaïos doit être épistate de Kerkéthoéris (**21**). En l'an 1<sup>er</sup> du même roi, **31, 33, 47** mentionnent « l'épistate Ptolémaïos », et il y a peu de chances pour que ces trois plaintes accusent toutes des personnes de Kerkéthoéris. Mais le nom de Ptolémaïos est assez répandu pour avoir pu être porté en même temps par plusieurs épistates.

**MIKIÔN et PYTHIADÈS.** D'après **74**, Pythiadès semble être l'épistate de Bérénikis Thesmophorou en l'an 1<sup>er</sup> de Philopator : plaignant et accusé

(1) Cf. **9, 25, 36, 38, 44, 59, 70, 106.**

sont en effet de ce bourg, car la restitution de la ligne 3 n'est guère douteuse. Mais **48**, où l'accusé est d'Autodikè, nous porte à croire qu'en l'an 4 Pythiadès était épistate de ce bourg; cette impression est renforcée par **66**, qui n'indique pas la résidence des deux parties, mais a pour objet un terrain sis à Autodikè. D'autre part, d'après **28**, l'épistate de Bérénikis Thesmophorou, en l'an 4 de Philopator, était Mikiôn : l'accusé est de ce bourg. — Au fond, ces textes ne sont pas contradictoires. Tout s'explique si l'on admet que Pythiadès, épistate de Bérénikis Thesmophorou en l'an 1<sup>er</sup> de Philopator, a changé de bourg et se trouve à Autodikè en l'an 4, tandis qu'à la même date Mikiôn le remplace dans son ancien poste.

SÔSIBIOS. D'après **11**, il est épistate de Polydeukeia en l'an 1<sup>er</sup> de Philopator : le plaignant habite ce bourg et l'accusé, un clérouque, y possède son stathmos. D'après **50**, Sôsibios devrait intervenir, la même année, dans une affaire où l'accusé est de Philôtéris.

MNASÉAS. **9** l'appelle formellement « l'épistate de Pharbaita », en l'an 4 de Philopatôr. A la même date, d'après **32** et **67**, l'épistate de Pharbaita serait Philôtas.

AGATHOCLÈS. D'après **46**, il est épistate d'Ammônias en l'an 1<sup>er</sup> de Philopator : les deux parties sont de ce bourg. La même année il intervient dans **8**, à propos d'un gymnase situé à Samareia. En l'an 4, il figure dans **72**, où l'accusé est de Lagis.

On rencontre donc quelques difficultés à vérifier la règle d'après laquelle l'épistate compétent serait celui du bourg où réside l'accusé. Mais elles sont en somme rares. Des exceptions pouvaient se produire pour des raisons locales ou passagères et dans certains cas particuliers. Un tel cas se présente dans **87**. Ici l'accusé est l'économe des ἔξω τόποι : quel épistate faire intervenir? Le plaignant parle de l'épistate Hérodotos, et l'apostille lui est en effet adressée. Or **24** et **75** montrent qu'Hérodotos est l'épistate

d'Alabanthis, et précisément le plaignant de **87** est d'Alabanthis. C'est donc ici l'épistate du bourg *du plaignant* qui intervient, parce que l'accusé est fonctionnaire dans tout un district et ne relève pas d'une *κώμη* particulière.

Un épistate dont la compétence reste pour nous mystérieuse est Dioscouridès. **71** et **22**, en l'an 25 d'Évergète et en l'an 4 de Philopator, demandent l'intervention de « l'épistate Dioscouridès », à qui les apostilles sont en effet adressées, sans que rien nous indique dans quelle *κώμη* il exerce sa fonction. Les apostilles de **73** et **95** sont aussi adressées à Dioscouridès, en l'an 25 d'Évergète, mais dans le corps de ces plaintes, malheureusement mutilées, il ne paraît pas désigné comme un épistate. Dans **73** nous lisons : Δέομαι σύν σου, βασιλεῦ, προσιάξαι Διοφάνει [ lacune d'une demi-ligne ] τεταγμένωι ἐν τῆι Θεμισίου μερίδι ἀποστειλ[αι. Dans **95** : ] Διοσκουρίδει τῶι παρὰ [. D'autre part, dans **25** Pappos dit que, pour obtenir des secours de son fils, il s'est adressé ἐπι Διοσκουρίδην τὸν παρὰ σ[. . . . .] ἐν Ἀρσωνίη κ[. Ce texte est de l'an 26 d'Évergète et fait appel à un épistate Ptolémaïos. De cet ensemble de documents il ressort que Dioscouridès était épistate (**22**, **71**) et qu'il jouait le rôle d'épistate; mais il portait en outre un titre indiquant une compétence plus étendue qu'une *κώμη* puisqu'il était préposé par quelqu'un<sup>(1)</sup> (τεταγμένωι, **73**; τῶι παρὰ[, **95**; τὸν παρὰ σ[, **25**) à une certaine fonction « dans la méris de Thémistès » (**73**; cf. aussi **109**, l. 11). Un fils du stratège Diophanès portait le nom de Dioscouridès<sup>(2)</sup>. Est-ce lui qui avait reçu, outre une charge d'épistate, quelque fonction plus étendue?

Nous donnons ci-après la liste des épistates qui figurent dans nos ἐντεύξεις, en indiquant, dans la mesure du possible, le bourg où exerçait chacun d'eux. Dans les cas douteux, nous avons traité comme différents des épistates de même nom qui ne font peut-être qu'une seule et même personne.

(1) Cf. P. Mich. Zen. 28, l. 10-11 : Πτολεμαίου τοῦ παρὰ Ἀρχιεῖδου ἐπιστάτου; B. G. U. 1006, l. 3-7 : τῶι παρὰ τοῦ στρατηγοῦ ἐπιστάτηι τῆς πόλεως.

(2) P. Petrie II, II, 3 = III, xxviii, 3, c; II, II, 4 = III, xxviii, d.

NOMS	BOURGS	DATES	RÉFÉRENCES
Agathoclès	Samareia?	Philop. 1	8
Agathoclès	Ammônias	Philop. 1	46
Agathoclès	?	Philop. 1	42, 81
Agathoclès	Lagis?	Philop. 4	72
Apollônios	Alexandrou Nésos	Philop. 1	10
Calliclès	Topsa	Philop. 4	52
Charmidès <sup>(1)</sup>	?	Philop. 1	62
Deinias	Kerkésoucha	Éverg. 25; Philop. 1	14, 44, 76, 85
Dioscouridès	?	Éverg. 25; Philop. 4	22, 71, 73, 95
E. . nesthès	Apias	début d'Éverg.	106
Héphaistiôn	Caminoi	Philop. 1-4	38, 60
Héracléidès	Memphis	Philop. 1	36
Héracléodôros	?	Philop. 1	86
Hérodotos	Alabanthis	Éverg. 25; Philop. 1	24, 75, 87
Hipparchos	Hiéra Nésos?	Philop. 4	17
Isocratès	?	Éverg. 25	37
Lysimachos	Caranis	Philop. 4	69, 16?, 93?
Méléagros	<del>Poubastos</del>	Éverg. 25; Philop. 1	41, 59
Ménandros	Pélousion	Éverg. 25; Philop. 1-4	13, 29, 43, 56
Ménellas	Hiéra Nésos	Éverg. 25	45, 55
Mikiôn	Bérénikis Thesmophorou	Philop. 4	28
Mnaséas <sup>(2)</sup>	Pharbaitha	Philop. 4	9
Moschiôn	Oxyrhyncha	Éverg. 25; Philop. 1	58, 70, 83
Neileus	Kerkéésis?	Philop. 1	107
Onésandros	Arsinoé-sur-la-digue	Éverg. 4-5	4, 80, 100, 101
Philôtas	Pharbaitha	Philop. 4	32, 51, 67
Polycratès	?	Éverg. 25	35
Ptolémaïos	Arsinoé-sur-la-digue	Éverg. 26	25, 97
Ptolémaïos	Kerkéthoéris	Philop. 4	21
Ptolémaïos	Létous[polis]?	Philop. 1	31
Ptolémaïos	Ptolémaïs-des-Arabes?	Philop. 1	47
Ptolémaïos	?	Philop. 1	33
Pyrrhos	?	Philop. 1	91
Pythiadès	Bérénikis Thesmophorou	Philop. 1	74, 65?
Pythiadès	Autodikè	Philop. 4	48, 66

(1) Peut-être pas épistate de κώμη. Cf. 62, note 10.

(2) Cf. p. XLIV.

NOMS	BOURGS	DATES	RÉFÉRENCES
Rhodôn	?	Philop. 4	53
Simôn	Tricômia	Philop. 1	82
Sôgénéès	Psyâ	Philop. 4	79
Sôsibios	Polydeukeia	Philop. 1	11
Sôsibios	Philôtéris	Philop. 1	50
Stratios	Bacchias?	Philop. 4	54
Timocratès? <sup>(1)</sup>	?	Philop. 1	88
..cratès	Kerkéésis?	Philop. 1	107
..ôn	?	Éverg. 25.	89

Grâce à ce tableau, on pourrait, dans certaines *ἐντεύξεις* mutilées, restituer le nom d'un épistate d'après celui du bourg ou le nom d'un bourg d'après celui de l'épistate. Nous n'avons pas cru devoir le faire; car ce genre de restitutions offre des risques sans aucun avantage. Exacte, la restitution ne nous apprend rien; et si, par hasard, le texte présentait quelque particularité inconnue de nous, la restitution a des chances d'être fausse.

### § 3. LES APOSTILLES.

#### 1. — CLASSEMENT DES APOSTILLES.

Pour les autres problèmes que nous avons posés plus haut, les solutions doivent en être cherchées en réunissant, comparant et interprétant les renseignements épars dans les *ἐντεύξεις* : d'un côté les termes employés par les plaignants pour caractériser l'intervention qu'ils sollicitent, — d'autre part les apostilles. Ces dernières sont pour nous particulièrement précieuses; car si le plaignant risque de mal s'exprimer, de faire des erreurs, de mal connaître la procédure, le stratège et ses bureaux sont, eux, parfaitement au courant et leurs affirmations méritent toute confiance.

Malheureusement nos apostilles, surtout celles de Magdôla, sont parmi les spécimens les plus rébarbatifs des cursives ptolémaïques, et leur étude

<sup>(1)</sup> Il n'est pas certain que ce soit un épistate.

réunit tous les genres de difficultés. Les secrétaires qui les répétaient chaque jour des dizaines de fois au bas des ἐντεύξεις arrivaient à les écrire dans une cursive presque informe, et lorsqu'elles sont entrecoupées de lacunes il est très malaisé de ressaisir le fil de la lecture. En outre les abréviations y abondent; des sigles de formes presque semblables doivent s'interpréter différemment, alors que les mêmes mots ne sont pas toujours représentés par les mêmes sigles. Enfin, placées au bord inférieur des papyrus, les apostilles ont souffert plus encore que le reste des textes : mutilées, tachées, effacées, déteintes, elles se présentent souvent, au premier abord, comme de vagues mouchetures noirâtres dans lesquelles on n'aurait guère l'idée de chercher un texte intelligible. Les reproductions de **15, 21, 69, 75** donnent une assez juste idée de leur aspect ordinaire.

Sans doute croira-t-on volontiers à la difficulté que présentent les apostilles, en songeant qu'après des savants comme P. Jouguet, G. Lefebvre, U. Wilcken et Lesquier, celles des *P. Magd.* déjà publiés étaient loin d'être entièrement tirées au clair. Les premiers éditeurs ont eu l'énorme mérite de débrouiller assez exactement les deux principaux types de formules et de résoudre un grand nombre de sigles qui apparaissaient alors pour la première fois. Après eux, Wilcken a réussi à compléter ou rectifier maintes lectures; mais il n'a eu les documents sous les yeux que deux jours; et, en un temps aussi bref, un lecteur, même hors de pair comme Wilcken, ne peut pas donner toute sa mesure sur ces textes diaboliques. Enfin l'édition de Lesquier, définitive pour la plupart des autres points, laisse encore beaucoup d'obscurité régner sur les apostilles.

Aussi n'a-t-on encore jamais fait de celles-ci une étude complète et systématique, propre à rendre compte de leurs ressemblances et de leurs différences et surtout à en extraire les renseignements qu'elles peuvent nous donner sur la procédure. Ce n'est pas que l'on n'ait point soupçonné l'intérêt d'une telle étude<sup>(1)</sup>. Mais on n'a guère dépassé quelques remarques

<sup>(1)</sup> Cf., par exemple, SEMERA, *Ptol. Prozessrecht*, p. 57; BERNEKER, *Prozesseinleitung*, p. 54 et suivantes.

isolées. Disposant d'apostilles nouvelles en nombre important, et de lectures plus certaines pour les apostilles déjà connues, il nous a paru nécessaire d'en faire une analyse approfondie. Même s'il n'en doit pas résulter un très gros progrès pour notre connaissance de la procédure judiciaire, il vaut la peine d'inventorier, une fois pour toutes, le contenu des apostilles et de reconnaître ce que l'on peut attendre d'elles; de savoir pourquoi des affaires à peu près identiques ont reçu des apostilles différentes; pourquoi la même apostille se rencontre au bas de plaintes très dissemblables; pourquoi des apostilles presque pareilles varient néanmoins par certains détails et quelle importance il faut attacher à ces divergences, — si l'on doit les tenir pour négligeables ou, au contraire, fonder sur elles des conclusions. Nous avons essayé de faire ce travail et nous pensons avoir pu, tout au moins, classer les apostilles plus exactement, en fixer mieux les formules, préciser où sont encore les points obscurs et douteux et poser plus clairement les problèmes.

On reconnaît sans peine, dans les formules d'apostilles<sup>(1)</sup>, un certain nombre de types qui permettent de les ranger en groupes, chaque groupe comportant des variantes plus ou moins nombreuses. Pour rendre notre exposé plus commode à suivre et à vérifier, et aussi pour faciliter au lecteur ses recherches personnelles, nous imprimons ci-après toutes les apostilles de plaintes contenues dans notre recueil. Anticipant sur les résultats de notre étude, nous les avons classées *par dates*. A chaque date, nous avons rapproché les formules d'un type analogue, en caractérisant chaque groupe par une lettre (A, B, C...); cette lettre est la même pour toutes les dates, malgré les variantes de détails. Les sigles sont résolus : on trouvera plus loin les explications nécessaires sur certains d'entre eux. Mais, pour permettre au lecteur de se faire, lui aussi, une opinion sans préjugé, nous n'avons pas comblé les lacunes, sauf celles, très courtes, dont la restitution est évidente.

<sup>(1)</sup> Il est entendu que nous considérons désormais les seules apostilles de *plaintes*, et non celles des *requêtes*, qui n'intéressent pas la procédure judiciaire.

ENTEΥΞΕΙΣ DE GHORÂN.

Évergète, an 4 (ou dates voisines).

- A 4 [Ὀνησάνδρω]ι. Ἐπισκεψάμενος φρόντισον ὅπως τύχη τοῦ δικαίου.
- A 101 Ὀνησάνδρωι. Ἐπισκεψάμενος φρόντισον [  
 12 Ἀγ[ή]νωρ Τιμοξένωι χαίρε[ι]ν. Ἀπέσταλκά σοι τῆς ἐλθούσης μοι παρ' Ἀφθονήτου ἐντεύξεως τὸ ἀντίγραφον. Εἴπερ  
 παραδέδεικται αὐτῷ ἐν σταθμοδοσίαι, παράδειξον αὐτ[οῖς] τὰ μέρη κατὰ τὸ πρόσταγμα.

Évergète, an 26.

- B 25 Πτολεμαίωι. Μάλιστα μὲν αὐτὸς σὺ διάλυσον τὸν πατέρα πρὸς τὸν Σίρουθόν· ἐὰν δέ τι ἀντιλέγηι, ἀπόστειλον  
 αὐτὸν πρὸς ἡμᾶς, καὶ ὅπως μὴ ἄλλως ἔσται.
- B 97 Πτολεμαίωι. Μάλιστα μὲν διάλυσον αὐτοῦς· εἰ δὲ μὴ, ἀπόστειλον ὅπως διὰ τῶν υ[ό]μων τὸ δικαίον λάβ[ωσιν].

Date incertaine.

- B 103 ] εἰ δὲ μὴ, ἀπόστειλον } [

ENTEΥΞΕΙΣ DE MAGDŌLA.

Évergète, an 25.

- A 71 Διοσκουρίδει. Ἐπι(σ)κεψάμενος φ(ρ)όν(τι)σον ὅπως τῶν δικαί[ων τ]ύχηι.
- A 89 . . . ωνι. Ἐπι(σ)κεψάμενος φ(ρ)όν(τι)σον ὅπ(ω)ς τῶν δικαίων τύχηι.
- B 3 α]υτοῦ[ς· εἰ δὲ μ]ή, πρὸς ἡμᾶς ἀπ(ό)στειλον ὅπ(ω)ς ἐπι(σ)κεψώμεθα).
- B 13 Μενάνδρωι. Μάλιστ[α] μὲν διάλυσον αὐτ[ο]ύς· εἰ δ[ὲ] μ]ή, πρὸς ἡμᾶ[ς] ἀπό(σ)τειλον ὅπ(ω)ς ἐπι(σ)κεψώμεθα).
- B 18 διάλυσον αὐτοῦς· εἰ δὲ μ]ή, πρ[ὸς] ἡμᾶς ἀπ(ό)στειλον ὅπ(ω)ς ἐπι(σ)κεψώμεθα).
- B 37 [Ἰσοκράτη]ι. Μάλιστα μὲν διάλυσον αὐτοῦς· εἰ δὲ μ]ή, πρὸς ἡμᾶς [ἀπ(ό)στειλον] ὅπ(ω)ς ἐπι(σ)κεψώμεθα).



- B 45 Μεν[[εν]]έλλ[αι. Μάλ]ισ[τα] μὲν διάλυσον αὐτούς· εἰ δὲ μή, [  
 B 58 Μοσχίω. [Μ]άλισ[τα] μὲν διάλυσον αὐτούς· εἰ δὲ μή, [  
 B 59 Μελεάγρω. Μάλισ[τα] μὲν δ[ιάλ]υσον αὐτούς· εἰ δὲ μή, πρὸς ἡμᾶς ἀπό(σ)τειλον) ὅπ(ως) ἐπι(σ)κεψώμεθα).  
 B 73 Διοσκουρίδει. Μάλισ[τα] μὲν διάλυσον αὐ[τούς]  
 B 95 [Διοσ]κουρίδει. Μάλ[ισ[τα] ] ἡμᾶς ἀπ(ό)σειλον) [  
 C 98 ... γέ]νηται τοῦ [ ] ... φ(ρό)ν(τισον) ὅπως ὑπὸ μηδενὸς ἀδικηθ[  
 ]..ων ἀπο .[ ] ... ἐὰν δὲ τινες ἀντιλέγωσιν, ἀπόσειλον αὐτούς πρ[ὸς ἡμᾶς].  
 E 14 Δεινίαι. Διασάφησον ἡμῖν περὶ τούτων ὡς ἐχ.....αν.  
 35 Πολυκράτει. Εἰ. .[. .]... αὐτῶι ἐκ τῶν[.....]ν τὰ δίκαια [ποιῆ]σαι.  
 75 ...]...s ἵνα μὴ πλεονάκι περὶ τῶν αὐτῶν ἐντυγχάνη.

Philopator, an 4<sup>er</sup>, 28 Gorpaios — 12 Tybi.

- A 42 Ἀγαθοκλεῖ. Ἐπι(σ)κεψάμενος φ(ρό)ν(τισον) ὅπ(ως) [τῶν δικ]αίων τύχ[ηι].  
 B 47 [Πολεμαίω]ι. Μά(λ)ισ[τα] δι(άλ)υσον) αὐτούς· εἰ δὲ μή, ἀπ(ό)σειλον) ὅπ(ως) ἐπὶ τοῦ καθήκοντος [  
 B 91 Πύρρωι. Μάλισ[τα] μὲν διάλυσον αὐτούς· εἰ δὲ μή, ἀπ(ό)σειλον) ὅπ(ως) ἐπὶ τοῦ καθήκοντος κριτηρίου διακριθῶσιν.  
 B 83 Μοσχ[ί]ωνι. Μά(λ)ισ[τα] δι(άλ)υσον) αὐτούς· εἰ δὲ [μή], ἀπό(σ)σειλον) ὅπως ἐπὶ τῶν λα(ο)κριτῶν) δι(α)κριθῶσιν).  
 B 11 Σωσιβίωι. Μά(λ)ισ[τα] δι(άλ)υσον) αὐτούς· εἰ δὲ μή, ἀπ(ό)σειλον) ὅπ(ως) ἐπὶ τοῦ κοινοδι(κ)ίου) δι(α)κριθῶσιν).  
 B 44 Δεινίαι. Μά(λ)ισ[τα] δι(άλ)υσον) αὐτούς· εἰ δὲ μή, ἀπό(σ)σειλον) ὅπ(ως) ἐπὶ τοῦ κοινοδι(κ)ίου) δι(α)κριθῶσιν).  
 B 65 Πυθιάδει. Μάλισ[τα] μὲν διάλυ[σον] ἀπόσει]λον) ὅπ(ως) ἐπὶ τοῦ κοιν[ο]δ[ι]κ[ι]οῦ) δι(α)κριθῶσιν).  
 B 70 Μοσχίω. Μά(λ)ισ[τα] δι(άλ)υσον) [ ] ὅπ(ως) ἐπὶ τοῦ κοινοδι(κ)ίου) δι(α)κριθῶσιν).  
 [κατὰ τοὺς νό]μους τὸ δίκαιον λάβωσιν.  
 B 41 Μελεάγρω. Μά(λ)ισ[τα] δι(άλ)υσον) αὐτούς· εἰ δὲ [μή], ] δι(α)κριθῶσιν) II].  
 B 10 Ἀπολλωνίωι. Μά(λ)ισ[τα] δι(άλ)υσον) αὐτούς· [  
 B 24 Ἡροδότῳι. Μά(λ)ισ[τα] [δι(άλ)υσον)] αὐτούς· εἰ δὲ μή, ἀπό(σ)σειλον) ὅπ(ως) . . . [  
 B 107 ]κρατ.ι. Μά(λ)ισ[τα] δι(άλ)υσον) αὐ[τούς].  
 B' 82 Σίμωνι. Ἀπόσειλον τὸν ἐγκαλούμενον.

- C 20 Ἐπίσκ]εψάμενος τὸν Διασιτικὸν νό(μον), ἐπανάγκασον τὰ δίκαια ποιῆ[σαι]  
 ἐά]ν δέ τι ἀντιλέγωσιν, ἀπό(σ)τειλον αὐτοὺς πρὸς ἡμᾶς.
- D 78 [Συναπεσ]τά[λ]η Α. [. ]υς.
- E 85 Δειῖται. Διασάφησον ἡμῖν περὶ ὧν γρ(ά)φει).
- 96 Τ[ο]ῖς λαοκρίταις. Ἐπ(ισκέ)ψασθε).

Philopator, an 1<sup>er</sup>, 30 Gorpaios — 13 Tybi.

- A 36 Ἡρακλείδει. [Φ]ρόντισον ὅπως τῶν δικαίων τύχη.
- A 46 Ἀγαθοκλεῖ. Ἐπι(σ)κεψάμενος φρ(όν)τισον ὅπ(ω)ς τῶν δικ[αί]ων τύχη.
- B 38 Ἡφαισίω(ν). Μά(λ)ισ(τα) δι(ά)λυσον· εἰ δὲ μή, ἀπό(σ)τειλον ὅπ(ω)ς ἐπὶ τοῦ καθήκοντος κριτηρίου διακριθῶσιν.
- B 43 Μενάνδρωι. Μά(λ)ισ(τα) δι(ά)λυσον αὐτούς· εἰ δὲ μή, ἀπό(σ)τειλον ὅπ(ω)ς ἐπὶ τοῦ καθήκοντος κριτηρίου διακριθῶσιν.  
Διογένην
- B 50 Σωσιβίωι. Μά(λ)ισ(τα) δι(ά)λυσον αὐτούς· εἰ δὲ μή, ἀπό(σ)τειλον ὅπ(ω)ς ἐπὶ τῶν λαοκριτῶν [δι]ακρ[ι]θῶσιν.
- B 8 εἰ] δὲ μή, ἀπό(σ)τειλον ὅπ(ω)ς κατὰ τοὺς νό(μους) τὸ δίκ(αιον) λάβωσιν.
- B 64 ] εἰ δὲ μή, [ἀπό(σ)τειλον] ὅπ(ω)ς κατὰ τοὺς νό(μους) τ[ὸ] δίκ(αιον) λάβωσιν].
- B 74 Πυθιάδει. Μά(λ)ισ(τα) δι(ά)λυσον αὐτούς· εἰ δὲ μή, ἀπό(σ)τειλον ὅπ(ω)ς κατὰ τοὺς νό(μους) τὸ δίκ(αιον) λάβωσιν).
- B 31 ἐ]πὶ τοῦ κ. [
- D 26 Συναπεσ[τά]λη Εὐφορ[
- D 49 Συναπεσ[τά]λη Δημήτριος Νικαγόρου.  
 ] Διασάφησον ἡμῖν περὶ ὧν γρ(ά)φει.
- E 62 ] [Μά(λ)ισ(τα) δι(ά)λυσον αὐτούς ..... ]
- 39 Παραγενόμενος Κηδ. [ ] τὸν Ἡρακλείδην.
- 88<sup>(1)</sup> Ἐπίσκ]εψαι [π]ερὶ τούτων.

(1) La lecture est peu sûre, et la pièce n'est peut-être pas une plainte.

Philopator, an 1<sup>er</sup> ou an 4.

C 93 ] νό(μον) ἐπανάγκασον ὅπ(ως) τὰ δίκαια π[  
ἐάν δέ τι ἀντιλέγωσ]ι, ἀπό(σσειλον) αὐτοὺς πρὸς ἡμᾶς.

Philopator, an 4, 27 Daisios — 29 Athyr.

A 48 Πυθιάδει. Ἐπι(σκευάμενος) φ(ρό)ν(τισον) ὅπ(ως) τ[ῶν δικαίων]ν [τύχηι].

B 9 [Μν]ασέαι. Μά(λισία) δι(άλυσον) αὐ(τούς)· εἰ δὲ μή, ἀπ(όσειλον) [

B 21 Πτολεμαίωι. Μά(λισία) δι(άλυσον) αὐ(τούς)· εἰ δὲ μή, ἀπ(όσειλον) πρ(ὸς) ἡμ(ᾶς) ὅπ(ως) ἐπὶ τοῦ κα(θήκοντος) δι(καστηρίου) δι(ακριθῶσιν).  
ἐν τῆς δεκάτης τοῦ Χοίαχ

B 29 ] κα(θήκοντος) κρ(ιτηρίου).

B 32 Φιλώται. Μά(λισία) δι(άλυσον) αὐ(τούς)· εἰ δὲ μή, ἀπό(σσειλον) πρ(ὸς) ἡμ(ᾶς) ἐκ τῆς ἰ τοῦ Χοίαχ ὅπ(ως) ἐπὶ τοῦ κα(θήκοντος) δι(καστηρίου) δι(ακριθῶσιν).

B 52 Καλλικλεῖ. Μά(λισία) δι(άλυσον) αὐ(τούς)· εἰ δὲ μή, [

B 53 Ῥόδωνι. Μά(λισία) δι(άλυσον) αὐ(τούς)· εἰ δὲ μή, ἀπό(σσειλον) [ ]  
διακριθῶσιν.

B 56 ] Χοίαχ ὅπ(ως) ἐπὶ τοῦ κα(θήκοντος) δι(καστηρίου) δι(ακριθῶσιν).

B 57 ] εἰ δὲ μή, ἀπό(σσειλον) πρὸς ἡμᾶς ἐν τῆς δεκάτης  
]ηρίου διακριθῶσι.

B 60 Ἡφαισίωι. Μά(λισία) δι(άλυσον) αὐ(τούς)· εἰ δὲ μή, ἀπ(όσειλον) πρ(ὸς) ἐκ τῆς ἰ τοῦ Χοίαχ ὅπ(ως) δι(ακριθῶσιν) ἐπὶ τοῦ κα(θήκοντος) κρ(ιτηρίου).

B 66 Πυθιάδει. Μά(λισία) δι(άλυσον) αὐ(τούς)· εἰ δὲ μή, ἀπ(όσειλον) πρ(ὸς) ἡμ(ᾶς) ἐκ τῆς ἰ τοῦ Χοίαχ ὅπ(ως) ἐπὶ τοῦ κα(θήκοντος) δι(καστηρίου) δι(ακριθῶσιν).

B 69 Λυσιμάχωι. Μά(λισία) δι(άλυσον) αὐ(τούς)· εἰ δὲ μή, ἀπό(σσειλον) πρ(ὸς) ἡμ(ᾶς) ὅπως ἐπὶ τοῦ κα(θήκοντος) δι(καστηρίου) δι(ακριθῶσιν).

D 40 [Συναπεσ]ῆ[ἀλη Νίκων.

D 90 Συναπεσ[ῆ[ἀλη] Νίκων.

Philopator, an 4, 3 Dios — 27 Phamenóth.

A 28 τ[ῶν δικαίων] τύχηι.

B 54 Στρατίωι. Μά(λισία) δι(άλυσον) αὐ(τούς)· εἰ δὲ μή, ἀπό(σσειλον) ἡμ( ) [ὅπ(ως) ἐ]πὶ τοῦ κα(θήκοντος) κρ(ιτηρίου) διακριθῶσιν.

B 72 Ἀγαθ[οκ]λεῖ. Μά(λισία) δι(άλυσον) [αὐ(τούς)]· εἰ δὲ μή, ἀπ(όσειλον) [

Nous allons examiner l'un après l'autre chaque type d'apostille et tâcher d'en établir la formule avec ses diverses variantes. Les fac-simile de la planche XIII reproduisent quelques apostilles et quelques groupes de sigles, choisis parmi les mieux conservés et les plus caractéristiques. Le lecteur trouvera aussi quelques reproductions utiles dans les planches des *P. Magd.*

#### Type A.

*L'épistate est chargé de faire le nécessaire pour que le plaignant obtienne justice.*

Ce type se retrouve dans les *ἐντεύξεις* de Ghorân comme dans celles de Magdôla, de l'an 4 d'Évergète à l'an 4 de Philopator. Il n'admet pas de variante appréciable; sa formule est toujours : *ἐπισκεψάμενος φρόντισον ὅπως τῶν δικαίων τύχη*<sup>(1)</sup>. Tout au plus trouve-t-on, en l'an 4 d'Évergète, *τύχη τοῦ δικαίου*; encore le singulier n'est-il pas sûr. *Ἐπισκεψάμενος* manque une fois, dans **36**, où la lacune paraît insuffisante pour restituer le sigle qui représente ce mot<sup>(2)</sup>.

Ce sigle lui-même, formé des lettres *ἐπι*, était jusqu'ici interprété *ἐπι(σλάτη)*<sup>(3)</sup>. En étudiant les nouveaux fragments, cette interprétation nous parut vite inacceptable. En effet ce sigle suit le nom de l'épistate dans toutes les apostilles du type A (sauf **36**), jamais dans aucun autre type, ce qui s'explique mal si on lit *ἐπι(σλάτη)*. D'autre part ce sigle est pareil à celui que nous pensions devoir interpréter *ἐπίσκεψαι* dans l'apostille de **6**<sup>(4)</sup>, et au sigle final des apostilles du type B en l'an 25 d'Évergète<sup>(5)</sup>. Ce dernier n'avait jamais été résolu de façon satisfaisante, et il nous paraissait qu'en le lisant *ἐπι(σκεψώμεθα)* on obtenait un sens très admissible. Enfin

(1) Pl. XIII, **46** (Philop. 1) et **71** (Éverg. 25); cf. *P. Magd.*, pl. IV.

(2) Cf. Pl. V.

(3) *P. Magd.* 4, 17, 25.

(4) Cf. le fac-simile, p. 17.

(5) Pl. XIII, **3**, **18**, **37**.

le même sigle constitue à lui seul l'apostille de **96**, et ici encore nous pensions devoir lire *ἐπι(σκέψασθε)*. Il nous sembla donc que ce sigle *ἐπι( )* devait représenter à volonté toutes les formes du verbe *ἐπισκεψασθαι* et que, dans les apostilles du type A, il fallait lire *ἐπισκεψάμενος*. Grâce à cette hypothèse, nous avons pu ensuite déchiffrer les apostilles de **4** et de **101**. Très mutilées, elles nous ont paru désespérées jusqu'au jour où nous avons reconnu *ἐπισκεψάμενος* et pu lire, grâce à ce début, la suite de l'apostille. Cette fois, le mot est écrit sans abréviation et, quoique très effacé, il est facilement vérifiable, une fois identifié. Ainsi disparaissait le dernier doute possible sur la formule exacte du type A. Les autres sigles sont depuis longtemps résolus, et l'apostille de **36**, qui n'a pas d'abréviations, nous garantit l'exactitude des lectures.

#### Type B.

*L'épistate doit tenter une conciliation entre les parties; en cas d'échec, il doit renvoyer l'affaire au stratège.*

C'est de beaucoup le type le plus fréquent. Nous le trouvons à toutes les dates, sauf dans les apostilles des premières années d'Évergète, si peu nombreuses que son absence peut tenir à un hasard. Sa formule admet des variantes assez considérables.

1° EN L'AN 25 D'ÉVERGÈTE, 26 LÓIOS — 13 CHOIAC.

A cette date, l'apostille du type B se formule toujours : *Μάλιστα μὲν διάλυσον αὐτούς· εἰ δὲ μὴ, πρὸς ἡμᾶς ἀπόστειλον ὅπως ἐπισκεψώμεθα*<sup>(1)</sup>. Les particularités caractéristiques, à cette date, sont les suivantes :

α) *Μάλιστα* est toujours suivi de *μὲν*, qui, par la suite, devient très rare. Dans plusieurs cas, on lisait jusqu'ici *συνδιάλυσον*. Vérification faite, le papyrus porte toujours et sans aucun doute *μὲν διάλυσον*. Le verbe *συνδια-*

(1) Pl. XIII, **3**, **18**, **37**; cf. *P. Magd.*, pl. II.

λύειν n'apparaît nulle part dans nos ἐντεύξεις et doit être, jusqu'à nouvel ordre, rayé du *Wörterbuch* de Preisigke.

β) ἀπό(σ)λειλον) est *toujours* précédé de πρὸς ἡμᾶς, alors qu'aux autres dates ces mots *suivent* le verbe, ou *sont absents*.

γ) Les trois derniers mots sont *toujours* représentés par leurs sigles, απ( ), οπ( ) επι( ); *jamais aucun* autre mot n'est abrégé.

δ) Le verbe final est *toujours* ἐπι(σ)κεψόμεθα) et jamais διακριθῶσω, que l'on trouve à d'autres dates. Le sigle qui le représente est exactement semblable au sigle ἐπι(σ)κεψάμενος) des apostilles du type A; nous nous sommes expliqués sur son interprétation à propos de ce dernier.

2<sup>o</sup> EN L'AN 1<sup>er</sup> DE PHILOPATOR, 28-30 GORPIAIOS — 12-13 TYBI.

Nous ne séparerons pas les apostilles du 12 Tybi et celles du 13 : d'un jour à l'autre, il n'a pas pu se produire de changement appréciable. A cette date, le début de la formule est : Μάλιστα διάλυσον αὐτούς· εἰ δὲ μή, ἀπό(σ)λειλον ὅπως... Cette partie est immuable; notons-en les caractéristiques avant d'étudier la suite qui, au contraire, admet des variantes.

α) Μάλιστα n'est pas suivi de μὲν, excepté dans **65** et **91**.

β) ἀπό(σ)λειλον n'est *jamais* précédé ni suivi de πρὸς ἡμᾶς.

γ) Les mots μάλιστα et διάλυσον sont représentés par leurs sigles, excepté dans **65**, **83** et **91**; ἀπό(σ)λειλον est *toujours* abrégé, excepté dans **65**; ὅπως l'est presque toujours. Le mot αὐτούς n'est *jamais* abrégé.

Après ὅπως, les apostilles de cette date se partagent entre quatre variantes :

a) ὅπως ἐπὶ τοῦ καθήκοντος κριτηρίου διακριθῶσω<sup>(1)</sup>.

b) ὅπως ἐπὶ τῶν λαοκριτῶν διακριθῶσω<sup>(2)</sup>.

c) ὅπως ἐπὶ τοῦ κοινοδικίου διακριθῶσω<sup>(3)</sup>.

d) ὅπως κατὰ τοὺς νόμους τὸ δίκαιον λάβωσω<sup>(4)</sup>.

(1) Pl. XIII, 43.

(2) Pl. XIII, 50, 83; Pl. VI, 50.

(3) Pl. XIII, 70; Pl. V, 44; Pl. VIII, 65.

(4) Pl. XIII, 74; Pl. II, 8; Pl. X, 74.

Relevons les particularités suivantes :

δ) Les mots *καθήκοντος κριτηρίου*, à cette date, ne sont jamais abrégés. Les autres peuvent l'être ou ne pas l'être; généralement ils le sont.

ε) Les variantes *b* et *c* sont propres à cette date et n'apparaissent *jamais* à aucune autre; *d* se retrouve une seule fois, en l'an 26 d'Évergète, sous une forme analogue (97).

3° EN L'AN 4 DE PHILOPATOR, 27 DAISIOS — 29 ATHYR.

La formule, à cette date, est : *Μάλιστα διάλυσον αὐτούς· εἰ δὲ μή, ἀπόσειλον πρὸς ἡμᾶς ἐκ τῆς δεκάτης τοῦ Χοίαχ, ὅπως ἐπὶ τοῦ καθήκοντος δικαστηρίου (ou κριτηρίου) διακριθῶσιν.*

α) *Μάλιστα* n'est *jamais* suivi de *μέν*.

β) *ἀπόσειλον* est *toujours* suivi de *πρὸς ἡμᾶς*.

γ) Les mots *ἐκ τῆς δεκάτης τοῦ Χοίαχ* figurent dans toutes les apostilles de cette date<sup>(1)</sup>, excepté dans **69**, où l'on doit croire à une omission. Dans **21**, omis primitivement, ils ont été ajoutés en surcharge au-dessus de la ligne. A aucune autre date on ne trouve d'indication analogue dans une apostille.

δ) Excepté dans l'apostille de **57**, qui est d'une main unique, tous les mots susceptibles d'abréviations sont représentés par leurs sigles.

ε) L'interprétation des trois derniers sigles, que nous résolvons en *κα(θήκοντος) δι(καστηρίου)* ou *κρ(ιτηρίου) δι(ακριθῶσιν)* n'est pas absolument certaine. Nous donnons en fac-simile l'apostille de **60**<sup>(2)</sup>. C'est l'une des mieux conservées de cette date, mais elle présente deux irrégularités par rapport aux autres : après *πρ(ός)*, le sigle de *ἡμᾶς*, un *η* surmonté d'un *μ*, est omis; et le sigle de *διακριθῶσιν*, au lieu d'être à la fin, se trouve après *ὀπ(ως)*<sup>(3)</sup>. Le sigle *καθήκοντος* se résout assez bien en un *κ* surmonté

(1) Dans **66** (*P. Magd.* 29), Lesquier avait cru lire *ἐκ τῆς ἰ τοῦ Παῦνι*, mais le texte porte sans aucun doute *Χοίαχ*, comme l'avait lu Wilcken. Cf. notre note *ad loc.*

(2) Ce texte est reproduit dans *P. Magd.*, pl. IX; cf. *ibid.*, pl. X et XI.

(3) Le cas devait être le même dans **29**; cf. notre note 15 *ad loc.*

d'un α, celui de κριτηρίου en une combinaison de κ et ρ. Ces deux derniers sigles sont tout ce qui reste de l'apostille de **29**, où la forme de κρ( ) est particulièrement nette. Il faut en outre rapprocher l'apostille de **54** où, à une date voisine, se retrouve la même combinaison de κ et ρ dans les sigles κρ( ) διακρ( )<sup>(1)</sup>.

Mais dans la plupart des apostilles de l'an 4, 27 Daisios — 29 Athyr, il paraît impossible de retrouver un sigle signifiant κριτηρίου. Nous reproduisons à la planche XIII, aussi exactement que le permettent les originaux, les trois derniers sigles de **21**, **56** et **69**<sup>(2)</sup>. On reconnaît assez bien κα(θήκοντος) et δι(ακριθῶσω); mais dans le sigle du milieu on ne retrouve ni κ ni ρ. Nous proposons de lire δι(καστήριου), comme Lesquier l'avait fait dans quelques cas. Mais nous souhaitons que le lecteur examine avec soin les divers sigles dont nous venons de parler, sur les planches et les fac-simile, et qu'il trouve des raisons pour confirmer nos lectures, ou le moyen de les améliorer.

4° EN L'AN 4 DE PHILOPATOR, 3 DIOS — 27 PHAMÉNÔTH.

Nous n'avons que deux exemples du type B à cette date, d'ailleurs voisine de la précédente. Seule l'apostille de **54** est à peu près complète, quoique des plus effacées et aussi impossible à photographier qu'à reproduire tout entière en fac-simile. Nous la lisons : Μά(λισία) δι(άλυσον) αὐ(τούς)· εἰ δὲ μή, ἀπ(όσειλον) ἡμ( ) [ὅπ(ως) ἐπὶ τοῦ] κα(θήκοντος) κρ(ιτηρίου) διακρ(ιθῶσω). Les sigles κρ( ) et διακρ( ) sont tout à fait nets. Celui de καθήκοντος est très mutilé. Nous ne voyons pas le sigle de πρός. Il a dû être omis, à moins qu'on ne doive lire ἀπ(όσειλον) ἡμ(ῶν). En somme la formule est à peu près identique à celle de la même année, 27 Daisios — 29 Athyr. La principale différence est l'absence des mots ἐκ τῆς δεκάτης τοῦ Χοίαχ ou de toute formule correspondante.

(1) Pl. XIII.

(2) Cf. en outre, pour **21** la planche IV, pour **69** la planche VII.



Nous trouvons deux fois le type B à cette date, dans des *ἐντεύξεις* de Ghorân. Dans **25**, il revêt une forme exceptionnellement détaillée : *Μάλιστα μὲν αὐτὸς σὺ διάλυσον τὸν πατέρα πρὸς τὸν Σίρουθόν· ἐὰν δέ τι ἀντιλέγηι, ἀπόσειλον αὐτὸν πρὸς ἡμᾶς, καὶ ὅπως μὴ ἄλλως ἔσται.* Notons :

α) La présence des mots *αὐτὸς σὺ*.

β) Le remplacement de *αὐτοῦς* par l'indication précise *τὸν πατέρα πρὸς τὸν Σίρουθόν*.

γ) Le remplacement de *εἰ δέ μή* par *ἐὰν δέ τι ἀντιλέγηι*, qui est emprunté au type C.

δ) La présence de *αὐτόν* après *ἀπόσειλον*, qui est exceptionnelle. D'ordinaire le complément n'est pas exprimé et l'on peut être tenté de sous-entendre *αὐτούς*, *le plaignant et l'accusé*, comme après *διάλυσον*. En réalité *ἀπόσειλον* concerne *l'accusé seul*<sup>(1)</sup> et lorsque, par hasard, on rencontre *ἀπόσειλον αὐτοῦς* (**20, 93, 98**) c'est que plusieurs accusés sont impliqués dans l'affaire.

ε) L'absence d'une clause *ὅπως ἐπισκεψώμεθα* ou *ὅπως διακριθῶσιν* ou autre de ce genre. Ce trait aussi rappelle le type C.

ζ) La formule finale *καὶ ὅπως μὴ ἄλλως ἔσται*, unique dans nos *ἐντεύξεις*.

L'apostille de **97**, au contraire, est ainsi conçue : *Μάλιστα μὲν διάλυσον αὐτοῦς· εἰ δέ μή, ἀπόσειλον ὅπως διὰ τῶν νόμων τὸ δίκαιον λάβωσιν.*

On reconnaît la variante *d* du type B en l'an 1<sup>er</sup> de Philopator. La seule différence est dans *διὰ τῶν νόμων*, au lieu de *κατὰ τοὺς νόμους*. Comme en l'an 1<sup>er</sup>, *ἀπόσειλον* n'est pas accompagné de *πρὸς ἡμᾶς*.

#### Type B'.

*L'épistate doit se borner à envoyer l'inculpé au stratège.*

Nous rencontrons ce genre d'apostille une seule fois, en l'an 1<sup>er</sup> de Philopator, dans **82** : *Ἀπόσειλον τὸν ἐγκαλούμενον.*

<sup>(1)</sup> Cf. **43**, note 8.

### Type C.

Ce type n'apparaissait pas dans les *ἐντεύξεις* déjà publiées. Nous en trouvons un exemple en l'an 25 d'Évergète (98), un en l'an 1<sup>er</sup> de Philopator (20), un de l'an 1<sup>er</sup> ou de l'an 4 du même roi (93). La formule n'en est pas absolument fixe, mais le sens général est le même : il distingue nettement ce type de A et de B et lui donne une place intermédiaire. Comme dans A, l'épistate paraît chargé de régler lui-même l'affaire; à la différence de B, il n'est pas simplement question de *tenter une conciliation*, mais de *faire le nécessaire*, de *contraindre* l'accusé à observer la justice. Mais, comme dans B, le cas est prévu où l'intervention de l'épistate serait inefficace. Les parties doivent alors être renvoyées au stratège.

### Type D.

Ce type figurait déjà dans 49 (*P. Magd.* 14); mais, faute d'une lecture correcte, il n'avait pas été identifié. La formule est *Συναπεσίαλη ὁ δεῖνα*. *Ces apostilles ne portent jamais d'adresse*. Nous les rencontrons dans 26, 49, 78 en l'an 1<sup>er</sup> de Philopator; dans 40 et 90 en l'an 4 du même roi.

### Type E.

L'épistate est chargé de faire un rapport au stratège sur les faits dont se plaint le demandeur. On rencontre ce genre d'apostilles en l'an 25 d'Évergète (14) et en l'an 1<sup>er</sup> de Philopator (62, 85<sup>(1)</sup>); mais elles ont dû exister en tout temps. Leur formule est : *Διασάφησον ἡμῖν περὶ τούτων* (ou *περὶ ὧν γράφει*).

### Formules diverses.

Un certain nombre de formules n'apparaissent qu'une fois dans nos textes : soit qu'elles répondent à des cas exceptionnels, soit qu'il faille voir

(1) A vrai dire, 85 est une requête plutôt qu'une plainte.

là un effet du hasard. Parmi celles-ci, retenons spécialement les apostilles de **35** (qui se rapproche du type A), de **75**, de **88** et surtout celle de **96**, adressée aux laocrates.

2. — PREMIÈRES CONCLUSIONS DU CLASSEMENT DES APOSTILLES.

Après avoir classé les apostilles des plaintes en divers types et noté les variantes que peut présenter chacun de ces types, il reste à interpréter ces différences et à en trouver les raisons. Lesquier connaissait nos types A et B, et les tenait pour absolument équivalents<sup>(1)</sup>. Cependant nous avons vu les deux formules exister concurremment à toutes les dates; le même jour on emploie tantôt l'une tantôt l'autre; prises en elles-mêmes, elles expriment des choses différentes : comment admettre qu'elles soient équivalentes et interchangeables? *A priori*, nous devons partir de l'hypothèse inverse et supposer que des formules différentes correspondent à certaines différences dans les réalités. La difficulté est de découvrir la nature de ces différences. Il nous faudrait, pour arriver à des certitudes, pouvoir reconstituer presque heure par heure la vie des bureaux du *σπρατήγιον* et la psychologie des secrétaires qui apostillaient les plaintes. On peut concevoir que telle formule ou telle variante ait été plus en faveur, ou même seule en vigueur à telle date, telle autre à une autre époque. On peut concevoir que tel chef de bureau ait eu une prédilection pour telle formule, qu'un autre préférât rédiger autrement ses apostilles : question d'habitude, de mode peut-être, de goût personnel, de caractère. Pour bien faire, il nous aurait fallu classer les apostilles, non seulement par dates, mais par mains. Nous l'avons essayé : le mauvais état des papyrus, le caractère extrêmement cursif des écritures, l'abondance des sigles ne nous ont pas permis d'aboutir à un classement assez sûr pour être utilisable. Nous avons pu constater cependant qu'à chaque date la même formule n'est pas toujours de la même main, tandis que la même main emploie parfois des formules différentes. Il *semble*

(1) *P. Magd.* p. 20.

que la personnalité du rédacteur se manifeste surtout par l'emploi plus ou moins étendu des abréviations et n'ait pas, pour le fond, une grosse importance.

Pouvons-nous, du classement qui précède, dégager quelques conclusions? La plus nette, et la plus neuve, c'est que la *date des apostilles a une influence certaine sur leur rédaction*. Il n'est pas sans intérêt de savoir que telle ou telle différence de formule tient uniquement à la date de l'apostille et qu'on ferait fausse route en voulant l'expliquer par des différences dans la nature des affaires. Telle plainte de l'an 25 d'Évergète, dont l'apostille se termine par *πρὸς ἡμᾶς ἀπόσπειλον ὅπως ἐπισκεψώμεθα*, aurait reçu l'année suivante une apostille terminée par *ἀπόσπειλον ὅπως ἐπὶ τοῦ καθήκοντος κριτηρίου διακριθῶσιν*.

Une seconde conclusion c'est que, sous ces variantes de détail, qui affectent surtout la formule B, subsistent différents types d'apostilles qui, *pour l'essentiel, restent les mêmes à toutes les dates* et se trouvent aussi bien dans les *ἐντεύξεις* de Ghorân que dans celles de Magdôla. Ils sont donc solidement établis, indépendants des circonstances accidentelles et des habitudes particulières des scribes de tel bureau ou de telle date. Mais si ces différences ne s'expliquent pas par la date, à quoi les attribuer? On pense instinctivement que le stratège use de formules différentes suivant le rôle différent qu'il entend confier à l'épistate dans chaque cas particulier.

### 3. — LES TERMES EMPLOYÉS PAR LES PLAIGNANTS

#### COMPARÉS A CEUX DES APOSTILLES.

Cette hypothèse demande vérification. Il nous faut maintenant examiner comment, dans le corps de la plainte, le demandeur se représente l'intervention de l'épistate et celle du stratège. Cette fois nous devons compter avec les erreurs possibles de gens qui ne sont ni des fonctionnaires ni des juristes. Néanmoins, chacun devait tâcher de s'exprimer le plus exactement possible; la plupart se faisaient assister par des scribes professionnels. Même

si le plaignant se trompe sur la procédure applicable à son cas particulier, il doit savoir, en gros, que certaines choses sont possibles et que d'autres ne le sont pas.

Or précisément, si nous cherchons à définir d'après les plaintes elles-mêmes le rôle de l'épistate, nous y retrouvons une gradation comparable à celle qui se dégageait des apostilles :

A. Le plaignant demande que l'épistate intervienne au fond, et pense que cette intervention suffira pour lui faire obtenir justice; il ne semble pas supposer que l'affaire doive aller devant une autre instance que l'épistate. Tel est le cas dans **13, 29, 32, 33, 35, 38, 42, 66, 71, 87**, probablement dans **93**.

B. Le plaignant espère que l'accusé, convoqué devant l'épistate, reconnaîtra ses torts et remplira de bonne grâce ses obligations; dans le cas contraire l'épistate l'enverra devant le stratège (**21, 47**).

B'. Mais la plupart du temps le plaignant ne parle même pas d'une possibilité de conciliation amiable et réduit le rôle de l'épistate à envoyer l'accusé devant le stratège. C'est le cas dans **2, 4, 8, 9, 11, 12<sup>(?)</sup>, 18, 25, 28, 30, 36, 41, 43, 45, 46, 48, 50, 52, 53, 54, 55, 57, 59, 60, 64, 65, 69, 70, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 79, 81, 82, 83, 89, 91**.

C. Le plaignant attend de l'épistate, non pas une simple médiation conciliatrice, mais une intervention au fond pour *contraindre* l'accusé à observer ses devoirs. Si toutefois ce dernier « conteste », l'épistate renverra l'affaire au stratège (**3, 10, 14, 23, 44, 93<sup>(?)</sup>**).

D. Le plaignant ne mentionne aucune intervention d'épistate et semble compter directement sur celle du stratège (**20, 26, 34, 40, 49, 62, 78, 90**).

E. Le plaignant demande que l'épistate fasse un rapport au stratège (**81, 85**).

Il existe, on le voit, un parallélisme très net entre les termes employés par les plaignants et les formules des divers types d'apostilles; et l'on s'attendrait à trouver, dans chaque *ἐντευξις*, une correspondance entre les termes de la plainte et ceux de l'apostille. Mais tel n'est pas toujours le cas, très loin de là. Par exemple **42** est le seul document où nous rencontrons le type A à la fois dans la plainte et dans l'apostille. Cela nous invite à être prudents, à ne pas vouloir établir à tout prix des différences plus tranchées qu'elles ne le sont en réalité. Sous cette condition, essayons à présent de synthétiser les divers renseignements que nous avons dégagés jusqu'ici et reprenons encore une fois les types d'apostilles, non plus pour en fixer les formules, mais pour en établir le contenu, la procédure à laquelle correspond chacune d'elles. Nous les prendrons, cette fois, dans l'ordre inverse, pour nous débarrasser d'abord des cas les plus simples.

#### 4. — INTERPRÉTATION DES APOSTILLES.

##### Type E.

Cette formule s'emploie dans des cas où des fonctionnaires, parfois l'épistate lui-même, sont mis en cause par le plaignant. En pareille circonstance, il importe non seulement que celui-ci obtienne justice, mais aussi que le stratège sache quels abus ont pu commettre ses subordonnés, pour y apporter les sanctions nécessaires. C'est pourquoi il demande à l'épistate de lui faire un rapport.

##### Type D.

Ici la coïncidence entre les termes de la plainte et la formule de l'apostille est presque toujours parfaite. Dans les cinq cas où nous rencontrons cette apostille, le plaignant lui-même demande l'intervention directe du stratège et ne parle pas d'épistate. A notre avis, ce type d'apostille s'emploie lorsque l'accusé habite Crocodilopolis. Nous savons qu'il en est ainsi dans **49** et **90**. Dans **26**, **40** et **78**, nous ignorons la résidence des accusés.

Mais **26** est dirigé contre un *κίναϊδος*, et un danseur de ce genre devait se rencontrer dans la métropole plutôt que dans une *κώμη* rurale; **78** fait allusion à un *Βουβασίειον* : il en existait un à Crocodilopolis. Surtout on s'explique bien, de la sorte, l'absence d'allusion à un épistate. Dans les plaintes qui ont reçu l'apostille D, les plaignants s'expriment généralement ainsi : *Δέομαι οὖν σου, βασιλεῦ, προστάξει Διοφάνει τῷ στρατηγῶι ἀνακαλεσάμενον τὸν δεῖνα κ.τ.λ. . . .* Il ne faut pas voir nécessairement, avec Collomp <sup>(1)</sup>, une négligence d'expression dans ce *ἀνακαλεσάμενον* appliqué au stratège. Le mot est exact, au contraire. Il coïncide avec l'apostille *Συναπεστάλη ὁ δεῖνα* dans **26, 40, 49**, et se restitue à coup sûr dans **78**. On trouve aussi *ἀνακαλεσάμενον* dans **34**, dont l'apostille est illisible, mais certainement très courte, et où l'accusé, marchand de vin en gros qui approvisionne les détaillants des *κῶμαι*, peut fort bien résider à Crocodilopolis. On trouve également *ἀνακαλεσάμενον*, appliqué au stratège, dans **62** dont l'apostille est cependant adressée à un fonctionnaire, sans doute un épistate. C'est qu'ici les personnes mises en cause sont des fonctionnaires assez importants et l'on conçoit que le plaignant ait pu demander au stratège de les convoquer, même s'ils n'habitent pas à Crocodilopolis. — Une seule fois l'auteur d'une plainte demande à tort l'intervention directe du stratège : dans **20**, où les accusés habitent probablement Alexandrou Nésos. Aussi, quoique la plaignante ne demande pas l'intervention de l'épistate, l'apostille est cependant adressée à celui-ci. L'exception n'infirmé donc pas la règle.

Wilcken, à propos de **49**, avait déjà soupçonné que, lorsque l'accusé habitait Crocodilopolis, l'enquête devait être menée directement par le stratège <sup>(2)</sup>. Mitteis supposait qu'en pareil cas la tentative de conciliation se produisait devant lui <sup>(3)</sup>. Notre étude leur donne raison. L'apostille que reçoit alors l'*ἐντευξις* n'est pas impérative : elle mentionne pour mémoire la suite donnée à l'affaire.

<sup>(1)</sup> *Chancellerie*, p. 112. — <sup>(2)</sup> *Archiv* IV, p. 52. — <sup>(3)</sup> *Grundzüge*, p. 14.

Il resterait à savoir le sens exact de *συναπεσίαλη*. Doit-on tenir compte du préfixe *συν-*, et entendre « envoyé avec l'έντευξις » ou « avec le plaignant »? Nous ne le pensons pas. On rencontre au III<sup>e</sup> siècle l'expression ὁ συναποσλαλεις, ὁ συναπεσλαμένος, dans des passages où le sens de « délégué » paraît évident<sup>(1)</sup>. L'idée de « avec » ne subsiste pas plus que dans notre mot « commis », équivalent étymologique exact de *συναποσλαλεις*.

Doit-on croire que, dans le cas de nos plaintes, un personnage était envoyé immédiatement du στρατήγιον pour chercher l'accusé, l'amener devant le stratège, et le confronter avec le plaignant? ou bien, dans un sens plus large, qu'un fonctionnaire recevait délégation du stratège pour s'occuper de l'affaire, à peu près comme l'aurait fait un épistate, avec mission de procéder à une enquête et peut-être à une tentative de conciliation? Nous n'osons pas nous prononcer entre les deux hypothèses.

Nous avons admis que cette procédure, qui ne fait pas intervenir l'épistate, était en usage lorsque l'accusé habitait Crocodilopolis. Pouvait-elle aussi s'employer dans d'autres cas? Deux séries de textes pourraient porter à le croire : d'une part *P. S. I.* 393, où nous voyons un personnage *παρὰ Ἀγήνορος τοῦ στρατηγοῦ συναποσλαλεις* assister à des constatations judiciaires dans une vigne qui n'est sûrement pas située à Crocodilopolis; par ailleurs, dans un groupe de papyrus Petrie<sup>(2)</sup>, des plaignants qui ont déposé une έντευξις entre les mains du stratège lui demandent par des *υπομνήματα* de les convoquer, *εισκαλέσασθαι* ou *ἀνακαλέσασθαι*, sans parler de passer devant un épistate. Pourtant il n'est pas probable que dans tous ces cas les accusés habitent Crocodilopolis, et, dans un au moins<sup>(3)</sup>, l'έντευξις dont parle le plaignant a été apostillée par le stratège à l'adresse

<sup>(1)</sup> *Rev. Laws*, 27, l. 13 : ὁ οἰκονόμος ἢ ὁ παρ' αὐτοῦ συναπεσλαμένος; 30, l. 12 : τοῦ παρὰ τοῦ οἰκονόμου καὶ τοῦ ἀντιγραφέως συναπεσλαμένου; 42, l. 20 : ὁ παρὰ τοῦ νομάρχου συναποσλαλεις. Dans *P. S. I.* 393, *prosangelma* à propos d'un vol commis dans une vigne, les plaignants rappellent qu'ils ont fait constater les dégâts à l'archiphylacite, au *παρὰ Ἀγήνορος τοῦ στρατηγοῦ συναποσλαλεις*, et au phylacite Théopompos.

<sup>(2)</sup> *P. Petrie II*, XII (2); (3); EE 4; III, XXIX, (a); (b); (c); (d); (e); (f); (g); (h).

<sup>(3)</sup> *P. Petrie II*, XII (3) = MITTEIS, *Chrest.* 12.



d'un épistate. Mais nous ne savons ni quelles circonstances particulières ont pu motiver ces *ὑπομνήματα* qui, normalement, n'auraient pas dû être nécessaires<sup>(1)</sup>, ni quelle réponse y a faite le stratège. Et dans *P. S. I.* 393, le *συναποστάλεις* n'a pas été délégué par le stratège à l'occasion du vol en question, car il faudrait supposer une plainte antérieure, qui paraît peu probable. Sans doute le *συναποστάλεις* se trouvait-il déjà sur les lieux, pour une mission que nous ignorons<sup>(2)</sup>. Parmi nos textes eux-mêmes, aucun ne donne lieu de supposer qu'une affaire dans laquelle l'accusé n'habitait pas Crocodilopolis ait été évoquée immédiatement devant le stratège, et nous croyons qu'en pareil cas une intervention préliminaire de l'épistate avait toujours lieu. Il nous reste à déterminer en quoi elle consistait.

#### Types A, B, B', C. — Rôle de l'épistate.

Au point de vue du rôle de l'épistate, il est préférable d'étudier en même temps ces types d'apostilles. Lesquier, qui ne connaissait pas le dernier, tenait les autres pour équivalents. Il se fondait sur *P. Petrie II*, II (2) : *Μοσχίων Διοφάνει χαίρειν. Ἐκόμισέν μοι Δωρίμαχος ἔντευξιν κεχρηματισμένην κατὰ Διονυσίου, ἐν ἣι ὑπεγέγραπτο φροντίσαι ὅπως τῶν δικαίων τύχηι. Ἀνακαλεσάμενος οὖν Διονύσιον, ἐπανέγνω αὐτῶι τὴν ἔντευξιν καὶ ἐκέλευον τὰ δίκαια τῶι Δωριμάχῳ ποιῆσαι ἀντιλέγοντος δὲ τοῦ Διονυσίου μηδὲν ἔχειν τῶν διὰ τῆς ἐντεύξεως ἐγκεκλημένων, ἀπέσταλκα αὐτὸν πρὸς σέ τῆι ξ̄ τοῦ Φαρμοῦθι. Ἐρρωσο. (Ἐτους) κε, Φαρμοῦθι ε̄.* Ce texte est de la même année que certains des nôtres, et nous retrouvons dans **58, 70** et **83** Moschiôn, l'épistate d'Oxyrhyncha. Ici Dôrimachos lui a manifestement présenté une *ἐντευξις* portant une apostille du type A, et pourtant les choses se sont passées suivant la formule B. De même **4** a reçu une

(1) Dans *P. Petrie II*, XII (2) on voit que les parties ont déjà été convoquées devant le stratège, mais que l'accusé a demandé un ajournement.

(2) *P. Cair. Zen.* III, 59351, *ἐντευξις* de Zénon au roi, demande aussi la convocation immédiate de l'accusé devant le stratège, par la formule *ἀνακλέσασθαι*, et ne parle pas d'épistate. Mais il est fort possible que l'accusé habite Crocodilopolis. — Le texte ne porte pas d'apostille.

apostille A, mais le procès-verbal du verso montre que l'épistate n'a pas réglé l'affaire et a renvoyé les parties au stratège.

Nous sommes en présence d'une première contradiction : l'épistate peut recevoir du stratège une apostille du type A et se comporter néanmoins selon les termes du type B.

Une autre contradiction existe souvent, nous l'avons vu, entre les termes employés par les plaignants (généralement type B') et la formule d'apostille adoptée par les bureaux du stratège (généralement type B).

Enfin l'apostille du type C paraît renfermer en elle-même une contradiction. La première partie invite l'épistate à régler l'affaire et lui confie un rôle actif puisqu'il est chargé de *contraindre* l'accusé; mais dans la seconde on voit qu'il suffit à ce dernier de « contester » pour éluder cette contrainte et faire venir l'affaire devant le stratège.

Si donc nous voulons trouver une différence dans l'emploi de ces diverses formules (et il nous paraît impossible d'y renoncer), il nous en faudra découvrir une assez modérée pour rendre compte de ces contradictions. Peut-être y parviendrons-nous en tenant compte du seul élément que nous n'ayons pas encore considéré, le *sujet* des plaintes.

Sur neuf plaintes qui ont reçu l'apostille A, sept ont pour objet de demander un paiement, un remboursement, une restitution; les autres, **4** et **101**, ne sont pas tout à fait claires. — Dans aucun de ces cas l'objet du litige n'est important. Il s'agit de 12 drachmes dans **28**, de 5 drachmes dans **36**, de 4 drachmes et de quelques bèches dans **42**, de 15 artabas d'orge dans **46**, de 10 drachmes dans **48**, de quelques porcs, dont le prix a disparu, dans **71**, de 10 drachmes dans **89**. Dans **4**, le plaignant demande sans doute la livraison d'un travail qu'il a payé d'avance (il est question de 12 drachmes au verso), — dans **101**, le remboursement de 85 drachmes  $1/2$ , semble-t-il. Dans ces cas, il y a eu, en général, retard, négligence, lenteur de la part de l'accusé, mais l'affaire ne présente pas un caractère pénal marqué. Dans **71**, le délit pourrait donner lieu à des sanctions pénales, mais le plaignant n'en demande pas et désire seulement

recevoir le prix de ses cochons. L'apostille de **35** peut être rattachée au type A : or, dans cette plainte, le demandeur désire obtenir le remboursement de 30 congés de vin et s'appuie sur un engagement écrit de son débiteur.

Sur les trois plaintes qui ont reçu l'apostille C, **20** demande le remboursement d'un ταφικόν, **93** le remboursement d'une somme; le sujet de **98** nous échappe.

Au contraire, les plaintes où une restitution importante est demandée (200 drachmes dans **43**, 150 dans **45**), celles qui prêtent facilement à des contestations (par exemple **50, 54, 59**) et toutes celles qui ont un caractère pénal (les plaintes pour coups, notamment) reçoivent une apostille B.

D'après ces constatations, nous pouvons imaginer comment les choses se passaient, au bureau du stratège. Les plaintes présentées sont en nombre imposant, et l'on conçoit que le stratège ait eu le désir d'en voir le moins possible revenir devant lui pour être jugées au fond. Aussi, l'έντευξις examinée, si l'affaire était simple et l'objet du litige peu important, chargeait-il l'épistate de décider lui-même. Celui-ci, après s'être renseigné (l'έπισκεψάμενος des apostilles) et s'être fait une conviction, *sommait* l'inculpé d'observer la justice, le *mettait en demeure* d'accomplir ses engagements; et si l'accusé reconnaissait l'exactitude des faits, l'épistate le *contraignait* à s'exécuter. Quoique la question de mots n'ait pas grand intérêt, car elle ne se posait sûrement pas pour les gens de l'époque, on peut dire, si l'on veut, que l'épistate avait, en pareil cas, une juridiction, sa compétence restant purement civile. Elle est exactement définie par les plaignants de **44**, lorsqu'ils demandent que, si leur débitrice avoue sa dette, l'épistate l'oblige à payer, tandis que si elle la conteste elle sera renvoyée au stratège. *P. Hibeh* 34 et 73, au III<sup>e</sup> siècle, et *U. P. Z.* 124, au II<sup>e</sup>, nous montrent l'épistate exerçant sa compétence et faisant emprisonner des débiteurs qui ont reconnu devant lui leurs obligations, mais ne les ont pas remplies<sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Cf. H. LEWALD, *Zur Personalexecution*, p. 32-33; 41; WILCKEN, *U. P. Z.* I, p. 584-585.

Le rôle de l'épistate n'est donc pas simplement celui d'un conciliateur. Il peut imposer ses décisions; mais l'accusé a toujours la ressource de s'y dérober en contestant l'exactitude des griefs portés contre lui. Cette restriction est importante, mais ne va pas jusqu'à annihiler la compétence de l'épistate, pas plus qu'un droit d'appel ne supprime la compétence d'un tribunal. L'accusé n'avait pas toujours intérêt à éluder la décision de l'épistate. Il savait bien qu'il ne serait pas tiré d'affaire pour cela : il lui faudrait se présenter à Crocodilopolis, perdre du temps, faire des frais, et finalement s'exécuter quand même, si sa cause était vraiment mauvaise. D'autre part, la dénégation est parfois bien difficile; comment nier en présence d'un engagement que l'on a pris par écrit, en bonne et due forme, comme c'est le cas dans **35**? Aussi voyons-nous l'apostille A figurer dans les affaires les plus claires, celles qui prêtent le moins à la contestation.

L'apostille C pouvait s'appliquer à des affaires analogues, mais déjà plus graves ou plus compliquées. Dans **20**, par exemple, l'épistate doit contrôler le bien-fondé de la réclamation émise par la plaignante en se référant à un texte, les statuts du thiasse<sup>(1)</sup>. Mais l'affaire est cependant moins simple qu'une dette reconnue par écrit; les accusés peuvent discuter, invoquer des manquements du défunt à ses propres obligations. Dans la pratique, le rôle de l'épistate était le même en présence d'une apostille de type A ou C. Mais peut-être le stratège, en employant la première, insistait-il davantage sur son désir de ne pas voir l'affaire revenir devant lui, à moins de nécessité absolue.

Enfin dans les affaires sérieuses, ou présentant un caractère pénal bien marqué, l'épistate ne pouvait jouer qu'un rôle de conciliateur, s'efforcer d'obtenir un accord entre les parties, au besoin par des concessions mutuelles. Sans doute ne se faisait-il pas faute, même en pareil cas, d'user de son prestige de fonctionnaire, toujours grand en Égypte, pour intimider l'inculpé et l'amener à céder. Mais il ne prononçait pas de sentence, puis-

<sup>(1)</sup> Le cas est peut-être analogue dans **93**, où la partie conservée de l'apostille commence aussi par *νό(μον)*.

qu'un accord amiable équivaut, en réalité, à un désistement de plainte de la part du demandeur.

Arrivait-il que l'épistate n'eût pas même à jouer un rôle conciliateur et que son intervention se bornât à assurer la comparution de l'accusé devant le stratège? C'est, nous l'avons vu, ce que demandent la plupart des plaignants. Ceux-ci, avant de se décider à porter plainte, et à supporter les dérangements d'un procès, ont certainement déjà tenté d'obtenir leur dû et ont insisté pour cela auprès du défendeur. Parfois même l'*ἐντευξις* a été précédée d'une plainte, sans doute verbale, à l'épistate ou au comarque<sup>(1)</sup>. Aussi le plaignant, en présentant son *ἐντευξις*, sait bien que son adversaire n'acceptera pas une conciliation amiable et emploie dans sa requête la formule B'. Mais le stratège, désireux de voir le moins de causes possible lui revenir, n'oublie pas de mentionner la tentative de conciliation de l'épistate. Une fois cependant, dans l'apostille de **82**, l'épistate est simplement chargé d'envoyer l'accusé au stratège : il s'agit d'un cas pénal exceptionnellement grave, où la conciliation n'est pas de mise. Une *sanction* doit intervenir, et l'épistate n'est pas qualifié pour la prendre. C'est le seul cas où l'intervention de l'épistate ne comporte ni contrainte, ni même médiation.

Lesquier<sup>(2)</sup> pensait qu'après une première *ἐντευξις* restée sans effet par la négligence de l'épistate, le stratège, lors de la seconde plainte, ne le chargeait plus d'une intervention conciliatrice. Cette opinion était fondée sur **35** et **82**. Mais **82** n'est pas une seconde plainte, et nous venons de voir pour quelles raisons la conciliation est supprimée dans ce cas particulier. Et **35** contredit l'opinion de Lesquier puisque l'apostille, qu'il avait mal lue, charge au contraire l'épistate de régler lui-même l'affaire complètement; nous avons vu plus haut que cette demande de remboursement, appuyée sur une reconnaissance écrite du débiteur, rentre bien, en effet, dans la compétence de l'épistate.

<sup>(1)</sup> **54, 83.** — <sup>(2)</sup> *P. Magd.*, p. 22.

En résumé, le stratège adopte une formule d'apostille de type A, B ou C, exceptionnellement B', suivant la nature et l'importance de l'affaire et suivant qu'il désire avec plus ou moins d'insistance la voir régler par l'épistate lui-même. Mais la différence des formules n'implique pas une différence radicale dans la nature de l'intervention de l'épistate. En aucun cas il n'a plein pouvoir pour terminer à tout prix une affaire. Sa compétence entre en jeu seulement lorsque les droits du plaignant sont si certains que l'accusé lui-même ne peut les contester. Il peut alors user de contrainte pour forcer ce dernier à s'exécuter. En dehors de ce cas, il joue un simple rôle de médiateur et, en cas d'échec, renvoie les parties au stratège. Mais jamais il ne peut se dispenser d'essayer au moins une conciliation entre les deux adversaires, sauf dans des affaires criminelles exceptionnellement graves.

#### Les variantes du type B. — Rôle du stratège et des tribunaux.

L'intervention de l'épistate devait assez rarement terminer une affaire. Toutes les apostilles du type B, sauf celles de l'an 1<sup>er</sup> de Philopator, prévoient alors le passage de l'accusé devant le stratège. L'intervention de l'épistate n'avait pas été tout à fait inutile. Le procès-verbal qu'il dressait de la comparution des parties devant lui enregistrait les principaux arguments des deux adversaires. Il y joignait sans doute les pièces recueillies par lui dans son enquête, en premier lieu les dépositions des témoins (43, l. 4). Ce travail préliminaire facilitait la tâche du stratège.

En quoi consistait le rôle de celui-ci? C'est une question bien souvent débattue<sup>(1)</sup>, de savoir s'il avait, au moins dans certains cas, le droit de juger, de terminer l'affaire, à la satisfaction des parties ou contre leur gré, — ou bien s'il était un simple arbitre chargé de concilier les adversaires et, en cas d'échec, de les renvoyer à une autre instance, les tribunaux.

<sup>(1)</sup> On trouvera un résumé des diverses conceptions dans SEMEKA, *Ptol. Prozessrecht*, p. 36, n. 1.

Nous croyons pouvoir adopter la première hypothèse, en nous fondant sur les raisons que voici.

1° Semeka a bien mis en lumière<sup>(1)</sup> l'invraisemblance qu'il y aurait à supposer une erreur et une méconnaissance complète de la procédure chez tous les plaignants qui comptent obtenir justice par une intervention du stratège. L'énorme majorité d'entre eux demandent que l'accusé soit jugé devant le stratège, ἵνα διακριθῆι πρὸς με ἐπὶ Διοφάνους, promettent de prouver leur bon droit, et comptent que le stratège *obligera*, ἐπαναγκάσαι, leur adversaire à s'exécuter et lui infligera le châtimeut « qu'il jugera bon ». Ces termes, qui reviennent sans cesse dans les ἐντεύξεις, peuvent-ils avoir été toujours employés à tort? — Une fois même le plaignant précise que l'exécution aura lieu *sur-le-champ*, πρᾶχθῆ[ν]αι αὐτοὺς παραχρῆμα καὶ ἀποδοῦ[ναι] μοι τ[ῆ]ν προδηλωμένην τιμὴν<sup>(2)</sup>. En revanche, jamais aucun plaignant ne parle d'être jugé par un tribunal.

2° Dans la majorité des cas, le rôle de l'épistate se réduit à celui d'un conciliateur, qui ne peut pas imposer une décision si l'accusé conteste les faits. Est-il vraisemblable qu'après un premier essai de conciliation sans résultat, un autre, exactement pareil, ait lieu devant le stratège? Aurait-on dérangé sans cesse un fonctionnaire de cette importance pour une tentative dont l'échec s'était déjà révélé certain, pour lui faire écouter les discussions des adversaires sans avoir le droit de prononcer une décision?

3° Un personnage comme Zénon savait sans aucun doute à quoi s'en tenir sur la procédure et sur la compétence du stratège. Or il écrit cette phrase significative : Περὶ γὰρ τῶν τοιούτων ἐπεὶ κριτήριον οὐχ ὑπάρχει ἐν τῷ Ἀρσινοίτῃ ὑπολαμβάνω κρινεῖν τὸν στρατηγόν<sup>(3)</sup>. Nous reviendrons sur le sens de ἐπεὶ κριτήριον οὐχ ὑπάρχει. Il est du moins clair que, pour Zénon, à défaut d'un tribunal *le stratège juge*.

(1) *Prozessrecht*, p. 47 et suivantes.

(2) 70, l. 12-13. Lesquier a omis παραχρῆμα.

(3) WESTERMANN, *A lease from the estate of Apollonios*, dans *Memoirs of the American Academy in Rome*, VI (1927), fin de la colonne III.

4° Nos apostilles de l'an 25 d'Évergète, 26 Lōios-13 Choïac, se terminent par ἀπόσειλον ὅπως ἐπισκεψώμεθα. Comment faut-il entendre ἐπισκέψασθαι? S'agit-il simplement d'examiner l'affaire, de procéder à une enquête qui restera purement platonique et n'aboutira à aucune décision? Ou encore, s'agit-il d'une enquête faite par le stratège pour préparer le jugement d'un tribunal? Nous ne le pensons pas. Car cette enquête, la plupart du temps, ne pouvait guère consister qu'en un interrogatoire des parties, un examen des pièces écrites qu'elles présentent, et une audition des témoins. Tout cela a déjà été fait par l'épistate, qui en a communiqué les résultats au stratège. Celui-ci « examine » à son tour, c'est-à-dire recommence à peu près le même travail; et un tribunal, s'il doit intervenir ensuite, ne pourra pas faire autre chose. Comment des juges se prononceraient-ils sans avoir entendu les adversaires, leurs témoins, et pris connaissance des pièces du procès? Le travail du stratège ne saurait les dispenser d'« examiner » à leur tour, et serait à peu près du temps perdu.

Nous sommes donc portés à donner au verbe ἐπισκέψασθαι, dans nos apostilles, un sens plus plein : *examiner et décider*. C'est ainsi que l'entend la plaignante de **82**, lorsqu'elle demande simplement que Diophanès ἐπισκέψηται περὶ τούτων. C'est dans ce sens aussi que l'entend le stratège lui-même lorsque, dans l'apostille de **96**, il ordonne aux laocrites : Ἐπι(σκέψασθε); nul doute, cette fois, puisqu'il s'agit d'un tribunal, que le mot signifie : *examiner et décider*. Nous croyons donc avoir, dans nos apostilles de l'an 25 d'Évergète, l'attestation officielle que le stratège peut juger.

Mais il est certain aussi que, la plupart du temps, il n'exerce pas cette compétence et laisse à un tribunal le soin de juger les affaires que l'épistate n'a pu régler. Quelle cause intervient pour déterminer si un litige sera tranché par le stratège ou ira devant un tribunal? Nous l'avons vu, c'est une pure question de date : toutes les apostilles de l'an 25 d'Évergète, et elles seules, paraissent réserver au stratège la décision. Il reste à savoir si, dans cette date, l'élément important est l'an 25 ou le moment de l'année, 26 Lōios-13 Choïac. Dans le premier cas, il faudrait admettre qu'un chan-



gement s'est produit entre l'an 25 d'Évergète et l'an 1<sup>er</sup> de Philopator. Dans la seconde hypothèse, le stratège rendrait la justice à certains moments de l'année, les tribunaux à d'autres.

Nous ne pouvons plus, à partir d'ici, présenter autre chose que des conjectures. La seconde hypothèse paraît, en elle-même, la plus vraisemblable. Elle s'accorderait bien avec la phrase de Zénon citée page LXXIII. Nous croyons en effet qu'il faut comprendre : « Pour des affaires de ce genre, attendu qu'il n'y a pas en ce moment de tribunal siégeant dans l'Arsinoïte, je pense que le jugement appartient au stratège <sup>(1)</sup> ». Westermann interprète un peu autrement : « For since there is no court in the Arsinoite dealing with such matters, I assume that the strategus will decide (the case) ». Mais nous ne croyons pas que *περὶ τῶν τοιούτων* doive être rattaché à *κριτήριον οὐχ ὑπάρχει*. L'affaire en question n'a rien d'extraordinaire : il s'agit de faire payer des locataires en retard, et il y avait certainement des tribunaux compétents pour cela dans l'Arsinoïte; mais sans doute ne siégeaient-ils pas au moment où Zénon désirait introduire sa plainte.

Nous croirions de même qu'aucun tribunal ne siégeait aux environs du 13 Choïac, an 25 d'Évergète. Au contraire le 12-13 Tybi, an 1<sup>er</sup> de Philopator, la session judiciaire est ouverte. Le tribunal des laocrites est en pleine fonction, puisque l'apostille de 96 lui est adressée et le charge d'examiner l'affaire. Il doit en être de même pour les autres *κριτήρια*, devant lesquels les apostilles ordonnent de renvoyer les accusés, sans fixer de délai. C'est peut-être aussi pour cela que les apostilles de cette date ne portent pas *πρὸς ἡμᾶς*. — Dans les apostilles du 29 Athyr, an 4, le stratège ordonne à l'épistate de ne pas lui envoyer d'affaire avant le 10 Choïac. Lesquier avait déjà supposé qu'il s'agissait d'attendre l'ouverture d'une session judiciaire <sup>(2)</sup>; et 66, où il lisait *ἐκ τῆς δεκάτης τοῦ Παῦνι*, lui avait inspiré l'hypothèse séduisante de deux sessions annuelles, à six mois l'une de l'autre. Mais 66 porte en réalité *ἐκ τῆς δεκάτης τοῦ Χοίαχ*, et nous ne

(1) Il faudrait alors accentuer *κρίνειν*. — (2) *P. Magd.*, p. 25.

sommes plus aussi certains que la date du 10 Choïac soit celle de l'ouverture d'une session. Il se pourrait que le stratège ait dû s'absenter jusque là, ou ait été absorbé par d'autres occupations. Néanmoins nous croyons volontiers que le stratège, plutôt que de régler lui-même immédiatement les litiges, préfère les réserver pour les tribunaux dont la session est voisine.

On peut nous faire une objection sérieuse : nous admettons que, le 13 Choïac, an 25 d'Évergète, aucun tribunal ne siégeait, tandis que le 10 Choïac, an 4 de Philopator, marque l'ouverture d'une session. Il faudrait supposer que la date d'ouverture des sessions n'était pas fixe, mais était déterminée chaque année, par décret, au moment jugé opportun. Cela n'a rien d'in vraisemblable.

Enfin le 27 Phamenôth, an 4, devait se trouver en période de session, puisqu'à cette date le stratège ordonne le renvoi des affaires aux tribunaux sans fixer de délai.

De tout cela il ressort que le stratège a le droit de juger. Peut-être même a-t-il ce droit en tout temps : ainsi s'expliquerait que les plaignants, désireux d'obtenir justice le plus vite possible, comptent toujours sur son intervention pour terminer l'affaire. Mais lorsqu'il y a possibilité de faire juger une cause par les tribunaux, le stratège doit, — ou préfère — leur laisser ce soin.

#### Les Tribunaux.

Devant quels tribunaux peut se terminer une affaire introduite par une *ἐντευξις*? Les apostilles de l'an 1<sup>er</sup> de Philopator sont les seules qui nous donnent quelques précisions sur ce point et nous allons, pour commencer, nous occuper seulement d'elles.

Lorsque demandeur et défendeur sont tous deux indigènes, l'affaire doit aller devant les laocrites : c'est le cas dans **50** et **83**. Il faut y joindre **96**, qui présente une particularité importante : l'apostille est adressée directement aux laocrites eux-mêmes, et non à un épistate. Nous ne voyons qu'une

explication possible, c'est d'admettre que l'accusé habitait Crocodilopolis. Nous avons étudié ce cas plus haut<sup>(1)</sup> à propos des apostilles du type D et conclu qu'en pareille occasion l'apostille normale était *Συναπεσίαλη ὁ δεῖνα*. Mais dans les plaintes qui ont reçu cette apostille les deux parties sont grecques. Peut-être nous faut-il préciser nos conclusions et ajouter que, au moins en l'an 1<sup>er</sup>, lorsque les deux parties étaient égyptiennes et que l'accusé habitait Crocodilopolis, le stratège se dessaisissait immédiatement de l'affaire et la transmettait aux laocrites. Ce serait une preuve de plus que le stratège n'était pas chargé de faire une enquête préliminaire pour préparer le jugement du tribunal.

Quand les parties sont l'une grecque, l'autre indigène, c'est le *κοινοδικιον* qui intervient. Quatre textes vérifient maintenant cette théorie de Waszyński<sup>(2)</sup> : **11, 44, 65, 70**.

Par élimination, la formule *a*, *ὅπως ἐπὶ τοῦ καθήκοντος κριτηρίου διακριθῶσιν*, doit s'appliquer (en l'an 1<sup>er</sup>) aux cas où aucune des parties n'est égyptienne. En effet dans **38, 43, 47, 91**, où elle apparaît, nous ne trouvons aucun nom égyptien. Tout semblerait clair si nous n'étions aussi en présence de la variante *d* : *ὅπως κατὰ τοὺς νόμους τὸ δίκαιον λάβωσιν*. Nous la rencontrons dans **8, 41, 64, 74**. Dans ces plaintes, autant que nous pouvons le voir, demandeur et défendeur sont Grecs, ou en tout cas ne sont pas Égyptiens. Les variantes *a* et *d* seraient-elles équivalentes? Nous devons en douter, d'autant plus que nous trouvons encore, dans **97**, *ὅπως διὰ τῶν νόμων τὸ δίκαιον λάβωσιν*. Qu'il s'agisse « d'être jugés devant le tribunal compétent » ou de « faire régler son différend conformément aux lois », les deux formules sont fâcheusement vagues; et si elles existent toutes deux, sans doute ont-elles toutes deux leur raison d'être. D'ailleurs jamais elles ne se contaminent l'une l'autre et on ne trouve ni *ὅπως κατὰ τοὺς*

(1) Pages LXIV-LXV.

(2) *Archiv* V, p. 16-17. Contre l'identification proposée par Semeka (*Prozessrecht*, p. 119; 150 et suiv.) de ce tribunal avec celui des Dix, voir les objections de BERNEKER, *Prozesseinleitung*, p. 69 et suivantes.

νόμους διακριθῶσιν, μή ὅπως ἐπὶ τοῦ καθήκοντος κριτηρίου τὸ δίκαιον λάβωσιν.

Si le stratège emploie ces formules vagues le même jour où il décide, avec toute la précision possible, que telle plainte aboutira aux laocrates, telle autre au tribunal mixte, ce n'est probablement pas sans cause. Que peut-on entendre par *κατὰ τοὺς νόμους τὸ δίκαιον λαμβάνειν*? Il serait bien surprenant qu'une affaire dût être jugée *contrairement* aux lois! A quoi bon spécifier qu'elle sera jugée *conformément* (*κατὰ*) aux lois, ou *par l'intermédiaire* (*διά*) des lois?

Sur les quatre textes qui portent la formule *κατὰ τοὺς νόμους τὸ δίκαιον λάβωσιν*, deux, **64** et **74**, présentent une curieuse particularité. Dans **64**, la plaignante commence la formule de pétition par : *Ἐπεὶ οὖν οὐ δύναμαι δίκην αὐτῷ γράψασθαι*; le plaignant de **74** y insère ces mots : *ἐπειδὴ οὐκ ἰσχύω δίκην αὐτῷ λέγειν*. A cela près, ces *ἐντεύξεις* ressemblent à toutes les autres : les plaignants demandent que les accusés soient envoyés par l'épistate devant le stratège, promettent de prouver l'exactitude de leurs griefs et espèrent que le stratège leur fera obtenir justice. Il faut donc croire que présenter une *ἐντεύξις* et soutenir sa cause devant le stratège, ce n'est pas *δίκην λέγειν* ou *δίκην γράψασθαι*. Cette dernière expression s'emploie pour désigner un stade préliminaire de la procédure devant le tribunal des Dix, la notification officielle à l'accusé de la plainte portée contre lui<sup>(1)</sup>. *Δίκην γράψασθαι*, dans **64**, doit avoir le sens plus large de *introduire une action*<sup>(2)</sup>, en impliquant la comparution devant un tribunal; *δίκην λέγειν* a sans doute un sens analogue. Il faut rapprocher de ces textes *P. Petrie* II, xviii, (1) = MITTEIS, *Chrest.* 6, *ὑπόμνημα* adressé à l'économe à propos d'une affaire de coups. Le plaignant dit que son adversaire l'a battu *καταφρονήσας διὰ τὸ ὑ[πο]τελ[ῆ] εἶναι αὐτὸν καὶ μὴ δύνασθα[ί] με λ]αβε[ῖν] πα]ρ' αὐτοῦ τὸ δ[ί]κ[α]ιον* διὰ τοῦ [δι]μασ[τη]ρίου. Le plaignant s'adresse à l'économe parce

(1) Cf. BERNEKER, *Prozesseinleitung*, p. 59 et suivantes.

(2) Cf. *P. Petrie* III, XXI, f. l. 3 : *δίκη... ἢ ἐγράφατο Πολέμων*; l'expression reparait plusieurs fois dans les textes de cette série.

que la qualité de l'accusé l'empêche de porter plainte devant un tribunal. On est tenté de penser que, dans **64** et **74**, les plaignants comptent sur une intervention du stratège parce que, pour une raison inconnue de nous, ils ne peuvent présenter leur affaire devant le tribunal auquel ils auraient normalement dû s'adresser.

N'y aurait-il pas une relation entre ce fait et la formule vague de l'apostille, *ὅπως κατὰ τοὺς νόμους τὸ δίκαιον λάβωσω*? Dans **41**, où elle se rencontre également, le plaignant, à la fin de l'exposé des faits, a ajouté au-dessus de la ligne : *Τοῦτο δὲ ποεῖ καταφρονῶν μου παρὰ τὸ π[. Il nous semble très difficile de lire ὑπ[οτελῆ, mais il ne faut pas lire, avec Lesquier, παρὰ τοὺς [νόμους]<sup>(1)</sup>. Le plaignant expliquait certainement pour quelle raison son adversaire espérait le léser avec impunité, se croyant à l'abri des poursuites. Or l'apostille prévoyait d'abord le renvoi devant un tribunal; mais la fin a été biffée et remplacée par la formule *ὅπως κατὰ τοὺς νόμους τὸ δίκαιον λάβωσω*. Dans **8**, la partie contenant l'exposé de la demande est trop mutilée pour qu'on puisse voir si l'affaire présentait quelque circonstance exceptionnelle, et dans **97**, la plainte entière est illisible.*

Les remarques précédentes suffisent néanmoins pour confirmer ce qui *a priori* nous paraissait vraisemblable : que les variantes *a* et *d* ne s'emploient pas indifféremment. La dernière serait usitée lorsque le stratège juge impossible, ou du moins incertain, que l'affaire puisse être présentée à un tribunal, à cause d'une circonstance particulière, condition de l'accusé ou autre raison. Dans ce cas il se réserve d'examiner l'affaire, si elle lui est renvoyée par l'épistate, et de décider alors si elle ira ou non devant un tribunal; en attendant, il emploie à dessein une formule vague. Peut-être encore veut-il dire par cette formule que, l'affaire ne pouvant être soumise aux tribunaux, lui, fonctionnaire, se chargera, non pas de la *juger*, mais d'*appliquer la loi*, comme pour une affaire administrative ordinaire.

Au contraire la comparution devant le *καθῆκον κριτήριον* est prévue

<sup>(1)</sup> Cf. notre commentaire sur ce texte.

lorsque les deux parties, dont aucune n'est égyptienne, doivent être présentées à un tribunal qui n'est ni celui des laocrites, ni le tribunal mixte; cela, répétons-le, pour les *ἐντεύξεις* de l'an 1<sup>er</sup> de Philopator.

Que faut-il entendre par *καθῆκον κριτήριον*? Nous ne croyons pas, avec Semeka<sup>(1)</sup>, que cette expression s'applique au propre tribunal du stratège. Les objections présentées à ce sujet par Berneker<sup>(2)</sup> nous semblent très justes; et le stratège ne se serait sans doute pas exprimé ainsi pour dire que l'affaire serait jugée devant lui-même et ses assesseurs. Il aurait plutôt dit, comme en l'an 25 d'Évergète, *ὅπως ἐπισκεψώμεθα*.

S'agirait-il des chrématistes? Jamais ils ne sont nommés dans nos apostilles<sup>(3)</sup>. Pourtant leur nom n'est ni obscène ni néfaste et l'on ne voit pas pourquoi le stratège, sachant que des parties comparaitront devant eux, n'aurait pas écrit *ἐπὶ τῶν χρηματιστῶν*, comme il écrit *ἐπὶ τῶν λαοκριτῶν* ou *ἐπὶ τοῦ κοωδοκίου*. Un examen plus approfondi de la cause est peut-être indispensable pour déterminer devant quels juges elle doit aboutir. Peut-être le stratège ignore-t-il quel tribunal compétent siègera lorsque l'affaire reviendra de devant l'épistate. S'il ne désigne pas avec plus de précision le *καθῆκον κριτήριον*, sans doute ne le peut-il pas; et il nous oblige, du coup, à rester dans la même indétermination. Les chrématistes, le tribunal des Dix, peuvent-ils, à l'occasion, être du nombre de ces tribunaux devant lesquels une *ἐντεύξις* comme les nôtres amène les parties? Nous l'ignorons. Contre le renvoi devant le tribunal des Dix, en particulier, il semble y avoir de sérieuses objections<sup>(4)</sup>: nous n'osons pas affirmer qu'il y ait une impossibilité. Mais il a pu exister, sans que nous en ayons connaissance, d'autres *κριτήρια* compétents pour juger les procès dans lesquels aucun Égyptien n'était impliqué. Songeons combien il s'en est fallu de peu que nous ignorions l'existence du *κοωδοκίου* et même celle du tribunal des Dix!

(1) *Prozessrecht*, p. 57; 59-60; 65.

(2) *Prozesseinleitung*, p. 55.

(3) Une seule fois dans le corps d'une plainte (8, l. 6); mais ce sont des chrématistes siégeant à Alexandrie.

(4) Cf. BERNEKER, *Prozesseinleitung*, p. 68-69.

En l'an 4 de Philopator, les apostilles ne mentionnent plus ni laocrates ni *κωωδίκιον* et la formule *κατὰ τοὺς νόμους τὸ δίκαιον λάβωσιν* ne se rencontre pas. Pourtant une affaire comme 21, où seuls des Égyptiens sont en jeu, devrait relever des laocrates; 54, qui met aux prises un Égyptien et des Grecs, devrait aller devant le tribunal mixte. Faut-il supposer que la distinction des causes suivant la nationalité des parties n'était pas faite, à ce moment? Ou simplement avait-on préféré adopter une formule d'apostille unique et plus générale? Nous ne risquerons pas d'hypothèses à ce sujet.

Une seule variante apparaît dans ces apostilles de l'an 4 : les unes portent *ἐπὶ τοῦ καθήκοντος διαστήριου*, les autres remplacent *διαστήριου* par *κριτηρίου*<sup>(1)</sup>. Les deux mots ne sont pas synonymes. Des expressions comme *κρινόμενος ἐπὶ διαστήριου ἢ ἐπὶ κριτηρίου*<sup>(2)</sup> montrent assez que la langue officielle ne les confond pas. Mais nous ne savons pas grand'chose de précis sur la différence entre un *κριτήριο* et un *διαστήριον*<sup>(3)</sup>, et surtout nous ignorons si, dans nos apostilles, il y a lieu de faire intervenir cette différence.

En résumé, nos plaintes nous apprennent peu de chose sur les tribunaux devant lesquels une *ἔντευξις* pouvait amener les adversaires. Seules les plaintes de l'an 1<sup>er</sup> de Philopator nous renseignent avec quelque précision. En l'an 4, les apostilles prennent une formule vague et uniforme; et ce passage même de formules précises à d'autres qui le sont très peu nous invite à être prudents dans nos hypothèses.

Faut-il attacher de l'importance aux mots *πρὸς ἡμᾶς*? La question a déjà été débattue, sans qu'on se fût aperçu que la présence ou l'absence de ces mots est liée à la date des documents. C'est un fait dont il faudra tenir compte, quelle que soit l'interprétation proposée. Nous nous abstiendrons, pour notre part, d'en suggérer une.

(1) Si toutefois nous interprétons correctement les sigles. Cf. p. LVII-LVIII.

(2) *P. Halle* 1, l. 75-76.

(3) Cf. *P. Halle*, p. 51 et suivantes.

§ 4. COMPÉTENCE CIVILE ET COMPÉTENCE CRIMINELLE.

Nos plaignants se bornent, pour la plupart, à demander réparation du tort éprouvé par eux : paiement de ce qui leur est dû, restitution de ce qui leur a été emprunté ou volé, dommages et intérêts pour les violences subies. Quelques-uns expriment en outre le désir que l'accusé reçoive un châtement pour la malhonnêteté, la perversité, la brutalité, dont il a fait preuve. Cette seconde demande est toujours exprimée en dernier lieu, par une courte phrase dans laquelle le plaignant s'en remet au stratège du soin de fixer la sanction convenable. Voici les treize demandes de ce genre qui se rencontrent dans nos textes :

26. τῶι μ[. .] φθείραντι αὐτὴν χρήσασθαι Διοφάνην ὡς ἂν α[ὐτῶι φαί-  
νηται . . .
30. περὶ δὲ τῆς ραιδιουργίας [
49. περὶ δ' αὐτῆς Διοφάνην τὸν στρατηγὸν διαγνῶναι.
50. περὶ δὲ ὧν συντετέλεσται τυχεῖν αὐτὸν τῆς προσηκούσης τιμωρίας.
55. περὶ δὲ τοῦ βεβιασμένου αὐτοὺς κατεσπαρμέναι, ἐξ ὑστέρου λή-  
ψομαι τὸ δίκαιον παρ' αὐτῶν.
64. περὶ δὲ τῆς ἐγβολῆς Διοφάν[ην διαγνῶναι καθότι] ἂν αὐτῶι φαίνηται.
65. περὶ δὲ Πειθολάου διαγνῶι Διοφάνης καθότι ἂν α[ὐτῶι φαίνηται].
73. γενέσθαι μοι τὸ δίκαιον καθότι ἂν Διοφάνης σ[υγκρίνηι.
75. περὶ δὲ τῆς ὕβρεως Διοφάνην διαγνῶναι.
76. . . . ἂν] Διοφάνης συγκρίνηι.
77. . . . τῆς] προσηκούσης τιμωρίας.
79. ὅπως . . . τύχηι ζημίας ἧς ἂν ὁ στρατηγὸς συγκρ[ίνηι].
83. περὶ δὲ ὧν συντετέλεσται εἰς με Διοφάνην διαγνῶναι.

Ce genre de formules n'est pas spécial au III<sup>e</sup> siècle<sup>(1)</sup>. Un cas particulière-  
ment curieux est celui de 55, où le plaignant annonce qu'il demandera  
*plus tard* le châtement des accusés pour l'illégalité qu'ils ont commise; sa

(1) Cf. TAUBENSCHLAG, *Strafrecht*, p. 56, n. 1; SEMEKA, *Prozessrecht*, p. 72, n. 3.



présente *έντευξις* vise donc seulement le côté civil de l'affaire. On a depuis longtemps rapproché ce texte de *P. Paris* 14. Dans cette *έντευξις*, destinée aux chrématistes, le plaignant demande que ceux-ci confirment son droit sur la part de maison qu'il revendique et lui accordent des dommages et intérêts pour le tort (*τοῦ ἀδικίου*) qu'il a subi. Il ajoute : *περὶ μὲν γὰρ τῆς ὕβρεως καὶ πληγῶν καὶ ὧν συντετελεσμένοι εἰσὶν εἰς με, μετὰ ταῦτα λήψομαι παρ' αὐτῶν δι' ἄλλης έντεύξεως τὸ δίκαιον ὡς καθήκει*. Et l'on s'est demandé si la compétence civile et la compétence criminelle n'étaient pas partagées entre des juridictions différentes.

La seconde, nous l'avons vu, échappe entièrement à l'épistate : jamais une *έντευξις* ne reçoit une apostille de type A lorsqu'une sanction pénale est demandée.

Le stratège possédait sans aucun doute une compétence pénale. La preuve en est dans l'accord unanime des plaignants à compter sur lui pour fixer le châtimeut approprié. Une confirmation supplémentaire a été tirée par Taubenschlag<sup>(1)</sup> de deux papyrus du Vatican où il est dit, à propos d'une affaire d'*ὕβρις*, que le stratège a mandé les accusés et les a punis, *ἀνακαλεσάμενος αὐτοὺς ἐπέπληξεν*.

Pour les tribunaux, la question de savoir s'ils possédaient une compétence pénale est moins claire. Parmi celles de nos plaintes qui ont un caractère pénal, en cas d'échec de la conciliation, **50** et **83** iront devant les laocrites, **65** devant le *κοινοδίκιον*<sup>(2)</sup>; pour les autres, nous n'avons pas de renseignements, mais il est bien probable qu'un *καθῆκον κριτήριον* devra intervenir, au moins dans une partie des cas. Mais on s'est demandé si l'intervention des tribunaux ne devait pas se limiter au côté civil de l'affaire, le soin d'infliger le châtimeut pénal restant confié au stratège<sup>(3)</sup>. Deux

<sup>(1)</sup> *Strafrecht*, p. 55-56.

<sup>(2)</sup> TAUBENSCHLAG, *Strafrecht*, p. 54, invoque à tort **70** en faveur d'une compétence pénale du *κοινοδίκιον* : la plainte est purement civile, puisque le plaignant demande seulement le *prix* des porcs qu'on lui a tués et ne parle pas de sanction pénale.

<sup>(3)</sup> Cf. SEMEKA, *Prozessrecht*, p. 70 et suivantes; WILCKEN, *Archiv* IV, p. 176; WASZYŃSKI, *Archiv* V, p. 21.

arguments ont fait croire à cette limitation de la compétence des tribunaux : d'un côté les textes comme **55** et *P. Paris* 14; d'autre part les expressions employées par nos plaignants, qui paraissent insister sur ce que l'estimation du châtement est à l'entière discrétion du stratège, tandis qu'ils formulent eux-mêmes leurs réclamations au civil.

Ce dernier argument, à notre avis, ne porte pas. Sans doute les plaignants comptent sur le stratège pour infliger à l'accusé le châtement convenable; mais ils comptent tout autant sur lui pour trancher l'affaire au civil. Et quand, néanmoins, le stratège renvoie la plainte à un tribunal, il n'y a pas, dans les textes mêmes, de raison pour croire qu'il lui renvoie seulement la décision au civil. Si le plaignant s'exprime différemment à propos du côté civil et du côté pénal de son affaire, cela tient à la nature même des choses. Sur le premier point, il lui est permis et facile de dire exactement ce qu'il demande : il désire obtenir les 100 drachmes qui lui sont dues, l'âne qu'on lui a emprunté, les toisons dont il a payé le prix, etc... Il peut estimer les dommages et intérêts convenables pour le tort qu'il a subi. Mais pour le châtement du coupable, il est bien obligé de s'en remettre au stratège du soin de le fixer. On imagine mal un plaignant demandant que son adversaire reçoive 50 coups de bâton ou soit mis en prison pour deux mois! En somme, il ne peut pas s'exprimer autrement qu'il ne fait, et l'on ne peut tirer de là aucune preuve contre la compétence pénale des tribunaux.

Quant aux plaintes comme **55** ou *P. Paris* 14, on n'en peut rien conclure non plus de décisif. Nous ignorons pour quelles raisons leurs auteurs jugent préférable de présenter deux plaintes distinctes, l'une au civil, l'autre au criminel. Peut-être, au lieu de demander tout à la fois, croient-ils plus adroit d'obtenir d'abord une décision au civil, qu'ils pourront invoquer pour appuyer leur demande d'une sanction pénale. D'ailleurs *P. Paris* 14 n'est pas contemporain de nos *ἐντεύξεις*. Et pour **55**, c'est une *ἐντεύξις* destinée au stratège : si la compétence criminelle était réservée à ce dernier, c'était le moment ou jamais d'exposer la demande de sanction pénale.

Au total, il est sage de répéter avec Lesquier<sup>(1)</sup> : « Il demeure en somme impossible, dans l'état actuel de notre documentation, de savoir qui exerçait la juridiction pénale ». Nous ajouterions volontiers, avec P. M. Meyer<sup>(2)</sup> : « Ob dem *στρατηγός* die Strafgerichtsbarkeit reserviert war, ist zurzeit nicht zu entscheiden; wahrscheinlich erscheint es mir nicht ».

#### § 5. COMPARUTIONS A ALEXANDRIE.

A plusieurs reprises nos textes parlent d'une comparution, passée ou éventuelle, devant un tribunal d'Alexandrie. Le plaignant de **55** dit s'être rendu dans cette ville pour un procès et y est resté plus d'un an. L'auteur de **91**, lui aussi, a comparu en justice à Alexandrie, ainsi que son adversaire. Dans **8**, Aristomachos invoque une sentence rendue en sa faveur par des chrématistes à Alexandrie. Dans **26**, Ctésiclès, ne pouvant obtenir de sa fille une pension alimentaire, l'a menacée de la faire comparaître à Alexandrie. Enfin **92** fait peut-être allusion à une comparution à Alexandrie.

Ces passages soulèvent diverses questions : 1° Pourquoi des habitants de la *χώρα* allaient-ils parfois se faire rendre la justice à Alexandrie? — 2° Une *έντευξις* peut-elle amener les parties devant un tribunal alexandrin? — 3° Devant quelle juridiction alexandrine les auteurs de **8**, **26**, **55**, **91** ont-ils comparu ou voulu comparaître?

Nous ne pouvons pas donner de réponse précise à ces questions, en l'état de nos connaissances. Toutefois l'allusion faite dans **8**, l. 6-7, à une « *σύγκριση χρηματισίων τῶν τὰ προσπίπλοντα κρινάντων ἐν τῷ Ἄλφᾳ* » est intéressante. Elle rappelle P. Petrie III, xxv, copie d'une *ύπογραφή* émanant de chrématistes qui sont, eux aussi, *χρηματισταὶ οἱ τὰ προσπίπλοντα κριναντες*. Ces deux textes sont, croyons-nous, les seuls où des chrématistes portent cette qualification<sup>(3)</sup>; et tous deux se rapportent à des affaires

<sup>(1)</sup> P. Magd., p. 28.

<sup>(2)</sup> Klio VII (1907), p. 290.

<sup>(3)</sup> Mitteis (*Grundzüge*, p. 5, note 5) pense que c'est peut-être une ancienne dénomination. Ailleurs, ils sont appelés *οἱ τὰ βασιλικά καὶ προσοδικὰ καὶ ιδιωτικά κρινοντες*.

jugées par des chrématistes à *Alexandrie*. On a parfois douté que les chrématistes aient exercé leur juridiction dans la capitale. Mais *P. Petrie* III, xxv était bien difficile à interpréter autrement, et **8** ne laisse place à aucun doute<sup>(1)</sup>. Il reste seulement étrange que des habitants de la *χώρα* aient dû venir à *Alexandrie* se faire juger par des chrématistes, quand précisément ceux-ci sont regardés comme des juges ambulants chargés de parcourir le pays et d'aller rendre la justice sur place. Mais les sessions des chrématistes à travers leurs districts ne duraient certainement pas toute l'année. Aussi pouvait-il exister à *Alexandrie* des chrématistes (soit les mêmes, dans l'intervalle des sessions, soit d'autres), chargés de juger les procès qui pouvaient survenir, τὰ προσπίπλοντα, entre deux sessions.

S'il en est ainsi, c'est peut-être là ce tribunal dont parlent les auteurs de **26**, **55** et **91**. Mais peut-être aussi font-ils allusion au tribunal du roi. En tout cas, rien ne nous dit si ces comparutions à *Alexandrie* étaient provoquées par une *έντευξις* comme les nôtres; et l'*έντευξις* mentionnée dans *P. Petrie* III, xxv, l. 45-47, paraît bien avoir été destinée aux chrématistes, non au stratège. Nous ne pouvons donc pas affirmer que les chrématistes alexandrins aient constitué un de ces καθήκοντα κριτήρια devant lesquels nos *έντεύξεις* pouvaient amener les parties. Lorsque, dans **26**, Ctésiclès projetait de « faire comparaître sa fille à *Alexandrie* », il n'est point certain qu'il ait eu en vue une *έντευξις* du genre des nôtres; car une telle plainte, avant de conduire Nikè à *Alexandrie*, l'aurait fait citer devant le stratège et l'affaire pouvait fort bien se terminer devant ce dernier. Du moins Ctésiclès n'était-il pas sûr du contraire.

Nous n'insisterons pas sur ces relations entre les habitants de la *χώρα* et les tribunaux alexandrins. La question est des plus obscures et nous voulions seulement dégager la mince contribution que nos textes peuvent apporter pour la résoudre.

<sup>(1)</sup> Cf. SEMEKA, *Prozessrecht*, p. 132, note 2; BERNEKER, *Prozesseinleitung*, p. 93-94. Ce dernier n'a pas eu connaissance de **8**, déjà publié en 1927 par P. Jouguet, mais dans un recueil peu accessible, la *Raccolta Ramorino*.

IV

LA PLURALITÉ DES STRATÈGES DANS L'ARSINOÏTE.

Les *ἐντεύξεις* de Magdôla sont toutes destinées au même stratège, Diophanès. Il n'en va pas de même pour celles de Ghôran qui, comparées entre elles et rapprochées de textes déjà connus, permettent d'affirmer ce que l'on pouvait soupçonner auparavant : l'existence dans l'Arsinoïte, sous le règne d'Évergète, de plusieurs personnages portant à la fois le titre de stratèges.

Voici les noms des stratèges que nous rencontrons à cette époque dans les papyrus.

ΑΡΗΘΟΝΕΤΟΣ apparaît, avec le titre de stratège, en l'an 4 d'Évergète (12), en l'an 6 (*P. Petrie* II, XII, 1), en l'an 16 (8). Le rôle qu'il joue dans *P. Petrie* III, XXV montre qu'il est encore stratège en l'an 19. Il est stratège, sans date précise, dans *P. Mich. Zen.* 71 et dans toute une série de *P. Petrie* : II, XII (2); (3); EE 4; cf. III, XXIX (a); (b); (c); (d); (e); (f); (g); (h).

ΑΓΕΝΟΡ est appelé stratège en l'an 6 d'Évergète (*P. S. I.* 393). D'après le rôle qu'il joue, il doit être stratège dans *P. Cair. Zen.* III, 59314, en l'an 36 de Philadelphie; dans 59345, en l'an 2 d'Évergète. Dans 59351, il est appelé stratège : ce texte, d'après M. Edgar, est des environs de l'an 4. On le voit, sans doute encore stratège, en l'an 7 (*P. Cair. Zen.* 59369). Il porte le titre de stratège, sans date précise, dans une *ἐντεύξις* inédite des archives de Zénon, remontant sûrement au début du règne d'Évergète. Enfin c'est lui, croyons-nous, qui a apostillé 12<sup>(1)</sup>.

ΑΓΑΘΗΣ porte les titres de *στρατηγὸς καὶ ἱππάρχης* en l'an 7 (*P. Petrie* III, xxxi). Mais *P. Frankf.* 6, où il ne porte pas de titre, montre, par le rôle qu'il joue, qu'il était déjà stratège en l'an 4.

(1) Sans doute encore lui, mais sans titre et sans date, dans *P. S. I.* 659, 588, 620.

POSEIDIÔN est, lui aussi, stratège en l'an 4 (4). La date n'est pas absolument sûre, mais le rapprochement de 80, où intervient le même épistate<sup>(1)</sup>, dans une affaire intéressant le même bourg et qui porte la date « an 5 », nous garantit que 4 est aussi de la même époque. Poseidiôn était jusqu'ici complètement ignoré. Ce nom même, croyons-nous, ne s'était jamais rencontré. Il n'est pourtant pas douteux. Outre 4, 100 et 104, il apparaît sur un fragment inédit de l'Institut de Papyrologie de Paris, en relation encore avec l'épistate Onésandros, en l'an 5 d'Évergète<sup>(2)</sup>.

Ce même an 5, nous rencontrons un « stratège Poseidônios » (*P. Petrie* III, xxxii g, Recto (b)). Comme ce texte est adressé à un économiste appelé lui-même Poseidônios, on pourrait supposer un lapsus du rédacteur et identifier ce « stratège Poseidônios » avec notre Poseidiôn. Mais ce n'est qu'une hypothèse.

CALLÔN est mentionné comme stratège dans *P. Petrie* III, xxx, et apparaît sans titre dans *P. Petrie* II, x (2). Ces textes ne sont pas datés, mais le second est contemporain de *P. Petrie* II, x (1), que Mahaffy place « about 240 B. C. ». Callôn était donc stratège vers l'an 7 ou 8 d'Évergète.

PHILÔN, dans *P. Hamb.* 25, n'est pas appelé stratège, mais il l'est de toute évidence, d'après le rôle qu'il joue. Ce texte est daté de l'an 9.

ARISTOMACHOS est désigné, en l'an 21, comme ὁ πρὸς τῆι στρατηγίαι τεταγμένος (*P. Petrie* III, xxi (g); *P. Gurob.* 2). Il est appelé στρατηγός, à une date indéterminée, dans *P. Petrie* II, xvii et *Sammelbuch* 4302. C'est probablement lui qui apparaît dans *P. Mich. Zen.* 71. Ce texte est fort intéressant, puisque nous y voyons figurer à la fois ΑΡΗΘΟΝΕΤΟΣ avec le titre de stratège, ΣΕΡΑΜΒΟΣ avec celui de καθεσλαμένος στρατηγός, et ΑΡΙΣΤΟΜΑΧΟΣ. Nous ne savons si celui-ci est également stratège, à cette date, mais

(1) Le nom du stratège a disparu.

(2) Voici le texte de ce papyrus, très mutilé :

RECTO.  
 Ποσειδίων Ὀνησάνδρῳ χαίρ[ειν  
 Ὄρος ὁ βασιλικὸς γραμματεὺς ὕ[  
 ἐθαυμάζομεν ἐπὶ τῶι παρὰ σοῦ [

VERSO.  
 (Ἔτους) ε, Παχὼν ιγ.  
 Ποσειδίων περὶ τοῦ ΟΝΗCΑΝΔΡΩΙ.  
 ἐν Διονυσιάδι βωμοῦ.

c'est probable puisque c'est lui qui a investi Sérambos de sa fonction de stratège.

DIOPHANÈS est bien connu comme stratège, surtout par les *ἐντεύξεις* de Magdôla, où on le rencontre de l'an 25 d'Évergète à l'an 4 de Philopator.

Dans **63**, qui date de la fin du règne d'Évergète ou des premières années de Philopator, tandis que Diophanès est stratège, nous trouvons un personnage τετα]γμένος<sup>(1)</sup> ὑπὸ Διοφάνους πρὸς τῆι στρατηγίαι; son nom est malheureusement perdu : nous ne pouvons voir si c'est encore Aristomachos qui porte ce titre, comme en l'an 21.

Enfin dans *P. S. I.* 380, à vrai dire plus ancien, on lit (l. 9) : φρόντισον ὅπως ἀνετασθῆ ἐπὶ τοῦ οἰκονόμου καὶ τῶν στρατηγῶν, et ce pluriel est à retenir.

En présence de tous ces textes, nous devons bien admettre que plusieurs personnages ont porté à la fois le titre de stratège. Quels rapports existaient entre eux et comment se répartissaient les compétences? L'explication la plus simple serait d'admettre que chaque *méris* possédait un stratège, comme ce fut l'usage à l'époque romaine. Mais les trois *méris* ne suffiraient pas à placer tous les stratèges que nous rencontrons simultanément entre l'an 4 et l'an 7 : Aphthonétos, Agénor, Agathis, Poseidiôn et peut-être Poseidônios. De plus, les *P. Zenon* et les *P. S. I.* cités plus haut montrent que Philadelphie, dans la *méris* d'Héracléidès, appartenait au ressort d'Agénor; et **12**, où plaignant et accusé habitent Sébennytos, dans la même *méris*, demande l'intervention d'Aphthonétos. En revanche, nous voyons par **8** qu'Aphthonétos a apostillé une *ἐντεύξις* concernant un gymnase situé à Samareia, dans la *méris* de Polémôn. Il est vrai que **12** a précisément été transmise par Aphthonétos à un Agénor qui est à peu près certainement le stratège de ce nom, et l'on pourrait supposer que le plaignant s'était trompé, en s'adressant au stratège d'une autre *méris* que la sienne. Mais une telle erreur est bien peu vraisemblable, d'autant que

<sup>(1)</sup> Le participe n'est pas tout à fait sûr. On peut songer à λει]μμένος ou à καθεστ]αμένος. Cf. notes *ad loc.*

notre homme en est déjà à sa seconde plainte, et que la première a, dit-il, été remise à Aphthonétos.

Il nous paraît plus naturel d'admettre un stratège général du nome, ayant au-dessous de lui des stratèges subalternes. C'est bien dans cette situation que **12** et *P. Petrie* II, XII, (1) font apparaître Agénor, subordonné à Aphthonétos. Agathis, « stratège et hipparque », doit être lui aussi un stratège subordonné. Nous devons tenir compte, en outre, des expressions *ὁ καθεστραμένος στρατηγός, ὁ πρὸς τῆι στρατηγίαι, ὁ ὑποστράτηγος*.

Pour en mieux déterminer le sens, nous pouvons recourir à quelques textes d'autres dates que le III<sup>e</sup> siècle et d'autre provenance que l'Arsinoïte.

En elle-même l'expression *ὁ πρὸς τῆι στρατηγίαι* n'implique pas nécessairement la subordination et il reste *a priori* possible que le personnage revêtu de ce titre soit un véritable stratège<sup>(1)</sup> ou un subordonné du stratège. *P. Petrie* III, XXI (*P. Gurob* 2) ne permet aucune conclusion nette puisque Aristomachos, qui y est appelé *ὁ πρὸς τῆι στρατηγίαι τοῦ Ἀρσινόιτου νομοῦ τεταγμένος*, porte le titre de *στρατηγός* dans *P. Petrie* II, XVII. Mais **63** semble plus décisif. Le stratège, à cette date, est sans aucun doute Diophanès et le personnage dont il s'agit a été « préposé par Diophanès à la *στρατηγία* ». Nous croyons (cf. notre commentaire de ce texte) que Diophanès, au moment dont parle le plaignant, se trouvait à Alexandrie. Avant de partir il aurait désigné un stratège temporaire, chargé d'assurer l'intérim : ce serait le *πρὸς τῆι στρατηγίαι*, tandis que Diophanès est le véritable *στρατηγός*.

Ce passage ne prouve pas que le *πρὸς τῆι στρατηγίαι* soit toujours un stratège *intérimaire*; mais il suffit pour montrer que c'est un *subordonné* du stratège, puisqu'il peut être nommé par celui-ci. Aristomachos, après avoir été *πρὸς τῆι στρατηγίαι*, est-il devenu plus tard véritable *στρατηγός*? C'est possible; mais peut-être donnait-on parfois, par brièveté ou par flatterie, le titre de stratège à un homme qui n'y avait pas tout à fait droit.

(1) Cf. l'importante note de Wilcken sur *U. P. Z.* 108 (I, p. 467, n. 1).



Outre 63 et *P. Petrie* III, xxi, nous rencontrons, dans un groupe de textes du II<sup>e</sup> siècle, *P. S. I.* 166-172, un Ἀμμώνιος τῶν πρώτων φίλων καὶ ἱππάρχης ἐπ' ἀνδρῶν καὶ πρὸς τῆι στρατηγίαι τοῦ Θωίτου. Les éditeurs le considèrent comme « addetto alla cancelleria dello stratego, o piuttosto facente funzione di stratego ». L'un de ces textes, 166, l. 27-28, pourrait faire croire qu'à cette date le véritable stratège était Parthénios. Ammônios serait « hipparque faisant fonction de stratège », dans une situation comparable à celle d'Agathis, « hipparque et stratège » en l'an 7 d'Évergète.

Dans *U. P. Z.* 108, nous trouvons une hiérarchie de stratèges rappelant celle de *P. Mich. Zen.* 71. Nous voyons citer à la fois : l'ancien stratège du nome, Apollodôros (l. 27); l'actuel « stratège du nome », Aristôn (l. 33); un πρὸς τῆι στρατηγίαι, Timonikos (l. 28); un κατασλαθεὶς πρὸς τῆι στρατηγίαι) τοῦ αὐτοῦ νομοῦ, Nouménios (l. 31). Ce dernier rappelle de bien près le Σήραμβος, ὁ παρὰ Ἀριστομάχου καθεσλαμένος στρατηγός, qui est en fonction pendant qu'Aphthonétos est le véritable stratège et que Aristomachos est peut-être πρὸς τῆι στρατηγίαι (sans καθεσλαμένος). Le Nouménios de *U. P. Z.* 108 doit être un assez petit personnage : le brigandage avec effraction auquel il s'est livré n'est guère imaginable de la part d'un haut fonctionnaire.

Wilcken suggère<sup>(1)</sup> l'idée de voir dans le καθεσλαμένος στρατηγός l'équivalent de l'ὑποστράτηγος que l'on rencontre à partir du II<sup>e</sup> siècle (*Actenstücke* VIII, l. 9-10; *U. P. Z.* 124, l. 33), et qui est sans aucun doute un stratège subalterne. Nous ne connaissons pas d'exemple du titre ὑποστράτηγος au III<sup>e</sup> siècle. Cela ne prouve pas qu'il n'ait pas existé. Dans *B. G. U.* 1297, des archives de Zénon, on rencontre une expression qui lui est équivalente : τοῦ πρότερον ὑπὸ Ἰππ[όνικον?] στρατηγήσαντος ἐν Ὄξυρύγχοις. La restitution n'est pas sûre. Wilcken propose<sup>(2)</sup>, de préférence : ὑπὸ Ἰππ[ίαν ὑπο]στρατηγήσαντος. Même si l'on n'ose pas restituer le verbe ὑποστρατηγεῖν, nous avons affaire à un personnage qui est stratège sous

<sup>(1)</sup> *Archiv* IX (1930), p. 235. — <sup>(2)</sup> *B. G. U.* VI, p. 192.

(ὑπὸ) un autre, donc à une sorte d'ὑποστράτηγος, de stratège subalterne.

Pour résumer et pour revenir à nos documents de l'époque d'Évergète, il existait dès ce temps, outre le véritable στρατηγὸς τοῦ νομοῦ, des sous-stratèges portant le titre officiel de πρὸς τῆν στρατηγίαν (τεταγμένοι), et des stratèges de rang encore inférieur, καθεσλαμένοι στρατηγοί, qui n'étaient peut-être pas très supérieurs à des épistates de κῶμαι.

En dehors de ces stratèges subordonnés, existait-il à la fois plusieurs stratèges de rang égal, se partageant la compétence dans le nome? Nous ne le croyons pas et sommes d'avis que les στρατηγοί tels que Agénor ou Poseidiôn sont des stratèges subordonnés et que le titre, comme celui d'οἰκονόμος, pouvait s'appliquer à des fonctionnaires de rangs différents.

Ces stratèges subordonnés n'existaient peut-être pas toujours. Ils pouvaient être nommés pour un temps, afin d'assurer un intérim pendant une absence du stratège, ou pour décharger celui-ci d'une partie de sa besogne. Peut-être, à l'occasion, tel d'entre eux était-il affecté à une *méris* particulière<sup>(1)</sup>. Mais ce n'était pas toujours le cas. Nous avons présenté, page LXXXIX, des objections contre cette hypothèse. Et les formules τοῦ πρὸς τῆν στρατηγίαν τοῦ Ἀρσινότου νομοῦ τεταγμένου (P. Petrie III, XXI, g), κατασλαθεὶς πρὸς τῆν στρα(τηγίαν) τοῦ νομοῦ (U. P. Z. 108) montrent que la compétence de ces fonctionnaires pouvait s'étendre à tout le nome, restreinte sans doute à une catégorie spéciale d'affaires. Du moins les voyons-nous tous, à l'époque d'Évergète, intervenir dans des questions judiciaires, recevoir des plaintes, — ὑπόμνημα ou même ἔντευξις au nom du roi, — faire comparaître devant eux des accusés, après avoir fait tenter une conciliation par l'épistate, — s'occuper de l'organisation d'une session de tribunal, veiller au paiement d'une amende. Le soin de rendre la justice, ou de la faire rendre par les juges compétents, devait être une des charges les plus absorbantes pour le stratège, et c'est peut-être sur ce point qu'il avait le plus besoin d'être assisté par des stratèges subalternes.

<sup>(1)</sup> On pourrait attribuer une fonction de ce genre au Dioscouridès dont nous avons étudié le cas p. XLV.

TABLE DES ENTEΥΕΕΙΣ.

NUMÉROS.	P. MAGD.	TITRE.	DATE.	PROVENANCE.
1		Livraison d'étoffes de laine pour le monopole . . . .	Philad. 27	Ghorân
2		Achat de toisons . . . . .	Philop. 4	Magdôla
3		Plainte relative à des toisons . . . . .	Éverg. 25	—
4		Tissage de deux vêtements . . . . .	Éverg. 4	Ghorân
5	36	Reconstruction de bâtiments industriels . . . . .	Éverg. ou Philop.	Magdôla
6	9	Reconstruction d'un isicion . . . . .	Éverg. 25	—
7		Reconstruction d'un sanctuaire . . . . .	Philop. 1	—
8		Plainte au sujet d'un gymnase . . . . .	Philop. 1	—
9		Jouissance d'une maison . . . . .	Philop. 4	—
10	20	Jouissance d'une maison . . . . .	Philop. 1	—
11		Usurpation de logement par un clérouque . . . . .	Philop. 1	—
12		Empiètement sur le logement d'un clérouque . . . .	Éverg. 4	Ghorân
13	2	Veuve d'un clérouque lésée par son stathmouque . .	Éverg. 25	Magdôla
14		Logement militaire dans une maison hypothéquée . .	Éverg. 25	—
15	31	Renouvellement d'une hypothèque sur le bien d'un mineur . . . . .	Philop. 4	—
16		Requête au sujet d'un testament . . . . .	Philop. 1	—
17		Revendication de l'héritage d'un oncle . . . . .	Philop. 4	—
18		Part privilégiée dans la succession d'un grand-père .	Éverg. 25	—
19		Contestation d'un héritage . . . . .	Éverg. ou Philop.	—
20		Indemnité de funérailles due par un thiase d'hommes . . . . .	Philop. 1	—
21		Indemnité de funérailles due par un thiase de femmes . . . . .	Philop. 4	—
22	32	Désignation d'un tuteur pour une veuve . . . . .	Philop. 4	—
23		Plainte d'une femme au sujet de sa dot . . . . .	Philop. 4	—
24		Plainte d'une femme contre son mari . . . . .	Philop. 1	—
25		Plainte d'un père contre un fils ingrat . . . . .	Éverg. 26	Ghorân
26		Plainte d'un père contre une fille ingrate (serment royal) . . . . .	Philop. 1	Magdôla
27	11 + 37	Requête d'un nauclère. — Serment royal . . . . .	Éverg. 25	—
28	39	Vol et recel d'objets et d'argent . . . . .	Philop. 4	—
29	8	Détournement d'objets et d'argent . . . . .	Philop. 4	—
30	35	Vol d'un manteau . . . . .	Philop. 4	—
31		Vol d'objets . . . . .	Philop. 1	—
32	13	Détournement d'objets et restitution de gages . . . .	Philop. 4	—
33		Restitution de gages . . . . .	Philop. 1	—

NUMÉROS.	P. MAGD.	TITRE.	DATE.	PROVENANCE.
34	26	Livraison incomplète d'une commande de vin....	Philop. 4	Magdôla
35	17	Remboursement de vin.....	Éverg. 25	—
36	34	Paiement d'une coupe de fourrage.....	Philop. 1	—
37		Plainte à propos d'une coupe de bois.....	Éverg. 25	—
38	40	Restitution de vêtements.....	Philop. 1	—
39		Plainte au sujet d'un anneau.....	Philop. 1	—
40		Restitution d'un vêtement.....	Philop. 4	—
41	16	Prêt d'une ânesse.....	Philop. 1	—
42		Prêt d'argent et de bêches.....	Philop. 1	—
43	18	Restitution d'argent.....	Philop. 1	—
44	23	Prêt d'argent.....	Philop. 1	—
45		Prêt d'argent (serment).....	Éverg. 25	—
46	25	Prêt d'orge (serment).....	Philop. 1	—
47	15	Salaire d'un barbier (serment).....	Philop. 1	—
48		Salaire d'un domestique.....	Philop. 4	—
49	14	Reconnaissance d'une dette fictive.....	Philop. 1	—
50	19	Billet fictif.....	Philop. 1	—
51		Requête au sujet d'un contrat.....	Éverg. ou Philop.	—
52	30	Garde d'un contrat.....	Philop. 4	—
53	10	Différend entre associés.....	Philop. 4	—
54	12	Validité d'un contrat non scellé.....	Philop. 4	—
55	1	Jouissance sans bail d'une tenure.....	Éverg. 25	—
56		Plainte à propos d'un bail de terre.....	Philop. 4	—
57	7	Exécution d'un bail de terre.....	Philop. 4	—
58	5	Exécution d'un bail en commun.....	Éverg. 25	—
59	3	Exécution des clauses d'un bail.....	Éverg. 25	—
60	28	Inondation d'un champ.....	Philop. 4	—
61		Achat d'un κτήμα.....	Éverg.	Ghorân
62		Affaire de bail.....	Philop. 1	Magdôla
63		Procès à propos de baux.....	Éverg. ou Philop.	—
64		Jouissance des fruits d'une palmeraie.....	Philop. 1	—
65		Partage d'un vignoble.....	Philop. 1	—
66	29	Partage d'un terrain.....	Philop. 4	—
67		Partage de terrains et d'immeubles.....	Philop. 4	—
68		Contestation sur le bornage de deux tenures.....	Éverg. 26	Ghorân
69	27	Empiètement sur un terrain.....	Philop. 4	Magdôla
70	21	Mutilation de porcs.....	Philop. 1	—
71	4	Dommmages à un troupeau de porcs.....	Éverg. 25	—
72		Plainte pour coups.....	Philop. 4	—
73		Plainte pour violences.....	Éverg. 25	—

NUMÉROS.	P. MAGD.	TITRE.	DATE.	PROVENANCE.
74	41	Plainte pour violences .....	Philop. 1	Magdôla
75	6+38	Violences contre un régisseur de tenures.....	Éverg. 25	—
76		Plainte pour coups .....	Philop. 1	—
77		Plainte pour coups .....	Philop. 1	—
78		Violences contre un porteur d'eau.....	Philop. 1	—
79	24	Violences et insultes .....	Philop. 4	—
80		Incursion avec violences dans un isieion .....	Éverg. 5	Ghorân
81		Plainte d'une femme pour coups et blessures.....	Philop. 1	Magdôla
82	33	Brûlures volontaires dans un bain public.....	Philop. 1	—
83	42	Violences et vol .....	Philop. 1	—
84		Détention arbitraire .....	Philad. ou Éverg.	Ghorân
85		Négligence de l'épistate Deinias.....	Philop. 1	Magdôla
86		Intimidation de témoins .....	Philop. 1	—
87		Saisie injustifiée au nom du fisc .....	Éverg. 25	—
88		Saisie injustifiée d'un âne par le fisc .....	Philop. 1	—
89		Retard dans le paiement au fisc du <i>φόρος</i> d'un verger.	Éverg. 25	—
90		Infidélité dans un versement de grain au fisc.....	Philop. 4	—
91	22	Seconde plainte : sujet indéterminé .....	Philop. 1	—
92		Fragment .....	Philop. 1	—
93		Fragment .....	Philop. 1 ou 4	—
94		Demande de restitution .....	Éverg. ou Philop.	—
95		Plainte <i>περι ύπαρχόντων</i> .....	Éverg. 25	—
96		Plainte sur un contrat .....	Philop. 1	—
97		Apostille d'une plainte .....	Éverg. 26	Ghorân
98		Apostille d'une plainte .....	Éverg. 25	Magdôla
99		Fragment avec apostille .....	Philop. 1	—
100		Fragment d' <i>έντευξις</i> avec procès-verbal .....	Éverg.	Ghorân
101		Fragment d' <i>έντευξις</i> avec procès-verbal .....	Éverg.	—
102		Fragment d' <i>έντευξις</i> avec procès-verbal .....	?	—
103		Fragment d' <i>έντευξις</i> avec procès-verbal .....	Éverg. ou Philop.	—
104		Procès-verbal au dos d'une <i>έντευξις</i> .....	Éverg.	—
105		Procès-verbal au dos d'une <i>έντευξις</i> .....	Éverg.	—
106		Fragment .....	Éverg.	—
107		Fragment .....	Philop. 1	Magdôla
108		Fragment .....	Éverg. 25	—
109		Plainte sur le prix d'une vache .....	Éverg. 25	—
110		Affaire de cautionnement .....	Philop. 4	—
111		Affaire de coups .....	Philop. 1	—
112		Fragment .....	Philop. 1	—
113		Fragment .....	Philop. 1	—

# ENTEΥΞΕΙΣ

---

## 1. LIVRAISON D'ÉTOFFES DE LAINE POUR LE MONOPOLE.

Ghorân.

An 27 de Philadelphé.

Deux fragments : ensemble  $32,5 \times 18,5$ . Écriture au recto dans le sens des fibres.— Planche I.

Cette *έντευξις*, mutilée et de lecture difficile, est la plus ancienne de notre série. Son aspect extérieur présente des particularités dont nous comprenons mal les raisons. Couverte de ratures au point d'être parfois à peine compréhensible, on la prendrait pour un brouillon, si des indications de seconde main, au recto et au verso, n'attestaient qu'elle a bien été déposée chez un fonctionnaire et conservée dans des archives. Le recto porte, de seconde main, les deux notes suivantes : (Έτους) κζ· ένεβλήθη Λάϊου λ̄ et Έρρωσο, (Έτους) κζ, Γορπιαίου θ̄. La première semble avoir été mise avant les deux dernières lignes de la requête, car ces deux lignes sont plus courtes que les autres, comme si la place à droite était déjà occupée lorsqu'on les a écrites; et la note a été entourée d'un trait comme pour l'isoler du texte de la requête et du mot *εὐτύχει* qui se trouve plus bas. Pourtant cette note, qui donne la date à laquelle la plainte a été déposée, n'a pu être écrite qu'après la plainte elle-même; et elle est trop intacte pour qu'on puisse y voir le reste d'un texte antérieur, qu'on aurait entouré d'un trait pour l'annuler. Faute d'explication meilleure, on peut supposer que, la plainte une fois déposée entre les mains du fonctionnaire compétent et déjà pourvue de sa date, son auteur y a ensuite ajouté les dernières lignes et peut-être fait certaines corrections.

Quant à la seconde note, nous ne savons ce qu'elle signifie. C'est peut-être la date à laquelle la plainte a été transmise par un fonctionnaire à un autre. L'apostille qui figure d'ordinaire au bas des *έντευξις* fait ici défaut.

Par son contenu, ce texte vient augmenter le nombre encore restreint des documents relatifs au monopole de la laine et des tissus. Malheureusement, si dans l'ensemble les faits sont assez clairs, des lacunes ont supprimé tous les mots susceptibles de nous renseigner sur la situation des divers personnages impliqués dans cette affaire.

Le plaignant, Patrôn, a reçu d'Antisthénès le soin de recueillir la laine fournie par les bergers de plusieurs villages. Il doit, avec cette laine, assurer la fabrication et la livraison d'une certaine quantité de pièces d'étoffe (*συρίαι*). Il se plaint qu'on prétende lui faire payer une seconde fois (comme non livrées) des étoffes qu'il a déjà remises à Nicostratos et que ce dernier a probablement égarées ou gardées pour lui.

Il est difficile de reconnaître si nos personnages sont des fermiers et employés du monopole, ou des fonctionnaires de l'État. Si l'on veut voir en eux des fonctionnaires, Antisthénès pourrait être un économiste, Nicostratos son *ἀντιγραφεύς*, ou bien ce fonctionnaire mal connu appelé *ὁ δευτερεύων*<sup>(1)</sup> (cf. *ἐδευτέρουσεν*, l. 2); à moins qu'il ne soit *ὁ ἐπὶ τῶν βυβλίων*, s'il existe un fonctionnaire de ce nom (cf. n. 3). Quant à Patrôn, il serait un agent de l'État, chargé de veiller à la fabrication des tissus, dans des ateliers dont la condition serait analogue à celle des *λυυφαντεῖα* dont parle 5.

Mais nous inclinons plutôt à croire que Patrôn est un employé à la ferme du monopole. Nous le voyons recueillir chez les bergers la matière première, assurer la fabrication et la livraison des quantités de tissus qui reviennent à l'État, ce qu'on appelle *φόρος* dans d'autres monopoles. Antisthénès et Nicostratos pourraient aussi appartenir au personnel supérieur de la ferme : Antisthénès serait, par exemple, l'*ἀρχώνης*, Nicostratos son *ἀντιγραφεύς*. Toutefois il nous paraît plus vraisemblable de voir en ces deux derniers des fonctionnaires royaux.

D'ailleurs *P. Lille* I, 5, de même provenance et de même date que notre texte, nous présente un Nicostratos ordonnant aux greniers royaux de verser certaines quantités de grains aux *γεωργοί*. Il était peut-être alors sitologue ou agent de l'économiste. En cette seconde qualité, on serait tenté d'identifier avec lui le Nicostratos de notre texte.

Ainsi notre *ἐντευξις* nous ferait pénétrer dans les rapports entre fonctionnaires de l'État et agents d'une ferme. Nicostratos et Patrôn apparaissent dans

<sup>(1)</sup> Mentionné dans un papyrus de Berlin (*P. Paris* 70) dont l'écriture nous paraît dater d'une époque voisine de celle de nos textes; cf. le fac-simile dans le *Catalogue raisonné et historique des antiquités découvertes en Égypte* par M. J. Passalacqua, Paris 1826, p. 265.

les mêmes relations qu'Asclépiadès et Apollônios du *P. Halle* 13, qu'il est utile de citer en entier :

Ἀσκληπιάδης Ἀπολλωνίῳ χαίρειν. Προσοφείλεις πρὸς τὰς ἕως Μεσορῆ  
συρίας [ι]σ(τούς) τϵ. Ὡς ἂν οὖν λάβῃς τὴν ἐπιστολὴν, πάνθ' ὑπερθέμενος  
ἐπιμελήθητι, ὅπως συντελεσθῶ[σιν]. . .

Les éditeurs de ce texte tiennent Asclépiadès pour un fonctionnaire financier. Quant à Apollônios, à cause de son nom grec, ils penchent à croire que c'est un employé de la ferme, plutôt qu'un fabricant. Nous sommes du même sentiment à l'égard de notre Patrôn.

## Recto.

[βασιλεῖ Πτολ]εμαίῳ χαίρειν Πάτρων. Ἄδι-  
κοῦμα[ι ὑπὸ Νικοσ]ῆρατον, ὃς ἐδευτέρευσεν  
Ἀντισθένης[ι . . . . .] . . . . . τὴν Λίμνην  
[[ἐν τῇ Λ[ . . . . .] . . . . .] ἐπὶ τῶν βυβλίων [[ἐγένετο]] ἦν.  
Ἐμοῦ δὲ [ἐξειληφ]ότος παρὰ Ἀντισθένοῦ κώμας  
5 Σητοτο[ . . . . .] οὖν καὶ Φερμοῦθιν, ἐπιβλη-  
[θ]εισῶν δὲ[ . . . . . βασ]ιλικῶν [ . ] ρ[ι]ων συναπο . . .  
[τὰ ἔρ]ια λαβεῖν π[αρ]ὰ τῶ[ν ποι]μένων,  
[οὐκ] ἔφασαν ἔχειν ἀλλ' ἢ εἰς συρίας . , ἀ λαδῶν ἐγὼ  
[καί] κατασκευάσας ἀπέδωκα Νικοσῆρατι  
ἐγ δευτέρας  
10 ὦν νῦν τὴν τιμὴν εἰσπράσσομαι. Δέομαι οὖν σου,  
εἰ σοι δοκεῖ, τὴν ἔντευξίν μου  
βασιλεῦ, ἀποσλαῆναι [[μου τὴν ἔντευξιν]]  
τὸν ἐν  
πρὸς τὸν σῆρατηγὸν [[ἢ τὸν οἰκονόμον τὸν [ἐν]]  
δύνα  
τῇ Λίμνῃ [[καί]], ἐὰν ἐνδείξωμαι Νικόσῆρατον  
κεκομισμένον παρ' [[ἢ]] μ[[ῶν]] τὰς συρίας  
ἐ οὐ  
παρὰ τῶν ποιμένων[ων]  
15 ὦν τὰ ἔρια ἔλασον [[ἐμὲ μὲν ἀπολυθῆναι]]  
ἐπαναγκασθῆναι Νικόσῆρατον τὸ δίκαι- γὰρ  
ὄμ μοι ὑποσχεῖν [[ἐ]μείνον δὲ εἰσπρακθῆναι ὑποδέδυκεν ὑπὸ τόν]]  
εἰ γὰρ ὑπὸ το[ύς]  
ὑποδύ [[ν . . . . τούς]] οἰκονόμους τοὺς παραγινόμεν[εν]ους εἰς τὴν  
Λίμνην, διὸ οὐ δύναμαι Π<sup>ο</sup> main (ἔτους) κζ· ἐνεβλήθη  
παρ' αὐτοῦ τὸ δίκαιον λαβεῖν. Λώιου λ.  
20 I<sup>ο</sup> Main Εὐτύχει.

Π<sup>ο</sup> main Ἐρρωσο· (ἔτους) κζ, Γορπιαίου θ.



## Verso.

Ἐντεύξεις  
καὶ ἀντίγραφα <sup>αὐτῶν</sup> [[ἐντεύξεων]]

L. 6. ἐρ[ί]ων semble plus probable, mais συρ[ί]ων est possible. — L. 16. εἰσπραχθῆναι : lire εἰσπραχθῆναι — L. 17. on ne peut voir si le scribe a biffé entièrement le mot τούς, ou seulement les deux premières lettres; dans ce dernier cas, il ne faudrait pas restituer [ύς] dans la surcharge; — le mot ὑποδύει est coupé en deux, les lettres εἰ étant écrites à 1 cm. à droite de υποδυ, et sensiblement plus haut.

## Recto.

Au roi Ptolémée salut Patrôn. Je suis lésé par Nicostratos, qui a été le second d'Antisthénès [ . . . ] la Limnè . . . avait le contrôle des livres de comptabilité. [J'avais reçu] d'Antisthénès les bourgs de Stoto[ . . . ] . . . et de Phermouthis, et j'avais à fournir [ . . . ] pièces de tissu syrien . . . . recevoir la laine des bergers; ceux-ci dirent n'en avoir que pour [ . . . ] pièces d'étoffe. Je la pris et fis fabriquer les étoffes, que je livrai à Nicostratos; maintenant on m'en réclame le prix une seconde fois. Je te prie donc, ô roi, si bon te semble, de faire envoyer ma requête au stratège qui est dans la Limnè, et si je fais la preuve que Nicostratos a reçu de moi les étoffes pour lesquelles les bergers m'ont fourni la laine, que Nicostratos soit contraint d'observer la justice à mon égard. Car il s'insinue dans l'esprit des économistes qui arrivent dans la Limnè, et c'est pourquoi je ne peux obtenir justice contre lui.

Sois heureux.

Plainte déposée l'an 27, 30 Lōios.

Salut. An 27, 9 Gorpaios.

## Verso.

## Requêtes et leurs copies.

2. ἐδευτέρουσεν. Voir p. 2. L'aoriste doit indiquer que Nicostratos ne remplit plus cette fonction, du moins auprès d'Antisthénès.

3. τὴν Λίμνην. C'est ainsi que l'on désigne encore ce qui sera, deux ou trois ans plus tard, le nome Arsinoïte. Cf. *P. Rev. Laws* 31 n. 12 (p. 104).

Sans doute καὶ ἐπὶ τῶν βυβλίων ἦν. Ces mots doivent désigner une fonction antérieure de Nicostratos. Les βυβλία, sont des registres de comptabilité. Cf. *P. Cornell* 1, l. 16-17, où est inscrite la dépense d'huile ὥστε τοῖς ταμειντικοῖς βυβλίοις; *ibid.*, l. 171. Les βυβλία, au moins

certains d'entre eux qui intéressaient le fisc, peut-être des doubles ou des extraits, devaient être périodiquement remis à des fonctionnaires et examinés au λογιστήριον. Dans *P. Petrie* II, x, (2), nous voyons un personnage venir au λογιστήριον avec des βυβλία pour une vérification de comptabilité. *P. S. I.* VI, 585, l. 2-3 (cf. IX, p. ix) parle d'un ἀπολελειμμένος ὑπὸ Νικάνορος ἐπὶ τῶν βυβλίων; et les éditeurs rapprochent ce texte de *P. Flor.* 358 qui, avec *P. Amh.* 69, nous fait connaître, au second siècle après J.C., des personnages προχειρισθέντες πρὸς παράληψιν καὶ κατακομιδὴν βιβλίων πεμπομένων εἰς Ἀλεξάνδρειαν τῷ (τοῦ νομοῦ ἐγλογιστῆ καὶ) ἰδίῳ λόγῳ. Les mots entre parenthèses sont seulement dans *P. Amh.* 69.

Nicostratos a été, lui aussi ἐπὶ τῶν βυβλίων, c'est-à-dire probablement chargé de rassembler ou de vérifier des registres de comptabilité. Ce rôle serait assez voisin de celui qui le met en relation avec Patrôn : il s'agit toujours de veiller à ce que l'État obtienne son dû.

4. [ἐξείληφ]ότος. Restitution probable si Antisthénès est un économiste. Le mot est fréquent dans les titres des fermiers de monopoles. Cf. *P. Cair. Zen.* I, 59041, l. 9-10 : Ἀθηνοδώρου τοῦ ἐγλαβόντος Μέμφιν. On pourrait aussi penser à [παρειλη]φός. Cf. *P. Petrie* III, LXVIII (a), l. 4-5.

5. Φερμοῦθιν. Cf. Φερμοῦθις, *P. Tebt.* II, p. 406.

6. ἐπιβλη[θ]εισῶν κ.τ.λ. Cette ligne devait indiquer le nombre de pièces d'étoffes dont Patrôn avait à assurer la livraison. [βασ]ιλικῶν fait songer à la βασιλικὴ παραβολή de 2, l. 3-4.

συναπο. ., peut être συναγω. .

7. [τὰ ἔρ]ια λαβεῖν φ[αρ]ὰ τῶ[ν ποι]μένων. Lecture assez probable malgré les mutilations.

8. συρία. Cf. *P. Hibeh* 51, l. 3 et 5 et notes. D'après les auteurs cités, c'était une étoffe épaisse et velue. Notre texte, *P. Halle* 13 et *P. Hibeh* 51 montrent que c'était l'un des tissus dont la fabrication était monopolisée par l'État. *P. Hibeh* 51 nous apprend qu'à une époque voisine de la nôtre l'État payait au fabricant, pour chaque συρία, six drachmes, avec un agio calculé sur la moitié de la somme, au taux de 1 1/2 oboles pour 4 drachmes. Dans *P. Hibeh* 38 est relaté le naufrage d'une barque sur laquelle étaient transportées des συρίαί, sans doute rassemblées par des agents du monopole. Cf. cependant ΠΡΕΙΣΙΓΚΕ, *Wörterbuch*, s.v.

Après ἀλλ' ἢ εἰς συρία, le texte devait porter un nombre d'un ou deux chiffres : on avait imposé à Patrôn la livraison d'un certain nombre de συρίαί; mais les bergers dont il recevait la laine ont prétendu en avoir seulement de quoi faire un nombre inférieur de pièces d'étoffe.

9. κατασκευάσας. Le verbe se rencontre à propos d'étoffes que l'on tisse. Cf. *P. Cair. Zen.* II, 59241, l. 3; *P. Oxy.* 725, l. 26. Il ne faut pas conclure de là que Patrôn soit lui-même un fabricant d'étoffes. D'après les lignes 4-5, il nous apparaît plutôt comme chargé d'une sorte de contrôle sur les fabricants de plusieurs bourgs.

10. τὴν τιμὴν. Ce « prix » est la valeur en argent de la quantité d'étoffes qui n'a pas été livrée à l'État. Cf. *Rosette*, l. 29 τὰς τιμὰς τῶν μὴ συντελεσμένων εἰς τὸ βασιλικὸν βυσσίνων ἔθουίων. A en croire Patrôn, on prétendait lui faire verser le prix d'étoffes qu'il avait fournies. Peut-être, en réalité, lui demandait-on la valeur en argent des pièces d'étoffes qui manquaient pour compléter le nombre imposé (cf. l. 6).

εἰσπράσσομαι. Est-ce par Nicostratos lui-même? ou par quelque autre fonctionnaire?

11. [τὸν οἰκονόμον τὸν ἐν] τῆι Δίμνῃ. L'intention première du plaignant était que sa requête fût envoyée à l'économiste. Cette procédure n'est pas habituelle. Nous ne connaissons que deux ἐντεύξεις « au nom du roi » où l'intervention de l'économiste soit demandée au lieu de

celle du stratège. L'une est 61; l'autre *P. S. I.* IV, 399, trop mutilée pour être claire, mais où le rôle habituel du stratège semble être tenu par Hermaphilos, économè de l'Arsinoïte. (Cf. *P. Petrie*, III, XLIII, (2) recto col. II, l. 8; voir ROSTOVITZEFF, *A Large Estate*, p. 181), qui doit vraisemblablement donner un ordre à Ctésiclès, économiste de Philadelphie (*ἐπὶ τῶν τόπων*). — Si Patrôn a d'abord songé à faire intervenir l'économiste, c'est sans doute parce que son affaire intéresse un monopole. Il semble d'ailleurs ignorer le nom aussi bien de l'économiste que du stratège : peut-être ces fonctionnaires étaient-ils alors fréquemment changés.

15-16. Le texte a subi plusieurs corrections successives. Dans la première rédaction, la requête de Patrôn était exprimée en termes plus précis que dans sa formule définitive.

19. On notera la fin très brusque de l'ἔντευξις et l'absence, exceptionnelle, de tout remerciement anticipé à l'adresse du roi.

## 2. ACHAT DE TOISONS.

Magdôla.

An 4 de Philopator.

Trois fragments : ensemble 10,5 × 32.

Le plaignant Harmiusis a acheté au Juif Séôs des toisons encore sur pied et a versé des arrhes, le reste du paiement devant être acquitté après la tonte. Or le Juif a lui-même tondu les moutons et pris pour lui la laine. Harmiusis demande qu'on l'oblige à la restituer. Il est fait allusion à un certain Amyntas, qui est soit un marchand associé d'Harmiusis, soit un personnage pour le compte de qui la laine a été achetée.

### Recto.

Βασιλεῖ Πτολεμαίω χαιρεῖν Ἀρμεῦσις ἐριέμ[π]ορος, τῶν κατοικούντων ἐν Κροκοδείλων πόλει.  
 Ἄδικοῦμαι ὑπὸ Σεῶτος Ἰουδαίου, τῶν κατοικούντων ἐν Ἀλαβανθίδι. Ἄ[πο]δόμενος γὰρ μοι ἐρίων  
 νόθων πόκους ρη ἀνά τ δ ζ = λ, οὗς συνηγό[ρ]ακα Ἀμύνται ὥστε. [. . . . .] . . . . . εἰαν ἀπὸ τῆς βα[σι]-  
 λικῆς παραβολῆς, καὶ λαβὼν παρ' ἐμοῦ ἀρραβῶ[να] τ ο σ, ἐφ' ὧν τὸ λοιπὸ[ν] . . . . . ἀ[πο]δώσω αὐτῶι  
 5 ὅ[σ]ταν κείρω τὰ ἔρια, Σεῶς ἐπελθὼν ἐπὶ τὴν π[.]μναν πεπ[.]υκε καὶ ἐ[. . . . .] καὶ κέκαρκε  
 καὶ ἀπενήνευται πρὸς αὐτόν, ἀπαιτούμενός τε ὑπ' ἐμοῦ τὰ ἔρια [οὐκ ἀποδίδωσι. Δέ]ομαι οὖν  
 σου, βασιλεῦ, εἴ σοι δοκεῖ, προστάξαι Διοφάνη τῶι στρατηγῶι ὅπως [γράφη τῶι ἐπισ]-  
 7 ἄτη ἀποστέλλαι τὸν Σεῶν ἐπὶ Διοφάνη τὸν στρατηγὸν ὅπως, ἐὰν φαί[νηται]  
 τὰ ἔρια καὶ εἰληφῶς ἀρραβῶνα, ἐπαναγκάση[ι αὐ]τὸν ἀποδοῦναι μοι τὰ ἔρια. Τοῦτ[ου γὰρ γενομένου,]  
 10 ἐγὼ τε οὐκ ἀδικηθή[σομαι], τὰ τε τέλη τὰ [ὀφει]λόμενα κατ' Ἀλεξανδρείαν [ Ἀμύν]-  
 τας ὧν συνηγόρακα καὶ πλείω φόρτον, ἀλλ[ὰ] ἐπὶ σέ, βασιλεῦ, καταφυγόν[τες, τὸν πάντων]  
 κοινὸν σωτήρα, τευξόμεθα τοῦ δικαίου.

L'apostille manque.

## Verso.

(Ἔτους) δ, Δίου γ, Φαμενώθ κζ.  
 Ἀρμιῦσις ἐριέμπορος ὡρ(ός)  
 Σεῶν περὶ ἐρίων.

L. 1. Ἀρμιῦσις sic. — L. 5. Après ἐπὶ τήν, nous voyons  $\tau\{ \text{ } \} \text{HNAN}$ . La première lettre peut être Π ou Γ. Dans la lacune, il manque une lettre large ou deux petites; — ensuite, nous hésitons entre les lectures ΠΕΠΛΥΚΕ, ΠΕΠΑΥΚΕ, d'autres encore. — L. 8. Le blanc après [ἐπισ]τάτη existe sur l'original. — L. 11. τας plutôt que ταί.

## Recto.

Au roi Ptolémée salut Harmiusis, marchand de laines, habitant à Crocodilopolis. Je suis lésé par Séôs, Juif, habitant Alabanthis. Il m'avait vendu, à 4 drachmes 5 oboles 2 chalques l'une, 118 toisons de métis, que j'avais achetées pour le compte d'Amyntas, pour [ ] et il avait reçu de moi des arrhes s'élevant à 76 drachmes, le surplus devant lui être payé lorsque je tondrais la laine. Or Séôs, étant venu à . . . [ ] a tondue [les toisons] et les a emportées chez lui, et, malgré mes réclamations, ne me les rend pas. Je te prie donc, ô roi, si bon te semble, d'ordonner à Diophanès le stratège d'écrire à [ ] l'épistate qu'il envoie Séôs devant Diophanès le stratège; et, si la preuve est faite qu'il a [ ] la laine et reçu des arrhes, qu'il soit contraint de me rendre la laine. Cela [fait] je ne serai plus lésé et Amyntas, pour qui j'ai acheté d'autres marchandises encore, [paiera?] les taxes dues à Alexandrie; et, après avoir eu recours à toi, ô roi, commun bienfaiteur de tous, nous obtiendrons justice.

## Verso.

An 4, 3 Dios — 27 Phaménôth. Harmiusis, marchand de laines, contre Séôs, au sujet de laines.

2. Σεῶτος Ἰουδαίου. Ce Juif porte un nom égyptien, comme le Juif Pasis de *P. Cair. Zen.* II, 59241, qui, lui aussi, vend de la laine et est peut-être un berger.

3. νόθων. Le mot, appliqué ici à la laine, se dit proprement des moutons métis. Cf. *P. Hibeh* 32, l. 15.

συνηγό[ρ]ακα Ἀμύνται. Probablement « que j'ai achetées pour le compte d'Amyntas », plutôt que « en commun avec Amyntas ».

3-4. βα[σι]λικῆς παραβολῆς. Il y avait probablement là quelque allusion au monopole, mais le sens de παραβολή nous échappe. On trouve le mot avec le sens de cautionnement (*PREISIGKE, Wörterbuch*, s. v.) qui ne paraît guère convenir ici.

4. ἀρραβῶ[να] † 05. Le prix total des 118 toisons est de 575<sup>5</sup> drachmes, 1 obole, 4 chalques. Les 70 drachmes 2 oboles versées comme arrhes représentent environ 13 0/0, taux légèrement supérieur à celui que nous constatons dans 34. Le chiffre total des arrhes versées par Harmiusis n'est pas divisible par 118 : il représente un peu moins de 4 oboles par toison.

8. Pourquoi l'espace blanc après ἐπιστάτη? Il ne laisse place que pour 3 ou 4 lettres, peut-être une dittographie effacée ensuite par lavage, comme dans 49, l. 11. — L'épistate d'Alabanthis en l'an 1<sup>er</sup> de Philopator était Hérodotos; nous ignorons s'il était encore en charge en l'an 4.

9. Il manque, à la fin de la ligne, un participe auquel correspond εἰληφώς (l. 10). On peut songer à πεπρακώς ou κεκαρκώς.

10. τὰ τε τέλη. Il s'agit de taxes que l'on peut payer à Alexandrie, où réside probablement Amyntas. Il existait une taxe nommée ἐριηρά (P. Cairo, 10449. Cf. WILCKEN, Grundzüge, p. 251).

### 3. PLAINTE RELATIVE A DES TOISONS.

Magdôla.

An 25 d'Évergète I<sup>er</sup>.

Un fragment; dimensions : 8 × 18.

Cette plainte, dont il nous reste un peu plus de la moitié, rappelle la précédente et devait être motivée par une malhonnêteté du même genre. Un personnage de l'ἐπιγονή a acheté des toisons sur pied, pour un prix convenu et peut-être en partie payé d'avance (Cf. l. 2 et 3). Le vendeur n'a pas rempli ses engagements, que la mutilation du texte nous empêche de préciser. Sans doute a-t-il tondu les moutons en l'absence de l'acheteur et gardé pour lui une partie de la laine.

Recto.

[Βασιλεῖ Πτολεμαίω χαίρειν  
[ὑπό  
[  
[  
5 [ἔρια  
[λοιπούς  
[τηγῶι γράψαι  
[  
[σέ, βασιλεῦ,

τῆς] ἐπιγονῆς, ἐκ Πτολεμαίδος τῆς τῶν Ἀράβων. Ἀδικοῦμαι  
[ τιμὴν ἐρίων τῶν ὄντων ἐπὶ τῶν προβάτων ἐπιπόκων  
[ τιμῆς τῆς συγχωρηθείσης πρὸς ἀλλήλους πόκους τε  
παρα]χρήμα καὶ μὴ κύριον αὐτὸν εἶναι ἄνευ ἐμοῦ κείραι τὰ  
ἀπαι]τούμενο[s] τὰ ἔρια ἀποδέδωκέμ μοι πόκους μ, τοὺς δὲ  
Δέομαι οὖν]σου, βασιλεῦ, εἰ σοι δοκεῖ, συντάξαι Διοφάνη τῶι στρα-  
τῶι ἐπιστάτῃ ἐπισκέψασθ]αι περὶ τούτων καὶ, ἐὰν ᾗ ταῦτα ἀληθῆ, συναρξῆν  
[ ε. [... ἀπ]οσειλαὶ αὐτὸν ἐπὶ Διοφάνην εἰς κρίσιν, ἵνα διὰ  
τοῦ δικαί]ου τ[ύχῳ].

Εὐτύχε[ι.]

10 II<sup>o</sup> main [

Μάλιστα μὲν διάλυσον α]υτοῦ[s\* εἰ δὲ μ]ή, πρὸς ἡμᾶς ἀπ(όσειλον) ὄπ(ως) ἐπι(σκεψώμεθα).  
Ἔτους κε, [Λωίου κς,] Χοίαχ[ιγ].

L. 3. avant *τιμῆς*, il est difficile de lire *τ]ῆς*. — L. 7. *συνσχεῖν* est à peu près sûr, plutôt que *συνέχειν*.

### Recto.

[Au roi Ptolémée salut. . . . .] de la descendance, originaire de Ptolémaïs des Arabes. Je suis lésé [par. . . . .] le prix des laines encore sur les moutons couverts de leur toison [ ] du prix convenu entre nous. . . [ ] sur le champ, et qu'il n'aurait pas le droit de tondre sans moi [ ] comme je lui réclamaï la laine, il m'a remis 40 toisons, mais le [reste. . . . Je te prie donc], ô roi, si bon te semble, d'ordonner à Diophanès le stratège [d'écrire à . . . . l'épistate] d'enquêter sur ces faits et, si mes griefs sont fondés, de retenir [ ] l'envoyer devant Diophanès pour être jugé; ainsi grâce [à toi, ô roi. . . . .] j'obtiendrai justice.

Sois heureux.

[A. . . . . . De préférence, concilie les; sinon], envoie le devant nous pour que nous examinions l'affaire. An 25, [26 Lôios — 13] Choïac.

1. Πτολεμαῖς ἢ τῶν Ἀράβων. Cf. 47, n. 1.

2. ἐπιπόκων. D'après sa place, le mot semblerait devoir se rapporter à ἐρίων plutôt qu'à προβάτων. Pourtant il s'emploie à propos des moutons : cf. 91, l. 4; SEPTANTE, Reg. 4, 3, 4 : ἑκατὸν χιλιάδας κριῶν ἐπιπόκων; PATON-HICKS, *Inscriptions of Cos*, 401, 6 : [οἶν] ἐπίποκον τέλε[αν]. Ἐπίποκος doit signifier : *qui porte une toison*. Pour préciser le sens du mot, nous sommes portés à y voir, non pas une épithète de nature ni un qualificatif désignant une espèce particulière de moutons (on attendrait dans ce cas τῶν ἐπιπόκων προβάτων), mais un adjectif indiquant un état passager, le moment où la laine a repoussé suffisamment, depuis la tonte précédente, pour constituer une véritable toison bonne à couper de nouveau. Ainsi s'explique que le mot ne soit pas enclavé entre l'article et le nom, car il a la valeur d'un attribut : « des moutons qui se trouvaient, à ce moment, être ἐπίποκα ». En somme ἐπίποκος doit être l'équivalent de σύμποκος (*P. Théad.* 22, l. 9 et 23, l. 11) et de ἔμποκος dont le sens ressort clairement de *P. Théad.* 8, l. 6 : πρόβατα . . . ἀφ' ὧν ἔμποκα ἔξ, ἀπὸ κούρας τὰ λοιπὰ πεντήκοντα ἔξ.

4. καὶ μὴ κύριον κ.τ.λ. C'était l'une des clauses du marché, l'acheteur se doutant bien que, si les toisons étaient tondues en son absence, il n'en verrait jamais qu'une partie : ce qui justement est arrivé.

7. *συνσχεῖν*. Il n'est pas probable que le plaignant ait demandé l'arrestation du vendeur malhonnête : nous ne voyons jamais une telle demande formulée dans nos ἐντελέξεις. Sans doute réclamaït-il la saisie, la mise sous séquestre, des toisons objet du litige, de peur que son adversaire ne se hâtât de les vendre, avant le jugement. Cf. 54, l. 11-12 et 69, l. 6-7, où les plaignants demandent qu'une sorte de décision provisoire oblige leurs adversaires à laisser toutes choses en état et les empêche d'invoquer ensuite le « fait accompli ».

## 4. TISSAGE DE DEUX VÊTEMENTS.

Ghorân.

An 4 d'Évergète I<sup>er</sup>.

Deux fragments : 11 × 25.

Philiscos, hécatontaroure cyrénéen, se plaint de Hédéia, une ouvrière à qui sa femme a remis de la laine pour tisser deux manteaux et qui n'a livré qu'un seul de ces vêtements. On voit à plusieurs reprises, dans les papyrus, des particuliers fournir ainsi la matière première à des tisserands<sup>(1)</sup>. Nous ne savons pas bien quel était le rapport de ces artisans, en apparence libres, avec le monopole de l'État. Sans doute ne pouvaient-ils exercer leur métier que sous certaines réserves. Dans *P. S. I.* IV, 341, des tisserands demandent à Zénon l'autorisation de venir travailler à Philadelphie. Ce sont évidemment des ouvriers du même genre que Hédéia; et, comme on voit, ils ne peuvent pas sans permission s'installer où ils veulent<sup>(2)</sup>.

Le verso de notre texte porte un procès-verbal de la séance de conciliation devant l'épistate. Il est très long et détaillé, mais malheureusement en partie illisible. On voit seulement que la tentative de conciliation n'a pas abouti.

## Recto.

[Βασιλεῖ Πολεμαί]ωι χαίρειν Φιλίσκος, Κυρηναῖος, (ἐκατοντάρουρος), τῶν κατοικούντων  
 [ἐν Ἀρσινόῃ τῇ ἐπὶ τοῦ χώματος, τῆς Θεμιστοῦ μερίδος. Ἀδικοῦμαι ὑπὸ [Ἡ]δέϊας  
 [..... τῶν κα]τοικουσῶν τὴν αὐτὴν κώμην. Λαβοῦσα γὰρ παρὰ τῆς γυναικὸς  
 [μου .....]υφᾶναι ἱμάτια δύο ἐπὶ τοῦ αὐτοῦ ἰστοῦ, ὧν καὶ τὰ ὑφαντρα  
 5 [..... πα]ραχρῆμα καὶ τὰ ἔργα τῶν δύο ἱματίων, καὶ τὸ μὲν ἐν αὐτῆς  
 [ἐξυφανάσης ο]ὕχ οἷα ἐστὶν τὸ ἄλλο ἱμάτιον προσεξυφᾶναι κακοτεχνούσα.  
 [Δέομαι οὖν σου,] βασιλεῦ, εἴ σοι δοκεῖ, προστάξαι Ποσειδίωσι τῶι στρατηγῶι  
 [γράψαι Ὀνησάν]δρωι τῶι ἐπιστάτῃ ἀποσείλαι τὴν Ἡδεῖαν ἐπὶ Ποσειδ[ίω]ρα  
 [.....]ω διὰ τῆς ἐντεύξεως ὄντα ἀληθῆ, ἐπαν[α]γκάσαι αὐτὴν  
 10 [.....] . Τούτου γὰρ γενομένου οὐκ ἀδικηθήσ[ομ]αι, ἀλλ' ἐπὶ σὲ  
 [καταφυγών, τὸν κοινὸ]μ πάντων εὐεργέτην, τεύξομαι τοῦ δικαίου.

Εὐτύχει.

II<sup>e</sup> main [Ὀνησάνδρω]ι. Ἐπισκεψάμενος φρόντισον ὅπως τύχη τοῦ δικαίου.

(Ἔτους) δ. . . . [

(1) Cf., par exemple, *P. Cair. Zen.* II, 59241.(2) Cf., sur ce texte, WILCKEN, *Archiv* VI, p. 389.

## Verso.

III<sup>e</sup> main ] οὐκ ἔφη εἰληφέναι παρ' αὐτῶν τὸν μισθὸν ο. [...]. ἕτερο... ἣν συνε-  
 [ ]-ιβ, τὸ δ' ἕτερον . . . . . μηδὲ ἐργολαβηκέν[αι] εἰ. . . . . τὸν μισθὸν  
 [ ] ἀρραβῶνα. Φιλίσκος δὲ ἔφη ἐργολαβηκέναι μὲν αὐτὴν τὴν [...]. ἀμφοτέρω τὰ ἱμάτια  
 [ ] . . . . . αὐτῶν καὶ εἰς το . . . . . ἡρα . . . . . [ ]  
 5 [ ] αὐτῇ προσοφείλεσθαι εἰς ἀμφοτέρω τὰ ἱμάτια [ ]  
 [ ] . . . σθαι ἀποδοῦς κα. οἰς περὶ ἀμφοτέρω τὰ ἱμάτια παραχ[ρῆμα? ]  
 [ ] ἀγαγὼν ἐπὶ τοῦ Θεσμοφορίου. Ὁριζομένου δὲ Φιλίσκου ἔξ[ ]  
 [ ] . . . . . τελεσφορ. . . δι. . . . . ε. η. . . . [ ]  
 [ ] ]μενα τῶν ἔργων κα[ ]  
 10 IV<sup>e</sup> main ] κ. ΟΝΗΓΑΝΔΡΩΙ  
 III<sup>e</sup> main ] λογήσουσιν συναπεσείλαμεν αὐτῷ Ὑλ. . . . . τ. ν τὸν ἀναγραψάμενον[ ]  
 [ ] μαρ]τυρήσωσιν.

L. 13. τοῦ δικαίου ου τῶν δικαίων.

## Recto.

Au roi Ptolémée salut Philiscos, Cyrénéen, hécatontaroure, habitant d'Ar-  
 sinoè-sur-la-digue, dans la *méris* de Thémistès. Je suis lésé par Hédéia [fille de  
 . . . . .] habitant le même bourg. Ayant reçu de ma femme [ ] pour tisser  
 l'étoffe de deux vêtements, en une seule pièce, et [s'étant fait remettre] immédia-  
 tement le salaire et la laine pour les deux vêtements, elle [en a tissé] un, mais  
 ne se décide pas à tisser l'autre, par mauvaise volonté. Je te prie donc, ô roi, si  
 bon te semble, d'ordonner à Poseidiôn le stratège d'écrire à Onésandros l'épi-  
 state qu'il envoie Hédéia devant Poseidiôn et, [s'il apparaît que] les faits exposés  
 dans ma plainte sont exacts, que celui-ci la force à [remplir ses obligations].  
 Ainsi je cesserai d'être lésé et, après [avoir eu recours] à toi, [commun] bien-  
 faiteur de tous, j'obtiendrai justice.

Sois heureux.

[A Onésandros]. Examine l'affaire et fais en sorte qu'il obtienne justice. An 4[

2. Ἀρσινόη ἢ ἐπὶ τοῦ χώματος. Cf. 25, l. et n. 10-11.

3-4. Nous supposons que Hédéia a reçu de la femme de Philiscos une certaine quantité de  
 laine, destinée à la fabrication de deux vêtements; et l'on peut restituer λαβοῦσα γὰρ παρὰ τῆς



γυναικός[[μου ἔρια ὡς 1ε ἐξ]υφᾶναι (ἐξυφαίνω est plus fréquent que le verbe simple). Cependant, comme le verso fait allusion à 12 drachmes qui représentent évidemment le salaire de Hédisté, on peut songer aussi à λαβοῦσα γὰρ παρὰ τῆς γυναικός[[μου δραχμὰς 1β κ.τ.λ. Mais nous pensons que ces 12 drachmes figuraient plutôt à la ligne 5, si toutefois il en était fait mention.

4. ἐπὶ τοῦ αὐτοῦ ἰσίου : « en une même pièce » nous paraît le seul sens acceptable, quoique ἐπὶ fasse plutôt songer à : « sur le même métier », ce qui d'ailleurs n'est pas très différent.

5. Ἐργα est peut-être une faute pour ἔρια (il est à peu près impossible de lire un ι), et l'on pourrait restituer ainsi tout le passage : ὦν καὶ τὰ ὑφαντρα [[ τ ιβ ἔλαβεν πα]ραχρημα, καὶ τὰ ἔρια τῶν δύο ἱματίων. Hédisté aurait reçu d'avance son salaire et toute la laine nécessaire aux deux vêtements (et non pas seulement de quoi en tisser un).

6. ο]ύχ οἷα ἐστίν. Sur le sens de cette expression, cf. 26, n. 3-4.

7. Προσιδίωμι. On ne connaissait pas encore de stratège portant ce nom. Le même personnage est mentionné au verso de 100 et 104.

10. [τὰ δίκαιά μοι πο]ιῆσαι remplirait exactement la lacune.

13. L'apostille est extrêmement effacée mais la lecture, quoique très malaisée, est sûre. Nous hésitons seulement entre τοῦ δικαίου et τῶν δικαίων. Dans les autres plaintes qui portent la même apostille, on rencontre toujours le pluriel, mais ce n'est pas une raison suffisante pour écarter *a priori* le singulier : les plaignants disent généralement τοῦ δικαίου τυχεῖν. — Le mot ἐπισκεψάμενος, abrégé dans les ἐντεύξεις de Magdôla, est écrit ici en toutes lettres.

14. (Ἐτους) δ. Le chiffre n'est pas absolument sûr. Mais en rapprochant ce texte de 80, qui concerne des gens habitant le même bourg, porte au verso l'adresse du même épistate Onésandros, et est daté de l'an 5, on peut admettre que la date « an 4 » est ici très vraisemblable et, en tout cas, ne doit pas être loin de la vérité.

Verso. Sur cette face du papyrus, l'encre a été délayée par l'eau, peut-être lors de la confection du cartonnage, et s'est étalée; beaucoup de lettres n'ont plus de forme précise et le déchiffrement est très décevant. On entrevoit que Hédéia a contesté l'exactitude des faits tels que les exposait Philiscos. Elle a prétendu n'avoir pas (ou pas entièrement) reçu son salaire pour l'un des vêtements et ne s'être pas chargée de tisser l'autre, sinon à certaines conditions qui nous échappent. Philiscos semble avoir maintenu ses affirmations. La suite n'est guère compréhensible. Peut-être l'une des parties a-t-elle déféré le serment à l'autre : cf. ἐπὶ τοῦ Θεσμοφορίου, l. 7, et rapprocher 26, l. 6 et 47, l. 5. L'épistate a enfin renvoyé les adversaires au stratège, avec un personnage (secrétaire ou greffier) chargé de porter certaines pièces.

7. ὀριζομένου : promettant, s'engageant. Cf. 85, n. 3.

8. τελεσφορ. La lecture paraît certaine.

10. La date et le nom de l'épistate Onésandros, écrits par les bureaux du stratège lorsque la plainte a été apostillée, ont forcé l'épistate à couper en deux son procès-verbal, qui continue au-dessous.

11. Nous croyons lire υληρεταν (ou-την) et voyons là un nom propre.

## 5. RECONSTRUCTION DE BÂTIMENTS INDUSTRIELS.

(P. MAGD. 36. — WILCKEN, *CHREST.* 305.)

Magdôla.

Évergète I<sup>er</sup> ou Philopator.

Trois fragments : 12,5 × 22, et un tout petit fragment contenant l'angle supérieur gauche.

Un fragment est venu s'ajouter, sans le compléter entièrement, à P. Magd. 36. Par cette *έντευξις*, Pétésouchos et Marrès demandent l'autorisation, non pas de réparer un atelier de tissage de lin, comme on le pensait, mais de démolir cet atelier ainsi qu'une autre construction, et de rebâtir à la place deux tissages de lin. Nous croyons en effet (voir les raisons, n. 2-4) que la démolition et la reconstruction intéressent non seulement le tissage déjà existant mais aussi un second bâtiment industriel dont l'affectation sera changée : ce qui rend d'autant plus nécessaire l'autorisation de l'État. La situation de nos deux fabricants est analogue à celle de l'isionome Époéris dans 6, de Smithis dans 7, de Polycleitès, possesseur d'un gymnase, dans 8. Aucun bâtiment, intéressant à un titre quelconque la prospérité publique, ne peut être démoli ni modifié sans que l'État soit informé et consentant.

Nous savons que l'industrie textile était monopolisée en Égypte, mais les règles de ce monopole sont mal connues. Cf. WILCKEN, *Grundzüge*, p. 245; — LESQUIER, P. Magd. 36, n. 2; — ROSTOVITZEFF, *Journal of Egypt. Archaeol.*, t. VI (1920), p. 176-177; *A large Estate*, p. 115 et suivantes.

## Recto.

Βασιλεῖ Πτο[λεμαίωι χείρει]ν Πετεςούχος Πετώντος καὶ Μαρρήσ μεγάς Πετοβάσ-  
 τεως[ ἐκ Κ]ροκοδίλων πόλεως. Ὑπάρχοντος ἡμῖν λινοφαντείου  
 [καὶ . . . . . ἐν τῇ προ]γεγραμμένῃ πόλει, ἃ σπεύνηκεν, ἃ βουλόμεθα καθε-  
 [λόντες ἀνοικοδομῆσαι λι]νοφαντεῖα δύο, ὅπως δυνώμεθα τὰς ἐπιγεγραμμένας  
 5 [ ὀθο]νίων παραδιδόναι εἰς τὸ βασιλικόν, ἀξιοῦμέν σε δεό-  
 [μενοι, βασιλεῦ, προστάξαι] Διοφάνει τῶ[ι] στρατηγῶι γ[ρ]άψαι οἷς καθήκεν ἐπελθόν-  
 [τας ἐπισκέψασθαι καὶ, ἐὰ]ν ἦ ἀληθῆ, δ[οθ]ῆναι ἡμῖν τὴν ἐξουσίαν καθελόντας  
 [ἀνοικοδομῆσαι. Τούτο]ν γὰρ γενομ[ένο]ν, ἐσόμεθα, βασιλεῦ, τῆς παρὰ σοῦ φιλαν-  
 [θρωπίας τετευχότες.] Εὐτύχει.

10 II<sup>e</sup> main [χ. . . ων τ. . . ]

L. 6. καθήκεν, lire καθήκει.

## Recto.

Au roi Ptolémée [salut] Pétésouchos fils de Pétôys et Marrès l'ainé, fils de Pétobastis [ ] de Crocodilopolis. Comme nous possédons un tissage de lin [et dans la] susdite ville, bâtiments qui sont en mauvais état et que nous voulons démolir [pour reconstruire] deux tissages de lin, afin de pouvoir fournir au fisc [les livraisons de] tissus qui nous sont imposées, nous te demandons, [ô roi, et te prions d'ordonner] à Diophanès le stratège d'écrire aux fonctionnaires compétents pour qu'ils viennent [faire les constatations et, si] nous disons la vérité, que l'on nous donne l'autorisation de démolir [et de reconstruire]. Ainsi, ô roi, [nous aurons obtenu] les effets de ta bonté.

Sois heureux.

*Restes infimes de l'apostille.*

1-2. Πετοβάσιως et non Πετοβάστιος qu'on restituait, si du moins le petit fragment qui porte la fin du mot appartient bien à ce texte, comme le font croire son aspect, l'écriture et la largeur de la marge supérieure.

2-4. Ἐπάρχοντος ἡμῖν . . . λινυφαντεῖα δύο. Ce passage a embarrassé les éditeurs qui ont publié ou reproduit ce texte. Cependant Jouguet-Lefebvre ont bien vu qu'il s'agissait de reconstruire deux λινυφαντεῖα nouveaux à la place du seul qui existait. Mais les deux α de la l. 2 semblaient inexplicables. Lesquier incline à supprimer le second et, pour le premier, rend compte du pluriel comme représentant les parties du λινυφαντεῖον qui sont en mauvais état. Wilcken (*Archiv* IV, p. 55) avait reconnu un relatif dans le premier α, mais dans *Chrest.* 305 les deux relatifs lui avaient paru impossibles. Une solution simple, c'est d'admettre que les auteurs de la requête possèdent, outre le λινυφαντεῖον, un second bâtiment affecté à une industrie différente, peut-être le tissage d'un autre textile. Ils veulent les démolir tous les deux et reconstruire deux λινυφαντεῖα pour augmenter leur production d'étoffes de lin et faire face à leurs obligations envers le fisc. Ainsi s'expliquent les relatifs au pluriel : il y a déjà deux bâtiments. La répétition du relatif, peu fréquente et peu élégante, n'est pas sans exemple en grec.

4-5. τὰς ἐπιγεγραμμένας [ ] ὀθονίων. Les premiers éditeurs, suivis par Lesquier, avaient restitué προσλιμήσεις, d'après *P. Tebt.* 5, l. 63-64. WILCKEN, *Chrest.* 305, n. 5, élève contre ce supplément des doutes justifiés, et nous sommes d'accord avec lui pour trouver συντελείας plus vraisemblable. Cf. *P. Tebt.* 5, l. 246; *P. Halle* 13, l. 13-14; *P. Hibeh* 68, l. 6.

7. ἐὰν ᾖ ἀληθῆ. Cf. 34, n. 11.

10. On ne retrouve pas la formule employée dans l'apostille de 6. Mais comme les bâtiments dont il s'agit ici sont situés à Crocodilopolis même, la procédure a pu être différente.

## 6. RECONSTRUCTION D'UN ISIEION.

(P. MAGD. 9.)

Magdôla.

An 25 d'Évergète I<sup>er</sup>.

Trois fragments; ensemble 13,5 × 33.

Nous avons retrouvé la partie manquante de ce papyrus. Il était traversé dans sa largeur par un κόλλημα qui s'est décollé, et seule la partie supérieure, avec les quatre premières lignes, avait été publiée. Il est maintenant complet, à part quelques mots de l'apostille, dont nous croyons la lecture désespérée.

L'isionome Époéris demande l'autorisation de démolir son isieion qui menace ruine, et s'engage à en rebâtir un autre. Lesquier avait cru qu'elle voulait obtenir, aux frais de l'État, des réparations à son sanctuaire, dont l'entretien aurait incombé à l'administration royale. Il s'agit au contraire, nous le voyons maintenant, d'une reconstruction faite par elle-même, à ses frais. Il est clair que l'isieion lui appartient; mais il est difficile de préciser l'origine et la nature de cette possession.

L'État louait ou vendait aux enchères des parcelles de la terre sacrée, des charges religieuses, souvent avec les temples, chapelles ou lieux de culte auxquels ces charges étaient attachées. Nous possédons, entre autres documents, une ordonnance relative à ces enchères<sup>(1)</sup>, — la lettre procès-verbal sur la mise aux enchères d'un Ἀσκληπιεῖον<sup>(2)</sup>, — les reçus du prix d'un ἰσιοταφεῖον, d'une προφητεῖα, et d'une γῆ δωρεαία, payable en trois versements<sup>(3)</sup>. Les droits des acheteurs ou locataires sont exprimés par les verbes ὑπάρχειν, κρατεῖν, κυριεύειν. Ces mots n'impliquent pas nécessairement une propriété véritable, mais au moins un droit de jouissance assez étendu, comportant la faculté de sous-location<sup>(4)</sup>. Dans un inventaire de biens pour une mise sous séquestre figure un sixième de Διοσκορεῖον constituant le patrimoine d'un particulier<sup>(5)</sup>.

(1) P. Éléph. 14.

(2) Actenstücke 2.

(3) WILCKEN, Ostraka I, p. 65, Anm. 1; p. 66-67, Anm. 1 et 2; cf. p. 398. Voir également B. G. U. VI, 1211.

(4) P. Éléph. 14, l. 16-18. Pour l'époque de Vespasien, voir le bail d'un βωμός d'Isis Néphrommis dans B. G. U. 916; cf. WILCKEN, Archiv II, p. 139; Sammelbuch 5252 (sous-location d'un ἰσιδῖον).

(5) P. Tebt. 14 = MITTEIS, Chrest. 42.

L'État gardait malgré tout un droit éminent, attesté par l'exercice d'un contrôle et par les charges financières imposées aux possesseurs<sup>(1)</sup>. Nous constatons ici-même et dans le texte suivant que, pour démolir et reconstruire un sanctuaire, il fallait une autorisation royale; et les fonctionnaires veillaient à ce que le nouveau sanctuaire ne fût pas « inférieur » à l'ancien (cf. l'apostille).

Nous ignorons, il est vrai, de quelle façon Éποείρις s'est trouvée en possession de son isieion. Il existait des sanctuaires privés<sup>(2)</sup>, mais nous ne pouvons dire s'ils partageaient le régime de notre isieion, ou s'ils étaient à l'entière disposition de leurs propriétaires. Toutefois nous penchons plutôt vers la première hypothèse et sommes portés à croire que l'État possède un droit de regard sur tout édifice de culte, fût-il construit par un particulier, à ses frais et sur son terrain. Cf. n. 10-11.

Notre texte fait songer à *Sammelbuch* 5827, *έντευξις* au roi, dans laquelle un certain Apollophanès demande l'autorisation de reconstruire un sanctuaire de Ψοσναῦς, Πνεφερωῶς et Σόξις. Mais le cas est différent, car ce sanctuaire n'appartient pas à Apollophanès, lequel veut le reconstruire par piété (*εὐσεβῶς διακείμενος πρὸς τὸ θεῖον*).

#### Recto.

Βασιλεῖ Πτολεμαίω χαίρειν Ἐποῆρις Πανῆτος, ἰσιονόμος, κατοικοῦσα Ἀθηνᾶς κώμην, τῆς Θεμισίου μερίδος. Ὑπάρχει μοι ἰσιεῖον ἐν τῇ προγεγραμμένῃ κώμῃ, ὃ συμβέβηκεν πεπονεκέναι καὶ διὰ τοῦτο μὴ δύνασθαι ἐν αὐτῷ καταγίνεσθαι, φοβουμένη μὴ συμπέσει. Δέομαι οὖν σου, βασιλεῦ, εἴ σοι δοκεῖ, προστάξει Διοφάνει τῷ στρατηγῷ γράψαι οἷς καθήκει, 5 ἐάνπερ ἢ ἂ γράφω ἀληθῆ, δοθῆναι μοι τὴν καθαίρεσιν, ἐφ' ᾧ ἀνοικοδομήσασα ἀποκαταστήσω ἐπὶ τὸ αὐτὸ καὶ αἱ θυσίαι συντε[λοῦ]νται ὑπὲρ τε σοῦ καὶ τῆς ἀδελφῆς καὶ τῶν τέκνων. Τούτου γὰρ γενομέν[ο]ν, ἔσομαι τετευχυῖα τῆς παρὰ σοῦ φιλανθρωπίας. Εὐτύχει.

II<sup>e</sup> main Στράτωνι. Παραλαβῶν τὸν . . . εἰ ἐπιστάτην καὶ τὸν κω(μο)γρ(αμματέα), ἐπί(σκειψαι) καὶ, ἐὰν ἦι 5 ἂ γράφει ἀληθῆ, ἔασον 10 καθελεῖν, ἐπιμ[ελὲς δὲ σ]οι ἔστω ὅπ(ως) πάλιν ἀνοικοδομηθῆι [[καὶ]] μὴ χειρόν τοῦ προυπάρχοντος ἰσιεί(ου) ἀλλὰ? κ. . . [ . . . . . ] κατὰ τὸ πρόσταγμα. (Ἔτους) κε, Λώ(ιου) κς, Χοίαχ ιγ.

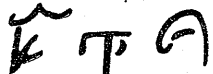
(1) Cf. les ordonnances d'Évergète II dans *P. Tebt.* 5, l. 62 et suivantes.

(2) Cf. SCHUBART, *Einführung*, p. 369. Les *θεσμοφόρια* de 19, l. 4 sont sans doute des sanctuaires privés.

## Verso.

[(Ἐτους) κε, Λώιου κς Χοίαχ ιγ.]  
 Ἐποῆρις Πανῆτος  
 περὶ καθαιρέσεως ἰσιείου.

L. 1. Après Ἐποῆρις, un blanc assez étendu pour contenir trois lettres. Lesquier lit τ[ῆ]ξ; mais nous n'avons pu voir aucune trace nette d'écriture, et Ἐποῆρις τῆς Πανῆτος ne signifie rien. D'autre part, le blanc semble trop grand pour servir simplement de ponctuation; peut-être quelques lettres, écrites par erreur, ont-elles été effacées à l'éponge. — L. 2. μοι est certain;

Ed. et Lesq. εμοί. — κω(μο)γγρ(αμματέα) ἐπ(ισκεψαι) écrit  — ἀληθῆ: lire ἀληθῆ. — L. 11. ἀλλα.κ : il n'est pas sûr qu'il y ait une lettre entre α et κ. — Verso. La première ligne manque, la couche de fibres horizontales étant arrachée à cet endroit.

## Recto.

Au roi Ptolémée salut Ἐποέρης, fille de Panès, isionome, habitant le Bourg d'Athéna, dans la méris de Thémistès. J'ai dans le bourg susdit un sanctuaire d'Isis qui est en mauvais état; aussi ne puis-je y rester, dans la crainte qu'il ne s'effondre. Je te prie donc, ô roi, si bon te semble, d'ordonner à Diophanès le stratège d'écrire aux fonctionnaires compétents pour que, si je dis la vérité, je sois autorisée à démolir le sanctuaire, en m'engageant à le reconstruire et à le remettre en état, ainsi qu'à célébrer les sacrifices pour toi, ta sœur et tes enfants. Ainsi j'aurai obtenu les effets de ta bienveillance.

Sois heureux.

A Stratôn. Prends avec toi l'épistate de l'endroit et le comogrammate et va examiner les lieux; si ce qu'elle dit est vrai, permets lui de démolir, mais veille à ce qu'elle reconstruise un isieion qui ne soit pas inférieur au précédent [ ] conformément à l'ordonnance. An 25, 26 Lóios — 13 Choïac.

## Verso.

[An 25, 26 Lóios — 13 Choïac]. Ἐποέρης fille de Panès, sur la démolition d'un isieion.

1. ἰσιονόμος. Cf. W. OTTO, *Priester und Tempel* II, p. 73 n. 4; p. 175 n. 2; p. 196 n. 1; p. 198 n. 2. Selon l'opinion d'Otto, les isionomes ne sont pas des prêtres, mais des laïques administrant les ἰσιεῖα. De fait, Ἐποέρης garantit l'accomplissement des sacrifices, mais

ne parle pas de les accomplir elle-même. Nous la voyons veiller à l'entretien du sanctuaire : peut-être à côté d'elle se trouvait-il une prêtresse chargée de célébrer les rites. Cependant le texte n'est pas assez explicite pour donner pleine certitude à cette supposition; et dans 80, la ligne 13, mutilée, porte à croire que l'isionome Amenneus procédait lui-même aux actes religieux.

5. ῆ. Il est rare qu'un iota adscrit soit omis, dans nos textes. Quand le fait se produit, c'est presque toujours à la désinence d'un temps du subjonctif. Cf. MAYSER, *Grammatik* I, p. 123, 2.

6. ἐπὶ τὸ αὐτό, dans le même état, et non : dans le même endroit. Pour ce sens de ἐπί, cf. DITTENBERGER, *Or. Gr. inscr. sel.* 672, l. 10 : ἐπὶ τὸ ἀρχαῖον ἀποκατεστέθη, (le canal) a été remis dans son état primitif.

αὶ θυσαίαι συντε[λοῦ]νται. Le sens est clair, mais le passage présente une difficulté grammaticale. Nous n'avons pas connaissance que συντελοῦνται puisse être un futur passif. Et la lacune est loin de permettre la restitution συντε[λεσθήσονται] qui serait la forme ordinaire (cf. MAYSER, *Gram.* I, p. 379 et 411). On trouve cependant συντελοῦσιν employé comme futur dans un papyrus Petrie (cf. MAYSER, p. 357), à côté de la forme courante συντελέσουσιν. (Cf. aussi ἐπιτελεῖν dans *B. G. U.* 1001, l. 14; MAYSER, p. 357). Si l'on doit admettre que συντελοῦσιν est un présent employé avec le sens d'un futur, nous pourrions expliquer de même notre συντε[λοῦ]νται. Mais il se peut bien que συντελοῦσιν, dans l'intention de celui qui l'a écrit, ait été un futur contracté.

On pourrait aussi restituer συντε[λαῖ]νται, au subjonctif, en supposant ἐφ' ᾧ construit comme ἴνα. Mais aucune de ces explications ne nous satisfait vraiment.

τῆς ἀδελφῆς. La reine Bérénice II, femme d'Évergète, est sa cousine mais pas sa sœur. Elle porte le titre ἀδελφή, protocolaire depuis le mariage de Philadelphie avec sa sœur Arsinoé II. Contrairement à l'usage, Epoéris n'a pas ajouté καὶ γυναικός.

9. Στράτωνι. Peut-être faut-il identifier ce personnage avec le Stratôn qui apparaît, dans *P. Lille* I, 4, l. 20, en l'an 5 de Philopator, comme un assez haut fonctionnaire, dont le rôle reste mal défini. On regrette de ne pas pouvoir déterminer quelle fonction exerçait notre Stratôn et à quel titre il était qualifié pour accorder ou refuser à Epoéris l'autorisation demandée. Nous voyons du moins qu'il doit s'adjoindre l'épistate et le comogrammate pour former une commission d'enquête. Dans *P. Hibeh* 75, l. 6-7, le comogrammate doit se joindre aux phylacites pour mesurer à un paysan la pièce de fourrage qu'il a achetée à l'État : παραλαβόντες οὖν τὸν κωμογρ(αμματέα) περιμετρήσατε αὐτῶι . . . Cf. aussi *Sammelbuch* 5342.

παραλαβῶν κ.τ.λ. Ce type d'apostille, commençant par παραλαβῶν, n'avait pas encore été reconnu dans nos textes. Nous en avons maintenant trois exemples : celui-ci, 16 et 22.

τὸν . . . ἐπιτέστην. Le mot mutilé est sans doute ἐκεῖ.

10-11. μὴ χειρὸν τοῦ προυπάρχοντος ἰσιεί(ου) ἀλλὰ ? κ. . . [ . . . . . ] κατὰ τὸ πρόσταγμα. Dans *P. Petrie* II, XII, 1, les gens de Crocodilopolis qui, dans l'espoir d'échapper aux réquisitions de σταθμοί, ont muré leurs portes et construit des autels par devant, doivent être invités à les enlever, à choisir des emplacements mieux appropriés, καὶ ἀνοικοδομησαὶ βελτίους τῶν προυπαρχόντων βωμῶν. On est tenté de restituer, dans notre apostille, ἀλλὰ καὶ [βέλτιον], et d'admettre que le πρόσταγμα mentionné posait précisément l'obligation de remplacer tout édifice public démoli par un autre au moins équivalent ou même, de préférence, plus beau.

## 7. RECONSTRUCTION D'UN SANCTUAIRE.

Magdôla.

An 1<sup>er</sup> de Philopator.

Deux fragments ne se raccordant pas; celui de gauche mesure  $4,5 \times 6$ ; celui de droite  $6,5 \times 11$ .

Comme les deux précédents, ce texte est une demande d'autorisation pour démolir et reconstruire un bâtiment en mauvais état. Les mutilations du papyrus ne laissent pas voir de quel édifice il s'agit. Le recto (l. 2) et le verso montrent que le nom du bâtiment était déterminé par le génitif *Θρεσίμιος*. Le mot est très net au verso; fort effacé au recto, il est cependant lisible grâce au verso. A notre connaissance, il apparaît ici pour la première fois. Nous sommes tentés d'y voir le nom ou l'épithète d'une divinité (peut-être Isis) dont Smithis serait prêtresse. Si notre restitution *ἀνοικοδο]μῆσαι*, à la ligne 5, est exacte, le mot qui suit doit être le nom du sanctuaire. Il est très effacé, mais ce n'est pas *Θεσμοφόριον*. Nous avons cru lire, avec beaucoup de doute, *ΤΟΙΛΑΚ[-]ΠΙΟΝ*, qui amènerait à restituer *τὸ ἱλασθήριον*. Ce mot désigne la table placée au-dessus de l'arche sainte des Hébreux. Il n'en est certainement pas question ici. Notons qu'il était suivi d'une surcharge : *καὶ το[* et par suite ne désignait qu'une partie de ce que Smithis voulait reconstruire.

Peut-être un égyptologue saura-t-il analyser et interpréter le mot *Θρεσίμιος* et éclaircir entièrement notre texte.

## Recto.

Βασιλεῖ Πτολε[μαίωι χα]ίρειν Σμιθίς Θετέως ἐκ τῆς Δ[ Ἰπάρ]-  
 χοντός μοι. .[ ] . Θρεσίμιος ἐν τῇ προδεδηλ[ωμένηι κάμηι  
 συμπεσεῖν[ βούλ]ομαι ἀνοικοδομῆσαι κα[ Δέομαι οὖν σου, βασιλεῦ,]  
 εἰ σοι δοκεῖ, π[ροσ]τάξει Διοφά]γει τῷ στρατηγῶι γράψαι. [ <sup>καὶ το[</sup>  
 5 [ ἀνοικοδο]μῆσαι τ. . . . . [.] ριον ὅπως[  
 [ τεύξομ]αι τῆς π[αρά σου] φιλανθρωπίας.

II<sup>e</sup> main

]: : : [

## Verso.

(Ἔτους) α, Γορπ[ιαίου] κῆ, Τ[ῦβι] β.  
 Σμιθίς περὶ ἀνοικ[ο]δο[μῆς]  
 Θρεσίμιος.



L. 5.  $\tau\omicron\lambda\omicron\sigma\sim\rho\iota\sigma$ . L'original est très effacé et les traces de lettres peu distinctes. — Verso. L. 3.  $\theta\rho\sigma\tau\alpha\iota\omicron\sigma$ .

## Recto.

Au roi Ptolémée salut Smithis, fille de Thoteus, de D[... ] Je possède un [ ] de Thrésimis dans le bourg susdit [ ] s'effondrer [ ] je désire le reconstruire . . [ Je te demande donc, ô roi,] si bon te semble, d'ordonner à Diophanès le stratège d'écrire à [ ] qu'on m'autorise à [ ] reconstruire le [ ] et le [ ] afin que [ ] j'obtiendrai [les effets de ta bienveillance.

*Traces d'apostille.*

## Verso.

An 1, 28 Gorpaios — [12 Tybi.] Smithis, sur la reconstruction d'un [ ] de Thrésimis.

1. ἐν τῆς Δ[. Peut-être Δ[καίου κόμης.

3. συμπεσεῖν. Allusion au mauvais état du bâtiment. Cf. 6, 1. 3 : φοβουμένη μὴ συμπίεση. κα[. Peut-être κα[θελοῦσα.

## 8. PLAINTE AU SUJET D'UN GYMNASE.

Magdôla.

An 1<sup>er</sup> de Philopator.

Cinq fragments; ensemble 23,5 × 33. — Planche II.

Cette plainte a déjà été publiée par P. Jouguet dans la *Raccolta Ramorino*<sup>(1)</sup>, utilisée par H. Henne dans son article sur la stèle Graux<sup>(2)</sup> et reprise par F. Bilabel dans le *Sammelbuch*, sous le n° 7245. Son auteur, Aristomachos, administre les biens que possède à Samareia un certain Polycleitos et représente celui-ci en justice. Parmi ces biens figure un gymnase, fondé jadis par le clérouque Apollodôros dont Polycleitos est l'héritier. Après avoir longuement rappelé les réparations faites au gymnase par ses soins, le plaignant expose ses griefs contre le nommé Dallos et la femme de celui-ci. Nous voyons mal ce qu'il leur reproche, car cette partie du papyrus est incomplète et très détériorée par la colle (cf. la planche). On soupçonne que Dallos s'est installé indûment dans le

(1) *Raccolta di scritti in onore di Felice Ramorino* (Milan 1927), p. 381-390.

(2) *Bulletin de l'Institut français du Caire*, XXII (1923), p. 191-202.

gymnase ou dans ses dépendances. Aristomachos demande qu'il soit expulsé et puni d'une amende.

L'intérêt de ce texte réside dans les quelques renseignements qu'il nous apporte sur un gymnase du Fayoum au III<sup>e</sup> siècle avant J.C. Assez bien documentés sur l'organisation, le rôle et le caractère officiel des gymnases à l'époque romaine<sup>(1)</sup>, nous le sommes mal pour la période ptolémaïque. On aimerait savoir comment cette institution, caractéristique des mœurs grecques, s'est organisée et développée en Égypte, quelle part ont eue dans son extension l'autorité royale et l'initiative privée, comment s'établirent les rapports entre les gymnases et l'État, leurs liens avec l'éphébie et l'armée, comment enfin l'existence des gymnases a provoqué la constitution d'une classe officiellement distincte et privilégiée.

Toutes ces questions ne se résolvent guère que par des hypothèses. On trouvera dans WILCKEN, *Grundzüge*, p. 138 et suivantes, et dans l'article de H. Henne, à peu près tout ce qui peut être dit actuellement à ce sujet, avec les références bibliographiques. On y joindra une inscription de Sébennytos, reproduite au *Sammelbuch*, n° 1106<sup>(2)</sup>, et surtout *B. G. U.* 1256 qui nous apporte quelques lueurs sur le gymnase de Philadelphie, déjà connu par *P. S. I.* 391, sur le rôle du gymnasiarque et des *νεανίσκοι* dans la désignation aux liturgies agonistiques et sur les rapports des fonctionnaires de l'État (ici le comogrammate) avec les gymnases.

On a l'impression que les gymnases furent d'abord des fondations privées, mais vues d'un œil très favorable par le pouvoir central<sup>(3)</sup> et vite revêtues d'un caractère semi-officiel. Les « membres du gymnase » d'Ombos<sup>(4)</sup> correspondent avec le roi; dans la stèle Graux, l'association couronne son bienfaiteur Boïdas le jour de l'anniversaire du roi. Notre texte confirme cette impression. Le gymnase qu'il nous fait connaître a été fondé par un particulier, et l'héritier du fondateur continue à faire les frais de l'entretien. Mais il est dédié au roi et considéré dans une certaine mesure comme bâtiment public puisqu'une autorisation du stratège est nécessaire pour procéder aux réparations (cf. l. 10-11). Le gymnase est, à ce point de vue, soumis au même régime que les tissages et les sanctuaires (cf. 5, 6, 7) parce que l'éducation hellénique de la jeunesse concerne l'intérêt public tout comme l'industrie et la religion.

(1) Cf. VAN GRONINGEN, *Le gymnasiarque des métropoles de l'Égypte romaine* (1924).

(2) La pierre est en très mauvais état; le texte est-il partout très sûr?

(3) Un *πρόσταγμα* de Philadelphie (*P. Halle* 1, l. 260 et suiv.) dispense de l'impôt sur le sel les *pædotribes* et les vainqueurs des principaux concours gymniques.

(4) *Archiv* V, p. 410-416.

## Recto.

Βασιλεῖ Πτολεμαίω χαίρειν Ἀριστόμαχος, Μακεδῶν τῶν Ἐτewanέως, ὀγδοηκοντάρουρος κληροῦχος. Ἄδικοῦμαι ὑπ[ὸ  
 Ἀπολλοδώρ[ο]υ γάρ, ὃς ἐγράβετο Ναγιδεύς τῶν Χρυσέρμου, πεντακοσί[α]ρχος κληροῦχος, [οἰκοδομή]σαντος γυμνάσιον  
 Δάλλου].  
 ρεῖαι, οὗ καὶ ἐκεκληρούχητο, καὶ τοῦτο ἀνιερώσαντος αὐτοῦ, ἐφ' οὗ ἐπιγραφῆς ἐστίν[υ] μέρος ΒΑΣΙΛΕΙ ΠΤΟΛΕΜΑΙΩΙ  
 ἈΠΟΛΛΟΔΩΡ[Ο]C ΤΟ ΓΥΜΝΑCΙΟΝ, τοῦ τε Ἀπολλοδώρου τελευτήσαντος καὶ καταλιπ[όντος ὑ]πάρ[χο]ντα, ὧν τὰ  
 5 ξανδρεῖαι, τὰ δ' ἐν τῇ προειρημένῃ κώμῃ, καὶ Πολυκλείτου ὄντος κληρονόμου τῶν ὑπαρχόντων, λαμβάνω ἐγὼ καὶ  
 ὑπέχω τὸ δίκαιον ὑπὲρ τοῦ Πολυκλείτου προεσηκῶς τῶν ἐν Σαμαρεῖαι κατ[αλειμμένων], κατὰ σύγκρισιν χρημα-  
 τιστῶν τῶν τὰ προσπίπλοντα κρινάντων ἐν τῷ Ἄλφᾳ Λεωνίδου, Ἡγησιάνακτος[. . . .]. οφίου, διὰ ε[ἰ]σαγωγέως  
 σίππου, τοῦ κ (ἔτους) κ̄α. Ἐμοῦ δὲ καὶ πρότερον μὲν, πρὸ τῆς συγκρίσεως ταύτης [ . . . ] . . . προεσηκῶς  
 τῶν αὐτῶν μετὰ τὸ τὸν Ἀπολλοδώρον τελευτῆσαι καὶ καθελόντος μου τὴν ἐπ[ὶ] το[ῦ] γυμν]ασίου ἐποικοδομημένην  
 10 οἰκῆσιν [σ]υμπίπτουσαν, Ἀφθονήτου τοῦ στρα[τ]ηγῆσαντος χρηματίσαντ[ο]ς . . . [ . . . ] . . . καθαιρέσεως τ[ο]ῦ  
 δι' ἐντεῦ[ξ]εως, καὶ τοῖς ἐπιπέδοις κριοὺς προσηκ[ο]δομήσαντος καὶ ἀντὶ τῶν [ . . . ] . . . [ . . . ]  
 [ . . . ] . . . καὶ ἄλλαις συντετριμμέναις ἐρεῖσμα[τ]α ὑποθέντος . . . . . τῶν νυν . . . . . ται φερομ[ . . . ]  
 [ . . . ] ἐστίν ἐχόμενος τοῦ προθυρώματος ἐφ' [οὗ ἢ] ἐπιγραφῆ συμπεσόντα ἀνοικοδομήσαντος ὅπως[ . . . ]  
 15 [ . . . ] χουσα ἐρεῖσμα· ὡσαύτως δὲ καὶ μετὰ τὴν σύγκρισιν ἐπισκευάζοντός μου αἰεὶ τὰ πονοῦντα  
 [ . . . ] Πολυκλείτου κατὰ τὴν προειρημένην σύγκρισιν, Δάλλος καὶ ἡ λεγομένη αὐτοῦ γυνή . . . [ . . . ]  
 [ . . . ] τὸν ἐν αὐτῷ τῷ γυμνασίῳ οὐθὲν προσηκ[ο]ν . . . . . ] καὶ τῷ . . . πο . . . α . . . κ[ . . . ]  
 [ . . . ] . . . διοικοῦσιν ἐμοῦ [ . . . ] ἔχοντος αὐτοῦ ἐξοικισθῆναι καὶ δια μαρτυρας . . . . . τεττουσ[ . . . ]  
 [ . . . ] [ . . . ] σθήσεσθαι λέγων τὸ γυμνάσιον συναίρειν . . . . . [ . . . ]  
 [ . . . ] χ[ρό]νου αὐτ[ῶ]ι διεμαρτυρασ[ . . . ] [Δέομαι οὖν σου, βασιλεῦ,  
 20 [ξαι Διοφάνει τῷ στρατηγῷ γράψαι] Ἀγαθοκλεῖ τῷ ἐπιστάτῃ ἀποσείλαι τὸν Δάλλον ἐπ' αὐτὸν ἰ[ . . . ]  
 [ . . . ] [ . . . ] ἐξοικισθῆναι τε καὶ προσαποτί[σαι]  
 [ . . . ] . . . τούτων γενομένων διὰ σὲ βασιλεῦ τόν[ . . . ]  
 Εὐτύχει.

Π<sup>ο</sup> main [Ἀγαθοκλεῖ. Μάλιστα διάλυσον αὐτοῦ· εἰ] δὲ μή, ἀπό(σ)τειλον ὅ(ως) κατὰ τοὺς νό(μους) τὸ δίκ(αιον) λάβωσιν.  
 25 (ἔτους) α, Γορπιαίου λ, Τῦσι ιγ.

## Verso.

(ἔτους) α, Γορπιαίου λ, Τῦσι ιγ.  
 Ἀριστόμαχος πρ(ὸς) Δάλλον  
 περὶ οἰκημάτων.

L. 4-5. Ἀλεξῆσανδροίαι : l'existence du premier ξ n'est pas sûre. — L. 8.  $\bar{\kappa}\alpha$  : peut être  $\bar{\kappa}\delta$ . — L. 10. τ[ο]ῦ ζ (ἐτους) Jouguet. — L. 15-18. Les lettres simplement soulignées sont à peu près sûres, mais les lettres pointées *extrêmement* douteuses. — L. 24. Le κ de κατά est écrit sur une autre lettre, ε semble-t-il.

### Recto.

Au roi Ptolémée salut Aristomachos, Macédonien du corps d'Etéoneus, clérouque ogdoécontaroure. Je suis lésé par [Dallos]. Apollodoros, qui était inscrit sous le statut de Nagidien du corps de Chrysermos, pentacosiarque, clérouque, avait construit un gymnase à Samareia où il avait reçu sa tenure, et l'avait consacré, avec une inscription contenant ces mots « Au roi Ptolémée Apollodôros a dédié ce gymnase ». Or Apollodôros étant mort en laissant des biens situés partie à Alexandrie, partie dans le bourg susnommé, Polycleitos a hérité de ces biens, et moi je représente en justice Polycleitos en tant que régisseur des propriétés de Samareia, d'après une décision des chrématistes qui ont jugé les affaires courantes dans le quartier Alpha, Léonidas, Hégésianax, . . . . ophios, assistés de l'introducteur Hégésippos, en l'an 20, le 21 . Déjà autrefois, avant cette décision, étant régisseur des [bâtiments?], comme ils se dégradèrent(?) après la mort d'Apollodôros, et que le logement construit au-dessus du gymnase menaçait ruine, je le fis abattre avec l'autorisation d'Aphthonétos, l'ancien stratège, qui apostilla ma requête en l'an 16; aux bâtiments de plein pied, j'ajoutai des *béliers*(?), et au lieu des [ ] et à d'autres, vermoulues, je mis des étais pour les soutenir. . . . [ le . . . ] qui touche au porche, sur lequel est l'inscription, s'étant effondré, je le fis relever pour que [ ] étant soutenue. De même, depuis la décision des chrématistes, je répare à mesure tout ce qui se dégrade [et je représente?] Polycleitos, en vertu de la susdite décision. Or Dallos et celle qui est, paraît-il, sa femme, . . . [ ] dans le gymnase même, qui ne les regarde nullement, . . . [ ] . . . . comme je les [invitais à] s'en aller . . . [deux lignes incompréhensibles]. Je te prie [donc, ô roi, d'ordonner à Diophanès le stratège d'écrire à] Agathoclès l'épistate qu'il envoie Dallos devant lui [ et qu'on l'oblige à] s'en aller et à payer une amende [ ] cela fait, grâce à toi ô roi, le [sauveur etc. . . .

Sois heureux.

[A Agathoclès. De préférence concilie les;] sinon envoie le pour que justice leur soit faite conformément aux lois. An 1,30 Gorpiaios — 13 Tybi.

## Verso.

An 1, 30 Gorpaios — 13 Tybi. Aristomachos contre Dallos, au sujet de bâtiments.

1. τῶν Ἐτεωνέως. Sur Étéoneus, éponyme de corps, cf. LESQUIER, *Institutions militaires*, p. 338; — *P. Lille* I, 14, n. 5; — *P. Hambourg* 24, n. 5. Son fils Ptolémaïos a été, lui aussi, commandant de corps. Cf. 22, l. et n. 7.

ὀγδοηκοντάρουρος. LESQUIER, *Inst. milit.*, p. 177, croyait que les ogdoécontaroures n'avaient apparu qu'au temps d'Épiphané, à la place des hebdomécontaroures du III<sup>e</sup> siècle. On voit qu'ils existaient déjà auparavant. On est tenté d'en voir un dans le Διόδωτος Νικίου π( ) κλ( ) de *P. Petrie* III, cxii (g) l. 20. Ainsi le proposait Smyly, quoique le sigle qui suit π diffère assez du sigle ordinaire de l'aroure; Lesquier pensait à πεντακοσιάρχος. Au II<sup>e</sup> siècle un assez grand nombre d'ogdoécontaroures sont connus. (Liste dans LESQUIER, *op. cit.*, p. 309; ajouter *B. G. U.* VI, 1256, l. 6; 1271, l. 18; *P. Freiburg* III, 36/37, l. 12; *P. Bad.* II, 11, l. 4; *P. Giss. Bibl.* 7, l. 4; LEFEBVRE, *Annales du Serv. des Ant.*, XIX (1920), p. 63, n° 36, l. 3 — p. 64, n° 37, l. 2; probablement d'autres encore). Mais à côté d'eux on continue à trouver des hebdomécontaroures jusqu'à la fin du II<sup>e</sup> siècle (LESQUIER, *op. cit.*, p. 309-310).

ὀγδοηκοντάρουρος κληροῦχος. Jusqu'au début du règne de Philopator, κληροῦχος accompagne plutôt la mention d'un grade que d'une contenance de tenure (Cf. l. 2 πεντακοσιάρχος κληροῦχος; 45, l. 1; nombreux exemples, avec différents grades, dans LESQUIER, *Inst. milit.*, p. 298-300). Mais il n'en est plus de même par la suite. Cf. *P. Hamb.* 26, l. 12; *B. G. U.* VI, 1265, l. 8; *P. Frankf.* 1, l. 6-7.

Δάλλος. Nom inconnu. Le *Namembuch* de Preisigke cite un Δαλλέας (juif) et un Δαλλίων.

2. ὅς ἐγράφετο Ναγιδεύς τῶν Χρυσέρμου. Ναγιδεύς est le « politique » de Nagidos, ville importante de la côte cilicienne, entre le promontoire Anémourion et Célendéris, à l'ouest et tout près d'Arsinoé (Strabon, XIV, 670). On possède des monnaies de Nagidos, portant à l'avvers une Aphrodite, au revers une figure de Dionysos et le mot ΝΑΓΙΔΕΩΝ (HEAD, *Hist. num.* (1911), p. 725). Au début du règne de Philopator, beaucoup de villes de la côte cilicienne devaient encore appartenir à l'empire lagide. Il est possible qu'Apollodôros, originaire de Cilicie, ait gardé en Égypte sa qualité de Ναγιδεύς qui lui assurait le statut de Grec. A cette époque un ethnique, surtout aussi rare que Ναγιδεύς<sup>(1)</sup>, a encore des chances de répondre à une réalité; mais le contraire n'est pas impossible.

Les mots ὅς ἐγράφετο montrent que nous avons l'état-civil officiel d'Apollodôros, tel qu'il était inscrit sur un registre. Celui d'un πολίτευμα? L'existence d'un πολίτευμα spécial de Nagidiens est plus qu'improbable, mais on connaît un πολίτευμα de Ciliciens (H. HENNE, *Bulletin de l'Institut français du Caire*, XXV (1925), p. 179-183 et 189-190) dont Apollodôros pouvait faire partie. Peut-être aussi s'agit-il de l'inscription dans un registre d'état-civil, ou dans celui du corps de Chrysermos. D'ailleurs, qu'il s'agisse ou non d'un πολίτευμα, une désignation ethnique

<sup>(1)</sup> Notre Apollodôros est jusqu'ici le seul Ναγιδεύς connu en Égypte. L'Andromachos cité par HEICHELHEIM, *Archiv* IX, p. 53, tire son origine d'une faute d'impression et doit rentrer dans le néant.

que ou politique, même officielle, ne prouve rien de certain sur la nationalité de celui qui la porte (Cf. LESQUIER, *Inst. milit.*, p. 142 et suivantes; E. BICKERMANN, *Archiv* VIII, p. 221 et suivantes; sur notre passage en particulier, p. 224). Il existait une législation *περὶ μεταβολῆς πατρίδος καὶ ὀνομάτων* (*B. G. U.* VI, 1213, l. 3). Les changements de noms et d'ethniques étaient donc chose courante. Mais les fraudes de fonctionnaires sur cette matière étaient, en principe, punies de mort (*B. G. U.* 1250, l. 11-15. Cf. SCHUBART, *ad loc.*; PLAUMANN, *Der Idioslogos*, § 37). L'État voulait sans doute par là empêcher les Égyptiens d'usurper le statut d'Ἕλληνες; mais pour ceux qui possédaient ce statut, l'attribution de tel ou tel ethnique n'avait pas grande importance, et des raisons de commodité devaient rendre les changements assez fréquents, surtout au moment de l'entrée dans l'armée.

Χρύσερμος apparaît plusieurs fois dans les papyrus. *P. S. I.* 513, l. 12 nous le montre éponyme de corps, comme ici, en l'an 34 de Philadelphie. Dans 60, l. 1 et 11, nous le voyons, en l'an 4 de Philopator, encore vivant et possesseur effectif d'une *δωρεά*. Entre temps, il nous apparaît dans *P. Cair. Zen.* III, 59355, l. 107, 114, 124; 59356, l. 9, comme exerçant une juridiction assez élevée en l'an 4 d'Évergète. C'est vraisemblablement le même personnage que mentionne Plutarque, *Cléomène* 36, 1. Lesquier l'identifie avec le Chrysermos fils d'Héracléitos connu par une dédicace délienne (*O. G. I. S.* 104) et qui porte les titres de *συγγενῆς βασιλέως Πτολεμαίου καὶ ἐξηγητῆς καὶ ἐπὶ τῶν ἰατρῶν καὶ ἐπιστάτης τοῦ Μουσείου*. Sur les difficultés, peut-être pas décisives, que soulève cette identification, cf. LESQUIER *ad P. Magd.* 28, l. 1. Elle est acceptée par ROSTOVITZEFF, *Large Estate*, p. 44. Vitelli, *ad P. S. I.* 513, l. 12 et Edgar, *ad P. Cair. Zen.* III, 59355, l. 107 sont portés à l'admettre aussi. Dittenberger au contraire la repousse. La question est de savoir si une titulature comme celle de l'inscription de Délos a pu exister à l'époque de notre Chrysermos.

3. οὗ καὶ ἐκεκληρούχητο. *P. S. I.* 513 contient une liste d'officiers à qui on doit, en l'an 34 de Philadelphie, attribuer des *κληροί* après leur avoir fait prêter un serment. Parmi eux figure τῶν Χρυσέρμου Ἀρτεμίδωρος, Σελγεύς, χιλίαρχος. C'est un collègue de notre Ἀπολλόδωρος Ναγιδεὺς τῶν Χρυσέρμου πεντακοσίαρχος, et ce dernier a pu recevoir lui aussi son *κληρος* vers la même époque.

ἐφ' οὗ ἐπιγραφῆς ἐστὶ[ν] μέρος κ.τ.λ. Nous ne sommes pas sûrs du sens de ces mots. Faut-il comprendre qu'Aristomachos ne cite qu'une partie de l'inscription? — Cette inscription devait se trouver sur le linteau de la porte principale (cf. l. 13). Nous ne connaissons pas de dédicace de gymnase rédigée dans les mêmes termes. Comparer cependant les deux linteaux publiés par LEFEBVRE, *Annales du Service des Antiquités*, XIX (1920), p. 63-64 : ils portent tous deux une inscription par laquelle l'ancien gymnasiarque Léonidès dédie à Hermès-Héraclès, en faveur des souverains Philométor et Cléopâtre (181-145) le portail, le *δίθυρον* et le pylône du gymnase de Théadelphie, sans doute réparé ou embelli par ses soins.

5-6. λαμβάνω καὶ ὑπέχω τὸ δίκαιον ὑπέρ. . . . revient à dire : « je représente en justice ». Cf. WENGER, *Archiv* II, p. 493 et notes.

6. *προεσθηκώς*. C'est le terme habituel pour désigner un régisseur, un administrateur de biens, qu'il s'agisse de toute une *δωρεά* (*P. Lille* I, 19, l. 8-9 τοῦ προεσθηκώτος τῆς Καλλιξένους δωρεᾶς) ou de modestes *κληροί* (75, l. 2; dans 59, Démétrios, qui a donné à bail les *κληροί* de Nikias et d'Asclépiadès, doit être leur *προεσθηκώς*. L'administrateur d'un gymnase porte aussi le titre de *προεσθηκώς* (*P. S. I.* 391, l. 15; cf. notre texte l. 8 et note).

κατὰ σύγκρισιν χρηματιστῶν. La décision des chrématistes n'a pas dû avoir pour objet de nommer Aristomachos régisseur des biens, puisqu'il l'était déjà avant cette décision (l. 8) et que c'était là une affaire privée, regardant seulement le propriétaire. La sentence a dû plutôt intervenir pour reconnaître officiellement à Aristomachos le droit de représenter en justice Polycleitos, droit qui avait pu lui être contesté par un tiers.

7. ἐν τῷ Ἄλφα. C'est un quartier (γράμμα) d'Alexandrie. Alexandrie avait l'autonomie judiciaire, mais les chrématistes y siégeaient. Cf. SEMEKA, *Ptolemäisches Prozessrecht*, p. 128. — Le tribunal cité ici est, selon l'usage, composé de trois chrématistes et d'un εἰσαγωγεὺς, secrétaire-appariteur. Cf. Inscription de Ghazi(n) (GRADENWITZ, *Archiv* III, p. 25-26). Ce sont toujours des Grecs, parfois des citoyens d'Alexandrie. Il s'agit sans doute de chrématistes dans l'inscription publiée par BRECCIA, *Bull. Soc. arch. Alex.*, 18 (n. s. V), p. 125-126 :

Κρα[τεύας? . . . . . Βερεικε]ύς | Διονύ[σιος . . . . . Αὐτοδ]ίκειος | Ποσειδά[νιος Θεο]δάρου] Θεσμοφόριος | καὶ Σαραπίων Δωρίωνος ὁ εἰσαγωγεὺς.

8. τοῦ κ (ἔτους) κ̄α. Le copiste a omis le nom du mois.

πρότερον μὲν répond à ὡσαύτως δέ (l. 14). Aristomachos distingue la période qui a précédé et celle qui a suivi la décision des chrématistes.

8-9 [ . . . ].. προεστηκότος . . . αὐτῶν. Nous ne savons trop comment établir le texte et le sens de ce passage. L'explication qui nous mécontente le moins consiste à supposer quelque chose comme [τῶν οἰκημάτων] προεστηκότος, ἀποφω[νούν]των αὐτῶν μετὰ τὸ τὸν Ἀπολλόδωρον τελευτήσαι . . . , et à interpréter ἀποφωνεῖν au sens de διαφωνεῖν, se détériorer. Le verbe ἀποφωνεῖν est très rare, et nous n'en connaissons pas d'exemple avec ce sens. De plus τῶν οἰκημάτων est un peu long pour la lacune : un mot un peu plus court serait préférable.

10-11. Ἀφθονήτου . . . δι' ἐντεύξεως. Aphthonétos était donc encore en charge en l'an 16 d'Évergète. Car s'il est « ancien stratège » à la date de notre texte, c'est seulement comme stratège en exercice qu'il a pu apostiller l'ἐντεύξις d'Aristomachos et autoriser celui-ci à démolir les constructions mentionnées.

Après χρηματίσαντ[ο]ς, il n'est pas impossible de restituer μ[ο] π[ερὶ τῆ]ς καθαιρέσεως. La restitution π[ε]ρ[ὶ] τῆ[ς] καθαιρέσεως, proposée par P. Jouguet dans la *Raccolta Ramorino*, est douteuse parce que nous n'avons aucun exemple de ὅδε dans nos textes.

Par nos papyrus 5, 6 et 7 nous nous représentons facilement ce qu'était l'ἐντεύξις dont parle ici Aristomachos.

11. τοῖς ἐπιπέδοις κριούς προσοικ[ο]δομήσαντος. Le mot ἐπίπεδα désigne les constructions à même le sol, par opposition à l'οἰκησις bâtie sur le gymnase. Le sens de κριός est obscur. Ce doit être une sorte d'étai, de contrefort. D'après Hésychios le terme désigne, en architecture, une partie de la colonne corinthienne. Ce sens ne paraît guère convenir ici.

13. τοῦ προθυρώματος. Un προθύρωμα (cf. πρόθυρον) doit être une entrée plus ornementale qu'une simple porte; sans doute un portail compris dans une construction avancée, faisant saillie sur la façade du gymnase.

14. ]χουσα. Faut-il lire ἔ]χουσα?

14-15. On est tenté de restituer ὑπὲρ τοῦ Πολυκλείτου (cf. l. 6). Aristomachos veut-il dire qu'il faisait, au nom de Polycleitos, les réparations nécessaires? ou bien rappelle-t-il, en vue de la suite de sa narration, qu'il représente en justice Polycleitos?

16. *προσηκ[ον]*. . . Nous ne savons pas si ce participe se rapporte au gymnase, ou à quelque chose qui était dans le gymnase.

17. *έμο[υ] ύοντος*. On songe à *έμο[υ] δέ κελε]ύοντος*.

18. *τὸ γυμνάσιον συναιρειν*. Nous ne comprenons pas ces mots, dont la lecture est très douteuse.

20. *Άγαθοκλει*. Tout porterait à croire qu'Agathoclès est l'épistate de Samareia. Cependant 46 nous le montre, à la même date, épistate d'Ammônias (plaignant et accusé sont du même bourg). En l'an 4 il intervient dans une affaire où l'accusé est de Lagis (72).

22. *τούτων γενομένων*. L'absence de *γάρ* ou *δέ* montre que la formule finale était reliée à ce qui précède, probablement par *ίνα* ou *ὅπως*.

24. Le *κ* de *κατά* semble écrit sur un *ε*, comme si l'auteur de l'apostille avait d'abord voulu employer une formule du type *έπι*. . . . *κριτηρίου διακριθῶσιν*.

## 9. JOUISSANCE D'UNE MAISON.

Magdôla.

An 4 de Philopator.

Dix fragments; dimensions de l'ensemble : 11,5 × 33.

Apollônios a hérité de son père Leptinès, mort en l'an 23 d'Évergète, une maison où habitait sa tante Thaisithis. A court d'argent pour les funérailles, il a voulu vendre la maison, mais Thaisithis a refusé d'en sortir, et depuis n'a jamais acquitté de loyer. Pour l'obliger à s'en aller et à payer l'arriéré de sa location, Apollônios porte plainte contre elle, en l'an 4 de Philopator. On peut supposer qu'il avait, entre temps, trouvé ailleurs de quoi enterrer son père.

Un détail intéressant est l'allusion à la dot qu'a reçue Thaisithis et qui semble lui interdire toute autre prétention à une part d'héritage (cf. n. 8).

Recto.

Βασιλεῖ Πτολεμαίω χαίρειν Ἀπολλώνιος Λεπτινῶν, τῶν κατοικοῦ(ν)των ἐν Κρ[οκο]δίλων πόλει  
 τοῦ Ἀρσινοῖτου νομοῦ. Ἀδικοῦμαι ὑπὸ Θαισιθίως τῆς ἀδελφῆς τοῦ πατρός μου. Ὑπαρχούσης γάρ μοι  
 πατρικῆς οἰκίας ἐν Φαρσαίθωις τῆς Ἡ[ρα]κλείδου με[ρί]δος καὶ οἰκ[ούσης] Θαισιθίως ἐν τῇ προγ[ε]γραμμένῃ οἰκίᾳ,  
 τοῦ δὲ πα[τρός] μου τελευτήσαντος ἐν τῷ κγ (ἔτει), καὶ ἐμ[οῦ] χροῖαν σχόν[τος τῆς] οἰκίας ὅπως ἀποδόμενος  
 5 θάψω τὸν πα[τέρα] μου, καὶ παραγγειλάντός μοι τῇ Θαισιθίῳ ἐκχωρεῖν ἐκ τῆς οἰκίας, οὐ προσέσχεν,  
 καταφρονοῦσα ἐπὶ τῷ ὀρφανόμ με εἶναι. Δέομαι οὖν σου, βασιλεῦ, προστάξαι Διο[φά]νῳ τῷ στρατηγῶι  
 γράψαι Μνασῆαι τῷ ἐμ Φαρσαίθωις ἐπι[σ]τάτῃ ἀποστειλ[α]μι ἐπ' αὐτό(ν) τῇ[ν] Θαισιθίῳ καὶ, ἐὰν ἦ ἀ γράφω ἀληθῆ  
 [ οἰκίας αὐτὴν ἐπαναγκάσαι ἐκχωρεῖν, ἐπειδὴ πεφερνισμένη ὑπὸ τοῦ πατρός μου οὐχ ὑπομε[ ]  
 [ πα]ραχθῆναί μοι αὐτ[ὴν] τὸ ἐν οἰκ[ί]ῳ ἐν ἀπὸ τοῦ κγ (ἔτους), ἀφ' οὗ χρόνου ὁ πατήρ μου ἀπεγένετο,  
 10 [ ἔ]καστον ἑ, ὃ γίνε[ται] ]ου. [ Τ]ούτ[ου γὰρ γε]νομέν[ου] διὰ [σ]έ, β[ασιλεῦ],  
 [ τὸν πάντων] κοινὸν σωτήρα, [ τοῦ δικαίου] τεύξομαι. Εὐτ[ύ]χει.

II<sup>o</sup> main [Μν]ασῆαι. Μά(λισ)τα δι(άλυσον) αὐ(τούς): εἰ δὲ μή, ἀπ(όσειλον)[



## Verso.

(Ἔτους) δ, Δαισίου κζ, Ἀθύρ κθ.  
 Ἀπολλώνιος Λεπ[?]ίνου πρ(ός)  
 Θαισίθῳ περὶ οἰκ[ι]α]ς καὶ ἐνοικίου.

## Recto.

Au roi Ptolémée salut Apollônios, fils de Leptinès, habitant Crocodilopolis dans le nome Arsinoïte. Je suis lésé par la sœur de mon père, Thaisithis. Je possède une maison familiale à Pharbaitha, dans la *méris* d'Héracléidès, et Thaisithis habite dans la susdite maison. Or mon père étant mort dans la 23<sup>e</sup> année, j'eus besoin de la maison pour la vendre et payer les funérailles de mon père. J'invitai donc Thaisithis à évacuer la maison, mais elle n'en tint aucun compte, me méprisant parce que j'étais orphelin. Je te prie donc, ô roi, d'ordonner à Diophanès le stratège d'écrire à Mnaséas, l'épistate de Pharbaitha, qu'il envoie Thaisithis devant lui et, si ce que je dis est vrai, qu'on l'oblige à évacuer la maison, puisque mon père lui a constitué une dot [ ] qu'on lui fasse payer la location depuis la 23<sup>e</sup> année, date à laquelle mon père est mort, à raison de cinq drachmes par [ ], soit au total [ ]. Cela fait, grâce à toi, ô roi, le sauveur commun [de tous, j'obtiendrai justice.]

Sois heureux.

A Mnaséas. De préférence concilie les; sinon, envoie la [ ]

## Verso.

An 4, 27 Daisios — 29 Athyr. Apollônios fils de Leptinès, contre Thaisithis, au sujet d'une maison et de son loyer.

3. πατριῆς. Littéralement : *héritée de mon père*. Ce détail paraît oiseux; mais la fréquence des cas où un bien est qualifié de πατριῆς (ou μητριῆς, παππικῆς, μαμμικῆς, προγονικῆς) montre que ces adjectifs devaient avoir leur raison d'être, et servir à souligner quelque différence entre la situation juridique des biens hérités et celle des biens acquis. Cf. H. KRELLER, *Erbrechtliche Untersuchungen*, p. 141-142. Dans notre passage, le mot doit être pris en un sens assez large : la maison est dans la famille au moins depuis les grands-parents d'Apollônios, car si elle avait été acquise par son père, la sœur de celui-ci ne pourrait avoir aucune prétention sur elle, et l'allusion à sa dot (l. 8) ne comprendrait pas.

7. Μνασέαι τῷ ἐμ Φαρβαίθοις ἐπιστάτη. D'après 32 et 67, qui sont du même jour que notre texte, l'épistate de Pharbaitha à cette date était Philôtas. Y a-t-il une erreur de la part

d'Apollônios qui, lui, ne réside pas à Pharbaitha et a pu se tromper sur le nom de l'épistate?

8. ἐπειδὴ πεφερισμένη ὑπὸ τοῦ πατρός μου οὐχ ὑπομε. [ Il faut, semble-t-il, rapporter ces mots à ce qui précède et comprendre que Thaisithis doit être expulsée de la maison puisque, ayant été pourvue d'une dot, elle n'a rien de plus à réclamer. Après l'ε de ὑπομε[, il manque au plus 3 lettres jusqu'à la fin de la ligne. Les lettres κα[ (peut-être κε[) semblent être une surcharge au-dessus de la fin de la ligne 8; à la rigueur, elles pourraient appartenir à la fin de la ligne 7, mais celle-ci paraît bien se terminer avec ἀληθῆ.

Apollônios fait allusion à une règle juridique intéressante. En droit attique, lorsqu'il existe des fils, ils sont seuls véritablement héritiers. La fille peut seulement prétendre à une dot qui lui est servie soit par son père, soit, après la mort de celui-ci, par ses frères, les fils du défunt. C'est ce qui s'est produit ici : Leptinès a hérité des biens de son père, parmi lesquels se trouvait la maison familiale; il a donné une dot à sa sœur Thaisithis et celle-ci ne peut plus revendiquer la possession, ni même l'usage gratuit de la maison. — Cette disposition juridique, moins stricte dans son application qu'à Athènes, se révèle en Égypte dans les papyrus jusqu'à l'époque byzantine. *P. Lond.* 177, l. 15-18 = MITTEIS, *Chrest.* 57 : Φερμισθεῖ[σα] ὑπὸ τοῦ πατρὸς ἡμῶν ἔτι ἀπὸ τοῦ λε (ἔτους) Καίσαρος Θεοῦ, καὶ μηδενὸς αὐτῆ ἐπιβαλλούσης (1. ἐπιβάλλοντος) τῶν μητρικῶν (1. πατρικῶν) καὶ μητρικῶν...; *B. G. U.* 592, I, l. 7-9 : ἐπιστάμενη ὡς προοικισθ[.]<sup>(1)</sup> καὶ οὐδεμία με[τ]ουσία ἐστίν [αὐτ]ῆ τῶν ἐκείν[ου]... *P. Lips.* II, 11 = MITTEIS, *Chrest.* 55 : Νεμεσίλλαν καὶ Διονυσίαν ἀρκεσθῆναι ταῖς προίξαι, τὰς δὲ λοιπὰς θυγατέρας τρεῖς (non mariées) τὸν ὑπόλοιπον ἔχειν κληρὸν. On trouvera cette question étudiée en détail, avec références et bibliographie, dans H. KRELLER, *Erbrechtliche Untersuchungen*, p. 143 et suivantes. Cf. P. MEYER, *Jur. Pap.*, p. 43.

10. Nous ne savons ce que signifient les deux traits horizontaux conservés au-dessus de la lacune. Peut-être surmontaient-ils des chiffres. Le second, légèrement incurvé, pourrait être le haut d'un ξ. Avant le premier, un débris de signe, éloigné de ]ου par un petit intervalle, pourrait être le reste de τ.

## 10. JOUISSANCE D'UNE MAISON.

(*P. MAGD.* 20.)

Magdôla.

An 1<sup>er</sup> de Philopator.

Un fragment : 8,5 × 12,5.

Une femme, Tasyokis, se plaint des nommés Théodotos et Démétrios; elle demande qu'ils soient expulsés d'une maison, dont elle revendique sans doute

<sup>(1)</sup> Sic pap. Cf. *Berichtigungsliste*. Peut-être faut-il restituer προοικισθ[η] et y voir une forme barbare d'indicatif aoriste passif. La forme προοικίζειν au lieu de προοικίζω (cf. προοίξ au lieu de προίξ) aurait amené une confusion avec les composés de οἰκίζω, d'autant que προοικίζω, doter, rappelle συνοικίζω, marier; et l'on aurait formé un aoriste προοίμισα comme si le verbe était composé avec πρό. Pour l'absence d'augment, comparer κατοίκη pour κατώκει, — κατοίμισα pour κατώμισα. Cf. MAYSER, *Gram.* I, p. 137.

la possession pour elle-même. En l'état du papyrus, on ne peut pas reconstituer le détail de l'affaire, ni savoir en quoi elle intéressait le toparque Tésénouphis.

## Recto.

Βασιλεῖ Πτολεμαίω χαίρειν Τα[σύοκισ ἄδικοῦμαι ὑπὸ Θεοδότου καὶ Δημητρίου τοῦ . . . . ]  
 αὐτοῦ, τῶν ἐκ τῆς Ἀλεξάνδρου ν[ήσου ]  
 τῆς δὲ μητρός μου τελευτησάσας[ ]  
 βασιλικὴν γῆν εἰς (ἀρούρας) ν, οἱ ἐγκαλούμενοι . . [ Ἀπολλώνιον ]  
 5 τὸν ἐπιστάτην καὶ Τεσενούφιν τὸν τοπάρχ[ην ]  
 λυθριῶν οὐδ' ὡς ἐκχωροῦσιν. Δέομαι οὖν σου, βασιλ[εῦ, προστάξαι Διοφάνει τῷ σίρατηγῶι γράψαι Ἀπολλωνίω τῷ  
 ἐπιστάτη] ἐπαναγκάσαι αὐτοὺς ἐκχωρῆσαι τῆς οἰκίας, ἐ[ὰν δὲ τι ἀντιλέγωσιν, ἀποσείλαι αὐτοὺς ἐπὶ Διοφάνην διακριθ]-  
 σομένους μοι, ἵνα διὰ σέ, βασιλεῦ, τύχω τοῦ δικαίου . [

II<sup>e</sup> main Ἀπολλωνίω. Μά(λισ)τα δι(άλυσον) αὐτούς· [εἰ δὲ μὴ, . . . .

## Verso.

(Ἔτους) α, Γορπιαίου κη, Τῦβι ιβ.  
 Τασύοκισ πρ(ὸς) Θεόδοτον καὶ  
 Δημήτριον περὶ οἰκίας.

L. 3. τελευτησάσης Ed.; τελευτησάσας Lesq. est plus probable, à moins que le copiste n'ait écrit τελευτησάσ{ασ}[ης. — L. 6. λυθριῶν Ed., Lesq. Les lettres du milieu sont tachées, et le papyrus porte peut-être simplement αὐτῶν.

7. Peut-être faut-il restituer ἐπὶ Διοφάνην τὸν σίρατηγόν.

## 11. USURPATION DE LOGEMENT PAR UN CLÉROUQUE.

Magdôla.

An 1<sup>er</sup> de Philopator.

Deux fragments; ensemble 6,5 × 31,5.

On sait quelle impopularité rencontrèrent les réquisitions de *σλαθμοί* et par combien d'abus et de violences elles furent aggravées. Les anciens habitants montraient une répugnance compréhensible à céder une partie de leurs maisons aux cléroques et ceux-ci, désireux d'être vite et commodément installés, n'observaient pas toujours les prescriptions très strictes des ordonnances royales.

De là des contestations et des plaintes dont il nous reste de nombreuses traces dans les papyrus. Lesquier (introduction à *P. Magd.* 2) énumère les principaux de ces textes<sup>(1)</sup>, auxquels s'ajoutent maintenant nos n<sup>os</sup> 11, 12 et 14.

Le cultivateur Pasis s'est vu chasser de chez lui par l'hebdomécontaroure Gérôros, à qui cependant un logement avait déjà été assigné dans le bourg. Cette plainte fait songer aux termes de la lettre de Philadelphie conservée dans *P. Halle* 1, l. 166 et suivantes<sup>(2)</sup> : *Περὶ τῆς σταθμοδοσίας τῶν στρατιωτῶν ἀκούομεν πλείω τινὰ βίαν γίνεσθαι, τὰς καταλύσεις παρὰ τῶν οἰκονόμων οὐ λαμβανόντων, ἀλλ' αὐτῶν εἰς τὰς οἰκίας εἰσπηδόντων, τοὺς ἀνθρώπους ἐγβάλλοντας βίαι ἐνοικῶν.*

## Recto.

Βασιλεῖ Πτολεμαίω χαίρειν Σίτοῦς Πάσιτος, γεωρ[γ]ός ἐκ Πολυδευκείας. Ἄδικοῦμαι ὑπὸ Γερώρου (ἑβδομηκοντα-  
ρουρού). Ὑπαρχούσης  
γάρ μοι οἰκίας ἐν τῇ κώμῃ, ἐκβέβλημαι ὑπ' αὐτοῦ ἐκ ταύτης καὶ τὰ κτήνη μου ὑπαιθρὰ ἐσίω, τῇ[ι] βίαι χ[ρ]ώμενος  
καὶ ὑ-  
πάρχοντος αὐτῷ περὶ τὴν κώμην. . . ου δεδομέν. αὐτῷ ἐν σταθμοδοσίαι. Δέομαι οὖν σου, βασιλεῦ, εἴ[σ]οι δοκεῖ,  
προσ-  
τάξει Διοφάνῃ τῷ στρατηγῷ γράψαι Σωσιβίω τῷ ἐπιστάτῃ ἀποστεῖλαι τὸν ἄνθρωπον ἐπ' αὐτό[ν] καί, [ἐὰν ᾖ ταῦ]-  
5 τα ἀληθῆ, μὴ ἐπιτρέπειν αὐτῷ ἐκβάλλειν με ἐκ τῆς ἐμῆς οἰκίας, ἵνα δύνωμαι πρὸς τῷ γεωργε[ῖν] γε[νέσθαι καί]  
διὰ σέ, βασιλεῦ, τὸν πάντων κοινὸν σωτήρα, τοῦ δικαίου τύχῳ. [Εὐτύχει.]

II<sup>o</sup> main Σωσιβίω. Μά(λισ)τα δι(άλυσον) αὐτούς· εἰ δὲ μὴ, ἀπ(όστειλον) ὅπ(ως) ἐπὶ τοῦ κοινοδι(κίου) δι(ακριθῶσιν).  
(Ἔτους) α, Γορπιαίου κῆ, Τῦβι ιβ.

## Verso.

Ἔτους α, Γορπιαίου κῆ, Τῦβι ιβ.  
Σίτοῦς πρ(ὸς) Γερώρον (ἑβδομηκοντάρουρον)  
περὶ οἰκίας.

L. 3. Après κώμην, on ne peut lire ni σταθοῦ ni οἴκου, ni τόπου; le mot suivant est δεδομένη ou δεδομένα, pas δεδομένου.

## Recto.

Au roi Ptolémée salut Pasis, cultivateur de Polydeukeia. Je suis lésé par Gérôros, hebdomécontaroure. Je possède dans le bourg une maison, d'où il m'a expulsé, ainsi que mes bêtes qui sont à présent en plein air, — et cela de vive

<sup>(1)</sup> Le *Pap. Berlin inédit* 11307 est maintenant publié = *B. G. U.* 1247.

<sup>(2)</sup> Cf. W. SCHUBART, *Archiv* VI, p. 324-326.

force, alors qu'il a déjà dans le bourg un . . . . à lui assigné comme logement. Je te prie donc, ô roi, si bon te semble, d'ordonner à Diophanès le stratège d'écrire à Sôsibios l'épistate qu'il lui envoie le personnage; et si je dis la vérité, qu'on ne le laisse pas me chasser de ma maison, afin que je puisse me consacrer au travail de la terre et que par toi, ô roi, sauveur commun de tous, j'obtienne justice.

Sois heureux.

A Sôsibios. De préférence concilie-les; sinon envoie-le pour qu'ils soient jugés devant le tribunal mixte. An 1, 28 Gorpaios — 12 Tybi.

#### Verso.

An 1, 28 Gorpaios — 12 Tybi. Stotoès contre Gérôros hebdomécontaroure, au sujet d'une maison.

1. γεωρ[γ]ός. Sous Évergète II nous savons que les βασιλικοὶ γεωργοὶ étaient exempts des réquisitions de logements, au moins pour la maison où ils habitaient personnellement (*P. Tebt.* 5, l. 168 et suiv.)

Γέρωρος, nom inconnu; les deux premières lettres sont d'ailleurs douteuses.

2. ὑπαιθρα. Cf. 14, l. 6: ὡςτε ὑπαιθρον εἶναι μου τὸν ἵππον.

τῆι βίαι χρώμενος. Remarquer l'incorrection du tour. Cf. note suivante.

3. δεδομένη ou δεδομένα. Il faut probablement comprendre δεδομένου, s'accordant avec le même mot que ὑπάρχοντος, le mot que nous n'avons pas pu lire.

ἐν σταθμοδοσίαι. Cf. 12, l. 9. Le mot σταθμοδοσία s'est rencontré pour la première fois dans *P. Halle I*, l. 167. Voir le commentaire des éditeurs, p. 100.

4. Σωσιβίω τῶι ἐπιστάτῃ. D'après ce texte, Sôsibios paraît bien être l'épistate de Polydeukeia. Pourtant à la même date, dans 50, il joue le rôle d'épistate pour le bourg de Philôtéris.

7. κοιωδι(κίου). Le mot étant écrit sans abréviation dans l'apostille de 65, il ne subsiste plus de doute sur sa forme exacte. Au sujet de ce tribunal mixte, cf. LESQUIER, *P. Magd. Introduction*, p. 29.

## 12. EMPIÉTEMENT SUR LE LOGEMENT D'UN CLÉROUQUE.

Ghorân.

An 4 d'Évergète I<sup>er</sup>.

Cinq fragments. Dimensions de l'ensemble : 11 × 33,5. — Planche III.

Le clérouque Bithys se plaint d'un certain Hellanicos. Ce dernier s'est installé de force dans la maison assignée à Bithys comme *σλαθμός*. Hellanicos est soit un autre clérouque (son nom porterait à le croire), soit plutôt le propriétaire primitif, comme semble le prouver l'apostille.

La plainte est adressée au stratège Aphthonétos. Mais, contrairement à l'usage, Aphthonétos, au lieu d'apostiller lui même l'*ἔντευξις*, l'a transmise à un personnage nommé Agénor. Ce nom, mutilé au recto, se restitue avec certitude d'après le verso. Et c'est Agénor qui apostille la plainte, dont il envoie une copie, avec les instructions appropriées, à un certain Timoxénos. Ce dernier est peut-être un épistate; mais il est prudent de laisser ce point dans le doute.

Peut-être pouvons-nous atteindre plus de certitude dans l'identification d'Agénor. En effet *P. Petrie* II, XII, 1 nous fait connaître, en l'an 6 d'Évergète, un Agénor qui reçoit d'Aphthonétos et transmet à l'ingénieur Théodôros un mémoire touchant les ruses employées par les possesseurs de maisons pour échapper aux réquisitions de *σλαθμοί*. Notre Agénor, à qui Aphthonétos transmet une plainte au sujet d'un *σλαθμός*, semble être le même que l'Agénor du papyrus Petrie.

D'autre part il existait, à la même date, un stratège nommé Agénor. Si l'on accepte notre hypothèse sur l'existence simultanée de plusieurs stratèges, dont l'un serait peut-être supérieur aux autres, il est possible que l'Agénor de notre texte et de *P. Petrie* soit le même personnage que le stratège Agénor; et l'on comprendrait qu'il apostille une *ἔντευξις* comme seul un stratège peut le faire.

On peut se demander si notre papyrus est le document original transmis par Aphthonétos à Agénor, ou la copie envoyée par Agénor à Timoxénos. L'écriture de l'apostille et celle de la requête se ressemblent beaucoup, ce qui donnerait à penser que nous avons affaire à une copie. Mais le verso porte l'adresse ΑΓΗΝΟΡΙ. En revanche nous ne trouvons pas trace de l'adresse ΤΙΜΟΞΕΝΩΙ, qui devait figurer sur la copie envoyée à Timoxénos. Nous sommes donc probablement en

présence de la pièce transmise par Aphthonétos à Agénor. Il n'est pas trop surprenant de voir y figurer l'apostille, bien qu'elle fût seulement nécessaire sur la copie envoyée à Timoxénos. Agénor aura mis son apostille sur la pièce originale, afin de pouvoir, au besoin, se rappeler quelle suite il avait donnée à l'affaire. Puis il aura remis la pièce apostillée à un scribe qui aura fait une copie du tout, mais en remplaçant l'adresse d'Agénor par celle de Timoxénos.

## Recto.

Βασιλεῖ Πτολεμαίωι χαίρειν Βίθυσ, τῶν Καρδένδου τῶν πρεσβυτέρων, ἐξ Σεβενν[ύ]του τοῦ Ἀρσινοίτου. Ἄδικοῦ]μαι  
ὑπὸ  
Ἑλλανίκου. Σοῦ γὰρ δόντος ἡμ[ί]ν, βασιλεῦ, σταθμὸν μετὰ τῶν κλήρων ὅπως ἀν ὑπὸ μηθενὸς ἀδικώμ[εθ]α μηδὲ  
ἐνοίκια  
ἀποτινώμεν, Ἑλλάνικος εἰσ[β]ιασάμενος εἰς τὴν οἰκίαν βίαι καὶ καθελῶν τὸν τῆ[ς] αὐ]λῆς τ[ο]ῖχον εἰσώικισται.  
Περὶ ὧν  
καὶ πρότερόν σοι ἐντευξιν ἐν[έ]βαλον, βασιλεῦ, ἢ μετηνέχθη ἐ[π] Ἄ]φθονῆτον τὸν [στ]ρατηγόν· ὁ δὲ ἐτι καὶ νῦν  
[οὐ] βούλεται  
ἐκχωρεῖν, ἀλλὰ καὶ παροινῶν μ[ε] διατελεῖ. Δέομαι οὖν σου β[α]σιλεῦ, εἴ σοι δοκεῖ, π[ροσ]τάξει Ἀφθονήτῳ τῷ  
στρατηγῷ  
γράψαι[ . . . . . ἀποσείλαι αὐτὸν ἐπ' Ἀφθονῆτον, ἵνα  
[διακρ]ιθῆι πρὸς με, ἐγὼ τε ἐπὶ [σέ] καταφυγῶν, βασιλεῦ, τοῦ δικαίου τύχῳ. Εὐτύχει.

II<sup>e</sup> main (?) Ἀχ[ή]νωρ Τιμοξένωι χαίρει[ι]ν. Ἀπέσταλκά σοι τῆς ἐλθούσης μοι παρ' Ἀφθονήτου ἐντευξέως τὸ ἀντίγραφον.  
Εἴπερ παραδέδεικται αὐτῷ ἐν σταθμοδοσίαι, παράδειξον αὐτ[οῖς]  
10 τὰ μέρη κατὰ τὸ πρόσταγμα. (Ἔτους) δ, Πανήμου πγ.

## Verso.

III<sup>e</sup> main (Ἔτους) δ, Δαισίου πγ.  
Βίθυσ πρὸς  
Ἑλλάνικον.

IV<sup>e</sup> main πρόσταγμα βασιλέως  
ΑΓΗΝΟΠΙ.

Verso : πρόσταγμα βασιλέως). Le papyrus porte  
Le π est mutilé; mais il ne manque rien à droite. — Nos  
indications 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> main ne visent qu'à distinguer  
les écritures des différentes parties, sans rien préjuger sur  
l'ordre chronologique dans lequel elles ont été écrites. Il n'est pas certain que la 2<sup>e</sup> main soit  
différente de la 1<sup>re</sup>. Voir la planche.

## Recto.

Au roi Ptolémée salut Bithys, du corps des vétérans de Kardendos, de Sebennytyos dans l'Arsinoïte. Je suis lésé par Hellanicos. Tu nous as concédé, ô roi,

un logement en même temps que les lots de terre, pour que nous ne soyons lésés par personne et n'ayons pas à payer de loyer. Or Hellanicos a fait irruption dans ma maison, de vive force, a démolì le mur de la cour et s'est installé chez moi. A ce sujet je t'ai déjà adressé, ô roi, une plainte qui a été transmise au stratège Aphthonétos; mais encore maintenant l'homme ne veut pas céder la place, et de plus il ne cesse de m'insulter. Je te prie donc, ô roi, si bon te semble, d'ordonner à Aphthonétos le stratège d'écrire à [ ] qu'il envoie Hellanicos devant Aphthonétos, afin qu'il soit jugé contradictoirement avec moi et que, après avoir eu recours à toi, ô roi, j'obtienne justice.

Sois heureux.

Agénor à Timoxénos, salut. Je t'envoie copie de la plainte qui m'est transmise par Aphthonétos. Si la maison lui a été assignée en logement, assigne à chacun d'eux sa part, selon l'ordonnance. An 4, 23 Panémos.

Verso.

An 4, 23 Daisios. Bithys contre Hellanicos. — Ordonnance royale.

(Adresse) A Agénor.

1. τῶν Καρδένδου τῶν πρεσβυτέρων. Le nom de Καρδένδος nous rappelle Κοδέρδος, père d'Ἀρρενίδης Συρβενδέως, dans l'inscription publiée par H. HENNE, *Bulletin de l'Institut français du Caire*, XXV (1925), p. 180. Les mots τῶν πρεσβυτέρων, étant donnée leur place, ne peuvent guère être rattachés à ἐξ Σεβεννύτου. Il s'agit peut-être de vétérans. Un papyrus inédit de Paris (*Inv.* 615) mentionne des πρεσβύτεροι ἰππεῖς. Si Bithys voulait dire qu'il fait partie des πρεσβύτεροι de Sebennytos (cf. 22, l. et n. 14) il aurait sans doute écrit τῶν ἐξ Σεβεννύτου πρεσβυτέρων.

3. εἰσ[ε]ῖασάμενος. Ce mot indique peut-être simplement l'idée d'entrée *illégal*, celle de violence étant exprimée ensuite par βίαι. Mais un pléonasme est possible aussi.

καθειλὼν τὸν τῆ[ς αὐ]λῆς τ[ο]ῖχον. Si Hellanicos est l'ancien propriétaire, il s'agit sans doute d'un mur élevé lors de l'installation de Bithys, pour partager la cour entre les deux occupants. Cf. 13, l. 3-4 : τοῖχου τινὸς ἡμιτελέστου ἀνὰ μέσον τοῦ τε Πωάριος καὶ τοῦ τοῦ ἀνδρός μου.

4. ἔντευξι ἐνέβαλον . . . ἢ μετηνέχθη. Le verbe ἐμβάλλειν, employé au II<sup>e</sup> siècle à propos des plaintes déposées dans l'ἀγγεῖον des chrématistes, se rencontre déjà au III<sup>e</sup> siècle. D'autre part, ἢ μετηνέχθη ἐ[π'] Ἀ[φθόνητον] correspond à la formule δέομαι . . . ἀποσ[τα]λῆναί μου τὴν ἔντευξι κ.τ.λ. La question est de savoir s'il faut prendre toutes ces expressions au pied de la lettre.

8-10. Il est regrettable que nous ne connaissions pas la fonction de Timoxénos. On notera qu'Agénor le charge de régler l'affaire par lui-même, sans prévoir le cas où sa décision ne serait pas acceptée par les intéressés.

Verso. πρόσ[τα]γμα βασ(ιλέως) ou βασ(ιλικόν). Si nous lisons et interprétons exactement le second mot, cette note a dû être mise par Aphthonétos (ou son secrétaire) lorsque la plainte fut transmise à Agénor, pour lui rappeler sommairement que le cas était prévu dans un πρόσ[τα]γμα royal. C'est ce même πρόσ[τα]γμα auquel Agénor fait allusion à son tour, dans l'apostille. On



songe à l'ordonnance de Philadelphie conservée dans *P. Petrie* III, xx, verso, col. 3, l. 3-7 : τῶν σταθμῶν καὶ τῶν περιβόλων τὰ μὲν [ἡ]μίση τοὺς ἐπιστάθμους ἔχειν, τὰ δὲ ἡμίση τοὺς κυρίους· ἐὰν δέ τις ἀποβιάσῃται, ἀποτεισάτω ὁ ἀποβιασάμενος τοῦ οἰκήματος ἐκάστου τοῦ μηνὸς Ελ, τοῦ δὲ περιβόλου [Ε]ξ. Il doit être ici question de ce πρόσταγμα, ou d'un autre du même genre.

Ἔτους δ, Δαισίου κγ. On remarquera que cette date est antérieure d'un mois à celle du recto. C'est la date officielle de la plainte, celle à laquelle elle est parvenue au stratège. Celle du recto ne se rapporte qu'à l'apostille. On peut en conclure que, dans le cas habituel où les deux dates sont les mêmes, l'έντευξις était déposée et apostillée le même jour. — Ici les dates sont données seulement dans le calendrier macédonien, comme dans 1 et 80. C'est une caractéristique des textes anciens.

### 13. VEUVE D'UN CLÉROUQUE LÉSÉE PAR SON STATHMOUQUE.

(*P. MAGD.* 2 ET PLANCHE II. — WILCKEN, *CHREST.* 101.)

Magdôla.

An 25 d'Évergète I<sup>er</sup>.

Quatre fragments. Dimensions 6,5 × 32,5.

Asia, veuve du clérouque Machatas, s'est vu interdire par son stathmouque Poôris l'achèvement d'un mur destiné à séparer la part de logement qui lui appartient, à elle, et celle qui est restée à Poôris le propriétaire primitif.

Recto.

Βασιλεῖ Πτολεμαίω χαίρειν Ἀσία. Ἄδικοῦμαι ὑπὸ Ποῶρ[ι]ος τοῦ σταθμούχου. Τοῦ γὰρ ἀνδρός μου Μαχάτου σταθμοδο(τη)θέντος ἐν κώμῃ Πηλουσίω καὶ διελομένου αὐτοῦ πρὸς τὸν Ποῶριν καὶ ἀνοικοδομήσαντος ἐν τῷ αὐτοῦ τόπῳ ἱερὸν Συρίας Θεοῦ καὶ Ἀφροδίτης Βερενίκης, ὑπάρχοντος δὲ τοῦ τοίχου τινὸς ἡμιτελέστου ἀνὰ μέσον τοῦ τε Ποῶριος καὶ τοῦ τοῦ ἀνδρός μου, ἐμοῦ δὲ βουλομένης ἐπισυντελέσαι τὸν τοῖχον ἵνα μὴ ὑπερβατὸν ἦι εἰς τὰ ἡμέτερα, Ποῶρις κεκάλυκεν οἰκοδομεῖν, οὐθὲν προσήκοντος αὐτῷ τοῦ τοίχου, ἀλλὰ καταφρονῶν ὅτι ὁ ἀνὴρ μου τετελεύτηκεν. Δέομαι οὖν σου, βασιλεῦ, προστάξαι [ι] Διοφάνει τῷ στρατηγῷ γράψαι Μενάνδρῳ τῷ ἐπιστάτῃ, ἐὰν [φ]κίνηται ὡς ὁ τοῖχος ἡμέτερος, μὴ ἐπιτρέπειν τῷ Ποῶρι κάλυειν ἡμᾶς οἰκοδομεῖν, ἵνα ἐ[π]ί σὲ καταφυγούσα, βασιλεῦ, τοῦ δικαίου τύχω.

Εὐτύχει.

10 II<sup>o</sup> main Μενάνδρῳ. Μάλισ[ι]α μὲν διάλυσον αὐτ[ο]ύς· εἰ δ[ὲ] μή, ] πρὸς ἡμᾶ[ς] ἀπό(σειλον) ὅπ(ως) ἐπι(σκεψώμεθα).  
(Ἔτους [κε, Λάω]ου κς, Χοίαχ ιγ.

Verso.

Ἔτους κε, Λάωιου κς, Χοίαχ ιγ.  
Ἀσία πρὸς Ποῶριν περὶ  
καθαιρέσεως τοίχου.

L. 2. *σταθμοδο(τη)θέντος* Wilcken; *σταθμοδοθέντος* pap., Ed., Lesq. — L. 9. *μὲν διάλυσον* est sûr; *συνδιάλυσον* Ed., Lesq., Wilcken. La fin de l'apostille n'avait jamais été lue correctement; elle est extrêmement mutilée et seule la comparaison avec les autres apostilles de la même date nous a permis de la lire avec certitude. — Verso. *καθαιρέσεως* lu par Lesquier avec hésitation; cf. sa note *ad. loc.*

#### Recto.

Au roi Ptolémée salut Asia. Je suis lésée par Poôris, mon stathmouque. Mon mari Machatas ayant été doté d'un logement dans le bourg de Pélousion et ayant partagé avec Poôris la maison de ce dernier, construisit dans sa partie une chapelle de la Déesse syrienne et d'Aphrodite Bérénikè. Comme il se trouvait un mur à demi achevé, entre la partie de Poôris et celle de mon mari, je voulus terminer ce mur pour empêcher qu'on pût entrer chez nous; or Poôris m'a empêché de construire; non pas que ce mur le regardât aucunement, mais il ne fait pas cas de moi, parce que mon mari est mort. Je te prie donc, ô roi, d'ordonner à Diophanès le stratège d'écrire à Ménandros l'épistate que, si notre droit sur ce mur est prouvé, il ne laisse pas Poôris nous empêcher de construire. Ainsi, après avoir eu recours à toi, ô roi, j'obtiendrai justice.

Sois heureux.

A Ménandros. De préférence concilie-les; sinon, envoie-le devant nous pour que nous examinions l'affaire. An 25, 26 Lôios — 13 Choïac.

#### Verso.

An 25, 26 Lôios — 13 Choïac. Asia contre Poôris, sur la démolition (?) d'un mur.

1. *τοῦ σταθμούχου*. On est maintenant à peu près d'accord pour voir dans le *σταθμοῦχος* le propriétaire chez qui un clérouque a obtenu un *σταθμός*, et pour attribuer à une erreur ou à une particularité locale l'emploi de ce mot appliqué au clérouque qui a reçu le logement (*B. G. U.* 1247, l. 6). Cf. PREISIGKE, *P. Strasb.* II, 92, p. 35; pourtant, dans le *Wörterbuch*, Preisigke définit *σταθμοῦχος* : der einquartierte Soldat.

3. *ἱερὸν Συρίας Θεῶν*. Sur le culte des Dieux syriens, cf. WILCKEN, *P. Freib. Atargatis* (Festgabe für Adolf Deissmann, p. 1-19, Tübingen 1927) et *Archiv* VIII, p. 287.

Verso. La lecture *καθαιρέσεως* paraît s'imposer; mais le mot signifie *démolition*, et ne convient pas ici. Peut-être a-t-il été employé par analogie avec les cas où l'auteur d'une *ἐντευξις* désire être autorisé à démolir pour reconstruire. Cf. 6, qui est résumé : *περὶ καθαιρέσεως ἰσιείου*. Les résumés mis au verso de nos *ἐντευξεις* ne brillent pas par l'exactitude et la précision des termes.

## 14. LOGEMENT MILITAIRE DANS UNE MAISON HYPOTHÉQUÉE.

Magdôla.

An 25 d'Évergète I<sup>er</sup>.

Quatre fragments, dont le rapprochement est dû en partie à M. Hans Lewald. Dimensions de l'ensemble : 12,5 × 32.

Le clérouque Dizaporis a été privé de son logement par la malveillance ou la légèreté de l'épistate Deinias. En l'état du papyrus, on peut se représenter l'affaire de deux façons :

1) Dizaporis avait reçu un *σθαμός* dans une maison qui fut hypothéquée par sa propriétaire et qui, à l'expiration de l'hypothèque, passa aux mains du créancier. Celui-ci aurait fait expulser Dizaporis et son cheval par l'épistate.

2) L'hypothèque était en faveur de Dizaporis lui-même qui, après être entré en possession de la maison à l'expiration de l'hypothèque, aurait été indûment expulsé.

Les mots *ἀποδοῦναι μοι τὴν οἰκίαν* (l. 8) sembleraient indiquer que la maison appartenait à Dizaporis et feraient pencher pour la seconde interprétation. Mais le mot *σθαμός* (l. 5) nous porte vers la première. D'ailleurs, si l'hypothèque était en faveur de Dizaporis, on ne voit pas qui pourrait être l'*Αἰγύπτιος* de la ligne 7, ni sous quel prétexte il aurait pu être installé dans la maison. Ce n'est pas l'ancien propriétaire, puisque la maison appartenait à une femme. (Cf. l. 2 *ὑποθεμένης . . . γυναικός*). C'est donc vraisemblablement le créancier, et la première interprétation nous paraît, somme toute, la plus probable.

Nous sommes en présence d'un cas juridique intéressant : que devenait l'hypothèque prise sur une maison, lorsque cette maison était attribuée, au moins en partie, comme *σθαμός* à un clérouque? Les droits du créancier et ceux du clérouque sont également soutenables. L'apostille est malheureusement trop vague pour nous apprendre comment l'administration ptolémaïque tranchait cette question.

Deinias, l'épistate ici accusé d'avoir abusé de ses pouvoirs, est, par ailleurs, l'objet d'une autre plainte (85).

## Recto.

[Βασιλεῖ Πτολεμαί]ωι χαίρειν Διζάπορις, Θραῖξι[  
 [ὑπό] Δει[νίου τοῦ ἐ]πιστάτου. Ὑποθεμένης [γὰρ  
 [...]·πῶν[ . . . . ἦν εἶ]χεν ἐν Κε[ρκ]εσοῦχοις κ[αί] διελ[θόντος τοῦ κατὰ] τὴν ὑποθήκην χρόνου  
 [...]·ου[ . . . . . ]αναν[ . . . ]ασθαι ἐπικαταβολὴν ἐ[ . . . . . ] κατὰ τὸ διάγραμμα, καὶ ἐνοικοῦν-  
 5 [τός] μου ἐν [τῶι σί]αθμῶι τ[ο]ύτωι, ἐπελ[θ]ῶν Δεινίας ἐξέβαλε τὸν [ἵ]ππον ἀκρίτως καὶ ἐνώικισεν  
 [. . ]υθην, ὥσ[τ]ε [ὑπα]ίθρον [εἶ]ναί μου τὸν [ἵ]ππ[ο]ν. Δέομα[ι ο]ῦν σου, βασιλεῦ, εἴ σοι δοκεῖ, προστάξαι  
 Διοφάνει τῶι [σ]ρα[τηγῶι γράψαι Δεινίαι τῶι ἐπιστ[ά]τηι ἐξοικίσαι τὸν Αἰγύπλιον καὶ ἀπο-  
 δοῦναί μοι τὴν [οἰ]κίαν· ἐὰν δέ τι ἀντιλέγηι, κριθῆναί μοι αὐτόν, ἵνα μὴ συμβαίηι,  
 ὑπαίθρου τοῦ ἵππ[ο]υ ἐσίηκόςτος, σύμπλ[ω]μά τι π[ε]ρι[τυ]χεῖν καὶ . . . ]  
 10 Τούτου γὰρ γενομένου, ἐπὶ σὲ καταφυγῶν, βασιλεῦ, τεύξομαι τοῦ δι[καίου].

Εὐτύχει.

Π<sup>ο</sup> main Δεινίαι. Διασάφησον ἡμῖν περὶ τούτων ὡς ἐχ. . . . . αν.

(Ἔτους) κε, Λόου κς, Χοία[χ ιγ.]

L. 2. Après la lacune, on hésite entre ]ροκινου, ]ροχινου, ]ρουσινου. — L. 4. La lacune permet de restituer ἀναν[εώσ]ασθαι. Après ἐπικαταβολήν, ἐ[ποιήσατο κατὰ] est possible. —  
 L. 9. π[ε]ρι[τυ]χεῖν : lecture douteuse; le verbe commence peut-être par παρα.

## Recto.

Au roi Ptolémée salut Dizaporis, Thrace, hebdomécontaroure de l'hipparchie des [ ]. Je suis lésé par l'épistate Deinias. Une hypothèque avait été donnée par [ ] femme de . . . rokinos sur la [ ] qu'elle possédait à Kerkésoucha et, le terme de l'hypothèque étant échu, [comme le créancier ne consentit pas à la] renouveler, il entra en possession, conformément au règlement. Or j'habitais dans ce logement, mais Deinias survint et, agissant à la légère, mit dehors mon cheval et installa [ ], si bien que mon cheval est en plein air. Je te prie donc, ô roi, si bon te semble, d'ordonner à Diophanès le stratège d'écrire à Deinias l'épistate qu'il fasse partir l'Égyptien et me rende la maison; et s'il conteste, qu'il soit jugé contradictoirement avec moi, pour éviter que, mon cheval étant en plein air, il ne lui arrive quelque accident et que . . . Cela fait, après avoir eu recours à toi, ô roi, j'obtiendrai justice.

Sois heureux.

A Deinias. Mets-nous au courant de ces faits. . . . . An 25, 26 Lóios— [13]  
 Choiaç.

1. Διζάπορις . . . . (έβδομηκοντάρουρος). Le nom Διζάπορις ne figure pas au *Namenbuch*, mais d'autres noms thraces commençant par Διζ- sont connus : Διζάλλεμις, Διζάσιης, Διζουλος. L'étendue de la lacune oblige à supposer que notre Dizaporis appartient à une hipparchie à ethnique. D'ailleurs, au III<sup>e</sup> siècle, les hipparchies numérotées sont formées d'hécatontaroures, alors que les hebdomécontaroures sont inscrits dans les hipparchies à ethniques. Cf. LESQUIER, *Instit. milit.*, p. 175 et 296-297. Ici l'ethnique devait être autre que thrace, puisque Dizaporis a eu soin d'ajouter Θραϊξ après son nom, pour faire connaître sa véritable origine.

3. Pour la restitution, cf. 15, l. 4-5 : τοῦ δὲ χρόνου τοῦ κατὰ τὴν ὑποθήκην ἐπιγύου ἔντος.

4. La restitution ἀναν[εώσ]ασθαι est assez probable, sans s'imposer absolument. Il semble que le créancier n'ait pas consenti à renouveler l'hypothèque et qu'il soit entré en possession de la maison hypothéquée. Toute cette procédure devait être réglée par un διάγραμμα, sans compter les νόμοι et les προστάγματα. Cf. l'apostille de 15. — Il est un peu surprenant de voir le plaignant souligner le fait que son adversaire a agi κατὰ τὸ διάγραμμα; ce détail serait plus naturel, il faut le reconnaître, si l'on pouvait admettre que l'hypothèque était en faveur de Dizaporis et que l'ἐπικαταβολή a été faite à son profit. Mais cf. l'introduction. Pour le sens de ἀνανεώσασθαι et de ἐπικαταβολή, voir 15, n. 5 et 9.

6. [. . .]υθην. Nous hésitons à restituer Σείθην, puisqu'il s'agit d'un Égyptien.

8. εἰάν δέ τι ἀντιλέγηι, κριθῆναί μοι αὐτόν. Le sujet de ἀντιλέγηι et de κριθῆναι est évidemment l'Αἰγύπιος et non Δεινίας.

9. σύμπλωμά τι περιτυχεῖν. Des revues de chevaux devaient avoir lieu périodiquement pour vérifier si chaque clérouque entretenait le sien en bon état, selon ses obligations. Cf. *P. Cair. Zen.* III, 59502. Dizaporis craint d'encourir quelque pénalité si son cheval, n'ayant pas d'abri, tombe malade.

11. L'apostille est rédigée à peu près dans les mêmes termes que celle de 85. Mais elle se termine par quelques mots que nous n'avons pu déchiffrer. Il s'agit sans doute d'une de ces formules par lesquelles un supérieur rappelle à son inférieur que sa responsabilité est en jeu et qu'il risque de s'attirer des désagréments. Cf. les expressions : ὡς ἔντος πρὸς σὲ τοῦ λόγου, — ὡς χειρογραφήσω τὸν βασιλικὸν ἕρκον.

## 15. RENOUVELLEMENT D'UNE HYPOTHÈQUE

### SUR LE BIEN D'UN MINEUR.

(P. MAGD. 31.)

Magdôla.

An 4 de Philopator.

Deux fragments. Dimensions : 14 × 32. — Planche III.

La moitié gauche de ce papyrus a déjà été publiée. Nous avons retrouvé la partie manquante, dans un état particulièrement misérable, mais complète; et, sauf quelques mots qui ont résisté à tous nos efforts de déchiffrement, nous pouvons présenter une copie intégrale.

Tout mutilé qu'il était, ce texte a fait l'objet d'interprétations et de commentaires nombreux. Les juristes de Fribourg en ont proposé une restitution, méritoire sinon toujours heureuse<sup>(1)</sup>. A travers cette restitution, Ernst Schönbauer a su démêler la véritable portée du document et en a expliqué tous les détails avec une parfaite perspicacité<sup>(2)</sup> : ses interprétations reçoivent du nouveau fragment une confirmation qu'on trouve rarement aussi complète. Ne voulant pas faire dans notre commentaire un exposé des règles de l'hypothèque, nous renvoyons le lecteur aux pages sobres et lucides du Dr Schönbauer; outre des détails plus nombreux, il y trouvera, exposées et réfutées, les principales interprétations différentes.

Un Macédonien de l'ἐπιγονή, Hipponicos fils d'Hipponicos, a hérité de son frère Hermias une vigne, sur laquelle un autre Hipponicos, cavalier arcadien, possède une hypothèque en garantie d'une créance de 3000 drachmes prêtées jadis à Hermias. L'échéance de l'hypothèque approche et Hipponicos le Macédonien se dit trop jeune pour qu'elle puisse être renouvelée normalement. D'accord avec son créancier, il demande que ce renouvellement soit fait au nom du défunt, par les soins de l'agoranome Moschos.

## Recto.

Βασιλεῖ Πτολεμαίω χαίρειν Ἰππόνικος Ἰππονίκου, Μακεδῶν τῆς ἐπιγονῆς. Ἑρμίας  
κατὰ διαθήκην . . . π . . . το .  
 ὁ ἀδελφός μου τελευτῶν καταλείπει μοι ἀμπελῶνα περὶ Θεογονίδα, ἐφ' ᾧ ἐπεδεδά-  
 νειστο παρά Ἰππονίκου, Ἀρκάδος, τῆς τῶν Θεσσαλῶν καὶ τῶν ἄλλων Ἑλλήνων ἱπ-  
 παρχίας ἐβδομηκονταούρου, χαλκοῦ 17. Τοῦ δὲ χρόνου τοῦ κατὰ τὴν ὑπο-  
 5 θήκην ἐπιγύου ὄντος, ἐπιχωρεῖ ἡμῖν ὁ δανείσας Ἰππόνικος συνανανεώσασθαι,  
 ἐγὼ δὲ νεώτερός εἰμι. Δέομαι οὖν σου, βασιλεῦ, εἰ σοι δοκεῖ, προσιάξει Διοφάνει τῷ  
 στρατηγῷ γράφαι Μόσχῳ τῷ ἀγορανόμῳ προσδέξασθαι τὴν ἀνανέωσιν παρὰ  
 τοῦ Ἰππονίκου ἐκ τοῦ Ἑρμίου τοῦ τετελευτηκότος ὀνόματος, ἵνα μὴ συμβῆι, νε-  
 ωτέρου μου ὄντος, ἐπικαταβολὴν γενέσθαι τοῦ ἀμπελῶνος καὶ ἀποστέρηθῶ πλειο-  
 10 νος ἀξίου ὄντος, ἀλλ' ἐπὶ σέ, βασιλεῦ, καταφυγῶν, τὸν πάντων κοινὸν εὐεργέτην,  
 τῶν εὐγνωμόνων τύχῳ. Εὐτύχει.

II<sup>e</sup> main Μόσχῳ. Ἐὰν ποιῆται τὴν <sup>ἀνανέωσιν</sup> ἐπίλυσιν ἐκ τοῦ τετε[λευ]τη[κό]τος ὀνόματος . . . εἷται  
 κατὰ τοὺς νό(μους) καὶ τὰ [δι]αγράμματα  
 καὶ τὰ προ(σ)τάγματα εἰ μὴ τί ἐσίν ἀλλ' εἰ . . . [ ] εἰς . κ . . . μὲν . ε λυθ[ . . ] σ . .  
 (ἔτους) δ, Δαισίῳ κζ, Ἀθύρ κθ.

(1) R. FEIST, J. PARTSCH, F. PRINGSHEIM, ED. SCHWARTZ, *Zu den Ptolemäischen Prozessurkunden*, *Archiv* VI, p. 354-355.

(2) ERNST SCHÖNBAUER, *Beiträge zur Geschichte des Liegenschaftsrechtes im Altertum*, Leipzig-Gratz, 1924, p. 91 et suivantes.

## Verso.

(Ἔτους) δ, Δαισίου κζ, Ἀθύρ κθ  
 Ἰππόνικος Ἰππονίκου  
 Μακεδῶν περὶ ὧν ἀξιοῖ.

L. 12. *ποιῆται* nous paraît certain; *ποιῶνται* Ed., Lesq.; — *την* [[*ἐπίλυσιν*]] : l'article, omis par Lesquier, ne fait pas de doute.

## Recto.

Au roi Ptolémée salut Hipponicos, fils d'Hipponicos, Macédonien de la descendance. Mon frère Hermias, en mourant, me laisse par testament. . . . une vigne située à Théogonis et sur laquelle il avait emprunté d'Hipponicos, Arcadien, hebdomécontaroure de l'hipparchie des Thessaliens et autres Grecs, 3000 drachmes de bronze. L'échéance de l'hypothèque approchant, Hipponicos le créancier accepte qu'elle soit renouvelée; mais je n'ai pas l'âge voulu. Je te prie donc, ô roi, si bon te semble, d'ordonner à Diophanès le stratège d'écrire à Moschos l'agoranome qu'il reçoive le renouvellement de l'hypothèque, de la part d'Hipponicos, au nom d'Hermias le défunt, pour éviter que, par suite de mon jeune âge, la vigne ne tombe aux mains du créancier, et que j'en sois privé, quand sa valeur dépasse le montant de la dette. Ainsi, ayant eu recours à toi, ô roi, commun bienfaiteur de tous, j'éprouverai les effets de ta bienveillance.

Sois heureux.

A Moschos. S'il procède au renouvellement au nom du défunt, reçois(?) le, conformément aux lois, aux règlements et aux ordonnances, à moins que. . . . An 4, 27 Daisios — 29 Athyr.

## Verso.

An 4, 27 Daisios — 29 Athyr. Hipponicos fils d'Hipponicos, Macédonien, sur une requête qu'il présente.

1. Μακεδῶν τῆς ἐπιγονῆς. Nous renonçons à discuter ici la question, sans cesse débattue, de l'*ἐπιγονή*. La théorie de Lesquier, qui voyait dans les *τῆς ἐπιγονῆς* les fils des clérrouques (*Inst. milit.*, p. 55 et suiv.) n'est plus guère admissible depuis que *P. Berlin* 11773, publié par E. Schönbauer (*Z. Sav. Stift., Rom.* 39, p. 224 et suiv.) a montré qu'on pouvait être *τῆς ἐπιγονῆς* et posséder déjà un *κληρος*. WILCKEN, *Archiv* VI, p. 368 (Cf. *U. P. Z.* I, p. 163, n. 70).

a proposé une autre explication, fondée sur l'expression démotique qui correspond à *τῆς ἐπιγονῆς*. Les *τῆς ἐπιγονῆς* seraient des fils de soldats étrangers, nés en Égypte. Voir aussi *P. Lille I*, p. 195; — ΤΑΙΤ, *Archiv VII*, p. 175 et suiv.; — PRINGSHEIM, *Z. Sav. Stift., Rom. 44*, p. 396 et suivantes.

3. *τῆς τῶν Θεσσαλῶν καὶ τῶν ἄλλων Ἑλλήνων ἱππαρχίας*. Selon la règle, Hipponicos, étant hebdomécontaroure, fait partie d'une hipparchie à ethnique (cf. 14, n. 1). Celle des Thessaliens et autres Grecs est déjà connue par *P. Freiburg III*, 36/37, l. 10 (178/179 avant J.-C.). A propos de l'intérêt historique que présente cette appellation, voir la note de WILCKEN *ad loc.*, p. 97.

5. *ἐπιγύου*. Nous pensons qu'il faut voir là un adjectif, attribut de *χρόνου*, et signifiant « pressant, proche de son terme ». Mais nous ne connaissons pas ce mot par ailleurs, et voyons mal comment il est formé.

*συνανανεώσασθαι*, procéder à l'*ἀνανέωσις*. Sur le sens de ce mot, les juristes ont longuement discuté et toutes sortes d'hypothèses ont été émises. Voir SCHWARTZ, *Hypothek und Hypallagma*, p. 115 (bibliographie dans l'*Anm.* 1); 118-119. La véritable explication nous paraît avoir été donnée par SCHÖNBAUER, *Liegenschaftsrecht*, p. 92. Il ne s'agit pas d'un avertissement, d'un rappel adressé par le créancier avant de prendre possession du bien hypothéqué; pas davantage d'un renouvellement ayant pour but de substituer à l'ancien débiteur, défunt, le nouveau débiteur, son héritier. Ce qui est renouvelé par l'*ἀνανέωσις*, c'est le délai au bout duquel le créancier a le droit de revendiquer le gage comme sa propriété. On conçoit que ce renouvellement soit une faveur accordée par le créancier (*ἐπιχωρεῖ ἡμῖν*).

6. *ἐγὼ δὲ νεώτερός εἰμι*. En renouvelant la durée de l'hypothèque, il aurait été naturel de remplacer le nom de l'ancien débiteur par celui du nouveau. Mais celui-ci se dit trop jeune : il faut comprendre mineur, au sens juridique, bien que le mot *νεώτερος*, par lui-même, ne soit pas un terme technique. Mineur et, semble-t-il, non pourvu d'un *ἐπίτροπος*, Hipponicos ne peut pas donner d'hypothèque sur ses biens : elle ne serait pas valable et le créancier perdrait ses droits. C'est pourquoi, malgré les bonnes dispositions de ce dernier, l'*ἐπικαταβολή* aura lieu fatalement si le stratège n'autorise pas la fiction juridique indiquée l. 8.

7. *Μόσχωι τῷ ἀγορανόμωι*. L'*ἀνανέωσις* ne peut se faire que par l'intervention de l'agoranome, de même qu'une prise d'hypothèque, pour être valable, devait être enregistrée par lui. Cf. E. SCHÖNBAUER, *Liegenschaftsrecht*, p. 95, et WILCKEN, à propos de *P. Freiburg III*, 36/37, p. 92. C'est le créancier qui demande l'*ἀνανέωσις* (cf. *παρὰ τοῦ Ἰππονίκου*) puisqu'il dépend de lui qu'elle ait lieu ou non. Mais en réalité l'*ἀνανέωσις* est dans l'intérêt du débiteur, et c'est ce dernier qui sollicite l'autorisation du stratège : non pas qu'il faille nécessairement cette autorisation pour procéder à une *ἀνανέωσις*; mais la minorité du débiteur constitue un cas exceptionnel.

8. *ἐκ τοῦ Ἑρμίου τοῦ τετελευτηκότος ὀνόματος*. C'est là la raison qui rend nécessaire l'intervention du stratège : le renouvellement de la durée de l'hypothèque sera fait « au nom du défunt. » En d'autres termes, l'agoranome inscrira sur son registre l'*ἀνανέωσις* de l'hypothèque existant sur la vigne d'*Hermias*, comme si ce dernier était encore vivant.

9. *ἐπικαταβολὴν γενέσθαι*. L'*ἐπικαταβολή* est, dans la procédure de réalisation de l'hypothèque, la phase précédant l'*ἐμβάδεια* prise effective de possession. Selon l'interprétation très vraisemblable de SCHÖNBAUER, *Liegenschaftsrecht*, p. 94, elle a pour effet d'établir officiellement



que, faute du remboursement de la dette dans le délai prévu, la propriété du bien hypothéqué est passée du débiteur au créancier. Comme l'*ἀνανέωσις*, l'*ἐπικαταβολή* demande l'intervention d'un fonctionnaire et se fait selon une procédure fixée (*κατὰ τὸ διάγραμμα*, 14, l. 4); comme l'*ἀνανέωσις*, elle donne lieu à la perception d'une taxe (*P. Oxy.* 274, l. 21).

9-10. *καὶ ἀποστειρηθῶ πλεόντος ἀξίου ἔντος*. SCHÖNBAUER, *Liegenschaftsrecht*, p. 91, avait parfaitement deviné le sens de ce passage, et sa restitution [*ἵνα μὴ στειρηθῶ κλήρου πολλῶ πλείονος ἀξίου ἔντος*] est confirmée presque mot pour mot par l'original. On voit que le créancier, en prenant possession du gage, n'était nullement tenu de rembourser au débiteur la différence entre la valeur de ce gage et le montant de la dette. Ce remboursement pouvait, naturellement, être prévu par une convention spéciale. On a cru, à tort ou à raison, en trouver l'attestation dans un ostracon d'Edfou, *B. G. U.* VI, 1420; cf. commentaire et références *ad loc.*

12. *Ἐὰν ποιῆται*, et non *ποιῶνται* comme on avait lu jusqu'ici. Le sujet est Hipponicos l'Arcadien, le créancier, puisque c'est lui qui doit demander à l'agoranome de faire l'*ἀνανέωσις*. Cf. n. 7.

*τὴν* [[*ἐπίλυσιν*]], écrit pas erreur au lieu de *ἀνανέωσιν*, désigne le contraire de l'*ἐπικαταβολή* : c'est la levée de l'hypothèque après remboursement de la dette. Cf. 61, l. 11 et 12.

Après *ὀνόματος*, on attend *πρόσδεξι* (cf. l. 7). Mais les traces d'écriture correspondent mal au début de ce mot. Toutefois l'écriture est tellement cursive et le passage si mutilé que nous n'osons ni adopter ni condamner cette lecture. Peut-être *προσ* était-il représenté par un *π* traversé d'un *ρ*, comme dans *πρόσλαγμα*, l. 13.

12-13. *κατὰ τοὺς νό(μους) καὶ τὰ [δι]αγράμματα καὶ τὰ προ(σ)τάγματα*. La différence précise entre ces termes, surtout entre les deux premiers, n'est pas facile à marquer. Voir à ce sujet SEMEKA, *Ptol. Prozessrecht*, p. 139 et suiv.; *P. Halle*, p. 36-44; WILCKEN, *U. P. Z.* p. 510, n. I 6/8; COLLOMP, *Chancellerie*, p. 2-5.

13. Après *ἔστω*, les lectures proposées sont tellement douteuses qu'il est peu prudent de fonder sur elles des restitutions.

Verso. *περὶ ὧν ἀξιοῖ*. La même formule se retrouve dans 22 et 62. Celui qui a résumé ainsi l'*ἔντευξις* ne s'est pas imposé un grand effort d'imagination. Mais ces mots sont suffisants pour montrer au premier coup d'œil qu'il s'agit d'une requête et non d'une plainte.

## 16. REQUÊTE AU SUJET D'UN TESTAMENT.

Magdôla.

An 1<sup>er</sup> de Philopator.

Deux fragments; celui de gauche mesure 10,5 × 16; celui de droite 2 × 12,5.

Nous publions, à cause de son apostille, cette requête dont le sujet est impossible à déterminer exactement. La première ligne nous montre que ce n'est

pas une plainte, puisque l'exposé ne commence pas par *ἀδικοῦμαι*; et, d'après le verso, il s'agit d'un testament.

L'apostille rappelle à la fois celle de **15** et celle de **22**. Lysimachos, à qui elle est adressée, doit, semble-t-il, se rendre avec d'autres personnages, chez Alcimédôn le requérant, pour accomplir certaine formalité et dresser un acte (testament?) qui sera envoyé au stratège. Les testaments *de clérouques* qui nous sont parvenus, notamment ceux des *P. Petrie*, sont, comme on sait, non pas des originaux mais des copies faites sur un registre à Crocodilopolis<sup>(1)</sup>, quoique les testaments eux-mêmes aient été rédigés dans les diverses *κώμαι* du nome. D'après notre texte, on pourrait supposer que les testaments originaux étaient rédigés en présence d'une commission présidée par l'épistate du bourg et envoyés au stratège qui en faisait prendre une copie et les rendait peut-être aux intéressés. Mais cette hypothèse, qui repose sur notre restitution de l'apostille, est, nous en convenons, assez fragile.

## Recto.

Βασιλεῖ Πτολεμαίω χαίρειν Ἀλκιμέδ[ων ].....  
 κληθεῖς βαρύτερον δια π. . βουλομ[ ] τῆς β' ἱππαρχίας (ἐκατοντάρουρος) Ἐπειδὴ ἐνο-  
 δέομαι οὖν σου, βασιλεῦ, προστάξαι Διοφ[άνει τῶι στρατηγῶι γράψαι  
 .....νι διοικη. . . τῆς δ[  
 5 διὰ σέ, βασιλεῦ, τῆς παρὰ σοῦ πάσης [φιλανθρωπίας?

II<sup>e</sup> main Λυσιμάχωι. Παραλαβὼν τῶν ἐκ τ[  
 Ἀλκιμέδοντα καὶ δεξάμενος. [   
 κατὰ τοὺς νόμους καὶ τὰ διαγράμμα[τα  
 ἀπόστειλον πρὸς ἡμᾶς. [

## Verso.

(Ἔτους) α, Γορπιαίου λ, Τῦβι ιγ.  
 Ἀλκιμέδων (ἐκατοντάρουρος) περὶ δια-  
 θήκης.

<sup>(1)</sup> Cf. *P. Petrie* I, p. 35, et surtout *P. Halle*, p. 212-213.

1. Après Ἀλκιμέδων, il manque, au plus, le nom du père et l'ethnique. Encore une de ces deux indications devait-elle figurer dans la surcharge au-dessus de la ligne. La lacune est certainement courte.

1-2. ἐνοχληθεῖς, si la lecture était sûre, serait une faute pour ἐνοχληθεῖς. Le verbe se rencontre, à cette époque, avec les sens de *être occupé* et *être malade*. Cf. *P. Petrie* II, xxv (a), l. 12 ἵππος ἐνοχλούμενος; *ibid.* (b), l. 12 et 17. Ce dernier sens pourrait convenir dans notre passage, et s'accorderait avec notre interprétation de l'apostille. Le mot suivant commence peut-être par διαγ, mais nous n'avons pu lire διάγων. Cf. *P. Gurob* 5, l. 16 : βαρύτερον δικάζομαι.

3. Peut-être τῆς δ[ιαθήκης.

6. Λυσιμάχῳ. Un épistate de ce nom est attesté dans 69 et 93.

6-9. Παραλαβάν. Cf. les apostilles de 6 et de 22. Le terme montre que Lysimachos doit réunir certains personnages pour former une commission qui procédera à quelque démarche. L'exemple de 22 nous porte à supposer une restitution comme Παραλαβάν τῶν ἐκ τῆς κώμης πρεσβυτέρους (ou πρεσβυτέρων) τινάς, εἴσελθε πρὸς τὸν] Ἀλκιμέδοντα. Cf. pour les πρεσβύτεροι la note sur 22, l. 14.

καὶ δεξάμενος. Cf. 15, l. 7, προσδέξασθαι τὴν ἀνανέωσιν. Il s'agit peut-être de dresser ou de recevoir officiellement un acte : le testament lui-même, ou quelque pièce relative au testament. On songe à δεξάμενος [παρ' αὐτοῦ τὴν διαθήκην?] κατὰ τοὺς νόμους καὶ τὰ διαγράμματα [καὶ τὰ προστάγματα], ἀπόσειλον πρὸς ἡμᾶς.

D'après notre manière de voir, Lysimachos devrait se rendre, avec quelques πρεσβύτεροι (ou d'autres personnages) auprès d'Alcimédon, trop âgé ou trop malade pour se déplacer lui-même (cf. n. 1-2). Ils recevraient de lui, officiellement et selon toutes les règles du droit, une certaine pièce qu'ils enverraient au stratège, peut-être parce qu'Alcimédon est un clérouque. Nous proposons cette interprétation sous toutes réserves et ne nous amuserons pas à reconstruire, d'après elle, le corps de l'έντευξις.

Verso. 2. διαθήκης. Les lettres mutilées sont sûres; ὑποθήκης est exclu.

## 17. REVENDICATION DE L'HÉRITAGE D'UN ONCLE.

Magdôla.

An 4 de Philopator.

Quatre fragments; dimensions de l'ensemble : 12 × 33.

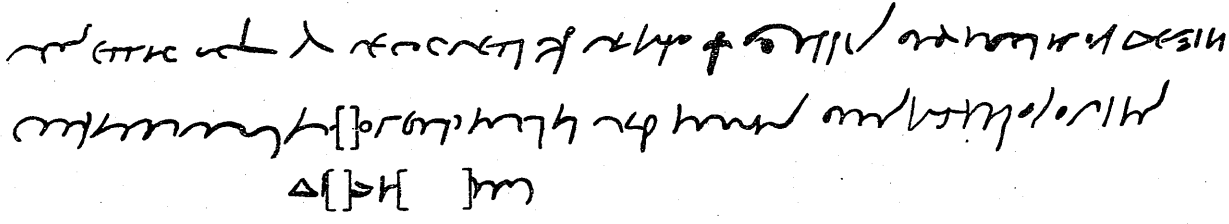
Ménéllas, Cyrénéen de l'ἐπιγονή, revendique l'héritage de son oncle, frère cadet de son père, mort sans laisser ni femme ni enfant. Le texte indique plusieurs formalités, dont le caractère et la signification restent obscurs à cause des mutilations du papyrus. L'apostille, qui n'a pas de destinataire, contient le signalement de Ménéllas.

Recto.

[Βασιλεῖ Πτολεμαίω] χαίρειν Μενέλλας Παραιδάτου, Κυρηναῖος τῆς ἐπιγονῆς, τῶν ἐξ Ἰεράς [ν]ήσου  
 [ τῆς Ἡρακλείδου μερίδος. Τοῦ δ (ἔτους), Φαῶφι ις, τετελεύτηκεν Λυσανίας  
 [ βράτου τοῦ πατρός μου νεώτερος ἀδελφός· τούτωι δὲ οὔτε γυνή οὔτε  
 [ τῶν δὲ καταλειμμένων ὑπαρχόντων καθήκει μοι κληρονομεῖν.  
 5 [Δέομαι οὖν σου, βασιλεῦ, προστάξει Διοφάνει τῶι στρατηγῶι, εἰκονογραφήσαντά με παρ' αὐτῶι κ[. .]  
 [ τὴν κληρονομ[ί]αν, γράψαι Ἰππάρχωι τῶι ἐπιστάτῃ, ἐάν τις τῶν  
 [ . . . ]υτον καὶ αἰρῶνται ἀποδιδόναι μοι δι' αὐτοῦ ὑπογράψασθαι  
 [ κεκομισμέν· διὰ χρηματισμοῦ, τοὺς δὲ ἀπειθοῦντας ἀποστέλλειν  
 [ ἵνα ἐπαναγκασθῶσι τὰ δικάια μοι ποιεῖν. Τούτου γὰρ γενομένου, τεύξομαι, βασιλεῦ,  
 10 τοῦ ἀξι[ώμα]τος. Εὐτύχει.

II<sup>e</sup> main Μενέλλας ὡς (ἐτῶν) λ, μέσος, μελίχρ(ως), μακροπρ(όσωπος), (εὐθ)ύρριν, οὐλή σιαγόνη δεξιᾶι,  
 . . . . . ἀπογέγραπται παρ' ἡμῖν τὴν κληρονομίαν  
 δι[. . .][. . .]. . . (ἔτους) δ, Δαισίου κζ, Ἄθῦρ κθ.

L. 8. ἀποστέλλαι corrigé (incomplètement) en ἀποστέλλειν. — L. 11-13. Nous donnons ci-dessous un fac-simile de toute l'apostille.



Recto.

Au roi Ptolémée salut Ménellas, fils de Paraibatès, Cyrénéen de la descendance, originaire de l'île sainte [ ] dans la *méris* d'Héracléidès. L'an 4, le 16 Phaôphi, est mort Lysanias [ ] frère cadet de mon père Paraibatès. Comme il n'avait ni femme ni [enfant], l'héritage des biens qu'il a laissés doit me revenir. Je te prie donc, ô roi, d'ordonner à Diophanès le stratège de faire prendre mon signalement par devant lui, de [ ] l'héritage, et d'écrire à Hipparque l'épistate pour que, si quelques-uns . . . . [un passage incompréhensible] . . . . d'envoyer [devant le stratège] ceux qui désobéiraient, pour qu'on les oblige à observer la justice envers moi. Ainsi, ô roi, j'obtiendrai ce qui fait le but de ma requête.

Sois heureux.

Ménellas, âgé de 30 ans, taille moyenne, teint brun, visage allongé, nez droit, cicatrice à la joue droite . . . . a fait devant nous la déclaration d'héritage . . . . An 4, 27 Daisios — 29 Athyr.

1. Μενέλλας. Le même nom est porté par l'épistate de Ίερά νῆσος en l'an 25 d'Évergète. Cf. 45 et 55.

Παραϊβάτης est un nom cyrénéen. Un philosophe de ce pays s'est appelé ainsi. Cf. PAPP, *Griechische Eigennamen*, s. v.

2. On ne voit pas ce qui peut manquer entre le nom du bourg et celui de la *méris*. Le nom complet du bourg était Ίερά νῆσος Θεῶν σωτήρων (cf. 45, l. 2). Il faut peut-être, ici, restituer ces deux derniers mots, quoiqu'ils soient courts pour la lacune.

3. ]ξάτου. Si la première lettre est bien un β, il faut lire Παραϊ]ξάτου.

4. Il faut sans doute restituer τέκνα au début de la ligne. Sur les droits du neveu à l'héritage de son oncle, cf. KRELLER, *Erbrechtliche Untersuchungen*, p. 171-172.

5. εἰκονογραφήσαντά με παρ' αὐτῶν. C'est la première fois, à notre connaissance, que cette formalité est mentionnée à propos d'une succession. Elle devait cependant être nécessaire, puisque le signalement de Ménellas a effectivement été pris, dans les bureaux du stratège, et inscrit au bas de sa requête.

6. ]τὴν κληρονομίαν. Peut-être s'agit-il d'un inventaire de l'héritage.

γράφαι Ἰππάρχῳ τῶν ἐπιστάτην, ἐάν τις. On voit mal ce qu'il s'agit d'écrire à l'épistate. Ménellas prévoit sans doute le cas où l'héritage lui serait contesté, et désire que des instructions soient données d'avance à l'épistate : cf. l. 8-9 : τοὺς δὲ ἀπειθοῦντας ἀποστέλλειν . . . ἐπαναγκασθῶσι τὰ δίκαιά μοι ποιεῖν. Ce n'est là qu'une éventualité, puisque l'έντευξις n'est pas une plainte. Au reste, l'apostille ne contient pas d'instructions à l'adresse de l'épistate; mais elles ont pu lui être envoyées à part, dans une lettre.

7-8. Nous ne comprenons rien du sens général de ces deux lignes, bien que peu de lettres soient d'une lecture douteuse.

9-10. τεύξομαι τοῦ ἀξι[ώμα]τος. Cette formule n'apparaît qu'ici, dans notre série de textes. Cf. 91, l. 13 : τετευχῶς ὦν ἀξιῶ.

11. L'apostille ne porte pas de nom de destinataire. A notre avis, c'est la preuve que la requête n'a pas été transmise à l'épistate, et que le nécessaire a été fait immédiatement par les soins du stratège ou de ses bureaux. En pareil cas, on inscrivait pour mémoire, au bas de l'έντευξις, une note rappelant quelles mesures avaient été prises. Ici la note contient le signalement de Ménellas et rappelle qu'il a fait la déclaration de l'héritage.

(εὐθ)ύρρι. Nous ne sommes nullement sûrs d'avoir résolu exactement l'abréviation qui forme le début du mot. A vrai dire, elle ne ressemble guère à εὐθ. Mais elle ne ressemble pas davantage à aucun des autres mots qui se rencontrent dans les signalements pour caractériser le nez : ὀξύρρι, παχύρρι, κατάρρι. Cf. HASEBROEK, *Das Signalement in den Papyrusurkunden*, p. 34; A. CALDARA, *I Connotati Personali*, p. 68.

12. Nous n'avons pas pu déchiffrer le début de cette ligne, pourtant bien conservé. Voir le fac-simile.

ἀπογέγραπται. Pour entrer en possession d'un héritage, il fallait faire une déclaration et acquitter la taxe de succession. Cf. KRELLER, *Erbrechtliche Untersuchungen*, p. 98-107. C'est peut-être pour cette déclaration que le signalement de l'héritier était nécessaire, comme il l'était en général dans les ἀπογραφαί. Cf. HASEBROEK, *Das Signalement*, p. 3 et suivantes.

13. Nous n'avons pas pu lire la fin de l'apostille. Voir le fac-simile.



## Recto.

Au roi Ptolémée salut [ ] is, fils de Hôros, cultivateur royal, de l'Île d'Alexandre. Je suis lésé par [ . . . et par . . . ] et Sobkhanôpis ses frères qui sont les frères cadets de [ mon père . . . ] Horos étant mort, . . . laisse une maison, une palmeraie et [ ] dont les deux tiers [ reviennent ] à mon père Hôros en sa qualité de fils aîné [ ] . . . maintenant je me vois chassé par les personnes susnommées [ ] usant de violence. Je te prie donc, ô roi, si bon te semble, d'ordonner à Diophanès [ le stratège d'écrire à ] l'épistate de l'endroit, qu'il les envoie devant Diophanès et, si ce que je dis [ est vrai, qu'on les oblige à me rendre ] la part qui revient à mon père, afin que par toi, ô roi, [ sauveur ] commun de tous, [ j'obtienne justice. ]

Sois heureux.

[ A . . . De préférence concilie ] les; sinon, envoie les devant nous pour que nous examinions l'affaire. An 25, 26 Lôios — 13 Choïac.

3. ]<sub>2</sub>os Ὠρου. On songe à πατρὸς, mais la lettre mutilée n'a pas du tout l'air d'un ρ; un τ serait plus vraisemblable, sans être sûr.

ισχύων καταλιμπάνει. Le sujet de καταλιμπάνει, perdu dans la lacune, doit être le grand-père du plaignant. Ce ne peut être, en effet, son père Ὠρος dont le nom est au génitif; d'ailleurs les lignes 4 et 8 montrent qu'il s'agit de l'héritage du grand-père, et des droits du père sur cet héritage. Il faut peut-être comprendre : alors que mon père Hôros était déjà mort, mon grand-père X laisse en héritage etc... — Nous ne comprenons pas le sens de ισχύων.

4. ἀφ' ὧν καθήκει τῷ] πατρί μου Ὠρωι τὰ δύο μέρη. Pour la restitution, cf. I. 8 et *P. Paris* 14, l. 14-16 : ἀφ' ὧν ἐπιβάλλουσί μοι πῆχεις ἐπὶ τὰ εἶναι τὸν πατέρα μου Πετενεφώτην πρεσβύτερον υἱόν. L'usage et la législation accordaient au fils aîné une part privilégiée de l'héritage paternel, tant par les dispositions testamentaires que dans les successions *ab intestat*. Cf. KRELLER, *Erbrechtliche Untersuchungen*, p. 149 et suivantes. Cette part privilégiée est désignée par les mots διμοιρία, διμοιρον (μέρος), (τὰ) δύο μέρη. La difficulté est de déterminer quelle fraction de l'héritage elle représentait. Il semble impossible que δύο μέρη (*P. Monac.* dans *Archiv* I, p. 479) et surtout τὰ δύο μέρη (donné par notre texte) désignent autre chose que les 2/3. D'autre part il est difficile d'admettre que l'aîné ait toujours obtenu les 2/3 de l'héritage, quel que fût le nombre des héritiers. En fait, nous voyons qu'il n'en est pas ainsi : dans *P. Paris* 14, un fils parle d'une maison de 16 coudées, sur lesquelles 7 lui reviennent parce que son père était le fils aîné. Dans *P. Lond.* 219b, verso (à vrai dire très mutilé), il semble que l'aîné obtienne les 2/5. On est tenté d'admettre avec Kreller (*op. cit.*, p. 154) que le fils aîné obtient toujours une part double de celle des autres : tel est le sens propre de διμοιρία<sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> La façon dont Kreller (p. 154, 1<sup>er</sup> tableau) explique le partage dans *P. Lond.* 219, n'est pas entièrement satisfaisante : si, parmi les 5 héritiers, l'un obtient 2/5 et chacun des autres 1/5, le total des parts représente 6/5, c'est-à-dire plus qu'il n'y a à partager.





décret relatif aux biens de mon parent Diogénès, fils de Rhodoclès, dont l'héritage devait me revenir en vertu des lois et comprenait un *thesmophorion* de Déméter avec ses dépendances, à Dikaiou Kômè, ainsi qu'un autre sis à Oxyrhyncha. Or Damasippa, se disant parente [ ] le partage de l'héritage, pendant que j'étais à Alexandrie [ ] . . . à Dikaiou Kômè, lui a (?) donné la possession et la jouissance . . . .

## Verso.

An [ ] Diodôros contre Damasippa, au sujet d'un héritage.

2. *κεκομικότος* *παρὰ Δωσιθέου πρόσταγμα*. Dôsihéos doit être un fonctionnaire important et connu, puisque le plaignant ne juge pas nécessaire d'indiquer ses titres. On le rapprocherait volontiers du Dôsihéos de *P. Gradenwitz* 2, qui est à peu près du même temps (225-224) : *Πρὸς τὴν Δωσιθέου μετὰ τοῦ βασιλέως παρουσίαν, καλῶς ποιήσεις ἀποστείλας χῆνας σιτευτὰς ε.* Il y a de chances pour que ce soit l'*ὑπομνηματογράφος* Dôsihéos attesté dans *P. Zen. Mich.* 55, l. 23-24.

Le *πρόσταγμα* dont il est question avait sans doute pour objet d'attribuer à Diodôros l'héritage de Diogénès. Un décret de l'autorité était-il nécessaire dans toute succession *ab intestat*? Ou doit-on l'expliquer ici parce que la succession comprend des sanctuaires? — *κεκομικότος* signifie proprement : *ayant rapporté*, parce que Diodôros a dû se rendre auprès de Dôsihéos, peut-être à Alexandrie.

4. *Θεσμοφορ[ί]ου Δήμητρος*. Notre texte s'ajoute aux témoignages que nous avons sur le culte de Déméter. On sait qu'il a pénétré en Égypte par Alexandrie, et que c'est probablement le culte de la Déméter attique, associée à Corè. Un faubourg d'Alexandrie s'appelait Éleusis et s'il n'est pas assuré qu'il ait tiré son nom de l'Éleusis d'Attique (cf. SCHIFF dans *Pauly-Wissowa*, s. v. Eleusis, t. X, 2339-2342; OTTO, *Priester und Tempel*, t. II, p. 265, n. 1), c'est pourtant là une hypothèse vraisemblable. *Ἐλευσίνιος* est un démotique alexandrin. Un papyrus trouvé au Fayoum, *P. Gurob* I, a paru à l'éditeur contenir un fragment de rituel des mystères éleusiniens. Déméter et Corè ont un sanctuaire au Fayoum (*P. Petrie* III, xcvi, l. 5) où un bourg s'appelle aussi Éleusis. Ce culte paraît indépendant de celui d'Isis, qui pourtant a été souvent assimilée à Déméter. Cf. RÖDER, dans *Pauly-Wissowa*, t. XVIII, 2122. Sur le culte de Déméter en Égypte, voir KERN, dans *Pauly-Wissowa*, t. VIII, 2742.

Les temples de Déméter portaient souvent le nom de *Θεσμοφόρια*. Le plus célèbre en Égypte est celui que cite Polybe, XV, 29,8 BÜTTNER-WOBST. Un *Θεσμοφόριον* est connu à l'époque romaine (*Sammelbuch* 5220, l. 2). Arsinoé a eu aussi un *Θεσμοφόριον*, peut-être parce qu'elle a été assimilée à Déméter. Cf. *Zeitschr. der Berl. Gesellsch. für Erdkunde*, t. XXII, p. 81).

Les *Θεσμοφόρια* de notre texte devaient être des sanctuaires privés, puisqu'ils font partie de l'héritage, mais soumis au contrôle de l'autorité. Cf. l'introduction de 6.

5-6. Le sens n'est pas clair. On devine que Damasippa, se disant parente de Diogénès, a réclamé une part de l'héritage. Peut-être même a-t-elle, en l'absence de Diodôros, obtenu d'un

fonctionnaire le partage de la succession et s'est-elle fait attribuer le *θεσμοφόριον* de *Δικαίου κώμη*. Mais ce ne sont là que des hypothèses.

## 20-21. INDEMNITÉS DE FUNÉRAILLES DUES PAR DES THIASSES.

Nous n'avons pas connaissance, en Grèce et dans l'Égypte grecque, de confréries analogues aux *colleges funéraires* romains, constitués spécialement pour assurer à leurs participants des funérailles décentes. Mais nous trouvons dans ces pays des associations qui, formées pour d'autres buts, — culte, fêtes, banquets, assistance mutuelle — ont aussi dans leurs statuts des dispositions relatives à la mort et aux funérailles des membres.

En Grèce et dans les îles, nous voyons des thiasse posséder un lieu de sépulture commun<sup>(1)</sup>, terrain donné quelquefois par un bienfaiteur<sup>(2)</sup>. Les membres de certaines associations doivent assister à l'enterrement de leurs confrères<sup>(3)</sup>, ou du moins sont invités à s'y rendre pour avoir part au vin offert par le thiasse à l'issue des funérailles<sup>(4)</sup>. Parfois l'association consacre une somme à l'achat d'une « couronne » pour le défunt<sup>(5)</sup>, ou bien prend à sa charge les frais d'enterrement<sup>(6)</sup>, ou verse à la famille une indemnité appelée *ταφικόν*<sup>(7)</sup>.

En Égypte, les associations que nous connaissons par les papyrus démotiques prévoient des obligations analogues : les confrères du mort prennent le deuil pour lui, suivent son convoi, ou se font représenter par une délégation, offrent à sa famille des cruches de bière et parfois paient les frais de l'embaumement et de l'ensevelissement<sup>(8)</sup>.

(1) DITT., *Sylloge*<sup>3</sup> 1120 (Inscr. de Cos). Cf. les références données par DITTENBERGER, *ad loc.*

(2) DITT., *Sylloge*<sup>3</sup> 1118 (Inscr. de Rhodes).

(3) MARCUS N. TOD, *Annual of the British school at Athens*, XIII (1906-1907), p. 328 (Inscr. du Pirée); — *I. G.*, II<sup>2</sup>, 1275 (cité dans *Sylloge*<sup>3</sup>, 1109, note 83).

(4) DITT., *Sylloge*<sup>3</sup> 1109, l. 162-164 (Inscr. d'Athènes).

(5) DITT., *Sylloge*<sup>3</sup> 1109, l. 160-161.

(6) DITT., *Sylloge*<sup>3</sup> 1099, l. 15-16 (Inscr. d'Athènes).

(7) DITT., *Sylloge*<sup>3</sup> 1103, l. 10 : *δέδωκε δὲ καὶ τοῖς μεταλλάξασιν τὸ ταφικὸν παραχρῆμα* (Inscr. d'Athènes).

(8) SOTTAS, *P. Lille démot.* 29, l. 17-21. — SPIEGELBERG, *P. Cair. démot.* 30605, 30606, 30619, 31179. Cf., sur les associations religieuses en Égypte, OTTO, *Priester und Tempel*, I, p. 125 et 165; — SAN NICOLÒ, *Aegyptisches Vereinswesen*, p. 11 et suivantes; du même auteur : *Zur Vereinsgerichtbarkeit im hell. Aegypten*, dans *Gedenkschrift für H. Swoboda* (1927).

Les deux *έντεύξεις* qui suivent sont des plaintes dirigées contre des membres de thiasés, coupables de n'avoir pas payé le *ταφικόν* dû à la famille de confrères défunts. A en juger par les noms propres, le premier texte concerne une association d'hommes, d'origine grecque, le second, au contraire, une association de femmes indigènes. Rien ne nous permet d'assurer que nos deux thiasés soient des associations exclusivement religieuses. La chose est cependant probable, surtout pour le second, car on voit mal quelle serait, en dehors de la religion, la raison d'être d'un thiasé de femmes égyptiennes.

Plusieurs associations ont un tribunal pour régler les contestations qui peuvent surgir entre leurs membres; et leurs statuts frappent d'une pénalité ceux qui s'adressent à la justice royale avant d'avoir épuisé le recours à la juridiction de la confrérie. Cette juridiction découle en somme des statuts, considérés comme un contrat entre les membres; et les pénalités prévues dans ces statuts peuvent être assimilées à celles que l'on inscrit dans les contrats pour les cas d'infractions. Dans nos deux textes, les plaignants s'adressent à la juridiction ordinaire; mais il se peut qu'ils aient déjà, auparavant, essayé de faire valoir leurs droits devant leur thiasé.

On notera la ressemblance entre les statuts des associations égyptiennes et ceux des associations grecques, de Grèce et d'Égypte. On peut se demander si les unes n'ont pas influencé la constitution des autres dès une époque impossible à déterminer.

## 20. INDEMNITÉ DE FUNÉRAILLES

### DUE PAR UN THIASÉ D'HOMMES.

Magdôla.

An 1<sup>er</sup> de Philopator.

Six fragments, mesurant ensemble : 13 × 33.

Une femme, Crateia, réclame l'indemnité funéraire qui aurait dû lui être versée par le président et le prêtre d'un thiasé dont faisait partie son frère défunt. Quoique la plainte vise seulement ces deux personnages, elle concerne sans doute l'ensemble du thiasé, dont ils sont les représentants.

## Recto.

B[α]σιλ[εῖ Πτολεμαίωι χαίρ]ειν[ Κράτεια, τῶν] ἐκ τῆς Ἀλεξάνδρου νήσου. Ἄδικοῦμαι ὑπὸ  
 Φιλίπ[που καὶ Διονυσίου. Τ]οῦ[ γὰρ ἐμοῦ ἀδελ]φῶ Ἀπολλοδότου συνθιασιτεύοντος αὐτοῖς  
 μετ[ ]ω[ ]υδίου τῶι Μάρωνος, ὄντες ὁ μὲν ἱερεὺς, ὁ δὲ  
 ἀρχθιασί[της, τελευτήσα]ντο[ς τοῦ Ἀπ]ολλοδότου, πρὸς τῶι μῆτε Θάψαι μῆτε  
 5 ἐξακολ[ουθῆσαι αὐτῶι κα]τὰ[ τὸν θιασι]τικὸν νόμον, οὐδὲ τὸ γινόμενον αὐτῶι ταφικόν  
 [ἀ]ποδεδάκ[ασιν. Δέομαι] οὖν σου, βασιλεῦ, εἴ σοι δοκεῖ, προστ[ά]ξαι Διοφάνει τῶι στρα-  
 τ[ηγῶι ἐπαναγκάσαι ἀποδοῦναί μοι τὸ ταφικόν. Τ]ο[ύ]του [γ]ὰ[ρ γε]γόμενου, ἔσομαι  
 [δ]ιὰ σέ, βασιλεῦ, τοῦ δι[καί]ου τετευχῆα. Εὐτύχει.

II<sup>e</sup> main Ἐπισκ]εψάμενος τὸν θιασιτικὸν νό(μον), ἐπανάγκασον τὰ δίκαια ποιῆ[σαι]  
 10 ἐὰ]ν δέ τι ἀντιλέγωσιν, ἀπό(σπειλον) αὐτοὺς πρὸς ἡμᾶς.  
 (Ἔτους) α, Γορπιαίου κη, Τῦβι ιβ.

## Verso.

(Ἔτους) α, Γορπιαί[ου κη, Τῦβι ιβ.]  
 Κράτεια πρ(ὸς) Φίλ[ιππον καὶ]  
 Διονύσιον περὶ [ταφικοῦ].

## Recto.

Au roi [Ptolémée salut Crateia,] de l'île d'Alexandre. Je suis lésée par Philip-  
 pos et par Dionysios. Mon] frère Apollodotos était leur compagnon de thiasé  
 ... [ ] . . . .; étant l'un prêtre, l'autre président du thiasé, [à la  
 mort d']Apollodotos, non seulement ils ne lui ont pas fait de funérailles et n'ont  
 pas accompagné [son enterrement, comme l'ordonne] le règlement du thiasé,  
 mais ils n'ont pas non plus versé l'indemnité funéraire qui lui revient. [Je te  
 prie donc,] ô roi, si bon te semble, d'ordonner à Diophanès le stratège qu'il les  
 contraigne à me verser l'indemnité. Cela fait, grâce à toi, ô roi, j'aurai obtenu  
 justice.

Sois heureux.

[A ]]. Examine le règlement du thiasé et oblige-les à remplir leurs obliga-  
 tions [ ]; s'ils contestent, envoie-les devant nous. An 1, 28 Gorpiaios — 12  
 Tybi.

## Verso.

An 1, [28] Gorpiaios — [12 Tybi.] Crateia contre Phil[ippos et] Dionysios,  
 sur une [indemnité de funérailles.]

3. ]υδῖος τῶι Μάρωνος. La lecture est certaine, semble-t-il. Διων]ύσιος est impossible. Mais nous ne comprenons pas ce passage. S'agit-il des compagnons de thiasé du défunt? Il existe un nom propre Εὔδῖος. — Ou bien est-il question du héros Μάρων, qui serait la divinité du thiasé? Des μύσται Μάρωνος sont connus à Samothrace, et un dème d'Alexandrie, dans la tribu Dionysia, tirait son nom de celui de Μάρων (Jouguet, *Vie municipale*, p. 126 et 128; Breccia, *Bull. Soc. arch. Alex.*, 10 (1908), p. 178). Cf. Schirmer, s. v. Maron, dans le dictionnaire de Roescher.

3-4. ὄντες ὁ μὲν ἱερεὺς, ὁ δὲ ἀρχιθιασίτης. Le président et le prêtre (Crateia a interverti l'ordre hiérarchique) sont les deux principaux fonctionnaires du thiasé. Cf. San Nicolò, *Vereinswesen*, II, p. 63 et 67. Ils sont plusieurs fois mentionnés ensemble : Ἀρχιθιασιτεύοντος Διοκλέους τοῦ Δημοφῶντος, εὐεργέτου· ἐπὶ ἱερέως δὲ Ἀπολλοδώρου τοῦ Ἀπολλοφάνου, εὐεργέτου (Inscr. de Délos dans *Bull. corr. hell.*, VII (1883), p. 471). Le terme θίασος et la présence d'un prêtre ne prouvent d'ailleurs pas que l'association ait un but essentiellement religieux. Cf. San Nicolò, *op. cit.*, p. 68 et suiv. L'inscription de Délos citée plus haut émane d'une association de marchands. Cf. Michel, *Recueil d'Inscr.*, n° 998, où un ἀρχιθιασίτης est le chef d'une association de commerçants.

4-5. πρὸς τῶι μήτε θάψαι μήτε ἐξακολ[ουθηῖσαι αὐτῶι κα]τὰ [τὸν θιασι]τικὸν νόμον. Les griefs de Crateia sont doubles : on n'a pas rendu à son frère les honneurs prescrits par le règlement, — et on ne lui a pas payé, à elle, l'indemnité de funérailles. Par μήτε θάψαι, elle entend sans doute que le président et le prêtre ne se sont pas occupés d'organiser les funérailles, et par μήτε ἐξακολουθηῖσαι, qu'ils n'y ont pas assisté. L'obligation de suivre l'enterrement d'un confrère est mentionnée aussi bien dans des inscriptions de Grèce (voir référence, p. 53, n. 3) que dans des papyrus démotiques (*P. Cair. demot.* 30605, 30606).

Le θιασιτικὸς νόμος (cf. I. 9) est le règlement intérieur du thiasé. Cf. San Nicolò, *Vereinswesen*, II, p. 16-22. Le mot νόμος est attesté plusieurs fois dans ce sens. (Références dans San Nicolò, *loc. cit.*) Il n'est pas question ici d'une loi d'État réglant la situation juridique des thiasés. Cf. n. 9.

6-7. προστ[ά]ξι Διοφάνει τῶι στρα[τ]ηγῶι ἐπαναγκάσαι ἀποδοῦναι. La plaignante, sans doute peu au courant du détail de la procédure, s'exprime très sommairement. Elle ne parle pas d'une autre intervention que celle du stratège. Cependant l'apostille est adressée à un fonctionnaire inférieur, probablement l'épistate.

9-10. L'apostille est du même type que dans 93 et analogue à celle de 98.

Le stratège désire que l'épistate vérifie, dans les statuts du thiasé, si la réclamation de Crateia est fondée; ces statuts sont considérés comme une sorte de contrat privé, dont l'État peut imposer l'exécution sur la demande d'une des parties. C'est sur le même principe juridique que doit s'appuyer la plainte suivante, où il n'est même pas fait allusion au θιασιτικὸς νόμος. Cf. 58, l. 16-17, où on lit ἐπι]σκεψάμενον τὴν συγγ[ραφήν.

10. Avant ἐδ]ν, peut-être ne manque-t-il rien; peut-être faut-il restituer τῆι Κρατείαι.

## 21. INDEMNITÉ DE FUNÉRAILLES DUE PAR UN THIASÉ DE FEMMES.

Magdôla.

An 4 de Philopator.

Quatre fragments. Ensemble : 8 × 33, 5. — Planche IV.

Therôys, une femme, et Téôs, son beau-frère, réclament le ταφικόν dû par un thiasé d'Égyptiennes pour les funérailles de Soéris, sœur de l'une et femme de l'autre, et qui fut membre et prêtresse de l'association.

## Recto.

Βασ[ιλ]εῖ Πτο[λεμαί]ωι χαίρειν Θερώυς καὶ Τεῶς. Ἄδικούμεθα ὑπὸ Τεμσῶιος καὶ Σενεμενώπιος  
τῶν ἐκ Κερκεθοήρεως, τῆς Πολέμωνος μερίδος  
καὶ Τετειμ[ ] καὶ Ἡριέως καὶ τῶν λοιπῶν [σ]υνθιασιτιδῶν. Σοήριος γὰρ τῆς ἀδελφῆς μου,  
γυναικὸς δ[ὲ] Τεῶ[ ]τος τοῦ προγεγραμμένου σ[υ]νθιασιτενούσης ταῖς προγεγραμμ[έν]αις καὶ  
ἐχούσης τῆ[ν] ἱερ[ο]σύνῃν τοῦ Θιάσου ἐφ' ἔτη δ, συμβέβηκεν αὐτὴν τετελευτηκέναι  
5 . . [ ] οὐκ ἐχούσης δὲ αὐτῆς τ[ῶ]ν ἑγγιστὰ γένους ἀλλ' ἢ [ἡ]μᾶς, ἀπαιτούμεναι  
αἱ προ[γ]εγραμμ[έν]αι τ[ὸ] τ[α]φικόν οὐκ [ἀ]πεδιδόσ[ι]ν. Δεόμεθα οὖν σου, [βα]σιλεῦ, προστάξαι Διοφά-  
νει τῶι στρατηγῶι γ[ρ]άψαι Πτολεμαίωι τῶι ἐπιστάτῃ, ἐὰν μὲν ἔτι καὶ ν[ῦν] ὑπομένωσιν [ἡ]μῖν  
ἀποδοῦναι τὸ ταφικόν, εἰ δὲ μὴ, ἀποστέλλαι αὐτὰς ἐπ[ὶ] Διοφάνην ὅπως ἐπαναγ[κασ]θῶσι ἀποδοῦναι ἡμῖν,  
ἵνα διὰ σέ, βασιλεῦ, τύχω τοῦ δικαίου.

Εὐτύχει.

10

II<sup>o</sup> main Πτολεμαίωι. Μά(λιστὰ) δι(άλυσον) αὐ(τούς)· εἰ δὲ μὴ, ἀπ(όστειλον) πρ(ὸς) ἡμ(ᾶς) ὅπ(ως) ἐπὶ τοῦ καθ(ή-  
ἐκ τῆς δεξιᾶς τοῦ Χοία[χ]  
κοντος) δ(ικαστήριου) δι(ακριθῶσιν). (Ἔτους) δ, Δαισίου κζ, Ἄθῦρ κθ.

## Verso.

(Ἔτους) δ, Δαισίου κζ, Ἄθῦρ κθ.  
Θερώυς καὶ Τεῶς πρ(ὸς) Τεμσῶιν  
καὶ τὰς συνθιασιτίδας περὶ  
ταφικοῦ.

L. 3. L'ο de προγεγραμμένας est écrit sur un α. — L. 4. ἐχούσης : peut-être σχούσης.

## Recto.

Au roi Ptolémée salut Thérôys et Téôs. Nous sommes lésés par Temsôis, Sénéménôpis, Téteim[ ] et Hérieus, et par les autres femmes membres du

même thiasse, habitantes de Kerkéthoéris, dans la *méris* de Polémôn. Ma sœur Soéris, femme de Téôs ci-dessus nommé, était membre du même thiasse que les femmes susnommées et avait exercé pendant quatre ans la prêtrise du thiasse, lorsqu'elle est venue à mourir [ ]. Elle n'a pas d'autres parents que nous. Or, malgré nos réclamations, les femmes susnommées ne nous versent pas l'indemnité de funérailles. Nous te prions donc, ô roi, d'ordonner à Diophanès le stratège d'écrire à Ptolémaïos l'épistate pour que, si elles consentent maintenant à nous verser l'indemnité, (l'affaire en reste là); sinon, que l'épistate les envoie devant Diophanès afin qu'elles soient contraintes de nous payer. De la sorte, ô roi, grâce à toi j'obtiens justice.

Sois heureux.

A Ptolémaïos. De préférence concilie-les; sinon, envoie-les devant nous, à partir du 10 Choïac, pour qu'ils soient jugés devant le tribunal compétent.  
An 4, 27 Daisios — 29 Athyr.

#### Verso.

An 4, 27 Daisios — 29 Athyr. Thérôys et Téôs contre Temsôis et les autres membres du même thiasse, sur une indemnité de funérailles.

2. Τετειμ[ ]. Peut-être Τετειμ[ούθιος].

τῆς ἀδελφῆς μου. C'est Thérôys qui écrit ou dicte la plainte. Elle parle à la fois en son nom et au nom de son beau-frère : ἀδικούμεθα (l. 1), δέόμεθα (l. 6), ἡμῖν (l. 7 et 8). Mais parfois elle se trompe et parle au singulier : ici, et à la ligne 9 où elle dit τύχω au lieu de τύχωμεν.

4. ἐφ' ἔτη δ' : pendant quatre ans, et non : pour quatre ans. Les fonctionnaires des associations étaient, en général, nommés pour un an, mais leur mandat était renouvelable. Cf. SAN NICOLÒ, *Vereinswesen*, II, p. 93-94.

5. Le début de la ligne contenait peut-être la date de la mort de Soéris.

7-8. ἐὰν μὲν . . . . , εἰ δὲ μὴ ἀποσείλαι αὐτάς. La phrase est incorrecte, et reproduit sans doute une habitude de la langue parlée. Le verbe dont dépend la proposition ἐὰν . . . ὑπομένωσιν ἡμῖν ἀποδοῦναι n'est pas exprimé. Car on ne peut pas rattacher ἀποδοῦναι à γράψαι. Il faut prendre les mots dans l'ordre où ils sont, et sous-entendre une idée : « si, maintenant du moins, elles consentent à nous payer le ταφικόν, (que l'affaire en reste là); sinon, que l'épistate les envoie etc. . . ». Nous avons noté un exemple tout à fait semblable dans *P. Cair. Zen.* II, 59240, l. 8-9 : καὶ ἐὰν μὲν αὐτὸς παραγίνῃ, εἰ δὲ μὴ γράψας ἡμῖν περὶ αὐτῶν. Le participe γράψας dépend de καλῶς ἂν ποιήσῃς qui est exprimé plus haut. Il faut sous-entendre un autre participe auquel se rattacherait ἐὰν . . . παραγίνῃ. Le sens est : « si tu viens toi-même, en personne, (tout sera bien, cela suffira); sinon, écris-nous, etc. . . ». Dans la première hypothèse on n'exprime pas le verbe, parce que, si c'est elle qui se réalise, il n'y aura rien de spécial à faire; au contraire on exprime tout au long ce qui devra être fait dans le second cas, parce que c'est le moins simple ou le plus fâcheux.

## 22. DÉSIGNATION D'UN TUTEUR POUR UNE VEUVE.

(P. MAGD. 32 ET PLANCHE XII.)

Magdôla.

An 4 de Philopator.

Deux fragments. Dimensions de l'ensemble 12,5 × 31.

Ce texte, dont la moitié gauche était seule publiée, se trouve maintenant complet, à part quelques lacunes peu étendues. Malgré l'importance du document, nous avons dû renoncer à en donner une reproduction, la partie retrouvée étant plus effacée encore que l'autre, qui l'était déjà beaucoup (cf. la planche XII des *P. Magd.*)

La requérante Nikaia n'est pas une jeune fille, comme on l'avait cru, mais une veuve déjà âgée. A la mort de son mari Pausanias, elle a eu pour tuteur le fils de celui-ci. Ce fils étant mort à son tour, elle désire qu'on lui donne un autre κύριος et propose à la désignation du stratège le clérarque thrace Démétrios, beau-frère de Pausanias. Elle demande qu'une attestation écrite de cette désignation soit faite par le stratège et dûment enregistrée.

## Recto.

Βασιλεῖ Πτολεμαίω χαίρειν Νίκαια Νικίου, Περσίνη. Ὁ ἀνὴρ μου Πασα[νίας ἐτελεύτ]ησεν ἐν  
 τῶι κγ (ἔτει), καταλιπὼν διαθήκην τοῦ αὐτοῦ[υ] ἔτους, μηνὸς Πανήμου[. . . δι' ἧς. . . .] γαίου τὸν  
 ἑαυτοῦ υἱὸν ἐπίτροπὸν μου καταλείπει. Συμβέβηκεν οὖν καὶ τοῦτον τελ[ευτῆσαι, (ἔτους)] δ, μηνὸς  
 Δαισίου Αἰγυπτίων δὲ Ἀθύρ συγγενῆ δὲ με μηθὲν ἔχειν ὡς ἐπιγραφῆσεται μο[υ κύριος. Ἴνα οὐ] μὴ παρὰ  
 5 ταύτην τὴν αἰτίαν τὰ καταλειμμένα μο[ι] ὑπὸ τάνδρος καταφθ[α]ρῆι, [μὴ ἐχούσης] μου κύριον  
 μεθ' οὗ τὰς περὶ τούτων οἰκονομίας θήσομαι, δέομαί σου, βασιλεῦ, πρ[ὸ] σιάξαι Διοφάν]ει τῶι στρατη-  
 γῶι δοθῆναι μοι κύριον Δημήτριον Θραῖκα, τῶν Πτολεμαίου τοῦ Ἐτ[εωνέως τῆς .] ἱπ[αρχίας] (ἑκατοντά-  
 ρουρον), ὧι καὶ τὴν  
 ἀδελφὴν συνώκισεν ὁ Πασανίας, καὶ περὶ τούτων ἐγγραπὰ ποιήσα[σθαι τὸν στρατηγόν, ἵνα μοι  
 ὑπάρχηι ἐν χρηματισμῶι καὶ ἐπειδὴ, πρεσβυτέρα τε οὖσα καὶ ἀθην[ῆς γενο]μένη, οὐ δύναμαι  
 10 παραγενέσθαι εἰς Κροκοδίλων πόλιν, ἀπέσταλχα δὲ ἐπιδάσοντα τ[ῆ]ν ἔντευξιν Δημήτριον τὸν  
 προγεγραμμένον, γράψαι Διοφάνην Διοσκουρίδει τῶι ἐπιστάτει, εἰκονογραφήσαντά με καὶ τὸν  
 κύριον ὃν αἰτοῦμαι, ἀναγράψαι Διοφάνει. Τούτ[ων] γὰρ γενομένων, ἔσομαι τετευχυῖα, βασιλεῦ,  
 τῆς παρὰ σοῦ φιλανθρωπίας.  
 Εὐτύχει.

Π<sup>ο</sup> main Διοσκουρίδει. Παραλαβὼν τινὰς τῶν ἐκ τῆς κώ(μης) πρεσβυτέρων εἴσελθε πρὸς τὴν [ἄνθρωπον] καὶ ἐάν  
 15 [ .ειων τὰς εἰκόνας διασάφῃσον ἡμῖν.  
 (ἔτους) δ, Δαισίου κζ, Ἀθύρ κθ.



## Verso.

(Ἔτους) δ, Δαισίου κζ, Ἀθύρ κθ.  
 Νικαία Νικ[ί]ου Περσίνη  
 περι ὧν ἀξιοῖ.

L. 8. ἀδελφὴν συνώκισεν ὁ Πανσανίας καὶ περι, très effacé, mais à peu près sûr, sauf ὁ dont la présence est douteuse; ἀδελφ[ὸς] ΜΥ...ΙϞΙϞΕΝΥ.....ΑΙ περι Ed.; ἀδελφὴν, σὺν ὧι...ε... Διοφάνει περι Lesq. — L. 9. καὶ ἐπειδὴ très effacé mais assez probable; κα...ις Lesq.; — ἀθευ[ής] : la lecture est loin d'être sûre. — L. 12, début...αιου...ου μοι Lesq.; ...ΙϞ...τοῦ αὐτοῦ μοι Ed.; — Διοφάνει : les deux dernières lettres douteuses; Διοφάν... Lesq. — L. 14. Παράλυσον τὴν ἀσλήν ἐν τῆς κω( ) Lesq. — Verso. ὧν ἀξιοῖ est sûr; ταξι... Lesq.

## Recto.

Au roi Ptolémée salut Nikaia, fille de Nikias, Persane. Mon mari Pausanias est mort dans la 23<sup>e</sup> année, laissant un testament daté du [ ] Panémios de la même année, [par lequel] il me laissait comme tuteur son fils [ ]naios. Or celui-ci est venu à mourir, lui aussi, dans la 4<sup>e</sup> année, au mois de Daisios, — Athyr du calendrier égyptien —; et je n'ai aucun parent qui puisse me servir de κύριος. Aussi, pour éviter que cette raison n'entraîne du préjudice pour les biens que m'a laissés mon mari, faute d'un tuteur avec qui je puisse faire les actes nécessaires, je te prie, ô roi, d'ordonner à Diophanès le stratège de m'assigner comme κύριος Démétrios, Thrace, du corps de Ptolémaïos [fils d'Étéóneus], hécatontaroure de la [.] hipparchie, qui a épousé la sœur de Pausanias; que le stratège fasse à ce sujet un procès-verbal écrit, pour que tout soit bien et dûment enregistré; et comme, âgée et devenue impotente, je ne puis me rendre à Crocodilopolis et que j'ai envoyé, pour déposer la présente requête, Démétrios ci-dessus nommé, je demande que Diophanès écrive à Dioscouridès l'épistate de prendre mon signalement et celui du κύριος que je sollicite, et qu'il les envoie à Diophanès. Cela fait, j'aurai obtenu, ô roi, les effets de ta bienveillance.

Sois heureux.

A Dioscouridès. Prends avec toi quelques-uns des Anciens du bourg et rends-toi chez Nikaia; et si [ ] leurs signalements, et fais-nous un rapport. An 4, 27 Daisios — 29 Athyr.

## Verso.

An 4, 27 Daisios — 29 Athyr. Nikaia, fille de Nikias, Persane, sur une requête qu'elle présente.

1. Περσίνη. Rien n'est plus fréquent que les personnes de noms grecs dans la catégorie des « Perses ». Voir les listes données par A. CALDERINI, *Studi della Scuola papirologica*, t. III, p. 31 et suivantes; HEICHELHEIM, *Die Auswärtige Bevölkerung im Ptolemäerreich*, p. 100 et *Archiv IX*, p. 53.

2. Après Πανήμου devait figurer le quantième du mois.

3. ἐπίτροπόμ μου καταλείπει. Ces mots avaient fait supposer que Nikaia était une mineure. En effet, ἐπίτροπος désigne le tuteur des mineurs, tandis que les femmes majeures ont un κύριος. Cf. la note de Lesquier *ad loc.*, *P. Magd.* p. 177; MITTEIS, *Grundzüge*, p. 248. — Le texte complété montre que Nikaia est au contraire une veuve déjà âgée (l. 9). Doit-on en conclure qu'ἐπίτροπος puisse s'employer comme synonyme de κύριος? Nous hésitons à l'admettre. Dans des textes comme les nôtres, il faut compter avec l'ignorance et la négligence des requérants. Ce ne sont pas des juristes et rien ne prouve qu'ils emploient toujours les termes du droit avec une exactitude rigoureuse. D'autre part nous ne connaissons pas d'exemple d'un tuteur attribué *par testament* à une femme majeure. Cf. KRELLER, *Erbrechtliche Untersuchungen*, p. 379, 5. Au contraire, la formule ἐπίτροπον καταλείπω τὸν δέϊνα se rencontre dès le III<sup>e</sup> siècle, dans les testaments, pour désigner l'exécuteur testamentaire. Cf. KRELLER, *op. cit.*, p. 375-377; EGON WEISS, *Griechisches Privatrecht*, I, p. 211. Nous sommes tentés de croire que Pausanias avait fait un testament en faveur de sa femme (cf. l. 5) et nommé exécuteur testamentaire son fils . . . naïos qui, en même temps, a tout naturellement servi de κύριος à Nikaia. Celle-ci, se rappelant les termes du testament, mais préoccupée par l'idée du tuteur dont elle a besoin, aura mêlé les deux notions dans sa formule ἐπίτροπόμ μου καταλείπει.

4. ὅς ἐπιγραφῆσεται μο[υ κύριος. La formule est assez fréquente pour que la restitution ne fasse pas de doute. Cf. PREISIGKE, *Wörterbuch*, s. v. Dans 49, l. 7, on lit : τὸν ἐπιγραφέντ' αὐτῆς κύριον. — D'après MITTEIS, *Grundzüge*, p. 254, l'expression signifie proprement : être assigné (par un magistrat) comme κύριος à une femme. Mais elle s'emploie aussi, moins correctement, pour dire : donner son approbation, en tant que κύριος, à un acte conclu par une femme. Dans ce dernier sens le moyen devrait être employé de préférence au passif (MITTEIS, *op. cit.*, p. 256). Le passif nous semble cependant assez naturel : on peut dire que le κύριος est inscrit sur l'acte à côté de la femme, ἐπιγράφεται, comme on le dit des témoins. L'expression est évidemment prise en ce sens dans le passage de 49 cité plus haut. Et nous croyons qu'ici Nikaia veut dire : Je n'ai pas de parent dont le nom puisse figurer, en qualité de mon κύριος, dans les actes que j'aurais besoin de passer. Ὅς ἐπιγραφῆσεται μοι κύριος est, pensons-nous, l'équivalent de μεθ' οὗ τὰς . . . οἰκονομίας θήσομαι (l. 6). Rapprocher de nos lignes 5-6 *P. Tebt.* 397, l. 25 = MITTEIS, *Chrest.* 321 : ἐνποδίζομαι μὴ ἔχουσα τὸν ἐπιγραφησόμενόν μου κύριον.

Dans quelle mesure l'assistance d'un κύριος était-elle nécessaire à une femme? La question n'est pas encore pleinement éclaircie. Nikaia prétend ne pouvoir passer de contrat sans être assistée d'un κύριος; certainement elle sait à quoi s'en tenir. Pourtant on voit encore, bien après la date de notre texte, des femmes, même des Grecques, contracter sans κύριος. Cf. WENGER, *Stellvertretung*, p. 175 et suiv.; MITTEIS, *Grundzüge*, p. 251 et note 5; 252 et note 1. L'usage pouvait être variable suivant l'importance de l'affaire qui faisait l'objet du contrat. Et il faut tenir compte aussi des infractions à la règle qui ont pu être commises.

6. τὰς περὶ τούτων οἰκονομίας θήσομαι. Sur cette expression, cf. la note de Lesquier, *P. Magd.*, p. 176.

7. Δημήτριον Θράικα τῶν Πτολεμαίου τοῦ Ἐτ[εωνέως τῆς .]ἱπ(παρχίας) (ἐκατοντάρουρον). La restitution Ἐτεωνέως est inspirée de *P. Petrie III*, LXXVII, l. 4-6, où un clérouque est qualifié τῶν Πτολεμαίου τοῦ Ἐτεωνέως. Un fragment inédit de Ghorân (*Inv.* 636) mentionne aussi un personnage τῶν Πτολ[εμαίου τοῦ Ἐτεωνέως]. Ptolémaïos, fils de l'éponyme bien connu Étédoneus (cf. 8, note 1) est devenu éponyme à son tour. Son cas n'est pas unique. Cf. 55, l. 1; LESQUIER, *Inst. milit.*, p. 78. — Démétrios est désigné d'une façon particulièrement détaillée : nom, ethnique, éponyme, numéro d'hipparchie, contenance de sa tenure. Nous trouvons de même, dans *P. Petrie III*, XXI(c), l. 6, un Thessalien du corps d'Andriscos, hécatontaroure de la 5<sup>e</sup> hipparchie.

8-9. ἵνα μοι ὑπάρχηι ἐν χρηματισμῶι. Les doutes que gardait Lesquier sur le sens de ces mots n'ont plus maintenant de raison d'être. Il s'agit d'enregistrer et de conserver officiellement aux archives une pièce (ici les ἔγγραφα relatifs à la désignation du κύριος) sur laquelle on désire pouvoir s'appuyer en cas de besoin. Cf. PREISIGKE, *Wörterbuch*, s. v.

9. ἐπειδὴ . . . οὐ δύναμαι παραγενέσθαι. Régulièrement, Nikaia aurait dû porter elle-même sa requête au bureau du stratège. Ne le pouvant pas, elle s'en excuse et en donne la raison. Cf. 33, l. 7-8 et note; 81, l. 18-19. La présence de Nikaia était d'autant plus nécessaire que son signalement devait figurer dans les ἔγγραφα; et ce signalement aurait dû être pris au στρατήγιον, comme celui de Ménellas dans 17, l. 5. En raison de son âge et de sa santé, Nikaia demande que cette formalité soit faite dans sa κώμη, par les soins de l'épistate (l. 11). L'apostille montre que Diophanès y a consenti.

11. ἐπιστάτει. La même forme se trouve dans 30, l. 9 et 87, l. 4. Cf. MAYSER, *Grammatik*, I, p. 129.

12. ἀναγράψαι Διοφάνει est très obscur. On attendrait : « qu'il envoie une copie du signalement à Diophanès ». Mais ἀναγράψαι signifie transcrire, enregistrer. Faut-il lire Διοφάνην (ce n'est pas impossible) et en faire le sujet de ἀναγράψαι? Dans ce cas, εἰκονογραφήσαντα serait une faute, pour εἰκονογραφήσαι. En l'état du texte, nous renonçons à proposer une explication.

14-15. Il manque la moitié de la 2<sup>e</sup> ligne de l'apostille, le fragment de gauche ayant été rogné lors de la fabrication du cartonnage. Nous ignorons donc quelle était la condition introduite par ἐάν.

A cela près, le sens général est clair. L'épistate doit se rendre, en compagnie de quelques Anciens du bourg, auprès de Nikaia, prendre son signalement, sans doute aussi celui de Démétrios (cf. ]ειων, — peut-être ἀμφοτέρων — τὰς εἰκόνας) et faire un rapport au stratège. L'apostille est du même type que celle de 16. Voir ce texte et la note 6-9.

La mention des πρεσβύτεροι du bourg est intéressante. On est encore très mal renseigné sur le rôle de ces personnages à l'époque ptolémaïque. Deux questions surtout se posent à leur sujet : sont-ils les prédécesseurs des πρεσβύτεροι τῆς κώμης d'époque romaine? Faut-il les identifier avec les πρεσβύτεροι τῶν γεωργῶν? Cette double identification a parfois été admise comme évidente et allant de soi. Cf. SEMEKA, *Ptolemaïisches Prozessrecht*, p. 165-166; ROSTOVITZEFF, *Archiv III*, p. 214; *Kolonat*, p. 218 et suivantes. — Au contraire SAN NICOLÒ, *Aeg. Vereinswesen*, I, p. 170 et suiv.; II, p. 90 et suiv., considérant surtout l'époque romaine, sépare nettement, et avec raison, croyons-nous, les πρεσβύτεροι τῶν γεωργῶν, représentants de la corporation des γεωργοί, et les πρεσβύτεροι τῆς κώμης qui remplissent une liturgie municipale et sont les répondants de leur bourg à l'égard de l'État. Pour l'époque ptolémaïque, ORTEL, *Liturgie*, p. 49 et

note 4, ne croit pas à l'existence de *πρεσβύτεροι τῆς κώμης* analogues à ceux de l'époque romaine. Wilcken, à propos de *U. P. Z.* 124 (p. 588, note 22) est du même avis et pense que le *πρεσβύτερος τῶν ἐκ τῆς κώμης* dont parle ce texte est un *πρεσβύτερος γεωργῶν*.

Si l'on admet qu'à l'époque romaine les *πρεσβύτεροι τῶν γεωργῶν* et les *πρεσβύτεροι τῆς κώμης* ne se confondent pas, il est *a priori* naturel de l'admettre aussi pour l'époque ptolémaïque où l'on trouve déjà côte à côte les deux dénominations bien attestées. Les *πρεσβύτεροι τῶν γεωργῶν* sont surtout connus par un groupe de *P. Tebt.* : 13 l. 5; 40 l. 17; 43 l. 8; 48 l. 4; 50 l. 20; 126. Les « Anciens du bourg » sont mentionnés dans *P. Amh.* 30, l. 23-24 : *τοὺς ἐκ τῆς κώμης πρεσβυτέρους*; dans *U. P. Z.* 124 l. 22-23 : *ἐτέρου πρεσβυτέρ[ου] τῶ[ν] ἐκ τῆς κώμης* et l. 36-37 (à propos du même personnage) : *τὸν πρεσβύτερον τῆς κώμης*; dans notre texte l. 14 : *τῶν ἐκ τῆς κώμης πρεσβυτέρων*; peut-être dans notre 16, l. 6 (cf. note *ad loc.*). *P. Cair. Zen.* III, 59520 l. 4 mentionne des *πρεσβύτεροι* qui, dans une contestation, prononcent une sentence d'ailleurs inefficace. Faute de désignation plus précise et malgré l'analogie de *P. Tebt.* 50 on ne peut rien conclure de ce dernier texte, pas plus que de *P. S. I.* 627, où paraissent des *πρεσβύ[τεροι] ἀπὸ Μέρφως*.

Si l'on conçoit que les mots *τῶν γεωργῶν* aient pu être omis pour la brièveté, on voit mal pourquoi, dans ce cas, ils auraient été remplacés par *τῶν ἐκ τῆς κώμης*. Il est bien évident qu'il s'agit de gens du bourg et non pas des villages voisins! Ces mots n'ont vraiment leur raison d'être que pour distinguer certains *πρεσβύτεροι* de certains autres. D'ailleurs les *γεωργοί* ne forment qu'un groupe de la population, nombreux et important c'est vrai, mais on ne comprend pas comment leurs représentants auraient à intervenir officiellement à propos de gens qui n'ont aucun lien avec leur corporation. En quoi, par exemple, l'affaire de Nikaia peut-elle concerner les *πρεσβύτεροι τῶν γεωργῶν*?

Nous pensons donc qu'à côté des *πρεσβύτεροι τῶν γεωργῶν*, et peut-être des *πρεσβύτεροι* d'autres corporations (on connaît, à l'époque romaine, des *πρεσβύτεροι προβατοκτηνοτρόφων*, des *πρεσβύτεροι γεωργῶν*, et il a pu en exister dès l'époque ptolémaïque) il y avait aussi des *πρεσβύτεροι τῶν ἐκ τῆς κώμης* qui jouaient un modeste rôle administratif et peut-être judiciaire, dans les affaires générales du bourg. Comment étaient-ils choisis? Étaient-ils pris parmi les *πρεσβύτεροι* des corporations? Il est inutile de risquer des hypothèses à ce sujet. Sans doute l'institution était-elle assez différente de ce que furent les *πρεσβύτεροι τῆς κώμης* à l'époque romaine. Nos *πρεσβύτεροι τῶν ἐκ τῆς κώμης* ptolémaïques seraient néanmoins les devanciers de ceux-ci; mais l'État, tournant tout à son profit, aurait fait une liturgie de ce qui, à l'origine, avait peut-être pour but de servir et défendre les intérêts des habitants du bourg.

## 23. PLAINTÉ D'UNE FEMME AU SUJET DE SA DOT.

Magdôla.

An 4 de Philopator.

Deux fragments. Celui de gauche : 10 × 6,5; celui de droite : 10 × 5,5.

Ces restes minimes d'une *ἔντευξις* très mal écrite et très effacée nous permettent seulement d'entrevoir les griefs d'une femme, Helladotè, contre son

mari, le Juif Iônathas. Unie à lui par un contrat dont nous ignorons la nature exacte (l. 1-2), elle lui a apporté une dot (*verso*) et peut-être une maison (l. 5). Cependant Iônathas la traite mal, ne lui donne pas le nécessaire, la met à la porte et « a envers elle tous les torts possibles et imaginables » (l. 6-7). L'objet de sa requête apparaît mal. Sans doute désire-t-elle obtenir la séparation, la restitution de sa dot et la constitution de garants, probablement pour être assurée de ce remboursement.

Les récriminations d'épouses mécontentes ne sont pas rares dans les papyrus. Rappelons comme exemples *P. S. I.* 41; 166; et surtout le long et pittoresque réquisitoire de *P. Oxy.* VI, 903.

## Recto.

<p>Βασιλεῖ Πολεμ[αίω] χαίρειν Ἐλλαδότῃ Φιλωνίδου  γάρ αὐτοῦ μοι ἔχ[  δαίων ἔχειν με γυν[αῖκα  μενος ἀπαδικεῖν .[  5 Ἦρ ἀλλὰ καὶ τὴν οἰκ[  ἐκκλείει τέ με ἐκ[  ἐκ πάντων ἀδικεῖ. [Δέομαι οὖν σου, βασιλεῦ, προστάξαι Διοφάνει τῷ στρατηγῶι γράψαι  [Σ]αμαρείας μὴ ἐπιτ[ρέπειν  α.....  ἐπὶ Διοφάνην ὅπως  10 ὦν ανεγυῆς μεθῆναι[  ἐκλ. τήσαντος αὐτοῦ  Τούτου γὰρ γενομένου[</p>	<p>] .ου. Συνηγραψα[μένου]  ]ολιτικόν τῶν [Ἰου]-  ] .ικου· νυνεὶ δὲ β[ουλό]-  ] . . . . . ηνα υ . . .  τὰ προσή]κοντα οὐ παρέχει,  ] .ην παντελῶς με  ] ωι τῶι ἐπιστάτῃ  τε]τάχθαι ἀποτρέχειν ἔξω  ] Ἰωναθὰν ἀποσείλαι  ] τε . τι . . αι . . ρας  ] υσαν ἅμα οἰκησαν . [ ]  ] Εὐτύχει.</p>
---	--

II<sup>e</sup> main*Très vagues traces d'apostille.*

## Verso.

(Ἔτους) δ, Δίου γ, Φαμεν[ὠθ κζ].  
Ἐλλαδότῃ Φιλωνίδου .[  
περὶ Φερνῆς καὶ ἐγγ[

2. On pense à π[ολιτικόν]; mais les lettres ολ sont assez douteuses. S'agit-il d'une loi ou d'un usage national des Juifs?

5. Ἦρ. Il s'agit peut-être du montant de la dot.

7. Après ἀδικεῖ le papyrus est resté blanc jusqu'à la lacune. C'est la preuve que l'exposé des griefs est terminé et qu'il faut restituer immédiatement Δέομαι. Nous connaissons ainsi approximativement l'étendue de la lacune.

9. A la fin, *μάρτυρας* pourrait être lu, quoique très effacé et douteux. Le mot précédent n'est pas *μοι*.

10. Nous ne comprenons pas cette ligne; notre lecture doit renfermer des erreurs.

## 24. PLAINTE D'UNE FEMME CONTRE SON MARI.

Magdôla.

An 1<sup>er</sup> de Philopator.

Trois fragments. Ensemble 11 × 17.

Thétosiris porte plainte contre son mari, le berger Pétosiris, à qui elle réclame 260 drachmes. On voit très mal le motif de cette réclamation. Peut-être avait-elle, pour rendre service à son mari, emprunté cette somme au personnage mentionné à la ligne 5, et à qui elle désire maintenant rembourser sa dette (l. 9). Il est regrettable que nous possédions un reste aussi minime de ce texte dont l'intérêt juridique semble avoir été grand.

### Recto.

Βασιλεῖ Πτολεμαίωι [χαίρειν Θετοσίρις  
 τοῦ Ἐριέως ποιμέν[ος  
 συγγραφὴν τ. . . . .]  
 τινος ἰππέως χαλ[κοῦ τ σξ  
 5 γυναικί συνοικεῖ ε[ Δέομαι οὖν σου,]  
 βασιλεῦ, ἐπὶ σέ τήν κ[ατ]αφυγὴν ποιουμέ[νη, προστάξαι Διοφάνει τῷ σίρατηγῶι γράψαι  
 Πάσιτι τ[ῶι] ἀρχιφυλα[κ]ίτηι Ἀλαξανθίδος ε. [   
 ἀποκατασῆσαι ἐπὶ [Δι]οφάνουε ὅπως, ἐὰν ἦι  
 μοι τὰς σξ τ ὅπως α[.] οἰδω τω. . . . . τη. [   
 10 δικαίου.

II<sup>e</sup> main Ἡροδότωι. Μά[λιστα] [δι[άλυσον]] αὐτούς· εἰ δὲ μή, ἀπό[σσειλον] ὅπ[ω]ς . . . . [

### Verso.

(Ἔτους) α, Γορπιαίου κῆ, Τῦσι ιβ.  
 Θετοσίρις πρ[ὸ]ς Πετοσίριω π[οι]-  
 μένα τὸν ἄνδρ' αὐτῆς περὶ τ σξ.

3. *συγγραφὴν τ. . . . .*. On pense à *τροφῆτιν*; mais nous ne croyons pas que le papyrus ait porté ce mot.

4. Il ne peut s'agir que d'un prêt ou d'un emprunt. Le génitif et la ligne 9 nous feraient plutôt croire à un emprunt (*δανεισαμεν. . . παρὰ. . . . .* τινος ἰππέως).

5. *γυναικὶ συνοικεῖ*. S'agit-il d'une infidélité de Pétoiris?

7. *Πάσιτι τ[ῶι] ἀρχιφυλακίτηι*. Peut-être, à la fin de la ligne 6, Thétoiris demandait-elle l'intervention de l'épistate en même temps que celle de l'archiphylacite. Mais c'est très peu probable, car il faudrait supposer une lacune trop longue. Nous avons des exemples des deux cas, dans nos *έντεύξει*s. Cf. 50, 77, 82. Mais toujours l'apostille est adressée, comme ici, à l'épistate seul.

9. Peut-être: *ἀ[π]οδῶ τῶι[ . . . . ]τηι[ . . . ]*. Thétoiris voudrait que son mari lui rende les 260 drachmes pour pouvoir elle-même rembourser celui qui les lui a prêtées.

11. Les trois lettres qui suivent *ἐπ(ω)* sont trop mutilées pour qu'on puisse décider s'il faut lire *ἐπί* ou *κατ[α]*.

## 25-26. PLAINTES POUR INGRATITUDE.

Les deux textes qui suivent nous montrent le droit grec d'Égypte en accord avec les autres droits grecs pour imposer aux enfants des obligations envers leurs parents devenus vieux<sup>(1)</sup>. Solon faisait aux fils un devoir de les nourrir, sous peine d'atimie<sup>(2)</sup>. Étaient seuls exemptés de cette obligation les enfants auxquels leur père n'avait pas appris un métier, ceux qui étaient nés d'hétaïres<sup>(3)</sup> et ceux que leurs parents avaient livrés à la prostitution<sup>(4)</sup>.

Les dispositions que révèlent nos textes appartiennent certainement au droit grec d'Égypte. Mais il est vraisemblable que celui-ci, sur ce point de morale naturelle, ne différerait guère du droit proprement égyptien. Pourtant Hérodote affirme qu'en Égypte, si les filles sont tenues de nourrir leurs parents, les fils n'y sont pas obligés<sup>(5)</sup>. D'après Revillout<sup>(6)</sup>, « le devoir de nourrir la mère incombait au fils. . . . En ce qui touchait le père, ce n'étaient pas les fils, mais les filles qui devaient subvenir à leurs besoins par une pension alimentaire, à ce que raconte Diodore de Sicile. »

L'affirmation d'Hérodote est curieuse. Celle de Revillout l'est plus encore. Nous avons vainement cherché le passage de Diodore sur lequel elle se fonde. Il a pu nous échapper; mais il n'est pas impossible que ce soit le passage d'Hérodote, mal compris par Revillout.

(1) Cf. GLOTZ, article *Kakóseós graphè*, dans le *Dictionnaire de DAREMBERG et SAGLIO*.

(2) DIOG. LAERT. I, 55 : *Ἐάν τις μὴ τρέφῃ τοὺς γονέας ἀτιμὸς ἐστω*.

(3) PLUTARQUE, *Solon*, 22.

(4) ESCHINE, *Contre Timarque*, XIII, p. 2-3.

(5) II, 35 : *Τρέφειν τοὺς τοκέας τοῖσι μὲν παισὶ οὐδεμία ἀνάγκη μὴ βουλομένοισι, τῆσι δὲ θυγατράσι πάντα ἀνάγκη καὶ μὴ βουλομένῃσι*.

(6) *Précis de droit égyptien*, p. 988.

Plus intéressant est le contrat démotique, de l'an 36 de Philométor, traduit par Revillout<sup>(1)</sup>, et par lequel un fils constitue une pension alimentaire à sa mère et s'engage à la recevoir chez lui et à la nourrir, les années où la crue insuffisante ne lui permettra pas de payer cette pension. Ce texte ne contredit pas le prétendu témoignage de Diodore, mais ne suffit pas non plus à le confirmer. Nos deux documents, en tout cas, concernent l'un un fils, l'autre une fille; et, dans les deux, c'est un père qui fait valoir ses droits.

Dans nos deux plaintes, les parents ont soin de rappeler qu'ils ont élevé leurs enfants et leur ont fait donner toute l'instruction souhaitable. Peut-être désirent-ils seulement rendre plus révoltante l'ingratitude dont ils sont l'objet. Mais peut-être aussi veulent-ils rappeler qu'ils ont bien rempli une condition obligatoire, — comme en droit attique — pour avoir le droit d'exiger une pension alimentaire.

## 25. PLAINE D'UN PÈRE CONTRE UN FILS INGRAT.

Ghorân.

An 26 d'Évergète I<sup>er</sup>.

Un seul fragment : 12 × 33. — Planche IV.

Ce texte, bien écrit et bien conservé, serait intact s'il n'avait été découpé suivant la forme du plastron dont il constituait une partie. C'est ce découpage qui a entamé le bord supérieur de la façon curieuse que l'on peut voir sur la planche.

Un vieillard, Pappos, veut obtenir de son fils Strouthos une pension alimentaire. Il a déjà fait intervenir un fonctionnaire, et Strouthos a pris l'engagement de servir cette pension; mais il n'a jamais tenu parole, et de plus il maltraite son vieux père et le vole. Ce dernier demande qu'on le contraigne à remplir ses obligations et qu'on mette fin à ses violences.

Le papyrus porte, au verso, un procès-verbal de l'audience de conciliation devant l'épistate. C'est, croyons-nous, la seule attestation connue d'une procédure de conciliation qui ait réussi. Nous avons au contraire deux billets écrits par des épistates après échec de la conciliation, pour avertir le stratège qu'ils renvoient devant lui les contestants. Ce sont *P. Petrie* II, II (2) = MITTEIS, *Chrest.* 22, — et *P. Hambourg* 25.

<sup>(1)</sup> *Précis*, p. 1072.



## Recto.

[Βασιλεῖ Π]τολεμαίω χαίρειν Π[άππος. Ἄδικοῦμαι ὑ]πὸ Στρουθοῦ [τοῦ υἱοῦ μου.]  
 [Ἐμοῦ γὰρ δι]δάξαντος αὐτὸν τὴν [. . . . . κ]αὶ τὴν γραμ[ματικὴν  
 [ γενο]μένου πρεσβυτέρου καὶ οὐ[. . . . .] αὐτὸν τρέψα[ι  
 [ ἐ]πὶ Διοσκουρίδην τὸν παρὰ σ[οῦ . . . . . ἐ]ν Ἀρσινόῃ κ[  
 5 αὐτ[ὸν] παρέχειν μοι κατὰ μῆνα πυ(ροῦ) ἀρ(τάβην) α καὶ ιδ, ἐν οἷς καὶ αὐτὸς[  
 [ο]ὔδ' ὡς μοι δέδωκεν οὐθὲν τῶν συγχωρηθέντων, ἀλλὰ περικα[  
 ὅταν ποτὲ μοι ἀπαντήσῃ λαιδορεῖ με τὰ αἰσχίστα, καὶ ἀποδιαζόμενος  
 δὸν εἰς τὴν οἰκίαν μου ἀρπάξει μου αἰεὶ τὸ πρόχειρον τῶν σκευῶν, καταφρονῶν  
 μου ὅτι πρεσβύτερός εἰμι καὶ ἀσθενῶ τοῖς ὀφθαλμοῖς. Δέομαι οὖν σου, βασιλεῖ, προσ-  
 10 τάξαι Διοφάνει τῷ στρατηγῷ γράψαι τῷ ἐπιστάτῃ κώμης Ἀρσινόης, τῆς Θε-  
 μίστου μερίδος, τῆς ἐπὶ τοῦ χώματος, ἀποστέλλαι αὐτὸν ἐπὶ Διοφάνην, καὶ εἰάν ἦι  
 τὰ διὰ τῆς ἐντεύξεως ἀληθῆ, τῆς μὲν βίας ἐπιστῆσαι αὐτὸν, τῆς δὲ ταγῆς μοι ἐγγύους  
 αὐτὸν καταστῆσαι, ἵνα εἰς τὸ λοιπὸν μοι εὐτακτῆ. Τούτου γὰρ γενομένου, ἐσο-  
 μαι διὰ σέ, βασιλεῦ, τοῦ δικαίου τετευχώς. Εὐτύχει.

15 II<sup>e</sup> main Πτολεμαίω. Μάλιστα μὲν αὐτὸς σὺ διάλυσον τὸν πατέρα πρὸς τὸν Στρουθόν· εἰάν δέ τι  
 ἀντιλέγῃ, ἀπόστειλον αὐτὸν πρὸς ἡμᾶς, καὶ ὅπως μὴ ἄλλως εἶσθαι. (Ἔτους) κς, Δαισίου κγ,  
 Φαῶφι ε.

## Verso.

III<sup>e</sup> main (Ἔτους) κς, Φαῶφι δ. Καταστὰς Στρουθὸς ἔφη δώσειν Πάππῳ τῷ πατρὶ αὐτοῦ  
 εἰς τροφὴν αὐτῷ τὸ μῆνα χαλκοῦ ιβ. Παρῶν δὲ καὶ Πάππος εὐδοκεῖ ἐπὶ τούτοις,  
 καὶ εἰάν ἐνιαυτὸν μοι εὐτακτῆσῃ <sup>μη</sup> ἐπιγράψῃ αὐτὸν ἐπὶ τὸ ἱερὸν τοῦ αὐτοῦ μέρους.

IV<sup>e</sup> main

ΠΤΟΛΕΜΑΙΩ

L. 3. τρέψαι : le τ a peut-être été corrigé en θ; lire, en tout cas, Θρέψαι. — L. 4. La dernière lettre conservée est un κ ou un η. — L. 8. Au début, δον est probable, ων ne serait pas impossible. — L. 9. βασιλεῖ (sic), lire βασιλεῦ. — Verso. L. 3, en surcharge, μη, ou σρι ou ση.

## Recto.

Au roi Ptolémée salut Pappos. Je suis lésé par Strouthos [mon fils]. Je lui ai fait enseigner la [ ] et la grammaire [ ]; devenu vieux et [incapable de] me nourrir, [j'ai eu recours à] Dioscouridès, ton [ ] à Arsinoé, [qui a condamné] mon fils à me fournir chaque mois une artabe de blé et 4 drachmes, conditions que Strouthos lui-même [a acceptées]. Cependant. . . . il ne m'a rien donné de ce qui était convenu. Au contraire. . . [ ] lorsqu'il me ren-

contre, il m'adresse les plus grossières injures; il pénètre de force dans ma maison et, chaque fois, me prend ceux de mes meubles qui lui tombent sous la main, me méprisant parce que je suis vieux et que j'ai les yeux malades. Je te prie donc, ô roi, d'ordonner à Diophanès le stratège d'écrire à l'épistate du bourg d'Arsinoé, dans la *méris* de Thémistès, — l'Arsinoé qui est sur la digue —, pour qu'il envoie mon fils devant Diophanès; et, si les griefs exposés dans ma requête sont fondés, que l'on mette fin à ses violences et qu'il fournisse des garants pour le paiement de ma pension, afin que désormais il s'en acquitte régulièrement. Cela fait, grâce à toi, ô roi, j'aurai obtenu justice.

Sois heureux.

A Ptolémaïos. De préférence, concilie toi-même le père avec Strouthos; si ce dernier élève quelque contestation, envoie-le devant moi. Je tiens à ce qu'il ne soit pas fait autrement. An 26, 23 Daisios — 5 Phaôphi.

Verso.

An 26, 4 Phaôphi. Strouthos, ayant comparu, a promis de payer chaque mois à son père une pension de 2 drachmes en bronze. Pappos, présent lui aussi, accepte ces conditions. . . . (*Nous ne comprenons pas la suite*).

A Ptolémaïos.

3. Au début, peut-être [νῦν δὲ γενο]μένου. Plus loin, le sens demande une formule comme οὐ [δυναμένου ἐμ]αυτὸν Ξρέψα[ι].

4. Διοσκουρίδην τὸν παρὰ σ[οῦ. . . . Ce personnage est sans doute le même qui intervient dans 73 et dans 95. Nous voyons, en tout cas, que l'épistate d'Arsinoé, à la date de notre plainte, est Ptolémaïos et non Dioscouridès.

5. A la fin de la ligne, nous supposons un verbe signifiant *consentir* : ἐν οἷς καὶ αὐτὸς [ἠὲδοκῆσεν. Ἄλλ'] irait bien pour la lacune; mais nous ne connaissons pas d'exemple de εὐδοκεῖν construit avec ἐν, dans les papyrus : la construction normale est celle avec ἐπί, que nous avons au verso, l. 2. Cependant εὐδοκεῖν ἐν τινι se rencontre dans les Septante et dans le Nouveau testament. Cf. LIDDELL-SCOTT, s. v.

6. Nous n'avons rien pu déchiffrer avec certitude des quelques mots ajoutés au-dessus de la ligne.

8. ῥον, si la lecture est exacte, doit être la fin de ἐνδον.

10-11. κώμης Ἀρσινώης, τῆς Θεμιστοῦ μερίδος, τῆς ἐπὶ τοῦ χώματος. Le nom de la *méris*, intercalé entre Ἀρσινώη et τῆς ἐπὶ τοῦ χώματος, montre que ces derniers mots ne font pas proprement partie du nom du bourg mais sont ajoutés après coup pour distinguer l'Ἀρσινώη dont il s'agit d'un ou plusieurs autres bourgs également appelés Ἀρσινώη. Cf. *P. Tebt.* II, p. 369. A la ligne 4, Pappos semble avoir écrit simplement Ἀρσινώη.

15-16. L'apostille rappelle de très près le type le plus courant des apostilles de Magdôla. Elle présente cependant, par rapport à ces dernières, quelques différences qui ne laissent pas

d'être surprenantes puisque, par la date, notre *ἐντευξις* s'intercale entre celles de l'an 25 d'Évergète et celles de l'an 1<sup>er</sup> de Philopator. Sans parler de l'écriture, ici nette et soignée, en général informée dans les apostilles de Magdôla, la formule elle-même offre plusieurs variantes intéressantes.

On notera d'abord les mots *αὐτὸς σὺ*, qui ne se retrouvent dans aucune autre de nos apostilles. Les épistates étaient peut-être portés à supprimer, par paresse, la séance de conciliation, ou à en faire une simple formalité, automatiquement suivie du renvoi des parties au stratège. De fait, c'est ainsi que les plaignants semblent presque tous envisager le rôle de l'épistate. Le stratège, lui, peu désireux de voir lui revenir tant d'affaires insignifiantes, tient à ce que la tentative de conciliation soit faite sérieusement. C'est, pensons-nous, l'explication des mots *αὐτὸς σὺ*, desquels il faut rapprocher la formule finale : *καὶ ὅπως μὴ ἄλλως ἔσται*, employée par un supérieur qui veut que ses instructions soient strictement suivies. Cf. *P. Hibeh* 62, l. 16. Le stratège accepte que l'affaire revienne devant lui, mais à condition que l'épistate ait fait au préalable tout son possible pour la régler lui-même.

On remarquera aussi le singulier *αὐτόν* (l. 16), et non *αὐτούς*. Cf. 43, n. 8.

Verso. 1. La date *Φαῶφι δ* est tout à fait surprenante : si la plainte a été apostillée le 5, les parties n'ont pas pu comparaître le 4 devant l'épistate. Pourtant le *δ* ne fait guère de doute, bien qu'il soit un peu effacé. A première vue, on pourrait être tenté de lire *Z*, mais en regardant mieux on constate qu'il s'agit d'un *Δ* surmonté du petit trait habituel dans les dates. Si le papyrus porte vraiment *δ*, nous ne voyons pas d'autre explication qu'une erreur commise soit par le stratège au recto, soit par l'épistate au verso.

3. Le sens de cette ligne est pour nous très obscur. La lecture est cependant certaine, sauf pour le mot en surcharge, que nous lisons *μή* et qui pourrait être lu *σοι* ou *ση*. Le papyrus démotique dont nous parlons p. 67 se termine par la clause suivante : « Si je m'écarte pour ne pas faire selon toute parole ci-dessus, je donnerai un talent . . . pour les sacrifices du roi ». Sous ce jargon franco-démotique, on devine une pénalité prévue pour le cas où le fils ne servirait pas à sa mère la pension qu'il lui promet. Peut-être avons-nous affaire ici à une clause du même genre. Il faudrait alors admettre que *μοι* est une faute pour *μη*, ce qui, à vrai dire, est très rare à cette époque. De quoi faire dépendre *ἐπιγράψειν*? Quel est ce *ἱερόν*? Que désigne *μέρος*? Nous préférons n'exposer aucune hypothèse sur ce passage, dont un autre donnera peut-être une explication toute simple et naturelle.

## 26. PLAINTÉ D'UN PÈRE

### CONTRE UNE FILLE INGRATE (SERMENT ROYAL).

Magdôla.

An 1<sup>er</sup> de Philopator.

Trois fragments. Ensemble 15,5 × 33,5

Après avoir élevé sa fille Nikè, Ctésiclès, vieux et infirme, a voulu obtenir d'elle la pension à laquelle il avait droit. Non sans quelque résistance, Nikè, en

l'an 18 d'Évergète, s'est engagée à la lui servir et, pendant huit ans, elle semble s'être acquittée de ses obligations : on ne s'expliquerait pas, autrement, que Ctésiclès eût attendu jusqu'à l'an 1<sup>er</sup> de Philopator pour porter plainte. Mais un beau jour Nikè a succombé aux séductions du nommé Dionysios, danseur professionnel dans quelque *music-hall* de Crocodilopolis; et comme celui-ci se charge probablement d'administrer lui-même les gains de la jeune femme, Ctésiclès a vu cesser le paiement de sa pension. Aussi demande-t-il au stratège de punir le séducteur et de ramener sa fille dans le devoir.

## Recto.

Κτησικλῆς

Βασιλεῖ Πτολεμαίω χαίρειν. Ἄδικοῦμαι ὑπὸ Διονυσίου καὶ Νίκης τῆς θυγατρὸς μου. Ἐμοῦ γὰρ ἐκθρέψαντος τὴν ἑμαυτοῦ θυγατέ[ρα] καὶ παιδεύσαντος καὶ ε[ἰς ἡ]λικίαν ἀγαγόντος, ἀκλήρησαντος δέ μου κατὰ τὸ ἴδιον σώμ[α] καὶ τοῖς ὀφθαλμοῖς ἀδυνατοῦντος, οὐχ οἶα μοι ἦν ἐπαρκεῖν τῶν ἀναγκαίων οὐδέν· ἐμοῦ δὲ βουλομένου [π]αρ' αὐτῆς τὸ δίκαιον  
 5 λαβεῖν ἐν Ἀλεξανδρείᾳ, κατεδέθη μου, καὶ τοῦ ἰη (ἔτους) ἐχειρογράφησέ μοι ὄρκον βασιλικὸν ἐπὶ τοῦ Ἀρσινόης ἀκτίας ἱεροῦ, δώσειν μοι καθ' ἕκαστον μῆνα δραχ[μὰ]ς εἴκοσι, ἐργαζομένη αὐτῇ τῶι ἰδίω σώματι· ἐὰν δὲ μὴ ποιῆι ἢ πα[ρ]αβαίνη[ι] τι τ[ῶν] κατὰ τὴν χειρογραφίαν  
 10 π[.] [ . . . . . ] ἐ μοι αὐτὴν ἀφ ἡ τῶι ὄρκωι ἔνοχον εἶναι. [Νῦν δὲ φθαρεῖσα ὑπὸ Διονυσίου], ὄντος κιναι[δο]υ, οὐ π[ο]ιεῖ μοι τῶν κατὰ τὴν χειρογραφ[ί]αν οὐδ[ὲν] καταφρονοῦ[σά] μου διὰ τοῦ γ[ή]ρωσ καὶ τ[ῆς] ὑπ[α]ρχούσης μοι ἀκλήρίας. Δέομαι οὖν [σου], βασιλεῦ, [μ]ὴ πε[ρι]ιδεῖν με ὑπὸ τῆς θυγατρὸς ἀδικοῦ[μ]ενον καὶ Διονυσίου τοῦ φθε[ί]ραντος [αὐ]τὴν κιναι[δο]ου, ἀλλὰ προσιάξαι Διοφάνει τῶι [στρατ]ηγῶι ἀνακαλεσάμενον αὐτοὺς διακ[ο]ῦσαι [ἡμῶν  
 15 τῶι μ[.] φθε[ί]ρα[ν]τι αὐτὴν χρήσασθαι Διοφάν[η]ν ὡς ἂν α[ὐ]τῶι φαίνεται, Νίκην δὲ τὴν θυγατέρα μου ἐπαναγκάσαι τὰ δίκαιά [μ]οι ποιεῖν κ[.] . . . . . Τούτων γὰρ γενο-  
 μένω[ν], οὐκ ἀδικηθήσομαι, ἀλλὰ ἐπὶ σέ, βασιλεῦ, καταφυγών τοῦ δικαίου τεύξομαι.

II<sup>e</sup> main

Συναπεσλάη Εὐφορ[.] . . . . . [

## Verso.

(ἔτους) α, Γορπιαίου λ, Τῦξι ιγ.

Κτησικλῆς πρὸς Διονύσιον καὶ

Νίκην τὴν θυγατέρα περὶ χειρογρ(αφίας).

L. 6. ἐργαζομένη : peut-être un ι après l'η. — L. 8. αφη ou εφη; entre le φ et l'η, un espace blanc de la largeur d'une lettre.

## Recto.

Au roi Ptolémée salut Ctésiclès. Je suis lésé par Dionysios et par ma fille Nikè. Après avoir élevé ma fille, l'avoir instruite, l'avoir menée par mes soins

jusqu'à l'âge adulte, frappé d'infirmité corporelle et ayant les yeux malades, je ne pouvais obtenir qu'elle me procurât rien du nécessaire. Comme je voulais l'assigner en justice à Alexandrie, elle me supplia d'y renoncer et, dans la 18<sup>e</sup> année, me rédigea un serment royal, dans le temple d'Arsinoé Actia, par lequel elle s'engageait à me donner chaque mois 20 drachmes, tout en pourvoyant par son travail à sa propre subsistance; si elle n'exécutait pas sa promesse ou transgressait [sur quelque point son] engagement écrit. . . ., elle tomberait sous le coup de son serment. Or voici que, séduite par Dionysios, un κναιδος, elle n'exécute plus rien de ses engagements, méprisant ma vieillesse et mon infirmité. Je te prie donc, ô roi, [de ne pas me voir avec indifférence] lésé par ma fille et par Dionysios, le κναιδος qui l'a séduite, [mais d'ordonner] à Diophanès le stratège de les faire comparaître et d'entendre nos explications : alors, du séducteur [Dionysios] Diophanès fera ce qu'il voudra; pour ma fille, il l'obligera à remplir ses devoirs envers moi [ . . . . De la sorte] je ne serai plus lésé et ayant eu recours à toi, ô roi, [j'obtiendrai justice].

[Sois heureux].

A été délégué Euphor[

#### Verso.

An 1, 30 Gorpiaios — 13 Tybi. Ctésiclès contre Dionysios et Nikè sa fille, au sujet d'un serment écrit.

3. ἀκληρήσαντος. Ἀκληρεῖν signifie subir un malheur, quel qu'il soit, misère, maladie et même mort. (Pol., I, 7, 4). Ici κατὰ τὸ ἴδιον σῶμα précise qu'il s'agit d'une infirmité corporelle. Plus bas, l. 10, Ctésiclès appelle ἀκληρία ce que l'invalidé de Lysias appelle συμφορά (Inval. 3). Dans B. G. U. 1297 l. 4, ἡκληρηκότος est traduit par PREISIGKE, Wörterbuch : ohne Lehen sein. Peut-être vaudrait-il mieux, là aussi, s'en tenir au sens habituel.

3-4 οὐκ οἶα μοι ἦν ἐπαρκεῖν τῶν ἀναγκαίων οὐδέν. L'expression οἶος εἰμι se rencontre quatre fois dans nos textes : ici; 4, l. 6; 48, l. 7; 61, l. 5. Nous l'avons notée également dans B. G. U. 1246, l. 21 : οἱ ἐγκαλούμενοι οὐχ οἶοί εἰσιν τὴν ἀσφαλῆάν μοι δοῦναι, — et dans P. Cair. Zen. II, 59275, l. 5-7 : τὰ α. [. . .] τῶν κρεῶν οἶοι ἦσαν ἐξενέγκαι. Tous ces textes sont du III<sup>e</sup> siècle avant J.C. Edgar, à propos du passage de P. Zenon, cite Harpocraton : οἶος εἶ· καὶ οἶος τε εἶ· τὸ μὲν χωρὶς τοῦ «τέ» σημαίνει τὸ «βούλει» καὶ «προήρησαι» τὸ δὲ σὺν τῷ «τέ», «δύνασαι». Ἀμφοτέροις ἐχρήσατο Λυσίας ἐν τῷ κατὰ Λυσιθέου, εἰ γνήσιος. Suidas donne la même explication, et ajoute : οἶος ἦν ἀντὶ τοῦ «ἔτοιμος ἦν». Τίθεται δὲ καὶ ἀντὶ τοῦ «ἐσπούδαζε». Λυσίας· «Ἐβίδλετό τε γὰρ καὶ οἶος ἦν ἐξευρεῖν τὴν θύραν». . . . Cette note se trouve aussi dans Photius. Cf. Oratores attici (Didot), t. II, p. 281-82. D'après ces commentaires, l'expression signifierait «vouloir, être disposé à. . ., s'être mis dans l'idée de. . ., s'efforcer de. . .»

Elle diffère nettement de οἶος τε εἰμί, qui signifie «je suis capable, j'ai le pouvoir de. . .». Les explications des lexicographes s'appliquent très bien aux passages des papyrus cités plus haut.

26. PLAINTE D'UN PÈRE CONTRE UNE FILLE INGRATE (SERMENT ROYAL). 73

Le nôtre signifie : « elle ne voulait pas, elle n'était pas disposée à me fournir rien du nécessaire ». La traduction proposée par Edgar pour *P. Zenon* 59275 : « *went so far as to* » nous semble un peu inexacte, parce qu'elle laisse entendre que les personnes dont il s'agit ont réalisé leur intention, alors que le grec leur reproche seulement d'avoir conçu le dessein pervers d'emporter la viande. — Le *Wörterbuch* de Preisigke ne mentionne pas cet emploi de *οἷς εἰμι* et doit être complété sur ce point.

5. ἐν Ἀλεξανδρείαι. Ces mots seraient des plus intéressants, s'ils n'étaient pas si énigmatiques. Pourquoi Ctésiclès avait-il eu l'intention de faire comparaître sa fille devant un juge ou un tribunal d'Alexandrie? Dans un cas semblable (25, l. 4), Pappos s'est adressé à un personnage de sa κώμη; et ici même Ctésiclès recourt à l'intervention du stratège, comme tous les auteurs de nos ἐντεύξεις. Faut-il en conclure que la procédure engagée par une ἐντεύξις pouvait amener les parties devant un tribunal alexandrin? En tout cas, elle les faisait d'abord passer devant le stratège, et Ctésiclès ne pouvait pas être sûr d'avance que sa fille refuserait un arrangement amiable. L'allusion à Alexandrie est donc très obscure.

κατεδεῖθη μου. Le verbe καταδεῖσθαι est attesté en grec classique au sens de *supplier, apitoyer par des prières* : PLATON, *Apolog.*, 33 E : οὐκ ἂν ἐκείνός γε αὐτοῦ καταδεθείη, — dans les SEPTANTE, *Gen.*, 42, 21, — et aussi dans les papyrus : *P. Cair. Zen.* III, 59507 (= *P. S. I.* 443), l. 11-12 : ἐμοῦ δὲ καταδεθέντος Ἰ]άσονος. Preisigke cite ce dernier texte dans son *Wörterbuch*, en rattachant la forme au verbe καταδέω, *lier*; mais la traduction qu'il donne est peu satisfaisante, et l'aoriste passif de καταδέω, *lier*, devrait être κατεδέθην. Ici le sens est certainement : « elle m'en détourna par des supplications ».

5-6. ἐχειρογράφησέ μοι ὄρκιον βασιλικὸν ἐπὶ τοῦ Ἀρσινόης ἀπτίας ἱεροῦ. Le Dr Erwin Seidl, par son ouvrage *Der Eid im ptolemäischen Recht* (Munich, 1929), vient de faire faire un sérieux progrès à notre connaissance des diverses formes de serments et de leurs applications. Jusqu'ici on admettait généralement la théorie posée par Wilcken (*Zeitschrift für Aeg. Sprache*, t. 48, 1911, p. 168; *Chrestomathie*, 110 et 110 A, *introd.*; *U. P. Z.* 54, l. 33-34 et commentaire; 110, l. 38-40 et commentaire; cf. P. M. MEYER, *Klio*, XV, 1918, p. 380; TAUBENSCHLAG, *Strafrecht*, p. 50 Anm. 1.) D'après cette théorie, les serments se divisaient en deux groupes : serments royaux et serments dans les temples.

Outre sa formule, qui invoque les noms des souverains, le serment royal aurait pour caractéristique d'être rédigé par écrit de la main de celui qui le prête (d'où son nom de χειρογραφία; WILCKEN, *D. L. Z.*, 1902, p. 1143.) et d'être réservé à des cas où un intérêt public est en jeu. Les serments dans les temples seraient essentiellement oraux, bien que la formule puisse être préparée par écrit, et interviendraient dans les affaires privées, — parfois aussi dans des affaires publiques, mais alors comme compléments aux serments royaux, essentiels et indispensables. Cette distinction se fondait surtout sur *P. Paris* 63 = *U. P. Z.* 110, l. 38-40 : ὄρκους παρ' ὑμῶν λαβεῖν μὴ μόνον ἐπὶ τῶν [ἱερ]ῶν ἀλλὰ καὶ κατὰ τῶν βασιλέων γραπτοῦς.

Cette théorie reste en partie vraie, mais doit recevoir des atténuations. Cf. SEIDL, *op. cit.*, p. 33; 88 et suivantes. Il existe des serments royaux, et aussi des serments prêtés dans des temples sans que le nom des souverains intervienne. Mais, comme le remarque le Dr Seidl, ceux-ci ne ressemblent guère aux serments dont parle *U. P. Z.* 110. Pour nous, ce dernier texte ne nous paraît pas marquer une opposition radicale entre deux espèces de serments. Il ne s'agit pas, croyons-nous, de serments dans les temples et de serments royaux distincts, se

doublant et se renforçant les uns les autres, mais de serments prêtés par écrit, par le nom des souverains, dans des temples.

Or notre *έντευξις* nous fait connaître un serment de ce genre : serment royal prêté par écrit dans le temple d'Arsinoé Actia. Mais il intervient pour régler une affaire absolument privée. De même *P. Cair. Zen.* I, 59133 nous montre des briquetiers s'engageant envers Zénon, par un serment royal, à ne pas quitter Philadelphie avant l'expiration de leur contrat. Cf. aussi *P. Cair. Zen.* I, 59008, l. 22-24. Dans *P. Freiburg* III, p. 70, Wilcken fait allusion à des papyrus de Berlin inédits qui contiennent des serments royaux intervenant à propos de contrats privés.

Il résulte de là qu'un serment royal ne s'applique pas nécessairement à une affaire intéressant l'État, et qu'il peut, en même temps que « royal », être aussi « serment dans un temple ». D'ailleurs, dans les serments « royaux », on invoque souvent, outre les noms des souverains, Sérapis, Isis et les autres dieux (cf. 27; *P. Éléph.* 23; *Sammelbuch* 5680, etc...).

*Άρσινόη άκτία*, dont le temple est mentionné, est probablement Arsinoé II, la Philadelphie. L'épithète *άκτία* évoque l'idée soit d'une falaise au bord de la mer, soit d'une hauteur dans une plaine. Le temple en question pourrait avoir été situé sur la côte, comme celui d'Isis-Aphrodite à Leukè-Aktè (cf. *P. Oxy.* XI, 1380, l. 45; Arsinoé a été identifiée à Isis et à Aphrodite), — ou sur un endroit élevé, dans le Fayoum. Mais il s'agit peut-être simplement d'un temple de Crocodilopolis.

8. Le sens du début de la ligne nous échappe. Nous ne croyons pas qu'il faille lire *ξφη*. La première lettre semble plutôt être un *α*, et le *φ* est séparé de l'*η* par un espace blanc, de la largeur d'une lettre, dont nous ne voyons pas la raison.

8-9. [*Νυν δὲ φθαρεῖσα ὑπὸ Διονυσίου, ζήτος | κιναι[δο]ν*]. La restitution peut admettre diverses variantes, mais le sens général est sûr. A propos des *κιναιδοι*, cf. PREISIGKE, *Wörterbuch*, s.v; γ joindre EDGAR, *Records of a village club*, dans *Raccolta Lumbroso*, p. 375, fragm. V, l. 19. Consulter surtout PERDRIZET, *Bronzes grecs de la collection Fouquet*, n° 102, p. 65 et suivantes.

12. Ctésiclès demande que le stratège convoque lui-même les accusés et ne parle pas d'une intervention d'épistate. L'apostille montre que ce n'est pas une erreur de sa part, puisqu'elle n'est adressée à personne. Sans doute faut-il en conclure que Ctésiclès et les accusés habitaient à Crocodilopolis.

12-13. On peut restituer *διαχ[ο]ῦσαι [ἡμῶν καὶ Διονυσίωι μὲν] τῶι μ[οι] φθε[ί]ρα[ν]τι* ou encore *διαχ[ο]ῦσαι [ἡμῶν καί, ἐὰν ᾗ ἀληθῆ,] τῶι μ[ε]ν φθε[ί]ρα[ν]τι...*

13. *χρήσασθαι Διοφάν[η]ν ὡς ἂν α[ὐ]τῶι φαίνηται*. Ctésiclès demande une sanction pénale contre Dionysios. A quel titre? Le *κιναιδος* ne paraît pas avoir usé de contrainte pour empêcher Nikè de payer la pension de son père. Il l'a simplement *séduite*, et c'est sans doute cela qui est punissable. Notons que Nikè n'est pas une mineure, ni une toute jeune fille, puisqu'en l'an 18 d'Évergète elle était en âge de se suffire et de faire vivre son père.

16. L'apostille est du même type que dans 40, 49, 78, 90.

## 27. REQUÊTE D'UN NAUCLÈRE. — SERMENT ROYAL.

(P. MAGD. 11. — WILCKEN, CHREST. 442.)

Magdôla.

An 25 d'Évergète I<sup>er</sup>.

Deux fragments réunis par Wilcken. Dimensions : 11 × 32.

Le naoclère Libys, empêché par un accident de se rendre en Thébaïde et d'y charger le blé dont il a entrepris le transport pour le fisc, demande à remplir sa barque de blé provenant de l'Arsinoïte. Il appuie ses affirmations d'un serment royal.

## Recto.


Βασιλεῖ Πτολεμαίωι χαίρειν Λίβυς, ναύκληρος τοῦ Ἀρχιδάμου καὶ Μητροφάν[ους]  
 [κ]ερκούρου ἀγω[γῆς] Μ. Ἐχοντός μου ἐπιστολὰς εἰς τὴν Θηβαίδα, συνέβη,  
 γενομένου χειμῶνος [κατ]ὰ Ἄφροδίτης πόλιν, τοῦ πλοίου πονέσαι  
 τὴν κεραίαν, ὥστε μὴ δυνατὸν εἶναι με ἀνακομισθῆναι οὐ τὰς ἐπι-  
 5 στολὰς ἐκόμιζον· παρὰ τὸ δὲ σύνεγγυς εἶναι τὸν Ἀρσινοίτην, σχόντες  
 πολλὰ πράγματα μόγις ἔλκοντες τὸ πλοῖον ἠγάγομεν ἐπὶ τὸν ὄρμον τοῦ  
 Ἀρσινοίτου, παρὰ τὸ μὴ δύνασθαι τοῖς ἰσίοις ἔτι χρᾶσθαι. Ἴνα οὖν μὴ καταφθα-  
 ρῶμεν ἐνταῦθα, ἐθισμοῦ ὄντος, ἐάν τισιν τῶν ναυκλήρων τοιοῦτό τι  
 συμβῆι, ἐμφανίζειν τοῖς ἐπὶ τῶν τόπων στρατηγοῖς, ὅπως ἀν μὴ κατα-  
 10 φθείρηται τὰ πλοῖα ἐπὶ τῶν τόπων καὶ διαφορὰ τῆι καταγωγῆι τοῦ σίτου  
 γίνηται, ἀλλὰ γεμίζηται ἐπὶ ταῖς δεδομέναις αὐτοῖς ἐπιστολαῖς ἐκ τῆς  
 πόλεως, δέομαι [[οὔν]] σου, βασιλεῦ, προστάξαι Διοφάνει τῷ στρατηγῶι ἐπισκέ-  
 ψασθαι περὶ τούτων καί, ἐάν ἦι ἀ γράφω ἀληθῆ, συντάξαι Εὐφράνορι τῷ σιτολόγῳ  
 τῆς κάτω μερίδος γεμίσει τὸ πλοῖον ἐκ τῶν καθ' αὐτὸν τόπων τὴν ταχίστην  
 15 παρὰ τὸ μέγα εἶναι τὸ πλοῖον καὶ μὴ, τοῦ ὕδατος ἀναχωροῦντος, μηδὲ κενὸν τὸ πλοῖον  
 δυ[νατὸν ἦι] κομισθῆνα[ι] εἰς τὴν πόλιν, ἀλλὰ διὰ σέ, βασιλεῦ, τύχωμεν [[τοῦ...]].  
 Εὐτύχει.

B...[.....] Ὀμνύω βασιλέα Πτολεμαῖον καὶ βασίλισσαν Βερενίκηην καὶ Σαραπῆν καὶ Ἰσιν καὶ[

## Verso.

(Ἔτους) κε, Λώιου κς, Χοίαχ ιγ.  
 [Λίβυς] ναύκληρος πε[ρὶ τ]οῦ  
 [γεμι]σθῆναι αὐτοῦ τ[ὸ πλο]ῖον  
 [ἐκ τ]οῦ νομοῦ.



L. 12. *οὖν* semble bien avoir été biffé. — L. 16. Au début de cette ligne, nous voyons , et lisons *δν*, avec une assez grande probabilité. Notre restitution *δν[νατὸν ἦι]* remplit bien la lacune. Lesquier lit *α. [... κατα]κομισθῆναι*. Wilcken (*Chrest.* 442) *δ[ύνασθαι κατα]κομισθῆναι*. Schwartz (*Arch.* VI, p. 352) *κἄν [δύνασθαι]* qui est à écarter; — *εἰς* Wilcken, nous paraît sûr; [*αρ*]ός Lesq.; — après *τύχωμεν*, quelques lettres biffées : [*τοῦ* nous paraît sûr; ensuite *οι* ou *δι*], quoique *δ* soit difficile à lire. — L. 18. Cette ligne est très effacée, mais nous ne sommes pas convaincus qu'elle soit d'une seconde main comme l'ont cru Ed. et Lesq. L'écriture est seulement plus petite et plus serrée que dans la requête. Le papyrus a été coupé sous cette ligne, et la fin du texte nous manque.

#### Recto.

Au roi Ptolémée salut Libys, nauclère du transport d'Archidamos et de Métrophanès, jaugeant 10.000 artabes. J'avais reçu des instructions à exécuter en Thébaïde, mais pendant un orage qui s'est élevé auprès d'Aphroditopolis, la vergue de la barque vint à se briser, si bien qu'il ne m'a plus été possible de remonter jusqu'où je portais les ordres reçus; comme l'Arsinoïte était voisin, au prix de grandes difficultés nous avons fini par haler la barque jusqu'au port de l'Arsinoïte, car on ne pouvait plus se servir des voiles. Nous ne voudrions pas nous éterniser ici; et habituellement, lorsqu'il arrive aux nauclères quelque accident de ce genre, ils le font savoir aux stratèges de la région, pour que les barques ne s'éternisent pas sur les lieux et qu'il n'en résulte pas de perturbation dans le transport du blé, mais pour qu'au contraire on charge leurs barques, sur le vu des instructions qui leur ont été données à Alexandrie; je te prie donc, ô roi, d'ordonner à Diophanès le stratège d'examiner mon cas et, si je dis la vérité, qu'il invite Euphranôr, le sitologue du district d'aval, à charger ma barque, sur le vu de mes instructions antérieures, avec du blé de sa circonscription, dans le plus bref délai; car la barque est grande et il serait à craindre que, les eaux baissant, on ne pût, même vide, la ramener à Alexandrie; ainsi, grâce à toi, ô roi, nous obtiendrons. . . .

Sois heureux.

[Serment royal?] Je jure par le roi Ptolémée, par la reine Bérénice, par Sarapis, par Isis, par. . . .

#### Verso.

An 25, 26 Lôios — 13 Choïac. Libys, nauclère, pour faire charger sa barque de blé pris dans le nome.

7-8. *ἵνα οὖν μὴ καταφθαρέμεν ἐνταῦθα* Le verbe *καταφθείρωσθαι*, au passif, est très fréquemment employé et, à notre avis, pas toujours exactement compris. Ici-même, Lesquier traduit :

« il ne faut pas qu'elle (la barque) s'y abîme »; à la ligne 10 : « pour que les barques ne s'abîment pas sur les lieux ». Tel est en effet le sens premier de *καταφθείρεσθαι* : *dépérir, se détériorer, tomber en ruines, être endommagé*. Le verbe se rencontre avec cette acception, dans les papyrus. Exemples : *P. Petrie* III, xxxii, (g), recto (b), l. 8; *P. S. I.* III, 166, l. 31; *P. Cair. Zen.* I, 59093, l. 5; *P. Cair. Zen.* III, 59495, l. 3. Mais, comme souvent un dommage est causé par l'action naturelle du temps, du vieillissement des choses, l'idée de *durée* a fini par supplanter celle de *dommage*, dans l'emploi de *καταφθείρεσθαι*. Le verbe a pris, toujours avec une nuance péjorative, le sens de *rester longtemps, traîner quelque part, perdre son temps, être condamné à l'inaction*. On pourrait rapprocher de cette évolution sémantique l'emploi, très vulgaire, du verbe français *moisir* (« Je ne veux pas moisir ici »), ou l'expression *être en souffrance* appliquée à des colis qui restent longtemps dans une gare, même si leur contenu ne subit aucun dommage du fait de ce retard. Les exemples de *καταφθείρεσθαι* pris dans ce sens sont extrêmement nombreux. Ici, Libys veut dire : *pour que nous ne restions pas ici, à perdre notre temps*; il n'est pas question d'un *dommage* que pourrait subir la barque. Dans *P. S. I.* IV, 377, l. 11, un personnage qui a soumis une proposition à Zénon lui demande de faire connaître s'il accepte ou non, *ἵνα μὴ ἐνλαῦθα καταφθέρωμαι*, « pour que je ne reste pas ici à perdre mon temps ». Un exemple à peu près identique se rencontre dans *P. Cair. Zen.* III, 59377, l. 10-11 : *ὡνὲ οὖν ἀπόφανον ἡμῖν ὃ ἂν σοι δοκῆι, ἵνα μὴ καταφθέρωμεσθα*. A la ligne 10 de notre texte, *ὅπως ἂν μὴ καταφθείρηται τὰ πλοῖα ἐπὶ τῶν τόπων* ne signifie pas « pour éviter que les barques ne s'abîment sur les lieux », mais « pour éviter que les barques ne restent sur place, inutiles ». Dans *P. Petrie* II, xix, 2, l. 6-7, à propos d'un atelier où l'on a dû interrompre le travail faute d'ouvriers, nous lisons : *κατέφθαρταί μου τὸ ἐργαστήριον χρόνον οὐκ ὀλίγον*, « mon atelier a chômé pendant longtemps ». Dans BELL, *A musical competition* (*Raccolta Lumbroso*, p. 13 et suiv.), l. 28, un jeune homme, confiant dans ses dons artistiques, demande qu'on lui fournisse les moyens de se préparer au concours, *καὶ μὴ καταφθάρῳ ἐνταῦθα, δυνατὸς ὄν[ν]* . . ., « que je ne reste pas ici, à me croiser les bras, quand je pourrais remporter le prix ». Le verbe revient sans cesse sous la plume de gens dont les procès traînent en longueur : *P. Paris* 15, l. 29-30 : *οὐκ ἀπήντησαν φυγοδικοῦντες, οιομένων ἐφ' ἱκανὸν χρόνον καταφθάρντα με ἐντεῦθεν ἀναλύσειν*; même emploi dans MITTEIS, *Chrest.* 12, l. 12-13; *P. Petrie* II, xii (3), l. 18-19; le substantif *καταφθορά* est pris dans le même sens dans *P. Rylands* 65, l. 15-16 : c'est le fait d'être renvoyé de délai en délai, d'être toujours remis à plus tard, et non le *dommage*, « *injury* », comme interprètent les éditeurs. Des gens que l'on tient en prison depuis longtemps emploient aussi le verbe, non pas pour dire qu'ils dépérissent, mais qu'on les laisse s'éterniser inutilement dans leur cachot : *P. Petrie* II, xix (1 b) : *[ἵνα μὴ συμ]ῆμι μοι καταφθάρῃναι ἐν[τῆι φυλακῆι]*; *ibid.* (2), l. 9; *P. Cair. Zen.* III, 59520, l. 9; etc....

10. « *Διφθορά* dans le sens de délai est rare » dit Lesquier; et le dictionnaire de Liddell-Scott ne cite que notre passage comme exemple de cet emploi. Peut-être faut-il chercher une autre interprétation. Le sens premier de *différence* amène à l'idée de *déficit*. Si une partie des barques restent immobilisées, il y aura un déficit dans le transport du blé, on ne pourra pas amener à Alexandrie toute la quantité nécessaire et prévue.

16. Le début de cette ligne a fait l'objet de restitutions diverses. La seule qui soit encore à considérer est celle de Wilcken (*Chrest.* 442) *δ[ύνασθαι κατα]κομισθῆναι*. Nous sommes d'accord avec lui pour la lecture, puisque nous croyons avoir aperçu *δυ[*. Mais la restitution de Wilcken

α/

nous paraît longue pour la lacune : avant *κομισθῆναι*, les premiers éditeurs supposent 8 lettres, Lesquier 10; d'après Wilcken il y en aurait 12. De plus, dans cette restitution, *μή*, à la ligne 15, n'a pas grande raison d'être. Aussi Wilcken le supprime-t-il, rattachant son infinitif à *παρὰ τό*, de même que *εἶναι*. En écrivant *δυνατὸν ἦι* nous respectons la longueur de la lacune et la syntaxe, sans avoir rien à supprimer. Notre subjonctif se rattache à *μή*, qu'il faut interpréter « de peur que », « pour éviter que ». On s'explique également mieux, de la sorte, le subjonctif *ἀλλά . . . τύχωμεν*, qui dépend de l'idée de *but* impliquée dans *μή*. — Pour la tournure *δυνατὸν ἦι κομισθῆναι*, cf. I. 4 : *μηκέτι δυνατὸν εἶναι με ἀνακομισθῆναι*.

18. Cette ligne n'était pas la dernière. Même très court, le contenu du serment ne pouvait y figurer entièrement.

## 28. VOL ET RECEL D'OBJETS ET D'ARGENT.

(P. MAGD. 39.)

Magdôla.

An 4 de Philopator.

Cinq fragments; ensemble : 10 × 33.

L'adjonction de nouveaux fragments a rendu intelligible ce texte dont quelques détails seuls restent obscurs ou sujets au doute. Les lignes 9 et 10 sont complètes et permettent d'évaluer, pour les autres lignes, l'étendue de la lacune de droite. Il manque à chacune une quinzaine de lettres, en tenant compte du fait que l'écriture est beaucoup plus serrée dans les premières lignes que dans les dernières.

Le Syrien Démétrios est parti de Théogonis en emportant des objets et une certaine somme, le tout dérobé à Sôsigénès. Découvert à Bérénikis Thesmophorou par le gendarme Hippoïtas, il a acheté sa complicité en lui cédant, sur le produit de son vol, un vase de bronze et 12 drachmes. Arrêté et interrogé, il a tout avoué; Hippoïtas, mis en demeure de restituer à Sôsigénès le vase et l'argent, a rendu le vase, mais non les 12 drachmes, qui font l'objet de la présente *έντευξις*.

Une affaire de ce genre, où l'on voit un gendarme s'entendre avec le malfaiteur qu'il aurait dû arrêter, et partager avec lui le produit du vol, semblerait devoir présenter nécessairement un caractère pénal très net. On s'étonne que Sôsigénès ne demande aucune sanction contre Hippoïtas et se contente de réclamer ses douze drachmes. Le stratège ne paraît pas non plus envisager de peine disciplinaire et s'en remet à l'épistate du soin de régler le différend. Il est vrai qu'Hippoïtas avait, entre temps, abandonné sa fonction de phylacite (cf. n. 4).

## Recto.

Βασιλεῖ Πτολεμαίω χαίρειν Σωσιγένης, τῶν ἐκ Θεογονίδος. Ἀδ[ι]κοῦμαι ὑπὸ Ἰπποίτου, τῶν ἐκ [Βερενικίδος ]  
 Θεσμοφόρου. Τοῦ γὰρ δ (ἔτους), Τῦβι ιη, ἐξενέγκαντος Δημητρίου τινός, Σύρου, ὃς ἐτύγχανεν διατ[ρίβων ]  
 εἰς τ ρυδς, καὶ παραγενομένου αὐτοῦ εἰς τὴν Βερενικίδα καὶ εὐρεθέντος ὑπὸ Ἰπποίτου τοῦ προγε[γραμμένου διὰ τὸ ]  
 αὐτὸν τότε τῶν φυλακῶν εἶναι, ἐπιλ[α]βόμενος αὐτοῦ ἔπραξεν ἀπὸ τῶν ἐξενεγχθέν[των ποτήριον ]  
 5 χαλκοῦν καὶ χαλκοῦ τ ιβ. Τοῦ δὲ Δημητρίου ἀλόντος καὶ ἀνακρινομένου ὑπὸ Ἡρακλείδου το[ῦ ]  
 ἀνωμολογήσατο δεδωκέναι τῷ Ἰπποίτῃ τὸ τε ποτήριον καὶ τὰς ιβ τ· ὅθεν συνέταξεν Ἡρ[ακλείδης ἀποδοῦ]-  
 ναι τὸ τε ποτήριον καὶ τὰς ιβ τ. Τὸ μ[έν] οὔν ποτήριον ἀποδέδωκεν, τὰς δὲ ιβ τ οὐκ ἀποδέδωκε[ν ]  
 Δέομαι οὖν σου, βασιλεῦ, προσιάξει Διοφάνει τῷ στρατηγῶι, ἐπειδὴ ὁ Ἰπποίτας οὐκέτι ἐστ[ί ] , γράψαι ]  
 Μικίωι τῷ ἐπιστάτῃ ἀποσείλαι αὐτὸν ἐπὶ Διοφάνην καί, ἐὰν ἦ καθότι γράφω, ἐπαναγκάσαι αὐτὸν ἀπο-  
 10 δοῦναί μοι τὰς ιβ τ. Τούτου γὰρ γενομένου, διὰ σέ, βασιλεῦ, τεύξομαι τοῦ δικαίου.

Εὐτύχει.

II<sup>e</sup> main [Μικίωι. Ἐπι(σκεψάμενος) φρόν(τισον) ὅπως τ]ῶν δικαίων τύχηι. (ἔτους) δ, Δίου γ, Φαμενώθ κζ.

## Verso.

(ἔτους) δ, Δίου γ, Φαμενώθ κζ.  
 Σωσιγένης πρ(ὸς) Ἰπποίταν  
 περὶ τ ιβ.

L. 12. Le mot *δικαίων* est coupé en deux par un petit intervalle qui sépare le *κ* et l'*α* : à cet endroit deux bandes de fibres verticales ne sont pas placées exactement bord à bord, et leur écartement laisse apparaître les fibres horizontales, sur lesquelles le copiste n'a pas pu écrire.

## Recto.

Au roi Ptolémée salut Sôsigénès, de Théogonis. Je suis lésé par Hippoïtas, de Bérénikis Thesmophorou. L'an 4, le 18 Tybi, un certain Démétrios, Syrien, qui s'était trouvé résider [à Théogonis], m'avait dérobé [?] pour une valeur de 154 drachmes 3 oboles; étant venu à Bérénikis, il fut découvert par Hippoïtas, ci-dessus nommé, qui était alors dans la gendarmerie. Ce dernier, l'ayant appréhendé, se fit remettre, sur le produit du vol, un vase de bronze et 12 drachmes de bronze. Plus tard Démétrios, arrêté et interrogé par Héracléidès le [ ] reconnut avoir donné à Hippoïtas le vase et les 12 drachmes. Héracléidès ordonna donc à Hippoïtas de me rendre le vase et les 12 drachmes. Or il m'a bien rendu le vase; mais pour les 12 drachmes, il ne me les a pas rendues [ ]. Je te prie donc, ô roi, d'ordonner à Diophanès le stratège, puisque Hippoïtas n'est plus [gendarme (?), d'écrire] à Mikiôn l'épistate qu'il l'envoie devant Diophanès; et, si ma plainte est fondée, qu'il soit contraint de me rendre les 12 drachmes. Ainsi, grâce à toi, ô roi, j'obtiendrai justice.

Sois heureux.

[A Mikiôn. Examine l'affaire et fais en sorte] qu'il obtienne justice. An 4, 3 Dios — 27 Phaménôth.

Verso.

An 4, 3 Dios — 27 Phaménôth. Sôsigénès contre Hippoïtas, au sujet de 12 drachmes.

1. Ἰπποίτου. Les premiers éditeurs et Lesquier avaient lu, au verso, Ζιποίτην. Le nom est en réalité Ἰπποίτας (Ἰππώιτας à la ligne 6). Il ne figure pas dans le *Namenbuch*. Pape, *Gr. Eigenamen*, mentionne Ἰπποιάτας et Ἰππίτας.

τῶν ἐκ [Βερενιίδος. Cette restitution est évidente; mais elle est courte pour la lacune. Peut-être faut-il ajouter τῆς τοῦ] Θεσμοφόρου, ou supposer quelque autre variante du nom de ce bourg, appelé aussi Βερενικίς ἢ πρὸς τῶι Θεσμοφόρῳ. Cf. *P. Tebt.* II, p. 373.

2. ἐξενέγκαντος. Le verbe est un équivalent, un peu moins brutal, de κλέπειν. Cf. 32, l. 4-5; *P. Petrie* II, xxxii (1), l. 29 et 34.

διατρίβων. Après ce mot, qui nous paraît sûr, on peut hésiter sur la façon de restituer la fin de la ligne. La plus naturelle est d'écrire ἐν Θεογονίδι. Cf. *P. Cair. Zen.* II, 59192 l. 2 : τυγχάνει τὰς διατριβὰς ποιούμενος ἐν τ[ῶι] Ἄρσινο[ίτη] νομ[ῶι]. Mais alors il ne reste plus de place pour restituer un complément à ἐξενέγκαντος; et nous ne sommes pas sûrs qu'on puisse dire ἐκφέρειν εἰς τ. On pourrait songer à διατρίβων ἐνταῦθα, λείαν] ou διατρίβων μετ' ἐμοῦ, λείαν]. Mais ces deux restitutions, surtout la dernière, nous satisfont très peu.

4. αὐτὸν τότε τῶν φυλακιδῶν εἶναι. Sur le recrutement et l'organisation des phylacites, cf. LESQUIER, *Insit. milit.*, p. 261; — ORTEL, *Die Liturgie*, p. 47; 51 et suivantes. Le mot τότε montre que Hippoïtas n'est plus gendarme (cf. l. 8). Mais rien ne permet d'affirmer que ce soit à cause de l'indélicatesse dont il a fait preuve en partageant le butin de celui qu'il devait arrêter. Faut-il restituer un mot entre ἐξενεγχθέν[των et ποτήριον]? Si on ne le fait pas, la lacune finale est à peine remplie. Mais si l'on restitue σκευῶν, on excède l'étendue de cette lacune; d'ailleurs le mot convient mal, puisqu'il s'agit non seulement d'objets mais d'argent.

Le mot ποτήριον désigne proprement un vase à boire. Nous voyons cependant par *P. Cair. Zen.* III, 59327, qu'il peut s'appliquer aussi à d'autres espèces de vases. Dans ce texte, intitulé γραφή ποτηρίων, figure un ψυκτήρ κογχωτός.

5. ἀνακρινομένου ὑπὸ Ἡρακλείδου το[ῦ]. La lacune est ici particulièrement fâcheuse, puisqu'elle nous empêche de savoir quel est le fonctionnaire qui a procédé à l'interrogatoire du voleur. Ce n'est pas l'épistate, puisqu'il s'appelle Mikiôn. Par ἀνακρίνειν, il faut sans doute entendre simplement «interroger», sans voir là une allusion à la procédure préliminaire appelée ἀνακρίσις (*P. Halle*, p. 32; SEMEKA, *Ptol. Prozessrecht*, p. 41).

7. Il ne peut manquer, à la fin de la ligne, qu'une formule insignifiante, comme ἀλλά με παρέλκει; — ἕως τοῦ νῦν suffirait, en supposant un espace laissé blanc, comme on le fait souvent avant Δέομαι οὖν σου. . .

8. D'après la ligne 4, on doit restituer ἐστ[ὶ] φυλακίτης ou τῶν φυλακιδῶν; la seconde tournure est un peu longue pour la lacune. — L'intérêt de ce détail n'est pas clair. Sans doute la procédure aurait-elle été différente si Hippoïtas avait encore fait partie de la gendarmerie.

## 29. DÉTOURNEMENT D'OBJETS ET D'ARGENT.

(P. MAGD. 8 ET PLANCHE VII.)

Magdôla.

An 4 de Philopator.

Un fragment : 13,5 × 15,5.

Le sujet de cette plainte, dont il nous reste à peu près la moitié, est assez simple à dégager, mais certains détails, surtout au début, sont obscurs. Le plaignant, ayant dû s'absenter pour faire une déclaration de décès, a confié à l'accusé divers objets et une somme d'argent. Ne pouvant obtenir la restitution de ce dépôt (ou peut-être d'une partie seulement), il demande l'intervention de l'épistate pour se faire rendre son bien.

## Recto.

[	Βασιλεῖ Πτολεμαίω χαίρειν	]ένους; Πέρσης τῆς ἐπιγονῆς. Ἄδικοῦμαι ὑπὸ
[	καὶ τῆς	αὐ]τοῦ Θευδότῃς, τῶν κατοικούντων ἐμ Πηλου-
[	σίω	] Μεσορή. Οἰκησάντων γὰρ ἡμῶν ἀμφοτέρων
[	]	] μεθ' αὐτῶν, τοῦ δὲ προγεγραμμένου ἔτους
5 [	]	τὸν β]ιον καταλυσάσης, ὑπαρχόντων δέ μοι σκευ-
[	ῶν	]αι δρέπανον Φεριστικόν οὗ τιμὴ ιβ, ἀξίμη ιβς
[	]	]ον μεσίον γραφάλλων οὗ τιμὴ ιε, κίσση
[	]	]εια καὶ χαλκοῦ νομίσματος ικ, ἀς παρεδει-
[	ξ...	]ύτοις ὠιχόμην εἰς Βακχιάδα ὅπως ἀπαγ-
10 [	γέλλω	κατ]άλυσιν τοῦ βίου μετὰ δὲ ταῦτ' ἀνακάμ-
[	ψαντός μου	] καταφρονήσας μου ὅτι ξένος εἰμί τὸ πο-
[	]	ἀποσ]τερέσαι. Δέομαι οὖν σου, βασιλεῦ, π μὴ ὑπερ-
[	]	[ιδεῖν με ἀδικούμενον, ἀλλὰ προστάξαι Διο]φάνει τῶι στρατηγῶι γράξαι Μενά[νδρωι]
[	]	[τῶι ἐπιστάτῃ ἐπαναγκάσαι αὐτοὺς τὰ δικ]αία μοι ποῆσαι. Τούτου γὰρ γεν[ομένου],
15 [	διὰ σέ, βασιλεῦ, τὸν πάντων κοινὸν εὐεργέ]την, τεύξομα[ι τοῦ δικαίου].	[Εὐτύχει].

II<sup>e</sup> main [Μενάνδρωι. Μά(λισία) δι(άλυσον) αὐ(τούς)· εἰ δὲ μὴ, ἀπ(όσειλον) πρ(ός) ἡμ(ᾶς) ἐκ τῆς ἰ  
τοῦ Χοίαχ ὅπ(ως) δι(ακριθῶσιν) ἐπὶ τοῦ] κα(θήκοντος) κρ(ιτηρίου).  
[Ἔτους] δ, Δαισίου κζ, Ἄθ[ύρ κθ].

L. 6. ]αι Ed.; ]α Lesq. est certainement inexact; — après ἀξίμη, le sigle ι, omis par Ed. et Lesq., n'est pas douteux; — pour la forme du sigle final, cf. la planche. — L. 13. γράξαι :

lire γράψαι. — L. 14. ἐπαναγκάσαι αὐτούς Von Druffel; Πηλουσίου κάμης Lesq. — L. 17.

⌊ ϰ papyrus.

3. Μεσορή. A quoi se rapporte cette date? La ligne 4 prouve qu'elle était précédée d'une indication d'année. Est-ce la date à laquelle le plaignant, et peut-être aussi l'accusé, sont venus s'installer à Pélousion?

ἀμφοτέρων. Lesquier interprète « ma femme et moi ». Mais il n'a pas été question de cette femme dans ce qui précède. Peut-être le début de la ligne 4 précisait-il ἀμφοτέρων par quelques mots comme ἐμοῦ τε καὶ . . . . τῆς γυναικός. Mais tout cela reste douteux.

4. μεθ' αὐτῶν. Il faut probablement lire μετ' αὐτῶν. Cf. note de LESQUIER, *ad loc.*

6. Le sigle qui termine la ligne semble être ϰ, le signe ordinaire de 1/2, modifié après coup pour en faire le sigle de 3 oboles.

5-6. σκευῶν. Des objets, et non des vêtements, comme traduit Lesquier.

7. Wilcken a proposé de restituer καν]οῦν, qui est très satisfaisant. Mais on peut songer aussi à d'autres mots, χαλκ]οῦν par exemple, qualifiant un objet.

8. ]εἰα. Peut-être σκαφ]εἰα.

δς peut certainement se rapporter à tous les objets qui précèdent, mais peut aussi, étant féminin, se rapporter seulement aux 20 drachmes. C'est pourquoi nous préférons ne pas restituer de forme précise pour le verbe qui suit, n'étant pas tout à fait sûrs du sens.

11. Nous écrivons τὸ πο, en deux mots, ne voyant aucun composé de τόπος qui puisse convenir ici. Il s'agit peut-être d'un des objets énumérés plus haut : on songe à τὸ πο[τήριον], par exemple, et l'on pourrait, de plusieurs façons, restituer une phrase correcte. Mais, dans ce cas, il faudrait admettre que la plainte vise une partie seulement des objets énumérés; or l'indication de la valeur de chacun porte plutôt à croire que le dépositaire n'en a point rendu.

12. π. Le point indique qu'il faut supprimer la lettre. Le plaignant avait commencé à écrire προστάξαι, puis s'est interrompu pour introduire les mots μὴ ὑπεριδέϊν κ.τ.λ. . . Lesquier explique l'erreur d'une autre manière, qui nous semble moins vraisemblable. Cf. sa note *ad loc.*

14. La restitution de Von Druffel s'impose (on peut hésiter cependant entre αὐτούς et αὐτόν), et celle de Lesquier est à écarter, parce que τὰ δίκαια ποιεῖν s'emploie à propos de l'accusé, et non du fonctionnaire qui intervient pour l'obliger à remplir ses devoirs. — Le plaignant compte sur l'épistate pour lui faire rendre son bien, et ne parle pas d'un renvoi des accusés au stratège : il faudrait, sans cela, supposer une lacune beaucoup plus grande. Or la plus longue restitution que puisse admettre la ligne 15 : [ἐπὶ σὲ καταφυγόν, βασιλεῦ, τὸν πάντων κοινὸν σωτήρα καὶ εὐεργέ]την, ne suffirait encore pas pour qu'on puisse restituer à la ligne 14 la formule la plus brève possible : [τῷ ἐπιστάτῃ ἀποστέλλαι αὐτοὺς ἐφ' αὐτὸν ὅπως ἐπαναγκασθῶσιν τὰ δίκ]αια.

17. Nous avons restitué le type d'apostille ordinaire à la date de notre plainte. Lesquier suppose que le sigle δι(ακριθῶσιν) devait figurer au début de la ligne suivante. Mais ce sigle, qui ne demande que quelques millimètres, aurait très largement trouvé place à la ligne 17, après κρ(ιτηρίου); cf. la planche. Nous pensons donc qu'il devait être écrit immédiatement après ὅπ(ως), comme c'est le cas dans 60.

## 30. VOL D'UN MANTEAU.

(P. MAGD. 35. — WILCKEN, CHREST. 56.)

Magdôla.

An 4 de Philopator.

Un fragment : 10 × 15.

L'interprétation de ce texte est due en grande partie à Th. Reinach qui l'a republié dans les *Mélanges Nicole*, p. 451 et suivantes, avec une planche, une traduction et un commentaire. On trouvera ses restitutions dans l'apparat critique de Lesquier. Nous ne les avons pas reproduites parce que, très bonnes en elles-mêmes, elles ne cadrent pas avec les usages et le style de nos textes.

Une femme d'Alexandrou Nésos se plaint d'un certain Dôrothéos qui lui a volé son manteau. L'ayant retrouvé, avec le manteau, dans la synagogue du bourg, elle a voulu reprendre son bien. Dôrothéos a prétendu que le manteau lui appartenait : finalement, sur l'intervention du clérarque Lézelmis, le vêtement a été confié en dépôt au sacristain Nicomachos, en attendant une décision judiciaire. C'est cette décision que la plaignante demande au stratège de prononcer en sa faveur.

## Recto.

[Βασιλεῖ Πτολεμαίω χαίρειν [Δωροθέου [ [ 5 [ [ [ [ [τῶι στρατηγῶι γράψαι 10 [κόμαχον [ἐπαναγκάσαι αὐτὸν ἀποδοῦναι μοι τὸ ἱμ]άτιον ἢ τὴν τιμὴν, περὶ δὲ τῆς ραδιουργίας [ [τοῦ δικαίου τετευχυῖα].	τῶ]ν ἐν τῇ Ἀλεξάνδρου νήσῳ. Ἄδικοῦμαι ὑπὸ α]ὐτὴν]] κώμην. Τοῦ γὰρ ε (ἔτους), ὡς αἱ πρόσδοι, Φαμενώ[θ] [τῇ συνερίθῳ μου προσνοήσας ἱμάτιόν μου [αὐτὸ ἄιχτο ἔχων. Αἰσθομένης δέ μου κατε[ τὸ ἱμ]άτιον ἐν τῇ προσευχῇ τῶν Ἰουδαίων ἐπιλα- [α]πους. Ἐπιπαραγίνετα[ι] δὲ Λήζελμης, (ἐκατοντάρουρος) τὸ ἱμ]άτιον Νικομάχῳ τῶι νακόρῳ ἕως κρίσεως [ Δέομαι οὖν σου, βασιλεῦ, προσιάξαι Διοφάνει τῶι ἐπι]σάτει ἀποσεῖλαι τὸν Δωρόθεον καὶ Νι- ἱμ]άτιον ἐπ' αὐτὸν καί, ἐὰν ᾖ ἂ γράφω ἀληθῆ, [ Τούτου γὰρ γενομένου, ἔσομα[ι] διὰ σέ, βασιλε[ῦ], Εὐτ[ύ]χει.
---	--

II<sup>e</sup> main

Quelques traces illisibles de l'apostille.

L. 2. α]ὐτὴν a été biffé (Wilcken). — L. 4. Αἰσθανομένης Lesq., par erreur; — la ligne se terminait peut-être avec κατε. — L. 5. La ligne semble se terminer avec ἐπιλα. — L. 6. ] . πους



Ed., Lesq.; Wilcken lit  $\delta$ ]λίγους. — L. 7.  $\epsilon\mu\alpha$ ]τιον Ed., Lesq., ]διον Wilcken. — L. 8. Avant  $\Delta\acute{\epsilon}\omicron\mu\alpha\iota$ , un blanc de ponctuation, sans traces d'écriture.

## Recto.

[Au roi Ptolémée salut . . . .] de l'Île d'Alexandre. Je suis lésée par [Dôrothéos . . . . qui habite le] même (?) bourg. En l'an 5 du calendrier fiscal, le [.] Phaménôth, [tandis que je . . . . avec . . . .] ma compagne de travail, ayant remarqué mon manteau [ ] il] le [prit] et l'emporta. M'en étant aperçue [ ] le manteau dans la synagogue des Juifs . . . [ ] . . . Survient Lézelmis, hécantontaroure, [qui donne] le manteau [à garder à] Nicomachos le sacristain, en attendant que l'affaire soit jugée [ ] Je te prie donc, ô roi, d'ordonner à Diophanès le stratège [d'écrire à ] l'épistate qu'il envoie devant lui Dôrothéos et Nicomachos [ ] le manteau, et, si je dis la vérité, qu'on l'oblige à me rendre le manteau ou à m'en payer le prix; quant au délit de vol, [Diophanès décidera à ce sujet.] Ainsi, grâce à toi, ô roi, j'obtiens justice.

Sois heureux.

1. Nous avons adopté la restitution  $\tau\acute{\omega}\nu$  *ἐν τῇ Ἀλεξάνδρου νήσῳ*, à cause de la longueur de la lacune, assez exactement déterminée d'après les lignes 9 et 11. —  $\tau\acute{\omega}\nu$  κατοικουσῶν *ἐν* (Th. Reinach) est un peu long. Pourtant la désignation du domicile par  $\tau\acute{\omega}\nu$  *ἐν*, au lieu de  $\tau\acute{\omega}\nu$  *ἐκ* ou  $\tau\acute{\omega}\nu$  *ἀπὸ* est anormale. Nous n'en connaissons d'exemples que dans des cas où le nom de la localité est suivi d'une indication de profession : *P. S. I.* 379, l. 13-17 :  $\Pi\epsilon\tau\omicron\sigma\acute{\iota}\rho\iota\omicron\varsigma$  . . . *τοῦ ἐν τῇ Δικαίου νήσῳ ὑοφορβοῦ*; *P. Cair. Zen.* II, 59236, l. 1 :  $\text{Νεοπτόλεμος Μακεδῶν τῶν ἐν Φιλαδελφείαι κληρούχων}$ ; **38**, l. 2 :  $\tau\acute{\omega}\nu$  *ἐν Καμίνοις ὀνηλατῶν*.

2.  $\tau\omicron\upsilon$  γὰρ  $\epsilon$  (*ἔτους*), *ὡς αἱ πρόσοδοι, Φαμενώ[θ]*. Le quantième devait figurer au début de la ligne suivante. — De cette date, nous pouvons conclure avec certitude que la plainte est du 3 Dios — 27 Phaménôth, an 4 de Philopator. On sait que le chiffre de l'année fiscale était, pendant certains mois, en avance d'une unité sur le chiffre de l'année régnale. Dans **65** et **77**, qui portent la date officielle Gorpaios-Tybi, an 1, les plaignants, au cours de leur requête, datent de l'an 2 les faits incriminés; toutefois ils n'ajoutent pas, comme ici, *ὡς αἱ πρόσοδοι*. Dans **72** et **79**, qui sont, comme la présente *ἐντευξις*, du 3 Dios — 27 Phaménôth, an 4, les plaignants datent aussi les faits incriminés d'après l'année fiscale, et ajoutent *ὡς αἱ πρόσοδοι* : ainsi les trois seules plaintes du temps de Philopator qui portent ces mots sont toutes trois de la même date. Cette coïncidence n'est peut-être pas un simple hasard.

3. *προσνοήσας* ne signifie pas « s'étant concerté » (Th. Reinach), ni « il projeta » (Lesquier), mais « ayant surveillé du regard, ayant épié, guetté », comme le fait un voleur qui ne perd pas de vue l'objet convoité jusqu'à ce qu'un moment propice lui permette de s'en emparer. Aux références données par Lesquier, on peut ajouter *SEPTANTE, Nombres*, 23; 9 (*ἀπὸ βουνῶν προσνοήσω αὐτόν*), — *Tobie*, 11, 6.

5. ἐν τῇ προσευχῇ τῶν Ἰουδαίων. On a pensé que, si Dorotheos se trouvait, avec le manteau volé, dans la synagogue des Juifs, c'est qu'il était lui-même Juif. Au contraire l'emploi du mot *νακόςρος*, l. 7, a fait croire à Th. Reinach (*op. cit.*, p. 458) et à Wilcken que la plaignante ne pouvait pas être une Juive. Mais le raisonnement que l'on admet pour l'un devrait valoir aussi pour l'autre : que fait-elle dans la synagogue si elle n'est pas Juive? En l'état du texte, les déductions de ce genre ne peuvent donner que des résultats douteux, et d'ailleurs dépourvus d'intérêt. Très intéressante, au contraire, est la mention d'une synagogue à Alexandrou Nésos.

5-6. La plaignante, apercevant son manteau, a voulu le reprendre; il a dû en résulter une bruyante *λοιδορία* et un attroupement, jusqu'à ce que l'intervention de Lézelmis ait ramené le calme. On peut songer à restituer ἐπιλα[σομένη... et ἐβόων ἀνθρ]ώπους. Cf. *B. G. U.* 1007, l. 8 : ἐβόων ἀνθρώπους καὶ ἐπιπαράγινεται... Lesquier a très bien expliqué l'intervention de Lézelmis; cf. sa note. Cet arbitrage improvisé, d'un homme riche et à voix forte, est chose courante en orient.

9. Pour la forme ἐπιστάτει, cf. 22, l. et n. 11.

10. Lesquier restitue Νικόμαχον τὸν νακόςρον κομίζοντα τὸ ἱμάτιον. A cause de la ligne 11, où la plaignante demande qu'on lui rende son manteau *ou le prix*, nous préférons une restitution signifiant : Nicomachos, qui a été fait dépositaire du manteau. Diverses expressions sont naturellement possibles.

11. περὶ δὲ τῆς ραϊδιουργίας. Il s'agit d'une sanction pénale, qui s'ajoute à la réparation du dommage causé. Les passages analogues suggèrent une restitution comme [Διοφάνην διαγνώσαι ὡς ἀν αὐτῷ φαίνεται]. Mais plusieurs variantes sont possibles.

### 34. VOL D'OBJETS.

Magdôla.

An 1<sup>er</sup> de Philopator.

Deux fragments; ensemble : 7 × 14.

Dionysios se plaint d'une femme qui, introduite par lui dans sa maison, a profité de son absence pour lui dérober divers objets.

Recto.

[Βασιλεῖ Πτολεμαίω χαί]ρειν Διονύσιος, τῶν κατοικούντων ἐν Λητοῦ[ς πόλει  
 [ ] Εἰσαγαγόντος γάρ μου αὐτὴν πρὸς ἑμαυτὸν [ ]  
 [ ] ἔντα τοῦ δὲ α (ἔτους), μηνὸς Τῦ[βι] ἰᾶ, καὶ [ρ]οτηρήσα(σά) με ὄν[τα  
 [ ] ον ἀνδρεῖον ἄξιον τμ, σήμονος ἡμιμναῖον τε, ἐλαίω[ ]  
 5 [Δέομαι οὖν σου, βασιλεῦ, π]ροσάξει Διοφάνει τῷ σ[ρ]α]τηγῶι γράψαι Πτολε[μαίω τῷ ἐπιστάτη  
 [ ] ἐὰν ἦ ταῦτα ἀληθῆ, ἐπαναγκάσαι αὐτὴν ἀ[ποδοῦναι  
 Εὐ[τύχει.]

II<sup>e</sup> main [Πτολεμαίω. Μά(λισ)τα δι(άλυσον) αὐτούς· εἰ δὲ μή, ἀπ(ό)σειλον) ὅπ(ω)ς ἐ]πὶ τοῦ κ.[ ]

1. *Λητοῦς πόλις* est mentionnée, à la même époque, dans *P. Lille I*, 5, l. 6; *P. Cair. Zen.* III, 59361, l. 13. On trouve aussi la forme *Λητοῦς κόμη*. Cf. *P. Tebt.* II, p. 387.

3. τοῦ δὲ α (ἔτους), μηνὸς Τῦ[βι] ιᾱ. La plainte est donc sûrement de l'an 1<sup>er</sup> de Philopator, 28 ou 30 Gorpiaios — 12 ou 13 Tybi. Elle a été apostillée le lendemain ou le surlendemain du délit.

και[ρ]οτηρήσα(σα) με ἐν[τα]. La femme a épié le moment où Dionysios était absorbé par quelque occupation pour le voler.

4. ὄν ἀνδρεῖον. Peut-être *ιμάτι]ον*.

*στήμονος*. On distingue, dans le vocabulaire courant, le fil fabriqué pour servir à la chaîne (*στήμων*) et celui qui est destiné à la trame (*κρόκη*). Cf. *P. Lille I*, 6, l. 12; *P. Tebt.* 116, l. 26. Sans doute étaient-ils filés de façons différentes. Aujourd'hui encore le fil de chaîne est plus fort et plus tordu, pour résister au travail du tissage; celui de trame est moins tordu, pour que le tissu soit souple et fourni.

8. Nous avons restitué le début de l'apostille d'après la formule employée à cette date.

## 32. DÉTOURNEMENT D'OBJETS

### ET RESTITUTION DE GAGES.

(*P. MAGD.* 13.)

Magdôla.

An 4 de Philopator.

Deux fragments : 18 × 32. Le papyrus est traversé par un *κόλλημα* qui coupe, à peu près horizontalement, les lignes 8 et 9. Par une erreur de fabrication, on a assemblé le *recto* de la feuille supérieure avec le *verso* de la feuille inférieure, de sorte que sur cette dernière le texte se trouve, par exception, écrit dans le sens des fibres.

Deux Macédoniens, Théôn et Teutios, tuteurs de Philippè, la fille d'un défunt Philippos, portent plainte contre Theudotos et Agathôn, parents éloignés de la jeune fille, qui ont détourné certains objets appartenant à l'héritage de Philippos. Comme les deux plaignants se disent eux-mêmes fils de Philippos, les premiers éditeurs et Lesquier ont vu en eux des frères de Philippè, tuteurs naturels de leur sœur. Kreller<sup>(1)</sup> a contesté l'exactitude de cette supposition, en faisant remarquer que, d'après la ligne 3, Théôn et Teutios semblent intervenir uniquement au nom de leur pupille. Leur père Philippos serait donc un homonyme du défunt.

Il est en effet très étrange, s'ils sont fils de Philippos le défunt, qu'ils ne le mentionnent pas à la ligne 2; et s'ils sont frères de Philippè, qu'ils ne le disent pas à la ligne 3. Ils parlent du père et de la fille comme s'ils leur étaient étrangers; et ils s'expriment comme s'ils n'étaient pas touchés personnellement par le

<sup>(1)</sup> *Erbrechtliche Untersuchungen*, p. 34, note 1.

vol qui a été commis. S'ils ne se disaient fils de Philippos, rien, dans le texte, ne ferait croire qu'ils soient les frères de leur pupille.

D'un autre côté, l'homonymie de leur père et du père de Philippè reste frappante. De plus 67 est une requête, datée du même jour que notre plainte, écrite de la même main, et dont l'auteur Théôn, fils de Philippos, appartenant à l'ἐπιγονή et demeurant à Pharbaitos, est certainement le même qui apparaît ici. Cette requête a pour objet un partage de biens immobiliers, qui proviennent peut-être de la succession du père. Le rapprochement des deux ἐντεύξεις nous porte à croire que nos deux plaignants sont bien les fils du défunt Philippos. Peut-être Philippè est-elle née d'une autre mère. Peut-être les objets dont il s'agit, provenant de la mère de Philippè, doivent-ils revenir à celle-ci seule. Nous ignorons d'ailleurs quels arrangements ont pu être conclus pour le partage de la succession. Bref l'objection de Kreller, sérieuse, ne nous paraît pas absolument décisive.

Outre l'accusation de vol, un grief spécial est porté contre Agathôn. Les plaignants lui ont emprunté de l'argent pour payer l'enterrement de Philippos, et lui ont donné en gage des objets ayant appartenu au défunt. Ils veulent maintenant rembourser leur dette et recouvrer les gages; mais Agathôn ne se décide pas à leur donner satisfaction. Pour obtenir justice, ils comptent sur l'intervention de l'épistate, comme Démétria dans un cas analogue (33, l. 8).

#### Recto.

Βασιλεῖ Πτολεμαίω χαίρειν Θεῶν καὶ Τεύτιος Φιλίππου, Μακεδόνες τῆς ἐπιγονῆς, ἐκ Φαρβαίθου. Ἄδικούμεθα ὑπὸ Θευδότου καὶ Ἀγάθωνος, οἱ εἰσιν οἰκεῖοι τῆς μητρὸς Φιλίππου τοῦ τετελευτηκότος. Ἡμῶν γὰρ ἐπιτρόπων ὄντων Φιλίππου, τῆς θυγατρὸς Φιλίππου, ἐπιζητοῦντές τινα μέρη τῶν καταλειφθέντων ὑπαρχόντων ὑπὸ Φιλίππου, εὐρίσκομεν τοὺς προειρημένους ἐξενηνοχότας, ὧν τὸ καθ' ἐν ἐνδειξόμεθα ἐπὶ [Φ]ιλώτου τοῦ ἐπιστάτου. Καὶ ἐνδεεῖς δὲ γενόμενοι εἰς τὴν ταφὴν τὴν Φιλίππου ἰκε, ἐδώκαμεν τὰ κατάφρακτα καὶ τὸν ὑποδύτην καὶ τὴν ἐφαπίδα, σὺν τῇ σακκοπήρῃ ἐν ἧ ἐνήν, Ἀγάθωνι τῷ προειρημένῳ ἐνέχυρα θεῖναι βουλομένων δὲ ἡμῶν κομίσασθαι τὰ ἐνέχυρα, ἀποδιδόντες τὸ ἐπ' αὐτοῖς δεδομένα καὶ τὸν τόκον, οὐκ ἀποδίδωσιν ἡμῖν ἀλλὰ παρέλκει. Δεόμεθα οὖν σου, βασιλεῦ, εἰ σοι δοκεῖ, προστάξαι Διοφάνει τῷ στρατηγῷ γράψαι Φιλῶται τῷ ἐπιστάτῃ, ἐὰν ἦ ἀληθῆ τὰ διὰ τῆς ἐντεύξεως γεγραμμένα, ἐπαναγκάσαι Φιλῶταν τὸν Θεύδοτον καὶ Ἀγάθωνα τὰ τε ἐξενεχθέντα ἀποδοῦναι ἡμῖν, ἃ ἂν ἐνδειξώμεθα, καὶ [τὰ] ἐνέχυρα κομισάμενον Ἀγάθωνα τὸ τε κεφάλαιον καὶ τὸν τόκον ἀποδοῦναι ἡμῖν, ἵνα ἐπὶ σὲ καταφυγόντες, βασιλεῦ, τὸν πάντων βοιωθ[δ]ῶν κ[α]ῖ εὐεργέτην, τοῦ δικαίου τύχωμεν, ἢ δὲ ὀρφαν[ῆ] μὴ ἀδικηθῆ[ι].

15

Εὐτύχει.

II<sup>e</sup> main Φιλῶται. Μά(λισ)τα δι(άλυσον) αὐ(τούς)· εἰ δὲ μὴ, ἀπό(σειλον) πρ(ὸς) ἡμ(ᾶς) ἐκ τῆς ἰ τοῦ Χοίαχ ὅπ(ως) ἐπὶ τοῦ καθ(ήκοντος) δι(καστηρίου) δι(ακριθῶσιν). (Ἔτους) [δ], Δαισίου κζ, Ἀθύρ κθ.

## Verso.

(Ἔτους) δ, Δαισίου κζ, Ἀθύρ κθ.  
 Θεώ[ν κ]αὶ Τεύτιος πρ(ὸς) Θεύδοτου  
 καὶ Ἀγ[άθω]να περὶ ἐνεχύρων.

L. 8. ἀποδιδόντες τὸ nous paraît sûr : lire ἀποδιδόντων τὰ; . . . . . Lesq. —  
 L. 13. καταφυγόντες : Lesq. προσφυγόντες, qui nous paraît impossible. — L. 14. ἡ δὲ ὀρφαν[ή]  
 Von Druffel; ἡδὲ ὀρφαν. . . . Lesq.

## Recto.

Au roi Ptolémée salut Théon et Teutios fils de Philippos, Macédoniens de la descendance, habitants de Pharbaitos. Nous sommes lésés par Theudotos et Agathôn, qui sont parents de la mère du défunt Philippos. Tuteurs de Philippè, fille de Philippos, nous avons recherché certains objets dépendant de la succession de Philippos, et nous avons découvert que les susnommés avaient emporté ceux dont nous donnerons le détail devant Philôtas l'épistate. Et, de plus, manquant de 25 drachmes pour les funérailles de Philippos, nous avons donné sa cuirasse, sa tunique, son manteau, avec le havresac où il était, audit Agathôn pour servir de gages. Or nous voulons retirer ces gages en remboursant le capital prêté sur eux, ainsi que l'intérêt; mais il ne nous les rend pas et nous traîne en longueur. Nous te prions donc, ô roi, si bon te semble, d'ordonner à Diophanès le stratège d'écrire à Philôtas l'épistate : si les faits exposés dans notre requête sont exacts, que Philôtas oblige Theudotos et Agathôn à nous rendre les objets qu'ils ont emportés et que nous indiquerons; et Agathôn à recevoir son capital avec l'intérêt, et à nous rendre les gages. Ainsi, après avoir eu recours à toi, ô roi, l'aide et le bienfaiteur de tous, nous obtiendrons justice, et l'orpheline ne sera pas lésée.

Sois heureux.

A Philôtas. De préférence concilie-les; sinon, envoie-les devant nous, à partir du 10 Choïac, pour qu'ils soient jugés devant le tribunal compétent. An 4, 27 Daisios — 29 Athyr.

## Verso.

An 4, 27 Daisios — 29 Athyr. Théon et Teutios contre Theudotos et Agathôn, au sujet d'objets mis en gage.

7. ἐνέχυρα εἶναι. Lesquier pense qu'Agathôn a seulement servi d'intermédiaire pour la conclusion de l'emprunt. Nous préférons admettre, avec Feist-Partsch (*Archiv* VI, p. 352) qu'il a lui-même prêté l'argent et reçu en gage les objets mentionnés.

8. τὸ ἐπ' αὐτοῖς δεδομένα. τὸ ne nous paraît guère douteux. Peut-être le rédacteur de la plainte, après avoir voulu employer seulement l'expression τὸ ἐπ' αὐτοῖς (cf. 33, l. 6, τὸ ἐπὶ τοῖς ἐνεχύροις), l'a-t-il complétée par δεδομένα, oubliant de mettre l'article au pluriel.

12-13. καὶ τὰ ἐνέχυρα . . . . ἀποδοῦναι ἡμῖν. Lesquier interprète : « que Philôtas oblige . . . Agathôn, qui a retiré les gages, à nous rembourser le capital et l'intérêt. » Car il suppose (l. 8) que les plaignants ont déjà remboursé leur dette. Mais cette interprétation n'est pas satisfaisante, même en prenant Agathôn pour un simple intermédiaire. La seule chose que les plaignants puissent logiquement réclamer, en échange du remboursement de la dette, ce sont leurs gages, et non le montant de cette dette. Ils le disent d'ailleurs, l. 8. Et dans 33, l. 8-9, la même formule qu'ici se retrouve et n'admet pas d'autre interprétation que la nôtre. Cf. un cas et une formule analogues dans *P. Cair. Zen.* III, 59351, l. 4-5.

### 33. RESTITUTION DE GAGES.

Magdôla.

An 1<sup>er</sup> de Philopator.

Deux fragments. Celui de gauche, extrêmement effacé, mesure 8,5 × 12,5; celui de droite : 9 × 6,5.

Cette plainte rappelle de près la seconde partie de la précédente. Une femme, Démétria, a emprunté de l'argent à Agénôr, et lui a remis en gage divers objets. Elle désire maintenant s'acquitter envers lui et recouvrer ses gages; mais Agénôr la fait attendre, préférant sans doute garder les gages. Le début de la plainte, qui précisait les circonstances de l'emprunt, est rendu incompréhensible par les lacunes, et l'on ne voit pas à quel titre intervenait la nommée Eutyichis (l. 3).

Recto.

Βασιλεῖ Πολεμαίω χαίρειν [Δημητρία  
ὑπὸ Ἀγήνορος το. . . σίου εξαρε. . . . . [   
τα. . . τὸ ἀρχαῖον δὲ τῶν . . . . . εἰμ[   
λαβούσης ἢ δ συνέβη τὴν μὲν Εὐτ[υχίδα?   
5 μένα ἐνέχυρα . . . . ογήσασθαι [   
σης μου αὐτῶι τὸ ἐπὶ τ[οῖς] ἐνεχύροις καὶ [τὸν τόκον   
προστιάξει Διοφάνει τ[ῶι σίρα]τηγῶι . [   
ἐμὲ ἀρρωσθεῖν, καὶ γράψ[αι] Πολεμαίω[ι τῶι ἐπιστάτῃ ἐπαναγκάσαι Ἀγήνορα κομισά]μενον τὰς μδτ τοῦ   
χαλκοῦ καὶ τὸν τό[κ]ον ἀποδοῦναι μοι τὰ [ἐνέχυρα   
10 πάντων εὐεργέτην, τ[οῦ] δικαίου τεύξομαι.

II<sup>e</sup> main Πολεμαίωι. [

τῆς Θεμ[ί]σίου μερίδος. Ἄδικοῦμαι   
ἐνωτίω]ν χρυσῶν ζεῦγος ἄγον   
[καὶ τῆς Εὐτυχίδος ἐπι-   
]ὑπό μου τὰ προγεγραμ-   
]τ, νῦν δὲ ἀποδιδού-   
Δέομαι οὖν σ]ου, βασιλεῦ, εἴ σοι δοκεῖ,   
]τῶι ἀνδρί μου, διὰ τὸ   
]μενον τὰς μδτ τοῦ   
Τούτου γὰρ γενομένου]ν, διὰ σέ, βασιλεῦ, τὸν   
Εὐτύχ]ει.

]ν

Verso.

(Ἔτους) α, Γορπιαίου λ̄, Τῦβι ιγ̄.   
[Δ]ημητρία πρὸς Ἀγήνορα   
περὶ ἐνεχύρων.

2. Après *Άγήνορος*, το est sûr, puis 1 ou 2 lettres (ρι ou η), puis σίου est sûr; ensuite peut-être ἐξ Ἄρσ, mais nous ne lisons pas Ἄρσινόςης.

6. τὸ ἐπὶ τ[οῖς] ἐνεχύροις, la somme prêtée sur les gages. Cf. 32, l. 8.

7-8. ]τῶι ἀνδρί μου, διὰ τὸ ἐμὲ ἀρρωσθεῖν. Démétria demande que Diophanès apostille l'έντευξις et la remette à son mari qui l'a apportée, parce qu'elle même, malade, n'a pas pu se rendre à Crocodilopolis. Cf. 22, l. 9-10 et 81, l. 18-19.

8. Nous avons restitué le texte en admettant que la plaignante demande l'intervention de l'épistate pour régler l'affaire, et ne parle pas d'une comparution devant le stratège. En effet, pour restituer dans ce dernier sens, il faudrait supposer à l'έντευξις une longueur tout à fait anormale. D'ailleurs cf. 32, introd., p. 87 et l. 10-13; c'est d'après ce texte que nous restituons ici κομισά]μενον.

### 34. LIVRAISON INCOMPLÈTE

#### D'UNE COMMANDE DE VIN.

(P. MAGD. 26.)

Magdôla.

An 4 de Philopator.

Un seul fragment : 15 × 32,5.

Trois débitants, Sôpatros, Dionysios et Ptolémaïos, portent plainte contre un marchand en gros, Péténentéris, qui ne leur a pas livré complètement une commande de vin.

Recto.

Βασιλεῖ Πτολεμαίω χαίρειν Σώπατρος Μέλανος καὶ Διονύσιος Ἀλκαινέτου καὶ Πτολεμαῖος  
 Περίτου, κάπηλοι ἐκ Κερκεσούχων. Ἀδικούμεθα ὑπὸ Πετενενηρίου. Τοῦ γὰρ δ (ἔτους), Μεχείρ,  
 ἀποδόμενος ἡμῖν οἴνου κεράμια ρκζ, ὧν ἐξάχοα μὲν οβ, πεντάχοα δὲ νδ,  
 ἑκάστον μετρητὴν τὸν (ἐξάχοον) ιδ, καὶ εἰς τοῦτο λαβὼν παρ' ἡμῶν ἀρραβῶνα ιπ, ἐφ' ὧι καὶ  
 5 τοῦ ἐκφερομένου τὴν τιμὴν διορθούμενοι [ἐκτ]αμειυσόμεθα, ἡμῶν δὲ ἐκτεταμειυμένων  
 ἐξάχοα μὲν λ, πεντάχοα δὲ ς, κα[ι τ]ούτων δὲ δωκότων ἡμῶν [[τῶι π]] τὴν τιμὴν τῶι  
 παρὰ Νίκωνος, ὧι συ. . . ετα. . η ὁ Πενεντηρίς, ι υγ καὶ ἔτι πλεῖον ιρι ἵνα καὶ τ[οῦ]το ἡμῖν ὑπάρ-  
 χη πλεῖον τοῦ δεδομέ[ν]ου ἀρραβῶνος, ὥστε εἶ[ν]αι τὸν ἀρραβῶνα ιργ, βουλομέν[ω]ν δὲ ἡμῶν  
 καὶ τὰ λοιπὰ ἐκταμει[ύ]εσθαι, εὐρίσκομεν ἀ[πὸ] τ[ο]ῦ πλήθους ἐλαττονοῦντα κεράμια (ἐξάχοα) ς  
 10 (πεντάχοα) η. Δεόμεθα οὖν σου, βασιλεῦ, εἴ σοι δοκεῖ, π[ρο]σίξαι Διοφάνει τῶι στρατη[γ]ῶι ἀνακαλεσάμενον τὸν  
 Πετενη<sup>εν</sup>τηριν ἐπισκέψασθαι περὶ τούτων καὶ, ἐὰ[ν] ἢ ἀληθῆ ὡς διὰ τῆ[ς] έντευξεως ἐμφανίζομεν,  
 ἐπαναγκάσαι αὐτὸν ἀποδοῦναι ἡμ[ῖν] τὸ διάφορον τῶν ἐλαττονοῦντων ιδ κεραμίων, ὅσον  
 ἂν κατομοσώμεθα, ἵνα ἐπὶ σὲ καταφυγόντες, βασιλεῦ, τύχωμεν τοῦ δικαίου.

Εὐτύχει.

15 II<sup>e</sup> main . . . . . [

(ἔτους) δ, Δίου γ, Φαμενώθ κζ.

## Verso.

(Ἔτους) δ, Δίου γ, Φαμενώθ κζ.  
 Σώπατρος καὶ οἱ μ[ε]τ' αὐτοῦ  
 κάπηλοι πρ(ὸς) Πετενευτῆρι  
 περὶ διαφόρου οἴνου.

L. 6. Avant *την τιμην*, [[*τῶι π*]] est presque sûr; en tout cas, ces quelques lettres ont été biffées; *ἤδη*, lu par les Ed. est impossible; Lesq. . . η. — L. 7. *συ . . . ετα . . . ηρ* : entre *υ* et *ε*, il pourrait, à la rigueur, n'y avoir que deux lettres; entre *α* et *η*, il y avait deux lettres étroites ou une lettre large; l'*η* est probable, mais la lettre pourrait être aussi un *α*; l'*ο*, réduit à un simple point, n'est pas sûr. Lesquier a lu *συνέχεται δ*, qui nous paraît impossible; — *ε υ γ* : Lesq. : ε [λ] ρ γ. Mais la lacune est étroite pour λ, ρ est plus que douteux, et le nombre obtenu est impossible (cf. n. 6-7). — L. 10. *δοκεῖ* nous paraît possible; *δοκῖ*, lu par Lesq., l'est également. — L. 11. *ἀληθῆ* nous semble un peu plus probable que *ἀληθές*, lu par Lesq.; mais le mot est très effacé. — L. 15. Au début, Lesq. a lu *Δειν[ίαι]*; les traces conservées sont infimes, mais paraissent cadrer mal avec cette lecture; — avant la date, Lesq. mentionne des restes de lettres : en fait, il y a là une ou deux petites traces sombres, qui sont peut-être accidentelles.

## Recto.

Au roi Ptolémée salut Sôpatros, fils de Mélas, Dionysios, fils d'Alkainétos, et Ptolémaïos, fils de Péritas, débitants à Kerkésoucha. Nous sommes lésés par Péténentéris. L'an 4, en Mécheir, il nous a vendu 126 cruches de vin, dont 72 à 6 congés l'une et 54 à 5 congés, au prix de 14 drachmes par métrète de 6 congés; sur ce prix, il a reçu de nous à titre d'arrhes 80 drachmes, étant convenu que nous réglerions le montant du vin livré à mesure que nous le mettrions en magasin. Nous avons emmagasiné 30 cruches de 6 congés et 6 de 5 congés, et nous en avons payé le prix à l'agent de Nicôn, à qui Péténentéris [     ], soit 490 drachmes, et encore en plus 110 drachmes, afin que cette somme s'ajoutât aux arrhes déjà versées, soit au total 190 drachmes d'arrhes. Or, en voulant emmagasiner le reste du vin, nous constatons que, sur la quantité, il manque 6 cruches de 6 congés et 8 cruches de 5 congés. Nous te prions donc, ô roi, si bon te semble, d'ordonner à Diophanès le stratège de mander Péténentéris, d'enquêter sur cette affaire, et, si les choses sont vraiment comme nous les exposons par cette requête, de l'obliger à nous restituer la différence de 14 cruches manquantes, chiffre que nous affirmerons par serment. Ainsi, ayant eu recours à toi, ô roi, nous obtiendrons justice.

Sois heureux.

. . . . An 4, 3 Dios — 27 Phaménôth.



## Verso.

An 4, 3 Dios — 27 Phaménôth. Sôpatros et les débitants ses associés, contre Pétémentéris, au sujet de vin livré en moins.

4. ἀρραβώνα. Les 80 drachmes, auxquelles se sont ajoutées les 110 mentionnées à la ligne 7, soit en tout 190 drachmes d'arrhes, représentent un peu plus de 11 1/2 o/o du prix total, 1638 drachmes. Cf. 2, ligne et note 4. — Ce versement d'arrhes est destiné à garantir au vendeur que ses clients tiendront leur promesse d'achat et ne lui laisseront pas sa marchandise en mains, après se l'être fait réserver. Les sommes ainsi données en acompte sont naturellement déduites sur le paiement final; mais elles n'ont aucun rapport avec les paiements partiels que le client effectue chaque fois qu'il prend livraison d'une partie de sa commande. La note 7-8 de Lesquier est donc à supprimer.

6-7. Le nombre des cruches de 5 congés figurant dans la première livraison et le prix de cette livraison sont très mutilés. Mais il est à peu près certain que ce dernier a un γ pour dernier chiffre. Lesquier avait cru lire τ [ ]ργ, ce qui l'amenait (cf. sa note 7) à restituer [Α]ργ, et, à la ligne 6, ξς comme nombre des cruches de 5 congés. Mais les plaignants n'ont sûrement pas reçu 66 cruches de 5 congés dans la première livraison, puisqu'ils n'ont acheté en tout que 54 de ces cruches (l. 3), dont 8 ne leur ont jamais été livrées (l. 10). Pour que le prix des 30 cruches de 6 congés (soit 420 drachmes), ajouté au prix des cruches de 5 congés (dont le nombre est sûrement inférieur à 46) fasse un total terminé par 90, il faut supposer 6 cruches de 5 congés. Leur prix est de 70 drachmes, et le montant de la première livraison s'élève à 420 + 70 = 490 drachmes. Et, de fait, nous croyons bien lire ς à la ligne 6 et υγ à la ligne 7.

7. ὅτι συνέχεται, que donne Lesquier, est en soi peu satisfaisant; et nous ne le lisons pas.

10. ἀνακαλεσάμενον τὸν Πετενευτῆριν. La formule est la même que dans 26, l. 12; 40, l. 6; 49, l. 6 : il n'est pas fait allusion à une intervention d'épistate. Sans doute l'inculpé, marchand en gros, était-il établi à Crocodilopolis. Cf. n. 15.

11. Nous préférons ἀληθῆ à ἀληθές lu par Lesquier. Cf. 5, l. 7; 54, l. 10-11; P. Cair. Zen. III, 59351, l. 4 : ἐὰν ᾖ ἀληθῆ.

15. Lesquier a cru lire, au début de l'apostille, le nom de Deinias (cf. n. crit.). Sans doute l'a-t-il deviné plutôt que lu, parce que l'épistate de Kerkésoucha s'appelait ainsi. Mais il n'est pas certain que l'apostille fût adressée à un épistate : cf. n. 10. L'analogie avec 26 et 49, nous porterait à supposer une apostille commençant par συναπεστάλη. Mais en vérité on ne peut rien lire qui ait une certitude suffisante. Il est seulement certain que l'apostille était très courte.

## 35. REMBOURSEMENT DE VIN.

(P. MAGD. 17.)

Magdôla.

An 25 d'Évergète I<sup>er</sup>.Cinq fragments. Ensemble 9,5 × 31,5. — Planche V<sup>(1)</sup>.

Nous avons maintenant au complet, sauf une partie de l'apostille, ce texte dont une moitié seulement était déjà publiée. Tel qu'il était, d'ailleurs, Lesquier en avait bien dégagé le sens général. Les juristes de Fribourg<sup>(2)</sup> avaient eu le mérite de comprendre qu'à la ligne 4 une reconnaissance de la dette par le débiteur avait eu lieu devant l'épistate, et de soupçonner que l'apostille n'était pas correctement lue.

Dioclès poursuit le recouvrement de 30 congés de vin que lui doit Séôs. Une plainte précédente a abouti à un accord devant l'épistate, mais Séôs persiste à ne pas acquitter sa dette. Aussi Dioclès demande-t-il qu'il soit contraint par l'épistate à restituer le vin ou sa valeur au prix du marché.

## Recto.

Βασιλεῖ Πτολεμαίω χαίρειν Διοκλῆς. Ἄδικ[ο]ῦ[μαι] ὑ[π]ὸ Σεῶ[ς]τος. Εἰσδόντος γάρ μου καὶ πρότερον ἐντευξίν Διοφάνει τῷ στρατηγῶι, δι' ἧς ἐνεφάνιζον [ὅ]τι ὀφείλων μοι ὁ Σεῶς κατὰ συγγραφὴν αἰγυπτίαν οἴνου χο(ῦς) λε, ἀπητημένως πλεονάκεις οὐκ ἀποδ[ι]δοίη μοι, καὶ τοῦ Διοφάνου γράψαντος Πολυκράτει ἐπισκέψασθαι, καταστὰς Σεῶς τοῦ κε (ἔτους), Ἐφείθ' κζ, ὑπογραφὴν ἐποίησατο ἀποδώσειν μοι 5 οἴνου χο(ῦς) λ, ἀπὸ τῆς προγεγραμμένης ἡμέρας ἐν ἡμέραις λ. Δέομαι οὖν σου, βασιλεῦ, προστάξαι Διοφάνει τῷ στρατηγῶι γράψαι Πολυκράτει τῷ ἐπιστάτῃ, ἐὰν ἢ τὰ διὰ τῆς ἐντεύξεως ἀληθῆ, εἰσπράξαι αὐτὸν τοὺς λ χο(ῦς) τοῦ οἴνου ἢ τὴν [ο]ῦσαν τιμὴν ἐν τῇ[ι] ἀγορᾷ. Τούτου γάρ γενομένου, (ἔσομαι) διὰ σέ, βασιλεῦ, τοῦ δικαίου τετευχῶς. Εὐτύχει.

10 II<sup>o</sup> main Πολυκράτει. Εἰ :: [ . . ] :: : αὐτῶι ἐκ τῶν [ . . . . . ]ν τὰ δίκαια [ποιῆ]σαι.  
[(ἔτους) κε, Λώιου κζ, Χ[ο]ίαχ ιγ.]

## Verso.

(ἔτους) κε, Λώιου κζ, Χ[ο]ίαχ ιγ.  
Διο[κ]λῆ[ς] πρὸς Σεῶν  
περὶ ὀφειλήσεως οἴνου.

<sup>(1)</sup> Lorsque la planche a été faite, nous avons seulement quatre fragments de ce texte; pendant l'impression, nous en avons raccordé un cinquième, contenant quelques lettres du texte, les mots ]ν τὰ δίκαια[ de l'apostille, et une partie de la date : ce fragment ne figure pas sur la planche.

<sup>(2)</sup> *Archiv* VI, p. 352.

L. 5. λ est suivi d'une trace noirâtre qui est peut-être un second chiffre. — L. 9. Lesquier : Π[ο]λυκράτει ἐπ(ιστάτη). Ἀπόστει(λο)ν αὐτοῦς ὅπ(ως) ἐκ τῆς[ ], lecture certainement très inexacte. — Verso. L. 2. Τεῶν Lesq.

### Recto.

Au roi Ptolémée salut Dioclès. Je suis lésé par Séôs. J'ai remis déjà auparavant, à Diophanès le stratège, une plainte par laquelle je faisais connaître que Séôs me devait 35 congés de vin, aux termes d'un contrat égyptien, et, malgré maintes réclamations, ne me les rendait pas. Diophanès ayant écrit à Polycratès d'examiner l'affaire, Séôs comparut le 27 Épiph de la 25<sup>e</sup> année et, par une addition au contrat(?) promit de me rendre 30 congés de vin dans un délai de 30 jours à partir du jour précité. Je te prie donc, ô roi, d'ordonner à Diophanès le stratège d'écrire à Polycratès l'épistate pour que, si les faits exposés dans ma requête sont exacts, il force Séôs à rendre les 30 congés de vin ou leur valeur, au prix courant sur le marché. Ainsi grâce à toi, ô roi, j'aurai obtenu justice.

Sois heureux.

A Polycratès. S'il lui doit(?), sur les [ . . . ] contrains-le à remplir ses obligations. [An 25,] 26 Lôios, 13 [Choiac.]

### Verso.

An 25, 26 Lôios — 13 Choiac. Dioclès contre Séôs, sur une dette de vin.

3-4. Τοῦ Διοφάνους γράψαντος Πολυκράτει ἐπισκέψασθαι. Dioclès rappelle probablement les termes de l'apostille mise par Diophanès au bas de sa première ἐντευξις. C'était une apostille du type : ἐπισκεψόμενος φρόντισον ὅπως τῶν δικαίων τύχη.

4. Τοῦ κε (ἔτους), Ἐφεῖφ κζ. Date intéressante à rapprocher de celle du verso. Cf. la note de Lesquier.

ὑπ[ογ]ραφήν ἐποίησατο. Le mot ὑπογραφή désigne en général une note écrite, mise au bas d'une pièce. Mais ici il s'agit évidemment d'une espèce d'ὑπογραφή bien déterminée. Le mot se retrouve, appliqué, semble-t-il, à des cas analogues, dans I. G. XII, 7 n° 3, inscription d'Arcésiné à Amorgos, que la Graeca Halensis a rapprochée de P. Halle 1, l. 257 (passage relatif à des ventes de terre et d'immeubles). Les deux textes s'éclairent un peu l'un par l'autre. Voici celui de l'inscription : Ὅσοι δ'ἄμ μὴ ἐκτίνωσιν καθ[ᾶ] οἱ διαλλακταὶ ἔταξαν ἢ πείσαντες τὸς καταδικασαμένους ἢ ὑπογραφήμ ποιῶνται πρὸς τὸς χρεωφύλακας, ἔναι τὰς δίν[α]ς κατὰ τῶμ μὴ ἐκτινόντων μηδὲ τὴν [ὑ]πογραφήν ποιομένων. « Tous ceux qui ne paieront pas la somme fixée par les arbitres ou par un arrangement avec ceux qui auront obtenu leur condamnation, ou bien qui ne feront pas l'ὑπογραφή devant les conservateurs des créances, seront exposés à une action pour n'avoir pas payé ou fait l'ὑπογραφή. » En s'inspirant de ce texte, la Graeca Halensis

restitue comme il suit le passage de *P. Halle* 1 : Ἐάν δέ τι] τῆς τιμῆς μὴ κομίσηται, ὑπογραφέσθω πρὸ[s αὐτὸν ὁ ἀνούμενος τὸ] ὀφειλόμενον ἢ συγγραφὴν συγγραφέσθω κα[ινὴν ὁ πωλῶν] ἢ μὴ ἔστω αὐτῷ κομιδῆ. La restitution n'est pas absolument sûre. Partsch (*P. Freib.* II, p. 18 n. 1) en a proposé une autre qui nous paraît fort douteuse. En tout cas, dans l'inscription comme dans *P. Halle* 1, il est question d'un débiteur qui ne paie pas exactement le prix, et l'*ὑπογραφή* semble intervenir pour confirmer la dette et peut-être, en même temps, pour en modifier la valeur. Tel est le rôle qu'elle joue dans la présente *ἐντευξις*. Au lieu des 35 congés qu'il devait, Séôs s'engage par l'*ὑπογραφή* à en payer 30 : soit qu'il ait déjà remboursé les cinq autres, soit que le créancier lui en fasse remise. Cet accord a dû être écrit, en présence de l'épistate, au bas d'une pièce que nous ne saurions déterminer, peut-être la *συγγραφὴ* primitive.

Il faut, croyons nous, donner à *ὑπογραφή* un sens assez différent dans des passages comme **50**, l. 8. Cf. note *ad loc.*

5. Après λ, une trace noire pourrait, à la rigueur, se lire δ. Mais le chiffre rond de 30 jours est plus probable.

6-7. Au rebours de ce qu'avait cru Lesquier, Dioclès espère que l'intervention de l'épistate suffira pour terminer l'affaire, et ne mentionne pas un renvoi possible devant le stratège. Cf. n. 9.

9. Lesquier pensait que, l'intervention de l'épistate ayant été une première fois inefficace, le stratège supprimait, cette fois-ci, la séance habituelle de conciliation et demandait qu'on lui envoyât immédiatement l'accusé. Cf. *P. Magd., Introd.*, p. 22. Mais l'apostille n'est certainement pas formulée comme le croyait Lesquier (cf. note crit.). Après le nom de l'épistate, Lesquier croyait reconnaître le sigle qu'on interprétait alors ἐπι(σ)λάττηι et qui signifie en réalité ἐπι(σ)κεψάμενος.) Mais ce sigle n'a pas la forme du trait sinueux que porte le papyrus, et nous ne pensons pas qu'on puisse lire autre chose que εἰ. Ensuite on verrait assez bien οφ et l'on songe à ὀφείλει, mais nous ne parvenons pas à faire cadrer cette lecture avec les quelques traces de lettres conservées. Puis αὐτῷ ἐκ τῶν est assez probable, mais nullement certain. La fin de l'apostille, au contraire, est à peu près sûre : τὰ δίκαια [ποισῆ]σαι ne fait pas de doute; et le ν qui précède τὰ ne peut guère être que la fin de ἐπανάγκασον : cf. **20** et **93**. Ce ν se trouve exactement au-dessous du ν de ἐάν, l. 6. Il n'y a donc place, entre ἐκ τῶν [et ἐπανάγκασον], que pour une restitution très courte. Enfin l'apostille est certainement terminée avec ποισῆ]σαι. D'après ces données, le contenu de l'apostille devait être à peu près celui-ci : s'il est exact que Séôs doit encore une partie du vin, contrains-le à remplir ses obligations. Donc le stratège, loin de demander l'envoi immédiat de l'accusé devant lui, charge au contraire l'épistate de régler lui-même l'affaire, comme Dioclès le demandait. Cela est d'ailleurs conforme à ce que nous croyons savoir de ses attributions, puisqu'il s'agit du simple remboursement d'une dette incontestée et reconnue par écrit. Le cas de **82**, que Lesquier rapprochait de celui-ci, est tout différent : c'est une affaire purement criminelle.

## 36. PAIEMENT D'UNE COUPE DE FOURRAGE.

(P. MAGD. 34.)

Magdôla.

An 1<sup>er</sup> de Philopator.

Trois fragments. Ensemble 7 × 33. — Planche V.

L'hécatontaroure Héracleidès réclame cinq drachmes que lui doit Aristomachos, en paiement d'une coupe de fourrage.

## Recto.

Βασιλεῖ Πτολεμαίωι χαί[ρειν Ἡρακ]λειδῆ[ς, Λ]αρισαῖος τῆς γ' ἱπ(παρχίας) (ἑκατοντάρουρος). Ἄδικοῦμαι ὑπὸ Ἀριστομάχου. Ὄφειλων γάρ μοι χόρτου ἀρούρας τ[.....] τιμῆ[?] χαλκοῦ τε, καὶ ἔτι καὶ νῦν ἀπαιτούμενος ὑπὸ μου τὴν τιμὴν οὐκ ἀποδίδωσιν. Δέομαι [οὔν σου, βα]σιλεῦ, εἴ σοι δοκεῖ, προστάξει Διοφάνει τῶι στρατηγῶι γράψαι Ἡρακλειδῆι ἐπιστάτῃ κώ[μῃ]ς Μέμφεως ἀποστεῖλαι αὐτὸν ἐπὶ Διοφάνην καί, ἐὰν ᾗ ταῦτα ἀληθῆ, πραχθῆναι αὐτὸν τὰς ετ,  
5 τὴν τιμὴν τοῦ [χόρ]του, καὶ ἀποδοθῆναι μοι, ἵνα τοῦ δικαίου τύχῳ διὰ σέ, βασιλεῦ. Εὐτύχει.

II<sup>e</sup> main Ἡρακλειδεῖ. [Φ]ρόντισον ὅπως τῶν δικαίων τύχηι. (Ἔτους) α, Γορπιαίου λ, Τῦβι ιγ.

## Verso.

(Ἔτους) α, Γορπιαίου λ, Τῦβι ιγ.

Ἡρακλειδῆς (ἑκατοντάρουρος) πρ(ὸς) Ἀριστόμαχο[ν]  
περὶ τιμῆς χό[ρ]του.

L. 5. Entre *μοι* et *ἵνα*, un espace blanc de 23 millimètres.

## Recto.

Au roi Ptolémée salut Héracleidès, Larisséen, de la 3<sup>e</sup> hipparchie, hécatontaroure. Je suis lésé par Aristomachos. Il me doit [ ] aroures de fourrage, dont le prix est de cinq drachmes de bronze; je viens de les lui réclamer encore, mais il ne me paie pas cette somme. Je te prie donc, ô roi, si bon te semble, d'ordonner à Diophanès le stratège d'écrire à Héracleidès, l'épistate du bourg de Memphis, qu'il envoie Aristomachos devant Diophanès; et, si je dis la vérité, qu'on l'oblige à payer les cinq drachmes, prix du fourrage, et qu'on me les remette, — de sorte que j'obtienne justice, grâce à toi, ô roi.

Sois heureux.

A Héracleidès. Fais en sorte qu'il obtienne justice. An 1, 30 Gorpiaios — 13 Tybi.

## Verso.

An 1, 30 Gorpiaiios — 13 Tybi. Héracléidès, hécatontaroure, contre Aristomachos, sur un paiement de fourrage.

2. Après *τιμη* se trouve une petite lacune, qui aurait pu contenir une lettre; mais il n'est pas sûr que cette lettre ait existé. On pourrait restituer, par exemple, *ἀρούρας τ[έσσαρας ὄν] τιμὴ χαλκοῦ* τε.

4. *ἀποστέλλαι αὐτὸν ἐπὶ Διοφάνην*. Héracléidès ne compte pas sur l'épistate pour obtenir son dû. Il demande le renvoi de l'accusé au stratège. Mais celui-ci, dans l'apostille, semble se décharger complètement de l'affaire sur l'épistate.

6. Le φ de *φρόντισον* a disparu dans une petite lacune; mais celle-ci semble beaucoup trop étroite pour qu'on puisse restituer le sigle de *ἐπι(σκειψάμενος)*, qui est cependant habituel dans ce type d'apostille.

## 37. PLAINTE A PROPOS D'UNE COUPE DE BOIS.

Magdôla.

An 25 d'Évergète I<sup>er</sup>.

Deux fragments. Ensemble : 10 × 28,5.

Un clérouque macédonien accuse un certain Doriôn, probablement son associé, d'avoir abattu des arbres sans son consentement, et contrairement aux dispositions des édits royaux. Le plaignant réclame la part de bois qui lui revient; mais le texte, très incomplet, reste obscur dans beaucoup de détails.

## Recto.

[Βασιλεῖ Πολεμαίωι χαίρειν [ [ντος [λικῆς	]ος Μακεδῶν (τριακοντάουρος), τῶν οὔπω ὑπὸ ἡγεμόνα τη[ ]. ἐμοῦ γὰρ ἀγοράσαντος τὸ Σεμβέως τοῦ κωμογραμματεῦσα- τ]ήν αὐτὴν κώμην ἀπὸ τοῦ προκηρύγματος καὶ ἄλλας γῆς βασι- ]. ἢν μυρίκινα ξύλα πλῆθος, γνοῦ(ς) δὲ Δωρίων ὅτι εἰμι πρὸς
5 [	]δόμενος ἐξέκοψε ἄνευ ἐμοῦ, τῆι ἰβ̄ τοῦ Χοίαχ, οὐκ ἀντιχρα- ]ν ξύλων συντελούμενος, παρὰ τὸ σὲν πρόσταγμα. Δέο-
[μαι οὖν σου, βασιλεῦ, εἰ σοι δοκεῖ, προστά]ξαι Διοφάνηι τῶι στρατηγῶι γράψαι Ἰσοκράτηι [τῶι ἐπιστ]ά-	]νκαιο .α ἀπενήνεκται αὐτά, μὴ ἐπιτρέπειν Δωρίωνι
[τηι	ἐπὶ Διο]φάνην ἐλθόντα διακριθῆναι μοι, κὰν ἐνδείξωμαι τὰ διὰ
10 [τῆς ἐντεύξεως ὄντα ἀληθῆ,	ἀπο]δοθῆναι μοι τὸ πρὸς μέρος τῶν ξύλων. Τούτου γὰρ γενο]-
[μένου, ἔσομαι διὰ σέ, βασιλεῦ, τὸν]	πάντων κοινὸν σωτήρα, τοῦ δικαίου τετευχῶς.

II<sup>e</sup> main [Ἰσοκράτη]ι. Μάλιστα μὲν διάλυσον αὐτοῦς· εἰ δὲ μή, πρὸς ἡμᾶς [ἀπ(ό)σειλον] ὅπ(ως) ἐπι(σκειψάμεθα).  
(Ἔτους) κε, Λώ[ιου κ]ς, Χοίαχ ἰγ.

L. 5.  $\alpha \rho \tau \chi \rho \alpha$  : ANTIXPA, ANTIKAPA, ANTIΔ·PA sont possibles. — L. 8. NKA certain; puis IO très probable; ensuite deux lettres, ou une très large; puis A ΑΠΕΝΗΝΕΚΤΑΙ.

## Recto.

[Au roi Ptolémée salut ] Macédonien, triacontaroure, de ceux qui ne sont pas encore enrégimentés sous un chef. . . [ ] Ayant acheté le [ ] de Semtheus, l'ancien comogrammate, [ ] le même bourg, aux enchères et [ ] autres [aroures?] de terre royale [ ] bois de tamaris, Doriôn, me sachant occupé à [ ] a coupé le bois, le 12 Choïac, sans mon consentement, sans. . . [ ] et sans payer [la taxe sur les] bois, contrairement à ton décret. Je te prie [donec, ô roi, si bon te semble, d'ordonner] à Diophanès le stratège d'écrire à Isocratès l'épistate [ ] il les a emportés, de ne pas permettre à Doriôn [ ] et que, s'étant rendu devant Diophanès, il soit jugé contradictoirement avec moi; et si je fais la preuve que les griefs exposés dans [ma plainte sont fondés. . .] que je reçoive la part de bois qui me revient. Ainsi, grâce à toi, ô roi, sauveur commun de tous, j'aurai obtenu justice.

[Sois heureux].

[A Isocratès.] De préférence concilie-les; sinon, [envoie]-le devant nous, pour que nous examinions l'affaire. An 25, 26 Lōios — 13 Choïac.

1. τῶν οὐπω ὑπὸ ἡγεμόνα. Le plaignant, sans doute récemment doté d'une tenure de 30 aroures, n'est pas encore enrégimenté. Cf. *P. Hamb.* 26, l. 13 : τριακονταρούρου κληρούχου τῶν οὐπω ὑφ' ἡγεμόνα, et la note de P. M. Meyer; *P. Gradenwitz* 13, l. 6. Voir aussi ce que dit Lesquier sur les cavaliers οὐπω ὑπὸ ἱππάρχην, *Institt. milit.*, p. 42, n. 1; p. 64, n. 2.

3. ἀπὸ τοῦ προκηρύγματος indique une vente publique faite par le fisc. Cf. *Actenstücke* 1, l. 10, προκηρυχθέντων. . . ; *P. Éléph.* 23, l. 15. On est tenté de restituer, en comparant 61, l. 1-3 : τὸ Σεμβέως τοῦ κωμογραμματεῦσα[ντος κτήμα, ἀρουρῶν. . . ὃ ὑπῆρχεν αὐτῷ περὶ τ]ήν αὐτήν κώμην. . . . καὶ ἄλλας γῆς βασι[λικῆς ἀρούρας. . . . C'est sur ce terrain que se trouvaient les tamaris, objet de la plainte.

4. πλῆθος. On ne sait trop comment expliquer ce mot. Est-il pris ici comme une apposition, formant une sorte d'expression adverbiale, « en grande quantité »?

εἰμὶ πρὸς était sans doute suivi d'un mot au datif, indiquant une occupation : par exemple ὅτι εἰμὶ πρὸς [τῷ γεωργεῖν. . .

5. ἐξέκοψεν ἀνευ ἐμοῦ τὰ ξύλα. Cf. 3, l. 4 : μὴ κύριον αὐτὸν εἶναι ἀνευ ἐμοῦ κείραι].

5-6. οὐκ ἀντιχρα [ ] ξύλων συντελούμενος, παρὰ τὸ σὸν πρόσταγμα. Ces mots devaient désigner des obligations prévues par un décret royal, et que Doriôn n'a pas remplies. Il semble qu'une taxe aurait dû être payée (συντελούμενος). Un τέλος sur le bois est connu à l'époque romaine (WILCKEN, *Ostraka* 1076). Il y avait certainement des décrets royaux réglant la coupe du bois. Cf. *P. Tebt.* 5, l. 205-206; *Sammelbuch* 4626; ROSTOVITZEFF, *Journal of Egyptian Arch.*, VI (1920), p. 175; WILCKEN, *Grundzüge*, p. 253.

9. ἐπὶ Διοφάνην ἐλθόντα. La restitution est assez probable; ἐλθόντα doit se rapporter au sujet de διακριθῆναι, c'est-à-dire Doriôn. Mais l'emploi du verbe ἔρχομαι est exceptionnel; d'ordinaire le plaignant demande que l'épistate envoie, ἀποστείλαι, l'accusé devant le stratège.

10. Pour remplir complètement la lacune, peut-être faut-il restituer, après ἐντεύξεως, un participe comme ἐγκαλούμενα, δηλούμενα, ἐμφανιζόμενα. Cf. 32, l. 11 : τὰ διὰ τῆς ἐντεύξεως γεγραμμένα; 102, l. 3 et P. Michigan Zen. 39, l. 5-6 : τὰ διὰ [τῆς ἐντεύξεως] ἐγκα[λούμ]ενα.

## 38. RESTITUTION DE VÊTEMENTS.

(P. MAGD. 40.)

Magdôla.

An 1<sup>er</sup> de Philopator.

Neuf fragments; ensemble 16 × 34.

Ce texte est intéressant par la qualité du plaignant, Héracléidès, qui est χειριστής de la banque de la mēris de Polémôn. Il semble avoir engagé, pour le service de la banque, l'ânier Athénogénès, qui s'est montré infidèle dans l'accomplissement de sa mission. Les lacunes ne permettent pas de voir en quoi celle-ci consistait au juste. Athénogénès a probablement détourné des vêtements, qui étaient peut-être des gages pris sur des débiteurs du fisc. Héracléidès désire que l'ânier soit contraint à remplir ses obligations, et compte pour cela sur l'intervention directe de l'épistate.

## Recto.

Βασιλεῖ Πτολεμαίω χαιρεῖν Ἡρακλείδης, χειριστῆς τῆς ἐν τῇ Πολέμωνος μερ[ιδ]ι τραπέζης. Ἄδικοῦμαι ὑπὸ Ἀθηνογένους, τῶν ἐγ Καμίνοις ὀνηλατῶν. Μισθωσαμένου γάρ μου παρ' αὐτοῦ ἔνοϋς οἱ πρὸς τὴν παρακομιδὴν τῶν βασιλικῶν χρημάτων, καὶ δόντος αὐτῶι χειρώμακτρον ἐν ᾧ . . . χιτῶν καὶ ἱμάτιον α. . . ν ἐνεχυρασμένα τῶν ἐθνῶν [ . . . ] τὰς καθηκούσας [ . . . . . ] τὰς ἀναφοράς. Ἀθηνογένης δὲ  
 5 ἐπα. [ . . . . . ] οὐκ ἀπέδωκεν ἡμῖν ὡρ. . . ται δ. ἐὰν ἐνδειχθῆ εἰληφῶς παρ' ἐμοῦ ἀπὸ τ. . .  
 τ[ . . . . . ] [ . . . . . ] ἐπιστ[ολή]ν ἡμῖν προε[ . . . . . ] περὶ αὐτῶν τούτων. Δέομαι οὖν σου, βασιλεῦ, εἴ σοι δοκεῖ, προστάξαι Διοφάνει τῶι στρατηγῶι γράψαι Ἡφαισίωι τῶι ἐγ Καμίνοις ἐπιστάτῃ, ἀνακαλεσάμεν[ον]  
 Ἀθηνογένην ἐπισκέψασθαι περὶ τούτων καί, ἐὰν ἐνδειξώμεθα δεδωκότες αὐ[τ]ῶι τὸ ἱμάτιον καὶ [τόν]  
 χιτῶνα ἐν τῶι χειρωμάκτρῳ, ἐπαναγκάσαι αὐτὸν ἀπ[οδοῦν]αί ἡμῖν τῆν . [ . . . ]  
 10 ἐπιστολὴν ἡμῖν προεῖται. Τούτου γάρ γενομένου, διὰ σέ, βασιλεῦ, τὸν πάντων κ[οινὸν σωτήρα καὶ]  
 εὐεργέτην, τοῦ δικαίου τεύξομαι. Εὐτύχει.

Π<sup>o</sup> main Ἡφαισίωιν(ι). Μά(λισ)τα δι(άλυσον). εἰ δὲ μή, ἀπ(όστειλον) ὅπ(ως) ἐπὶ τοῦ καθήκοντος κριτηρίου δι(ακριθῶσιν).  
 (Ἔτους) α, Γορπιαίου λ, Τῦξι [ιγ].



## Verso.

(Ἔτους) α, Γορπιαίου λ, Τύβι ιγ.  
 Ἡρακλείδης χειριστῆς πρὸς  
 Ἀθηνογένην περὶ ἱματίων.

L. 2. μισθωσαμένου et μισθωσάμενος peuvent se lire. — L. 3. ἐνεχυρασμένα : les quatre premières lettres sont très effacées et douteuses. — L. 8. δεδοκότες plus probable que δεδωκότες, qu'il faut rétablir.

## Recto.

Au roi Ptolémée salut Héracléidès, χειριστῆς de la banque de la *méris* de Polémôn. Je suis lésé par Athénogénès, l'un des âniers de Caminoi. J'avais loué de lui 73 ânes, pour le transport des deniers publics, et lui avais remis une serviette, [renfermant] une tunique et un manteau [pris] comme gages sur les . . . . . *Trois lignes incompréhensibles*. Je te prie] donc, ô roi, si bon te semble, d'ordonner à Diophanès le stratège d'écrire à Héphaistiôn, l'épistate de Caminoi, qu'il convoque Athénogénès et examine l'affaire; et si je fais la preuve qu'il a reçu de moi le manteau et la tunique renfermés dans la serviette, qu'Héphaistiôn l'oblige à rendre [ ] . . . . . Ainsi grâce à toi, ô roi, [sauveur et] bienfaiteur [commun] de tous, j'obtiens justice.

Sois heureux.

A Héphaistiôn. De préférence concilie-les; sinon, envoie-le pour qu'ils soient jugés devant le tribunal compétent. An 1, 30 Gorpiaios — [13] Tybi.

## Verso.

An 1, 30 Gorpiaios — 13 Tybi. Héracléidès, χειριστῆς, contre Athénogénès, au sujet de vêtements.

1. χειριστῆς τῆς ἐν τῇ Πολέμωνος μερ[ιδ]ι τραπεζῆς. La mention des βασιλικὰ χρήματα (1. 3) montre qu'il s'agit d'une βασιλικὴ τράπεζα, d'une caisse ou banque de l'État. Il en existait une dans chaque chef-lieu de nome et dans certains villages, sinon dans tous. Cf. WILCKEN, *Grundzüge*, p. 152; PREISIGKE, *Girwesen*, p. 8-9. Mais notre texte est le premier, à notre connaissance, qui mentionne la banque d'une *méris*. Elle pouvait servir d'intermédiaire entre les banques des κῶμαι et celle de Crocodilopolis; si certains villages n'avaient pas de τράπεζα, peut-être avaient-ils affaire à la banque de la *méris*. Il est curieux et regrettable que notre texte ne désigne pas de façon plus précise le lieu où était établie cette banque. Il ne permet pas non plus d'affirmer que les deux autres *méris* aient eu également la leur.

Des *χειρισταί* apparaissent plusieurs fois dans des papyrus du III<sup>e</sup> siècle, à l'occasion de versements de grains (cf. PREISIGKE, *Wörterbuch*, s. v.), et semblent être des agents de sitologues, attachés à des *θησαυροί*, plutôt que des subordonnés de *τραπεζίται*. Mais nous connaissons des *χειρισταί* de banques à l'époque romaine (cf. PREISIGKE, *Girwesen*, p. 15, n. 2), en relation avec des *πράκτορες*. Notre Héracléidès appartient à cette catégorie. Le fait que le mot *χειριστής* est souvent employé (comme ici au verso) sans être accompagné d'aucune autre indication montre qu'il avait un sens précis et n'est pas exactement traduit par « agent » ou « assistant ». Mais nous ignorons en quoi consistait au juste cette fonction.

2. *τῶν ἐγ Καμίνοις ὀνηλατῶν*. Les âniers, groupés en corporation, effectuaient beaucoup de transports pour le compte de l'État, en particulier celui du blé versé comme impôt. Leurs services étaient si nécessaires qu'à l'époque romaine l'*ὀνηλασία* devint une liturgie. Cf. SAN NICOLÒ, *Aeg. Vereinswesen*, I, p. 111 et suivantes.

*Μισθωσαμένου γάρ μου παρ' αὐτοῦ ὄνοϋς ογ*. Nous adoptons la lecture *μισθωσαμένου*, à cause de *μου*, quoique *μισθωσάμενος* soit paléographiquement plus probable; *ὄνοϋς* est très effacé et peu sûr. On attend cependant ce mot, mais le nombre, qui est sûr, semble bien considérable.

2-3. *τὴν παρακομιδὴν τῶν βασιλικῶν χρημάτων*. Il ne peut guère s'agir que du transport des *deniers publics*, peut-être depuis les *κῶμαι* jusqu'à la *τράπεζα* de la *μέρις*, ou de celle-ci à la banque du nome. Mais à côté du numéraire, il devait aussi passer par la banque des objets, comme les vêtements dont il s'agit ensuite.

3. *χειρώμακτρον*. Telle est aussi l'orthographe dans *P. Rev. Laws*, 94, l. 4. Les manuscrits d'auteurs classiques écrivent *χειρόμακτρον* comme *P. Cair. Zen.* I, 59087, l. 8, 10, 15, etc... — Cette serviette était destinée à envelopper la tunique et le manteau pour les empêcher de se salir, comme la *σακκοπήρα* dans 32, l. 7. Peut-être faut-il écrire ensuite *ἐν ᾧ ἦσαν* (ou *ἐνῆν*) *χιτῶν καὶ ἱμάτιον ἃ ἦσαν* κ.τ.λ.

*ἐνεχυρασμένα*. Si la lecture est exacte (et les participes en -*υρασμένος* ne doivent pas être nombreux), la tunique et le manteau seraient des gages pris à des débiteurs du fisc insolubles et déposés à la banque, sous la responsabilité d'Héracléidès. Cf., sur ces prises de gages, 87 et 88.

4. *τῶν ἔθνων*. Outre le sens de « race », *ἔθνος*, à cette époque, désigne aussi des corporations. Nous ne saurions dire si ce sens convient ici. La lecture cependant est presque sûre.

4-6. Le sens de ces lignes n'est pas clair. A la ligne 5, il faut peut-être lire *ᾠρισταί δέ*, quoiqu'un *σ* soit très difficile à identifier avec les traces de lettres conservées. A la ligne 6, on est tenté de restituer, d'après la ligne 10, *καὶ ἐπιστ[ολή]ν ἡμῖν προε[ῖται]*. Le verbe *προεῖσθαι* s'emploie pour dire rédiger un acte, un reçu, et le remettre à quelqu'un. Cf. PREISIGKE, *Wörterbuch*, s. v. Tel est certainement le sens dans 64, l. 3. Athénogénès avait probablement donné à Héracléidès un reçu en échange de ce qui lui avait été confié.

9. *ἀπ[οδοῦν]αι ἡμῖν τῆν* (ou peut-être *παν*). Héracléidès réclame-t-il le manteau et la tunique? Si ces objets sont des gages saisis sur des débiteurs, il se peut qu'il ait chargé Athénogénès de les leur restituer contre paiement de leur dette : dans ce cas, ce serait cet argent qu'Athénogénès aurait négligé de verser et que réclamerait Héracléidès.

12. Après *διδλυσον*, le sigle de *αὐ(τοῦς)* manque. Ce cas est unique dans nos textes et nous y voyons une inadvertance, pardonnable chez un homme qui a passé la journée à répéter la même formule au bas d'une multitude de pétitions.

### 39. PLAINTE AU SUJET D'UN ANNEAU.

Magdôla.

An 1<sup>er</sup> de Philopator.

Nous avons de ce texte cinq petits fragments qui ne se raccordent pas. L'écriture est si effacée que nous avons pu seulement lire quelques lambeaux de phrases, dont la transcription n'offrirait pas d'intérêt. On entrevoit qu'un hécantontaroure, dont le nom a disparu, se plaint d'un certain Héracléidès. Au cours de l'έντευξις, qui comptait au moins 13 lignes, il est plusieurs fois question d'argent, notamment d'une somme de 100 drachmes. Au verso, la plainte est résumée : περι δακτυλίου, et à la ligne 2 nous croyons lire δακτύλιον χρυσοῦν : l'anneau était peut-être le gage d'un emprunt de 100 drachmes.

Le seul intérêt de ce texte, dans l'état où il est, vient de son apostille, malheureusement coupée en deux par une lacune. Elle appartient au petit groupe des apostilles qui ne sont pas adressées à un épistate ou à un autre fonctionnaire. On ne peut voir si le plaignant lui-même, dans le corps de sa requête, demandait ou non l'intervention d'un épistate. Voici le texte de l'apostille :

Παραγενόμενος Κηδ. [ ] τὸν Ἡρακλείδην.  
[ (Ἔτους) α, Γορ]πιαίου λ, Τῦξι ιγ.

L'apostille se termine certainement avec le mot Ἡρακλείδην : le papyrus est bien conservé, dans le fragment de gauche, et n'a jamais porté à la seconde ligne, autre chose que la date.

Nous supposons que Κηδ. est le début d'un nom propre, sans doute celui du plaignant. Le dictionnaire de Pape cite plusieurs noms commençant par Κηδ.

L'apostille, rendue incompréhensible par la lacune, devait indiquer que le plaignant, s'étant présenté au bureau du stratège, avait procédé à telle ou telle formalité au sujet de l'accusé. Si la largeur primitive du papyrus était, comme d'habitude, de 32 à 33 cm., la lacune entre Κηδ. [ et ] τὸν est de 7,5 à 8 cm., c'est-à-dire de la même longueur que les mots παραγενόμενος Κηδ. Il doit donc manquer simplement la fin du nom propre et un verbe. Ce type d'apostille rappelle, dans une certaine mesure, celle de 17.

## 40. RESTITUTION D'UN VÊTEMENT.

Magdôla.

An 4 de Philopator.

Quatre fragments : ensemble 10 × 16.

Aischriôn porte plainte contre Héliodôros qui s'obstine à ne pas lui rendre ce qu'il lui doit, — un vêtement, semble-t-il.

## Recto.

Βασιλ[εῖ] Πολεμαίωι χαίρειν Αἰσχρίω[ν] Ἄδι]-  
 κοῦμα[ι] ὑπὸ Ἡλιοδώρου. Τοῦ γὰρ γ (ἔτους), Π[αῦνι? ]  
 ἱμάτιον οὐκ ἀπ[ο]δίδωσιν οὔτε τῶι παιδ[ι] ]  
 ἕως τοῦ νῦν [π]λεονάκεις ἀπητημέν[ος] ]  
 5 Δέομαι οὖν σου, [β]ασιλεῦ, ἀποσείλαι μου [τὴν ἐντευξιν ἐπὶ Διοφάνην τὸν στρα]-  
 τηγόν[ος] ὅπ[ως, ἀ]νακαλεσάμεν[ος] Ἡλιόδω[ρον] ]  
 περὶ τούτω[ν] κα[ι], ἐ[ὰ]ν ἢ [ἀ] γρ[ᾶ] φω ἀληθῆ, ἐ[πι]παναγκάσει αὐτὸν ἀποδοῦναι ]  
 ἴνα, τοῦ[του] γενομέ[νου], διὰ σέ, βασιλεῦ, τ[οῦ] δικαίου τύχω. Εὐτύχει. ]

II<sup>e</sup> main [Συναπες] ἄλλη Νίκων. [

## Verso.

[.....]  
 Αἰσχρίων ὄρ[ου] ]πρ(ός)  
 Ἡλιόδωρον π[ε]ρὶ.....

2. Τοῦ γὰρ γ (ἔτους), Π[αῦνι]. Étant donné cette date, notre ἐντευξίς est certainement de l'an 4 de Philopator. Le nom du mois est soit Π[αῦνι] soit Π[αχών].

5. ἀποσείλαι μου [τὴν ἐντευξιν ἐπὶ Διοφάνην]. C'est ici le seul cas avec **92**, dans toutes les ἐντεύξεις de Magdôla, où un plaignant n'emploie pas la formule προστάξει Διοφάνει. Nous n'avons cependant aucune raison de croire que cette plainte, apparemment simple et banale, ait passé par les mains du roi. D'autre part, l'emploi de ἀποσείλαι dans cette formule, attesté plusieurs fois au II<sup>e</sup> siècle (cf. par exemple *P. Tebt.* 43, l. 32; *U. P. Z.* 10, l. 26; *ibid.*, 19, l. 30) est exceptionnel au III<sup>e</sup>, où le passif ἀποστέλλεται est ordinairement employé.

6. ἀνακαλεσάμενος Ἡλιόδω[ρον]. Il faut évidemment restituer ἐπισκέψηται, mais aussi quelques mots de plus, pour remplir la lacune. La formule est la même que dans **26, 34, 49, 78** et ne mentionne pas l'intervention d'un épistate. L'apostille, mutilée mais de lecture assez sûre, et en tout cas extrêmement courte, confirme que l'accusé habitait Crocodilopolis.

## 41. PRÊT D'UNE ÂNESSE.

(P. MAGD. 16.)

Magdôla.

An 1<sup>er</sup> de Philopator.

Deux fragments ne se rejoignant pas. Celui de gauche mesure 10 × 15; celui de droite 11 × 13,5.

Théodotos demande la restitution d'une ânesse prêtée par lui, plusieurs mois auparavant, à Nikias, et que ce dernier s'obstine à ne pas lui rendre.

## Recto.

[Βασιλεῖ Π]τολεμαίω χαίρειν Θεόδοτος. Ἀδι[κοῦμαι ὑπό Νικί]ου τινός, τῶν κατοικούντων ἐμ Βουβάστωι,  
[τῆς Ἡ]ρ[ακλ]είδου μερίδος. Χρησάμενος γάρ παρ' ἐμοῦ [ὄνον . . . . .]. ἑμ ἐμ μηνὶ Φαῶφι τοῦ κς (ἔτους),  
κάμοῦ ἀναπλεύσαντος εἰς τὸν Ἑρμοπολίτην πρὸς [ . . . . . ] πτός μου ἕως τοῦ νυνεῖ, παραγενομένου δέ μου  
καὶ ἀπαιτοῦντός μου τὴν ὄνον ἣν ἐχρήσατο παρ' [ἐμοῦ, οὐκ ἀπο]δίδωσί μοι οὐδ' εἰς τὸ φανερόν ἄγει τὴν  
Τούτο δὲ ποεῖ καταφρονῶν μου παρὰ τὸ π[  
5 ὄνον. Δέομαι οὖν σοῦ, βασιλεῦ, εἴ σοι δοκεῖ, προσ[τάξαι Διοφάνει τ]ῶι σίραττηγῶι γράψαι Μελεάγρωι  
τῶι ἐπιστάτῃ ἀποσείλαι Νικίαν ἐφ' αὐτόν[ . . . . . ] περὶ ὧν ἐπικαλῶ αὐτῶι διὰ τῆς  
[ἐ]ντεύξεως ἵνα, διὰ σέ, βασιλεῦ, τοῦ δικαίου τύ[χῳ. Εὐτύχει.

II<sup>e</sup> main Μελεάγρωι. Μά(λισ)τα δι(άλυσον) αὐτούς· εἰ δὲ [μή, ἀπ(ό)σειλον) ὅπ(ως) [[ἐπὶ [κατὰ τοὺς νό]μοις τὸ δίκαιον λάβωσιν.] δι(ακριθῶσιν.)]]  
[[Ἔτους) α, Γορπιαίου κη, Τῦβι] ιβ].

## Verso.

(Ἔτους) α, Γορπιαίου κη, Τῦβι ιβ.  
Θεόδοτος πρ(ὸς) Νικίαν περὶ  
ὄνου.

L. 3. πρὸς κ[ Ed., Lesq.; la lettre qui suit πρὸς est, au moins actuellement, impossible à identifier. — L. 5, surcharge. παρὰ τὸ ἀπ[ , ou ἐπ[ , ou ὅπ[; les Ed. lisaient παρὰ [τοῦ]ς[ , Lesq. παρὰ τοὺς [νόμους].

## Recto.

Au roi Ptolémée salut Théodotos. Je suis lésé [par Nikias], habitant de Boubastos, dans la *méris* d'Héracléidès. Il m'a emprunté [une ânesse, d'une valeur de] 40 drachmes, au mois de Phaôphi de la 26<sup>e</sup> année; puis je suis parti pour le nome Hermopolite, où m'appelait [ et je suis resté absent] jusqu'à

maintenant; de retour, je lui réclame l'ânesse qu'il m'a empruntée, mais il ne me la rend pas, et il ne la montre plus nulle part. Il agit ainsi par mépris pour moi, parce que [ ]. Je te prie donc, ô roi, si bon te semble, d'ordonner [à Diophanès] le stratège d'écrire à Méléagros l'épistate qu'il envoie Nikias devant lui [pour être jugé(?)] au sujet des faits que je lui reproche dans la présente plainte, afin que, grâce à toi, ô roi, j'obtienne justice.

Sois heureux.

A Méléagros. De préférence concilie-les; sinon, [envoie-le pour que] justice leur soit faite conformément aux lois. [An 1, 28 Gorpaios] — 12 [Tybi].

#### Verso.

An 1, 28 Gorpaios — 12 Tybi. Théodotos contre Nikias, au sujet d'une ânesse.

2. Plusieurs restitutions sont possibles; par exemple [ὄνον Θηλειαν ἀξι]αν τ μ.

3. Si la lettre qui suit *πρὸς* est un *κ* (cf. n. cr.), *κ[ρίσιν]* est probable. Ensuite devait venir un participe : *πρὸς κ[ρίσιν καὶ ἀποδημήσα]ντος* donnerait sans doute le sens et la construction, mais dépasse de beaucoup l'étendue de la lacune.

4. *οὐδ' εἰς τὸ φανερόν ἄγει τὴν ὄνον*. L'accusé ne fait plus sortir l'ânesse, pour éviter qu'elle ne soit reconnue par des témoins comme appartenant à Théodotos.

5. *παρὰ τὸ π[ ]*. La lecture de Lesquier, *παρὰ τοὺς [νόμους]* est, croyons-nous, à rejeter. Le papyrus ne semble pas porter *τούς*; et l'on ne voit pas pourquoi Théodotos aurait ajouté, au-dessus de la ligne, une chose aussi insignifiante. Il faut lire *παρὰ τό*, « pour cette raison que... », introduisant un infinitif perdu dans la lacune.

6. Le sens est clair, mais on hésite entre plusieurs restitutions : *ἐφ' αὐτὸν [ὅπως ἐπισκέψηται] περὶ ὧν ἐπιμαλῶ . . .* (cf. 82, l. et n. 8), ou *[κριθησόμενον μοι]*, ou d'autres variantes encore.

8. L'auteur de l'apostille avait d'abord employé une formule terminée par *δι(ακριθῶσιν)*. Puis, s'apercevant sans doute qu'elle ne s'appliquait pas au cas présent, il l'a en partie biffée et remplacée par la formule *κατὰ τοὺς νόμους τὸ δίκαιον λάβωσιν*. Il serait intéressant de savoir quelle était la première formule employée et de retrouver les raisons pour lesquelles elle a été remplacée par la seconde. Malheureusement il n'en subsiste que le sigle Δ traversé, vers le sommet du Δ, par l'extrémité du trait qui devait biffer toute la fin de l'apostille. Mais nous avons, pour nous aider, les nombreuses apostilles écrites le même jour que celle-ci (ou le lendemain) et souvent par le même scribe; et nous connaissons exactement, par le corps de la requête, l'étendue de la lacune. Notre étude des apostilles montre que, à cette date, nous pouvons restituer en toute certitude *εἰ δὲ [μή, ἀπόσειλον ὅπως]*; que ces deux derniers mots étaient représentés par leurs sigles, et que les mots *πρὸς ἡμᾶς* étaient absents. Pour la suite, nous devons choisir entre *ἐπὶ τοῦ κοινωδικίου*, *ἐπὶ τῶν λαοκριτῶν* et *ἐπὶ τοῦ καθήκοντος κριτηρίου*. Cette dernière formule est à écarter; car, dans les apostilles de cette date, elle n'est *jamais* abrégée; et

la lacune ne permet pas de la restituer sans abréviation. D'ailleurs la surcharge *κατὰ τοὺς νόμους κ.τ.λ.*, devait commencer à peu près là où commençait la partie biffée : or les mots *ἐπὶ τοῦ καθήκοντος κριτηρίου* sont manifestement plus longs que *κατὰ τοὺς νο.* Il ne reste donc, comme restitutions possibles, que *ἐπὶ τοῦ κοινοδικίου* et *ἐπὶ τῶν λαοκριτῶν*. Les deux sont susceptibles d'être abrégées et peuvent convenir à la lacune : il est donc impossible de nous décider pour l'une des deux formules plutôt que pour l'autre. Mais toutes deux s'appliquent seulement aux cas où l'une au moins des parties est égyptienne. Or, ici, plaignant et accusé étaient sans doute des Grecs, comme leurs noms portent à le croire; c'est pourquoi la première formule, mise par inadvertance, a été remplacée par la seconde.

## 42. PRÊT D'ARGENT ET DE BÊCHES.

Magdôla.

An 1<sup>er</sup> de Philopator.

Quatre fragments dont les trois de gauche se rejoignent et mesurent :  $8 \times 17$ ; celui de droite :  $9 \times 7$ .

Ce texte a été, dès l'antiquité, déchiré en cinq petites bandes verticales, dont quatre nous sont parvenues. Le contenu de la cinquième est facile à restituer.

Apollônios demande l'intervention de l'épistate pour obliger Dôsithéos à lui restituer des bêches et une somme d'argent.

### Recto.

Βασιλεῖ Πτολεμαίω χαίρειν Ἀπολλώνιος τῶν [ἐκ . . . . . ἄδικουμ]αὶ ὑπὸ Δωσιθέου, τῶν  
ἐκ τῆς αὐτῆς κώμης. Χρησάμενος γὰρ παρ' ἐμοῦ [σκαφεῖα . . . . . καὶ χαλκοῦ τδ, {ἀπαιτῶ}]  
ἀπαιτούμενος οὖν ὑπ' ἐμοῦ πλεονάκεις οὐκ ἀποδίδωσι ]με παράγειν. Δέρομαι  
οὖν σου, βασιλεῦ, εἴ σοι δοκεῖ, προστάξει Διοφάν[ει τῶι στρατηγῶι γρ]ᾶψαι Ἀγαθοκλεῖ τῶι  
5 ἐπιστάτῃ ὅπως ἀναγκάσῃ [[Δ]] τὸν Δωσίθεον ἀποδ[οῦναί μοι τὰ ὀφειλό]μενα. Τούτου δὲ γενο-  
μένου, ἔσομαι διὰ σέ, βασιλεῦ, τ[ὸ]ν πάντων κοινὸν [σωτήρα, τοῦ δικαίου] τετυχώς. Εὐτύχει.

II<sup>e</sup> main Ἀγαθοκλεῖ. Ἐπι(σχεψάμενος) φ(ρό)ν(τισον) ὅπ(ως) [τῶν δικ]αίων τύχ[ηι. (Ἔτους) α, Γορπιαίου κη,  
Τῦβι ιβ].

### Verso.

(Ἔτους) α, Γορπιαίου κη, Τῦβι ιβ.  
Ἀπολλώνιος πρ(ὸς) Δωσίθεον  
περὶ χαλκοῦ καὶ σκαφείων.

L. 2. γὰρ et ἀπαιτῶ sic. — L. 6. τετυχώς. sic.

## Recto.

Au roi Ptolémée salut Apollônios, de [ . Je suis lésé] par Dôsithéos, du même bourg. Il m'a emprunté des bèches [ et] 4 drachmes de bronze et, malgré mes réclamations réitérées, il ne me les rend pas, mais [veut] me traîner en longueur. Je te prie donc, ô roi, si bon te semble, d'ordonner à Diophanès [le stratège] d'écrire à Agathoclès l'épistate qu'il oblige Dôsithéos à me rendre [ce qu'il me doit.] Ainsi, grâce à toi, ô roi, [sauveur] commun de tous, j'aurai obtenu [justice].

Sois heureux.

A Agathoclès. Examine l'affaire et fais en sorte qu'il obtienne justice. [An 1, 28 Gorpiaios — 12 Tybi].

## Verso.

An 1, 28 Gorpiaios — 12 Tybi. Apollônios contre Dôsithéos, sur une somme de bronze et des bèches.

1. τῶν [ἐκ. Bien que plaignant et accusé soient du même bourg et que nous connaissions le nom de l'épistate, on ne peut restituer avec certitude le nom de ce bourg. Cf. 8, n. 20.

2. [σκαφεῖα . . . . . καὶ χαλκοῦ τδ. On pourrait croire que les quatre drachmes mentionnées indiquent la valeur des σκαφεῖα. Mais, d'après le verso, Apollônios a prêté à la fois des bèches et une certaine somme; et le mot χαλκοῦ, nécessaire pour indiquer en quel métal une somme a été ou doit être versée, n'aurait pas grande raison d'être à propos de la valeur d'un objet qu'il n'est pas question de vendre. — La valeur des σκαφεῖα prêtés, et leur nombre, pouvaient d'ailleurs figurer dans la lacune.

3. παράγειν doit signifier ici traîner en longueur, renvoyer de délai en délai, à peu près comme παρέλκειν, peut-être même duper. Cf. 54, I. 7 : παρήγαγον με οὐ βουλόμενοι σφραγίσασθαι τὴν συγγραφὴν. On pourrait restituer βουλόμενος] με παράγειν.

6. τετυχώς. Le rédacteur de la plainte, très étourdi, à en juger par ses fautes de la ligne 2, a peut-être voulu écrire τετυχώς. Mais le parfait τέτυχα est attesté par Phrynichos. Cf. MAYSER, *Grammatik* I, p. 374-375.

## 43. RESTITUTION D'ARGENT.

(P. MAGD. 18. — MITTEIS, *CHREST.* 11.)

Magdôla.

An 1<sup>er</sup> de Philopator.

Un fragment : 5,5 × 28,5.

L'auteur de l'έντευξις, une personne âgée, se plaint d'un certain Diogénès qui, par l'intermédiaire des nommés Simias et Kroups, lui a emprunté ou



escroqué 200 drachmes et s'obstine à ne pas les rendre. Il ne s'agit pas d'un vol de grain, comme l'avaient cru les premiers éditeurs et Lesquier (cf. n. 3).

Le texte est intéressant par l'allusion aux dépositions des témoins que l'épistate recueille et transmet par écrit au stratège.

## Recto.

[.....] οὐθένα λόγον ποιεῖται, ἀλλ' ὑπερ[ώ]ρακέν με α[.]ο[... ὄ]ντα ἐπὶ γήρωσ [..]  
 Δέομ[α]ι οὖν σου, βασιλεῦ, εἴ σοι δοκεῖ, προστάξαι Διοφάνει τ[ῶ]ι [σ]ρατ[η]γῶι γρ[ά]ψ[αι]  
 Μενάνδρωι τῶι ἐπιστάτῃ ἀνακαλέσασθαι Σιμίαν καὶ Κρούψ, δι' ὧν ἔλαβεν τὰς σ [τ]  
 καὶ ἀποσπάλῃναι τὰ ἀπομαρτυρηθέντα Διοφάνει καὶ αὐτὸν Διογένην μετὰ τῶν  
 5 ἐνγράπτων, ἵνα πράξας Διοφάνης αὐτόν, ἐὰν ᾖ ταῦτα ἀληθῆ, ἀποδῶι μοι καὶ ἔχω [εἰς τὸ]  
 γῆρας τὰ ἀνάγκαια, ἵνα ᾧ, βασιλεῦ, διὰ σοῦ τοῦ δικαίου καὶ ἐλεοῦ τετευχῶς εἰς τὸ [λοι]-  
 πὸν τοῦ βίου.  
 Εὐτύχει.

Διογένην  
 II<sup>e</sup> main Μενάνδρωι. Μά(λισία)δι(άλυσον) αὐτούς· εἰ δὲ μὴ, ἀπό(σσειλον) ἔπ(ως) ἐπὶ τοῦ καθήκοντος κριτηρίου  
 διακριθῶσιν.

(Ἔτους) α, Γορπιαίου λ, Τῦβι ιγ.

L. 1. ὑπερ[.]...ε[.]σα[ ]... τα επιπαρ... Lesq. — L. 3. ἔλαβεν τὰς (ἀρτάβας)  
 Lesq.; τὰς (δραχμάς) Mitteis. — L. 6. σου corrigé sur σε. — L. 8. διακριθῆι Ed., Lesq., Mitteis;  
 διακριθῶσιν nous paraît sûr, quoique les lettres soient petites et ramassées. Cf. planche XIII.

## Recto.

... il n'en tient aucun compte mais il m'a jusqu'ici méprisé [ ] moi  
 qui suis un vieillard. Je te prie donc, ô roi, si bon te semble, d'ordonner à  
 Diophanès le stratège d'écrire à Ménandros l'épistate de convoquer Simias et  
 Kroups, par l'intermédiaire de qui il a obtenu les 200 [drachmes], et d'envoyer  
 à Diophanès leurs témoignages et Diogénès lui aussi, avec les papiers, afin  
 que Diophanès l'oblige à verser la somme, si je dis la vérité, et me la restitue,  
 et que j'aie le nécessaire pour mes vieux jours; ainsi grâce à toi, ô roi, j'éprou-  
 verai les effets de la justice et de la pitié pour le reste de ma vie.

Sois heureux.

A Ménandros. De préférence concilie-les; sinon, envoie Diogénès, pour qu'ils  
 soient jugés devant le tribunal compétent. An 1, 30 Gorpiaiios — 13 Tybi.

3. δι' ὧν ἔλαβεν τὰς σ [τ]. Ce que les premiers éditeurs et Lesquier ont interprété comme  
 le sigle de l'artabe est certainement le chiffre 200 : un grand sigma en ligne brisée, et non  
 « lunaire ». La même forme se trouve dans 24, l. 9 et dans 72, l. 8, où il s'agit sans aucun  
 doute du chiffre 200. Le sigle de l'artabe n'a jamais cette forme dans nos textes. — Il faut

ensuite restituer le sigle de la drachme. Au reste, l'expression *καὶ ἔχω εἰς τὸ γῆρας τὰ ἀνάγκαια* (l. 5-6) est plus naturelle s'il s'agit d'argent qu'à propos de blé.

Mitteis l'avait compris, et interprétait *δραχμάς* le sigle reproduit par les premiers éditeurs; l'idée était juste, mais le Σ est tout différent du sigle de la drachme et ne peut pas s'interpréter autrement que 200.

4. *ἀποστέλλειν τὰ ἀπομαρτυρηθέντα*. Sur les dépositions de témoins devant l'épistate, cf. **86**, *introduction*.

6. *διὰ σοῦ*. Noter l'emploi du génitif, conforme à l'usage classique, au lieu de *διὰ σέ* qui est l'expression habituelle dans nos textes.

8. *ἀπόστειλον Διογένην*. Il est très rare que le complément de *ἀπόστειλον* soit exprimé, dans les apostilles. Nous voyons par ce passage, par **25** et par **82**, que le verbe s'appliquait non pas aux deux parties mais au défendeur seul. C'est ce que montrent également *P. Petrie II*, II (2) et *P. Hambourg 25*. Le verbe *ἀποστέλλειν*, moins fort que *ἀνάγειν* qui signifie conduire sous bonne garde, implique cependant une idée de contrainte, au moins morale; tandis que le demandeur se présente librement.

Le verbe *διακρίνειν*, lui, s'applique aux deux adversaires, et il faut lire ici, comme dans toutes les autres apostilles, *διακριθῶσιν* et non *διακριθῆι*.

## 44. PRÊT D'ARGENT.

(*P. MAGD.* 23. — MITTEIS, *CHREST.* 9. — P. M. MEYER, *JUR. PAP.* 76.)

Magdôla.

An 1<sup>er</sup> de Philopator.

Deux fragments; ensemble 9,5 × 32. — Planche V.

Dioscouridès et Nicanôr portent plainte contre Néphorsouchis qui, leur ayant emprunté de l'argent, a déménagé sans les rembourser.

### Recto.

Βασιλεῖ Πτολεμαίω χαίρειν Διοσκουρίδης, [Νικά]νωρ. Ἀδικούμεθα ὑπὸ Νεφορσοῦχου.

Δανεισαμένη γὰρ παρ' ἡμῶν τοῦ κς (ἔτους), παρὰ [Διοσ]κουρίδου μὲν χαλκοῦ 11, παρὰ Νικάνορος χαλκοῦ 11δ, ὥστ' εἶναι 11κδ, οὐκ ἀποδ(ιδ)ῶσιν [ἡμῶν] παρὰ τὸ ἀπεληλυθῆναι αὐτὴν εἰς Κ[ε]ρ[κε]σ[οῦ]χ[α], τῆς Ἡρακλείδου μερίδ[ο]ς, καταφρονοῦσαν ἡ[μῶν]. Δε]όμεθα οὖν σου, βασιλεῦ, εἴ σοι δοκεῖ,

5 προστάξαι Διοφάνη τῷ στρατηγῶι γρά[ψαι Δει]νῆι τῷ ἐπιστάτῃ Κερκεσοῦχων ἀνακαλεσάμενον αὐτὴν, ἐὰν μὲν ὁμολο[γῆι, πρ]ά[ξ]αντα αὐτὴν ἀποδοῦναι ἡμῶν, ἐὰν δέ τι ἀντιλέγηι, ἀποστέλλειν αὐτὴν ἐπὶ Διοφ[άνη]ν τ[ὸν] στρατηγόν, ὅπως ἂν τύχωμεν τῆς παρὰ σοῦ φιλανθρωπίας. Εὐτύχει.

II<sup>e</sup> main Δεινῆι. Μά(λισ)τα δι(άλυσον) αὐτούς· εἰ δὲ μή, ἀπό(σ)τειλον ὅπ(ως) ἐπὶ τοῦ κοινοδι(κί)ου δι(α)κριθῶσιν). (ἔτους) α, Γορπιαίου κη, Τῦσι ιβ.

## Verso.

(Ἔτους) α, Γορπιαίου κῆ, Τῦβι ἰβ.  
 Διοσκουρίδης, Νικάνωρ πρ(ός)  
 Νεφερσοῦχιν περὶ τ κδ.

L. 2. *παρ' ἡμῶν* : Ἦω corrigé sur un *ι*. — L. 3. *οὐκ ἀπο(δί)δωσιν παρὰ τὸ ἀπεληλυθέναι* Ed.; *οὐκ ἀπο(δί)δωσιν* [ ] *π...τ α. ελληλυθέναι* Lesq.; — *αὐτήν* Ed.; *αὐτόν* Lesq.; — L. 5. *Διοφάνει* Ed., Lesq.; mais *Διοφάνη* est sûr. — L. 6. *ἀνακαλεσάμενον* : Ἦω écrit sur une autre lettre, η ou α (mais non *au-dessus* de la ligne). — L. 7. *αὐτήν* : Ἦω, d'abord omis, a été inséré ensuite entre α et τ. — L. 9. Lesquier suppose une lacune entre *ἀπό(σ)λειλον*, très mutilé, et *ἔπ(ως)*.

## Recto.

Au roi Ptolémée salut Dioscouridès, Nicanôr. Nous sommes lésés par Nephersouchis. Elle nous a emprunté, en l'an 26, à Dioscouridès 10 drachmes en bronze, à Nicanôr 14 drachmes en bronze, soit en tout 24 drachmes; et elle ne nous les rend pas, parce qu'elle s'en est allée à Kerkésoucha, dans la *méris* d'Héracléidès, et ne fait pas cas de nous. Nous te prions donc, ô roi, si bon te semble, d'ordonner à Diophanès le stratège d'écrire à Deinias, l'épistate de Kerkésoucha, qu'il fasse venir cette femme : si elle reconnaît sa dette, qu'il la fasse payer et nous rembourse; si elle la conteste, qu'il l'envoie devant Diophanès le stratège, afin que nous éprouvions les effets de ta bienveillance.

Sois heureux.

A Deinias. De préférence concilie-les; sinon, envoie-la pour qu'ils soient jugés devant le tribunal mixte. An 1, 28 Gorpiaios — 12 Tybi.

## Verso.

An 1, 28 Gorpiaios — 12 Tybi. Dioscouridès, Nicanôr, contre Néphersouchis, au sujet de 24 drachmes.

3. La lecture des premiers éditeurs, *παρὰ τὸ ἀπεληλυθέναι*, contestée par Lesquier, nous paraît certaine. Le ρ, mutilé, est en outre traversé par la queue du ρ de *Διοσκουρίδου* (l. 2), ce qui le rend difficile à identifier. D'autre part, Lesquier a raison de marquer une lacune après *ἀποδίδωσιν*. Elle a exactement la même largeur que celle des lignes 1 et 2, qui a fait disparaître quatre lettres; la restitution *ἡμῶν* est donc très vraisemblable. La lecture *αὐτήν* est à peu près sûre; la faute *αὐτόν*, admise par Lesquier ne nous semble pas avoir été commise.

6. *ἐὰν μὲν ὁμολο[γῆι κ.τ.λ.* Cette formule montre clairement que, lorsque les faits sont reconnus par l'accusé, l'épistate a le droit de le contraindre à remplir ses obligations.

9. Lesquier suppose un mot ou un sigle à restituer entre *ἀπό(σ)λειλον* et *ἔπ(ως)*. Mais le sigle de *ἀπόσλειλον* nous semble suffisant pour remplir la lacune. D'ailleurs, étant donné la date, il serait très surprenant qu'il fallût restituer autre chose.

## 45-46. REMBOURSEMENTS DE PRÊTS.

## SERMENTS EN JUSTICE.

Ces deux *ἐντεύξεις* illustrent le texte de Diodore I, 79, 1, rappelé par WILCKEN, *Archiv* III, p. 308 : Τοὺς μὲν ἀσύγγραφα δανεισαμένους, ἀν μὴ φάσκησιν ὀφείλειν ὁμόσαντας ἀπολύεσθαι τοῦ δανείου. Nos plaignants ont prêté l'un de l'argent, l'autre de l'orge. Ne pouvant se faire rembourser, ils demandent qu'on défère le serment à leurs débiteurs : si ces derniers jurent n'avoir pas contracté l'emprunt, le créancier renonce à toute autre poursuite.

Dans les deux cas, le prêt a été fait *διὰ χειρός*, c'est-à-dire de la main à la main, sans l'intermédiaire d'une banque. Peut-être même faut-il comprendre ici « sans reçu écrit ni garantie » ; ce sens n'est pas nécessairement impliqué dans *διὰ χειρός*<sup>(1)</sup>, mais si le créancier avait en main une reconnaissance ou un gage, il ne se contenterait sans doute pas d'un serment prêté par le débiteur.

Les découvertes papyrologiques nous montrent chaque jour davantage l'importance du rôle que jouaient les serments assertoires dans les contestations entre particuliers et devant les tribunaux. Très significatif à ce sujet est le règlement de procédure civile dont W. Spiegelberg a retrouvé et publié des fragments<sup>(2)</sup>. Sur la procédure suivant laquelle ces serments étaient prêtés, nous avons quelques renseignements, mais il est difficile de formuler des règles générales. Les serments assertoires étaient souvent prêtés dans un temple et par le nom d'une divinité<sup>(3)</sup>. Mais il est fait allusion aussi à des serments prêtés devant le tribunal<sup>(4)</sup>, et rien ne prouve que ce ne fussent pas, au moins dans certains cas, des serments royaux. Dans *P. S. I.* IV, 361, l. 6-7 et dans *P. Cair. Zen.* III, 59462, l. 9 des personnages affirment n'avoir pas fait une certaine chose, et le jurent par le génie du roi et par la reine. On peut dire que ce sont des serments *privés*, bien que le *P. Cair. Zen.* ait un caractère aussi officiel que d'autres *ἐντεύξεις* adressées à Zénon. Quoi qu'il en soit, une telle formule a sûrement

(1) Cf. LESQUIER, note sur *P. Magd.* 25, l. 2.

(2) *Aus einer ägyptischen Zivilprozessordnung der Ptolemäerzeit, Abh. d. Bayer. Akad. d. Wiss., Phil.-hist. Abl., Neue Folge* 1; cf. les remarques de K. Sethe et deux nouveaux fragments publiés par SPIEGELBERG, *ibidem*, *Neue Folge* 4; — E. SEIDL, *Der Eid im ptolemäischen Recht*, p. 62 et suivantes.

(3) Cf. SEIDL, *op. cit.*, p. 4 et suivantes.

(4) *P. Cair. démot.* 30607 et 30608. Cf. SEIDL, *op. cit.*, p. 85; sur le serment dans les procès, cf. le même ouvrage, p. 74 et suivantes; LESQUIER, note sur *P. Magd.* 25, l. 7.

une origine officielle; et il est bien possible que, dans des cas comme ceux de nos textes, des serments de ce genre aient été prêtés, oralement ou par écrit, devant un magistrat ou un tribunal.

#### 45. PRÊT D'ARGENT.

Magdôla.

An 25 d'Évergète I<sup>er</sup>.

Douze fragments, dont la plupart ne se rejoignent pas exactement. Dimensions de l'ensemble :  
13 × 33.

Philôn, officier de la garde, a prêté 150 drachmes à Apollônios et à sa mère Philôtis. Comme ceux-ci ne se décident pas à le rembourser, il demande que le stratège les y contraigne, à moins qu'ils ne nient sous serment l'existence de la dette.

##### Recto.

Βασιλεῖ Πτολεμαίωι χαίρειν Φίλων Μ. . α. . τοῦ ἀγῆματος πεντακοσίαρχος κληροῦχος. Ἄδικοῦμαι ὑπὸ Ἀπολλωνίου[ν . . ]ίου, τῆς δευτέρ[ας] ἱππαρχία[ς] ἑκατονταρούρου, καὶ Φιλωτίδος τῆς μητρὸς αὐτοῦ, οἱ ἐ[ί]σιν ἐν Ἰε[ρα]ῖ[ι] νῆσωι Θεῶν Σωτή[ρω]ν. Χρησάμ[ενο]ι γὰρ παρ' ἐμοῦ χαλκοῦ δραχμὰς ἑκατὸν καὶ πεν-  
 5 τ[ή]κ[ο]ντα δι[ὰ] χε[ί]ρὸς ὥστε κατὰ φ[ρα]κ[τα] καὶ χε[ι]ρίδα πρίασθαι Ἀπολλωνίωι . . . . . ] . ανατ[ύ] . . . . .  
 [π]λεον[άκισ] ἀπητημένοι ὑπ' ἐ[μ]οῦ οὐκ ἀπέδ[ιδ]ουν μοι, φάμενοι ἀκαιρεῖν· ἐγὼ δὲ εἰς οἰκεί[ο]υς τοῖς  
 [καί]ροῖς συνπεριφερόμην ἕως τ[οῦ] νῦν]. Δέομαι οὖν σου, βασιλεῦ, εἴ σοι δοκεῖ, προσί[ξ]αι Δ[ι]οφά[ν]ει τῷ σ[τ]ρα-  
 [τη]γῶι γράψαι Μενέλλαι[α] τῷ ἐπιστά[τη] ἀποστεῖλαι Ἀπολλώνιον καὶ Φιλωτίδα [ἐ]φ' αὐτ[ο]ν καὶ ἐ[ὰν] μὲν ὁμο-  
 [λογῶ]σιν εἰληφέναι παρ' ἐμοῦ τὰς ἑκατὸν καὶ πενήκοντα δραχμὰς, ἐπαν[αγκά]σαι Ἀπολλώνιον καὶ  
 [Φιλωτίδα] ἀποδοῦναι μοι, ἐ[ὰν] δὲ [ . . . . . ] . . . . .  
 10 ὧν ἐγὼ παρ[ . . . . . ] εἰληφέναι παρ' ἐμ[οῦ] τὰς ἑκατὸν καὶ πενήκοντα [δραχμὰς . . . ] . ε . ναι τὰ κατάφρακτα  
 καὶ τὴν χειρίδα [ . . . . . Ἀ]πολλων[ι] . . ], ἐκ τῶν ἐπικεκλημένων αὐτοῖς [ . . . . . ] . κων καὶ ἀπολ[ε]ύσ-  
 θαι αὐ[τ]οῦς. Τούτ[ων] γὰρ γενομέ[νων], ἔσομαι διὰ σέ, βασιλεῦ, τ[ . . . . . ] τετευχώς.  
 Εὐτύχει.

Π<sup>o</sup> main Μεν[εν]έλλ[αι]. Μάλ[ισ]τα μὲν διάλυσον αὐτοῦς· εἰ δὲ μή, [πρὸς ἡμᾶς ἀπ[ό]στειλον] ὅπ[ω]ς ἐπι[σ]κεψώμεθα].  
 15 (Ἔτους) κε, Λ(ώι)υ κς, [Χοίαχ ιγ].

##### Verso.

[(Ἔτους) κε, Λ(ώι)υ κς, Χοίαχ ιγ].  
 . . . κας πρ[ὸ]ς Ἀπολλώνιο[ν]  
 καὶ Φιλωτίδα τὴν μητ[έρα]  
 περὶ χρήσεως τ[ῆ]ν.

L. 3. On peut lire *νήσωι* ou *νήσου*. — L. 7. *ΜΕΝΕΜΝΥ* pap. — L. 11. *ἐπικεκλημένων* : le  $\pi$  semble un  $\gamma$  transformé en  $\pi$ .

## Recto.

Au roi Ptolémée salut Philôn, fils de M. . . . , pentacosiarque de la garde, clérouque. Je suis lésé par Apollônios, fils de [ . . ]inias, hécatonarque de la deuxième hipparchie, et par Philôtis sa mère, tous deux habitant l'île sainte des Dieux Sôtères. Ils m'ont emprunté cent cinquante drachmes, de la main à la main, pour acheter des armes et une bourse à Apollônios. . . . et, malgré mes réclamations renouvelées, ils ne m'ont pas encore remboursé, prétendant n'être pas en situation de le faire; et moi, comme il s'agissait de parents, je me suis plié jusqu'ici à la situation. Je te prie donc, ô roi, si bon te semble, d'ordonner à Diophanès le stratège d'écrire à Ménellas l'épistate qu'il envoie Apollônios et Philôtis devant lui; et, s'ils [reconnaissent avoir reçu] de moi les cent cinquante drachmes, qu'Apollônios et Philôtis soient contraints de me les rembourser. S'ils [nient la dette, que l'on fasse jurer] à Apollônios et à Philôtis. . . [ qu'ils n'ont pas reçu] de moi les cent cinquante [drachmes destinées à acheter] les armes et la bourse pour Apollônios [ ] de mes réclamations et qu'on les tienne quittes. Ainsi grâce à toi, ô roi, j'aurai obtenu [ ].

Sois heureux.

A Ménellas. De préférence concilie-les; sinon, [envoie-les devant nous pour que nous examinions l'affaire]. L'an 25, 26 Lôios — 13 Choïac.

## Verso.

[L'an 25, 26 Lôios — 13 Choïac]. . . . . contre Apollônios et Philôtis sa mère, sur un prêt de 150 drachmes.

1. τοῦ ἀγήματος πεντακοσίαρχος κληροῦχος. Sur la garde, cf. LESQUIER, *Inst. milit.*, p. 21 et suivantes. Notre plaignant est officier de la garde à pied. Un autre ἀγήματος πεντακοσί[αρχος] est mentionné dans *P. Petrie* III, XI, l. 31. Contrairement à l'avis de Lesquier, il existait aussi une garde à cheval, puisque *P. Cair. Zen.* III, 59347, l. 1 cite un τοῦ ἀρχαίου ἀγήματος ἱππάρχης.

3. οἱ εἰσι[σιν] [ἐν Ἰε]ραῖ[ι] νήσωι Θεῶν Σωτή[ρω]ν. La tournure οἱ εἰσι pour introduire le lieu d'origine est insolite dans nos papyrus. La lecture est probable sans être certaine. Nous ne savons s'il faut lire ensuite ἐν Ἰεραῖ νήσωι ou ἐξ Ἰεραῖ νήσου; le papyrus permet de lire aussi bien νήσωι que νήσου.

Le nom complet  $\dot{\text{I}}\epsilon\rho\acute{\alpha}$  νῆσος Θεῶν Σωτήρων ne s'était rencontré jusqu'ici que dans *P. Hamb.* 24, l. 3-4 et 8. Il nous donne peut-être la raison de l'épithète  $\dot{\text{I}}\epsilon\rho\acute{\alpha}$  : ce bourg devait être le siège d'un culte particulier en l'honneur des dieux Sôtiers, Ptolémée I<sup>er</sup> et Bérénice. La fête consacrée à ceux-ci, les Πτολεμαίεια, γ était célébrée en même temps qu'à Alexandrie, comme le montre *P. S. I.* IV, 364; cf. WILCKEN, *Archiv* VI, p. 390. Notre texte enlève tous les doutes sur l'identification de  $\dot{\text{I}}\epsilon\rho\acute{\alpha}$  νῆσος Θεῶν Σωτήρων avec le bourg bien connu  $\dot{\text{I}}\epsilon\rho\acute{\alpha}$  νῆσος, puisque, ici et dans 55, l'épistate est le même, Ménellas. Au sujet de la situation du bourg, sur un canal navigable, cf. WILCKEN, *U. P. Z.*, p. 637, n. 3.

4. χειρίδα. Cf. PREISIGKE, *Wörterbuch*, s. v.

5. ἀπεδ[ί]δου. La lecture est sûre, bien que toutes les lettres soient mutilées.

ἀκαιρεῖν. Le mot est très rare. Liddell-Scott en donnent quelques références. En revanche εὐκαιρεῖν se rencontre fréquemment.

5-6. [τοῖς και]ροῖς συνπεριφερόμην. Cf. MEYER, *Gr. Texte* 20, l. 20. συνπεριφέρει τῷ καιρῷ. Le verbe est rare. Peut-être Philôn, en employant cette expression, a-t-il voulu rappeler le mot ἀκαιρεῖν, qui constituait l'excuse de ses débiteurs.

7. Μενέλλαι. Il n'y a pas lieu de suspecter cette forme, comme le faisait Lesquier; cf. sa note sur *P. Magd.* 1, l. 15. L'épistate s'appelle Ménellas et non Ménélaos. — Le premier λ ressemble à un N mal fait. Il semble que le scribe, après avoir amorcé le tracé d'un Λ, l'ait continué comme un N, par dittographie, mais se soit arrêté presque aussitôt. Cette faute a peut-être entraîné celle de l'apostille, où la syllabe εν avait d'abord été indûment redoublée.

7-8. Pour la restitution, cf. 44, l. 6. Dans 46, le passage correspondant (l. 6) est d'une rédaction moins précise.

9-10. Peut-être faut-il restituer ὀμόσαι; en tout cas, la comparaison avec 46 montre qu'il était certainement question d'un serment. On est tenté de rétablir ainsi tout le passage : ἐὰν δέ [τι ἀντιλέγωσιν, ὀμ]όσαι Ἀπολλ[ώνιον και] Φιλωτίδα [μηδέν ἔχειν] ἂν ἐγὼ παρ[άττομαι (ou παρ-φύρομαι) μηδ' εἰληφέ]ναι παρ' ἐμοῦ τὰς ἑκατὸν και πεντήκοντα [δραχμάς. Mais nous devons prévenir que ces restitutions cadrent mal avec la longueur des lacunes.

10-11. Les traces de lettres et les lacunes permettraient assez bien de restituer ὅστ]ε εἶναι τὰ κατάφρακτα και τὴν χειρίδα [τῷ Ἀ]πολλων[ίω]. Mais la tournure serait d'une platitude extrême. En tout cas le sens est certain. On remarquera la minutie avec laquelle Philôn rappelle à quoi ont servi ses 150 drachmes. C'est un homme qui n'épargne pas le papier : dans toute son ἐντευξις, il n'a employé ni un chiffre ni une abréviation. Mais, de plus, il songe déjà à la formule du serment qu'il exigera de ses débiteurs; et de telles formules doivent être d'une précision méticuleuse, pour écarter toute possibilité de malentendu ou d'échappatoire.

11. ἐπιεκλημένων. Le rédacteur a sans doute voulu écrire ἐγκλημένων, puis s'est ravisé et a achevé son γ en π. Cf. *n. crit.* Ἐπικαλεῖν est plus rare que ἐγκαλεῖν.

]\_κων. ἀδ]ίκων est très peu probable. La lettre qui précède le κ ne semble pas être un iota.

12. τ[οῦ δικαίου est trop court pour remplir la lacune.

## 46. PRÊT D'ORGE.

(P. MAGD. 25.)

Magdôla.

An 1<sup>er</sup> de Philopator.

Trois fragments mesurant ensemble : 13 × 33.

Nous avons retrouvé en partie le morceau qui manquait à la première ligne de ce texte, et dont l'absence n'était d'ailleurs nullement gênante.

Théonidès a prêté à Seuthès 15 artabes d'orge remboursables à la nouvelle récolte. Ne pouvant obtenir son dû, il demande l'intervention du stratège pour obliger Seuthès à s'exécuter, à moins que ce dernier ne nie sous serment l'existence de la dette.

## Recto.

Βασιλεῖ Π[τολεμαί]ωι χαίρειν Θε[ω]νίδης, ἐξ Ἀμμωνιάδος. Ἄδικοῦμαι ὑπ[ὸ] Σεύθου ἰππέως ἑκατ[ονταρού]ρου, ὃς κατοικεῖ ἐν τῇ αὐτῇ κ[ώ]μῃ. Ὀφείλων γάρ μ[οι] διὰ χερσὸς κριθῶν (ἀρτάβας) ἰε ἄ[ς] μοι ἐ[τάξατο ἀποδώσειν ἀπὸ τῶν γεννημάτων τοῦ κς (ἔτους) καὶ παρεληλυθότος τοῦ χρόν[ο]υ, πλεονάκι ἀπητημένο[ς] ὑπ' ἐμοῦ, οὐκ ἀποδίδωσίν μοι. Δέομαι οὖν σου, βασιλεῦ, εἰ σοι δοκεῖ, προστάξαι Διοφάνει τῷ στρατηγῷ γράψαι Ἀγαθοκλεῖ τῷ ἐπιστάτῃ ἀποσείλαι Σεύθην [ἐ]π' αὐτόν καί, ἐὰν ᾗ ταῦτα ἀληθῆ, ἐπαναγκάσαι αὐτόν ἀποδοῦναί μοι, εἰ δέ τι ἀντιλέγει, μὴ ὀφείλειν ὁμόσας μοι, ἀπολελεύσθω, ἵνα μὴ ἀδικηθῶ, ἀλλ' ἐπὶ σέ καταφυγῶν, βασιλεῦ, τὸν πάντων εὐεργέτην, τοῦ δικαίου τύχῳ. Εὐτύχει.

10 II<sup>e</sup> main Ἀγαθοκλεῖ. Ἐπι(σκειψάμενος) Φρ(όντισον) ὅπ(ως τῶν δικ[αί]ων τύχηι. (ἔτους) α, Γορπιαίου λ, Τῦβι ιγ.

## Verso.

(ἔτους) α, Γορπιαίου λ, Τῦβι [ιγ].

Θεωνίδης πρ(ὸς) Σεύθην  
περὶ κριθῶν (ἀρταβῶν) ἰε.

L. 3. ἄ[ς] μοι ἐ[τάξατο] Wilcken (*Archiv* VI, p. 274); π[ροσε]τάξατο Lesq. — Verso. L. 2. II n'y a rien après Σεύθην.

## Recto.

Au roi Ptolémée salut Théonidès, d'Ammônias. Je suis lésé par Seuthès, cavalier hécatontaroure, qui habite dans le même bourg. Il me doit 15 artabes



d'orge, que je lui ai prêtées de la main à la main et qu'il avait promis de me rendre sur la récolte de l'an 26. Le temps est passé et, malgré mes réclamations réitérées, il ne me les rend pas. Je te prie donc, ô roi, si bon te semble, d'ordonner à Diophanès le stratège d'écrire à Agathoclès l'épistate qu'il envoie Seuthès devant lui, et, si je dis la vérité, de l'obliger à me rembourser; s'il conteste sa dette et jure ne rien me devoir, qu'il soit tenu quitte. Ainsi je ne serai pas lésé mais, après avoir eu recours à toi, ô roi, bienfaiteur de tous, j'obtiens justice.

Sois heureux.

A Agathoclès. Examine l'affaire et fais en sorte qu'il obtienne justice. An 1, 30 Gorpaios — 13 Tybi.

#### Verso.

An 1, 30 Gorpaios — 13 Tybi. Théonidès contre Seuthès au sujet de 15 artabes d'orge.

3. ἀ[ς μοι ἐ]τάξατο, conjecture de Wilcken, nous semble préférable à la restitution de Lesquier ἀ[ροσε]τάξατο. Nous ne connaissons pas d'exemple de *προσάσσεσθαι* signifiant déclarer, promettre. Au contraire *τάσσεσθαι* est assez fréquent dans ce sens, au III<sup>e</sup> siècle. Cf. 54, l. 5 et PREISIGKE, *Wörterbuch*, s. v.

3-4. ἀπὸ τῶν γενημάτων . . . τοῦ χρόνου. Lesquier, admettant que l'an 26 dont il est question est une année régnale, est amené à conclure que Théonidès porte plainte à la veille de la nouvelle récolte. Mais dans ce cas, puisque son orge doit lui être rendu sur le produit de cette récolte, il n'aurait pas le droit de dire *παρεληλυθὸς τοῦ χρόνου*. En fait, rien ne prouve qu'il ne s'agisse pas de l'an 26 fiscal. Comme à la date de notre plainte on est en l'an 2 fiscal de Philopator (cf. 65, l. 7; 77, l. 2) et que la durée de l'année fiscale n'est pas écourtée par le changement de règne, il vaut peut-être mieux admettre que nous avons affaire au calendrier fiscal : car alors l'an 26 est certainement écoulé tout entier.

D'une façon générale, Lesquier inclinait à croire que toutes les dates contenues dans nos *ἐντεύξεις* étaient données par l'année régnale, sauf dans les cas où le contraire était expressément indiqué par les mots *ὡς αἱ πρόσοδοι* (*P. Magd.*, Introd. p. 35). Mais nous avons maintenant la preuve qu'il n'en est pas toujours ainsi : si les dates des apostilles et des versos sont très probablement données par l'année régnale, les requérants, dans le corps de leur pétition, emploient parfois l'année fiscale sans le dire : cf. 30, note 2. Aussi, pour résoudre les questions relatives à l'an 26 régnal d'Évergète, vaut-il mieux s'abstenir d'invoquer celles de nos *ἐντεύξεις* qui mentionnent, sans autre précision, l'an 26. Ces textes, étant relatifs à des récoltes, comme celui-ci et 59, ou à un paiement annuel, comme 47, peuvent fort bien faire allusion aux années fiscales.

## 47. SALAIRE D'UN BARBIER. (SERMENT).

(P. MAGD. 15.)

Magdôla.

An 1<sup>er</sup> de Philopator.

Six fragments; ensemble 12,5 × 32,5.

Nous possédons maintenant presque au complet ce texte, dont seul un petit fragment est déjà publié. C'est la plainte du barbier Paratès contre un certain Malichos qui ne lui a pas payé son salaire d'une année. Sur la demande de Malichos, Paratès s'est vu obligé de prêter un serment dans le temple d'Athéna, évidemment pour confirmer sa revendication. Ce genre de serment assertoire est un peu différent de ceux que mentionnent les deux textes précédents, puisqu'ici c'est le demandeur qui est appelé à le prêter.

## Recto.

Βασιλεῖ Πτολεμαίω χαίρειν Παράτης, Ἄραψ, κουρεῦς, τῶν κατοικούντων Πτολεμαίδα τὴν τῶν Ἀράβων. Ἄδικοῦμαι ὑπὸ Μαλίχου τοῦ . . . σαζαίου. Ἐμοῦ γὰρ αὐτῶι τὰς χρέας παρεσχημένου καὶ τοῖς προσήκουσι αὐτῶι πᾶσι τεθεραπευκῶς ἀνεγκλήτω] τῆι τέχνῃ κ[ . . . . . ] . ν ἔθος καὶ ἐπὶ πλέονα ἔτη πρὸς σύνταξιν, καθότι ἦν ἐπικεχωρημένον πρὸς με καὶ τὸν Μάλιχον, νυνεὶ δὲ . . . . . ] . ει τοῦ προεληλ[υ]θότος ἔτους τοῦ κς, ἀντιλογίας δέ μοι  
 5 πρὸς [ . . . . . ] εν[ . . . . . π] ἐρι τούτων καὶ ὄρκισεν με ἀγαγὼν ἐπὶ [τ]ῶ τῆς Ἀθηνᾶς ἱερόν ἢ μὴν μὴ κεκομίσθαι  
 [ . . . . . ] Δέομαί σου, βασιλεῦ, μὴ περιδῖν [ . . . . . ] ἀδικούμενον, ὄντα χειροτέχνην,  
 [ἀλλὰ προσιάξει Διοφάνει] τῶι στρατηγῶι ὅπως γρ[άφῃ Π]ρ[ο]λεμ[αίω] τῶι ἐπιστάτῃ, εἴπερ εἰμ[ί] ὁμωμοκῶς αὐτῶι  
 [ . . . . . ] ἐάν με]ν ἔτι καὶ νῦν ἀποδοῦν[αι βούλ]ηται μοι ἂ ἐγκαλῶ εἰα . . . α[ . . . ] ἐάν δέ τι ἀντιλέ-  
 ὅπως διακ[ριθῆ] μοι] π[άσης]  
 [γῆι, ἀποστεῖλαι αὐτόν] ἐπὶ Διοφάνην. Τούτου γ[ὰρ γενο]μένου, βασιλεῦ, ἔσομαι τ[ῆς παρὰ σοῦ] Φιλανθρω-  
 10 [πίας τετευχῶς]. [Εὐτ]ύχει.

II<sup>e</sup> main [Πτολεμαίω]ι. Μάλισ(α) δι(άλυσον) αὐτούς· εἰ δὲ μὴ, ἀπ(όσειλον) ὅπ(ως) ἐπὶ τοῦ καθήκοντος [κριτηρίου  
 δι(ακριθῶσιν)].  
 (ἔτους) α, Γορπιαίου κη, Τῦβι ιβ.

## Verso.

(ἔτους) α, Γορπιαίου κη, Τῦβι ιβ.  
 Παράτης Ἄραψ κουρεὺς  
 πρ(ὸς) Μάλιχον περὶ μισθοῦ.

L. 5. ὄρκισεν : lire ὄρκισεν. — L. 6. Un blanc avant Δέομαι; — περιδῖν : lire περιδεῖν;  
 — χειροτέχνην : lire χειροτέχνην.

## Recto.

Au roi Ptolémée salut Paratès, Arabe, barbier, habitant Ptolémaïos des Arabes. Je suis lésé par Malichos, fils de [ ]sazaios. Je lui ai prodigué mes soins et j'ai mis mon art au service de toute sa maison, sans mériter de reproche [ ]... cela pendant plusieurs années, moyennant un salaire et d'après un accord passé entre moi et Malichos. Or maintenant [il me doit mon salaire?] de l'année dernière, l'an 26, mais une contestation [s'est produite entre nous] à ce sujet et, m'ayant amené au temple d'Athéna, il m'a fait jurer que je n'avais pas reçu [mon salaire?] Je te prie, ô roi, de ne pas me voir avec indifférence privé de mon dû, moi qui vis de mon travail, mais d'ordonner à Diophanès le stratège d'écrire à Ptolémaïos l'épistate : s'il est avéré que je lui ai prêté serment [ ], et si, maintenant du moins, il consent à me payer ce que je réclame [ ]; s'il conteste, que Ptolémaïos [l'envoie] devant Diophanès pour être jugé contradictoirement avec moi. Ainsi, ô roi, j'aurai obtenu les effets de ton entière bienveillance.

Sois heureux.

[A Ptolémaïos.] De préférence concilie-les; sinon, envoie-le pour qu'ils soient jugés devant le tribunal compétent. An 1, 28 Gorpiaios — [12] Tybi.

## Verso.

An 1, 28 Gorpiaios — 12 Tybi. Paratès, Arabe, barbier, contre Malichos, sur son salaire.

1. Πτολεμαίδα τὴν τῶν Ἀράβων. Ce bourg est mentionné à l'époque romaine. Cf. *P. Tebt.* II, p. 397. Nous voyons qu'il existait déjà beaucoup plus tôt. Il méritait son nom, puisque notre plaignant se dit arabe; l'accusé, Malichos, devait être aussi arabe, ou peut-être syrien.

2. τὰς χρέας. La forme χρέα, plus rare que χρεία, est cependant trop fréquente pour être regardée comme un simple lapsus. Cf. MAYSER, *Grammatik* I, p. 68; 74; 127 et suiv. Dans les *P. Cair. Zenon*, nous en avons relevé les exemples suivants : 59025, l. 2; 59148, l. 5; 59279, l. 9; 59409, l. 4 et 7; 59442, l. 15; 59526, l. 4.

3. χ[.....]ν ἔθος. Parmi les rares mots terminés en -εθος, aucun ne semble convenir ici. Nous avons donc affaire au mot ἔθος; mais nous ne voyons pas quel pouvait être le sens. χ[ατὰ τὸ ἐμ]ὲν ἔθος serait un peu naïf.

πλέονα. Sur la forme πλέων, à côté de πλείων, cf. MAYSER, *Grammatik* I, p. 68-69.

4. αρ[.....]ει. Il faut peut-être restituer ὀφείλει, précédé d'un nombre de drachmes; pourtant la lettre qui précède ει n'a pas du tout l'air d'un λ : on dirait plutôt un δ.

τοῦ προεληλ[υ]θότος ἔτους τοῦ κς. Puisqu'il s'agit d'un salaire annuel, la date est probablement fiscale. Au moment où la plainte a été déposée, on est en l'an 2 fiscal de Philopator

(cf. 65, l. 7 et 77, l. 2); mais comme il n'y a pas eu d'an 1 fiscal, l'an 26 est bien « l'année précédente ».

5. ἔρμισεν, au lieu de ὄρμισεν. Ce genre de faute est rare. Cf. MAYSER, *Grammatik* I, p. 336.

On discerne mal dans quelles circonstances Malichos a obligé Paratès à prêter serment, et dans quelle intention. Si vraiment il ne lui avait pas payé son dû, il devait penser que Paratès n'hésiterait pas à jurer. Il n'est pas impossible que ce dernier ait reçu son salaire et se soit parjuré. En tout cas, rien ne donne lieu de croire qu'une action judiciaire fût déjà engagée entre eux et que le serment ait été prêté sur l'injonction d'un magistrat, comme ceux dont parlent les deux textes précédents. Il a dû cependant avoir un caractère officiel, puisque, à la ligne 7, Paratès l'invoque comme une preuve de son droit.

τὸ τῆς Ἀθηνᾶς ἱερὸν. La mention d'un temple d'Athéna est intéressante. C'est peut-être simplement le sanctuaire d'une divinité égyptienne identifiée avec Athéna, comme le furent Neith et Thoéris. Une autre trace du culte d'Athéna au Fayoum se retrouve dans le nom du bourg Ἀθηνᾶς κώμη.

5-6. μὴ κεκομισθαι. Probablement [παρ' αὐτοῦ τὸν μισθόν] ou quelque restitution analogue.

6. Δέομαί σου. Le οὔν habituel a dû être omis, car son absence ne serait naturelle que si tout le début de la plainte était constitué de propositions subordonnées, au génitif absolu ou introduites par ἐπειδή (cf. 5) : mais ce ne semble pas être le cas.

χειροτέχνην. En grec classique, le mot est de la 3<sup>e</sup> déclinaison. Ici, à en juger par la désinence, il est traité comme appartenant à la première. On trouve aussi la forme χειρότεχος. Cf. PREISIGKE, *Wörterbuch*, s. v. — La plaignante de 82 emploie, dans le même sens, χειρόσιος.

7-9. La façon dont Paratès envisage la procédure est identique à celle qui apparaît dans 21 : comparution devant l'épistate, possibilité pour le débiteur d'arrêter l'affaire en acquittant sa dette; sinon, renvoi au stratège.

8. Le mot qui suit ἐγκαλῶ est très mutilé et taché. Si la phrase est correctement construite, il doit y avoir là un infinitif dépendant de γράφει. Il n'est pas impossible de lire εἰσθῆ[ι], « le laisser tranquille ». Mais la lecture n'est pas très probable, et l'infinitif a pu être sous-entendu, comme dans la phrase correspondante de 21, l. 7-8.

## 48. SALAIRE D'UN DOMESTIQUE.

Magdôla.

An 4 de Philopator.

Deux fragments; ensemble 8,5 × 32.

Ce texte, écrit dans une cursive fine et serrée, sur un papyrus brun sombre et en mauvais état, est d'une lecture difficile. C'est la plainte d'un Perse de l'ἐπιγονή, Pistos, qui a suivi à l'armée, comme domestique, l'hécatontaroure thrace Aristocratès. Celui-ci ne lui a pas payé complètement ses gages. Pistos demande à recouvrer son dû et probablement à rentrer en possession du contrat que délient Aristocratès.

## Recto.

Βασιλεῖ Πτολεμαίωι χαίρειν Πίστος Λεοντομένους, Πέρσης τῆς ἐπιγονῆς. Ἄδικοῦμαι ὑπὸ Ἀριστοκράτου,  
 Θραικός, (ἑκατονταρούρου) τῆς ἁ ἰπ(παρχίας), τῶν κατοικούντων ἐν Αὐτοδί[κῃ]. Τοῦ γὰρ γ (ἔτους), μηνός Αὐδναίου  
 ἦ, ἐμοῦ ἐμ Αὐτο[δικῃ . . .]-  
 σαντος αὐτῶι κατὰ συγ[γρ]αφῆν [. . . . .]. α Πτολεμαί . . ἐφ' ᾧ ἀκολουθήσω αὐτῶι ἐν τῇ στρατεῖ[αι τὰς]  
 χρείας αὐτῶι παρεχόμε[νο]ς ε. [. . . . .] κατ[α]σπῆσαι εἰς Αὐτοδικην, λαμβάνων παρ' αὐτοῦ μισθοῦ κατὰ μῆν[α]  
 5 τὸ συγχωρηθὲν πρὸς ἀλλήλους, ἐμ[οῦ δ' αὐτῶι] τὰς χρείας παρεσχημένου καὶ ἀνεγκλήτου γεγονότος καὶ κατε-  
 στηκότος μου αὐτὸν εἰς Αὐτοδικην [. . . . .] συγγραφῆ διαχ[. . . . .] πρροσοφείλων μοι Ἀριστοκράτης ἀπὸ τῶν  
 ἀλλὰ οἷός ἐστιν ἐπιπλέκειν με. μισθῶ[ν]  
 [ι δραχμ]άς, ἀπαιτούμενος ὑπὸ μου οὐκ [ἀποδίδω]σι καταφορ[νῶν διὰ] τῆς ἀσθενείας. Δέομαι οὖν σου, βασιλεῦ,  
 προσιάξει Διοφάνει τῶι στρατηγῶι γ[ράψαι Πυθι]άδει τ[ῶι ἐπιστ]ράτη ἀποσιεῖλαι Ἀριστοκράτην ἐπ' αὐτὸν  
 καί, ἐὰν ἦ ἂ γράφω ἀληθῆ, ἐπαν[α]γκά[σαι αὐτὸν ἀ]ποδοῦν[αί μ]οι τὰς ιτ καὶ ἄρασθαί μοι τὴν συγγραφῆν, ὅπως  
 10 μὴ ἐπιπλεκῶ ὑπ' αὐτοῦ, ἵνα διὰ σέ, βασιλ[εῦ], τύχω τῆς βοηθείας.

Εὐτύχει.

II<sup>e</sup> main Πυθιάδει. Ἐπι(σκεψάμενος) φ(ρό)ν(τισον) ὅπ(ως) τ[ῶν δικαίω]ν [τύχη].

(ἔτους) δ, Δαισίου κζ, Ἄθῦρ κθ.

## Verso.

(ἔτους) δ, Δαισίου κζ, Ἄθῦρ κθ.

Πίστος Λεοντομένους Πέρσης

πρ(ὸς) Ἀριστοκράτην (ἑκατοντάρουρον) περὶ τι

καὶ συγγρ(αφῆς).

L. 4. παρεχόμε[νο]ς ἔω[ς] est possible.

## Recto.

Au roi Ptolémée salut Pistos, fils de Léontoménès, Perse de la descendance. Je suis lésé par Aristocratès, Thrace, hécatontaroure de la 1<sup>re</sup> hipparchie, habitant à Autodikè. L'an 3, le 8 du mois d'Audnaios, j'avais conclu avec lui, à Autodikè, un accord par contrat [ ]. . . aux termes duquel je devais l'accompagner à l'armée en me tenant à son service [ ] et le ramener à Autodikè, moyennant un salaire mensuel dont le montant fut fixé d'accord entre lui et moi. Je me suis donc tenu à son service, sans mériter aucun reproche, et l'ai ramené à Autodikè, [selon les termes] du contrat; Aristocratès reste me devoir 10 drachmes sur mes gages et, malgré mes réclamations, ne me les paie pas, méprisant ma faiblesse; et même il est décidé à me duper(?). Je te prie donc, ô roi, d'ordonner à Diophanès le stratège [d'écrire à] Pythiadès l'épistate qu'il envoie Aristocratès devant lui; et, si ma plainte est justifiée, que le stratège l'oblige à me payer les dix

drachmes, et qu'il lui retire et me rende(?) le contrat, en sorte que je ne sois pas sa dupe, pour que, grâce à toi, ô roi, j'obtienne assistance.

Sois heureux.

A Pythiadès. Examine l'affaire et fais en sorte qu'il obtienne justice. An 4, 27 Daisios — 29 Athyr.

Verso.

An 4, 27 Daisios — 29 Athyr. Pistos, fils de Léontoménès, Perse, contre Aristocratès, hécatontaroure, au sujet de 10 drachmes et d'un contrat.

2-3. Après *Αὐτο[δίκη]*, on peut restituer au plus 3 ou 4 lettres : *συγχωρή[σαντος]* serait nettement trop long. Si, à la ligne 3, la lecture *Πολεμαι* est exacte, il faut peut-être rétablir *βασιλ[έα] Πολεμαίων* : un *ε* est possible avant l'*α*. Dans ce cas, le contrat aurait eu la forme d'un serment royal. Mais on s'attendrait à le voir qualifié de *χειρογραφία* plutôt que de *συγγραφή*, et, en l'état du papyrus, mieux vaut rester dans le doute.

3. *ἐν τῇ στρατεί[αι]*. Aristocratès a dû partir pour l'armée quelque temps après le 8 Audnaios, an 3, date de l'accord, c'est-à-dire peu après le 17 juin 218 (en partant des données dégagées par J. ΒΕΛΟΣΗ, *Archiv* VII, p. 166-167). A cette date, la guerre avait probablement repris en Syrie par une nouvelle attaque d'Antiochos III contre la Cœlè Syrie. Notre soldat est rentré (l. 6) avant le 29 Athyr, an 4 = 14 décembre 218, au début de l'hiver, lorsque cessait la campagne. La guerre devait recommencer l'année suivante et se terminer en juillet 217 à Raphia.

5-6. *κατεσληκός*. Quelques lettres sont mutilées, mais la lecture est sûre. Il existe déjà des exemples du parfait *κατέσληκα* employé transitivement. Cf. *P. Hibeh* 82, l. 14. On trouve aussi en ce sens la forme *κατέσλακα* : SEPTANTE, *Jérém.* 1, 10; *Maccab.* 1, 10, 20; *P. Oxy.* 528, l. 21.

6. *]συγγραφὴ διαχ[*. On ne peut lire *κατὰ τὴν ]συγγραφὴν*. D'après 59, l. 4, on pense à : *ὡς καὶ ἡ ]συγγραφὴ διαγορεύει* ou *διηγ[όρευε*.

7. *ἀλλὰ οἶός ἐστιν ἐπιπλέκειν με*. Sur le sens de *οἶός ἐστιν*, cf. 26, n. 3-4. Nous voyons mal ce que Pistos entend par *ἐπιπλέκειν*, ici et l. 10. Le verbe, qui veut dire proprement *entrelacer*, *entremêler*, a pu signifier, par extension, *prendre au piège*, *duper par des ruses*. Mais de quelle façon Aristocratès veut-il duper Pistos? Est-ce simplement en le frustrant de ses dix drachmes? Ou bien lui crée-t-il des difficultés d'un autre genre par une interprétation abusive du contrat? Cf. n. 9.

9. *ἄρασθαί μοι τὴν συγγραφὴν*. Nous ne comprenons pas bien cette expression, qui se retrouve presque identique dans 85, l. 10. D'après la façon dont s'exprime Pistos, il paraît s'agir d'une chose indépendante de la restitution des dix drachmes : c'est une mesure qu'il demande pour empêcher Aristocratès de l'*ἐπιπλέκειν*. Peut-être ce dernier prétend-il l'obliger à rester à son service, bien que le contrat ait expiré *ipso facto* par le retour à Autodikè. Dans ce cas, Pistos demanderait qu'on lui retire, *ἄρασθαι*, ce contrat qu'il invoque abusivement. Nous soumettons cette explication avec beaucoup de réserves.

## 49. RECONNAISSANCE D'UNE DETTE FICTIVE.

(P. MAGD. 14. — MITTEIS, *CHREST.* 224. — P. M. MEYER, *JUR. PAP.* 44.)

Magdôla.

An 1<sup>er</sup> de Philopator.

Un fragment; dimensions 23 × 27,5.

La courtisane Dêmô a fait signer à un jeune homme mineur, Sôpolis, un billet par lequel il reconnaît lui avoir emprunté mille drachmes. Comme, en réalité, ce prêt n'a pas eu lieu, le père du jeune homme, responsable des engagements de son fils, demande que le billet lui soit remis et que Dêmô soit châtiée pour sa tentative d'escroquerie.

L'apostille est la seule de son genre qui soit entièrement conservée.

## Recto.

[Βασι]λεῖ Πολεμαί[ω]ι χ[α]ίρειν Σώπολις. Ἄδικοῦμαι ὑπὸ  
 [Δη]μοῦς τινος, τῶν κατοικ[ο]υσῶν ἐν Κροκοδίλων πόλει τοῦ  
 [Ἄρσι]νοῖτου νομοῦ, ἣ καὶ μισθαρνεῖ. Παρασίησαμένη γὰρ τινὰς  
 [. . . .]. τῆς, ἀνέπεισεν τὸν υἱὸν μου Σώπολι, οὐδέπω ὄντα πατρῶν  
 5 [ἐτῶ]ν, συγγράψασθαι αὐτῇ δανείου ἑλ. Δέομαι οὖν σου, βασιλεῦ,  
 [εἴ σο]ι δοκεῖ, συντάξαι Διοφάνει τῷ στρατηγῷ ἀνακαλέσασθαι  
 [τή]ν τε Δημοῦν καὶ τὸν ἐπιγραφέντ' αὐτῆς κύριον καὶ τὸν συγ-  
 [γραφο]φύλακα, καὶ ἐξετάσαι μισοπονήρως καί, ἐὰν μὴ φαίνεται  
 [χρη]σῖς τοῦ ἀργυρίου γεγενημένη κατὰ μηδένα τρόπον, ἢ δὲ  
 10 [συγγρα]φῆ ἐπ' ἀδικίαι γεγραμμένη, ἡμῖν μὲν ἐπαναγκάσαι αὐτὴν  
 [ἀποδοῦ]ναι [[ἡμῖν]] τὴν συγγραφὴν, περὶ δ' αὐτῆς Διοφάνην τὸν  
 [στρατηγ]ὸν διαγνῶναι. Τούτου γὰρ γενομένου, βασιλεῦ, οὐκ ἀδικη-  
 [θήσομαι, χ]ρείας καὶ σοὶ καὶ τῷ σῶι πατρὶ ἀμέμπλως παρεσχημένος.  
 Εὐτύχει.

15 II<sup>e</sup> main Συναπεσλάλη Δημήτριος Νικαγόρου. (Ἔτους) α, Γορπιαίου λ, Τῦβ[ι] ἰγ.

## Verso.

[(Ἔτους) α, Γορπιαίου λ, Τῦβ[ι] ἰγ].  
 [ Σώπολις πρὸς Δημοῦν π]ερὶ  
 ] .ου  
 ] . . .

L. 4. [τῶν παρ'] αὐτῆς Lesq. — L. 4-5. τῶν [ἐτῶ]ν P. M. Meyer (*Klio* VI, p. 439); τῶν [ἐνηλίκω]ν Ed., Lesq. — L. 7. [αὐτῆ]ν Lesq. — L. 15 . . . . συνδι[άλυ]σον [αὐτοῦς· εἰ]δὲ μὴ τριος ἢ κοτορας Ed.; Συναπόσ[ει]λον) [Δη]μοῦν τῆς Νικαγόρας Lesq.

### Recto.

Au roi Ptolémée salut Sôpolis. Je suis lésé par Démô, habitante de Crocodiopolis, dans le nome Arsinoïte, une courtisane. Ayant aposté quelques hommes [ ], elle a persuadé mon fils Sôpolis, qui n'est pas encore majeur, de lui signer un billet de mille drachmes. Je te prie donc, ô roi, si bon te semble, d'ordonner à Diophanès le stratège de citer par devant lui Démô, le κύριος dont le nom a figuré sur l'acte et le gardien du contrat, et de faire une enquête sévère : s'il est établi qu'il n'y a pas eu d'argent prêté d'aucune façon et que l'acte a été écrit dans une intention malhonnête, que Démô soit obligée de nous remettre ce billet; quant à elle-même, Diophanès le stratège en décidera. Ainsi, ô roi, je ne serai pas lésé après avoir servi sans reproche ton père et toi-même.

Sois heureux.

A été délégué Démétrios fils de Nicagoras. An 1, 30 Gorpiaiios — 13 Tybi.

3. Παρασ[η]σαμένη. Selon la remarque des juristes de Fribourg (*Archiv* VI, p. 352) la traduction des Ed. et de Lesquier « elle a circonvenu » est trop précise. Le texte dit seulement qu'elle a placé des gens à proximité, peut-être simplement pour avoir des témoins tout prêts, peut-être aussi pour l'aider à persuader le jeune homme.

4. La restitution [τῶν παρ'] αὐτῆς est nettement trop longue; de plus, nous lisons bien] \_της ou ]\_πης, mais pas du tout αὐτῆς; la lettre précédant le τ n'a pas l'air d'un υ.

4-5. οὐδέπω ὄντα τῶν [ἐτῶ]ν. La restitution τῶν [ἐνηλίκω]ν nous semble nettement trop longue; [ἐτῶ]ν, que Lesquier estimait trop court, comble juste la lacune. L'usage de l'expression à cette époque est confirmé par *P. Mich. Zen.* 23, l. 3.

7. [αὐτῆ]ν, au début de la ligne, serait trop long.

τὸν ἐπιγραφεύτ' αὐτῆς κύριον. Sur cette expression, cf. **22**, l. et n. 4.

11-12. περὶ δ' αὐτῆς . . . διαγῶναι. Outre l'annulation du contrat, qui équivaut à une réparation du dommage, Sôpolis demande une sanction pénale à cause de la malhonnêteté commise. Il s'en remet au stratège pour fixer la peine, comme tous les auteurs de nos ἐντεῦξεις en pareil cas.

15. L'apostille, d'une petite écriture droite, nette et ferme, est malheureusement en mauvais état. Lesquier a eu le mérite de déchiffrer presque exactement le premier mot. Il faut seulement, au lieu de συναπόσ[ει]λον lire συναπεσ[ιδ]λη, sans abréviation. Pour la suite, la lecture de Lesquier, [Δη]μοῦν τῆς Νικαγόρας n'est satisfaisante ni comme langue ni comme sens, et cadre mal avec les restes d'écriture. Les premiers éditeurs nous semblent s'être approchés plus de la vérité en lisant ]δὲ μὴ τριος. Nous avons lu Δημήτριος, que nous pouvons donner comme probable. Ensuite Νικαγόρου est possible.



Cette apostille est la seule complète parmi celles qui ne sont pas adressées à un fonctionnaire. Sôpolis, lui non plus, ne parle pas d'une intervention d'épistate, mais demande que le stratège convoque lui-même, directement, les personnes incriminées, comme le font les plaignants de **26**, de **40** et de **78**. Wilcken avait déjà soupçonné que cette particularité venait sans doute de ce que l'accusée réside à Crocodilopolis (cf. *Archiv* IV, p. 52). Telle est aussi notre idée; et notre lecture de l'apostille en est, croyons-nous, une confirmation.

## 50. BILLET FICTIF.

(P. MAGD. 19.)

Magdôla.

An 1<sup>er</sup> de Philopator.

Deux fragments; ensemble 9 × 31. — Planche VI.

Par son sujet, cette *έντευξις* rappelle la précédente. Mais, dans cette dernière, le jeune Sôpolis a réellement souscrit le reçu d'un prêt imaginaire; ici, le plaignant Pasis nie à la fois la dette et l'authenticité du billet en vertu duquel son adversaire Hôros lui réclame 420 drachmes. Cette affaire correspond à peu près à l'un des articles du règlement de procédure civile publié par W. Spiegelberg, col. II, 7-8 (cf. références, p. 111, n. 2). Le texte démotique concerne le cas où un homme réclame de l'argent en vertu d'une reconnaissance de dette que son adversaire déclare fausse. Dans notre *έντευξις*, la plainte est déposée par celui à qui l'argent est réclamé. D'après la procédure du règlement démotique, qui se rapporte au tribunal des laocrites, en l'absence de témoins, le serment devait être déféré à celui qui contestait l'authenticité du billet. L'affaire de Pasis, elle aussi, est allée devant les laocrites, ainsi que le montre l'apostille, et il se peut qu'un serment soit intervenu.

### Recto.

Βασιλεῖ Πτολεμαίωι χαίρειν Πάσις Ἀρεῦτος, ἰδιοδοσικός. Ἄδικοῦμαι ὑπὸ ὄρου τοῦ ὄρου, τῶν ἐκ Φιλωτερίδος, τῆς Ἡρακλείδου μερίδος. Φάσκων γάρ με συγγεγράφθαι τῆι θυγατρὶ αὐτοῦ Τξεναμοῦνι συγγραφὴν αἰγυπτίαν τυχ, οὐ συγγεγραμμένου μου. Δέομαι οὖν σου, βασιλεῦ, προστάξαι Διοφάνει τῶι στρατηγῶι γράψαι Νεφερωῖτι τῶι ἀρχιφυλακίτηι τῆς κώμης ἀποσῖλαι ὄρον ἐπὶ Διοφάνην κριθησόμενόν μοι καί, ἂν φαίνωμαι μὴ συγγεγραμμένος τὴν συγγραφὴν ἀποδοῦναί μοι· περὶ δὲ ᾧν συντετέλεσαι, τυχεῖν αὐτόν τῆς προσηκούσης τιμωρίας· ἂν δὲ ἀρνηῖται, ὑπογραφὴν ποιήσασθαι ἐπὶ Διοφάνους, ἵνα, διὰ σέ, βασιλεῦ, τύχω τοῦ δικαίου.

Εὐτύχει.

10 Π<sup>o</sup> main Σωσιβίωι. Μά(λισ)ια δι(άλυσον) αὐτούς· εἰ δὲ μή, ἀπό(σειλον) ὅπ(ως) ἐπὶ τῶν λαοκριτῶν [δι]ακρ[ιβῶσιw].

(Ἔτους) α, Γορπιαίου λ, Τῦξι [ι]γ.

## Verso.

(Ἔτους) α, Γορπιαίου λ, Τῦβι ιγ.  
 Πᾶσις ἰβιοδοσκὸς πρ(ὸς) Ἡρόν περι  
 ὧν ἀδικεῖται.

L. 5. ἀποστέλλαι sic. — L. 6. Cette ligne a été omise dans l'édition de Lesquier.

## Recto.

Au roi Ptolémée salut Pasis, fils de Hareus, ibiobosque. Je suis lésé par Hôros, fils de Hôros, de Philôtéris, dans la *méris* d'Héracléidès. Il prétend que j'ai souscrit à sa fille Tsénamounis un reçu en langue égyptienne, pour une somme de 420 drachmes, reçu que je n'ai pas souscrit. Je te prie donc, ô roi, d'ordonner à Diophanès le stratège d'écrire à Néphérôs, l'archiphylacite du bourg, qu'il envoie Hôros devant Diophanès pour être jugé contradictoirement avec moi; et, s'il apparaît que je n'ai pas souscrit ce reçu, je demande qu'il me soit remis et que, pour l'acte dont Hôros s'est rendu coupable, il reçoive le châtement approprié; enfin, s'il nie, qu'il fasse une *ὑπογραφή* devant Diophanès, afin que, grâce à toi, ô roi, j'obtienne justice.

Sois heureux.

A Sôsibios. De préférence concilie-les; sinon, envoie-le pour qu'ils soient jugés devant les laocrites. An 1, 30 Gorpiaios — 13 Tybi.

## Verso.

An 1, 30 Gorpiaios — 13 Tybi. Pasis, ibiobosque, contre Hôros, sur le tort qui lui est fait.

2-3. La phrase commencée par *φάσκων γὰρ* ne s'achève pas. Elle est construite comme si Pasis avait écrit *φάσκει*.

4-5. Le plaignant demande que Diophanès fasse convoquer l'accusé par l'archiphylacite, et attribue à celui-ci le rôle habituel de l'épistate. Mais l'apostille est adressée à l'épistate seul. Dans **24**, **77** et **82**, les plaignants demandent aussi que le stratège écrive, soit à l'archiphylacite seul, soit à l'épistate et à l'archiphylacite; mais les apostilles de **24** et de **82** (celle de **77** manque) ne sont adressées qu'à l'épistate. Il est donc probable que, dans tous ces cas, les plaignants se sont mépris sur la procédure exacte.

6-7. *περὶ δὲ ὧν συντετέλεσται*. La formule se rencontre plusieurs fois, avec un sens péjoratif, pour désigner le *délit* commis. Cf. **81**, l. 18; **83**, l. 10; *P. Par.* 14, l. 46.

7-8. *ἂν δὲ ἀρνήται, ὑπογραφὴν ποιήσασθαι ἐπὶ Διοφάνους.* Ce passage est le plus intéressant, mais aussi le plus obscur de tout le texte. Si Hôros avoue que le billet est un faux, ce billet sera remis à Pasis, c'est-à-dire sera supprimé, et Hôros sera puni. Si au contraire Hôros ne reconnaît pas le caractère frauduleux du billet, et par suite maintient ses prétentions à recevoir les 420 drachmes, une *ὑπογραφή* devra intervenir devant le stratège, c'est-à-dire à la séance même où les deux parties comparaitront devant Diophanès. Par qui sera-t-elle faite, et en quoi consistera-t-elle? Le mot ne paraît pas avoir tout à fait le même sens que dans 35, l. 4, bien que, dans ce texte aussi, l'*ὑπογραφή* ait consigné le résultat de la comparution en justice des deux adversaires. Mais dans 35 l'*ὑπογραφή* enregistre un accord entre les parties, alors qu'ici elle doit préciser leur opposition et permettre au procès de suivre un nouveau cours.

Nous croyons avoir affaire à une *ὑπογραφή* du même genre que la nôtre dans *P. Petrie II*, xvii (1). Ce texte est une *ἔντευξις* présentée par un homme accusé de s'être livré à des brutalités sur une femme. Contestant les faits qui lui sont reprochés, il désire procéder à une certaine démarche auprès du stratège Aristomachos, *ἵνα ὑπογραφὴ γένηται ἐπ' Ἀριστ[ομάχου]* (l. 11). Il veut que le stratège convoque les témoins cités par la plaignante et leur demande s'ils ont véritablement assisté aux violences qu'elle dit avoir subies; sinon, une *ὑπογραφή* aura lieu (l. 23). Comme dans notre texte de Magdôla, l'*ὑπογραφή* semble intervenir pour qu'il soit pris acte officiellement des dénégations opposées par le défendeur aux griefs du demandeur, et des preuves qui appuient ces dénégations. Nous n'osons préciser davantage le sens du mot. Les autres passages où il apparaît à la même époque ne nous fournissent pas d'éclaircissement appréciable.

10. *ἐπὶ τῶν λαοκριτῶν.* Le mot, abrégé dans 83, est écrit ici en toutes lettres. L'intervention des laocrates est naturelle, puisque le plaignant et l'accusé sont deux indigènes.

## 81. REQUÊTE AU SUJET D'UN CONTRAT.

Magdôla.

Évergète ou Philopator.

Six fragments; dimensions de l'ensemble : 6 × 27,5 (y compris les petites lacunes intérieures, mais non la lacune initiale qui, d'après le nombre de lettres, devait mesurer 5,5 à 6 cm.)

La formule initiale montre que cette *ἔντευξις* n'est pas une plainte. Alexandros a conclu avec Theugénès un contrat, dont nous ignorons le contenu, et qui a été confié en garde à Satyros, le gendre de Theugénès. Theugénès est mort et Alexandros désirant sauvegarder ses droits demande que l'épistate procède à certaines formalités.

Recto.

[Βασιλεῖ Πολεμαίωι χαίρ]ειν Ἀλέξανδρος, Λυσιμαχεὺς τῆς α[. . . . Ἐπε]ιδὴ ὑπάρχει μοι συγγ[ρ]αφὴ  
 [ ἦν ἐ]ποιησάμην πρὸς Θευγένην τὸν Κορράγου ε[. . . συγγ]ραφοφύλαξ [ἐσ]τίν Σάτυρος,  
 [ὅς ἔχει τὴν θυ]γατέρα Θευγένους γυναῖκα, δέομαι οὖν σου, βασιλεῦ, εἴ [σοι δοκ]εῖ, ἐπειδὴ ο[ικεῖ]ός ἐστιν ὁ Σά-  
 [τυρος τοῦ Θε]υγένους, ὁ δὲ Θευγένης τετελεύτηκεν, προστάξαι Διο[φάνει τ]ῶι στρατη[γῶι γ]ράψαι Φιλῶ-  
 5 [ται τῶι ἐπιστ]άτῃ ἀνακαλεσάμενον Σάτυρον πρὸς α[ὐτὸν] ] τὸ ἀντίγρ[αφον  
 ] του ἵνα μὴ ἀλλοιωθῆ, ἵνα ἐπὶ σὲ καταφυγ[ῶν . . .

## Verso.

II<sup>e</sup> main Φι]λώται. Ανακαλεσάμενος [τὸν Σάτυρον] σ[ύ]νταξ[ον?  
 ] . . . νος π[ε]μψον πρ[ὸς] ἡ[μ]ᾶς? . . . . . ] διασα[ ] . . . Φη . . .  
 ] . . . [

## Recto.

[Au roi Ptolémée] salut Alexandros, du dème Lysimacheus, de . . . [ ]  
 Attendu qu'il existe en ma faveur un contrat [ ] que j'avais fait avec Theu-  
 génès, fils de Corragos, contrat dont le gardien est Satyros, [qui a épousé] la  
 fille de Theugénès, je te prie, ô roi, si bon te semble, attendu que Satyros est  
 [parent] de Theugénès et que Theugénès est mort, d'ordonner à Diophanès le  
 stratège d'écrire à Philôtas l'épistate qu'il convoque Satyros [ ] une copie [ ]  
 pour éviter qu'il ne soit falsifié, afin qu'ayant cherché refuge auprès de toi [ . . . ]

## Verso.

A Philôtas. Convoque [Satyros] et invite le à (?) . . . . . [ ] envoie nous . .  
 . . . . . [

1. Λυσιμαχεύς. Démotique alexandrin. Cf. P. Petrie III, vi (a), l. 47.

1-2. συγγ[ρ]αφή[ ] ἦν ἐποιοσάμην. La nature de ce contrat devait être précisée au début de la ligne 2 par un génitif tel que μισθώσεως, διαμέσεως, μετοχής . . . ; et l'on ne sait si le relatif ἦν se rapporte à συγγραφή ou à ce génitif.

ε. . . . . συγγ[ρ]αφοφύλαξ. Le sens est clair, mais on hésite sur la restitution. L'ε est suivi d'une lettre haute. On peut songer à ἐφ' ἦν ou εἰς ἦν. Cf. MITTEIS, Chrest. 28, l. 21 : ἐπε-γράφην μάρτυς ἐπὶ συγγραφῆ[ν].

3. [ὅς ἔχει. On pourrait aussi restituer ὅς ἔλαβεν ou εἴληφε.

5-6. Les lacunes nous empêchent de voir en quoi consiste l'intervention de l'épistate. Les mots ἵνα μὴ ἀλλοιωθῆ̄ feraient croire qu'Alexandros veut éviter une *altération*, une *falsification* du contrat. Mais en quoi la mort de Theugénès peut-elle motiver cette crainte? Peut-être Satyros, gendre du défunt, hérite-t-il des obligations prévues dans la συγγραφή : on comprend alors qu'il y ait danger à le laisser συγγραφοφύλαξ, et l'épistate doit sans doute se faire remettre une copie de l'acte, ἀντίγραφον, pour rendre vaine toute fraude.

Verso. Ce texte, comme 59, porte l'apostille au verso : la place manquait sur le recto, entièrement occupé par la requête. Cette apostille est très mal écrite et si mutilée qu'on n'en peut pas dégager le sens. Toutes les lettres pointées sont très douteuses. Ne ressemblant à aucune autre des apostilles de nos textes, elle ne nous permet pas de dater l'έντευξις.

Un peu plus bas que l'apostille, d'infimes traces de trois lettres sont les restes du résumé habituel.

## 52. GARDE D'UN CONTRAT.

(P. MAGD. 30 ET PLANCHE XI.)

Magdôla.

An 4 de Philopator.

Trois fragments. Dimensions de l'ensemble : 10,5 × 32.

La moitié gauche de ce texte est seule déjà publiée. Lesquier avait entrevu le sujet de la plainte et les juristes de Fribourg en ont tenté une restitution complète<sup>(1)</sup>. Leur façon de reconstituer l'affaire, vraisemblable en elle-même, se trouve n'avoir aucun rapport avec le texte véritable, mais sur plusieurs détails leur intuition était juste.

Le plaignant, Néandros, demande à recouvrer une obligation souscrite par son débiteur Péchysios, remise à la garde d'un certain Pet [ ], et tombée, après la mort de ce dernier, entre les mains de son fils Paôs qui refuse de s'en dessaisir.

La συγγραφή souscrite par Péchysios est qualifiée de μεσίδιον. Lesquier a bien montré<sup>(2)</sup> que ce mot n'implique pas l'existence d'un συγγραφοφύλαξ au sens précis du terme. Les mots μεσίδιον, μεσιδιοῦν doivent indiquer le recours à un gardien de contrat dont le rôle était un peu différent; mais nous ne pouvons préciser quels étaient les avantages de cette manière de procéder et les devoirs de ce gardien de contrat.

## Recto.

Βασιλεῖ Πτολεμαίω χαίρειν Νέανδρος, Οἰ[τ]αῖ[ος, τῆς .] ἰπ(παρχίας) (ἐκατοντάρουρος). Ἄδικοῦμαι ὑπὸ Παῶτος τῶν  
κατοικούντων ἐν Τόψαι. Ἐμοῦ <sup>γάρ</sup> δόντος Πετ[ε. . . .] τῷ πατρὶ αὐτοῦ συγγραφὴν αἰγυπλίαν  
μεσίδιον, ἣν συνεγράψατό μοι (πυρῶν) (ἀρταβῶν) οὐ ἐκφορί[ου, ἀς ὧ]φειλέν μοι τοῦ γ [(ἔτους)], ἐφ' ᾧ[ι] ἐὰμ μὴ μοι  
ἀποδῶι αὐτὰς τὴν συγγραφὴν κομιοῦμ[αι παρ'] αὐτοῦ, Πετε[.]ου[?] δὲ τετ[ελευ]τηκότος,  
5 τοῦ πατρὸς Παῶτος, πρὸ τοῦ ἢ κομίσασθαι με τ[. . . .]., ἔχο[ντο]ς τοῦ Παῶτο[ς, τοῦ υἱοῦ]  
αὐτοῦ, τὴν συγγραφὴν, ἀπαιτούμενος ὑπ' [ἐ]μοῦ [ . . . . . ] ω[. ?] αἰ τὸν σῆτον [ . . . . . ]  
οὐκ ἀποδίδωσιν. Δέομαι οὖν σου, βασιλεῦ, [προσ]ά[ξαι Δι]οφάνει τῷ στρατη[γῶι γράψαι]  
Καλλικλεῖ τῷ ἐπιστάτῃ ἀποσιεῖλαι Πα[ῶν ἐπὶ Δ]ιοφάνην ὅπως, ἐὰν ἦ ἂ γράφω ἀληθῆ,  
ἐπαναγκάσαι αὐτὸν ἀποδοῦναι μ[ο]ι τ[ὴν συγγρ]αφήν, ἵνα διὰ σέ, βασιλεῦ, τύχω  
10 τοῦ δικαίου. Εὐτύχει.

Π<sup>o</sup> main Καλλικλεῖ. Μά(λισία) δι(άλυσον) αὐ(τούς). εἰ δὲ μὴ, [ἀπ(όσειλον) πρ(ὸς) ἡμ(ᾶς) ἐκ τῆς ἰ τοῦ Χοίαχ, ὅπ(ως) ἐπὶ  
τοῦ κα(θήκοντος) δι(κασίηριου) δι(ακριθῶσω)].  
[(ἔτους) δ, Δαισίου κζ, Ἀθύρ κθ].

(1) Archiv VI, p. 354. — (2) P. Magd., p. 164.

Verso.

(Ἔτους) δ, Δαισί[υ] κζ, Ἄθῦρ κθ.  
 Νέανδρος [Οἰ]ταῖος (ἐκατοντάρουρος) πρ(ός)  
 Πα[ῶ]ν περὶ συγγρ(αφῆς).

L. 3. Πετύσιος Ed., Lesq. — L. 5. κομίσασθαι με τ[ὴν συγγραφήν] Wilcken. — L. 9. ἐπαναγκάσαι plus probable que ἐπαναγκάσει qu'il faut lire.

Recto.

Au roi Ptolémée salut Néandros, OËtéén, hécatontaroure de la [ . ] hipparchie. Je suis lésé par Paôs, habitant de Topsa. J'avais confié à son père Pét[ ] un contrat égyptien par lequel Péchysios s'engageait à me verser 75 artabes de blé, loyer qu'il me devait pour l'an 3, à condition que, s'il ne me les livrait pas, je reprendrais le contrat à Pét[ ]. Or Pété[ ], le père de Paôs, étant mort avant que j'eusse recouvré [le blé], Paôs son [fils] a le contrat en main et, malgré mes réclamations [ ] ne me le rend pas. Je te prie donc, ô roi, d'ordonner à Diophanès le stratège [d'écrire] à Calliclès l'épistate qu'il envoie Paôs devant Diophanès pour que, si je dis la vérité, Paôs soit forcé de me rendre le contrat. Ainsi grâce à toi, ô roi, j'obtiens justice.

Sois heureux.

A Calliclès. De préférence concilie-les; sinon, [envoie-le devant nous, à partir du 10 Choïac, pour qu'ils soient jugés devant le tribunal compétent].

Verso.

An 4, 27 Daisios — 29 Athyr. Néandros, OËtéén, hécatontaroure, contre Paôs, au sujet d'un contrat.

1. Οἰταῖος. Les OËtééens connus en Égypte sont très peu nombreux. Cf. HEICHELHEIM, *Die auswärtige Bevölkerung*, p. 99.

3. μεσίδιον. Il serait naturel de faire de ce mot un adjectif se rapportant à συγγραφήν. Mais dans *P. S. I.* VI, 551, l. 10, il paraît être employé comme un substantif neutre en apposition à des nominatifs : ἐδόθη ἡ συγγραφή καὶ ἡ γνώσις μεσίδιον Φαράτη.

Πεχύσιος. Tel est le nom du débiteur, et non Πετύσιος comme on le croyait. Le χ ressemble assez à un τ : l'une des branches est presque verticale, l'autre presque horizontale. Mais elles se croisent, à la différence des branches des τ. La comparaison avec les χ de χάρειν (l. 1), ἔχο[υτ]ο[s] (l. 5), τύχω (l. 9) et εὐτύχει (l. 10) ne laisse aucun doute sur la lecture. Ainsi disparaît toute possibilité d'identifier le débiteur avec le gardien de contrat Pét[ ], dont le nom mutilé apparaît, l. 2 et 4.

5. La restitution de Wilcken, τ[ὴν συγγραφὴν] est trop longue pour la lacune; et le sens nous paraît s'accorder mieux d'une restitution comme τ[ὸν σῖτον] ou τ[ὰς οε (ἀρτάβας)].

6. ]αι τὸν σῖτον. On peut, pour le sens général, envisager une restitution comme ἵνα δύνωμαι τὸν σῖτον κομίσασθαι. Néandros veut reprendre la συγγραφὴ pour pouvoir procéder à l'exécution sur son débiteur insolvable.

Ce σῖτος est le même que les (πυρῶν) (ἀρτάβαι) οε de la ligne 3. Πυρός, seul et surtout accompagné d'un qualificatif, désigne proprement une variété particulière de céréale, alors que σῖτος a un sens plus large. Mais en pratique σῖτος et πυρός sont, la plupart du temps, tout à fait synonymes à l'époque de nos textes. La différence d'emploi (qui est un usage, non une règle absolue), c'est que πυρός est seul usité dans des expressions toutes faites, dont la plus courante est πυρῶν ἀρτάβαι, et en dehors desquelles le blé est généralement appelé σῖτος. Dans 85, 90, comme ici, le blé est appelé σῖτος ou πυρός suivant qu'il s'agit ou non d'un nombre donné d'artabes.

11. Nous avons restitué la formule d'apostille ordinaire à cette date.

### 83. DIFFÉREND ENTRE ASSOCIÉS.

(P. MAGD. 10.)

Magdôla.

An 4 de Philopator.

Un fragment : 11 × 15.

Téôs, adjudicataire de travaux publics, a concédé à Tryphôn une partie de l'entreprise. Mais il ne se décide pas à passer avec lui un contrat régulier, et cherche à l'évincer de l'association qu'ils avaient formée. Tryphôn demande que le stratège l'oblige à remplir ses engagements.

Recto.

Βασιλεῖ Πτολεμαίω [χαί]ρειν Τρύφων Ἀντιγ[όνου]  
 Ἄδικοῦμαι ὑπὸ Τεῶτός τινος. Ἐγλαβόντος μο[υ]  
 ἧς αὐτὸς ἐξειλήθη, ἐφ' ᾧ κατεργώμεθα[  
 θήσεται δ' ἐμοὶ συγγραφὴν μισθώσεως κοιν[  
 5 τὴν χέρσον, καὶ ἀξιοῦντός μου θε[σ]θαι μοι α[ὐτ  
 ἐκκληῖσαι με τῆς μετοχῆς κα[ί] τῶν ἔργων. Δέομαι οὖν σου, βασιλεῦ, εἰ σοι δοκεῖ, προσ-  
 τάξαι Διοφάνει τῷ στρατηγῷ γράψαι Ρόδωνι τῷ ἐπιστάτῃ ἀποσείλαι αὐτὸν ἐπὶ Δι-  
 οφάνην ὅπως διακριθῆι μοι ἐφ' αὐτοῦ κα[ί], ἐάν ᾗ τὰ διὰ τῆς ἐντεύξεως ἀληθῆ, ἐπαναγ-  
 κάσαι Τεῶν θεσθαι μοι τὴν συγγραφὴν τη[  
 10 Τούτου γὰρ γενομένου, ἔσομαι διὰ σέ, βασιλ[εῦ, τοῦ δικαίου τετευχῶς. Εὐτύχει.]

II<sup>e</sup> main Ρόδωνι. Μά(λισ)τα δι(άλυ)σον αὐ(τούς)· εἰ δὲ μή, ἀπόσειλον [ διακριθῶσιν.

## Verso.

(Ἔτους) δ, Δαισίου κζ, Ἀθύρ κθ.  
 Τρύφων Ἀντιγόνου πρ(ός) Τεῶν  
 περὶ συγγ(ρα)φ(ῆς) καὶ ἔργων.

L. 4. τὴν συγγραφήν Ed., Lesq.; mais l'article n'est certainement pas sur le papyrus. —  
 L. 8. ἐφ' αὐτοῦ : lire ἐπ' αὐτοῦ.

## Recto.

Au roi Ptolémée salut Tryphôn, fils d'Antigonos [habitant . . .] Je suis lésé par un certain Téôs. J'ai pris à charge l'entreprise de [ ] dont il avait lui-même obtenu l'adjudication, étant convenu que nous effectuerions les travaux [ ] et qu'il me signerait un acte d'association pour cette entreprise [ ] la terre inculte; or je lui demande de me signer [ce contrat, mais il ne s'exécute pas et cherche à] m'exclure de l'association et des travaux. [Je te prie donc, ô roi, si bon te semble,] d'ordonner à Diophanès le stratège d'écrire à [Rhodôn l'épistate qu'il envoie Téôs devant] Diophanès pour être jugé contradictoirement avec moi devant lui; et [si les faits exposés dans ma plainte sont exacts], que Téôs soit contraint de me signer le contrat [ ]. Ainsi, grâce à toi, ô roi, [j'aurai obtenu justice].

[Sois heureux].

A Rhodôn. De préférence concilie-les; sinon, envoie-le [ ] pour qu'ils soient jugés [ . . . ]

## Verso.

An 4, 27 Daisios — 29 Athyr. Tryphôn fils d'Antigonos, contre Téôs, au sujet d'un contrat et de travaux.

1. La fin de la ligne devait contenir le nom du bourg où habite Tryphôn. L'épistate Rhodôn n'est pas connu par ailleurs.

6. La phrase paraît finie avec ἔργων. C'est pourquoi, au lieu de supposer comme Lesquier une lacune avant δέομαι, nous restituons εἰ σοι δοκεῖ, ce qui nous donne, pour la restitution, le même nombre de lettres qu'à la ligne 8.

11-12. Nous jugeons plus prudent de ne pas restituer l'apostille, parce que les mots ἀπόσπειλον et διακριθῶσιν n'y sont pas représentés par les sigles habituels à cette date, mais sont écrits tout au long. En revanche les sigles de μά(λισ)τα δι(δλυσον) αὐ(τούς) sont faits exactement comme dans les autres apostilles du même jour et il est *infiniment probable* que nous avons affaire à la même formule, c'est-à-dire : ἀπόσπειλον [πρὸς ἡμᾶς ἐκ τῆς ἰ τοῦ Χοιάχ, ἕπως ἐπὶ τοῦ καθήκοντος κριτηρίου (ou δικαστηρίου) ] διακριθῶσιν. Dans 57 l'apostille ne porte pas non plus les abréviations habituelles, bien que la formule soit pareille à toutes celles du même jour.



## 54. VALIDITÉ D'UN CONTRAT NON SCELLÉ.

(P. MAGD. 12. — MITTEIS, CHREST. 130.)

Magdôla.

An 4 de Philopator.

Cinq fragments; ensemble : 14,5 × 33.

Ce texte était déjà connu, à l'exception des deux premières lignes dont il manquait une partie. Nous en avons retrouvé trois fragments, très petits mais fort intéressants par ce qu'ils nous apprennent sur la situation du plaignant et des accusés : le premier est prêtre de Socnoconeus, les seconds font partie des ἀπὸ τῆς Ἀσίας Στρατιῶται.

Ces derniers, dont la mauvaise foi semble évidente, refusent de considérer comme valide un bail de terre qu'ils ont conclu avec le plaignant et dont le contrat a été déposé entre les mains d'un gardien sans avoir été scellé. Après l'avoir laissé cultiver la terre et lui avoir prêté de la semence, ils prétendent prendre pour eux la moisson.

## Recto.

[Βασιλεῖ Πτολεμαίωι χαίρειν Πετώυς . . .] ἤτος ἰερ[εὺς Σ]οκνοκονίος, τῶν κατοικούντων ἐν Βακχιάδι. Ἀδικοῦμαι ὑπὸ Λαχάρους κα[ὶ Ἀ]λεξάνδρου τοῦ υἱοῦ α[ὐ]τοῦ, τῶν ἀπὸ τῆς Ἀσίας Στρατιωτῶν.

κατὰ τῶν κλήρων αὐτῶν

Συγγραψάμενοι γάρ μοι συγγραφὴν μισθώσεως ἐν τῷ Χοίαχ μηνὶ καὶ τῶν μαρτύρων ἐπιγραφέντων, συνέβη ὑπὸ τῆς ὥρας ἐκκλεισθέντας ἀσφ[ρ]άγιστον τεθῆναι αὐτὴν παρὰ Ζωπύρωι τῷ  
 5 μονογράφωι· μετὰ δὲ ταῦτα, ταξάμενοί μοι ἐπὶ Διονυσίου δώσειν εἰς σπέρμα πυρῶν (ἀρτάβας) ι[α], ἐφ' ᾧ ἀποδώσω αὐτοῖς ἡμιόλιον ἅμα τοῖς ἐκφορ[ι]οῖς, ἐμοῦ δὲ λαβόντος τὰς ια (ἀρτάβας) καὶ κατασπείραντος, παρήγαγόν με οὐ βουλόμενοι σφραγίσασθαι τὴν συγγραφὴν· ἐμοῦ δὲ ἐντυχόντος κατ' αὐτῶν Στρατίωι τῷ ἐπιστάτῃ, οὐδένα λόγον ἐποίησαντο, ἀλλὰ ἐγβεβλήκασιν με  
 10 ἐκ τῶν κλήρων. Δέομαι οὖν σου, βασιλεῦ, προστάξαι Διοφάνει τῷ Στρατηγῶι γράψαι Στρατίωι τῷ ἐπιστάτῃ ἀποσείλαι αὐτοὺς ἐπὶ Διοφάνην διακριθησομένους μοι καί, ἐὰν ᾗ ἀληθῆ, μὴ ἐπιτρέπειν αὐτοῖς ἐγβάλλειν με ἐκ τῶν κλήρων, ἕως δὲ τοῦ διέξοδον λαβεῖν τὴν κρίσιν μὴ φερίξειν αὐτούς. Τούτου γὰρ γενομένου, ἔσομαι, βασιλεῦ, τῆς παρὰ σοῦ βοηθείας τετευχώς.  
 Εὐτύχει.

II° main Στρατίωι. Μά(λισ)τα δι(άλυσον) αὐ(τούς)· εἰ δὲ μή, ἀπό(σ)τειλον ἡμ( ) [ὅπ(ως) ἐ]πὶ τοῦ κα(θήκοντος) κρ(ιτηρίου) διακρ(ιθῶσιν).

15

(Ἔτους) δ, Δίου γ, Φαμενώθ κζ.

## Verso.

(Ἔτους) δ, Δίου γ, Φαμενώθ κζ.  
 Πετώυς . . . ἦτος πρ(ός)  
 Λαχάρην καὶ Ἀλέξανδρον  
 περὶ κλήρων.

L. 3. *συγγραφόμενοι*, Lesq.; *συγγραψάμενοι* ne fait pas de doute. — L. 4. *ὑπὸ τῆς χάρας*, Mitteis, est une faute d'impression. — L. 11. *ἔβαλεῖν* Lesq., par erreur. — L. 12. *Τούτου δέ*, Lesq.; *γάρ* est certain.

## Recto.

Au roi Ptolémée salut Petôys, fils de [ ]ès, prêtre de Socnoconeus, habitant à Bacchias. Je suis lésé par Lacharès et Alexandros, son fils, qui font partie des soldats d'Asie. Ils avaient conclu avec moi, en Choïac, un bail me donnant à ferme leurs tenures et les témoins étaient déjà inscrits dans l'acte; mais il se trouva que, pressés par l'heure, nous le déposâmes sans le sceller chez Zôpyros, l'écrivain public; plus tard, ils convinrent verbalement avec moi, en présence de Dionysios, de me donner comme semence 11 artabes de froment, à condition que je leur rendrais une fois et demie cette quantité en versant mes redevances; je reçus ces 11 artabes et les semai; après quoi ils me dupèrent en refusant de sceller le bail. J'ai donc porté plainte contre eux auprès de Stratios l'épistate, mais ils n'en ont tenu aucun compte et m'ont expulsé des tenures. Je te prie donc, ô roi, d'ordonner à Diophanès le stratège d'écrire à Stratios l'épistate qu'il les envoie devant Diophanès pour être jugés contradictoirement avec moi, et, si je dis la vérité, qu'on ne les laisse pas m'expulser des tenures, ni rentrer la moisson avant que le procès n'ait pris fin. Ainsi, ô roi, j'aurai obtenu ton secours.

Sois heureux.

A Stratios. De préférence concilie-les; sinon, envoie-les devant nous pour qu'ils soient jugés devant le tribunal compétent. An 4, Dios — 27 Phaménôth.

## Verso.

An 4, 3 Dios — 27 Phaménôth. Pétôys, fils de [ ]ès, contre Lacharès et Alexandros, au sujet de tenures.

1. *ἱερ[εὺς Σ]οκνοκονίος*. Socnoconeus, l'une des formes de Sobk, le dieu crocodile, était l'objet d'un culte particulier à Bacchias, où Pétôys exerce précisément son office. Le temple où était célébré ce culte a été fouillé par Grenfell, Hunt et Hogarth; cf. *Fayûm towns*, p. 36 et suiv. et pl. III. Le dieu était aussi adoré en dehors de Bacchias, comme le prouve une stèle qui

lui est dédiée par les *σιτομέτραι* de Ptolémaïs Euergétis (Crocodilopolis), retrouvée sur place et publiée par G. LEFEBVRE, *Annales du Service des Antiquités*, t. X (1910), p. 155-156.

Le nom du dieu n'est jamais écrit deux fois de la même façon. Notre texte suppose un nominatif *Σοκνοκονίς* (ou *Σοκνοκονεύς*); dans *P. Fay. Towns* 18, l. 3 on trouve le génitif *Σοκνοκόκονεύως*; *ibid.*, 137, l. 1, le datif *Σοκνοκονοῦνι*; dans la stèle des *σιτομέτραι*, le datif *Σοκνοκονοῦνι*. Cf. aussi le nom *Σοκνοκονοῦνι*, dans un ex-voto publié par G. LEFEBVRE, *loc. cit.*, p. 161.

2. *τῶν ἀπὸ τῆς Ἀσίας στρατιωτῶν*. La lecture est à peu près certaine. La comparaison avec le mot *Στρατίωι*, à la ligne 8, la confirme encore.

La classe des *ἀπὸ τῆς Ἀσίας στρατιῶται* apparaît ici pour la première fois, à notre connaissance. Ce sont soit des soldats qui ont fait campagne en Asie, soit des soldats d'origine asiatique. L'expression fait songer à *τῶν ἀπὸ τῆς Ἀσίας αἰχμαλώτων*, de *P. Petrie* II, xxix (b), l. 2. Ces *αἰχμαλῶται* sont des prisonniers ou descendants de prisonniers de guerre, ramenés par les Ptolémées et établis en Égypte. On sait par exemple qu'après la bataille de Gaza, ὁ Πτολεμαῖος τοὺς μὲν ἀλόντας στρατιῶτας ἀποστείλας εἰς Αἴγυπτον προσέταξεν ἐπὶ τὰς ναυαρχίας<sup>(1)</sup> διελεῖν. (Diodore, XIX, 85, 4). Des *αἰχμαλῶται* apparaissent plusieurs fois dans les papyrus : *P. Gradenwitz* 1, l. 5 (cf. WILCKEN, *Archiv* VI, p. 365); *P. Lille* I, 3, l. 66. — *P. Petrie* II, xxix laisse croire que certains étaient dotés de *κλήροι* : ils étaient donc probablement soldats. Nos *ἀπὸ τῆς Ἀσίας στρατιῶται* pourraient être des descendants de prisonniers de guerre établis en Égypte et incorporés dans l'armée des Lagides. — Ajoutons qu'il est tout à fait impossible de lire *αἰχμαλώτων* dans notre passage.

On pourrait penser aussi à des Grecs d'Asie Mineure venus s'enrôler dans l'armée égyptienne. Cf. HEICHELHEIM, *Die Auswärtige Bevölkerung*, p. 59-64. Mais, dans ce cas, ils seraient plutôt désignés par un ethnique, suivant l'habitude.

4-5. *Ζωπύρωι τῶι μονογράφωι*. WILCKEN, *U. P. Z.*, p. 312, n. 17/18, prend *μονογράφος* dans un sens large, comme Lesquier (note *ad loc.*) et Von Druffel (*Krit. Vierteljahrsch.*, 1913, p. 177 et suiv.). Le mot ne désigne pas seulement des notaires égyptiens, attachés aux temples, mais des rédacteurs de contrats, soit Grecs, soit Égyptiens. Rien ne permet d'affirmer avec Mitteis que la *συγγραφή* de Pétôys soit un contrat démotique.

10-11. *ἐὰν ᾗ ἀληθῆ*. Cf. 34, n. 11.

11. *ἕως δὲ τοῦ διεξοδῶν λαβεῖν τὴν κρίσιν κ.τ.λ.* Cf. 3, n. 7; 69, l. 7. Les plaignants savent que les procès peuvent durer longtemps et craignent que leurs adversaires ne profitent de ces délais pour les mettre, eux et la justice, devant un fait accompli. Aussi demandent-ils une décision provisoire, ordonnant de laisser toutes choses en état jusqu'au jugement définitif.

14. Cette apostille est la seule de cette date que nous ayons en entier. C'est l'une des plus effacées : on n'en voit aucune trace sans un éclairage très fort. Nous croyons cependant la lecture à peu près sûre. La formule est presque la même que celle des apostilles de l'an 4, 27 Daisios — 29 Athyr, moins les mots *ἐκ τῆς ἰ τοῦ Χοίαχ*, qui ne sont remplacés par aucun équivalent. Le sigle de *ἀπόσειλον* est formé d'un π surmonté d'un α. Le sigle suivant paraît comprendre un μ en forme d'arceau, surmonté d'un η très cursif, et ne peut guère se lire que *ἡμ(ᾶς)* ou *ἡμ(ῶν)*. Nous n'apercevons pas trace d'un sigle *πρ(ός)*, même très réduit. Ou bien il a été omis, ou bien il faut lire *ἀπ(όσειλον) ἡμ(ῶν)*.

<sup>(1)</sup> *ναυαρχίας*, difficilement compréhensible, a été corrigé en *νομαρχίας*, conjecture qui est loin d'être sûre.

## 55. JOUISSANCE SANS BAIL D'UNE TENURE.

(P. MAGD. 1 ET PLANCHE I.)

Magdôla.

An 25 d'Évergète 1<sup>er</sup>.

Un seul morceau : 14,5 × 33.

Ce texte, entièrement conservé sauf la dernière ligne et l'apostille, montre qu'en l'absence d'un clérouque le fisc pouvait reprendre la jouissance du κληρος et en louer, pour son compte, au moins la moitié. Ainsi s'explique peut-être l'origine de comptes de tenures comme ceux de *P. Lille I*, 30-38.

L'auteur de notre *έντευξις*, l'épilarque Ptolémaios (ou Polémaios), se plaint d'un certain Polémôn qui, en son absence, s'est fait donner à bail par le fisc la moitié de la tenure de Ptolémaios, mais a cultivé aussi l'autre moitié. L'année suivante le même Polémôn et un nommé Aristomachos ont de nouveau exploité la tenure, sans même avoir conclu aucun bail avec le fisc. Ptolémaios, de retour, demande qu'on les oblige à lui verser un loyer calculé sur la moitié de la tenure pour la première année, sur la tenure entière pour la seconde.

## Recto.

Βασιλεῖ Π[το]λεμαίω χαίρειν Πολεμαῖος, Μακεδών, τῶν Πυθαγγέλου καὶ Πτολεμαίου τοῦ  
 υἱοῦ αὐτ[ο]ῦ ἐπιάρχης, κληροῦχος. Ἄδικοῦμαι ὑπὸ Πολέμωνος, Μακεδόνας, (τριακονταρούρου), καὶ Ἀριστο-  
 μάχου. Ἔχοντας γάρ μου κληρον παρὰ σοῦ, βασιλεῦ, περὶ κώμην Ἱερὰν νῆσον, τῆς Ἡρακλείδου  
 μερίδος, [(ἀρουρῶν)] πβζ, ἐν δὲ τῷ κγ (ἔτει) ὄντος μ[ου] ἐν Ἀλεξανδρείᾳ πρὸς κρίσει καὶ οὐθενὸς ὄντος  
 5 παρ' ἐμοῦ ἐπὶ τῶν τόπων, Πολέμων ὁ προγεγραμμένος, μισθωσάμενος ἐκ τοῦ βασιλικοῦ τὸ  
 ἡμικλήριον, οὐθενὸς ὄντος μοι πρὸς αὐτὸν συναλλάγματος, ὅλον τὸν κληρον κατέσπειρεν  
 ἐν τῷ κγ (ἔτει), οὗ οἱ καρποὶ εἰς τὸ κδ (ἔτος) τοῦ δὲ κδ (ἔτους), οὔτε ἐκ τοῦ βασιλικοῦ οἱ προειρημένοι μεμισθω-  
 μένοι τὸ ἡμικλήριον, οὔτε πρὸς ἐμὲ ὄντος αὐτοῖς οὐθενὸς συναλλάγματος, κατέσπειραν  
 σηςάμωι καὶ σίτωι καὶ ἀπεννηγεμένοι εἰσὶν παρὰ πάντα τὰ δίκαια, συμποιοῦντος αὐτοῖς καὶ  
 10 Φίλωνος τοῦ γεννηματοφύλακος. Παραγενόμενος δὲ ἐγὼ ἐξ Ἀλεξανδρείας ἀπήιτον αὐτῶν  
 ἐκάτερον τὰ ἐκφόρια καθότι καὶ ἐν τοῖς πρότερον χρόνοις ἐμίσθουν ἐκφόριον ἐκάστης (ἀρούρας)(πυρῶν)(ἀρτάβας)[δζ]  
 ὃ γίνεται πυρῶν (ἀρτάβας) τῶν δύο ἐτῶν, τοῦ μὲν ἐνὸς ἔτους ἐκφόριον τοῦ ἡμικληρίου (πυρῶν) ἀρτάβας) ρω[εζή],  
 τοῦ δὲ κδ (ἔτους), οὗ οἱ καρποὶ εἰς τὸ κε (ἔτος), ἐκφόριον ὅλου τοῦ κλήρου πυρῶν (ἀρτάβας) τοαδ' οὐκ ἀποδιδό-  
 15 ασιῶν, ἀλλ' αἰεὶ ὁμολογοῦντες ἀποδ[ώ]σειν παρέλκουσί με. Δέομαι οὖν σου, βασιλεῦ, προστάξαι Διο-  
 φάνει τῷ στρατηγῶι γράψαι Μενέλλαι τῷ ἐπιστάτῃ ἀποσιεῖλαι αὐτοὺς διακριθησο-  
 μένους· καί, ἐὰν ἦι ἂ γράφω ἀληθῆ, πρραχθῆμι μοι ἐκάτερος αὐτῶν τοῦ προειρημένου πλήθους  
 τὸ ἐπιβάλλον ἐκφόριον ἐκατέρωι, τιμὴν ἐκάστης (ἀρούρας) ἀργυρίου ιδ. Περὶ δὲ τοῦ βεβιασμένου  
 αὐτοὺς κατεσπαρέναι, ἐξ ὑσ[τέρου] λήψομαι τὸ δ[ίκαιον] παρ' αὐτῶν. Τούτων γὰρ γενομένων[ν],  
 . . . . .

## Verso.

(Ἔτους) κε, Λάϊου κς, Χοί[αχ ιγ].

Πολεμαῖος πρὸς

Πολέμωννα κα[ὶ Ἄρι]-

στόμαχον περὶ [. ]σ

.....

L. 4. [(ἀρουρῶν) τοα] b $\zeta$  Ed., [Σ]πβ $\zeta$  Wilcken, πβ $\zeta$  Lesq. — L. 9. πάντα τὰ δίκαια : l'article, omis par les Ed. et rétabli conjecturalement par Crönert, se trouve sur l'original. Cf. *P. Magd.*, pl. I. — L. 11 (ἀρτάβην) [ $\zeta$ ] Lesq. — L. 17. <ἢ τὴν> τιμὴν Wilcken, Lesq. — L. 18. αὐτοὺς est très probable; π. τους Lesq.; — la ligne est certainement terminée avec γενομένω[ν].

## Recto.

Au roi Ptolémée salut Polémaïos, Macédonien, épilarque du détachement de Pythangélos et de Ptolémaïos son fils, clérouque. Je suis lésé par Polémôn, Macédonien, triacontaroure, et par Aristomachos. Je possède une tenure dont tu m'as doté, ô roi, située au bourg de l'Île-Sainte, dans la *méris* d'Héracléïdes, contenant 82 aroures  $\frac{1}{2}$ ; en l'an 23, tandis que je me trouvais à Alexandrie pour un procès, personne ne me représentant sur les lieux, ledit Polémôn prit à bail du Trésor la moitié de la tenure; et, sans qu'il y eût aucun contrat passé entre lui et moi, il l'enseménça tout entière en l'an 23, pour récolter en l'an 24; et en l'an 24 les susnommés, sans avoir pris à bail du Trésor la moitié de la tenure, et sans qu'il y eût aucun contrat passé entre eux et moi, l'ont ensemencée de sésame et de céréales et ont enlevé la récolte, contre toute justice, avec la complicité de Philôn, le garde des récoltes. A mon retour d'Alexandrie, je réclamai à chacun d'eux les redevances, au taux où je louais antérieurement la terre, soit un loyer de [4] artabes [ $\frac{1}{2}$ ] de froment par aroure, ce qui fait en artabes de froment pour les deux ans, d'abord pour la première année le loyer de la moitié de la tenure, 18[5] artabes [ $\frac{1}{2}$   $\frac{1}{8}$ ] de froment, puis pour l'an 24, avec récolte en l'an 25, le loyer de la tenure entière, 371 artabes  $\frac{1}{4}$  de froment : ils ne me les paient pas mais, promettant sans cesse de me les payer, ils me traînent en longueur. Je te prie donc, ô roi, d'ordonner à Diophanès le stratège d'écrire à Ménellas l'épistate qu'il les envoie pour être jugés; et si ce que j'écris est vrai, que chacun d'eux me paye, sur la susdite quantité, la part de loyer qui lui incombe, à raison de 4 drachmes d'argent par aroure. Quant à la violation de droit qu'ils ont commise en enseménçant ma terre, je tirerai justice d'eux plus tard. Ainsi [ . . . .

## Verso.

An 25, 26 Lóios — 13 Choïac. Ptolémaïos contre Polémôn et Aristomachos . . . .

1. τῶν Πυθαγγέλου. C'est probablement de ce personnage qu'il est question dans *P. Cair. Zen.* III, 59375, l. 4 et 6. Cf. la note d'EDGAR, *ad loc.*

3. Ἴερά νῆσος. Sur ce bourg, cf. 45, n. 3.

4. [(ἀρουρῶν)] πβλ. Devant le π, au bord de la lacune, est conservé un petit trait d'encre, qui nous semble appartenir au sigle de l'aroure. Lesquier et Wilcken y ont vu un chiffre, et Wilcken suppose que la tenure de Ptolémaïos était de 282 aroures 1/2, Lesquier de 742 1/2, écrit par erreur 782 1/2. Le seul nombre certain que nous ayons dans le texte est la redevance du κλήρος entier pour un an, 371 artabes 1/4 (l. 13). Le loyer de l'ἡμικλήριον (l. 12) se restitue facilement, mais ne nous apprend rien de plus. Le taux du loyer par aroure manque complètement. Lesquier le suppose fixé à 1/2 artabe de froment, ce qui, pour 742 aroures 1/2, fait bien une redevance annuelle de 371 artabes 1/4. Nous avons cependant plusieurs objections contre cette hypothèse. D'abord la nécessité de corriger un des chiffres du papyrus est en elle-même fâcheuse. D'autre part 742 aroures 1/2 constituent une tenure vraiment grande pour un épilarque. En revanche le taux du loyer, à 1/2 artabe par aroure, est extraordinairement bas; et comme la même quantité de blé est estimée à 4 drachmes d'argent (l. 17), l'artabe de blé équivaldrait à 8 drachmes d'argent, ce qui est aussi extraordinaire à cette époque.

Les chiffres que nous avons admis nous semblent plus satisfaisants. Ils ne nécessitent pas de correction : 82 aroures 1/2, à 4 artabes 1/2 par aroure, font un fermage annuel de 371 artabes 1/4. Le taux de 4 artabes 1/2 est normal; et, comme à cette époque l'artabe de blé et la drachme de bronze sont à peu près au pair, le loyer par aroure équivaldrait à 4 drachmes 1/2 de bronze, ce qui, avec l'agio, correspond assez bien aux 4 drachmes d'argent de la ligne 17. On comparera ces chiffres à ceux qui figurent dans les comptes de tenures clérouchiques, *P. Lille I*, 30-38; voir en particulier l'introduction à ces textes, p. 135-142. Cf. aussi WESTERMANN, *A lease from the estate of Apollonios, Memoirs of the American Academy in Rome*, t. VI (1927).

La principale difficulté que soulève notre hypothèse, c'est la faible étendue du κλήρος de Ptolémaïos : avec 82 aroures 1/2, cet épilarque possède moins que certains soldats. Nous sommes mal renseignés sur les contenances des tenures d'officiers, mais elles semblent être généralement plus grandes. Cf. *P. Lille I*, p. 137. Peut-être Ptolémaïos possède-t-il encore du terrain ailleurs. Peut-être aussi y a-t-il un autre moyen, qui nous a échappé, pour concilier ensemble raisonnablement les divers nombres conservés dans le papyrus.

ἐν τῶι κγ (ἔτει). Lesquier pensait que cette date et les suivantes étaient données d'après le calendrier régnal. Nous savons maintenant que les plaignants emploient parfois le calendrier fiscal (cf. 30, n. 2), et comme ici il est question de fermages et de récoltes annuelles, c'est probablement à ce dernier que nous avons affaire. Le début de l'année fiscale se plaçait entre le moment des semailles et celui de la moisson, ce qui suffit à expliquer la formule de la ligne 7 : ἐν τῶι [κγ] (ἔτει) οὗ οἱ καρποὶ εἰς τὸ κδ (ἔτος). On n'en peut rien conclure sur le début des années d'Évergète.

15. *Μενέλλαι*. C'est bien le nom de l'épistate, et non une faute pour *Μενελάωι*, comme l'avait cru Lesquier. Il se retrouve, sous la même forme, dans 45, l. 7 et apostille. L'auteur de 17, qui habite aussi *Ἰερά νῆσος*, porte le même nom.

17. *τιμὴν ἐκδοσῆς (ἀρούρας)*. Wilcken a proposé de restituer <ἢ τὴν> *τιμὴν* : « qu'ils payent chacun leur part de loyer (en froment), ou sa valeur, à raison de 4 drachmes d'argent par aroure ». Le texte ainsi restitué est très satisfaisant, et il se peut que le rédacteur de la plainte ait commis un oubli. Mais nous n'avons par ailleurs aucune raison de le supposer négligent et le texte, tel qu'il est écrit, peut à la rigueur se comprendre.

17-18. *Περὶ δὲ τοῦ βεβιασμένουσ ἀυτοῦσ κατεσπαρέναι*. Lesquier (note *ad loc.*) pense qu'il s'agit d'une contrainte exercée par les inculpés sur les serviteurs de Ptolémaïos. Nous ne croyons pas que celui-ci veuille parler d'une violence matérielle, mais simplement de la violation du droit. Cultiver pour soi la terre d'un autre sans sa permission est un acte répréhensible, qui mérite une punition, indépendamment des dommages et intérêts équivalents au montant du loyer. Pour cet emploi de *βιάζεσθαι*, cf. 68, l. 11 : *ἀποφέρεται βιάζόμενός με*; — 69, l. 4 : *βιάζεται με πλίνθον προσάγων*.

## 56. PLAINTE A PROPOS D'UN BAIL DE TERRE.

Magdôla.

An 4 de Philopator.

Trois fragments; ensemble 7 × 12.

Ce texte est complet en haut et à droite. Mais plus de la moitié est perdue, à gauche. L'apostille, par sa formule, montre que nous avons affaire à une plainte; il est question d'une location de terre et d'un contrat, au sujet duquel l'épistate devra, semble-t-il, intervenir.

Recto.

] μεμισθωμένων ἢ[μ]ῶν γῆς (ἀρούρας) ε̄ παρὰ  
 ] ἐν τῶι δ (ἔτει) κατὰ συγγραφὴν τὴν κειμένην  
 ] Πηλουσίωι τῆς προγεγραμμένη[s] μερίδος. Ἐπεὶ οὖν  
 βασ]ιλεῦ, προστάξει Διοφάνει τῶι σίρατηγῶι γράψαι  
 5 συ]γγραφῆ. . . μισθώσεως διὰ τοῦ Μενάνδρου  
 ] Εὐτύχει.

II<sup>o</sup> main [Μενάνδρωι. Μά(λισ)τα δι(άλυσον) αὐ(τούς). εἰ δὲ μή, ἀπ(ό)σειλον) πρ(ός) ἡμ(ᾶς) ἐκ τῆς ἰ τοῦ] Χοίαχ ὅπ(ως)  
 ἐπὶ τοῦ καθήκοντος) δι(καστηρίου) δι(ακριθῶσιν).  
 (Ἔτους) δ, Δαισίου κζ, Ἀθύρ κθ.

## 57. EXÉCUTION D'UN BAIL DE TERRE.

(P. MAGD. 7.)

Magdôla.

An 4 de Philopator.

Un fragment : 10 × 15.

Le sujet de cette plainte très mutilée est impossible à discerner. On voit seulement qu'il s'agit d'un différend à propos d'un bail; il est question de secondes semailles et d'un double loyer.

## Recto.

[Βασιλεῖ Πτολεμαίωι χαίρειν [ [ [ 5 [	[	[	[
[σφραττηγῶι γράψαι [θησόμενόν μοι [	[	[	[
[γὰρ γενομένου, διὰ σέ, βασιλεῦ, τὸν κοινὸν]	[	[	[
10	[	[	[

ἄδικοῦμαι ὑπὸ] Πάσιτος τοῦ .[  
] ἢ ἐσίν ἐν τῶι δ[  
] σπόρον τὴν ἄρουρ[αν  
κατέσπ]αρκεν, καταφρονήσα[ς  
Δέομαι οὖν σο]ῦ, βασιλεῦ, προστά[ξαι Δ]ι[ο]φάνει τῶι  
τῶι ἐπιστάτῃ ἀ]ποσείλαι Πᾶσιν εἰς Κροκοδίλων πόλιν διακρι-  
]τα συγγράψασθαί μοι τοῦ διπλοῦ ἐκφορίου, ἐάν  
τὸν] δεύτερον κατεσπαρμένον σπόρον. Τούτου  
πάντων βοηθόν, τῶν δικαίων τεύξομαι.  
Εὐτύχει.

II<sup>e</sup> main [ Μάλιστα διάλυσον αὐτοῦς]· εἰ δὲ μή, ἀπόσι(λον) πρὸς ἡμᾶς ἐγ τῆς δεκάτης  
τοῦ Χοίαχ, ὅπως ἐπὶ τοῦ καθήκοντος κριτ]ηρίου(?) διακριθῶσι.  
(Ἔτους) δ, Δαισίου κζ, Ἄθῦρ κθ.

7. Wilcken, suivi par Lesquier, lit τας ὑπ[ο]γράψασθαι. Le papyrus est mutilé à cet endroit, et on voit simplement ΤΑΥΓ ΓΡΑΨΑΣΘΑΙ, mais l'espace est trop court pour restituer ὑπ[ο]γράψασθαι. Il est donc, en tout cas, inutile de faire état de ce passage pour déterminer les sens possibles du verbe ὑπογράφεσθαι.

11. Nous ignorons si les mots μάλιστα διάλυσον αὐτοῦς étaient abrégés ou non. L'étendue de la lacune permet de les rétablir en entier; mais nous ne savons pas où commençait l'apostille.

12. Nous ne savons s'il faut restituer κριτηρίου ou δικαστηρίου. Cette apostille est la seule, parmi celles de cette date, où le mot était écrit en entier, et il est très regrettable que la lacune n'ait pas commencé deux lettres plus à gauche.



## §8. EXÉCUTION D'UN BAIL EN COMMUN.

(P. MAGD. 5 ET PLANCHE V.)

Magdôla.

An 25 d'Évergète I<sup>er</sup>.

Trois fragments; dimensions extrêmes 28,5 × 21.

Malgré deux nouveaux fragments, ce texte reste obscur. Il paraît s'agir d'une location de κλήρος faite en commun par deux fermiers, des dépenses engagées pour les semailles, de versements au fisc et d'un partage de récolte.

Le haut du papyrus porte, imprimées à l'envers, les lignes 1-2 de 75.

Recto.

Βασιλεῖ Πτολεμαίωι χαίρειν Λύκος. Ἄδικο[ῦμαι ὑπὸ Πετεσίου Μισθω]-  
 σάμενος γὰρ τὸν Θεοκλ[έους κλήρον  
 τὴν συγγραφὴν πρὸς αὐτ[ὸν  
 εργώμεθα, τοῦ δὲ σπό[ρου  
 5 ἀλλὰ κατεσπείραμεν [  
 μενον ἀνάλωμα καὶ συν[  
 πλεονέκτης ἂν προεστ[  
 διασαφῆσαι ἀμφοτερ[  
 τοῦ κλήρου, ἐν δὲ τῶι [  
 10 ὑπὸ Λυκομήδους εἰς κ[  
 μετροῦν αὐτῶι σπέρμα [  
 διον κατῆγον, ὁ δὲ αἰσ[  
 σπέρμα οὐδὲ τὰ ζεύγ[η  
 μεμέτρηκεν εἰς τὸ βασ[ιλικόν  
 15 τοῦ (ἐκατονταρούρου?). Δέομαι οὐ[ν σου, βασιλεῦ,  
 γράψαι Μοσχίωι τῶι [ἐπιστάτη ἐπι]-  
 σκεψάμενον τὴν συγγ[ραφὴν  
 Πετέσιον τὸν τελ[...]  
 σησάμου καὶ ἐὰν ἦε[  
 20 δοῦναί με αὐτῶι τ[  
 τοῦ σησάμου τὸ ἐπιβ[άλλον εἰς τὸν λοι]-  
 πὸν χρόνον τῆς μισθώ[σεως.  
 τεύξομαι τοῦ δικαίου. [  
 Π<sup>o</sup> main Μοσχίωι. [Μ]άλιστα μὲν διάλυσον αὐτούς· εἰ δὲ μή, [πρὸς ἡμᾶς ἀπό(σειλον)  
 ὅπ(ως) ἐπι(σκεψώμεθα)].  
 25 (Ἔτους) κε, Λάϊου [κς, Χοίαχ ιγ].

## Verso.

(Ἔτους) κε, Λώιου κ̄ξ, Χοίαχ ιγ.  
 Λύκος πρὸς Πετέσιον  
 περὶ μισθώσεω[ς κλήρου].

L. 7. πλεονέκτης ὧν οὐ πλεονεκτήσων. — L. 19. . . . . καὶ ἐὰν. . [Lesq. — L. 21. τὸ ἐπιβ[άλλον, Ed., nous paraît sûr; τὰ ἐπιβ[άλλοντα Lesq.

## 59. EXÉCUTION DES CLAUSES D'UN BAIL.

(P. MAGD. 3 ET PLANCHE III.)

Magdôla.

An 25 d'Évergète I<sup>er</sup>.

Deux fragments; ensemble : 9 × 32. — Planche VI.

Théodotos, Gaddaios et Phantias se plaignent de Démétrios qui, leur ayant loué un terrain, a refusé de venir, comme le prescrivait le contrat, constater l'insuffisance de l'irrigation. Les plaignants n'expliquent pas très clairement en quoi ils sont lésés par le refus de Démétrios. D'après les extraits du contrat qu'ils citent, on peut croire qu'ils comptent demander un rabais sur le prix du fermage et qu'ils auraient besoin, pour appuyer leur demande, d'un procès-verbal dressé sur les lieux en présence de Démétrios et de trois témoins. Ce procès-verbal était sans doute indispensable, et c'est pourquoi Démétrios n'a pas voulu qu'il fût dressé. C'est pourquoi aussi les trois fermiers se sont tellement hâtés de porter plainte. Le bail parle des terres en état d'être ensemencées, donc irriguées, le 10 Choïac. La plainte est du 13 : l'eau doit baisser rapidement; dans quelques jours les fermiers ne pourront plus prouver que leur terre n'était pas irriguée le 10 Choïac<sup>(1)</sup>, et ils n'auront pas les moyens de faire diminuer le prix du fermage.

Peut-être aussi Démétrios avait-il garanti par le contrat un minimum d'irrigation, qu'il n'a pas fourni. Dans *P. Cair. Zen.* III, 59377, les fermiers Alexandros et Ismaël demandent à Zénon de leur consentir un prêt parce que, l'année précédente, leur champ n'a pas reçu la quantité d'eau promise par le contrat et n'a produit aucune récolte. Cependant, si une clause analogue avait existé dans le contrat de nos trois plaignants, ils l'auraient probablement rappelée.

<sup>(1)</sup> Sur la rapidité de la décrue à cette date, cf. 27.

## Recto.

Βασιλεῖ Πτολεμαίωι χαίρειν Θεόδοτος, Γαδδαῖος, Φανίας. Ἄδικούμεθα ὑπὸ Δημητρίου τινός. Μισθώ-  
 σας γὰρ ἡμεῖν τὸν Νικίου κλῆρον καὶ Ἀσκληπιάδου (τριακονταρούρων) οὓς ἔχουσιν περὶ κώμην Ἡρακλείαν,  
 τῆς Θεμισ-  
 του μερίδος, εἰς (ἔτη) β, ἐφ' ᾧ ἄρξι τῆς μισθώσεως ὁ σπόρος ὁ ἐν τῷι εκ (ἔτει) εἰς τὸ ζκ (ἔτος), ἐκφορίου  
 τὴν (ἄρουραν) ἐκάσ-  
 την (πυρῶν) (ἀρταβῶν) γ, τὸ δεύτερον (ἔτος) (πυρῶν) (ἀρταβῶν) γ λ, καὶ τῆς συγγραφῆς τῆς μισθώσεως  
 διαγορευούσης « ἀκίνδυνον  
 5 πλὴν ἀερόχου καὶ καταβρόχου, — ἢ δυνατὴ σπαρῆναι ἕως Χοίαχ ι, — τὴν δὲ μὴ δυνατὴν σπαρῆναι ἕως ι  
 τοῦ Χοίαχ, παραλαβόντα(ς) Δημήτριον καὶ ἄλλους κοινούς ἄνδρας γ » ἡμῶν δὲ παραλαμβανόντων  
 Δημήτριον ὅπως παραδείξωμεν αὐτῷ τὴν μὴ δυνατὴν σπαρῆναι, οὐ προσέσχηκεν ἡμῶν, βουλό-  
 μενος παρασυνγραφεῖν, τὰ δὲ ὅρια ἡμεῖν ἀ παρέδειξεν ἐφ' οἷς συγγε|γε|γράμμεθα οὐ βεβαιοῖ. Δεόμεθά σου,  
 βασιλεῦ, προσιάξει Διοφάνηι τῷι στρατηγῷ γράψαι Μελεάγρα τῷι ἐπιστ(άτ)ηι κώμης Βουδάσιου ἀποσ-  
 10 τεῖλαι τὸν Δημήτριον ἐπὶ Δι[ο]φάνην τὸν στρατηγὸν καί, ἐὰν ἐνδείξώμεθα τὰ διὰ τῆς ἐντεύξε-  
 ως ὄντα ἀληθῆ, ἐπαναγκάσαι αὐτὸν τὸ δίκαιον ἡμεῖν ὑποσχεῖν. Τούτου δὲ γενομένου,  
 ἐσόμεθα τοῦ δικαίου τετευχότες. Εὐτύχει.

## Verso.

II<sup>o</sup> main Μελεάγραωι. Μάλιστα μὲν δ[ι]α[λ]υσον αὐτούς· εἰ δὲ μὴ, πρὸς ἡμᾶς ἀπό(σ)λειλον) ὅπ(ως) ἐπι(σ)κεψώμεθα).  
 (ἔτους) κε, Λ(ώ)ου κς, Χοίαχ ιγ.  
 (ἔτους) κε, Λ(ώ)ου κς, Χοίαχ ιγ.  
 Θεόδοτος, Γαδδαῖος, Φανίας  
 πρὸς Δημήτριον περὶ μισθώσεως  
 κλήρου.

L. 2. Lire Ἡρακλείαν. — L. 3. Lire ἄρξι. — L. 6. Lire ἡμῶν. — L. 8. Lire ἡμῖν. —  
 L. 9. Lire Μελεάγραωι. — Verso. L'apostille, très effacée, n'avait pas été remarquée jusqu'ici.

## Recto.

Au roi Ptolémée salut Théodotos, Gaddaios, Phantias. Nous sommes lésés par un certain Démétrios. Il nous a loué la tenure de Nikias et celle d'Asclépiadès, triacontaroures, que ceux-ci possèdent au bourg d'Héracléia, pour deux ans, à condition que le bail commencerait avec les semailles de l'an 25, pour récolter en l'an 26, moyennant un loyer de 3 artabes de froment par aroure, de 3 artabes 1/2 de froment la seconde année; or le bail portant : « sauf de tous risques, excepté celui d'inondation insuffisante ou excessive », — « la terre qu'on pourra ensemen- cer avant le 10 Choïac . . . », — « quant à celle qui ne pourra pas être ensemen- cée avant le 10 Choïac, après avoir amené Démétrios et trois

autres personnes équitables . . . », — nous avons voulu amener Démétrios pour lui montrer la terre qui ne pouvait être ensemencée; mais il n'a rien voulu entendre, désireux d'é luder le contrat de location, et il ne nous assure pas la jouissance de la superficie qu'il avait stipulée dans les clauses du bail. Nous te prions, ô roi, d'ordonner à Diophanès le stratège d'écrire à Méléagros, l'épistate du bourg de Boubastos, qu'il envoie Démétrios devant Diophanès le stratège, et, si nous prouvons l'exactitude des griefs contenus dans cette plainte, qu'il soit contraint de nous faire droit. Ainsi nous aurons obtenu justice.

Sois heureux.

Verso.

A Méléagros. De préférence concilie-les; sinon, envoie-le devant nous pour que nous examinions l'affaire. An 25, 26 Lôios — 13 Choïac.

An 25, 26 Lôios — 13 Choïac. Théodotos, Gaddaios, Phantias contre Démétrios, au sujet d'une tenure.

1. Δημητρίου. C'est probablement le *προεστληκώς* des κληροί de Nikias et d'Asclépiadès. Cf. 8, n. 6.

6. κοινοὺς ἀνδρας γ. Pour le nombre des arbitres, cf. *P. Éléph.* 1, l. 7-8 : ἐπιδειξάτω δὲ Ἡρακλείδης ὅτι ἂν ἐγκαλῆ Δημητρίαι ἐναντίον ἀνδρῶν τριῶν, οὓς ἂν δοκιμῶσιν ἀμφοτέροι. Voir RUBENSOHN, note *ad. loc.*; SEMEKA, *Prozessrecht*, p. 42, note 1.

πααραλαμβάνοντων. L'emploi du participe *présent* montre que les plaignants ont *essayé* de faire venir Démétrios sur les lieux, sans qu'il ait consenti à se déranger. Ce genre de *praesens de conatu* n'est pas rare dans les papyrus. Cf., entre autres exemples, 33, l. 5-6 : ἀποδιδούσης μου αὐτῶι, moi *voulant* le rembourser.

8. τὰ δὲ ὅρια . . . οὐ βεβαιῶι. Lesquier pense que Démétrios *conteste* le bornage indiqué par lui même dans le bail. Mais le bornage inscrit en toutes lettres dans un contrat ne peut guère être contesté et nous préférons une interprétation un peu différente. Les plaignants font allusion, croyons-nous, à la clause de βεβαιώσις qui, habituelle dans les actes de vente, figure parfois dans les contrats de location. Cf. MITTEIS, *Grundzüge*, p. 198. Par cette clause, le propriétaire garantit au locataire la jouissance du terrain dans les conditions prescrites par les termes du contrat et accepte de subir une pénalité s'il ne remplit pas cet engagement. Cf. *P. Tebt.* 105, l. 29 et suivantes. Démétrios avait garanti à ses locataires la jouissance, dans certaines conditions, d'une étendue de terrain allant jusqu'à certaines limites. Si une partie de ce terrain est impropre à la culture et que Démétrios refuse d'en tenir compte pour ne pas abaisser le prix du fermage, il manque à ses engagements, οὐ βεβαιῶι.

Nous n'osons décider s'il faut rattacher ἐφ' οἷς συγγεγράμμεθα à ὅρια ἀ παρῆδειξεν : les limites qu'il a désignées *et sur la base desquelles nous avons conclu la location* (pour l'asyndète, cf. 5, l. 3), — ou à βεβαιῶι : il ne nous en assure pas la jouissance *dans les conditions fixées par le contrat*.

Verso. Comme dans 51, l'apostille a été mise au verso, faute de place au recto. Quoiqu'elle soit très effacée, nous avons pu constater avec certitude qu'elle est entièrement conforme à l'une des formules employées à cette date.

## 60. INONDATION D'UN CHAMP.

(P. MAGD. 28 ET PLANCHE IX. — WILCKEN, CHREST. 338.)

Magdôla.

An 4 de Philopator.

Texte complet; dimensions 15,5 × 32.

Idoméneus, fermier de la δωρεά de Chrysermos, se plaint de Pétobastis et de Hôros qui ont inondé son champ déjà ensemencé. Lesquier pense qu'ils ont agi par malveillance. Mais rien, dans la requête d'Idoméneus, ne semble leur attribuer une intention coupable et le plaignant, s'il demande à être dédommagé du tort qu'il a subi, ne réclame aucune sanction pénale. L'inondation est probablement accidentelle, comme l'ont pensé les premiers éditeurs et Preisigke, dans l'introduction à P. Strasb. 55. Ils ont avec raison rapproché de notre texte P. Tebt. 49 : Νίκωνος τοῦ Ἀμεννέως τῶν ἐκ τῆς αὐτῆς κώμης ἐγλύοντος τ[ὰ] ἐν τῇ ἑαυτοῦ γῆι ὕδατα κατακέλυκεν ἀπὸ τῆς ὑπαρχούσης μοι βασιλικῆς γῆς εἰς (ἀρούρας) βδ' ὑπ' ἀροσμὸν [οὔσ]ης. Un accident analogue fait l'objet de P. Tebt. 54. Comment ces « inondations » se produisent-elles? Preisigke croit que c'est au moment où l'on ouvre les écluses des διώρυγες pour laisser descendre l'eau dans les champs et les irriguer. Il s'agit plutôt, à notre avis, d'un accident dû au système d'irrigation par bassins, encore en usage aujourd'hui.

Vers la fin de la crue du Nil, alors que le fleuve décroît, on retient l'eau par des levées de terre qui divisent la campagne en compartiments, subdivisés eux-mêmes en bassins plus petits. On garde ainsi l'eau dans les parties hautes pendant le temps nécessaire; puis, par une brèche, on l'évacue dans un compartiment plus bas, et ainsi de suite. C'est au moment où chacun évacue l'eau de son champ que les terrains voisins risquent d'être inondés, et de subir du dommage si on a déjà commencé à les travailler. Les expressions ἐγλύοντος τὰ ἐν τῇ ἑαυτοῦ γῆι ὕδατα (P. Tebt. 49, l. 6-7) et ἐγλέλυκαν τὰ ἐκ τῆς γῆς αὐτῶν ὕδατα (P. Tebt. 54, l. 16-17) montrent bien que l'accident a été provoqué par des gens qui évacuaient l'eau de leurs champs. Dans ce dernier texte, les délinquants ont procédé de nuit à l'ouverture de la brèche, parce qu'ils savaient que l'opération comportait des risques pour le voisin.

C'est sans doute dans les mêmes conditions que le champ de notre Idoméneus a été endommagé. Sa plainte est datée d'Athyr, les deux textes de Tebtynis sont de Phaôphi. C'est le moment où la crue touche à sa fin et 59 nous apprend qu'en certains villages une terre qui n'a pas reçu d'eau avant le 10 Choïac est perdue pour la culture cette année-là. La date à laquelle commence la mise en culture varie naturellement d'un endroit à l'autre, mais dans des limites restreintes; et la proximité des dates de notre texte et des deux *P. Tebt.* permet de croire qu'il s'agit du même accident.

## Recto.

Βασιλεῖ Πτολεμαίωι χαίρειν Ἰδομενεύς, τῶν ἀπὸ τῆς Χρυσέρμου δωρεᾶς γεωργῶν, ἐκ κώμης  
Καμίνων. Ἄδικοῦμαι ὑπὸ Πετοβάσιος τοῦ Ταῶτος καὶ Ὠ[ρ]ου τοῦ Κελεήσιος, τῶν ἐκ τῆς αὐτῆς κώ-  
μης. Ἐμοῦ γὰρ μισθωσαμένου ἀπὸ τῆς Χρ[υ]σέρμου δωρεᾶς [. . .]. (ἀρούρας) β καὶ κατασπείραντός μου  
τὴν γῆν ἀράκωι, Πετοβάσις καὶ Ὠρος οἱ πρ[ο]γεγραμμένοι κατ[έ]κλυσάμ μου τὸν σπόρον, ὥστε ἀχ[ρεῖ]-  
5 ὄμ μου γενέσθαι τὸν ἀρακον, καὶ μὴ δύνασθαι μηδὲ τὰ ἀνηλώματα τὰ γενόμενα εἰς τὴν [γῆν]  
κομίσασθαι με. Δέομαι οὖν σου, βασιλεῦ, εἴ σοι δοκεῖ, προσιάξει Διοφάνει τῶι στρατηγῶι γράψα[ι]  
Ἡφαισίωι τῶι ἐπιστάτῃ ἀποσείλαι Πετοβάσιω καὶ Ὠρον τοὺς ἐγκε(κ)λημένους εἰς Κροκο-  
δίλων πόλιν, ὅπως διακριθῶ αὐτοῖς ἐπὶ Διοφάνους, καί, ἐὰν ἐνδείξωμαι αὐτοὺς κατακεκλυ-  
κότας μου τὸν σπόρον, ἐπαναγκασθῆναι αὐτοὺς τὸν ἐμὸν σπόρον ἀναλαβεῖν καὶ τάξασθαι αὐ-  
10 τοὺς τὰ ἐχθόρια, ἀπὸ δὲ τῆς αὐτοῖ γεωργοῦσιν γῆς ἀντιδοθῆναι μοι τὸ ἴσον πλῆθος ἀνθ' ἧς κα[τ]ακε-  
κλύκασιν. Τούτου γὰρ γενομένου, ἐπὶ σὲ καταφυγῶν, βασιλεῦ, τὰ τε ἐχθόρια Χρυσέρμωι δυ[ν]ήσομαι  
ἀποδοῦναι, ἐγὼ τε ἔσομαι τῆς παρὰ σοῦ Φιλανθρωπίας τετευχώς. Εὐτύχει.

II<sup>o</sup> main Ἡφαισίωι. Μά(λισ)τα δι(άλυσον) αὐ(τούς)· εἰ δὲ μὴ, ἀπ(όσειλον) πρ(ὸς) ἐκ τῆς ἰ τοῦ Χοίαχ  
ὄπ(ως) δι(ακρ.θῶσιν) ἐπὶ τοῦ καθήκοντος) κρ(ιτηρίου).  
(Ἔτους) δ, Δαισίου κζ, Ἄθῦρ κθ.

## Verso.

(Ἔτους) δ, Δαισίου κζ, Ἄθῦρ κθ.  
Ἰδομενεύς, γεωργὸς τῆς Χρυ-  
σέρμου δωρεᾶς, πρ(ὸς) Πετοβάσιω  
καὶ Ὠρον περὶ κατακλυσμοῦ γῆς.

L. 3. δωρεᾶς [εἰ]ς [(ἔτη).] (ἀρούρας) Lesq. — L. 10. ἀπὸ δὲ τῆς αὐτοῖ Wilcken; ἀπὸ τῆς αὐτοῖ Lesq., mais δέ est certain.

## Recto.

Au roi Ptolémée salut Idoméneus, l'un des cultivateurs de la δωρεά de Chrysermos, habitant du bourg de Caminoi. Je suis lésé par Pétobastis, fils de Taôs,

et Hôros, fils de Kéléésis, habitants du même bourg. J'ai pris à bail [ ] une terre de 2 aroures dans la δωρεά de Chrysermos et je l'ai ensemencée de gesse. Or Pétobastis et Hôros, ci-dessus nommés, ont inondé mon champ ensemencé, si bien que ma gesse est perdue et que je ne puis même pas rentrer dans les frais que j'ai faits pour ma terre. Je te prie donc, ô roi, si bon te semble, d'ordonner à Diophanès le stratège d'écrire à Héphaistiôn l'épistate qu'il envoie Pétobastis et Hôros, les accusés, à Crocodilopolis pour que nous soyons jugés devant Diophanès; et si je prouve qu'ils ont inondé mon champ ensemencé, qu'ils soient contraints de reprendre ma terre à leur compte et d'en payer les redevances, et que l'on me donne, à la place de celle qu'ils ont inondée, une étendue égale de la terre qu'ils cultivent eux-mêmes. Ainsi, après avoir eu recours à toi, ô roi, je pourrai payer les fermages à Chrysermos et j'aurai éprouvé les effets de ta bienveillance.

Sois heureux.

A Héphaistiôn. De préférence concilie-les; sinon, envoie-les devant [ ] à partir du 10 Choïac, pour qu'ils soient jugés devant le tribunal compétent. An 4, 27 Daisios — 29 Athyr.

Verso.

An 4, 27 Daisios — 29 Athyr. Idoméneus, cultivateur de la δωρεά de Chrysermos, contre Pétobastis et Hôros, sur l'inondation de sa terre.

1. ἀπὸ τῆς Χρυσέρμου δωρεᾶς. Sur Chrysermos et sa δωρεά, cf. 8, n. 2. Grâce aux archives de Zénon, nous sommes maintenant renseignés sur la nature des δωρεαί.

3. ἐμοῦ γὰρ μισθωσαμένου. . . . (ἀρούρας) β. On peut se faire une idée de ce qu'était ce bail d'après le papyrus publié par WESTERMANN, *Memoirs of the American Academy in Rome*, t. VI (1927), contrat par lequel Zénon loue pour un an à trois Macédoniens une parcelle de la δωρεά d'Apollônios.

Lesquier suppose que la durée du bail était mentionnée avant le sigle de l'aroure. C'est possible; mais en l'état du texte on ne peut l'affirmer. Peut-être faut-il simplement restituer γῆς, bien que le mot soit un peu court pour la lacune.

8. ὅπως διακριθῶ αὐτοῖς. Les plaignants disent d'ordinaire ὅπως διακριθῶσί μοι. Cf. cependant *U. P. Z.* 71, l. 15 et la note de Wilcken.

13. Après πρ(ός) on attend le sigle de ἡμ(ᾶς) comme dans les autres apostilles du même jour : non seulement ce sigle n'y est pas (ce qui pourrait être une omission), mais un petit espace a été laissé blanc, comme pour ajouter quelque chose après coup. Nous ne comprenons pas la raison de cette anomalie.

61. ACHAT D'UN KTHMA<sup>(1)</sup>.

Ghorân.

Début du règne d'Évergète I<sup>er</sup>.

Trois fragments mesurant ensemble 17 × 32.

Seul dans notre série, ce texte est étranger au nome Arsinoïte. Il a été trouvé sur la momie « Ghorân 288 », avec divers autres documents, et MM. Collart et Jouguet, en publiant ces derniers dans la *Raccolta Lumbroso*, ont montré qu'ils provenaient du nome Héracléopolite. Un des arguments invoqués par eux est l'apparition dans deux de ces textes, *P. Inv.* 581 et 582<sup>(2)</sup>, de l'économe Ammônios qui s'identifie, sans doute possible, avec le personnage du même nom mentionné dans *P. Cair. Zen.* III, 59368 et 59371<sup>(3)</sup> comme économe de l'Héracléopolite. Tous ces documents sont contemporains : *P. Inv.* 582 remonte à l'an 4 d'Évergète, *P. Inv.* 581 à l'an 5, *P. Cair. Zen.* 59368 à l'an 7, 59371 à l'an 8 du même roi. Il n'est pas douteux que la présente *έντευξις*, où figure également l'économe Ammônios, vienne elle aussi de l'Héracléopolite (cf. ligne et note 2) et remonte au début du règne d'Évergète. Son écriture, une cursive irrégulière et mal formée, correspond bien à cette date.

Le sujet de la requête n'apparaît pas avec évidence; voici comment nous proposons de le reconstituer. Tandis qu'un certain Nicodémos était retenu loin de chez lui par des « travaux », certainement involontaires, un *κτῆμα* dont il était possesseur a été mis en vente par le fisc et adjudgé, pour 200 drachmes, à l'auteur de l'*έντευξις*. Mais Glaucôn, — probablement l'agent chargé par l'économe Ammônios d'organiser la vente, — n'a pas encore accordé à l'acquéreur la *προσβολή* qui le rendrait définitivement propriétaire; cela, pour ménager la faculté de rachat concédée par le règlement à l'ancien possesseur Nicodémos. L'acheteur demande donc que Glaucôn « enregistre la vente », pour lui permettre de commencer la mise en culture. Si Nicodémos se présente dans les 60 jours

<sup>(1)</sup> Nous avons retrouvé et reconstitué cette *έντευξις* à un moment où l'impression de notre recueil était déjà avancée, et où de nombreuses références, déjà imprimées, nous interdisaient de bouleverser notre numérotation. Pour donner à ce texte important une place à peu près logique, et ne pas le renvoyer après tous les petits fragments, nous avons reporté à la fin du volume celui que désigne maintenant la lettre A. Comme les planches étaient déjà tirées, le papyrus qui, à la planche VII, porte le n° 61 est l'*έπόμνημα* A et non la présente *έντευξις*; mais dans tout le volume, y compris l'Introduction, c'est toujours celle-ci qui est désignée par le n° 61.

<sup>(2)</sup> *Raccolta Lumbroso*, p. 123 et suiv.; 131 et suiv. Cf. *ibid.*, p. 111.

<sup>(3)</sup> Sur Ammônios, cf. EDGAR, *Annales du Service des Antiquités*, t. XX (1920), p. 202.



et désire recouvrer son κτήμα, il le pourra en revendiquant son droit à l'ἐπίλυσις et en payant la somme nécessaire.

Notre interprétation se confirme, croyons-nous, si l'on rapproche ce texte d'un ensemble de documents contemporains, les papyrus d'Éléphantine relatifs aux difficultés du grand prêtre Estphénis et de ses enfants avec le fisc. Il nous faut, en particulier, citer tout entier *P. Éléph.* 27 a :

Μίλωνι τῷ παρὰ Εὐφρονί[ο]υ πράκτορι ἱερῶν παρὰ Πινύριος τοῦ Ἐσίφηνιος καὶ Ψινταῆτος μικροῦ Ἐσίφηνιος. Ἐπειδὴ ἐπράθη [ἡ]μῶν [γ]ῆ, ἣ ἦν ἐν Ψεστομίτ τοῦ Ἀπολλωνοπο(λίτου), (ἀρουρῶν) λ πρὸς ἐγγύην, ἣν ἐνεγυησάμεθα εἰς ἔκτισιν Ἐσίφηνων Πινύριος, εἰς ἃ προσωφείλη[σ]εν πρὸς τε τὰ βύσσωα καὶ τὴν πρόσοδον τοῦ ἱεροῦ τοῦ κγ (ἔτους), ὁμοίως δὲ καὶ Βερενέσθις πρὸς τὸ αὐτὸ βυσσίων ὀθονίων τοῦ ιθ (ἔτους) καὶ β (ἔτους) ἀρ[γ]υ(ρίου) † τκ, ἀξιοῦμέν σε, ἐπειδὴ ἐν ταῖς κατὰ τὸ διάγραμμα ἡμέραις τετάγμεθα τὸ ἀργύριον καὶ τοὺς τόκους ἐπὶ τὴν βασιλικὴν τράπεζαν, καλῶς ποιήσεις δὸς ἡμῖν τὴν ἐπίλυσιν. Τούτου δὲ γενομένου ἐσόμεθα οὐκ ἠδικημένοι. Ἐρ[ρω]σο. (Ἐτους) κε Φαῶφι ιθ.

Suivent les signatures, en démotique, de Pinyris, Bérénebthis et Psintaès. Puis vient la traduction du même ὑπόμνημα en démotique. Dans celle-ci, les mots ἐν ταῖς κατὰ τὸ διάγραμμα ἡμέραις sont rendus par : « dans les 60 jours, conformément à l'ordonnance du roi ». Le rédacteur du texte grec a oublié ou négligé ce chiffre 60. Si nous le rétablissons et si nous comparons toute la fin du document, depuis ἀξιοῦμεν, avec les lignes 10-12 de notre ἔντευξις, les deux textes nous paraissent s'éclairer l'un l'autre jusqu'à l'évidence. Dans les deux cas un terrain a été mis en vente par le fisc : dans *P. Éléph.* 27 parce que ses possesseurs étaient cautions de débiteurs insolubles, dans notre papyrus sans doute parce que Nicodemos, occupé à ses ἔργα, n'acquittait pas le φόρος de son κτήμα. Dans les deux cas, un διάγραμμα permet aux anciens possesseurs de revendiquer le droit à l'ἐπίλυσις dans les soixante jours qui suivent la vente, c'est-à-dire de conserver leur bien en éteignant la dette.

Cependant telle n'est pas l'interprétation donnée ordinairement de *P. Éléph.* 27. Rubensohn explique ainsi le document : « Die Bürgschaft ist fällig geworden, der Landbesitz ist zur Tilgung derselben versteigert worden. Nachdem die Zahlung so geleistet worden ist, bitten die zwei Brüder jetzt um *Ausstellung der Quittung* <sup>(1)</sup>. » K. Sethe et J. Partsch, qui ont étudié avec beaucoup de perspicacité ce document et ceux du même groupe <sup>(2)</sup>, arrivent à l'interprétation suivante.

<sup>(1)</sup> *P. Éléph.*, p. 75. C'est nous qui soulignons les derniers mots.

<sup>(2)</sup> *Demotische Urkunden zum Ägyptischen Bürgschaftsrechte*, p. 287 et suiv.; 636 et suiv.

Le terrain a bien été vendu par le fisc, mais à ses possesseurs mêmes, et pour un prix égal au montant de la dette, avec faculté de le payer en quatre ans. En d'autres termes, cette vente aurait eu pour seul effet pratique d'empêcher la chute du gage, en donnant du temps aux débiteurs, ou à leurs cautions, pour trouver de l'argent et se libérer. Ayant donc racheté leur propre terrain, payable en quatre termes, les possesseurs ont versé la première tranche du prix. Puis ils ont informé Milôn, l'agent chargé de ces ventes, qu'ils ne pourraient pas acquitter les trois autres et désiraient céder à un certain Xénôn le soin de les payer, ainsi que leurs droits sur le terrain<sup>(1)</sup>. Là-dessus ils adressent l'ὑπόμνημα P. Éléph. 27 pour demander que, ayant payé le premier versement dans les 60 jours, comme ils le devaient, on leur donnât *décharge complète* (ἐπίλυσις) de toute responsabilité comme cautions de la dette d'Estphénis et Bérénebthis<sup>(2)</sup>, — étant entendu que cette affaire ne les regardait plus, mais concernait dorénavant Xénôn. Enfin, onze jours plus tard, dans l'ὑπόμνημα démotique daté du 30 Phaôphi<sup>(3)</sup>, ils rappellent que leur terrain a été vendu, qu'ils l'ont « libéré » (racheté?), qu'ils ont payé le premier versement avec les intérêts, qu'ils ne peuvent pas régler les trois autres et qu'ils désirent céder leurs droits et leurs obligations à Xénôn, se réservant de rentrer plus tard en possession de leur bien par un procédé qu'ils n'indiquent pas.

Cette interprétation, exacte pour l'essentiel, soulève cependant des objections. D'abord, qu'en présence d'un débiteur insolvable le fisc ptolémaïque se soit contenté de lui laisser un répit de quatre ans, sans avoir aucune garantie que ce mauvais payeur s'acquittera mieux à l'avenir, cela paraît une mansuétude bien extraordinaire. De plus, l'interprétation ainsi donnée de P. Éléph. 27 a est assez pénible à tirer du texte grec. Sans insister sur d'autres difficultés, le sens que Partsch y donne à ἐπίλυσις suffit, croyons-nous, pour condamner son interprétation. Alors que le 19 Phaôphi les deux frères écrivent à Milôn : « . . . so ist es schön, wenn du (Folgendes) tust : sende (Nachricht) vor uns in einem Brief des Lösens<sup>(4)</sup> », — que le 30 Phaôphi ils lui écrivent : « . . . wir ihn (le terrain) ausgelöst haben gemäss dem, was du vor uns sandtest; »<sup>(5)</sup>, peut-il ne pas s'agir de la même ἐπίλυσις que, la première fois, ils demandent et que, la seconde

(1) P. Éléph. 15.

(2) « . . . dass sie nicht mehr aus der Bürgschaft in Anspruch genommen werden könnten. » PARTSCH, *op. cit.*, p. 645, n. 2.

(3) P. Éléph. 16; SETHE-PARTSCH, p. 315.

(4) P. Éléph. 27 b, trad. Sethe, *op. cit.*, p. 291.

(5) P. Éléph. 16, trad. Sethe, *op. cit.*, p. 317.

fois, ils déclarent avoir obtenue? Et puisque, la seconde fois, ils disent clairement qu'ils ont *délié, dégagé* leur terrain, c'est la même opération qui doit être le but de l'ὑπόμνημα P. Éléph. 27<sup>(1)</sup>.

D'ailleurs on sait maintenant<sup>(2)</sup> que P. Éléph. 15 est daté, non pas du 4 Thôth comme l'avait lu Rubensohn et le croyait encore Partsch, mais du 4 Athyr : ce texte est donc *postérieur* à P. Éléph. 27 et, à la date de ce dernier (19 Phaôphi) les deux frères n'avaient pas encore demandé à se décharger sur Xénôn : ils ne le feront que le 30 Phaôphi, par l'ὑπόμνημα démotique P. Éléph. 16. Ainsi tombe un argument important de Partsch, puisque les deux frères ne peuvent manifestement pas, le 19 Phaôphi, se prétendre déliés de toute obligation envers le fisc.

Il faut donc admettre que le terrain a bel et bien été vendu à *un tiers*, et que l'ἐπίλυσις demandée, en vertu du διάγραμμα royal, a pour but de le « déga-ger », de le rendre à ses anciens possesseurs, parce que ceux-ci ont payé (au moins en partie) la dette dont ils répondaient, dans les 60 jours qui ont suivi la vente. Ainsi nous rejoignons l'interprétation proposée pour notre ἐντευξις et nous pouvons donner le même sens à ces deux textes qui se ressemblent presque mot pour mot. Mais l'affaire qui fait l'objet des papyrus d'Éléphantine a certainement déclenché une procédure plus complexe que la vente du κτήμας de Nicodémos. Partsch et Sethe ont très bien vu que des fictions légales, peut-être des stratagèmes inavoués, ont été mis en œuvre pour conserver leur terrain aux cautions des débiteurs défaillants. Ils ont avec raison rappelé la procédure que décrivent les papyrus de Zoïs; et nous serions tentés de pousser encore plus loin qu'eux la similitude entre les deux groupes de documents.

Thanoubis, caution d'un débiteur du fisc insolvable, et incapable de payer elle-même toute la dette, a fait accepter au fisc un arrangement : sa fille Zoïs

<sup>(1)</sup> Cf. d'ailleurs P. Éléph. 19, où un certain Patous, un peu plus tard, propose d'acheter cette même terre : Ἰφίστ[αμα]ι τῆς γῆς. . . ἧς λελυτρωμένοι εἰσίν, τῆς πεπραμένης ὑπὸ Μίλωνος (ἀρουρῶν) λ. τῆς οὐσης ἐν Τμουμπσωβόθει. Ἐπειδὴ ἐτι προσοφείλουσιν εἰς τὸ βασιλικὸν καὶ οὐ τεταγμένοι εἰσίν. . . Là aussi, il est bien question de la terre que les frères ont *déliée, dégagée*. — Partsch, il est vrai, invoque ce même texte à l'appui de son idée (cf. p. 645, note 2 et 646) parce qu'il prend λελυτρωμένοι εἰσίν pour un passif (« die Bürgen gelöst sind ») et ἧς pour un « génitif de prix ». Mais il ne peut y avoir de doute sérieux sur le sens de ces mots : λελυτρωμένοι εἰσίν est employé au *moyen* (cf. PREISIGKE, Wörterbuch s.v. -3°), et ἧς est au génitif parce que son antécédent γῆς est au génitif. L'erreur de Partsch vient peut-être de ce qu'il a lu par inadvertance γῆν au lieu de γῆς (du moins imprime-t-il γῆν) et a dû ainsi chercher une construction compliquée pour rendre compte du génitif ἧς.

<sup>(2)</sup> Cf. *Berichtigungsliste*, p. 126.

achèterait, pour un prix égal au montant de la dette (moins une somme que Thanoubis pouvait payer tout de suite), le jardin qui servait de gage, et acquitterait ce prix en quatre annuités; c'est ce qui a eu lieu, à la suite d'une mise aux enchères, peut-être fictive. Ainsi le jardin restait à la famille, mais une nouvelle garantie se substituait, devant le fisc, à l'ancienne caution défaillante; le fisc n'a pas vendu le jardin de Thanoubis à Thanoubis elle-même. C'est cette nouvelle garantie qui fait défaut, dans l'explication que propose Partsch pour l'affaire d'Éléphantine.

En réalité, ici aussi, le terrain mis aux enchères a très vraisemblablement été adjugé, moyennant entente préalable et peut-être d'accord avec le fisc, à un tiers (sans doute Xénôn), pour un prix égal au montant de la dette<sup>(1)</sup> et payable en quatre annuités avec intérêts. Dans les 60 jours suivants, les anciens possesseurs, ayant versé sur leur dette un acompte égal à une annuité, ont demandé et obtenu de reprendre leur terrain aux mêmes conditions faites à Xénôn. Puis, pour une raison obscure<sup>(2)</sup>, ils s'effacent de nouveau devant celui-ci, laissant entendre qu'ils s'arrangeront plus tard pour reprendre leur terrain, pourvu qu'on le laisse à Xénôn et au même prix. Sans doute comptent-ils refaire de nouvelles ἐπιλύσεις quand le moment sera venu. Ainsi le fisc se montre complaisant envers des gens dignes de bienveillance; mais en même temps ses intérêts sont garantis. Si les anciens possesseurs, après avoir obtenu l'ἐπίλυσις, se révèlent encore insolubles, l'acheteur Xénôn est là pour répondre des paiements et le fisc peut, à son choix, se retourner vers lui comme le demandent les deux frères, ou, s'il préfère, remettre le terrain en vente et en obtenir un prix supérieur: c'est précisément ce qui a été fait puisqu'on voit, un peu plus tard, arriver des offres d'achat comme *P. Éléph.* 19, où il faut retenir les mots ὄπωσ πλειῖον γίνηται τῷ βασιλεῖ, — et c'est ce que voulaient éviter les deux frères en demandant qu'on laissât Xénôn faire les autres versements, *au même prix précédemment convenu.*

Au point de vue de la procédure, on notera que l'auteur de notre ἔντευξις demande l'intervention de l'économe au lieu de celle du stratège (cf. n. 7-8).

(1) On voit par *P. Éléph.* 27 que la dette s'élevait à 320 drachmes, et par *P. Éléph.* 16 et 17 que chacun des quatre versements du prix du terrain était de 80 drachmes. Il ne peut guère y avoir là une coïncidence fortuite.

(2) Parce qu'ils n'ont plus d'argent, disent-ils. Mais on est en Phaôphi, et le prochain versement n'échoit qu'en Épiphi (*P. Éléph.* 17). Il y a là quelque rouerie qui nous échappe. Peut-être le débiteur ayant obtenu le bénéfice de l'ἐπίλυσις devait-il faire ses versements à intervalles plus rapprochés qu'un acheteur ordinaire: de là le désir de remettre en avant Xénôn, pour profiter des conditions meilleures qui lui sont faites.

## Recto.

[Βασιλεῖ Πτολεμαίωι χαίρειν  
 [ ]νος πωλουμένου τοῦ Νικοδήμου  
 [ ]τὴν [[κωμ]] Φαιν[ί]ππου κώμην  
 [ ]ἡγ]όρασα αὐτόν τσ, τοῦ δὲ κτήματος  
 [ ]ἔγλελειμμένου διὰ τὸ μηθένα προσήκοναι  
 5 [ ]Γ]λαύκων οὐχ οἶός ἐστιν τὴν προσβολὴν  
 [ ]μή ποτε ὁ {ο} Νικόδημος ἀφθεῖς ἐκ τῶν ἔργων  
 ἐπ[.] [.] α[ Δέομαι οὖν σου, βασιλεῦ, εἰ καὶ σοι δοκεῖ, προστάξαι  
 Ἀμμωνίωι τ[ῶι ο]ἰκονόμωι γράψαι Γλαύκωνι τὴν ὠνήν κατατάξαι μοι ἵνα τὸ κτῆμα  
 κατεργάζωμαι καὶ μὴ καταφ(θ)αρῆι, καθάπερ καὶ Ἡρακλείδῃ τῶι ἀγοράσαντι τὸν  
 10 ὑπάρχον[τα . . . . .] ον ἐν τῶι Νέωνος κλήρωι κεχηματίσθαι. Ἐάν δὲ ὁ Νικόδημος  
 ἀφθεῖς [καί] παρα[γε]νόμενος ἐν ταῖς ξ ἡμέραις ἐπιλύσασθαι βούληται κατὰ τὸ διάγραμμα,  
 δίδωμ[ι] αὐ[τῶι τῆ]ν ἐπίλυσιν ἀποδόντι τό τε ἀργύριον καὶ τὰ γινόμενα  
 κα. . . . .]

L. 1. Après ]νος, un espace blanc qui a pu soit contenir deux lettres entièrement disparues, soit servir de ponctuation. — L. 11. ἀφθεῖς est très mutilé et il n'y a peut-être pas lieu de restituer καί.

## Recto.

(l. 7) . . . Je te prie donc], ô roi, si bon te semble, d'ordonner à Ammônios l'économe d'écrire à Glaucôn qu'il enregistre la vente à mon nom, afin que je puisse cultiver le κτῆμα et qu'il ne reste pas à l'abandon, et que l'on use envers moi de la procédure appliquée à Héracléidès, l'acheteur du [ ] contenu dans la tenure de Néôn. Si Nicodémos, étant libéré, se présente dans les 60 jours et désire racheter son κτῆμα, en vertu du règlement, je lui concède le droit de rachat, pourvu qu'il rembourse l'argent et . . .

1. Πωλουμένου. Le verbe, ici au passif, s'emploie à propos des ventes aux enchères organisées par le fisc. Cf. *P. Éléph.* 14, l. 1. Le sujet de πωλουμένου n'est pas κτῆμα, puisqu'à la ligne 3 le bien mis en vente est désigné par un masculin, αὐτόν. On peut songer, soit à un κλῆρος (cf. l. 10) dont le κτῆμα serait une partie, soit à παραδεισος. Cf. 89, l. 6, où un παραδεισος est appelé κτῆμα.

2. Φαιν[ί]ππου κώμην. Bourg de l'Héracléopolite, déjà connu par d'autres textes. Cf. notamment *Corp. Pap. Rain.* 238, l. 3.

4. Le terrain est à l'abandon, puisque son possesseur est absent et n'est remplacé par aucun régisseur.

5. Γλαύκων. Son rôle correspond à celui du Milôn des *P. Éléph.* C'est lui qui a dû organiser la vente.

οὐχ οἷός ἐστίω. Sur le sens de cette expression, cf. **26**, n. 3-4.

τὴν προσβολήν. La προσβολή semble être l'acte qui adjuge officiellement au créancier l'objet désigné comme gage par le débiteur défaillant. Elle prend place entre l'ένεχυρασία et l'έμβαδεία et ressemble à ce qu'est l'έπικαταβολή dans la réalisation de l'hypothèque. Cf. ΜΙΤΤΕΙΣ, *Chrest.*, p. 270, n. 11; SCHWARTZ, *Hypothek und Hypallagma*, p. 102 et suiv. Ici toutefois il faut l'entendre dans un sens un peu différent : le créancier étant le fisc, il ne s'agit pas de lui attribuer, à lui-même, le κτήμα de Nicodémos, mais de l'adjuger à la personne qui, en le payant, remplira les obligations du débiteur. C'est donc la procédure qui rend définitive la vente d'un bien mis aux enchères. Le mot a peut-être le même sens dans *P. Éléph.* 23, l. 17. On rapprochera aussi certains emplois du verbe προσβάλλειν, par exemple dans *P. Éléph.* 25, proposition d'acquérir une maison mise aux enchères par le fisc : εἰάν μοι προσβάλλῃς τὴν Πρώμφοιοσ . . . οἰκίαν, τάξομαι ἐπὶ τὴν βασιλικὴν τράπεζαν κ.τ.λ.

6. ἀφθεθεῖς ἐν τῶν ἔργων. Le mot ἀφθεθεῖς montre qu'il s'agit de travaux auxquels Nicodémos est astreint de force. Il s'agit sans doute de corvées, comme celles par lesquelles on assurait l'entretien des digues. Cf. OERTEL, *Die Liturgie*, p. 10 et suivantes.

7. ἐπ. [ fait songer à une forme de ἐπιλύσασθαι ou de ἐπελεθεῖν, mais nous n'avons rien pu lire de certain.

7-8. προστάξει Ἀμμωνίωι τ[ῶι ο]ικονόμωι. Cf. **1**, n. 11. Cette procédure est exceptionnelle. Toutefois, comme notre documentation provient presque en totalité de l'Arsinoïte et que le présent texte concerne l'Héracléopolite, nous ne pouvons affirmer qu'il constitue une irrégularité. Le verso ne porte aucune indication qui puisse nous apprendre en quelles mains le document est parvenu.

8. τὴν ἀνὴν κατατάξει μοι. Il doit s'agir d'une formalité dont l'effet, sans être aussi irrévocable que celui de la προσβολή, assure pourtant à la vente un caractère définitif, sauf en cas d'έπιλυσις demandée par Nicodémos. Cette procédure permettra à l'acquéreur de cultiver tout de suite le terrain et, sans doute, le mettra à l'abri d'une de ces surenchères après adjudication que prévoit le règlement (cf. *P. Éléph.* 14, l. 23-26). Le sens très vague de κατατάξει, enregistrer, ne permet pas de savoir en quoi consistait exactement cette formalité.

9. μὴ καταφ(θ)αρῆι. On peut, sur le papyrus, lire également bien καταφαρῆι ou καταφερῆι, les α et les ε ayant, dans cette cursive, une forme identique. Mais καταφερῆι ne nous semble pas donner de sens plausible et nous préférons corriger en καταφ(θ)αρῆι : l'acquéreur ne veut pas que le κτήμα reste oisif, inactif, à l'abandon. Cf. **27**, n. 7-8, et particulièrement l'exemple κατέφθαρταί μου τὸ ἐργαστήριον, mon atelier a chômé.

10. Le mot mutilé est peut-être παράδεισον.

10-12. Sur le sens de ces lignes, cf. l'introduction, p. 148.

12. ἀποδόντι τό τε ἀργύριον καὶ τὰ γινόμενα κα. . . . [ A qui Nicodémos, en cas d'έπιλυσις, devra-t-il rembourser les sommes indiquées? Il semble que ce soit à l'acheteur, qui a sans doute déjà payé les 200 drachmes. Le cas est différent dans *P. Éléph.* 27, où le paiement, condition de l'έπιλυσις, a été fait au fisc, peut-être parce qu'il y a eu un arrangement amiable et que l'acquéreur, sachant que l'έπιλυσις serait sûrement demandée, n'a pas jugé utile de verser lui-même la première ἀναφορά.

Outre le prix de son κτήμα, Nicodémós devra rembourser un supplément représentant soit les intérêts, soit le montant des taxes et frais de vente. Cf. *P. Éléph.* 14, l. 11-12.

## 62. AFFAIRE DE BAIL.

Magdôla.

An 1<sup>er</sup> de Philopator.

Six fragments; ensemble : 13,5 × 26,5.

Ce texte, assez mal écrit, sur un papyrus de couleur foncée et en mauvais état, est l'un des plus obscurs de notre série. Pourtant la partie qui manque, à droite, ne doit pas être très étendue puisque, aux lignes 8-9, il faut sans doute restituer Ἀξιῶ οὐ[ν σε, βασιλεῦ, εἴ σοι δοκεῖ, προστά]ξαι. De plus, les fragments conservés ont une largeur de 26,5 cm. : or la largeur totale de nos textes n'excède guère 32 ou 33 centimètres. Nous avons donc à peu près les quatre cinquièmes de notre papyrus : et à peine entrevoyons-nous le sujet. Il n'est pas certain que cette έντευξις soit une plainte. La ligne 2 (cf. la note) et la formule μάλιστα διάλυσον, dans l'apostille, porteraient à le croire; mais au verso ne figure aucun nom d'accusé.

Le requérant, Adamas, a des difficultés au sujet d'un bail. Il est en relation avec des fonctionnaires militaires, mais nous ne pouvons préciser ni sa situation personnelle ni le but de sa requête.

### Recto.

Βασιλεῖ Πτολεμαίω χαίρειν Ἀδάμας Λιδάνου, Σαμαρίτης τ[  
 τοῦ παρὰ Φιλίτου γραμματέως τῶν μισθοφόρων ἰππέων ἐμισθω[  
 τοῦ ὑπηρετοῦ τῶν μισθοφόρων τὸν σπόρον τὸν εἰς τὸ κς (ἔτος), ἐκφ[ορι  
 κατὰ συγγραφὴν μισθώσεως ἣν συνεγραψάμην αὐτῶι, πρὸ τοῦ δὲ τ[  
 5 συνέση τῶι Ἀρτεμιδώρῳ ἀπὸ τῆς γραμματείας ἀποσταθῆναι [  
 [...]·[...] Ἀμμόνιον [ὕ]φ' ὧν ἠναγκάσθην δοῦναι τῶν ἐκφορίων τ[  
 [...]·[...] ] μην[ὸ]ς Αἰγ[υπ]ίῳ Τῦσι θ, παραγενομ[ ]·····[  
 [ ]·ε αὐτῶι τὰ ἐκφόρια [·]ατεμ[····] μισθώσεων [...]ων. Ἀξιῶ οὐ[ν  
 [ ] προστά]ξαι Διοφάνει τῶι στρατηγῶι, ἀνακαλεσάμενον Νουμήνιον τὸν [  
 10 [ ] κα]ί Χαρμίδην τὸν ἐπιστάτην καὶ Ἀμμόνιον τὸν πράκτορα, ἐπισκέψ[ασθαι  
 [ ] ἀποδοθῆναι καὶ ὧι ἂν συγκρίνη ἀποδοθῆναι ὑπ[·]  
 [ ] μὴ συκοφαντηθῶ ἀπραγμον[...]ων, ἀλλ' ἐπὶ σὲ καταφ[υγῶν  
 [ ] φι]λανθρωπίας ὧ τετευχῶς. [ Εὐτύχει].  
 [ ] Διασάφῃσον ἡμῖν περὶ ὧν χρ(άφει).  
 II<sup>e</sup> main [ ] [ Μά(λιστα) δι(άλυσον) αὐτούς [...] (ἔτους) α, Γορπιαίου [λ, Τῦσι ιγ].

## Verso.

(Ἔτους) α, Γορπιαίου λ, Τῦξι ιγ.  
 Ἀδάμας Λιδάνου περὶ ὧν ἀξιοῖ.

1. *Σαμαρίτης* : originaire de Samarie en Palestine, et non du bourg de Samareia, au Fayoum. Car nous ne croyons pas que le nom d'une *κώμη* donne lieu à la formation d'un ethnique de ce genre; on dit ἀπὸ *Σαμαρείας*.

2. *τοῦ παρὰ Φιλίτου γραμματέως τῶν μισθοφόρων ἱππέων*. Le grammate des cavaliers mercenaires doit être, non pas Philitas, mais un personnage délégué par Philitas, et dont le nom figurait à la ligne 1. Est-ce Artémidôros (cf. l. 5)? ou Nouménios? — On est tenté de restituer Ἀδικοῦμαι ὑπὸ . . . ]| *τοῦ παρὰ Φιλίτου κ.τ.λ.* . . . Mais, d'après le verso, il n'est pas absolument sûr que ce texte soit une plainte.

Sur le *γραμματεὺς τῶν μισθοφόρων ἱππέων*, cf. LESQUIER, *Inst. milit.*, p. 100-101 et 349. *ἔμισθω*. Il faut peut-être ponctuer avant ce mot, et restituer ἔμισθω[*σάμην γὰρ παρὰ. . .*] | *τοῦ ὑπηρέτου κ.τ.λ.*

3. *τοῦ ὑπηρέτου*. Cf. LESQUIER, *op. cit.*, p. 101 et 350.

4. *πρὸ τοῦ δέ* plutôt que *πρὸ τοῦδε* : avant que se fût produit certain événement que nous ignorons (récolte? paiement du fermage?), il arriva qu'Artémidôros quitta les fonctions de grammate. C'est ce départ qui semble avoir été l'origine des complications dont se plaint Adamas.

9. *προσῆλξει Διοφάνει τῷ στρατηγῷ ἀνακαλεσάμενον. . .* Le stratège doit convoquer directement et sans intermédiaire les personnages énumérés ensuite. Pourtant l'apostille est adressée à un fonctionnaire. Cf. n. 14.

10. *Χαρμίδην τὸν ἐπιστάτην*. Cet épistate ne figure dans aucun autre de nos textes. D'ailleurs ce n'est peut-être pas un épistate de bourg, mais un fonctionnaire clérouchique.

11. *δι ἂν συνκρίνη ἀπρδοθῆναι*. Le sujet est probablement Diophanès. Pris littéralement, le verbe prouverait que le stratège a qualité pour prononcer un jugement, même en dehors des condamnations pénales.

14. L'apostille est adressée à un fonctionnaire, probablement à un épistate. Celui qui l'a rédigée avait d'abord employé la formule *μάλιστα διάλυσον αὐτοῦς*... Puis il l'a effacée à l'éponge, et il n'en reste qu'une trainée noirâtre où l'on peut encore lire quelques lettres. Sur ces traces elles-mêmes a été ensuite écrite la date. L'apostille définitive a été mise un peu plus haut, en petites lettres. — L'emploi de la première formule montre que l'*ἔντευξις* doit avoir, au moins dans une certaine mesure, le caractère d'une *plainte*. Mais la seconde montre que les personnes incriminées sont des fonctionnaires. Cf. 14, 85. C'est sans doute pourquoi Adamas emploie le mot *ἀνακαλεσάμενον* (l. 9) et ne demande pas que l'on « envoie » devant le stratège ceux dont il a à se plaindre : le terme serait impoli et probablement inexact. Donc, à la différence de 26, 34, 40, 49, 78, l'usage de la tournure *ἀνακαλεσάμενον* ici ne prouve pas *nécessairement* que les inculpés habitent Crocodilopolis; ce qui est possible cependant. Enfin la rédaction du verso, sans noms d'accusés, peut s'expliquer aussi parce que ceux-ci sont des fonctionnaires et qu'il s'agit peut-être d'une mesure maladroite ou injustifiée plutôt que d'un acte vraiment délictueux.



## 63. PROCÈS A PROPOS DE BAUX.

Magdôla.

Évergète I<sup>er</sup> ou Philopator.

Trois fragments : 20 × 18.

Mieux conservé, ce texte eût été précieux par ses allusions détaillées à la procédure judiciaire. Mais la lacune de gauche, à en juger par la ligne 1, est considérable; et vers le bas, le fragment conservé n'atteint pas la formule *δέομαι οὖν σου*.

Le plaignant raconte les difficultés dans lesquelles il est engagé à propos d'une location, les essais qu'il a faits pour obtenir justice, et les procédés malhonnêtes par lesquels ses adversaires ont pu jusqu'alors le léser impunément.

## Recto.

] ν κατοικούντων τοῦ Ἀρσινοίτου  
 ] του. Μισθωσαμένης γὰρ καὶ πρότερον  
 ] του κληρον (ἐκατοντάρουρον?), ὁμοίως δὲ τοῦ  
 ] μίσθωσιν ποησαμένου εἰς τοὺς υἱοὺς  
 5 ] πρὸς τοῖς παραγμάσιν καὶ ταῖς ἄλλαις  
 ] διαφωνησάντων τῶν γεννημάτων  
 ] πρὸς σπέρματος μὲν καθαροῦ συν  
 ] του μέρος· περὶ ὧν καὶ προσαγ-  
 λαβεῖ ] ν τὸ δίκαιον παρ' αὐτῶν κατὰ τὸ διάγραμμα  
 10 τετα ] γ μὲν ὑπὸ Διοφάνους πρὸς τῆι στρατηγίαι  
 ] ἀπὸ Ἀλεξανδρείας ἐνέτυχον αὐτῶι καὶ ἔδωκα  
 ] δι' ἀμφοτέρων ἐμφανίζων ἕκαστα τῶν γεγενημένων  
 παρ ] α γχείλαντος ἐπ' ὀνόματος τοῖς προγεγραμμένοις ] ν  
 ] μφιν ποήσασθαι, τοῦ δὲ ὑπομνήματος μεθ' ὑπ[ο]γραφήσ  
 15 ] α ρχον ἐν [δι]αφοραῖ μοι ὅπως μὴ τύχω τῶν δικαίων, λαβῶν  
 ] παρ[ε]υ[ρ]έσεις μεμηχάνηται, φάμενος τοὺς κατοι-  
 ] ον ἄλλων πλείους λέγειν μηθέν μοι προσήκειν τὸν  
 ] τοῦ κλήρου ψευδογραφοῦντες, πρὸς τε τούτοις φησὶν  
 ] τοὺς τε (τριακονταρούρους) καὶ τοὺς (ἑξδομηκονταρούρους) ἀπείπασι [...]  
 20 παρ ] ο σήκειν τῶν κ[α]τὰ Καρανίδα γινομένων διὰ  
 ] υς αὐτῶν ὅπως ἂν . . . τείλωσιν με . . . . .  
 ] υ . ε . . . τ [ . . . ]  
 . . . . .

L. 3. Entre δέ et τοῦ, espace blanc assez large pour 2-3 lettres. — L. 10. La première lettre peut être γ ou μ.

3. Faut-il lire (ἐκατοντάρουρον), se rapportant à κληρον (cf. ἐν τῶι (εἰκοσιαρούρωι) παραδείσῳ, *P. Cair. Zen.* II, 59176, l. 221), — ou (ἐκατονταρούρου), se rapportant au propriétaire, dont le nom devait figurer un peu avant?

5. τοῖς παραγγέλμασιν. Le mot appartient à la langue classique, et signifie *ordre, commandement*; il paraît avoir un sens analogue dans les papyrus (*P. Hib.* 78, l. 19); à moins qu'il ne faille lui donner le même sens qu'à παραγγελία, forme spéciale de citation en justice.

8. Nous ne savons s'il faut couper πρὸς ἀγ[, ou Ἄγ[ (début de nom propre), ou lire en un mot προσαγ[ (προσάγειν, προσαγγελία etc. . .).

9-12. On peut retrouver, au moins en partie, le sens de ces lignes par une restitution du genre de celle-ci : βουλόμενος λαβεῖν τὸ δίκαιον παρ' αὐτῶν κατὰ τὸ διάγραμμα, [ . . . ἐνέτυχον τῶι δεῖνι τῶι τεταγ]μένῳ ὑπὸ Διοφάνους πρὸς τῆι στρατηγίαι [ . . . . μετὰ δὲ ταῦτα Διοφάνους ἀναπλεύσαντος] ἀπὸ Ἀλεξανδρείας, ἐνέτυχον αὐτῶι καὶ ἔδωκα [ἐντευξιν καὶ . . . . ] δι' ἀμφοτέρων κ.τ.λ. En l'absence de Diophanès, appelé sans doute à Alexandrie (cf. 65, l. 5), le plaignant s'est adressé au stratège intérimaire. Puis, au retour de Diophanès, il a renouvelé sa plainte auprès de lui. Les mots δι' ἀμφοτέρων font croire qu'il a présenté, outre une ἐντευξις, une seconde pièce, peut-être un ὑπόμνημα (cf. l. 14).

Le passage nous apprend, en tout cas, que le fonctionnaire appelé ὁ πρὸς τῆι στρατηγίαι était désigné par le stratège lui-même. Pour la restitution du participe, on peut hésiter entre τεταγ]μένῳ et λειπ]μένῳ. Le premier serait confirmé par *P. Gurob* 2, l. 7. Mais, à vrai dire, la lettre mutilée ressemble un peu plus à un μ.

13. Cette ligne fait peut-être allusion à la citation des accusés. Cf. *P. Hamb.* 25, l. 15-16 : τῶι Ἀκολλούθῳι παραγγείλαμεν συναντᾶν πρὸς σέ; *P. Frankf.* 6, l. 3 : παραγγείλον αὐτῶι ἀπαν[τᾶν. . . Nous sommes tentés de restituer σ]υν[[αντᾶν dans notre texte.

16 et suiv. Le sens précis du texte nous échappe. On voit que le plaignant rapporte les mauvaises raisons au nom desquelles on l'a empêché d'obtenir justice.

## 64. JOUISSANCE DES FRUITS D'UNE PALMERAIE.

Magdôla.

An 1<sup>er</sup> de Philopator.

Trois fragments. Ensemble : 14 × 22.

Une femme, Ptoléma, héritière de son parent Théodotos, a voulu recueillir la récolte d'une palmeraie, dont Théodotos avait payé d'avance le prix au propriétaire Neilos. Ce dernier a expulsé Ptoléma de la palmeraie : aussi réclame-t-elle des dommages et intérêts, en même temps qu'un châtiment contre Neilos.

Il nous manque environ un tiers du papyrus, mais le sens en est très clair et

même la construction des phrases facile à suivre. Presque pour toutes les lignes on pourrait aisément proposer trois ou quatre restitutions également convenables : c'est pourquoi nous nous sommes abstenus de remplir les lacunes. Le seul passage obscur est la ligne 8, où la plaignante nous dit qu'elle ne peut pas intenter un procès (*δίηνη γράψασθαι*) à l'accusé.

## Recto.

[ Βασιλεῖ Πτολεμαίωι χαίρει ] ν Πτολέμα. Ἄδικοῦμαι ὑπὸ Νείλου. Ἐγλαβόντο[ς γὰρ] Θεοδότου, τοῦ  
 [ ] ὑ τούς καρπούς τοῦ ὑπάρχοντος αὐτῶι φοινικῶνος [περὶ] Σαμαρείαν εἰς  
 [ ] τοῦ Θεοδότου τὴν τιμὴν τῶν καρπῶν, περὶ ὧν κα[ί] ἐπ[ίστο]λὴν προήκατο  
 [ ] τελευτήσ]αντος τοῦ Θεοδότου πρὸ τοῦ αὐτὸν ἀπενεγκ[. . .] τοῦς κα[ρ]πούς, ἐμο[ῦ] δὲ  
 5 [ ] τῶν ὑ]πὸ τοῦ Θεοδότου καταλελειμμένων καὶ διατη[. . .] ἤξ τούς καρπούς  
 [ ] τροφὴν καὶ τοῖς χρήσταις ὑπὲρ τοῦ Θεοδότου α[. . .] δῶ, ἐπελθὼν Νεῖ-  
 [λος] ] Μεσορῆ ἐξέβαλέν με ἐκ τοῦ προειρημένου φοι[νικῶν]ος παρ[. . .] οκ[. . .]ωνων  
 [ ] Ἐπεὶ οὖν οὐ δύναμαι δίηνη αὐτ[. . .] γράψασθαι δι[. . .] ν ε[. . .] υγγράφης  
 [ ] τ]ά τε πράγματά μου προσδεῖτ[αι] ]σκεψε[  
 10 [δέομαί σου, βασιλεῦ, προσ]τάξει Διοφάνει τῶι στρατηγῶι γρά[ψαι . . . . .] τῶι ἐπι]στράτη ἀποστ[εῖλαι]  
 [Νεῖλον] ] ἐὰν δὲ ἦ καθότι γράφω, ἐπαναγκά[σαι αὐτὸν ἀποδοῦναί] μοι τὴν τιμ[ὴν]  
 [ ] ]ρ, περὶ [δὲ τ]ῆ[ς] ἐγβολῆς Διοφάν[ην διαγνώναι καθότι] ἂν αὐτῶι φαίνεται.  
 [Τούτου δὲ γενομένου, διὰ σέ, βασι]λεῦ, τοῦ δικαίου τεύξομαι. [ Εὐτ]ύχει.

II<sup>e</sup> main [ Μά(λισ)τα δι(άλυσον) αὐτούς]· εἰ δὲ μὴ, [ἀπό(στειλον)] ὅπ(ως) κατὰ τοὺς νό(μους) τ[ὸ] δικ[αίον] λάβωσιν].  
 15 (Ἔτους) α, Γορπιαίου λ, Τῦβι [ι]γ.

## Recto.

[Au roi Ptolémée salut] Ptoléma. Je suis lésée par Neilos. Théodotos, mon  
 [ ] avait affirmé la récolte de la palmeraie que Neilos possède à Samareia,  
 pour [la 26<sup>e</sup> année? et] Théodotos [avait déjà payé] le prix de la récolte,  
 dont Neilos lui avait donné un reçu [ ] Or Théodotos est mort avant  
 d'avoir rentré la récolte et moi, [étant héritière des] biens laissés par Théo-  
 dotos, je [ ] la récolte [pour fournir à ma propre] subsistance et pour  
 [rembourser] les créanciers de Théodotos. Mais Neilos, survenant [ ] au  
 mois de] Mésorè, me chassa de la susdite palmeraie. . . [ ] Ainsi, puisqu'il  
 m'est impossible de lui intenter un procès, à cause. . . [ ] et que mes affai-  
 res exigent [ ] examen? [, je te prie, ô roi,] d'ordonner à Diophanès le  
 stratège d'écrire à [ ] l'épistate qu'il envoie [Neilos devant Diophanès. . .],  
 et si les faits sont conformes à mon exposé, que celui-ci l'oblige à me payer le

prix [de la récolte . . . . soit] 100 drachmes; quant au délit qu'il a commis en m'expulsant, Diophanès [en décidera comme] il le jugera bon. [Ainsi, grâce à toi,] ô roi, j'obtiens justice.

Sois heureux.

[A . . . De préférence concilie-les.] Sinon, envoie-le pour que justice leur soit faite conformément aux lois. An 1, 30 Gorpaios — 13 Tybi.

1-2. Théodotos est évidemment un parent de la plaignante : mari, père, fils, frère, ou autre.

2-3. *eis* introduisait sans doute l'indication d'une année (*eis|τό κς έτος?*) ou d'un nombre d'années (*eis δύο? έτη*).

3. *έπ[ιστο]λήν προήκατο*. Cf. 38, n. 4-6.

4-5. *έμοῦ δέ [κληρονομησάσης, ou une restitution analogue. Ensuite διατη[. . .]ης* est peut-être aussi un participe au génitif absolu, mais nous n'avons pas trouvé de mot satisfaisant; le *τ* est très peu sûr.

5-6. Le sens est clair : Ptoléma a voulu prendre la récolte dont Théodotos avait déjà payé le prix (l. 3), afin de la vendre pour assurer sa subsistance (*τροφήν* ou *δια]τροφήν*) et rembourser (*ά[ποδι]δῶ?*) les créanciers de Théodotos.

7. *Μεσορή* : les faits incriminés sont déjà anciens.

8. *Έπει οῦν οῦ δύναμαι δίκην αὐτῶι γράψασθαι*. Ce passage est de ceux qui nous rappellent utilement à quel point nos connaissances sont bornées, touchant l'organisation et la procédure judiciaires. On admet que la remise au stratège d'une *έντευξις*, théoriquement adressée au roi, est le moyen normal d'engager un procès. Or nous avons ici une *έντευξις* dont nous pouvons, malgré les lacunes, suivre le sens ligne par ligne. Elle est semblable à toutes les autres : la plaignante demande que l'accusé soit envoyé par l'épistate devant le stratège, promet de prouver l'exactitude de ses griefs, réclame une compensation pour le dommage matériel qu'elle a subi et en outre une sanction pénale contre l'accusé. Et elle nous avertit qu'elle demande tout cela parce qu'elle ne peut pas «intenter un procès» à son adversaire! Dans 74, qui, par sa forme, ressemble aussi à toutes les autres *έντεύξεις*, le plaignant introduit également cette remarque : *έπειδῆ οὐκ ισχύω δίκην αὐτῶι λέγειν*. Et l'on songe immédiatement aux termes de *P. Petrie II, XVIII(1) = MITTEIS, Chrest. 6 : καταφρονήσας δια τὸ ὑ[πο]τελ[ῆ] εἶναι αὐτὸν καὶ μὴ δύνασθαι[ί με λαβεῖν πα]ρ' αὐτοῦ τὸ δι[κ]α[ιον] δια τοῦ [δι]καστηρίου*. Ce dernier texte est une plainte adressée à l'économiste et non au stratège; et l'on peut penser que c'est en cela que consiste son caractère exceptionnel, dû à la qualité de l'accusé, un *υποτελής*. Mais cette explication, à supposer qu'elle soit bonne, ne vaut pas pour nos deux *έντεύξεις* qui, elles, sont destinées au stratège. Trois questions seraient à résoudre : 1° Pourquoi nos plaignants ne peuvent-ils pas, l'une « *δίκην γράψασθαι* », l'autre « *δίκην λέγειν* »? — 2° S'ils le pouvaient, en quoi la procédure serait-elle différente de celle qu'ils suivent, et qui paraît tout à fait normale? 3° Y a-t-il analogie de sens, ou même équivalence complète entre *δίκην γράψασθαι*, *δίκην λέγειν* et *λαβεῖν τὸ δίκαιον διὰ τοῦ δικαστηρίου*, et ces expressions font-elles allusion à une procédure radicalement différente de la procédure par *έντευξις*?

9. τὰ πράγματα μου προσδεῖται. On attend ensuite un ou plusieurs génitifs; peut-être ἐπι]σκέψε[ως.

12. ἐγβολῆς : c'est l'expulsion de Ptoléma par Neilos hors de la palmeraie : ἐξέβαλέν με, l. 7.

## 65. PARTAGE D'UN VIGNOBLE.

Magdôla.

An 1<sup>er</sup> de Philopator.

Deux fragments : 20,5 × 32. — Planche VIII.

Cette έντευξις, bien conservée dans l'ensemble, expose les démêlés d'un certain Marrès avec les nommés Héracôn, Hippôn et Peitholaos, au sujet d'un partage de vignoble. L'affaire est pendante depuis plusieurs années et les inculpés, qui semblent au moins aussi impatients que le plaignant de voir le partage réalisé, se sont livrés à des actes de violence.

### Recto.

Βασιλεῖ Πολεμαίωι χαίρειν Μαρρῆς Πετοσίριος. Ἄδικοῦμαι ὑπὸ Ἡ[ρ]άκωντος καὶ Ἰππωνος καὶ Πειθολάου. Ὑπαρχούσης γάρ μοι κρίσεως ἐπὶ Διοφάνου τοῦ στρατ[η]γοῦ πρὸς Ἡράκωντα καὶ Ἰππωνά περὶ διαιρέσεως ἀμπελῶνος ὃν ἐπριάμην ἐγ βασιλικοῦ, καὶ ταύτης ὑπερβολὴν λαβούσης διὰ τὸ αἰτησαμένου Ἡράκωντα κ[αὶ] Ἰππωνά ἡμέρας εἴκοσι φυγοδικοῦντας μὴ συν-  
 5 αὐτῆσαι μ[οι κ]αὶ μετ[ά] τινα χρόνον καταπ[λε]ῦσαι Διοφάνην [ε]ἰς Ἀλεξάνδρειαν, δι' ἣν αἰτίαν οὐδ' ἕως τοῦ νῦν τὰ π[ρά]γματα διέξοδον [εἴλη]θεν, ὅντος δὲ Πανῆθου τοῦ ἀμπελ[.]υ[.]... μ[.]υ μου ἐν τῷ ἀμπε-  
 λῶνι καὶ ἐργαζομ[έ]νου μετ' ἄλλων ἐργατῶν, ἐπελθὼν Πειθόλαος, τοῦ β (ἔτους), μ[η]ν[ος] Τῦβι δ, ἐξέβ[α]λεν αὐτόν καὶ τοὺς μεθ' αὐτοῦ ἐρ[γ]άτας, [ώ]ς παρὰ γεν[ό]μενό[ς] μοι ἀπήγγειλεν Ἰππων δὲ καὶ Ἡράκων ἐπαφί-  
 10 ἐντες <sup>τὰ αὐτῶν</sup> πρὸ βῆτα [ε]ἰς τὸν ἀμπελῶνά τ[ι]νας τῶν ἀ[μ]πέλων κατεφθάρκασιν ἐκουσ[ί]ω[ς], βλά[π]τειν με βουλ[ό]-  
 μενοι· περὶ ὧν τὸν κωμάρχη καὶ τοῦ[ς] Φυλακίτα[ς] καὶ ἄλλους τινὰς ἐπαγαγὼν ἐπέδειξ[α] αὐτοῖς, οὓς καὶ ἐπεμαρτύρα[[μῆν]] ἐκ τοῦ ἀμπ[ε]λ[ῶ]ν[ο]ς ἐ[λά]σαι με διε[.]... [η]κότες διὰ τὸ μὴ ὑπομένε[ι]ν με αὐτοῖς ἀποδο[ῦ]ναι]. Δέομαι οὖν σου, βασιλεῦ, προσί[α]ξι Διοφάνει τῷ [στ]ρατ[η]γ[ῶ]ι γράψαι Πυθιάδει τῷ ἐπιστάτῃ ἀποσίειλ[αι] τοὺς προγεγραμμένους ἐπ' αὐτόν, ὅπως Ἡράκων με[ν] κ[αὶ] Ἰπ[π]ων ἐπαναγκασθῶσι διελέσθαι πρὸς με τὸν [ἀ]μπελῶνα κατὰ τὴν έντευξιν ἣν δέδωκα κα[τ'] αὐτῶν περὶ τῆς διαιρέσεως, (ἔτους) κδ, Γορπιαίου κβ,  
 15 Χοίαχ κβ, ἅμα δὲ ἐπ[α]ναγκάσαι αὐτοὺς συνδιελέσθ[αι] γῆν ἣν κ[αὶ] προσκαταπεφυ[τ]εύκαμεν κοινῇ, ἥς καὶ τὰς ἀναφορὰς τῆς τιμῆ[ς] τ[έ]ταγμαί πρὸς χρυσό[ν] τ[.]· εἰσπράξαι μοι αὐτοὺς τοῦ ἐκουσίου βλάβους τφ, περὶ δὲ Πειθολάου διαγνώϊ Διοφάνης καθότι ἀν[α]ύτῳι φαίνηται]. Τούτων γὰρ γενομένων, διὰ σέ, βασιλεῦ, τῶν δικαίων τεύξομαι. Εὐτύχει.

II<sup>o</sup> main Πυθιάδει. Μάλιστα μὲν διάλυσο[ν] αὐτούς· εἰ δὲ μή, ἀπόσειλ[ον] ὅπ(ως) ἐπὶ τοῦ κοιν[ο]-

20

δ[ι]κίου δι(ακριθῶσιν). (Ἔτους) α, Γ[ορπιαίου] κη, Τῦβι ιβ].

## Verso.

(Ἔτους) α, Γορπιαίου κη, Τύβι ιβ.  
 Μαρρῆς πρ(ὸς) Ἡράκωντα καὶ  
 Ἴππωνα καὶ Πειθόλαον  
 περὶ διαιρέσεως ἀμπελῶνος.

L. 8. μεθ' αὐτοῦ : lire μετ' αὐτοῦ.

## Recto.

Au roi Ptolémée salut Marrès, fils de Pétoisiris. Je suis lésé par Héracôn, Hippôn et Peitholaos. J'avais un procès pendant devant Diophanès le stratège contre Héracôn et Hippôn, au sujet du partage d'un vignoble que j'ai acheté du Domaine; ce procès a traîné en longueur parce que, après avoir demandé un délai de vingt jours, Héracôn et Hippôn ont fait défaut et ne se sont pas présentés contre moi, et que, peu de temps après, Diophanès est allé à Alexandrie : ce qui fait que, jusqu'ici, l'affaire n'a pas reçu sa solution. Or Panéthos, mon vigneron, se trouvant dans la vigne et travaillant avec d'autres ouvriers, Peitholaos survint, l'an 2, le 4 Tybi, et l'en chassa, lui et les ouvriers qui étaient avec lui, comme il vint me le raconter. Puis Hippôn et Héracôn, lâchant leurs moutons dans la vigne, détruisirent ainsi plusieurs des plants, volontairement, pour me faire du tort. En conséquence, j'amenai sur les lieux le comarque, les phylacites et d'autres personnes et je leur fis constater les dégâts; et mes adversaires(?) les prirent aussi à témoin qu'ils m'avaient [chassé] de la vigne [ ] parce que je ne consentais pas à la leur livrer. Je te prie donc, ô roi; d'ordonner à Diophanès le stratège d'écrire à Pythiadès l'épistate qu'il envoie les susnommés devant lui, pour que Héracôn et Hippôn soient contraints de partager le vignoble, conformément à la pétition que j'ai remise contre eux au sujet de ce partage en l'an 24, le 22 Gorpaios — 22 Choïac; en même temps, qu'on les oblige à partager aussi [une terre que] nous avons plantée en commun et dont j'ai payé le prix, par termes, [ ] en or; qu'ils me payent 500 drachmes pour les dommages volontaires; quant à Peitholaos, que Diophanès en décide comme [il lui semblera bon]. Ainsi, grâce à toi, ô roi, j'obtiendrai justice.

Sois heureux.

A Pythiadès. De préférence concilie-[les; sinon, envoie-les pour qu'ils soient jugés devant le tribunal mixte. An 1, [28 Gorpaios — 12 Tybi].

## Verso.

An 1, 28 Gorpiaios — 12 Tybi. Marrès contre Héracôn, Hippôn et Peitholaos, sur le partage d'un vignoble.

2. Ὑπαρχούσης μοι κρίσεως ἐπὶ Διοφάνους. Ce procès doit être celui que Marrès a engagé par son ἐντευξις du 22 Gorpiaios — 22 Choïac, an 24. Malgré les raisons indiquées, on peut trouver qu'il a traîné bien longtemps : l'absence de Diophanès ne s'est pas prolongée pendant des années. Sans doute Marrès aurait-il pu accélérer la marche de la justice en rappelant sa plainte par un ὑπόμνημα tel que *P. Petrie II*, XII, 2, 3; cf. III, XXIX, e, f, g, h. Peut-être avait-il ses raisons pour s'en abstenir. Son affaire, telle qu'il l'expose, est loin d'être claire. A l'en croire, le retard apporté au partage provient de ses adversaires. Mais ceux-ci ont l'air de lui en attribuer la responsabilité (l. 11). On voit mal, d'ailleurs, quels sont les droits respectifs de chacun sur le vignoble et sur la terre. Marrès semble avoir seul conclu l'achat avec le fisc (ἐπριάμην l. 3; τέταγμα l. 16) et, en attendant le partage, il a seul la jouissance du vignoble. Peut-être aurait-il mis moins de hâte à rappeler son ἐντευξις de l'an 24, sans l'intervention énergique de ses adversaires; et l'on aimerait mettre les explications de ces derniers en parallèle avec les siennes.

Ainsi, ne sachant pas dans quelle mesure Marrès lui-même est responsable du retard dont il se plaint, nous ne pouvons tirer des lignes 2-5 aucune conclusion précise sur le rôle du stratège dans un procès de ce genre, ni en déduire qu'il instruit lui-même l'affaire ou qu'il siège dans le tribunal qui la juge. Tout ce que nous voyons, c'est que l'affaire ne peut pas suivre son cours sans qu'il soit intervenu, mais son intervention effective peut ne durer qu'un instant; du moins notre texte ne suffit pas à prouver le contraire. La première plainte de Marrès est complètement tombée dans l'oubli, et il aurait pu attendre encore dix ans sans que son procès cessât d'être en suspens.

3. ἢν ἐπριάμην ἐγ βασιλικοῦ. Sur ces ventes, ou locations héréditaires, faites par le Domaine, cf. ROSTOVITZEFF, *Kolonat*, p. 18 et suiv.; WILCKEN, *Grundzüge*, p. 284.

4-5. διὰ τὸ αἰτησαμένους . . . μὴ συναντῆσαι μοι. Depuis longtemps R. Taubenschlag (*Archiv IV*, p. 11-15) a mis en évidence ce fait que le stratège ne peut pas trancher une affaire en l'absence des accusés. Lorsque ceux-ci font défaut, il est nécessaire de les convoquer de nouveau : ils ne peuvent pas être condamnés par contumace. D'autre part les accusés semblent avoir eu le droit, après s'être présentés à l'audience devant le stratège, de demander le renvoi de l'affaire à une date ultérieure. Les mêmes termes employés ici par Marrès se retrouvent dans d'autres textes du III<sup>e</sup> siècle : *P. Petrie II*, XII, 2 (hypomnéma au stratège Aphthonétos) : ἐπ[ε]ὶ διεληλύθα[σιν] αἱ ἡμ[έραι] ἀς ἠτήσατο ὁ ἀντιδικός μου Πᾶσις Ἀρ[χ]ώνσιος [περὶ?] τὴν ὑπάρχουσάν μοι κ[ατ'] αὐτοῦ ἐπὶ σοῦ κρίσιν . . . (cf. notre ὑπαρχούσης γάρ μοι κρίσεως ἐπὶ Διοφάνους); — *P. Petrie III*, XXX (hypomnéma au stratège Callôn) . . . καταστάντος μου ἐπὶ [σοῦ πρὸς] Εἰρήνην τῆι κθ τοῦ Παῦνι, ὑπερβέβαλετο καὶ φασμένη κατασλήσεσθαι πρὸς [με τ]ῆι . . . οὐκ ἀπήντη[σε]. Il arrivait aussi que le demandeur lui-même fit défaut, et *B. G. U. VI*, 1213 cite une loi ou un règlement περὶ τῶν [ἐπιδόντων ἐν]τεύξεις καὶ μὴ ἀπαντῶντων.

L. 6. διέξοδον [εἴλη]φεν. Pour l'expression, cf. 54, l. 11-12 : διέξοδον λαβεῖν τὴν κρίσιν.

Πανήθου. Ce nom suppose un nominatif Πανῆθος. On ne connaît que Πανῆς, génitif Πανῆτος. Pourtant l'ν paraît sûr.

τοῦ ἀμπελ[.]υ[.]μ[.]υ μου. Il faut sans doute restituer ἀμπελ[ο]υ[ργου]. Ensuite μου a pu être écrit deux fois, par erreur. Mais le premier μ, très mutilé, est douteux.

7. ἐπελθών Πειθόλαος. On ne voit pas à quel titre intervient ce personnage, qui n'est pas intéressé dans la possession et le partage du vignoble. Est-ce un serviteur de Héracôn ou de Hippôn?

τοῦ β (ἔτους). Date par le calendrier fiscal. Cf. 30, note 2. Au contraire la date de la ligne 14 est certainement régnaie, parce que c'est celle qui a été mise officiellement au bas de l'ἔντευξις.

8. τοὺς μεθ' αὐτοῦ, pour μετ' αὐτοῦ. Cf. la même faute, 29, l. 4; 66, l. 2 et voir LESQUIER, note à P. Magd. 8, l. 4.

11. ἐπεμαρτύρα[[μῆν]]. . . . διε[.]ηκότες. Marrès ne paraît pas savoir exactement ce qu'il veut dire, puisqu'il remplace la première personne par la troisième. Quel est le sujet de ἐπεμαρτύρατο? Serait-ce Peitholaos? Lesquier avait supposé, non sans vraisemblance, qu'il fallait lire ἐπεμαρτύρα(ν)το (Héracôn et Hippôn). Ensuite Lesquier proposait de restituer διε[ρ]ηκότες. Sur le parfait διείρηκα au lieu de διήρηκα, cf. 66, l. et n. 5. Mais le verbe, à l'actif, signifie : faire un partage pour le compte d'autrui. Cf. 66, l. 8. Partager entre soi se rend par le moyen. Pourtant nous ne trouvons pas de meilleure restitution : διεσ[τ]ηκότες, étant en querelle, n'est guère satisfaisant. Ajoutons que les deux dernières lettres sont un peu douteuses et qu'on pourrait lire -κότας, à la rigueur -κότος ou -κότα.

14. (ἔτους) κδ, Γορπιαίου κβ, Χοίαχ κβ. Cette date est intéressante à rapprocher de celle que portent plusieurs de nos textes (ἔτους) κε, Λώιου κς, Χοίαχ ιγ. En l'an 24, si le 22 Choïac correspond au 22 Gorpiaios, on peut admettre sans aucun risque la correspondance : 13 Choïac = 13 Gorpiaios. L'année macédonienne comptant 11 jours de moins que l'année égyptienne, on devrait avoir, en l'an 25, la correspondance : 13 Choïac = 24 (soit 13 + 11) Gorpiaios. Puisque, en fait, nous trouvons : 13 Choïac = 26 Lōios, l'année macédonienne a reçu une intercalation de 28 jours entre le 22 Gorpiaios an 24 et le 26 Lōios an 25.

15. συνδιελέσθ[αι γῆν ἢν κ]αὶ προσκαταπεφυ[τ]εύκαμεν κοινῆι. Il s'agit d'une terre autre que le vignoble, mais obtenue elle aussi du fisc par un bail emphytéotique.

16. ἥς καὶ τὰς ἀναφορὰς τῆς τιμῆς τ[έ]ταγμαί. Il faut rapprocher de ce passage P. Éléph. 14 = WILCKEN, Chrest. 340, l. 18 et suiv. : [Τῆς] δ[ὲ] τιμῆς τάξονται παραχρῆμα τὸ δ μέρος, τὸ δὲ λοιπὸν ἐν (ἔτεσι) γ ἀπὸ τοῦ εκ (ἔτους), τασσόμενοι κατ' ἐνιαυτὸν τοῦ Ἐπειφ καὶ Μεσορῆ τὸ ἐπιβάλλον σωμάτ[ισ]υ. Dans le même texte, ces versements partiels sont appelés comme ici ἀναφοραί.

πρὸς χρυσό[ν]. La mention de la monnaie d'or est rare dans les papyrus. Cf. P. Zen. I, 59021; 59022; III, 59351. Le second de ces textes montre que, vers la fin du règne de Philadelphie, 100 drachmes payées en or valaient en fait 104 drachmes d'argent. Dans le papyrus d'Éléphantine cité plus haut, nous voyons que le paiement des prétrises mises en vente par le fisc devait être fait pour 1/4 en or ou en argent de la nouvelle frappe, le reste en bronze avec l'agio habituel. Ici Marrès semble dire que tous ses versements ont été faits sur la base de la monnaie-or.

Après χρυσό[ν] devait figurer un nombre de drachmes, puis une conjonction ἀμα ou ἐτι suivie de δέ.

16-17. εἰσπράξαι μοι . . . † φ. Ces 500 drachmes représentent la valeur des vignes détruites par les moutons, peut-être aussi une sanction pénale. Pour Peitholaos, coupable seulement



d'avoir expulsé le vigneron et les ouvriers, Marrès laisse au stratège le soin de fixer le châtiement convenable : en ce qui le concerne, l'affaire est uniquement pénale.

καθότι ἀν ἀ[ύτῳ] φαίνεται, un peu long pour la lacune, est possible cependant, et attesté dans nos papyrus. Cf. 64, l. 12. Lesquier avait restitué αἶρηται, qui est très court pour la lacune, et moins naturel.

19-20. τοῦ κοιν[ο]δ[ι]κίου. Le mot est mutilé, mais écrit sans abréviation; la lecture est certaine. Il faut donc renoncer définitivement aux appellations κοινοδικαίου et κοινοῦ δικαστηρίου : le tribunal s'appelle κοινοδικίον, comme l'avait vu depuis longtemps WILCKEN, Archiv IV, p. 53. L'intervention du tribunal mixte est naturelle puisque, à en juger par les noms, le plaignant est égyptien, les accusés sont grecs.

## 66. PARTAGE D'UN TERRAIN.

(P. MAGD. 29 ET PLANCHE X. — MITTEIS, CREST. 366.)

Magdôla.

An 4 de Philopator.

Deux fragments. Dimensions 9 × 32.

Marôn, héritier des droits de son fils Euctos sur un terrain que ce dernier avait loué en commun avec Théodosios, porte plainte contre celui-ci. Il prétend que le partage du terrain a été fait d'une façon très désavantageuse pour lui et demande qu'il y soit procédé de nouveau, sous le contrôle de l'épistate.

Recto.

Βασιλεῖ Πτολεμαίω χαίρειν Μάρων Εὐκτου, Ἀργεῖος τῆς ἐπιγονῆς. Ἀδικοῦμαι ὑπὸ Θε[ο]δοσίου τοῦ Ξανθοῦ, Λυκίου  
 γονῆς. Τοῦ γὰρ υἱοῦ μου Εὐκτου μισθωσαμένου μεθ' αὐτοῦ τόπον ψῖλον ἐν Αὐτοδίκῃ εἰς τὰ γθ (ἔτη) παρ' Ἀρτέ-  
 μωνος κα[ι]  
 ἀπογενομένου πρὶν ἢ διελέσθαι τὸν κοινὸν τόπον, ἐπιβὰς ὁ Θεοδόσιος ὠικοδόμησεν ἑαυτῷ τοίχους οἰκήσεω[s],  
 ἐγλεξάμενος τὸν βέλτιστον τόπον καὶ ἐξώτατον μετὰ δὲ ταῦτα, διαιρέσεως γενομένης καὶ συγγρ[α]-  
 5 φῆς τεθείσης διειρηθῆναι ἴσως καὶ ὁμοίως, οὐ διείρηται μοι δικαίως, ἀλλὰ παραλελόγισται με καὶ τόπ[ον]  
 τ(ι)γὰ μοι ἀχρεῖον καὶ σπενὸν ἐπὶ μῆκος δέδωκεν, αὐτὸς δ[ε] ἐν τετραγωνισμῶι τὰ αὐτοῦ ἔχει. Δέομαι οὖν σο[υ],  
 βασιλεῦ, εἰ σοι δοκεῖ, προστάξαι Διοφάνει τῷ σίρατηγῶι γράψαι Πυθιάδει τῷ ἐπιστάτῃ ἐπελθόντ[α]  
 ἐπὶ τὸν τόπον διελεῖν μοι ἴσως καὶ ὁμοίως, καὶ τὴν Θύραν ἣν ὠικοδόμηκεν ἐν τῷ ἐμῶι μέρει, ἡμιτέλεστο[ν]  
 ἐπαναγκάσαι αὐτὸν εἰς τὸ αὐτοῦ μέρος ἀποσπρέψαι, ἐπιβεβηκότα τέ πῆχεις ἐβδομήκοντα κ[ατ']  
 10 ἐμβαδὸν δοθῆναι μοι ἀντ' αὐτῶν εἴσοδον καὶ ἐξοδον ἕως ἐπὶ τὴν κοινὴν ἡμῶν ὁδόν, διὰ τὸ ἐσώτε-  
 ρόν με ἀπερρίφθαι. Τούτου γὰρ γενομένου, διὰ σέ, βασιλεῦ, ἔσομαι τοῦ δικαίου τετε[υ]χώς.

Εὐτύχει.

II<sup>o</sup> main Πυθιάδει. Μά(λισ)τα δι(άλυ)σον ἀν(τούς)· εἰ δὲ μῆ, ἀπ(ό)σειλον πρ(ός) ἡμ(ας) ἐκ τῆς ἰ τοῦ Χοίαχ ὅπ(ως) ἐπὶ τοῦ  
 κα(θήκοντος) δι(καστηρίου) δι(ακριθῶσι). (Ἔτους) δ, Δαισίου κζ, Ἄθῦρ κθ.

## Verso.

(Ἔτους) δ, Δα[ισ]ίου κζ, Ἀθύρ κθ.  
 Μάρων [Εὐκ]του πρ(ός) Θεοδόσιον  
 περὶ εἰσόδου καὶ ἐξόδου.

L. 2. μεθ' αὐτοῦ : lire μετ' αὐτοῦ. — L. 5-6. καὶ τόπ[ον] | τιμὰ μοι Ed.; καὶ τόπ[ον] ὄν|τα καὶ μοι Lesq. — L. 8. ἀικοδόμησεν Lesq., par erreur. — L. 10. δοθῆναι sic, Iota ajouté après coup; — ἔδον [καὶ μή?] ἐσώτε- Ed.; ἔδον . . εἰς ἐσώτε- Lesq.; notre lecture semble assurée; l'α est certain, les autres lettres mutilées mais visibles. Il n'y a rien dans l'interligne au-dessus. — L. 13. ἐκ τῆς ἰ τοῦ Χοίαχ ἔπ(ως) Wilcken; ἐκ τῆς ἰ τοῦ Παῦνι . . . . Lesq.

## Recto.

Au roi Ptolémée salut Marôn, fils d'Euctos, Argien de la descendance. Je suis lésé par Théodosios, fils de Xanthos, Lycien de la descendance. Mon fils Euctos avait, en commun avec lui, pris à bail d'Artémôn, pour 99 ans, un terrain à bâtir situé à Autodikè; il est décédé avant le partage du terrain commun et Théodosios, s'installant d'autorité, s'est mis à élever les murs d'une maison, en se choisissant la partie la meilleure et la plus facile d'accès. Ensuite un partage a eu lieu; et quoique le contrat passé entre nous dise expressément : « des parts égales et semblables », il n'a pas fait le partage avec équité, mais il m'a trompé et m'a donné un terrain inutilisable, étroit et tout en longueur, tandis qu'il a pour lui un lot bien carré. Je te prie donc, ô roi, si bon te semble, d'ordonner à Diophanès le stratège d'écrire à Pythiadès l'épistate qu'il se rende sur le terrain et fasse le partage en lots égaux et semblables; qu'il oblige Théodosios à reporter sur son propre terrain la porte qu'il a construite sur ma part et qui est à demi terminée, et, comme il a empiété sur moi soixante-dix coudées carrées, à me donner en échange une entrée et une sortie jusqu'au chemin qui nous est commun, puisqu'il m'a rejeté dans la partie la plus reculée. Ainsi grâce à toi, ô roi, j'aurai obtenu justice.

Sois heureux.

A Pythiadès. De préférence concilie-les; sinon, envoie-le devant nous, à partir du 10 Choiac, pour qu'ils soient jugés devant le tribunal compétent. An 4, 27 Daisios — 29 Athyr.

## Verso.

An 4, 27 Daisios — 29 Athyr. Marôn fils d'Euctos contre Théodosios au sujet d'une entrée et d'une sortie.

3. ἀπογενομένου signifie certainement, comme l'a vu Lesquier «étant mort», et non «étant absent» ainsi que pensent les premiers éditeurs et Mitteis. Cf. 9, l. 9.

5. παραλελόγισται με. En quoi Théodosios a-t-il dupé Marôn? Est-ce seulement en lui laissant un terrain que sa configuration rend inutilisable? Ou bien lui a-t-il, par surcroît, donné une part inférieure à la moitié? Παραλελόγισται, qui implique l'idée d'un compte inexact, ferait pencher pour la seconde hypothèse et les 70 coudées dont parle la ligne 9 pourraient représenter la superficie dont Marôn a été frustré. Pourtant l'expression ἐπιβεβηκότα μοι fait plutôt songer à un empiètement postérieur au partage et les 70 coudées peuvent être la partie du lot de Marôn où Théodosios construit sa porte (l. 8). Mais, dans ce cas, en obtenant que Théodosios déplace cette porte, Marôn récupérerait son terrain et l'on ne voit pas comment il pourrait demander en même temps, comme compensation (ἀντ' αὐτῶν), un passage entre son terrain et la route. Enfin comment cette porte, qui ne peut guère donner que sur la route, est-elle construite sur la part de Marôn qui, à l'en croire, n'a pas de contact avec la route? Les explications de Marôn sont terriblement vagues et nous ignorons dans quelle mesure elles contiennent des inexacitudes, inconscientes ou non. Il faut se résigner à ne pas y voir clair, comme dans beaucoup d'autres plaintes antiques ou modernes.

5. διειρήσθαι. Sur cette forme (au lieu de διηρησθαι) cf. LESQUIER, note *ad loc.*

5-6. La lecture de Lesquier καὶ τόπ[ον] ἔν[τα] καὶ μοι ἀχρεῖον nous paraît peu vraisemblable quoique, en l'état du texte, on ne puisse pas la déclarer impossible. En tout cas ον, à la fin de la ligne 5, devrait être aussi indiqué comme restitué, car le papyrus ne conserve certainement rien après τοπ[ ]. Cf. la planche X des *P. Magd.* La lecture des premiers éditeurs, meilleure comme langue, nous paraît aussi plus probable. Mais l'ι de τινα a dû être omis, comme celui de δοθῆναι l'avait été, à la ligne 10. Cette faute, en apparence bizarre, s'explique assez facilement : le scribe, après avoir écrit l'ι, l'utilise comme première haste de la lettre suivante.

10. εἴσοδον καὶ ἔξοδον. R. TAUBENSCHLAG, *Archiv* VIII, p. 25-33, a réuni et étudié les documents où sont mentionnés des arrangements relatifs au droit de passage. Sur notre texte en particulier, cf. *loc. cit.*, p. 29. Comme l'a vu Lesquier, il s'agit ici non d'une servitude, mais d'une bande de terrain que Marôn veut se faire attribuer, pour relier son lot à la route.

13. ἐκ τῆς ἰ τοῦ Χοίαχ. Lesquier avait lu τοῦ Παῦνι et en avait tiré des conclusions sur la date des sessions judiciaires. Cf. son *Introduction générale*, p. 25. En raison de l'importance de cette lecture, nous avons examiné très longuement le passage, sous les lumières les plus favorables; et, malgré le mauvais état du papyrus, nous avons eu la conviction qu'il faut, sans aucun doute, lire Χοίαχ, avec Wilcken. La comparaison des autres apostilles de même date et de même main est décisive à cet égard. Elles sont parmi les plus mal écrites de toutes. Le χ a plusieurs fois, — et notamment ici — la forme qu'on peut voir dans le fac-simile du mot μελίχρ(ως), p. 47; ses deux branches ne se croisent pas, et c'est pourquoi Lesquier a pu prendre la branche inférieure pour un π, l'autre pour une ligature rattachant ce π à l'υ de τοῦ. — Le nombre, maintenant assez élevé, des apostilles de ce jour qui toutes portent ἐκ τῆς ἰ τοῦ Χοίαχ, et jamais τοῦ Παῦνι, confirme d'ailleurs la lecture; mais, même paléographiquement, celle-ci ne fait pas de doute. La suite de l'apostille, très mutilée, n'est pas douteuse non plus, à part la réserve faite sur l'interprétation du sigle δι(καστηρίου), *Introd.*, p. LVII-LVIII.

## 67. PARTAGE DE TERRAINS ET D'IMMEUBLES.

Magdôla.

An 4 de Philopator.

Trois fragments, mesurant ensemble  $8 \times 22,5$ . Les trois se raccordent à peu près exactement, mais une partie des fibres du *recto* ont disparu.

Le papyrus et l'écriture de cette *ἔντευξις* sont les mêmes que dans **32** et le Théôn fils de Philippos, habitant Pharbaitos, qui apparaît dans l'une et l'autre est sans conteste le même personnage. Mais dans **32** il figure à côté de son frère Teutios, tandis qu'il dépose seul la présente requête. Sans doute les mots *ἡμῶν* (l. 1 et 4), *ἡμῶν* (l. 2), porteraient à croire que nous avons affaire, ici encore, à plusieurs requérants. Mais, à côté de ces pluriels, nous rencontrons par ailleurs des passages où le singulier paraît attester un rédacteur unique : *ὁ ἀδελφός μου* (l. 2), *παρὰδ]ειχθέντα μοι* (l. 6), *τύχ]ω*<sup>(1)</sup> (l. 7).

En outre, pour des raisons matérielles, il nous semble impossible qu'un second nom propre puisse trouver place à la ligne 1. Écrite le même jour que **32** et par la même main, cette pièce provient évidemment du même rouleau, et l'aspect du papyrus le montre. Or ce rouleau, — on le voit par **32** qui est entièrement conservé, — avait une largeur de 32 centimètres. La formule *Βασιλεῖ Ππολεμαίωι χαίρειν* occupe, dans **32**, 8,5 cm. En lui attribuant la même étendue dans la présente requête, nous obtenons, avec les 22,5 cm. de la partie conservée, une largeur de 31 centimètres : avec 1 centimètre de marge à gauche, toute la largeur du rouleau est remplie. Même en supposant la formule initiale un peu plus serrée que dans **32**, nous ne croyons pas qu'on puisse faire tenir dans la ligne un second nom propre, qui aurait été suivi nécessairement de *καί*.

L'objet de la requête paraît être un partage de terrains et d'immeubles, jusque là indivis et provenant peut-être d'une succession<sup>(2)</sup>. Il semble que le copropriétaire soit un frère de Théôn et qu'il mette de la mauvaise volonté à accepter le partage. Théôn demande qu'il y soit procédé par les soins de l'épistate, et qu'un contrat en bonne forme reconnaisse à chacun sa part.

(1) Nous devons reconnaître que cette restitution, fondée sur une seule lettre mutilée, n'est pas absolument certaine.

(2) Celle du père, si on lit *πα]τρός διελέσθ[αι* à la ligne 4.

## Recto.

[Βασιλεῖ Πτολεμαίω χαίρειν] Θεῶν Φιλίππου, Μακεδῶν τῆς ἐπιγονῆς, ἐκ Φαρβαίθου. Ὑπάρχοντος ἡμῶν κοι-  
 [νῆι? ] ἀδελφοῦ ἡμῶν ] δεσμοῦργος ὁ ἀδελφός μου τοῦ τόπου πρὸς μέρος,  
 [δέομαί σου, βασιλεῦ, εἴ σοι δο] μεῖ, προστάξα[ι Διοφάνει τῶι] στρατηγῶι γράψαι Φιλῶται τῶι ἐπιστάτῃ  
 [ ] ] προσδιελέσθ[αι τό]πον καὶ τὰ ἐνοικοδομημένα δοῦναι ἡμῖν Φιλῶ-  
 5 [ταν ] ιρεθη συγγρα[φῆν συγγ]ράψασθαι ἡμᾶ[ς π]ρὸς ἀλλήλους· [ἐ]ὰν δὲ μὴ  
 [ ] ] εἰσθαι α[ παραδ]ειχθέντα μοι ὑπὸ Φιλῶτου  
 [ ] ] : : [ ] ] τύχ]ω.

II<sup>e</sup> main] (Ἔτους) δ, Δαισίου κζ,  
 Ἀθύρ κθ.

2. ]δεσμοῦργος. Nous ne savons comment couper cet ensemble de lettres, dont la lecture est assez certaine, et sous lequel se cache peut-être un nom propre. Est-ce un frère de Théon, autre que le Teutios dont parle 32?

2-3. L'exposé des faits doit être terminé avec la ligne 2, car la formule de pétition suffit, sans οὖν, pour remplir le début de la ligne 3.

4. ]προσδιελέσθ[αι? ou πα]ρὸς διελέσθ[αι?

τὰ ἐνοικοδομημένα. Cf. 69, l. 2-3, οἰκοδομημένων. Sur cette absence d'augment, voir MAYSER, *Gram.* I, p. 337.

## 68. CONTESTATION SUR LE BORNAGE DE DEUX TENURES.

Ghorân.

An 26 d'Évergète I<sup>er</sup>.

Un seul fragment : 24 × 19. — Planche IX.

Cette *έντευξις* est mutilée à droite et à gauche. A en juger par la première ligne, où il manque seulement la formule de salutation et le nom du plaignant (peut-être aussi celui de son père), — par la formule de pétition (l. 12-13), et par la formule de remerciement (l. 18-19), nous devons posséder largement la moitié du texte, et la lacune de gauche est beaucoup plus considérable que celle de droite.

Le plaignant est un orphelin thrace dont le père avait reçu, comme *κλῆρος*, ou en plus de son *κλῆρος*, une terre à planter. Il proteste contre les empiétements d'un voisin, le clérarque Zóilos. Ce dernier émet des prétentions injustifiées à la possession d'une digue, et y a coupé du bois. Le plaignant demande l'intervention d'un géomètre pour délimiter les deux tenures et réclame le prix du bois que Zóilos a coupé indûment.

Particularité intéressante, le stratège semble être remplacé par un autre fonctionnaire, peut-être le basilicogrammate (l. et n. 13).

## Recto.

] ὀρφανός, Θραϊ[ξ  
 Ἀδικοῦ]μαι ὑπὸ Ζ[ωίλου  
 ] . αμου ἔτι ζῶντος ἐλαβ[  
 ] Π[ολεμαίδα τήν . . . τ[  
 5 ] . υμ . . . καὶ καταφυτεύεσ[θαι  
 ] μυρύκινα καὶ καρπιζομένου τοῦ πατρ[ός  
 ] τῶν ξύλων ἕως ἔζη, καὶ μετὰ τὴν τελε[υτήν  
 ] ευκότος μου καὶ καρπιζομένου μου ἕως τοῦ κ[. (ἔτους)  
 λ]αβόντος τὸν πατρικὸν κληρὸν ἐν τῷ κς (ἔτει)[  
 10 τ]ήν κώμην ἐνποιεῖται τοῦ χώματος κα[  
 ]ποφέρεται, βιαζόμενός με, καταφρονῶμ[ μου  
 Δέο]μαι οὖν σου, βασιλεῦ, εἴ σοι δοκεῖ, προστάξα[ι  
 γραμ]ματεῖ γράψαι τῷ γεωμέτρῃ ᾧ καθήκει[  
 κ]ληρὸν μου καὶ τὸν τοῦ Ζωίλου τοῦ ἐνποιουμ[ένου  
 τὰ ὄρια  
 15 ]ποδοῦναι ἐκάστωι κατὰ τὴν ὑπάρχουσαν[  
 τετ]άρτη, καὶ ἐὰν φαίνηται ἐπιβ[.  
 ]πρ[ᾶξι αὐτὸν τιμὴν ξύλων [  
 ]ριάκοντα. Τούτου γὰρ γενομένου  
 τοῦ δι]καίου τετευχώς. Εὐ[τύχει].  
 20 II<sup>o</sup> main Παραλ]αβῶν ὁ. ολογον . . . . .ισον[  
 ] . ειη[ ] (ἔτους) κς[

L. 3. ἐλαβ[ ou ἐμβ[. — L. 5. ου μου assez probable. — L. 6. μυρύκινα : lire μυρίκινα.

1. ὀρφανός. L'orphelin est fils d'un clérouque militaire. Cf. LESQUIER, *Instit. milit.*, p. 36, n. 3. On croit que ces ὀρφανοί pouvaient recevoir des κληροί. Le nôtre en possède certainement un (l. 14). Au n<sup>e</sup> siècle, on connaît les τῶν κατοίκων ἱππέων ὀρφανοί (*B. G. U. VI*, 1261, l. 3).

5-9. On peut reconstituer les faits de plusieurs façons. 1<sup>o</sup> Peut-être le père du plaignant possédait-il à la fois un κληρος, en tant que soldat, et un terrain, sorte de κτήμα, qu'il avait obtenu à condition de le défricher et de le planter (καταφυτεύεσθαι). A sa mort, son fils est devenu possesseur de ce terrain (on songe à κεκυρι]ευκότος, l. 8) et en a eu la jouissance immédiatement; tandis qu'il n'est entré en possession du κληρος (παραλ]αβόντος? l. 9) qu'en l'an 26. — 2<sup>o</sup> Ou bien le père possédait simplement un κληρος, qu'il avait défriché et mis en culture; à sa mort, son fils a eu la jouissance de cette tenure à titre précaire, jusqu'à ce qu'elle lui ait été concédée définitivement, en l'an 26. — 3<sup>o</sup> Peut-être enfin la ligne 9 se rapporte-

t-elle à Zôilos qui, en l'an 26, aurait hérité du κληρος de son père et serait ainsi devenu voisin de notre plaignant. Cette dernière hypothèse est, croyons-nous, la moins vraisemblable.

10. ἐνποιεῖται τοῦ χώματος. C'est sur cette digue que devaient se trouver les tamaris coupés par Zôilos. On rencontre souvent ces arbres en pareil endroit; en général on les conserve, parce que leurs racines retiennent la terre, et on se contente de les élaguer pour avoir du bois.

13. γραμ]ματεῖ. Il ne peut guère s'agir que du comogrammate ou du basilicogrammate : nous penchons plutôt pour le dernier, puisqu'il figure à la place où se trouve ordinairement le stratège. Cette substitution ne laisse pas d'être étonnante : les deux adversaires sont des clérouques et ne semblent pas relever d'une juridiction spéciale. Mais d'autre part γράψαι, dans ce genre de formule, se rapporte toujours au fonctionnaire à qui le roi est censé transmettre l'έντευξις et qui doit donner les ordres nécessaires, au moyen de l'apostille. D'ailleurs, étant donné la grosseur de l'écriture, il est impossible de supposer une intervention du stratège entre le roi et le [γραμ]ματεὺς de la ligne 13. En effet une simple restitution comme προστά-ξα[ι Ὄρωι] | [τῶι βασιλικῶι γραμ]ματεῖ nous fait déjà supposer une lacune de 21 lettres, réparties entre la droite et la gauche du fragment conservé. Or 21 lettres mesurent, dans ce texte, 11 centimètres environ, ce qui, ajouté aux 19 centimètres de la partie conservée, ferait une largeur totale de 30 centimètres. En tenant compte d'une petite marge à droite et à gauche, nous avons la largeur normale d'une έντευξις; et cela en supposant un nom très court, comme Ὄρωι. On voit que pour restituer en outre une allusion au stratège il faudrait attribuer au rouleau de papyrus une largeur non seulement exceptionnelle dans nos textes, mais invraisemblable en elle-même.

14. γεωμετρῆσαι τὸν κ]ληρον?

15. κατὰ τὴν ὑπάρχουσαν [γεωμετρίαν?

16. Peut-être ἐπιβε[βηκώς. Cf. 66, l. 9.

18. τ]ριάκοντα est sans doute la fin du nombre indiquant le prix des bois coupés : τιμήν, sans article (l. 17) signifie *comme prix* et montre que ce prix figurait dans le texte.

20. L'apostille était du même type que celles de 16 et 22. Le fonctionnaire à qui elle était adressée (épistate?) devait convoquer certains personnages, dont un géomètre (cf. la surcharge) et procéder à l'arpentage des deux tenures.

21. (Ἐτους) κς[. Il ne peut guère s'agir que de la 26<sup>e</sup> année d'Évergète, et notre texte est contemporain de 25 et de 97.

## 69. EMPIÉTEMENT SUR UN TERRAIN.

(P. MAGD. 27.)

Magdôla.

An 4 de Philopator.

Quatre fragments; ensemble 8,5 × 33. — Planche VII.

Cette έντευξις a été déchirée, dès l'antiquité, en quatre bandes à peu près égales, dont trois étaient déjà publiées. Nous avons retrouvé la quatrième et le texte est à présent complet.

La Macédonienne Hédisté se plaint que le médecin Démétrios veuille construire sur un terrain dont elle est propriétaire et demande que le stratège arrête immédiatement les travaux, sans attendre l'issue du procès.

## Recto.

Βασιλεῖ Πτολεμαίω χαίρειν Ἡδίστη Νικάνορος, Μακέτα. Ἄδικοῦμαι ὑπὸ Δημητρίου τινός, ἱατροῦ, τῶν ἐκ Καρανίδος. Ὑπάρχοντος γὰρ μοι μέρος τι ψίλου τό|υ}που ἀπὸ βορρᾶ τῶν ὑπαρχόντων μοι οἰκο-  
κατ' ὤνην  
δομημένων ἐν τῇ προδεδηλωμένῃ κώμῃ, ὁ προγεγραμμένος, ἐπιπορευόμενος ἐπὶ τὸν τόπον, βιάζεται με πλίνθον προσάγων καὶ θεμέλιον σκάπλων ὥστε οἰκοδομεῖν. Δέομαι οὖν σου, βασιλεῦ, 5  
προσιάξαι Διοφάνει [τῷ] στρατηγῷ γράψαι Λυσιμάχῳ τῷ ἐπιστάτῃ ἀποσείλαι αὐτὸν ἐπὶ Διοφάνην ὅπως, ἐπισκεψαμέν[ου] αὐτοῦ, μὴ ἐπιτρέπη προσπορεύεσθαι τῶν μὴ καθηκόντων αὐτῷ, ἕως δὲ τοῦ δικαιολογηθῆν[αι], μὴ ἐπιτρέπειν μηθεὶ οἰ(κο)δομεῖν. Τούτου γὰρ γενομένου, ἐ[πὶ σέ] καταφυγοῦσα, βασιλεῦ, τεύξομ[αι] τῆς πάσης βοηθείας. Εὐ[τύχ]ει.

II<sup>o</sup> main Λυσιμάχῳ. Μά(λισ)τα δι(άλυσον) αὐ(τούς). εἰ δὲ μή, ἀπό(σειλον) πρ(ὸς) ἡμ(ᾶς) ὅπ(ως) ἐπὶ τοῦ  
κα(θήκοντος) δι(κασίηριου) δι(ακριθῶσιν).  
10 (Ἔτους) δ, Δαισίου κζ, Ἄθῦρ κθ.

## Verso.

(Ἔτους) δ, Δαισίου κζ, Ἄθῦρ κθ.  
Ἡδίστη Νικάνορος Μακέτα πρ(ὸς)  
Δημήτριον περὶ τόπου.

L. 2. *τύπου sic*, ne fait aucun doute; *τόπου* Lesq.; lire en effet *τόπου*; — *οἰκοδομημένων* : lire *ἀικοδομημένων*. — L. 4. *τόπου* Ed., Lesq. — L. 5. *Ἀγτιμάχῳ* Lesq. *Λυσιμάχῳ* nous semble sûr. — L. 6. *ἐπισκεψαμέν[ου] τοῦ* Lesq. — L. 7. *τοῦ δικαιολογηθῆν[αι]*, très effacé, est sûr. — L. 9. *Ἀγτιμάχῳ* Lesq. — Verso. Après *τόπου*, il n'y a rien qu'une petite tache accidentelle, certainement pas d'écriture.

## Recto.

Au roi Ptolémée salut Hédisté, fille de Nicanôr, Macédonienne. Je suis lésée par un certain Démétrios, médecin, habitant de Caranis. Je possède par contrat de vente une parcelle de terrain à bâtir, au nord des constructions que j'ai dans le bourg susdit; or le susnommé, pénétrant sur ce terrain, en violation de mes droits, y apporte de la brique et y creuse des fondations pour bâtir. Je te prie donc, ô roi, d'ordonner à Diophanès le stratège d'écrire à Lysimachos l'épistate qu'il envoie Démétrios devant Diophanès pour que celui-ci, après



enquête, lui interdise d'empiéter sur ce qui n'est pas à lui, et, jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu, interdise à quiconque de construire. Ainsi, ayant eu recours à toi, ô roi, j'obtiens une entière assistance.

Sois heureux.

A Lysimachos. De préférence concilie-les; sinon, envoie-le devant nous, pour qu'ils soient jugés devant le tribunal compétent. An 4, 27 Daisios — 29 Athyr.

Verso.

An 4, 27 Daisios — 29 Athyr. Hédistè, fille de Nicanôr, Macédonienne, contre Démétrios, au sujet d'un terrain.

2. Ἰπάρχοντος γάρ μοι μέρος τι. Remarquer l'incorrection du tour. Hédistè a construit ἰπάρχοντος avec un accusatif, comme si elle avait écrit ἐχούσης γάρ μου.

4. βιάζεται. Cf. 55, n. 17-18.

6. αὐτοῦ nous semble un peu plus probable que τούτου, qui n'est pas impossible cependant. Le nominatif serait d'ailleurs plus correct.

6-7. ἕως δὲ τοῦ δικαιολογηθῆν[αι] κ.τ.λ... Cf. 54, n. 11.

9. L'apostille est la seule, parmi celles de la même date, où ne figurent certainement pas, après ἀπό(σπειλον) πρ(ὸς) ἡμ(ᾶς), les mots ἐκ τῆς ἰ τοῦ Χοίαχ. On peut supposer qu'ils ont été oubliés, comme ils l'avaient été d'abord dans 21.

## 70. MUTILATION DE PORCS.

(P. Magd. 21. — MITTEIS, CHREST. 10.)

Magdôla.

An 1<sup>er</sup> de Philopator.

Six fragments. Dimensions totales 19 × 32,5.

Nous avons raccordé aux fragments déjà publiés quelques nouveaux morceaux, qui n'éclairent pas beaucoup la première partie de ce texte.

Le Macédonien Ptolémaïos porte plainte contre plusieurs Égyptiens qui, pour une raison inconnue de nous, ont mutilé ses cochons.

## Recto.

Βασιλεῖ Πτολεμαίωι χαίρειν Πτολεμαῖος, Μακεδῶν τ. . . [ ἄδικοῦμαι]  
 ὑπὸ Ἄρου ἰ[σ]ιονόμου καὶ Θοτορταίου καὶ Παθει. . . [κατοί]χούν[των] ]\_ν\_.  
 νοίτου νο[μοῦ]. Τηρήσαντές με τῆι γ̄ το[ῦ] ]εμ[  
 ὄρκον ευ[ ]ασ[ ]:\_οτει[  
 5 νεμομ[ . . . . . ]ην συνδιώξαντες α[ ]εχο. . [  
 πικοῖς δι[ ]τῶν[  
 παραπορευ[ο]μένους τισὶν εἰς τὰ Ὄξορυγχα ἔδωκαν [ ]κόψαι τη[ ]:\_μνι.ν[  
 ἐν τῷ πεδίωι ὑσπερον δὲ αὐτὴν εὔρομεν ὑπὸ τῶν [κυνῶν καὶ τῶν κοράκω]ν διαβεβρ[ω]μένην,  
 ἦν καὶ τοῖς φυλακίταις καὶ ἄλλοις πλέοσιν ἐπεδείξαμ[εν. Δέου]μαι οὖν σου, βασ[ιλεῦ, εἴ σ]οι δοκεῖ,  
 10 προστάξει Διοφάνει τῷ στρατηγῷ γράψαι Μοσ[χίω]νι τῷ ἐν [Ὄ]ξορύγχοις ἐπι[στάτ]η ἀποστει-  
 λαι τοὺς ἐγκεκλημένους ὑπὸ μου πρὸς αὐτόν, ἵνα ἐπισκέψηται περὶ το[ύτων] καί, ἐὰν ᾗ  
 τὰ διὰ τῆς εὐτεύξεως ἀληθῆ, παραχθῆ[ν]αι αὐτοὺς παραχρῆμα καὶ ἀποδοῦ[ναί] μοι  
 τ[ῆ]ν προδεδηλωμένην τιμὴν. Τούτου γὰρ γενομένου, βασιλεῦ, ἐπὶ σὲ κ[ατα]φύγῶν,  
 τ[ὸν] κοινὸν εὐεργέτην καὶ βοηθόν, [τεύ]ξομαι τῆς παρὰ σοῦ βοηθείας.  
 15 Εὐτύχει.

II<sup>e</sup> main Μοσχίωνι. Μά(λισία) δι(άλυσον) [αὐτούς· εἰ δὲ μὴ, ἀπό(στειλον)] ὄπ(ως) ἐπὶ τοῦ κοινοδι(κίου) δι(ακριθῶσιν).  
 (Ἔτους) α, Γορπιαίου κη, Τῦβι ιβ.

## Verso.

(Ἔτους) α, Γ[ο]ρ[πιαίου] κη, Τῦβι ιβ].  
 Πτολε[μαῖος] πρὸς Ἄρον ἰσιο]-  
 νόμον καὶ τοὺς [ περὶ]  
 ἱερείων.

L. 7. ἔδωκαν [καὶ νευρο]κόψαι Lesq. — L. 12. παραχρῆμα omis par Lesq.; — ἀποδοθ[ῆ]ναι Von Druffel; mais l'ν, quoique mutilé, est sûr. — Le verso publié par Lesquier est celui de 91 (P. Magd. 22) qui, sur un petit fragment de cette dernière plainte, était resté collé au dos de notre texte. Le véritable résumé est au verso du fragment supérieur, que Lesquier n'avait pas.

## Recto.

Au roi Ptolémée salut Ptolémaïos, Macédonien [. . . . Je suis lésé] par Hôros, isionome et Thotortaios et Pathei. . . . et Palout. . . [habitants d'Oxo-rhyncha, dans] le nome Arsinoïte. M'ayant épié le 3 [ 4 lignes intraduisibles]. . . ; plus tard nous la trouvâmes mangée par les [chiens et] les corbeaux, et nous la montrâmes aux phylacites et à plusieurs autres. Je te prie donc, ô roi, si bon

te semble, d'ordonner à Diophanès le stratège d'écrire à Moschiôn, l'épistate d'Oxorbyncha, qu'il envoie ceux que j'accuse devant lui pour qu'il examine les faits et, si les griefs exposés dans ma plainte sont fondés, qu'il les oblige à verser sur le champ et à me rembourser le prix indiqué ci-dessus. Ainsi, ô roi, après avoir eu recours à toi, bienfaiteur secourable de tous, j'obtiendrai secours de toi.

Sois heureux.

A Moschiôn. [De préférence] concilie-[les; sinon, envoie-les] pour qu'ils soient jugés devant le tribunal mixte. An 1, 28 Gorpiaios — 12 Tybi.

#### Verso.

An 1, 28 Gorpiaios — 12 Tybi. Ptolémaïos [contre Horos], isionome, et [. . . au sujet de] porcs.

6. *ἐνευροκόπησαν*. P. Cair. Zen. III, 59462, l. 4 fait aussi allusion à ce genre de brutalité. Ce devait être un moyen rapide et efficace pour se venger des gens que l'on n'aimait pas.

7. Lesquier restitue *ἔδωκαν* [καὶ νευρο]κόψαι. Mais on attendrait, dans ce cas, *νευροκοπήσαι*. De plus, le sens est étrange : les inculpés auraient arrêté des gens qui passaient pour leur faire couper les tendons d'une truie!

12. *παραχρήμα*. Ce mot, malheureusement omis par Lesquier, est très important, car il montre bien quelle idée se fait le plaignant sur l'intervention du stratège. Il lui attribue le pouvoir de faire payer *sur-le-champ* par les inculpés la valeur du dommage, c'est-à-dire de décider souverainement, sans aucune intervention de tribunal. Il est vrai que, dans l'apostille, le stratège renvoie au contraire l'affaire au tribunal mixte. Pourtant la demande de Ptolémaïos, si elle n'est pas fondée dans son cas particulier, doit bien reposer sur une part de vérité.

Verso. 3. Peut-être *καὶ τοὺς* [υἱὸς αὐτοῦ].

## 71. DOMMAGES A UN TROUPEAU DE PORCS.

(P. MAGD. 4 ET PLANCHE IV.)

Magdôla.

An 25 d'Évergète I<sup>er</sup>.

Cinq fragments. Dimensions de l'ensemble 14 × 32.

Nous avons retrouvé deux fragments nouveaux de cette *ἐντευξις*, qui reste très incomplète. Il n'est pas certain que le sujet de la plainte soit un vol de cochons comme on l'a cru. La chose est possible; mais tout ce que nous voyons

de certain, dans l'état du texte, c'est que les accusés ont tué une truie. Nous pourrions avoir affaire, comme dans la plainte précédente, à une mutilation d'animaux par vengeance ou par vandalisme.

Le plaignant compte sur l'intervention directe de l'épistate pour obtenir justice, et l'apostille est formulée dans le même sens.

## Recto.

[Βασιλεῖ Πτολεμαίωι χαίρειν

τῆς τετάρτης ἰππαρχίας. Ἄδικοῦμαι

τῶν ἰσθειῶν μου νεμομένων πρὸς τῶι

]α καὶ συνκλείσαντες εἰς τὰ μυρίκινα

] κτροῦναι χο[ι]ρίδια ὀκτώ, καὶ ἔστω ἡ ὕς

5 [ τοῖς χοιρίδιοις ] μετὰ ταῦτα ἑτέραν ἀπέκτειναν

λευκὴν, ἐγὼ γαστρί ἔχουσαν, ἣ ἦν ἀξία τ[...]. Δέομαι οὖν [σο]υ, βασιλεῦ, εἰ σοι δοκεῖ, προστάξαι

Διοφάνει τῶι στρατηγῶι γράψαι Διοσκουρίδει τῶι ἐπιστάτῃ, ἐὰν ἦι τὰ διὰ τῆς ἐντεύξεως

ἀληθῆ, πρᾶξαι αὐτοῦς τὴν τιμὴν τῶν ἰσθειῶν. Τούτου γὰρ γενομένου, ἐπὶ σὲ κατα-

φυγῶν, τὸν πάντων κοινὸν εὐεργέτην, ἔ[σομ]αι τοῦ δικαίου τετευχῶς.

Εὐτύχει.

10

II<sup>e</sup> main Διοσκουρίδει. Ἐπι(σκεψάμενος) φ(ρ)όν(τισον) ὅπως τῶν δικαί[ων] τ[ύ]χηι. (Ἔτους) κε, Λαίου κς, Χοίαχ ιγ.

L. 8. τ[ῶν] χοι[ρειῶν] Ed., Lesq.

## Recto.

[Au roi Ptolémée salut . . . , hécatonaroure de la] quatrième hipparchie. Je suis lésé par [ ] tandis que mes cochons paissaient auprès du [ ] ayant enfermé dans les tamaris [ ] . . . huit gorets, et la truie est [ ] les gorets; après quoi, il en tuèrent une autre, une truie blanche, qui était pleine, valant [ ] drachmes. Je te prie donc, ô roi, si bon te semble, d'ordonner à Diophanès le stratège d'écrire à Dioscouridès l'épistate pour que, si les faits exposés dans ma requête sont exacts, il leur fasse payer le prix des cochons. Ainsi, après avoir cherché secours auprès de toi, bienfaiteur commun de tous, j'aurai obtenu justice.

Sois heureux.

A Dioscouridès. Examine l'affaire et fais en sorte qu'il obtienne justice. An 25, 26 Ldios — 13 Choïac.

1. τῆς τετάρτης ἰππαρχίας. Le plaignant est un hécatonaroure, puisqu'il appartient à une hipparchie numérotée.

4. ]κτρουναι. Malgré la mutilation du κ et du ν, nous ne voyons pas d'autre lecture possible; mais nous ne trouvons pas de restitution.

8. τ[ων χοι]ρείων est nettement trop long pour la lacune, dont l'étendue est connue exactement, grâce aux lignes 7 et 9; il faut écrire *εε*]ρείων comme à la ligne 2.

## 72. PLAINE POUR COUPS.

Magdôla.

An 4 de Philopator.

Un fragment (à gauche) mesurant 11 × 16, et cinq fragments très petits, qui ne se raccordent pas.

Hermogénès se plaint d'avoir été battu par Pétoisiris et réclame une indemnité de 200 drachmes pour les coups qu'il a reçus.

### Recto.

Βασιλεῖ Πτολεμαίωι χαίρειν Ἑρμογένης Φιλ[..... Π]έρσης τῆς [ἐπιγο]νή[ς. Ἄδικοῦμαι ὑπὸ Πετο]-  
σίριος τοῦ κατοικοῦντος ἐν Λαγίδι τῆς Θεμ[ίστου μερίδο]ς τοῦ Ἀρσιν[οίτου] νομ[οῦ. Τοῦ γὰρ ε (ἔτους) ὡς αἰ]  
πρόσοδοι, Φαμενώθ κ̄ζ, λοιδο[ρί]ας μοι γενομέν[η]ς πρ[ὸς αὐ]τὸν [[προε]ιρημένον?  
[[ικται το.ου...]] ἐν τῇ προγεγραμμένῃ κώ[μ]ῃ, τ[ὰς] χ[εῖρας] μοι [.....]ῃν .[  
5 πυγμαῖς καὶ λακτίσμασιν [..... εἰς ὃ ἂν] τύχ[οι] μέρος τοῦ [σώ]ματος π[ρ]ο[.....] ε[.....]αυτ[  
παρόντας. Δέομαι οὖν [σου], βασιλεῦ, προστάξαι Δ[ιοφά]νῃ τῷ σ[τρατηγῶι] γρά[ψαι] Ἀγ[αθοκλεῖ]  
τῷ ἐπισ[τ]άτῃ ἀποσ[τεί]λαι αὐτὸν ἐπὶ Διοφάνῃ [δ]ιακριθ[ε]σόμενόν μοι κ[αί], ἐὰν [ἦ] καθότι  
γράφω ἀληθῆ, π[ραχθ]ῆναί μοι αὐτὸν τῶν π[λ]ηγ[ῶν] τ σ[..... Διο]φάνης[  
Τούτου γὰρ γενομένου, ἐσομαι διὰ σέ, βασιλεῦ, [τοῦ δι]καίου τε[τευχῶς. Ε]ὐτύχ[ει].

10 II<sup>e</sup> main Ἀγαθ[οκ]λεῖ. Μά(λισία) δι(άλυσον) [αὐ(τούς)·] εἰ δὲ μή, ἀπ(όσειλον) [

### Verso.

Ἐτους δ, Δίου γ, Φαμενώθ κ̄ζ.  
Ἑρμογένης πρ(ὸς) Πετοσίριω  
περὶ πληγῶν τ σ.

### Recto.

Au roi Ptolémée salut Hermogénès, fils de Phil[ ], Perse de la descen-  
dance. [Je suis lésé par] Pétoisiris, habitant de Lagis, dans la *méris* de  
Thémistès, du nome Arsinoïte. [L'an 5 d'après le] calendrier fiscal, le 21

Phaménôth, ayant eu une querelle avec lui [ ] dans le bourg susdit, il porta la main sur moi [ ] à coups de poing et de pied, me frappant au hasard sur toutes les parties du corps; [ce dont je pris à témoin les] personnes présentes. Je te prie donc, ô roi, d'ordonner à Diophanès le stratège d'écrire à Agathoclès l'épistate qu'il envoie Pétosiris devant Diophanès pour être jugé contradictoirement avec moi et, si ce que j'écris est vrai, qu'il soit forcé de me payer, pour les coups qu'il m'a donnés, 200 drachmes [ou la somme que fixera?] Diophanès. Ainsi, grâce à toi, ô roi, j'obtiendrai justice.

Sois heureux.

A Agathoclès. De préférence concilie-[les]. Sinon, envoie [

#### Verso.

An 4, 3 Dios — 27 Phaménôth. Hermogénès contre Pétosiris, au sujet de 200 drachmes pour des coups reçus.

2. [Τοῦ γὰρ ε (ἔτους). La restitution du chiffre de l'année est assurée par 30, l. 2. Cf. note *ad loc.*

4. La lecture des mots biffés est très douteuse. Peut-être : οἰκίαι τῆι οὔσηι.

τ[ὰς χ]εῖρας μοι [. . . . .] ἦν. Les traces conservées ne permettent pas de restituer le verbe. On trouve τὰς χεῖρας προσφέρειν : *P. Petrie* II, IV (6), l. 12 et 15; *P. Zen.* I, 59018, l. 8; III, 59443, l. 6.

6. Ἀγ[αθοκλεῖ]. Il semble être l'épistate de Lagis. Cependant cf. 8, n. 20.

8. Par analogie avec d'autres textes, on serait tenté de chercher une restitution comme [περὶ δὲ τῆς ἕβρας Διο]φάνην [διαγνῶναι, ou [περὶ δὲ αὐτοῦ Διο]φάνην διαγνῶναι. Mais il manque tout au plus 8 ou 9 lettres : il faut donc une restitution très courte. Nous pensons à [ἢ ἕσα ἀν Διο]φάνης [συγκρίνηι], en supposant que le plaignant, après avoir proposé le τίμημα qu'il juge convenable, accepte d'avance la réduction que Diophanès pourra lui faire subir. Cf. 73, l. 11.

10. La partie conservée de l'apostille rappelle celles du 27 Daisios — 29 Athyr de la même année. Cf. 54, l. et n. 14.

Verso. Outre la note habituelle, on lit, au-dessous et en sens contraire, βασιλεύοντος Πτολεμαίου, début d'un texte qu'on avait commencé à écrire sur la feuille de papyrus, et qui n'a aucun rapport avec notre ἔντευξις.

### 73. PLAINTE POUR VIOLENCES.

Magdôla.

An 25 d'Évergète I<sup>er</sup>.

Deux fragments : 10 × 15,5.

Nous avons conservé environ la moitié de cette ἔντευξις, écrite dans une petite cursive ramassée, très mal formée et de lecture difficile. A part 95 et

109, tous deux de la même main que le présent texte, aucune de nos écritures ne ressemble à celle-là. Le mauvais état du papyrus et sa couleur brun foncé ne nous ont pas permis d'en donner une reproduction.

Le plaignant Sperchidès, locataire d'un champ, a été assailli et maltraité par Pétésouchos : ce dernier est sans doute le propriétaire et réclamait un loyer déjà payé.

## Recto.

Βασιλεῖ Πτολεμαίωι χαίρειν Σπερχίδης μ[  
 Πετοσοῦχου. [[Υπο]]μεμισθωμένου γάρ μου π[  
 προειρημένην κώμην, ἣν κατέσπειρα σικ[ύωι  
 ἐκφόρια καὶ σύμ[β]ολον ἀποχῆς ἔχοντος ε[  
 5 εἰς τὸ σικυήρατον μετ' ἄλλων τινῶν ε[  
 αὐτοῦ οὐθένα λόγον ποιησάμενοι δησ[  
 ἐμοῦ δὲ βο[. . . . .] τὰ τε σου [[.]] βασιλεῦ κα[  
 οὕτως ἀφῆκέν με ἐν τῇ κώμῃ. Ταῦτα δὲ ἔ[πραξεν  
 Δέομαι οὖν σου, βασιλεῦ, προστάξαι Διοφάνει τῷ [στρατηγῶι γράψαι  
 10 τεταγμένωι ἐν τῇ Θεμισίου μερίδι ἀποστειλ[  
 γενέσθαι μοι τὸ δίκαιον καθότι ἂν Διοφάνης σ[υγκρίνη]

II<sup>e</sup> main Διοσκουρίδει. Μάλιστα μὲν διάλυσον αὐ[τούς· εἰ δὲ μή, πρὸς ἡμᾶς ἀπό(στειλον) ὅπ(ως) ἐπι(σκεψώμεθα)].

## Verso.

(Ἔτους) κε, Λώιου κς, Χοίαχ ιγ.  
 Σπερχίδης πρὸς Πετοσοῦχον  
 περὶ Ἄ† ὕβρεως.

L. 1. Après Σπερχίδης, un μ surmonté d'un ε ou d'un α :  $\mu^{\epsilon}$  . — L. 2. Πετοσοῦχου sic; — après μου, une lettre mutilée : π ou μ. — L. 4. Avant la lacune, restes de deux jambages verticaux, peut-être un π. — L. 7. βοω[ est possible, plutôt que βου[ , qui n'est pas exclu cependant.

## Recto.

Au roi Ptolémée salut Sperchidès, [habitant de . . . . Je suis lésé par] Pétésouchos. J'avais loué [une terre qu'il possède dans] le bourg susdit et j'y avais semé des concombres [ j'avais payé] le fermage et possédais un reçu [ ]. Il vint avec quelques autres dans ma planche de concombres

[ ] ne tenant aucun compte de [ ] et comme je . . . [ ] il me lâcha en cet état dans le village. Or il a fait cela [ ]. Je te prie donc, ô roi, d'ordonner à Diophanès [le stratège d'écrire à . . . ] qui est préposé à [ ] dans la *méris* de Thémistès, qu'il envoie [Pétésouchos ] que j'obtienne justice de la façon que Diophanès [décidera . . . ]

A Dioscouridès. De préférence concilie-les; [sinon, envoie-le devant nous pour que nous examinions l'affaire.

### Verso.

An 25, 26 Lóios — 13 Choïac. Sperchidès contre Pétésouchos, au sujet de 1000 drachmes, pour violences.

1. Après *Σπερχίδης*, le papyrus semble porter une abréviation, que nous ne savons comment résoudre. Toutefois la lettre qui surmonte le  $\mu$  est peut-être le début d'un mot ajouté en surcharge, par exemple le nom du père : le  $\mu$  serait alors la première lettre de *Μακεδών*.

2. Peut-être  $\omega$ [*αρ' αὐτοῦ*, puis la désignation d'une terre et les conditions du bail.

7. Peut-être *ἐμοῦ δε βοῶ[ντος*, ou *βοῦ[λομένου*.

8. *Ταῦτα δὲ ἐπραξεν*, suivi d'une formule destinée à rejeter sur l'accusé toute la responsabilité : *τῆι βίαι χρώμενος*, ou : *ὑβρίζων με καὶ ἀρχῶν εἰς με χειρῶν ἀδίκων*. Cf. 74, l. 12-13; 76, l. 5; 79, l. 7-8; 80, l. 12.

9-10. Il faut probablement restituer *γράψαι Διοσκουρίδει*. C'est à celui-ci que l'apostille est adressée; de plus, dans 95, *ἐντευξις* de la même date et de la même main que notre texte, le plaignant demande que le stratège écrive *Διοσκουρίδει τῶι παρὰ*], et l'apostille est en effet adressée à ce personnage. Dans 25, l. 4 nous avons aussi une allusion à *Διοσκουρίδην τὸν παρὰ σ*[ Il est fâcheux que nous n'ayons nulle part son titre complet. Ce n'est pas un simple épistate, puisque sa compétence s'étend à toute une *méris*. Cf. *Introduction*, p. XLV.

10. Dans cette ligne devait figurer le *τίμημα*, la réclamation des 1000 drachmes de dommages et intérêts dont parle le verso. Cependant il n'y a pas beaucoup de place pour cette restitution, et à la ligne 11 Sperchidès paraît s'en remettre au stratège pour l'estimation du délit. On peut envisager une formule comme *ἀποστείλ[αι αὐτὸν ἐπὶ Διοφάνην καὶ παραθῆναι μοι τῆς ὑβρεως ἅ ἢ] γενέσθαι . . .* Cf. 72, l. et n. 8.

Verso. Le chiffre  $\Lambda$  est très mutilé, mais sûr, croyons-nous.



## 74. PLAINE POUR VIOLENCES.

(P. MAGD. 41.)

Magdôla.

An 1<sup>er</sup> de Philopator.

Trois fragments. Dimensions 17 × 31,5. — Planche X.

La partie gauche des lignes 13-20 a déjà été publiée, et interprétée comme une plainte en recouvrement de dette. Il s'agit en fait d'une plainte pour violences. Le plaignant, maltraité par un certain Peithias, se déclare incapable d'user de la procédure ordinaire et demande au stratège de requérir le ξενικός πράκτωρ pour faire payer par Peithias l'indemnité à laquelle il estime la valeur des coups.

## Recto.

- [Βασιλεῖ Πτολεμαίω χαίρειν. Α]ντιγένους, Πέρσης τῆ[s ἐ]π[ιγ]ου[ῆς]  
]κατοικῶν ἐν Βερενικίδι τῆι πρὸς τῶι  
[Θεσμοφόρῳ, τῆς Πολέμωνος μερίδος.] ]ἄδικούμαι ὑπὸ Πειθίου κατοικῶν τὴν  
[αὐτὴν κώμην. Τοῦ γὰρ . (ἔτους), Τῦσι ]ἰᾶ, ἐσίῳτός μου πρὸς τῶι πυλῶνι  
]οἰκίας ἢ ἐσίῳ ἐν τῆι προδεδηλω-  
5 [μένῃ κώμῃ ]υ τοῦ προγεγραμμένου λαιδορίας  
Πειθί]ας ὁ προγεγραμμένος προσελθὼν οὐ  
τῆι δεξι]ᾷ αὐτοῦ χειρὶ εἰς τὴν ἀριστερὰν μου  
ἔβα]λέν με εἰς ὃ ἂν τύχοι μου μέρος τοῦ σώματος  
συντε]τελεσμένοις ὑπ' αὐτοῦ, Πειθίας προσ-  
10 [ ]με τῶι δεξιῶι αὐτοῦ σκέλει εἰς τὸ  
παρόντων τι]ῶν οὐς καὶ ἐπεμαρτυράμην. Ταῦτα δὲ  
[ἔπραξεν ὑβρ]ίζων καὶ ἄρχων εἰς με χειρῶν ἀδικῶν διὸ τ[ι]-  
]δέομαι οὖν σου, βασιλεῦ,  
εἰ σοι δοκεῖ, προστάξαι Διοφάνει τῶι στρατηγῶι γράψαι Πυθιάδει τῶι [ἐ]πιστά-  
15 [ ]τι ἀποστειλῆναι τὸν Πειθίαν ἐφ' αὐτὸν ὅπως, ἐπειδὴ οὐκ ἰσχύω δίκην  
αὐτῶι λέγειν, ἐὰν ἐνδείξωμαι τὰ διὰ τῆς ἐντεύξεως ὄντ[α] ἀληθῆ,  
γράψας τῶι ξενικῶι πράκτορι πρᾶξαι Πειθίαν τὸ τίμημα τῆς ὑβρεως  
καὶ ἀποδοῦναί μοι. Τούτου δὲ γενομένου, τεύξομαι, βασιλεῦ, τῆς  
παρὰ σοῦ φιλανθρωπίας. Εὐτύχει.
- 20 II<sup>e</sup> main Πυθιάδει. Μά(λισ)τα δι(άλυ)σον αὐτοῦς· εἰ δὲ μὴ, ἀπό(στει)λον ὅπ(ως) κατὰ τοὺς νό(μους) τὸ δί(καιον) λά(βω)σιν. (Ἔτους) α, Γορπιαίου λ, Τῦσι ιγ.

L. 2. κατοικῶν : lire κατοικοῦντος. — L. 13. μωμο.ι.τησ. .βιος Ed.; μωμα . . . . [ . ] .β . . .  
Lesq.

## Recto.

[Au roi Ptolémée salut ] fils d'Antigénès, Perse de la descendance, habitant Bérénikis-du-[Thesmophore, dans la *méris* de Polémôn.] Je suis lésé par Peithias, habitant du [même bourg. L'an . . . ,] le 11 [Tybi], je me trouvais près du portail [ ] de la maison [ ] qui est dans le bourg susdit, [j'eus une querelle avec ] susdit, [ ] le susdit Peithias s'approchant [ frappa de sa] main [droite] ma [ ] gauche [ ] me frappa au hasard sur tout le corps [ ] ses violences, Peithias . . . [ ] de sa jambe droite, me porta un coup au [ ] en présence de personnes] que je pris à témoin. [Or il s'est livré à] ces actes [en commettant] le délit de violence et en prenant l'initiative de l'agression; en conséquence je fixe l'estimation de ses violences [à ] Je te prie donc, ô roi, si bon te semble, d'ordonner à Diophanès le stratège d'écrire à Pythiadès l'épistate qu'il envoie Peithias devant lui et, puisque je ne puis lui faire un procès, si je prouve l'exactitude des griefs exposés dans ma plainte, que Diophanès écrive au *ξενικὸς πράκτωρ* de faire verser par Peithias le prix de sa violence et de me le remettre. Ainsi, ô roi, j'éprouverai les effets de ta bienveillance.

Sois heureux.

A Pythiadès. De préférence concilie-les; sinon, envoie-le pour que justice leur soit faite conformément aux lois. An 1, 30 Gorpiais — 13 Tybi.

3. τῷ πυλῶνι. Ce mot peut s'appliquer soit à la porte d'un édifice public, temple ou gymnase par exemple, soit à celle d'une maison privée.

5. λοιδορίας. Cette querelle a été l'origine de toute l'affaire. Elle a dû se produire entre le plaignant et un autre que Peithias, sans doute un parent à lui; lui-même semble n'être intervenu qu'ensuite (cf. προσελθών, l. 6). Néanmoins il faut probablement restituer Πειθίου τοῦ προγεγραμμένου.

9. Peut-être : οὐκ ἀρκουθεὶς δὲ τοῖς συντε]τελεσμένοις. En effet vient ensuite le récit de nouvelles violences.

15-16. ἐπειδὴ οὐκ ἰσχύω δίκην αὐτῷ λέγειν. L'expression δίκην λέγειν, plaider une cause en justice, doit avoir ici le sens un peu plus large de : intenter un procès. Mais pourquoi le plaignant ne peut-il pas le faire? On pourrait supposer que les coups reçus le mettent dans l'impossibilité de se déplacer (cf. 81, l. 17-18). Mais puisqu'il s'engage à faire la preuve des griefs qu'il avance (l. 16), il lui serait aussi facile de l'apporter devant un tribunal que devant le stratège. L'impossibilité doit être d'ordre juridique, mais nous ne voyons pas en quoi elle consiste. Cf. 64, l. 1. et n. 8.

17. γράψας τῷ ξενικῷ πράκτορι πράξει. La phrase n'est pas construite correctement : on attend en vain le subjonctif qui devrait dépendre de ὅπως, et il faut corriger γράψας en γράψῃ, plutôt que πράξει en πράξῃ.

Sur le ξενικός πράκτωρ ou ξενικῶν πράκτωρ, cf. LESQUIER, note *ad loc.*; MITTEIS, *Grundzüge*, p. 19; WILCKEN, *U. P. Z.*, p. 546, n. 1. La raison pour laquelle ce fonctionnaire est appelé ainsi n'a pas encore été éclaircie. *U. P. Z.* 118 nous le montre chargé par les chrématistes d'exécuter une décision de leur tribunal et de faire payer par le défendeur la somme réclamée par le plaignant. Notre texte lui attribue exactement le même rôle, avec cette différence que c'est le stratège, et non un tribunal, qui donnerait au ξενικός πράκτωρ l'ordre de procéder à l'exécution. C'est du moins ce que désire notre plaignant, à tort ou à raison; et il faut peut-être voir là une conséquence de la remarque ἐπειδὴ οὐκ ἰσχύω δίκην αὐτῷ λέγειν. Normalement, l'affaire aurait dû venir devant un tribunal qui, si le plaignant obtenait gain de cause, aurait requis le ξενικός πράκτωρ pour faire verser par l'accusé le montant du τίμημα. Mais puisque le plaignant ne peut pas intenter de procès à Peithias, il demande que le stratège lui-même donne au ξενικός πράκτωρ les ordres nécessaires. L'apostille, avec sa formule vague, ne nous apporte pas grand éclaircissement.

## 75. VIOLENCES CONTRE UN RÉGISSEUR DE TENURES.

(P. MAGD. 6 + 38 ET PLANCHE VI.)

Magdôla.

An 25 d'Évergète I<sup>er</sup>.

Deux fragments : 9,5 × 31,5. — Planche XI.

Les deux fragments qui nous restent de ce texte, tirés de deux momies différentes, ont été publiés séparément par les premiers éditeurs et par Lesquier. Von Druffel s'est aperçu qu'ils se raccordaient exactement<sup>(1)</sup> et a, en outre, proposé plusieurs lectures et conjectures heureuses. Maintenant le texte peut être restitué presque en entier avec certitude.

C'est la plainte d'un régisseur de κληροί, Crateuas, que des bergers ont roué de coups parce qu'il les blâmait d'avoir fait paître leurs brebis dans une des terres confiées à sa garde. Une première έντευξις est restée sans effet, par la négligence de l'épistate Hérodotos; aussi Crateuas renouvelle-t-il sa plainte pour obtenir le paiement des dégâts et une réparation pour les violences qu'il a subies.

<sup>(1)</sup> *Philologus*, 71 (1912), p. 272 et suiv.; — cf. *Krit. Vierteljahrsschrift*, 15 (1913), p. 174.

Les incursions de bestiaux dans les champs et les dommages qu'ils causent aux récoltes sont une source de plaintes incessantes, en Égypte<sup>(1)</sup>, et un texte du III<sup>e</sup> siècle nous apprend comment le conflit devait être réglé en pareil cas<sup>(2)</sup> : Ἐ]ὰν ἐμβῆι βοῦς ἢ ὑποζύγιον ἢ πρόβατον ἢ ἄλλο τι[ . . . . . ]ρον εἰς ἀλλότριον κλῆρον ἢ παράδεισον ἢ κῆπον ἢ ἀμπ[ελῶ]να, ἢ κατανέμη τι ἢ καταβλάψῃ, ἀποτεισάτω ὁ κύριος τῷ βλαφθέντι τὸ βλάβος ὃ ἂν καταβλάψῃ ἐκ κρίσεως, πρὸ κρίσεως δὲ μηθεὶς ἐνεχυραζέτω μηδὲ ἀποβιαζέσθω μηδὲν παρευρέσει μηδε[μῖαι].

L'apostille mise par le stratège à la plainte de Crateuas, malheureusement incomplète, est d'un type unique dans toute notre série.

## Recto.

Βασιλεῖ Πτολεμαίω χαίρειν Κρατεῦας, Μακεδῶν, (τριακοντάρουρος). Ἄδικοῦμαι ὑπὸ Ἀ[ρμιήσιος καὶ . . . . .]  
 [. . .]ν ἐξ Ἀλαβανθίδος ποιμένων. Ἐμοῦ γὰρ προεσλήκτος τινῶν κλήρων τῶν [ ]  
 [τοῦ δ]᾽ ἐκε (ἔτους), Φαῶφι ιγ, καταβάντος μου εἰς ἀγρὸν καὶ εὐρόντος τὰ πρόβατα [τῶν προγεγραμμέ]-  
 [νων] ποιμένων καταβεδοσκηκότα τὰς νομὰς ἐνὸς κλήρου τοῦ Ἄστεροπαίου [ ]  
 5 [ἐπιτι]μῶντος αὐτοῖς καὶ ἐπιμαρτυρομένου, οὐδένα λόγον ποιησάμενοι, προσηπῆσαντές μοι ἔχοντες  
 [ράβδου]ς πληγὰς τέ μοι ἐνέβαλον καὶ τὸ ἱμάτιόν μου ὃ περιεβεβλήμην ἀφείλοντο. Ἐμοῦ δ' ἐλθόντος  
 [καὶ ἐπιδείξαντός] μου τὰς πληγὰς Ἡροδότῳ τῷ ἐπιστάτῃ καὶ ὡς ἤμην γυμνὸς ὑπ' αὐ-  
 [τῶν ἐπιπαραγίνε]ται Χαλῆς τῶν ποιμένων τις φέρων τὸ ἱμάτιόν μου ὃ καὶ ἐκομισάμην  
 [ἐ]πέδωκα ἔντευξιν Διοφάνει τῷ στρατηγῷ, ἦν χρηματίσας ἀπέσ-  
 10 [τειλε Ἡροδότῳ τῷ ἐπιστάτῃ· Ἡρό]δοτος δὲ ὀλι(γ)ώρως χρησάμενος παρείλκυκέ με ἕως τοῦ νῦν. Δέομαι οὖν  
 [σου, βασιλεῦ, προστάξαι Διοφάνει τῷ] στρατηγῷ μὴ περιδεῖμ με ἀνόμως ὑβρισμένον ὑπὸ τῶν ποιμένων  
 [ἀλλὰ γράψαι Ἡροδότῳ τῷ ἐπιστάτ]ῃ μὴ ὀλι(γ)ώρως χρήσασθαι, ἀλλ' ἀποστειῖλαι αὐτοὺς ἐπὶ Διοφάνην  
 [καί, ἐὰν φαίνωνται τὰς τε νομὰς κα]ταβεδοσκηκότες καμὲ ὑβρικότες καὶ ἐγδεδυκότες, τῶν μὲν νομῶν  
 [ ]· περὶ δὲ τῆς ὑβρεως Διοφάνην διαγνώναι. Τούτου γὰρ γενομένου,  
 15 [διὰ σέ, βασιλεῦ, τὸν πάντων κοινὸν σω]τήρα, τοῦ δικαίου καὶ βοιωθείας τεύξομαι. Εὐτύχει.

II<sup>e</sup> main [Ἡροδότῳ.

] . . . s ἵνα μὴ πλεονάκι περὶ τῶν αὐτῶν ἐντυγχάνῃ  
 ] (ἔτους) κε, Λωίου κς, Χοίαχ ιγ.

## Verso.

[(ἔτους) κε, Λωίου κς, Χοίαχ ιγ].  
 [Κρατεῦας πρὸς Ἀ]ρμιῆσιω  
 [ ] περὶ κλήρων  
 ]

(1) Cf. P. Petrie III, xxxii (g) Recto (b); — P. S. I. IV, 372; — B. G. U. 757 et 1251.

(2) P. Petrie II, xxii = III, xxvi.

L. 1. ὑπὸ Ἄδ[ Lesq.; mais il ne reste absolument rien après l'α : cf. notre planche ou celle des *P. Magd.* — L. 5. ποιησάμενοι lu par Von Druffel; — προσπηδήσαν... Lesq. — 6. ὃ περιεβελήμην lu par Von Druffel; — L. 7. ἐπιδείξαντος] Von Druffel; δειξαμένου Lesq. — L. 8. επιπαραγίνε]ται Von Druffel. — L. 10. παρείλκυκε lu par Von Druffel; παρείλκυσε Ed. Lesq. — L. 11. ἔβριζόμενον Lesq., par erreur. — L. 13. τὰ τε πρόβα]τα βεβοσηηκότας Lesq. On peut hésiter entre -κότας et -κότες : le dernier nous paraît plus probable. — L. 15. βοιηθείας (*sic*) — L. 16. L'apostille n'avait pas été lue; — τῶν αὐτῶν corrigé sur τοῦ αὐτοῦ. — Verso, l. 2. [Κρατεύας πρ(ὸς).]ρμ...ιν [κα]ῖ Lesq.; Ἄ]ρμιῦσιν Jouguet.

## Recto.

Au roi Ptolémée salut Crateuas, Macédonien, triacontaroure. Je suis lésé par [Harmièsis et par d'autres] bergers d'Alabanthis. Je suis régisseur de certaines tenures [dans le voisinage du bourg(?)]. Or en l'an 25, le 13 Phaôphi, étant descendu dans la campagne, je trouvai les moutons des bergers [susnommés] qui avaient brouté les pâturages d'une des tenures, celle d'Astéropaios [ ]. Je fis des reproches aux bergers et les pris à témoin des dégâts, mais, sans en tenir aucun compte, ils se jetèrent sur moi avec des [bâtons], me portèrent des coups et me dépouillèrent du manteau dont j'étais revêtu. Je me rendis alors [au bourg et montrai] les marques des coups à l'épistate Hérodotos et lui fis constater qu'ils m'avaient [relâché?] après m'avoir mis à nu. [Sur ce, arrive] Chalès, l'un des bergers, portant mon manteau dont je repris possession. [ je] remis une plainte à Diophanès le stratège qui l'apostilla et la transmit [à Hérodotos l'épistate]. Mais Hérodotos s'en est désintéressé et m'a traîné en longueur jusqu'à présent. Je te prie donc, [ô roi, d'ordonner à Diophanès le] stratège de ne pas rester insensible aux violences indignes dont m'ont accablé les bergers, [mais d'écrire à Hérodotos l'épistate] qu'il ne se désintéresse pas de mon affaire mais envoie les accusés devant Diophanès; [et s'il apparaît qu'ils ont fait] brouter les pâturages, qu'ils m'ont maltraité et dépouillé, [qu'ils soient obligés de payer les dégâts faits] aux pâturages; quant au délit de violence, Diophanès en décidera. Ainsi [grâce à toi, ô roi, sauveur commun de tous,] j'obtiens justice et secours.

Sois heureux.

[A Hérodotos. ]... afin qu'il ne présente pas plusieurs fois des requêtes sur le même sujet [ ? ] An 25, 26 Lôiios — 13 Choïac.

## Verso.

[An 25, 26 Lōios — 13 Choïac. Crateuas contre] Armiešis [ ] au sujet de tenures [ ].

1. ὑπὸ Ἀ[ρμιήσιος. Il faut évidemment restituer ici le nom qui est conservé au verso, à part la première lettre. Ce nom semble être Ἀρμιήσιος. Il fait penser à Ἀρσιήσιος ou à Ἀρμιῦσιος. Mais le μ est certain et l'η presque certain; il n'y a sûrement pas d'υ. — La plainte n'est pas dirigée contre Harmiešis seul, puisque partout Crateuas parle au pluriel de ses agresseurs. Il faut restituer encore un nom propre très court, ou une formule générale comme καὶ ἄλλων τι|[νῶν] ἐξ Ἀλαβανθίδος ποιμένων.

2. προεσθηκός τινῶν κλήρων. Crateuas est régisseur de tenures et non garde de récoltes, comme l'avait cru Lesquier. Sur le titre de προεσθηκός, cf. 8, n. 6.

A la fin de la ligne, peut-être τῶν [περὶ τὴν κώμην].

4. ἐνὸς κλήρου. La note de Lesquier nous paraît inexacte; ἐνὸς indique qu'il s'agit, non pas d'un certain κλήρος quelconque, mais de l'un des κλήροι confiés à Crateuas.

5-6. προσπηδήσαντές μοι ἔχοντες |[ράδου]ς. Notre lecture pour la fin de la ligne 5 présente quelque doute, mais nous paraît cependant très probable et peut se vérifier même sur la planche. Les lettres que nous avons pointées sont si mutilées que chacune d'elles, isolément, ne peut pas être identifiée avec certitude, mais toutes les traces concordent bien avec les lettres que nous restituons. Quant à [ράδου]ς, dont il ne reste qu'une trace infime du s, le mot remplit exactement la lacune; et les ράδοι sont ici tout à fait de circonstance. Cf. *P. Grenf.* I, 38, l. 10-12 : προσπηδήσας μοι ἐνώπιόν τινῶν ἔτυπτεν ἢ εἶχεν ράδωι πληγαῖς πλήσσειν; — *P. Tebt.* 44, l. 18-20 : ἐπιπηδήσας ἔδωκεν πληγὰς πλείους ἢ εἶχεν ράδωι. C'est le *nabout*, le solide gourdin que les paysans égyptiens prennent volontiers avec eux pour rehausser leur dignité et pour assommer un chien ou un ennemi, si le besoin s'en fait sentir.

7-8. Les juristes de Fribourg (*Archiv* VI, p. 351) ont proposé la restitution ὑπ' αὐ[τῶν ἐνδεδυμένος inspirée de ἐγδεδυκότες, l. 13. Mais ici l'idée de *dépourillé* est déjà exprimée par γυμνός et nous pencherions plutôt pour un mot signifiant *relâché*, par exemple διεθείς; cf. 73, l. 8 : οὕτως ἀφῆκέν με; *P. Fay.* 12, l. 19-20 : [ἐ]ξέντες γυμνόν.

8. Χαλῆς τῶν ποιμένων τις. La façon dont Chalès est présenté montre qu'il n'en a pas encore été question; ce n'est donc pas son nom qu'il faut restituer à la fin de la ligne 1. S'il était parmi les agresseurs, ceux-ci étaient au moins trois et il faut restituer une formule générale à la ligne 1. Mais il se peut que les coupables, inquiets sur les suites possibles de l'affaire, aient confié le manteau à un camarade qui était hors de cause, pour le faire parvenir à son propriétaire, comme un objet trouvé.

9. Nous préférons restituer, avec Von Druffel, ἐπέδωκα (cf. 22, l. 10) plutôt que ἀπέδωκα, dont nous n'avons pas d'exemple en ce sens dans nos textes.

13. [καί, ἐὰν φαίνωνται τὰς τε νομάς κα]ταβεσοσκηκότες κ.τ.λ. Il faut certainement lire le participe au nominatif, comme les deux suivants, même si le scribe a écrit par erreur l'accusatif, ce que nous ne croyons pas. Cela donné, ἐὰν φαίνωνται s'impose; d'ailleurs ἐὰν ἐνδείξωμαι αὐτοὺς serait trop long. Pour la suite, Lesquier a restitué τὰ τε πρόβα]τα βεβοσκηκώτας. Mais faire paître ses moutons n'a rien de reprehensible; le délit, c'est de les faire paître dans les prés

*d'autrui*. C'est pourquoi nous préférons notre restitution, inspirée de la ligne 4, bien que, prise trop littéralement, elle semble attribuer aux bergers ce qui a été fait par les moutons.

14. Pour le sens, on peut admettre une restitution comme [πραχθῆναι μοι αὐτοὺς τὸ βλάβος]; cf. le texte cité dans l'introduction.

16. L'apostille, extrêmement cursive, est rendue plus difficile à lire par les taches brun foncé du papyrus. On peut cependant vérifier sur la planche la lecture, qui n'offre pas de doute, sauf pour le premier mot dont seul le *s* final est à peu près certain. Pour les trois lettres précédentes la lecture qui nous mécontenterait le moins serait ἀ]λλους; mais ἡμᾶς ou α]ὐτοὺς ne sont pas absolument impossibles. En fait, il faut peut-être lire tout autre chose, et nous espérons que quelqu'un y parviendra : ces lettres sont aussi nettes sur la photographie que sur l'original.

L'apostille laisse percer l'énervement du stratège ou d'un de ses secrétaires, qui voit sans plaisir revenir sous ses yeux cette affaire peu passionnante, et désire qu'on en finisse une bonne fois avec Crateuas, ses herbes broutées et ses coups de bâton. Cf. la formule finale de *U. P. Z.* 39 et 40 : ἵνα μὴ περὶ τῶν αὐτῶν σε παρενοχλῶμεν. Il est regrettable que nous ne sachions pas quel ordre précis l'apostille donnait à Hérodote. Nous sommes du moins assurés qu'elle ne commençait pas par μάλιστ'α μὲν διάλυσον αὐτοὺς· εἰ δὲ μὴ. . . : la lacune est beaucoup trop courte pour contenir ces mots, d'autant qu'à cette date aucun d'eux n'est jamais abrégé. Une formule avec φρόντισον ἔπως τῶν δικαίων τύχηι n'est pas probable dans une affaire qui est en partie pénale. Il est possible que le stratège demande l'envoi immédiat des accusés devant lui, comme dans 82. Mais ce n'est pas certain; et en présence d'une apostille dont la fin est d'un type unique, il est dangereux de vouloir restituer le début d'après les types les plus courants. Il n'est même pas sûr qu'une seconde ligne n'ait pas figuré dans la partie perdue. Avant la date, on aperçoit encore quelques traces d'encre; mais elles sont très informes et c'est peut-être l'encre d'un autre papyrus qui, dans le cartonnage, a déteint sur celui-ci.

Verso. A la ligne 2 il faut peut-être restituer Μακεδῶν ou (τριακοντάρουρος). A la fin de la ligne, ce que Lesquier interprète comme l'*i* de [κα]ί est, croyons-nous, la queue du *ν* de κλήρων, qu'un trait de plume énergique a fait monter très haut. Le mot και devait se trouver au début de la ligne 3.

Il n'est pas sûr que la note se termine avec κλήρων : il a pu y avoir une quatrième ligne courte, contenant par exemple [καὶ ὑβρεως]. Mais les résumés des verso sont si peu précis que le scribe peut s'être contenté de περὶ κλήρων.

## 76. PLAINTÉ POUR COUPS.

Magdôla.

An 1<sup>er</sup> de Philopator.

Deux fragments; celui de gauche mesure 9,5 × 7, celui de droite (très effacé) 9,5 × 12,5.

Dans son état actuel, cette plainte d'un Égyptien contre un Grec qui l'a maltraité ne nous présente guère que les formules courantes dans ce genre d'έντευξις. Son seul intérêt réside dans la mention du titre d'ἐπίγονος.

## Recto.

Βασιλεῖ Πολ[εμαίω] χαίρειν Πετρουῦχος ἄδικοῦμαι ὑπὸ Πολ[εμαίου] τῶν ἐκ Κερκεσοῦχων ἐπιγόνων,  
 τῆς Ἡρακλείδου μερίδος ]...των...[...].ων με καθή-  
 μενον ἐργ[αζόμενον?] ]..... [ὁ ἄν] τύχοι μου μέρος  
 τοῦ σώματος [ ]πλη.... υἱ[...]...... πληγὰς  
 5 ἐνέβαλεν π...: [ ταῦτα] δ' ἔπραξεν τῆι βία[ι χ]ρώμενος. Δέομαι οὖν σου,  
 βασιλεῦ, προστάξαι [Διοφάνει τῶι στρατηγῶι γράψαι Δεινίαι τῶι ἐπιστ]ᾶτι ἀποστῆλαι Πτολεμαῖον ἐπὶ Διοφάνην  
 κριθησόμενον μοι κ[αί, ἐάν ἦ ἂ γράφω ἀληθῆ] ἄν] Διοφάνης συγκρίνη, ἵνα διὰ σέ, βασιλεῦ,  
 τύχω τοῦ δικαίου.

Εὐτύχει.

10 II<sup>e</sup> main Δεινί[αι].

(Ἔτους) α, Γορπιαίου λ, Τῦβ[ι] ἱγ.

## Verso.

(Ἔτους) α, Γορπιαίου λ, Τῦβ[ι] ἱγ.  
 Πετρουῦχος πρὸς Π[ο]λε[μαίων]  
 περὶ πληγῶν.

1. Τῶν ἐκ Κερκεσοῦχων ἐπιγόνων. Sur la question des ἐπίγονοι, voir LESQUIER, *Instit. milit.*, p. 52 et suiv. (avec bibliographie détaillée); — WILCKEN, *U. P. Z.* 14, l. 70 et note, p. 163-164; *Archiv* VII, p. 297; — *P. Lille* I, p. 195-196. Comme l'a vu Lesquier, les ἐπίγονοι ne se confondent pas avec les τῆς ἐπιγονῆς; ce sont des gens qui «font actuellement partie de l'armée; leur service est un service réel». Notre texte confirme la nécessité de distinguer entre ἐπίγονοι et τῆς ἐπιγονῆς. La désignation τῆς ἐπιγονῆς est toujours le complément d'un ethnique. On est «Macédonien, Perse, Cyrénéen τῆς ἐπιγονῆς». On n'est jamais «de l'ἐπιγονή de tel ou tel bourg». Au contraire l'ethnique de notre Ptolémaïos n'est pas indiqué : il fait partie «des ἐπίγονοι de Kerkésoucha», de même que dans *U. P. Z.* 14, l. 70 nous trouvons τοὺς ἐν τῇ Μέμφει ἐπιγόνους.

On sait par *P. Lille* I, 39, 40, 41, 42 que les ἐπίγονοι pouvaient posséder des κληροί; ils semblent même former la classe spéciale des clérouques à 25 aroures. *P. Michig. Zen.* 33, l. 6-8 mentionne τῶν ἐπιγόνων τῶν καταμεμετρημένων ἐν τῶι Ἄρσινοεῖτι.

2. Sans doute ἰδῶν με ou εἰδῶν με.

5. Après ἐνέβαλεν, peut être πλείους; mais le mot est illisible.

ταῦτα] δ' ἔπραξεν τῆι βία[ι χ]ρώμενος. Cf. 73, n. 8. Il est évident que celui qui donne des coups commet le délit de violence; sans doute Ptolémaïos a-t-il en même temps commis quelque autre méfait, peut-être un vol.

7. Deux types de restitutions sont possibles : τυχεῖν αὐτὸν ζημίας ἢ ἄν] Διοφάνης συγκρίνη (ou une autre du même genre), cf. 77 et 79, — ou bien γενέσθαι μοι τὸ δίκαιον καθότι ἄν] Διοφάνης συγκρίνη, cf. 73. La première réclamerait surtout une sanction pénale contre l'accusé, la seconde une indemnité pour le plaignant.



## 77. PLAINTE POUR COUPS.

Magdôla.

An 1<sup>er</sup> de Philopator.

Six fragments en deux groupes : groupe de gauche (4 frag.) 8 × 14,5; groupe de droite (2 frag.) 8 × 10. L'intervalle entre les deux groupes doit être de 8 à 10 centimètres.

Le plaignant a été assailli dans sa maison et battu par le bouvier Hôros. L'état du papyrus ne laisse pas discerner les détails de l'affaire, qui paraît avoir été banale.

## Recto.

Βασιλεῖ Πτολεμ[αίω]ι χαίρειν Σι[. . . . .]εμφ[  
 Ἀρπαήσιος βουκόλ[ου ἐ]κ τῆς αὐτῆς κ[ώμης] . . . [  
 ἐμῆ[ν] οἰκίαν οὗ οἰκ[. . . . .] π[λ]ηγὰς μοι ἐν[έβα]λεν καὶ  
 [. . . . .] τῶι πα[. . . . .]του καὶ ἐπ[  
 5 [κεῖ, προσ]τάξα[ι Διο]φάνη τῶι σ[ρ]ατηγῶι γράψαι  
 [ἀποστέλλε]ιν τὸν Ὄρ[ον] [ἐπ]ὶ Διοφάν[ην  
 [ . . . . . ] βουλ[

] ηι. ἄδικοῦμαι ὑπὸ Ὄρου τοῦ  
 Τοῦ γὰρ β (ἔτους), Τῦβι ᾗ, εἰσελθὼν εἰς τὴν  
 ] με ἐκ τῆς κώμης παρὰ τὸ συμφ[  
 ]υ. Δέομαι οὖν σου, βασιλεῦ, εἴ σοι δο-  
 ] . καὶ Ἀπιμνηεῖ ἀρχιφυλακίτη  
 τῆς] προσηκούσης τιμωρίας, ἵνα . . .  
 ] σωτῆρα τοῦ δικαίου [τύχω.]  
 Εὐτύχ[ει].

II<sup>e</sup> main [

(ἔτους) α, Γορπιαίου κῆ, Τῦβι ιβ.

2. Τοῦ γὰρ β (ἔτους). Le plaignant date l'agression par l'année fiscale. Cf. 30, n. 2.
3. οὗ οἰκ[. Nous n'osons pas restituer οὗ οἰκ[ῶ] après τὴν ἐμὴν οἰκίαν. — Plus loin, peut-être : ἐκβαλεῖν] με ἐκ τῆς κώμης. Cf. 86, l. 7.
4. τῶι πα[τρὶ αὐ]τοῦ est possible.
5. Sans doute γράψαι τῶι δεῖνι τῶι ἐπιστάτη] καὶ Ἀπιμνηεῖ ἀρχιφυλακίτη. Cf. 82, l. 7-8.
6. ἀποστέλλε]ιν. L'emploi du présent est exceptionnel dans nos textes. Cf. cependant 17,
- l. 8. Partout ailleurs on rencontre ἀποστέλλαι.

La suite de la ligne peut se restituer καὶ τυχεῖν αὐτὸν (ou ἵνα τύχη] τῆς] προσηκούσης τιμωρίας. Cf. 50, l. 7.

7. ]βουλ[. Il est impossible de lire βασιλεῦ, qui devrait d'ailleurs se trouver plus près de σωτῆρα.

## 78. VIOLENCES CONTRE UN PORTEUR D'EAU.

Magdôla.

An 1<sup>er</sup> de Philopator.

Un seul fragment : 19 × 15,5.

Il nous reste environ la moitié de cette plainte, écrite dans une cursive très maladroite, sans analogue dans nos textes.

Le porteur d'eau Eutychos se plaint de plusieurs personnages, fils d'Apollônios. Expulsé par eux (on ne sait d'où), il a été ensuite pris dans une sorte de guet-appens nocturne et a subi des violences pour lesquelles il demande justice.

L'agression s'est sans doute produite à Crocodilopolis (cf. note 13), et le texte paraît contenir des allusions à la topographie de cette ville (l. 8 et 11), que les mutilations rendent malheureusement vagues.

## Recto.

[Βασιλεῖ Πτολεμαίωι χαίρειν] Εὐτυχος, ὕδροφόρος. Ἄδικοῦμαι  
 [ὑπό καὶ ]ς, τῶν Ἀπολλωνίου υἱῶν.  
 [ ] ἀργατεῖωι ἐν τῷ Ἀλιᾶτος οἰκ[. .]ατ[ ]  
 [ ] παραγενόμενοι ἐξέβαλλον [ . . ] : :  
 5 [ ] γυναικὰ μου καὶ τὰς χεῖράς μ[οι]  
 [προσήνεγκαν τῇ δὲ ]τηι τοῦ Τῦσι, τηρήσαντες ἐμὲ [ . . ]ε :  
 [ ] ἀποτρέχοντας ὀψὲ τῆς ὥρας  
 [ ] Ἄριστοδῆμου τοῖς ἐγγύς τοῦ βουδα[στει]ου  
 [ ] δοῦναι μαρτυρίαν τῇ Ἀλίαι[  
 ἕβρισαν  
 10 [ ] τὴν [ἐπ. ἐτίμησαν] ἐγβαλλ[ . . ]  
 [ ] πιον ἐπὶ τὸν βωμὸν καταφυγο[ . . ]ν  
 [ Δέομαι οὖν σου, βασιλεῦ, π[ροσ]τάξαι Διοφάνει τῷ στρατηγῷ  
 [ἀνακαλεσάμενον τοὺς προγεγραμμένους ἐπισκέψασθαι περὶ τούτων  
 [καί, ἐὰν φαίνεται τὰ διὰ τῆς ἐντεύξεως ὄντα ἀληθῆ, ἐπιτιμῆσαι  
 ἐπιτρέπων ἡμῖν  
 15 [ ] . [ἡμῖν] πράγματα παρέχειν ἵνα, ἐπὶ σὲ  
 [καταφυγῶν, βασιλεῦ, τὸν πάντων κο]ινὸν σωτήρα καὶ εὐεργέτην,  
 [τύχῳ ] . . . βοήθειας.  
 Εὐτύχει.

II<sup>o</sup> main

[ Συναπεσ]τά[λ]η Α. [ . . ]ης. (Ἔτους) α, Γορ[πιαίου] , Τῦσι ι. ]

3. ]ἀργατεῖαι. Telle est la lecture la plus vraisemblable; mais nous ne connaissons pas ce mot. Le premier α pourrait, à la rigueur, se lire ε, et le τ, λ. Il existe un mot ἀργαλεῖον ou ἐργαλεῖον, signifiant *outil, instrument, machine*.

οἰκ[ . . ]ατ[ ]. Peut-être οἰκ[ήμ]ατ[ι].

6. [προσήνεγκαν. Cf. 72, n. 4. Ensuite venait une date.

8. ἐγγὺς τοῦ βουβα[σ]λεῖου. On connaît plusieurs βουβασλεῖα au Fayoum : à Crocodilopolis, à Kerkéosiris, à Tebtynis, à Théadelphie. Cf. LEFEBVRE, *Annales du Service des Antiquités*, X (1910), p. 158. Il s'agit peut-être ici de celui de Crocodilopolis. Cf. n. 13.

11. Peut-être ἐφύγο[με]ν.

13. [ἀνακαλεσάμενον τοὺς προγεγραμμένους. Cette restitution est la seule possible : la lacune est trop courte pour qu'il ait pu être question d'une intervention d'épistate. La formule est la même que dans 26, 34, 40 et 49. Sans doute les accusés habitaient-ils Crocodilopolis. Cf. *Introduction*, p. LXIV et suivantes.

14. ἐπιτιμῆσαι. Le plaignant demande seulement un blâme, une admonestation du stratège aux accusés, et un avertissement pour qu'ils se tiennent tranquilles à l'avenir. Il ne parle ni de dommages et intérêts, ni d'une véritable sanction pénale.

19. L'apostille est extrêmement mutilée, mais les quelques traces qui subsistent peuvent s'identifier sans difficulté avec notre lecture. Le nom propre pourrait se lire Ἀρ[ε]ῦς, mais sans aucune certitude; et un nom grec est plus probable.

La date était 28 ou 30 Gorpaios — 12 ou 13 Tybi.

## 79. VIOLENCES ET INSULTES.

(P. Magd. 24 ET PLANCHE VIII.)

Magdôla.

An 4 de Philopator.

Deux fragments : 10 × 32.

Nous avons retrouvé, en très mauvais état, effacée et coupée de lacunes, la moitié manquante de cette ἐντευξις pittoresque, par laquelle le Grec Héracleidès demande le châtement de l'Égyptienne Psénobastis. Celle-ci, non contente de l'avoir arrosé d'urine, l'a injurié, lui a déchiré son manteau et lui a craché au visage.

L'apostille n'est malheureusement pas conservée et nous ne pouvons constater si, dans un cas pareil, une tentative de conciliation était encore de mise. Peut-être faut-il voir les restes de cette apostille dans deux ou trois signes qui se trouvent au verso, au-dessus du résumé habituel, tout à fait mutilés, informes et illisibles.

## Recto.

Βασιλεῖ Π[ο]λεμαίω χαίρειν Ἡρακλείδης τῶν ἀπ' Ἀλε[ξ]ιά[νδρου νήσου, τ]ῶν κατοικοῦ[ντων ἐν Κροκοδίλω] πόλει  
 τ[οῦ Ἀρσι]-  
 νοίτου νομοῦ. Ἄδικοῦμαι ὑπὸ Ψενοβάστιος ἢ κατοικεῖ Ψυάν, τ[οῦ προγεγρα]μμένου νομοῦ. [Τοῦ γ]άρ [ε] (ἔτους)  
 ὡς αἰ πρόσθο[οι],  
 Φαμενώθ κα, ἐπορεύθη ἐἰς Ψυάν, τοῦ αὐτοῦ νομοῦ, πρ[ὸ]ς ἰδίαν χ[ρεια], πα[ρα]πορευομέν[ου δέ] μου . . . α . αι ν . .  
 ἐπ[. . .] . ρα  
 κύψασα Αἰγυπία τις ἢ λέγεται εἶναι ὄνομα Ψενοβάστ[ι]ς κατέχ[ε]εν κατ' ἀ τῶν ἱματίων μ[ου] οὔρον ὥστε καὶ  
 5 καταρρυῆναι. Ἀγανακτήσαντος δέ μου καὶ ἐπιτιμῶντος αὐτῆι, ἐλ[οιδόρησε]· ἐμοῦ δὲ ἀντιλοιδороῦντος αὐτῆι . . . . .  
 Ψενοβάστις τῆι αὐτῆς δεξιᾷ χειρὶ ἐπισπασαμένη τῆς ἀναβολῆ[ς τοῦ ἱμ]ατίου οὐ περιεβεβλήμην ἔρηξε καὶ ἐπάρασσεν  
 καὶ ἐπέπυσεν εἰς τὸ πρόσωπόν μου  
 ὥστε καὶ ἀπογυμνωθῆναι μου τὸ σῆθος, παρόντων τινῶν οὐς ἐγὼ ἐπε[μαρτυρά]μην. Ἄ δ' ἐγκαλῶ ἔπραξεν ὑβρίζου-  
 σά με καὶ ἄρχουσα  
 εἶς με χερῶν ἀδίκων. Ἐπιτιμηθεῖσα δὲ ὑπὸ τινῶν τῶν παρόντων ἐφ' οἷς αἰ . . . . .] . . . με, οὕτως καταλιποῦσά  
 με ἀπηλλάγη ἐνδον,  
 ὅθεν τὸ οὔρον κατέχεεν μου. Δέομαι οὖν σου, βασιλεῦ, εἴ σοι δοκεῖ, [μὴ περιδεῖν με οὔ]τως ἀλόγως ὑπὸ Αἰγυ[πίας  
 ὑβρισμέ]νον, Ἕλλη[ν]α ὄν]-  
 10 τα καὶ ξένον, ἀλλὰ προστάξαι Διοφάνει τῶι στρατηγῶι, ἐπειδ[ὴ] . . . . .] . . . ἐπιδεῖ . . . ὑπὸ α[ὐτῆς];  
 γράψαι Σωγένει τῶι ἐπιστάτῃ ἀποστεῖλαι τὴν Ψενοβάστιν ἐφ' [αὐτὸν ὅπως διακρι]θῆι πρὸς [μ]ε περὶ το[ύτων καί,  
 ἐν ἢ ἀληθῆ τὰ]  
 διὰ τῆς ἐντεύξεως, τύχηι ζημίας ἢς ἂν ὁ στρατηγὸς συνκρ[ί]νηι. Τούτου γὰρ γε]νομένου, διὰ σέ, βα[σιλεῦ], τεύξομαι  
 τοῦ δι]-  
 καίου.  
 [ Εὐτύχει.]

L'apostille manque.

## Verso.

(ἔτους) δ, Δίου γ, Φαμεν[ώ]θ κζ.  
 Ἡρακλείδης πρ[ὸ]ς [Ψενοβάστιν]  
 περὶ ὑβρεως.

L. 3. α . αι ν ou λιν; ensuite une lettre qui peut être α, ε, ο ou même ω; à la fin de la ligne, π]αρα et ]δια sont possibles. — L. 4. la ligne se termine peut-être par μου ou μοι. — L. 6. τῆι αὐτῆι Lesq., par erreur. — Verso. Près du bord supérieur, quelques traces d'encre.

## Recto.

Au roi Ptolémée salut Héracléides, de [l'Île d'Alexandre], habitant Crocodi-  
 lopolis, dans le nome Arsinoïte. Je suis lésé par Psénobastis, qui habite Psya,  
 dans le nome susdit. L'an [5], d'après le calendrier fiscal, le 21 Phaménôth,

je me rendis à Psya, dans le même nome, pour une affaire personnelle. Comme je traversais [ ], une Égyptienne nommée, paraît-il, Psénobastis, se pencha et versa de l'urine sur mes vêtements de sorte que [ ] inondé. Sur mes protestations et mes reproches, elle se mit à m'invectiver : je lui rendis ses invectives [ ]. Alors Psénobastis, de sa main droite, saisit le pan de mon manteau, dont j'étais enveloppé, le déchira et l'arracha, si bien qu'elle me mit à nu la poitrine; de plus, elle me cracha au visage, cela devant des personnes que je pris à témoin. Tout ce que je lui reproche, elle l'a fait en commettant le délit de violence et en prenant l'initiative de l'agression contre moi. Blâmée par les assistants sur [sa façon d'agir envers moi], elle me laissa et rentra dans la maison d'où elle avait versé l'urine. Je te prie donc, ô roi, si bon te semble, de ne pas me voir avec indifférence outragé ainsi sans raison par une Égyptienne, moi qui suis grec et hors de mon bourg d'origine, mais d'ordonner à Diophanès le stratège, puisque [ ]... [ ], d'écrire à Sôgénéès l'épistate qu'il envoie Psénobastis devant lui pour être jugée contradictoirement avec moi au sujet de ces faits; et, si les griefs contenus dans ma plainte sont fondés, qu'elle soit punie de la peine que le stratège décidera. Ainsi, grâce à toi, ô roi, [j'obtiendrai] justice.

[Sois heureux].

#### Verso.

An 4, 3 Dios — 27 Phaménôth. Héracléidès contre [Psénobastis], sur des violences.

1. τῶν ἀπ' Ἀλε[ξ]α[νδρου νήσου. Cette restitution remplit exactement la lacune; τῶν ἀπ' Ἀλε[ξ]α[νδρείας serait trop court. D'ailleurs la catégorie des ἀπ' Ἀλεξανδρείας, opposés aux citoyens désignés par le politique ou le démotique, ne s'est rencontrée qu'à partir du II<sup>e</sup> siècle. Cf. *Sammelbuch* 1568. Héracléidès est donc originaire de l'Île d'Alexandre, mais domicilié à Crocodilopolis. Notre texte marque bien la différence entre les deux désignations.

2. Τοῦ γ]άρ [ε] (ἔτους) ὡς αἱ πρόσοδοι. La restitution du chiffre est assurée par 30, l. 2 (cf. note *ad loc.*). Les deux ἐντεύξεις sont de la même date et, dans les deux cas, la plainte a suivi de près les faits incriminés.

3-4. On peut hésiter entre διακύψασα et παρακύψασα. Peut-être même faut-il restituer ἐπ[ι]αρακύψασα (ἐπί = au-dessus); cette restitution est un peu courte, mais ἐπ est sûr, et l'on ne voit guère d'autre supplément possible.

6. ἐπισπασαμένη τῆς ἀναβολῆς τοῦ ἱματίου avait été justement restitué par la *Græca Halensis*, *Dikaiōmata*, p. 116, n. 2, qui a remarqué la similitude presque littérale entre toute une partie de notre texte et *P. Petrie* III, XXI (g), l. 19 et suivantes.

ἐρηξε est écrit avec un seul ρ. Cf. *P. Grenf.* I, 38, l. 14 : ὁ τε περιε(ξε)βλήμην ὀθόνου κατέρηξεν.

ἐπάρασεν. La lecture n'est pas douteuse; mais le sens classique, *briser en heurtant*, ne convient pas ici. D'autre part la forme ne peut être qu'un imparfait, quoiqu'on attende plutôt ici un aoriste.

8. ἐφ' οἷς αἰ. [ Peut-être une forme de αἰκίζειν.

9. ἀλόγως. Faut-il entendre *sans raison valable*, ou *d'une manière folle*, ou *indignement*? La nuance exacte du sens est difficile à déterminer et les trois acceptions sont ici admissibles. Cf. PREISIGKE, *Wörterbuch*, s. v.

ὑπὸ Αἰγυ[πτίας ὑβρισμῆ]νον, Ἕλληνας[α ὄν]τα. Héraclidès ne dissimule pas son mépris pour le peuple égyptien; cf. *Αἰγυπτία τις*, l. 4. Ce passage est à rapprocher de 86, l. 9; il fait songer à *U. P. Z.* 15, l. 17.

10. ξένον. Sur le sens de ce mot, cf. LESQUIER, note à *P. Magd.* 8, l. 11. Le rapprochement de Ἕλληνας rend ici ce sens très net. Le titre de ξένος n'a rien à voir avec la nationalité, mais désigne une personne qui n'est pas dans son *ιδία*, son propre bourg. On peut seulement se demander si Héraclidès se qualifie ainsi parce que, originaire de l'île d'Alexandre, il habite Crocodilopolis, ou bien parce que, au moment où il a été outragé par Psénobastis, il se trouvait dans un autre bourg que le sien. Cette dernière interprétation nous paraît la plus vraisemblable.

## 80. INCURSION AVEC VIOLENCES DANS UN ISIEION.

Ghorân.

An 5 d'Évergète I<sup>er</sup>.

Six fragments. Dimensions : 11 × 33,5. — Planche XI.

Ce texte, incomplet vers le bas, relate l'agression dont a été victime l'isionome Amenneus. Pour des raisons qu'il n'explique pas, il a été assailli dans son sanctuaire par plusieurs habitants du bourg, qui l'ont malmené, ainsi que sa femme et les enfants de celle-ci.

. De telles incursions dans des sanctuaires, accompagnées de violences et parfois de pillage, apparaissent dans les textes plus souvent que ne le ferait supposer la réputation de piété du peuple égyptien. Rappelons comme exemples *U. P. Z.* 5 et 6; — *P. Strasb.* 91, où les délinquants ont volé les vêtements des statues de faucons et d'ibis; — *P. Lond.* I, 44 (p. 33-34); — et les plaintes amères des prêtres d'Isis, dans les inscriptions publiées par G. LEFEBVRE, *Annales du Service des Antiquités*, t. XIX (1920), p. 40 et suivantes.

## Recto.

Βασιλεῖ Πτολεμαίω χαίρειν Ἀμηννεῦς, [ἰσι]ονόμος, καὶ Στοτοῆτις ἡ γυνή μου, κατοικοῦντες ὑπὸ Ἀρσινόην τὴν ἐπὶ τοῦ χώματος, τῆς Θεμί[σ]τ[ο]υ μερίδος. Ἄδικοῦμεθα Τνεφερώτος τῆς Πετοσίριος, κατοικοῦσης τὴν αὐτὴν ἡμῖν κώμην. Τοῦ γὰρ ς (ἔτους), Μεσορῆ κβ, ὡς {δ'} αἱ πρόσοδοι, παραλαβοῦσα Θασιῶν καὶ Θασιῶνα καὶ Βαρι[. . .]ν κα[ι] Θανῆσιν κα[ι] Ταθρίπιν καὶ Ἄξιμαμα καὶ 5 Ἑρμιππον καὶ Ποσειδώνιον, τοὺς Ἄξιμά[μ]ατος υἱούς, καὶ εἰσελθόντες εἰς τὸ ὑπάρχον ἡμῖν ἰσιεῖον, τὸ ὄν ἐν τῇ προδεδηλωμένῃ [κ]ώμῃ, πληγὰς τε ἡμῖν καὶ πλέους ἐνέβαλον, τύπλοντες εἰς ὃ [ἀν] τύχ[οι]εν μέρος τοῦ [σώ]ματος · τῆς δὲ γυναικὸς μου Στοτοῆτιος τῆς προγεγραμμένης [ἐ]κπηδησάσης καὶ εἰ[σελ]θούσης εἰς τι οἶκημα τῶν ἐν τῷ ἰσιεῖω[ι καὶ] διακομένης ὑπ' αὐ[τ]ῶν Ἄξιμάματος τ[ῶν π]ρογεγραμμένων ἀπέκλισεν αὐτὴν [. . . . .] 10 κωνικῆι, ἡ δὲ Τνε[φερ]ῶς τὰ παῖδια [[μου]] ὄν[τ]α δύο ἐνέβαλεν εἰς κυψέλην· ἐγὼ δὲ [κατέφυγον] ἐπὶ τὸν βωμὸν καὶ ἐβόων ἀ(ν)θρώπους · παρα[γ]ενομένων δὲ ἀ(ν)θρώπων τινῶν, καὶ [ἐπιτιμῶν]- των αὐτοῖς, καταλιπόντες ἀπηλλ[ά]γησαν. Ταῦτα δὲ συνετελέσαν[το] ἰσιεῖωι ε. . . [. . . . .] υντος καὶ συντελοῦντος τὰς τε θυσιῶς καὶ σπο[νδὰς]

## Verso.

Ἀμηννεῦς πρ(ὸς)  
Τνεφορόν.

(ἔτους) ε, Μεσορῆ  
κβ.

ONHCANΔΡΩΙ

Verso. Τνεφορόν sic.

## Recto.

Au roi Ptolémée salut Amenneus, isionome, et Stotoétis ma femme, tous deux habitant Arsinoé-sur-la-digue, dans la *méris* de Thémistès. Nous sommes lésés par Tnéphérôs, fille de Pétoisiris, qui habite le même bourg que nous. L'an 6, le 22 Mésorè, d'après l'année fiscale, elle a pris avec elle Thasis, Thasiôn, Bari. . . s, Thanésis, Tathripis, Aximama, avec Hermippos et Poseidônios les fils d'Aximama; ils ont pénétré dans l'isieion que nous possédons dans le bourg susnommé et nous ont porté des coups nombreux, frappant au hasard sur toutes les parties de notre corps. Ma femme susdite, Stotoétis, s'échappa et entra dans une des salles de l'isieion; poursuivie par les fils d'Aximama ci-dessus désignés, elle s'enferma [ . . . ]; Tnéphéros jeta les deux enfants de ma femme dans un coffre; moi, je me réfugiai sur l'autel et appelai au secours. Des gens arrivèrent et blâmèrent nos agresseurs qui s'éloignèrent et nous laissèrent en paix. J'ajoute qu'ils se sont ainsi conduits alors que, dans l'isieion [ . . . ] et j'accomplis les sacrifices et les libations [ . . . . . ]

## Verso.

Amenneus contre Tnéphéros. An 5, 25 Mésoré. — A Onésandros.

1. *ισιονόμος*. Cf. 6, n. 1.

2. *Ἀρσινόην τὴν ἐπὶ τοῦ χώματος*. Cf. 25, n. 10-11.

3. *Τοῦ γὰρ ς (ἔτους), Μεσορῆ κβ, ὡς δ' αἱ πρόσοδοι*. Le verso est daté de l'an 5 : l'année financière est en avance d'une unité sur l'année régnale. — Le δ' qui suit *ὡς* n'a pas de raison d'être. Le scribe l'a écrit par inadvertance, comme s'il avait donné la date dans les deux calendriers : *Τοῦ γὰρ ε (ἔτους), ὡς δ' αἱ πρόσοδοι (ἔτους) ς*.

4. Tous les agresseurs portent des noms égyptiens, sauf *Ἄξιμαμα*. Ce dernier nom, qui apparaît ici pour la première fois, à notre connaissance, n'a pas un aspect grec. Pourtant les enfants de ce personnage ont des noms purement grecs.

9. *ὑπ' ἀψ[τ]ῶν Ἄξιμάματος*. Sans doute contamination entre deux tournures : *ὑπ' αὐτῶν* et *ὑπὸ τῶν Ἄξιμάματος (υἱῶν)*.

10. *κωνικῆ*. D'après le *Dictionarium analogicum* de Hoogeveen, il n'existe que quatre mots grecs terminés en *κωνικός*. Ce sont : *κωνικός, λακωνικός, μηκωνικός, ἀπτικωνικός*. Avons-nous ici une acception nouvelle d'un de ces quatre mots? ou un composé nouveau?

*κυψέλην*. Le mot paraît désigner ici une espèce de coffre. Sur les diverses acceptions, voir E. POTTIER dans DAREMBERG et SAGLIO, *Dict. des Antiquités*, s. v.

13. Amenneus veut-il dire qu'il a été assailli au moment précis où il célébrait les rites de son culte? Il est plus probable qu'il insiste sur son zèle à remplir, d'une manière générale, ses devoirs d'isionome. Cf. 6, l. 6 et les textes publiés par LEFEBVRE, *loc. cit.*, p. 41, 47, 54.

## 81. PLAINTE D'UNE FEMME POUR COUPS ET BLESSURES.

Magdôla.

An 1<sup>er</sup> de Philopator.

Deux fragments qui ne se joignent pas. Celui de gauche, très mal conservé, mesure  $14 \times 12$ ; celui de droite, en bon état :  $19,5 \times 15$ .

La plaignante, femme de Philôn, accuse Alkimos d'avoir voulu l'expulser de sa maison et de s'être livré sur elle à des violences. La discussion paraît avoir été longue, et on n'en peut retracer exactement ni la cause ni les péripéties. La fin du texte parle d'un délai prévu par la loi et contient des précisions, malheureusement mutilées, sur la façon dont la plaignante entend obtenir justice.



## Recto.

[Βασιλεῖ Πτολεμαίω χαιρεῖν  
 [ . Τῆι δε]κάτη το[ῦ] Τῦσι μνηός τ[ . . . . ] . τῶι α (ἔτει) παρα  
 [ ] τῆς αὐτοῦ γυναικός Ἡδ[ίστ]ης καὶ τῆς ταύτης  
 [ ] ἀνδρός μου Φίλωνος οἰκία[ν τῆ]ν οὔσαν ἐ . . . .  
 5 [ ] ἐμ[έ] τε καὶ τὴν ἀδελφὴν μου . . . . . τὴν  
 [ ] ἐκέλευέ με ὁ Ἄλκιμος ἐκχωρεῖν, προφερόμενος  
 [ ] . ωι εἰσελθόντα εἰς τὴν οἰκία[ν] ἐγβαλεῖν τοὺς ἐνο-  
 [κοῦντας,] ἐμοῦ δὲ [ ἐ]ὰμ μή τι γράμμα περὶ τούτων ἐπιδείξει καὶ  
 [ . . . . . ] ἐπετατ[ . . . ]ν . . [ . . . . . ] Ἄλκιμος ἐξηνεγκεν τ[ . . . . . ] σκευῶν ἡμῶν εἰς  
 10 τ[ . . . . . ] τῆς ἀδελφῆς μου ο[ . . . . . ] οδῶμα καὶ βοώσης ἀνθρώπου, καὶ πλειόνων  
 συν[ελ]θόντων, ἐν οἷς ἦν κα[ί] Ἀγα[θοκλῆς] ὁ ἐπιστ[άτης], Ἡδίστη μὲν καὶ Κοννάρα ἐβαλ . . . ν .  
 τη [ . . . . ]ις βοώσης δ[έ] μου α[ . . . . . ] καὶ εἰσελθόντων τινῶν, Ἄλκιμος ἀνελόμενος  
 [τῆι δε]ξιᾷ χειρὶ ξύλον [έ]πάτ[αξε] . . . . . ξύλ[ω] ἐκὼν εἰς τὸν δεξιὸν πῦχυν τῆς χειρός καὶ κα-  
 15 τέαξ[ε] . . λημα α[ ἐ]πιμαρτυρομένης τοὺς παρόντας, ἐπάτα-  
 [ξε] . . . . . [ εἰς] ὁ [ἀν] τύχοι μου μέρος τοῦ σώματος, ἄρχων εἰς  
 μ[ε] χειρῶν ἀ]δικῶν κα[ ἐξέβαλ]λεν ἐκ τῆς προειρημένης οἰκίας οὐκ ἐκχωρού-  
 20 σης δέ [μου] . . . . . [ πα]ραγενομένου τοῦ υἱοῦ μου Ἀριστομ[άχ]ου, μετὰ  
 δὲ ταῦτα καὶ τοῦ ἀνδρ[ός] μου Φίλωνος, καταλι[πόντες] ἡμᾶς ἀπηλλάγησαν. Ἐπεὶ οὖν  
 ὑφ' ἧν συντετέλεσται εἰς με [νω] διαλυθῆναι, ἀπέσταλκα δὲ τὸν ἐμαυτῆς  
 ἀνδρα δάσονται τὴν ἐν[τευξι]ν [νη]τα ταῦτα τῶι στρατηγῶι, ἀξιῶ σε, βασιλεῦ,  
 20 δεομένη πρ[οσι]άξαι [Διοφάνει] τῶι στρατηγῶι [γράψαι] Ἀγαθοκλεῖ τῶι ἐπιστάτῃ διασαφῆσαι  
 τε αὐτῶι τὸ ἐπακολουθ[ε] [ε] ἀποσιεῖλαι ὅπως διεγγυηθῆ καὶ, ἐὰν ἐν ταῖς  
 κατὰ τὸν νόμον ἡμέραι[s] [α]φουγη, ἐὰν δὲ διαναστῶ, λάβω παρ' αὐτοῦ  
 τό δίκαιον διὰ τοῦ δικ[ασ]τηρίου [ύ]σερήσω, ἀλλὰ διὰ σέ, βασιλεῦ, τῶν φιλαν-  
 25 θρώπων τύχῳ. Εὐτύχει.

25 II° main

[

(ἔτους) α], Γορπιαίου λ, Τῦσι ιγ.

## Verso.

. . . . [ .  
 αδ[ .  
 ου[ .  
 :-[ .

L. 12. πῦχυν : lire πῆχυν.

1. Cette ligne est sûrement la première de l'έντευξις; il est impossible de restituer la formule ἀδικούμαι ὑπό, ce qui, dans une affaire de ce genre, est assez surprenant. Avec cette ligne commence l'exposé des faits, qui sont tout récents.

2. Étant donné la place de αὐτοῦ, on peut songer à une construction comme ἐπεθλὼν μετὰ τῆς αὐτοῦ γυναικός κ.τ.λ.

2-3. Peut-être καὶ τῆς ταύτης | [ἀδελφῆς(?) Κοινάρας. Cf. I. 10.

6. Alkimos ordonne à quelqu'un qui était avec lui d'entrer dans la maison et d'expulser les occupants.

7. Peut-être : ἐμοῦ δὲ [ἐκχωρεῖν οὐ βουλομένης ἐ]ὰμ μὴ κ.τ.λ. Elle refuse de sortir si Alkimos ne présente quelque pièce écrite à l'appui de ses prétentions.

8-9. Alkimos porte dans la rue une partie des meubles : ἐξήνεγκέν τ[ίνα τῶν σ]κευῶν ἡμῶν εἰς | τ[ὴν ὁδόν(?]

πῦχυν, pour πῆχυν. La confusion de η et υ est rare à cette date. Cf. MAYSER, *Grammatik* I, p. 85.

17-23. Ἐπεὶ οὖν κ.τ.λ. Tout ce passage, qui paraît intéressant par les détails qu'il contient sur la procédure, est aussi très obscur, et nous proposons sous toutes réserves l'explication suivante. Elle nous a été suggérée par *P. Tebt.* 44, ὑπόμνημα adressé au comogrammate Menchès. Le plaignant raconte comment il a été insulté et battu; sa plainte s'achève ainsi : ἐπε[ὶ] οὖν ὑ[πὸ τ]ῶν πληγῶν κινδυν[εύω] τῶι ζῆν, δι[ὸ] π[ρο]σαγγέλλω σοι ὅπως ὑποτάξῃς οἷς καθήκει ἢ ὑπάρχει μοι ἐν χρηματισμῶι, μὴ ποτε ἐξ ὑστέρου παθόντος τί μου ἀθῶιος διαφύγη. D'après ce texte, nous proposerions de restituer à peu près ainsi notre passage : Ἐπεὶ οὖν | ὑφ' ὧν συντετέλεσται εἰς με ὁ Ἄλκιμος κινδυνεύω διαλυθῆναι, ἀπέσταλκα δὲ τὸν ἐμαυτῆς | ἀνδρα δάσσοντα τὴν ἐν[τευξιν καὶ δηλώσοντα πά]ντα ταῦτα τῶι στρατηγῶι, ἀξιώ σε, βασιλεῦ | δεομένη, πρ[ο]σ[τά]ξαι [Διοφάνει τῶι στρατηγῶι] γράψαι Ἀγαθοκλεῖ τῶι ἐπιστάτῃ διασαφῆσαι | τε αὐτῶι τὸ ἐπακολούθ[η] , αὐτόν τ]ε ἀποστείλαι ὅπως διεγγυηθῆ καί, ἐὰν ἐν ταῖς | κατὰ τὸν νόμον ἡμέραι[ς τι πάθω, μὴ ἀθῶιος δι]αφύγη, ἐὰν δὲ διαναστῶ, λάξω παρ' αὐτοῦ | τὸ δίκαιον διὰ τοῦ δικ[ασ]τηρίου.

D'après cette reconstitution, notre plaignante, comme celui de *P. Tebt.* 44, se dit en danger de mort. Pour ce sens de διαλύεσθαι, cf. *U. P. Z.* 11, l. 27 : ὅπως μὴ διαλύωμαι τῷ λιμῷ. En tout cas elle ne peut aller elle-même déposer sa plainte à Crocodilopolis, et s'est fait remplacer par son mari. Cf. 22, l. 10. Elle demande donc que l'épistate fasse au stratège un rapport sur les faits et qu'il lui envoie Alkimos pour que caution soit prise sur lui. Il s'agit d'assurer sa comparution en justice, soit qu'il doive déposer une somme d'argent, soit qu'il ait à fournir des répondants qui garantiront sa présence. Cette formalité est normale et bien connue. Cf. TAUBENSCHLAG, *Strafrecht*, p. 59.

La suite offre plus de difficulté. La plaignante pose évidemment deux hypothèses : ἐὰν, — ἐὰν δέ. . . . Dans la seconde, si elle se rétablit (διαναστῶ; cf., par exemple, ARISTOTE, *Oeconom.* I, 6, 5), elle tirera justice d'Alkimos par l'intermédiaire du tribunal. — Dans la première hypothèse, elle devait prévoir le cas où, au lieu de se rétablir, elle verrait son état empirer et peut-être même viendrait à mourir. Dans ce cas, elle mourra tranquille, sachant que, grâce aux précautions prises contre Alkimos, celui-ci n'échappera pas au châtement. Nous avons restitué ce passage en suivant mot à mot *P. Tebt.* 44, et croyons que les deux alternatives envisagées par la plaignante sont bien celles-là. Reste à savoir en quoi le cours de la justice sera différent dans l'un et l'autre cas. Pour cela il serait très important de savoir ce que sont les κατὰ τὸν νόμον ἡμέραι. On peut supposer que, dans une affaire de coups et blessures graves, comme les suites des violences peuvent ne se manifester qu'après quelque temps, la cause est jugée seulement au bout d'un délai suffisant pour donner la certitude que le coupable ne subira

pas une peine trop légère; mais, pour plus de sûreté, la victime dépose sa plainte immédiatement. Toutefois il nous paraît plus vraisemblable d'entendre l'expression dans un sens général et de voir, dans ces jours prévus par la loi, le délai maximum qui peut s'écouler entre la plainte et le jugement de l'accusé. Cf. *P. Petrie* III, xxv, l. 49-52 : *καταπλεῖν εἰς [Ἄλεξ]ἀνδρει[αν] ἐν ταῖς κατὰ τὸ διάγραμμα ἡμέραις*. Alkimos pourra user de subterfuges, gagner du temps et éluder autant que possible sa comparution : grâce à l'έντευξις de sa victime et à la caution prise sur lui, l'affaire est engagée et suivra son cours même si la plaignante vient à mourir. Devant quelle juridiction? Nous ne le savons pas; mais puisque dans le second cas la plaignante annonce son intention d'obtenir justice « par l'intermédiaire du tribunal », on en peut conclure que, dans le premier, elle n'envisage pas l'intervention d'un tribunal. Ce passage est d'ailleurs le seul, dans nos textes, où un plaignant parle d'aller devant un tribunal. Tous les autres désirent, à tort ou à raison, que le stratège règle personnellement leur affaire; et c'est peut-être ce qui arriverait si notre plaignante venait à mourir. Nous sommes amenés à rapprocher notre texte de 64, l. 8 et 74, l. 15-16, où les plaignants déclarent qu'ils ne peuvent pas intenter un procès à leur adversaire, et de *P. Petrie* II, xviii (1) = MITTEIS, *Chrest.* 6 : *καταφρονήσας διὰ τὸ ὑ[πο]τελ[ῆ] εἶναι αὐτὸν καὶ μὴ δύνασθαι [ί με λ]αβεῖν [ἰν πα]ρ' αὐτοῦ τὸ δίκ[κ]α[ιον] διὰ τοῦ [δι]καστηρίου*. Ce dernier passage rappelle de très près le nôtre, et il semble en résulter que la procédure normale est celle qui fait intervenir un tribunal. C'est celle que suivra notre plaignante si elle se rétablit. Dans le cas contraire, Alkimos sera vraisemblablement puni d'après une procédure extraordinaire et le soin de veiller à son châtement sera confié au stratège.

23. On est tenté de restituer, d'après 86, l. 11 : *ἵνα τοῦ δικαίου μὴ ὑστερήσω*. Mais cette restitution est nettement trop longue. On peut songer à *ἵνα μηθενὸς (οὐ μηθέν) ὑστερήσω*.

25. La plainte a-t-elle reçu une apostille? Le fragment de gauche a conservé toute sa marge inférieure, qui ne porte pas trace d'écriture. L'apostille, si elle a existé, était donc entièrement contenue dans la partie perdue entre les deux fragments. Or, en supposant au papyrus une largeur totale de 33 centimètres, la lacune mesure 9,5 cm. Si l'on songe que les simples mots *Γορπιαίου λ, Τῷ εἰ* occupent 7,5 cm. et que le début de la date était lui-même contenu dans la lacune, on trouve à peu près impossible d'admettre l'existence d'une apostille, à moins qu'elle ne fût d'une brièveté exceptionnelle. Peut-être le stratège, devant la gravité des faits, a-t-il écrit ses instructions à l'épistate dans une lettre distincte.

## 82. BRÛLURES VOLONTAIRES DANS UN BAIN PUBLIC.

(*P. MAGD.* 33. — MITTEIS, *CHREST.* 39.)

Magdôla.

An 1<sup>er</sup> de Philopator.

Trois fragments : 9 × 32. — Planche XII.

Cette έντευξις, qui n'est pas une seconde plainte comme le pensait Lesquier, expose la mésaventure d'une femme, Philista, qu'un garçon de bain, Pétéchôn,

a arrosée d'eau chaude. Elle l'a fait arrêter et demande au stratège de donner à l'affaire la suite qu'elle comporte.

Le début des lignes 3-8 est imprimé à l'envers sur la partie gauche de **83**, recto, perpendiculairement à l'écriture de ce dernier texte.

## Recto.

Βασιλεῖ Πτολεμαίω χαίρειν Φιλίστα Λυσίου, τῶν κατοικοῦσῶν [ἐ]ν Τρικωμίαι. Ἄδικοῦμαι ὑπὸ Πε-  
 τεχῶντος. Λουομένης γάρ μου ἐν τῷ βαλανείῳ τῷ ἐν τῇ προειρ[η]μένῃ κώμῃ, (ἔτους) α, Τῦβι ζ, πα-  
 ραχέων ἐν τῷ γυναικείῳ [θό]λῳ, ἐγβεβηκυίας μου ὥστε ζμήσασθ[αι], εἰσενέγκας Θερμοῦ τὰς ἀρυταί-  
 νας κα|σ|τεσκέδασέν μου κ[. . .] καὶ κατέκαυσεν τὴν τε κοιλίαν καὶ τὸν ἀριστερὸν μηρὸν ἕως τοῦ γόνατος  
 5 ὥστε καὶ κινδυνεύειν με· [ὄν κ]αὶ εὐροῦσα παρέδωκα Νεχθοσίρι τῷ ἀρχιφυλακίτῃ τῆς κώμης, παρόν-  
 τος Σίμωνος τοῦ ἐπιστάτου. Δέομαι οὖν σου, βασιλεῦ, εἴ σοι δοκεῖ, ἰκέτις ἐπὶ σὲ καταπεφευγυῖα, μὴ περι-  
 δεῖν με οὕτως ἠνομημένην, χειρόδιον οὔσαν, ἀλλὰ προστάξαι Διοφ[ά]νῃ τῷ στρατηγῷ γράψαι Σίμωνι  
 τῷ ἐπιστάτῃ  
 καὶ Νεχθοσίρι τῷ φυλακίτῃ ἀναγαγεῖν ἐφ' αὐτὸν τὸν Πετεχῶντ[α ὄ]πως Διοφάνης ἐπισκέψηται περὶ  
 τούτων, ἵν' ἐπὶ σὲ καταφυγοῦσα, βασιλεῦ, τὸν πάντων κοινὸν εὐ[ερ]γέτην, τοῦ δικαίου τύχῳ.

Εὐτύχει.

II<sup>e</sup> main Σίμωνι. Ἀπόστειλον τὸν ἐγκαλούμενον. (ἔτους) α, Γ[ορπι]αίου κῆ, Τῦβι ιβ.

## Verso.

(ἔτους) α, Γορπιαίου κῆ, Τῦβι ιβ.

Φιλίστα πρὸς Πετεχῶντᾱ  
 παραχύτην περὶ τοῦ κατα-  
 κεκαῦσθαι.

## Recto.

Au roi Ptolémée salut Philista, fille de Lysias, habitant les-Trois-Bourgs. Je suis lésée par Pétéchôn. Je me baignais aux bains du susdit village, l'an 1, le 7 Tybi, quand cet homme, garçon de bains dans l'étuve des femmes, alors que j'étais sortie pour me savonner, apporta les brocs pleins d'eau chaude et les vida sur moi [ ], me brûlant le ventre et la cuisse gauche jusqu'au genou, au point de mettre ma vie en danger. L'ayant retrouvé, je l'ai livré à Nechthosiris, l'archiphylacite du bourg, en présence de Simôn l'épistate. Je te prie donc, ô roi, si bon te semble, réfugiée en suppliante auprès de toi, de ne pas me voir avec indifférence aussi indignement traitée, moi qui vis du travail de mes mains, mais d'ordonner à Diophanès le stratège d'écrire à Simôn

l'épistate et à Nechthosiris le phylacite qu'il amène devant lui Pétéchôn afin que Diophanès examine l'affaire. Ainsi, après avoir cherché refuge auprès de toi, ô roi, commun bienfaiteur de tous, j'obtiens justice.

Sois heureux.

A Simôn. Envoie l'inculpé. An 1, 28 Gorpiaios — 12 Tybi.

Verso.

An 1, 28 Gorpiaios — 12 Tybi. Philista contre Pétéchôn, garçon de bains, pour avoir été échaudée.

3. εἰσενέγκας θερμοῦ τὰς ἀρταίνας. Noter la place de θερμοῦ. En apportant des brocs d'eau et en les versant sur les baigneurs pour faire partir le savon, Pétéchôn remplit son rôle de παραχύτης. Mais il a eu le tort d'apporter de l'eau bouillante au lieu d'eau froide ou tiède.

4. κ[...]. Les premiers éditeurs et Lesquier n'ont rien transcrit entre μου et καί; mais il y a une lacune manifeste dans le papyrus, un peu plus grande que celle de la ligne 3, égale à celle de la ligne 5. Avant cette lacune, il reste une lettre très effacée, qui semble être un κ.

5. ὥστε καὶ κινδυνεύειν με. Cf. *P. Cair. Zen.* I, 59034, l. 10.

[ὄν κ]αὶ εὔροῦσα παρέδωκα Νεχθοσίρι. Les premiers éditeurs et Lesquier ont lu τ[αῦτ]α εὔροῦσα, et comprennent : ainsi traitée, je portai plainte auprès de Nechthosiris. H. LEWALD, *Zur Personal-execution*, p. 42, remarquait qu'il fallait plutôt sous-entendre αὐτόν; Mitteis (*Chrest.* 39) et Wilcken (*U. P. Z.* I, p. 587) se sont ralliés à son avis. En effet παραδίδωμι signifie livrer un coupable à la police et ne s'emploie pas à propos d'une plainte que l'on dépose. En fait, le texte même donne, croyons-nous, raison à Lewald. La lettre qui suit με est si mutilée qu'on ne peut pas l'identifier. Mais entre ]α et εὔροῦσα le papyrus porte un ι, un peu effacé et fendu sur toute sa hauteur par une cassure, mais incontestable. Il faut donc écarter ταῦτα, et la restitution [ὄν κ]αὶ εὔροῦσα nous semble très probable. Philista a donc « remis » Pétéchôn à l'archiphylacite. On aimerait savoir plus exactement comment s'est accomplie cette formalité, qui rappelle l'ἀπαγωγή attique, et, d'une façon générale, dans quelles conditions on procédait aux emprisonnements. LEWALD, *loc. cit.*, p. 41, pense que les débiteurs insolubles ne peuvent être arrêtés que sur l'intervention d'un magistrat. Ici et dans 84 le cas est différent. Est-ce parce que l'affaire ne concerne pas une dette, mais présente un caractère pénal? Il est cependant surprenant qu'un particulier puisse ainsi « livrer » qui bon lui semble à la gendarmerie. Comment le délinquant se laissait-il amener de bonne grâce, même par une femme dont les jours viennent d'être mis en danger? Dans 84, Dionysodôros, que son parent Apollônios a fait arrêter pour une faute bénigne, ne paraît pas trouver la chose anormale et se plaint seulement qu'on l'ait conduit à la prison de Crocodilopolis comme malfaiteur et qu'on ne l'ait pas relâché malgré la demande d'Apollônios. Il semble qu'on emprisonnait les gens facilement, dans l'Égypte ptolémaïque; mais il est invraisemblable qu'il n'existât aucune garantie, au moins théorique, contre une arrestation arbitraire.

En tout cas, il n'est pas rare de voir des particuliers « livrer » aux gendarmes les gens dont ils ont à se plaindre. Dans *P. Petrie* III, xxxii (g), *Recto*, b, des γεωργοί, ayant trouvé un bouvier et ses bœufs dans leur champ de *croton*, les emmenaient ὥστε τοῖς φυλακίταις [π]αραδοῦναι, lorsqu'un certain Calliphôn les assaillit et ἀφείλετο τὰ κτήνη καὶ τὸν βουκόλον. Cf. aussi *P. Hibeh* 59; *P. Tebt.* 39. Dans ce dernier texte, l'inculpé ne s'est pas laissé arrêter de bonne grâce. Mais en général les gens se laissent mener en prison sans s'émouvoir beaucoup et protestent seulement quand leur détention se prolonge démesurément (cf. *P. Petrie* II, xix (1 b) et 2; *P. Zen.* III, 59520). Dans **83**, Thamounis, que le comarque a emprisonnée arbitrairement, ne formule aucun grief contre lui.

D'autre part notre texte ferait croire que l'arrestation d'un délinquant ne suffisait pas pour déclencher des poursuites contre lui, puisque Philista doit adresser une plainte en règle au stratège. Que serait-il arrivé si elle ne l'avait pas fait? Aurait-on détenu Pétéchôn indéfiniment? Il serait fort souhaitable que toutes ces questions fussent tirées au clair.

8. τῶι φυλακίτηι. Sans doute une erreur pour ἀρχιφυλακίτηι. Comme les plaignants de **24**, **50** et **77**, Philista demande l'intervention de l'archiphylacite; mais l'apostille ne s'adresse qu'à l'épistate.

ἀναγαγεῖν. Le terme s'applique aux inculpés que l'on conduit sous escorte; il est plus fort que ἀποστέλλαι. Pourtant l'apostille porte ἀπόστειλον qui, appliqué d'ordinaire aux prévenus libres, pouvait se dire aussi des autres. Cf. *P. Hibeh* 59 : ἀπόστειλον πρὸς ἡμᾶς μετὰ φυλακῆς τὴν παραδοθεῖσάν σοι; — *ibid.* 60, l. 6-7.

ὅπως Διοφάνης ἐπισκεψῆται περὶ τούτων. La formule est très vague, et Philista ne dit pas si elle désire seulement la punition du coupable ou des dommages et intérêts pour les brûlures qu'elle a subies. Ce passage fait songer aux apostilles de l'an 25 d'Évergète, où le stratège dit : ἀπόστειλον ὅπως ἐπισκεψώμεθα. Dans la pensée de Philista, cet « examen » implique évidemment aussi la décision, le jugement et nous croyons qu'en employant cette formule, le stratège lui donnait le même sens.

11. La séance de conciliation devant l'épistate est supprimée, non pas, comme le croyait Lesquier, à cause de l'insuffisance montrée par ce personnage lors d'une première plainte (cf. n. 5), mais parce que l'affaire présente un caractère exclusivement correctionnel et pénal.

### 83. VIOLENCES ET VOL.

(*P. MAGD.* 42. — *MITTEIS*, *CHREST.* 8.)

Magdôla.

An 1<sup>er</sup> de Philopator.

Deux fragments : 9 × 31.

Une femme, Thamounis, a été battue par la nommée Thothortais. Elle s'est plainte au comarque Pétosiris, qui l'a mise en prison et l'a relâchée après lui avoir pris son manteau, dont il a fait présent à l'accusée. Elle demande à

recouvrer son vêtement et désire que Thothortais soit punie pour les violences auxquelles elle s'est livrée. Il est remarquable qu'elle ne proteste pas contre l'emprisonnement arbitraire que lui a fait subir le comarque.

L'apostille est intéressante par la mention des laocrites, à qui le stratège renvoie l'affaire en cas d'échec de la conciliation.

## Recto.

Βασιλεῖ Πολεμαίωι χαίρειν Θαμοῦνις, Ἡρακλεοπολίτ[ις. Ἄδικουμαι] ὑπ[ὸ] Θο[ο]θορτάϊτος, τῆς κατοικούσης ἐν Ὄξο-  
 ρύγχοις τοῦ Ἀρσινόϊτου νομοῦ. Τοῦ γὰρ α (ἔτους), Ἀθύρ, ἐπιξενω[θείσης μ]ου εἰς Ὄξόρυγχα καὶ πορευθείσης εἰς τὸ  
 βαλανεῖον,  
 ἢ ἐγκαλουμένη, ἐπιπαραγενομένη καὶ καταλαβοῦσά με λου[ομένη]ν ἐν πνέλωι ἐν τῶι γυναικείωι Φόλωι, ἐξέβαλ-  
 λέν με ἐκ τῆς  
 πνέλου· ἐμοῦ δὲ οὐκ ἐκχωρούσης, καταγνοῦσά μου ὅτι ξένη εἰμ[ί, πλ]ηγὰς μοι ἐνέβαλεν καὶ πλείους εἰς ὃ τύχοι  
 μέρος τοῦ σώματός  
 5 μου, τό τε περιτραχηλίδιον ἐκ καθορμίων λιθίνων ἀφείλετό μ[ου· μ]ετὰ δὲ ταῦτα καταβοησάσης μου Πετοσίρει  
 τῶι κω-  
 μάρχηι περὶ τούτων, ἀνακληθεῖσα ἢ Θοθορτάϊς καὶ προσφ[ωνήσ]ασα αὐτῶι ὁπότ' ἠβούλετο, συμποιήσας αὐτῆι ὃ  
 κωμάρχης  
 προσαπήγαγέν με εἰς τὴν φυλακὴν καὶ συνέσχεν ἐφ' ἡμέρας δ' ἔ[ως] τοῦ ἐγδυσαί με ὃ περιεβεβλήμην ἱμάτιον,  
 ἄξιον τλ, ὃ καὶ  
 [ἔ]χει ἢ ἐγκαλουμένη, καὶ οὕτως διεί[θ]ην. Δέομαι οὖν σου, βασιλεῦ, πρ[ο]σάξαι Διοφάνει τῶι στρατηγῶι γράψαι  
 Μοσχίωι  
 τῶι ἐπιστάτηι ἀποσείλαι Θο(θο)ρτάϊν ἐπ' αὐτόν καί, ἐὰν ᾗ τ[αῦτα] ἀληθῆ, ἐπαναγκάσαι αὐτὴν τό τε ἱμάτιόν μοι  
 ἀπο-  
 10 δοῦναι ἢ τὴν τιμὴν τὰς λτ, περὶ δὲ ὧν συντετέλεσται εἰς μ[ε] Δι[ο]φάνην διαγνώναι, ἵνα διὰ σέ, βασιλεῦ, τύχω τοῦ  
 δικαίου.  
 Εὐτύχει.

II<sup>o</sup> main Μοσχ[ί]ωνι. Μά(λισία) διάλυσον αὐτούς· εἰ δὲ [μῆ], ἀπό(σθειλον) ὅπως ἐπὶ τῶν λα(οκριτῶν) δι(ακριθῶσιν).  
 (ἔτους) α, Γορπιαίου κῆ, Τῦξι ιβ̄.

## Verso.

(ἔτους) α, Γορπιαίου κῆ, Τῦξι ιβ̄.  
 Θαμοῦνις πρ(ὸς) Θοθορτάϊον  
 περὶ ἱματίου.

L. 1. Ἡρακλεοπολίτ[ις] WILCKEN (*Archiv* IV, p. 177); Ἡρακλεοπολίτ[ισσα] Ed., Lesq. — L. 5. ἀφείλετό μ[οι] Lesq. — L. 7. ἔ[ως] τοῦ<sup>τ</sup> Ed., Lesq. Mais la surcharge lue το nous paraît être une simple tache fortuite; — τλ Ed., Lesq. — L. 10. τας κ τ Ed., Lesq. — Verso. Θοθορτάϊον : lire Θοθορτάϊν.

## Recto.

Au roi Ptolémée salut Thamounis, originaire du nome Héracléopolite. [Je suis lésée par] Thothortaïs, habitante d'Oxorhyncha, dans le nome Arsinoïte. L'an 1, en Athyr, étant venue résider à Oxorhyncha, je m'étais rendue au bain; l'accusée survint, me trouva en train de me baigner dans une baignoire de la salle des femmes et voulut m'en faire sortir; comme je ne m'en allais pas, me méprisant parce que je suis étrangère au pays, elle me donna des coups, et nombreux, me frappant au hasard sur tout le corps, puis elle m'arracha la parure de chaînettes de pierres que je portais au cou. Là dessus, je portai plainte à ce sujet auprès de Pétosiris le comarque; citée devant lui, Thothortaïs lui dit ce qu'elle voulut et le comarque, se mettant de son côté, me conduisit en prison et m'y garda quatre jours, jusqu'au moment où il me dépouilla du manteau dont j'étais enveloppée, valant 30 drachmes, et que porte maintenant l'accusée; après quoi je fus relâchée. Je te prie donc, ô roi, d'ordonner à Diophanès le stratège d'écrire à Moschiôn l'épistate qu'il envoie Thothortaïs devant lui et, si je dis la vérité, de la contraindre à me rendre mon manteau ou les 30 drachmes qu'il vaut; quant à ses violences contre moi, Diophanès en décidera. Ainsi grâce à toi, ô roi, j'obtiendrai justice.

Sois heureux.

A Moschiôn. De préférence concilie-les; sinon, envoie-la pour qu'elles soient jugées devant les laocrites. An 1, 28 Gorpaios — 12 Tybi.

## Verso.

An 1, 28 Gorpaios — 12 Tybi. Thamounis contre Thothortaïs, au sujet d'un manteau.

5. ἀφιλετό μ[ου]. Le génitif, ou l'accusatif με, nous paraissent plus corrects que le datif restitué par Lesquier.

Thamounis porte un de ces colliers composites bien connus en Égypte, comprenant plusieurs rangs de perles (ici de pierres) passées sur des fils. MAYSER, *Grammatik* I, p. 428, a raison de dire que les καθόρμια sont les rangs de pierres dont l'ensemble constitue le περιτραχηλίδιον. Έκ a ici le sens de «composé de». Cf. *Matth.* 27, 29 : στέφανον ἐξ ἀκάνθων. Cet emploi est d'ailleurs très classique.

5-6. καταβολῆσάτης μου Πετοσίρει τῶι κωμάρχῃ. D'après ENGERS, *De Aeg. κωμῶν administr.*, p. 70, le comarque joue au III<sup>e</sup> siècle le même rôle policier et judiciaire qui, au II<sup>e</sup>, appartient



au comogrammate. Dans **A**, l. 21, le plaignant compte sur son intervention pour obtenir justice et dans **65**, l. 10, Marrès l'a fait venir avec les phylacites pour constater les dommages causés à son vignoble. *P. Gurob* 5 contient une plainte adressée au comarque, pour le recouvrement d'une dette; il faut remarquer que le plaignant est un βασιλικὸς γεωργός. — Une affaire de simple police, — dispute et coups —, comme celle de Thamounis devait être de la compétence du comarque : la preuve en est qu'il a mis la plaignante en prison. Sans doute avait-il le droit de le faire. Dans *U. P. Z.* 124, l. 21, l'épistate, voulant faire enfermer un débiteur insolvable, l'a confié à un personnage, peut-être l'archiphylacite, qui l'a, à son tour, remis au comarque.

12. ἔπος ἐπὶ τῶν λα(οκριτῶν) δι(ακριθῶσιν). La lecture de l'abréviation est confirmée par **50**, qui porte en toutes lettres λαοκριτῶν. La question a été beaucoup discutée, et reste ouverte, de savoir si les laocrites auront à régler l'affaire au point de vue civil et au point de vue pénal, ou si ce dernier reste réservé à la compétence du stratège. Cf. *Introduction*, p. LXXXII et suivantes.

## 84. DÉTENTION ARBITRAIRE.

(*P. LILLE* I, 7. — *MITTEIS*, *CHREST.* 48.)

Ghorân.

Philadelphie ou Évergète I<sup>er</sup>.

Un seul fragment : 13 × 18. Écriture au recto, dans le sens des fibres. Au verso, un texte démotique.

Ce texte, écrit dans une petite cursive mal formée, date de Philadelphie, ou, au plus tard, d'Évergète. C'est un brouillon, à en juger par son caractère négligé et par la présence d'un texte démotique au verso. Ainsi s'explique peut-être la disposition du texte en colonnes, qui est unique dans notre série. Notre fragment a conservé deux colonnes; une troisième au moins est perdue. Le déchiffrement, dû à MM. Jouguet et Lesquier, a été amélioré sur plusieurs points par des corrections de G. Smyly<sup>(1)</sup>.

Dionysodôros, emprisonné pour un motif futile, se plaint d'être détenu comme malfaiteur et depuis trop longtemps. La fin du texte ayant disparu, nous ignorons si le plaignant, outre sa mise en liberté, demandait une sanction contre le gardien de prison qui l'a indûment détenu.

<sup>(1)</sup> Cf. *P. Lille* I, p. 270.

## Recto.

## Colonne I.

Βασιλεῖ Πτολεμαίωι χαίρειν  
 Διονυσόδωρος. Ἄδικοῦμαι  
 ὑπὸ <sup>ἐν Κερκεσούχῃ</sup> τοῦ δεσμοφύ(λακος).  
 Διατρίβοντος γάρ μου μετὰ  
 5 Ἀπολλωνίου ἐμοῦ οἰκείου,  
 καὶ ἐπιζητήσαντος αὐτοῦ  
 βυβλάρια τινὰ ἃ ἐδεδώκει μοι  
 Φυ(λάσσειν), ταῦτα δέ μου οὐχ εὐρίσ-  
 κοντος, προσπικραθεῖς μοι  
 10 <sup>ἄξιωσεν</sup> συνέταξεν Σπινθηρα,  
 τὸν ἐν Κερκεσούχοις Φυ(λακίτην), συν-  
 ἔχειν με. Οὗτος δὲ

## Colonne II.

ἀπαγαγὼν με εἰς τὸ αὐτόθι δεσμο-  
 τήριον, εἶπεν τῷ δεσμοφύ(λακι)  
 15 δι' ἣν αἰτίαν συνέσχημαι  
 καὶ ἵνα, ἂν Ἀπολλώνιος συντάξῃ,  
 ἀφῆι με. Ὅ δὲ Νυνὶ δὲ ἀναγῆ-  
 γοχέν με εἰς τὸ ἐν Κροκο-  
 δίλων πό(λει) δεσμοπήριον,  
 20 φάσκων εἶναί με κακουρ-  
 γὸν Δέομαι καὶ τοῦ Ἀπολ-  
 λωνίου ἡξιωκόςτος αὐ-  
 τὸν διέσθαι με, οὐ προσέσ-  
 χηκεν. Δέομαι οὖν σ[ου]

## Recto.

Au roi Ptolémée salut Dionysodôros. Je suis lésé par , gardien de la prison de Kerkésoucha. J'habite avec mon parent Apollônios : un jour il me réclama des registres qu'il m'avait confiés à garder, et, comme je ne les retrouvai pas, il s'irrita contre moi et demanda à Spinther, phylacite de Kerkésoucha, de m'arrêter. Celui-ci me conduisit dans la prison du bourg, expliqua au gardien pour quelle raison j'étais arrêté et lui dit de me relâcher si Apollônios l'ordonnait. Mais maintenant il m'a transféré à la prison de Crocodilopolis, prétendant que je suis un malfaiteur et, quand Apollônios lui a demandé de me remettre en liberté, il n'en a tenu aucun compte. Je te prie donc, [ô roi. . .

3. L'espace blanc est ménagé pour ajouter le nom du δεσμοφύλαξ, que le rédacteur ignore.

5. Ἀπολλωνίου. Wilcken (*U. P. Z.* I, p. 587 n. 19) suppose que ce personnage, pour faire arrêter si facilement Dionysodôros, devait être revêtu d'une certaine autorité, et il en voit un indice dans l'emploi du verbe συντάσσειν, l. 10 et 16. Mais si Apollônios exerçait une magistrature ou une fonction quelconque, Dionysodôros l'aurait sans doute mentionné. De plus, à la ligne 10, συνέταξεν a précisément été remplacé par ἀξιώσεν : Apollônios n'a donc pas ordonné mais demandé l'arrestation de son parent. A la ligne 16, le cas est différent : il s'agit non plus d'une arrestation, mais d'une mise en liberté et l'on conçoit qu'Apollônios, ayant obtenu la première, ait eu le droit de faire relâcher Dionysodôros si bon lui semblait. Du reste, le phylacite Spinther a cru devoir aviser le gardien de prison à ce sujet, ce qui ne porte pas à croire qu'Apollônios ait eu par lui-même grande autorité. Et de fait, lorsqu'il a demandé la mise en liberté

du prisonnier, le gardien n'a tenu aucun compte de sa volonté, *οὐ προσέσχηκεν*. Nous ne voyons donc pas de raison pour supposer qu'Apollônios ait possédé une autorité lui permettant de faire arrêter quelqu'un plus facilement que ne l'aurait pu un simple particulier. Il reste surprenant qu'un mot de lui ait suffi pour faire conduire en prison Dionysodôros, sans que ce dernier paraisse avoir protesté. Cf. 82, n. 5.

7. *βυβλάρια*. Ce sont peut-être des livres de comptabilité.

## 83. NÉGLIGENCE DE L'ÉPISTATE DEINIAS.

Magdôla.

An 1<sup>er</sup> de Philopator.

Trois fragments : 11 × 25. — Planche XII.

Le sujet de ce texte n'apparaît pas clairement, et l'interprétation que nous en proposons reste fort douteuse. Il n'en manque pourtant qu'une faible partie. En effet, les fragments conservés ont une longueur totale de 25 centimètres, et le papyrus intact avait vraisemblablement entre 31 et 33 centimètres. Il manque donc 6 à 8 centimètres, soit 1/3 ou 1/4 de ce qui nous reste, et il faut suppléer 15 à 20 lettres à la fin de chaque ligne. Cette estimation est confirmée par la ligne 7 : le blanc ménagé après *νῦν* servait de ponctuation et précédait immédiatement *δέομαι*. La ligne se complète donc avec *Δέομαι οὖν σου, βασιλεῦ*, soit 19 lettres; *εἴ σοι δοκεῖ* nous obligerait à supposer au papyrus une longueur anormale, sans exemple dans nos textes.

Plaisôn se plaint de la négligence montrée par l'épistate de Kerkésoucha, Deinias, — bien que son *ἔντευξις* ne soit pas présentée sous la forme d'une plainte. Il a déjà précédemment déposé une requête pour obtenir la levée du séquestre existant sur une certaine quantité de blé. Ce séquestre semble avoir été mis par Deinias, sur l'ordre de Diophanès (*περὶ οὗ ἔγραψεν Διοφάνης Δεινίαι συνέχειν*, l. 3), à la demande des nommés Lamédôn et Phormiôn, qui s'appuyaient peut-être sur un contrat fictif, falsifié ou périmé (la *συγγραφή* des lignes 7 et 10). Plaisôn ayant promis de prouver la mauvaise foi de ces deux personnages, Diophanès a ordonné à Deinias de lever le séquestre du blé. Alors Lamédôn a introduit une demande, se fondant sur le contrat qu'il détenait et prétendant que, si Plaisôn rentrait en possession de son blé (*κομισάμενον τὸν σῖτον*, l. 6 et 9), il devrait, en échange, faire quelque chose que nous ne saisissons pas. Deinias, cependant, a laissé toutes choses en l'état où elles étaient. Plaisôn demande donc de nouveau la levée du séquestre et désire, semble-t-il, que le contrat soit retiré des mains de Lamédôn.

Telles sont, croyons-nous, les grandes lignes de l'έντευξις. Mais quel est le blé dont il s'agit? Quel genre de contrat existe entre Plaisón et ses adversaires? Est-il leur débiteur ou leur créancier? Pour quelle raison le blé a-t-il été mis sous séquestre? Nous préférons laisser ces questions sans réponse. Notons seulement qu'une affaire, sinon semblable du moins peut-être analogue, est exposée dans *P. Petrie II, II (1) = WILCKEN, Chrest. 337*. Dans ce texte, des cultivateurs se plaignent de leur propriétaire Lysandros. Le contrat prévoit qu'il recevra ses fermages *ὅταν ἡ ἀφῆσις δοθῆ*, quand le fisc permettra d'emporter le blé, c'est-à-dire quand la redevance royale aura été versée, par les soins du propriétaire. Or Lysandros a prélevé ses fermages et ne s'est pas préoccupé de faire régler le fisc. Aussi le blé est-il resté longtemps sur l'aire et a finalement été séquestré dans le Σουχειῖον par les γενηματοφύλακες. D'après les plaignants, Lysandros agit ainsi *κακοτεχνῶν*, avec une arrière-pensée perfide, que l'état du texte ne permet pas de connaître. Notre Lamédôn et notre Phormiôn pourraient être aussi des propriétaires qui, par leurs machinations, *κακοτεχνουῦντες* (l. 4), essaient de percevoir plus que le fermage auquel ils ont droit.

## Recto.

Βασιλεῖ Πτολεμαίω χαίρειν Πλαίσων Εὐδόξου, Θεοξένειος, τῶν Διονυσίου τ[  
 έντευξιν Διοφάνει τῶι στρατηγῶι δι' ἧς διεσάφουν ἄλλα τε καὶ ἵνα διεθῆ ὁ σῖτος [  
 περὶ οὗ ἔγραψεν Διοφάνης Δεινία συνεχέειν, χρηματισθείσης δέ μοι τῆς έντευξε[ως  
 παραδείξει τὸν Λαμέδοντα καὶ Φορμίωνα κακοτεχνουῦντας, ἔγραψεν Διοφάνης [  
 5 ἀποδόντ[ο]ς δέ μου τὴν ἐπιστολὴν τῶι Δεινία καὶ παραδείξαντος αὐ[  
 με ὁ Λαμέδ[ων] ἐπι δε[ι] . . .]ς κομισάμενον τὸν σῖτον καὶ ταῖς ρ (ἀρτάβαις) κάθαρσιν (πυρῶν) (ἀρτάβας) ιβ [  
 συγγραφὴν κ[. . . . .] ἀξιώσας οὐθένα μου λόγον πεποιῆται ἕως τοῦ νῦν. [Δέομαι οὖν σου, βασιλεῦ,]  
 προστάξει Διοφάνει [τ]ῶι στρατηγῶι γράψαι Δεινία τῶι ἐπιστάτῃ διασαφῆ[σαι  
 τὸν σῖτον καθότι αὐτῶι ἐγράφη· ὁμοίως δὲ καὶ εἰ ἡξίου με κομισάμενον τὸν [σῖτον  
 10 ἄρασθαι αὐτῶι τὴν συγγραφὴν. Τούτου γὰρ γενομένου, ἐπὶ σέ, βασιλεῦ, καταπ[ε]ρ[ευγῶς τοῦ δικαίου τεύξομαι].

II° main Δεινία. Διασάφησον ἡμῖν περὶ ὧν γρ(άφει). (Ἔτους) α, Γ[ορπιαίου κη, Τῦδι ιβ].

## Verso.

(Ἔτους) α, Γορπιαίου κη, Τῦδι ιβ.  
 Πλαίσων περὶ ὧν ἀξιοῖ γρ(αφῆναι)  
 Δεινία.

## Recto.

Au roi Ptolémée salut Plaisôn, fils d'Eudoxos, du dème Théoxéneios, appartenant au détachement de Dionysios, [ . J'ai déjà présenté] une requête à Diophanès le stratège, par laquelle je l'informais de diverses choses et demandais la libre disposition du blé [ ] que Diophanès avait écrit à Deinias de retenir. Ma requête fut apostillée et, [comme je m'engageais à] faire la preuve des agissements malhonnêtes de Lamédôn et de Phormiôn; Diophanès écrivit [à Deinias de lever le séquestre(?)]. Je remis la lettre à Deinias et lui donnai la preuve [ ; alors] Lamédôn [demanda que], si je recouvrais le blé, avec, pour la *κάθαρσις* des 100 artabes, 12 artabes de blé [ ]... il s'est, jusqu'ici, complètement désintéressé de moi. [Je te prie donc, ô roi,] d'ordonner à Diophanès le stratège d'écrire à Deinias l'épistate qu'il lui fasse un rapport [sur ces faits et qu'il lève le séquestre] du blé, comme il en a reçu l'ordre; de plus, puisque Lamédôn demandait que, après avoir recouvré le blé, je [ ], qu'on lui retire le contrat. Ainsi, ô roi, après avoir eu recours à toi, [j'obtiens justice].

[Sois heureux].

A Deinias. Mets nous au courant des faits qu'il rapporte. An 1, [28 Gorpiaios — 12 Tybi].

## Verso.

An 1, 28 Gorpiaios — 12 Tybi. Plaisôn, sur ce qu'il demande qu'on écrive à Deinias.

1. Θεοξένηιος. Démotique d'Alexandrie. Cf. JOUGUET, *Vie municipale*, p. 124. τῶν Διονυσίου. Éponyme militaire jusqu'ici inconnu. Cf. LESQUIER, *Inst. Milit.*, p. 77 et suiv.; 337 et suivantes.

La lacune finale, qui contenait 15 à 20 lettres, ne permet pas de restituer la formule ἀδικούμαι ὑπό... Il y avait peut-être une date, suivie de δόντος μου ou ἔδωκα.

2. La fin de la ligne contenait quelque précision sur le blé dont il s'agit. Il ne semble pas que les noms de Lamédôn et de Phormiôn aient pu y trouver place, bien que le premier soit précédé de l'article, à la ligne 4 : la présence de cet article tient peut-être à ce que ces personnages sont déjà connus par la première ἐντευξις.

3. περὶ οὗ ne peut se rapporter qu'au blé; «à ce sujet» se dirait περὶ αὐτοῦ.

A la fin de la ligne, peut-être : καὶ ὀρισμένου μου]. Dans un papyrus de Zénon inédit, on lit ὀρισμαὶ παρασχέσθαι χειρογραφοῦντας τοὺς παρόδους.

4. παραδείξει... κατοτεχνούντας. Cf. *P. Ath.* 34 (d), l. 3-4 : ἐπεὶ ἐτοίμως ἔχομεν ἔτι καὶ

νῦν παραδεικνύειν αὐτὸν ὁμολογοῦντα. Dans ce sens, on emploie plus souvent ἐπιδειῖξαι ou ἐπιδείξασθαι.

A la fin de la ligne, ἔγραψεν Διοφάνης [διέσθαι τὸν σῖτον], ou une restitution analogue; cf. l. 9. Il est intéressant de voir que, outre l'apostille mise au bas de l'ἔντευξις, Diophanès adresse des instructions à l'épistate dans une véritable lettre, ἐπιστολή (l. 5).

5. La ligne devait se terminer par ἠξίωσεν : cf. l. 9 ἠξίου με κ.τ.λ. Lamédôn a émis une prétention, pour le cas où Plaisôn recouvrerait son blé; mais nous ne voyons pas ce qu'il demandait.

6. κάθαρσιν. Nous ne comprenons pas à quel titre elle intervient ici : il semble que ce soit Plaisôn qui doit la recevoir en plus de son blé.

7. οὐθένα μου λόγον πεποιήται. Le sujet est évidemment Deinias.

8. Peut-être διασαφῆ[σαί τε αὐτῶι καὶ διέσθαι] τὸν σῖτον. . .

9. ὁμοίως δε κ.τ.λ. . . Nouvelle allusion à la prétention émise par Lamédôn (εἰ = puisque).

10. ἀρασθαι αὐτῶι τὴν συγγραφὴν. Cf. 48, l. 1 et n. 9. Plaisôn demande peut-être qu'on retire à Lamédôn le contrat dont il veut abuser.

καταπ[ε]φ[ευγῶς, au lieu de l'aoriste, est exceptionnel. Pourtant la plaignante de 82 dit, elle aussi, l. 6, ἰκέτις ἐπὶ σὲ καταπεφευγυῖα.

11. L'apostille est analogue à celle de 14, qui contient précisément une plainte contre le même épistate Deinias, et à celle de 62.

## 86. INTIMIDATION DE TÉMOINS.

Magdôla.

An 1<sup>er</sup> de Philopator.

Six fragments, mesurant ensemble 17,5 × 33. Un septième, isolé, mesure 3,5 × 4 et contient quelques restes de l'apostille.

Le P. Halle 1, dans le chapitre intitulé Ψευδομαρτυρίου, traite des plaintes pour faux témoignage. La loi prévoit, entre autres, le cas où le témoignage prétendu faux émane d'une personne absente : l. 70-72, οἱ δὲ τὰς τῶν ἀποδ(ή)μων ἢ ὑπὲρ ὧν ἄλλοι ἐνόμουνται μαρτυρίας παρασχόμενοι, ceux qui présentent des témoignages de personnes absentes, ou de personnes au lieu et place desquelles d'autres prétent serment. . . ; l. 75-78, εἰάν δέ τις κρωόμενος ἐπὶ δικαστηρίου ἢ ἐπὶ κριτηρίου μαρτυρίας παράσχηται ἐνομωμοσμένας παρά τινος τῶν ὄντων (ἐν) ἐτέρωι τόπωι, si quelqu'un, ayant un procès devant un δικαστήριον ou devant un κριτήριον, présente des témoignages déposés sous serment par une personne habitant un autre lieu. . . Il s'agit naturellement de témoignages écrits. Selon quelle procédure étaient-ils recueillis? Les éditeurs (p. 62-63)

rappellent celle qui est exposée dans un jugement de Cnide<sup>(1)</sup>. Les témoins qui ne peuvent se présenter devant le tribunal déposent devant une commission de *προσιάται* de leur résidence, et attestent par le *νόμιμος ὄρκος* qu'ils sont dans l'impossibilité de comparaître et que leur déposition est véridique. Le procès-verbal de cette déposition est scellé par les *προσιάται* et envoyé aux *προσιάται* du lieu où se juge l'affaire. Les éditeurs du *P. Halle* sont portés à admettre pour Alexandrie une procédure analogue à celle de Cnide, plutôt qu'à celle d'Athènes, d'après laquelle le témoin empêché par la maladie ou l'éloignement de venir déposer en justice faisait, en présence d'un groupe de personnes, sa déposition qui était ensuite lue devant le tribunal, en présence et sous la garantie de ces mêmes personnes<sup>(2)</sup>.

Notre *έντευξις* nous montre, en application dans la *χώρα*, la même procédure que la Græca Halensis admet pour Alexandrie; et ce texte précise utilement pour nous les indications assez vagues de 43, où le plaignant demande que l'épistate convoque deux personnes qui ont été mêlées à l'affaire et envoie leurs dépositions au stratège.

Une femme, Tétosiris, a un procès en cours contre Apollodôros, qui lui conteste la propriété d'une maison. L'affaire se juge sans doute à Crocodilopolis, peut-être devant le *κοινοδικιον*. Tétosiris veut faire attester ses droits par les ouvriers qui lui ont bâti la maison. Comme ces petites gens ne peuvent pas s'imposer le déplacement nécessaire pour aller témoigner devant les juges, Tétosiris a obtenu de l'*εισαγωγεύς* du tribunal une lettre invitant l'épistate du bourg à faire déposer sous serment les témoins qu'elle lui désignerait. Ceux-ci ont été convoqués, mais Apollodôros leur a clos la bouche par des invectives et des menaces.

Outre son intérêt juridique, l'*έντευξις*, écrite avec une naïveté savoureuse, une simplicité précise, qui font songer à Hypéride, fait revivre à nos yeux une scène bien amusante et nous ouvre des aperçus inquiétants sur les rapports entre Grecs et indigènes. On notera que l'*έντευξις* n'est pas présentée comme une plainte<sup>(3)</sup>. Elle ne commence pas par *ἀδικοῦμαι*, et Tétosiris ne demande pas de sanction contre Apollodôros, pas plus qu'elle ne se plaint de l'épistate, qui n'a pas brillé par l'énergie et l'impartialité. Elle se borne à demander que ses témoins soient entendus. Une telle modération tient peut-être à cette « *εὐλάβεια* » qu'inspire Apollodôros; cf. l. 9.

(1) MICHEL, *Recueil* 1340, — DITTENBERGER, *Sylloge*<sup>3</sup> 953.

(2) Cf. *P. Halle*, p. 62.

(3) Cf. Introduction, p. XXIII-XXIV.

## Recto.

[Βασιλεῖ Πτο]λεμαίωι χαίρειν Τετοσίρις. Κρίσις μοι ἐνε[...].[.]ν ἐπ[ι . . . . . ]  
 δι[... . . . .] πρὸς Ἀπολλόδωρον περὶ οἰκίας τῆς οὔσης ἐμ Βερεν[ικί]δι τῇ Θε[σμοφόρου].  
 χρέαν [ἔχουσ]α μαρτυριῶν εἰς τὴν κρίσιν, ἔλαβον παρὰ τ[ο]ῦ εἰσαγωγέω[ς . . . . . ]  
 ἐπιστολὴν πρὸς Ἡρακλεόδωρον τὸν ἐπ[ιστάτην, οὗς ἂν αὐτ]ῶι προσαγάγω μάρ-  
 5 τυρας ἐνομόσ[α]σθαί μοι τὰς μαρτυρίας. Ἀπολλόδωρος ἐπισύσ[τ]ασιν ποιησάμενος  
 πλέονος ποῶν τοὺς μάρτυράς μου ἀνεσόβησεν πάντας, λέγ[ω]ν ἀποτυπαιεῖν  
 αὐτοὺς καὶ ἐμέ καὶ ἐγβαλεῖν ἐκ τῆς κώμης· ἔτι δὲ καὶ Βιου[.]αν τινα (ἑκατοντάρουρον) μέλλοντ[ά]  
 μοι μαρτυρῆσαι ἐλοιδόρησεν πολλὰ καὶ ἔφη καὶ τοῦτον ἀποτυπαιεῖν, δι' ἣν αἰτίαν οὐκ[ ἐ]-  
 μαρτύρησέ μ[οι· πα]ρὰ τὸ δὲ εἶναι τοὺς μέλλοντάς μοι μαρτυρ[ε]ῖν Α[ιγ]υπ[τ]ίου, εὐλαβηθέντε[ς]  
 10 ἀνεχώρησαν [ὥστε] μὴ μαρτυρῆσαι. Ἄξιῶ [οὖν σε, βασιλεῦ, δεομέ]νη, ἵνα [μ]ὴ παρὰ ταύτην  
 τὴν αἰτίαν ὑ[στέ]ρησω τοῦ δικαίου καὶ ἀπολ[... . . . . .] προ[σ]τάξαι Διοφάνει τῶι σ[τ]ρα-  
 τηγῶι γράψ[αι Ἡρακλεοδώρ]ωι οὗς ἂν αὐτῶ[ι . . . . .] μους τοὺς ὠικοδομηκό[τας]  
 τὴν οἰκίαν τα[ύτην] πλινθοφόρους καὶ τέκτονας . . . . .] ἀποστέλλαι ἐπὶ Διοφάν[ην]  
 ὅπως ἐνομοσ[... . . . .] ἵνα, τ[ούτου] γενομένου, ἐπὶ σέ κα[τα]-  
 15 φυγοῦσα, βασιλ[εῦ, τὸν] πάντων κοι[νὸν] ἐ[υ]εργέτην, τύχῃ τῆς] παρὰ σοῦ Φιλανθρωπ[ίας].  
 Εὐ[τύχ]ει.

II<sup>o</sup> main

Εὐ[... . . . .] ὑριος διὰ το[... . . . .]  
 . . . . .] . . . . . παις [... . . . .]

## Verso.

(Ἔτους) α, Γορπιαί[ου] , Τῦβι ι.]  
 Τετοσίρις  
 . . . . .

## Recto.

Au roi Ptolémée salut Tétosiris. J'ai un procès en cours devant [ ] contre Apollodôros, au sujet d'une maison sise à Bérénikis Thesmophorou. Ayant besoin de témoignages pour ce procès, je m'étais fait remettre par l'εἰσαγωγεὺς [ ] une lettre invitant Héracléodôros l'épistate à faire déposer sous serment les témoins que je lui présenterais. Or Apollodôros par ses violences, . . . . . effaroucha tous mes témoins, en disant qu'il les ferait bâtonner(?), eux et moi, et qu'il nous expulserait du bourg. Et même Biou.as, un hécatontaroure, qui s'apprêtait à témoigner pour moi, fut injurié par lui abondamment et menacé d'être bâtonné lui aussi; en sorte qu'il ne me donna pas son témoignage. Et comme ceux qui devaient témoigner pour moi étaient des Égyptiens, ils furent



intimidés et se retirèrent sans avoir témoigné. Je te demande [donc, ô roi, et te prie], pour éviter que, par cette raison, je ne sois frustrée de mon droit et... [ ], d'ordonner à Diophanès le stratège d'écrire à [Héracléodôros] qu'il envoie devant Diophanès ceux que je lui [désignerai comme] ayant construit cette maison, porteurs de briques, maçons, [ ], pour qu'ils déposent sous serment [ ]. Ainsi, après avoir eu recours à toi, ô roi, [bienfaiteur] commun [de tous, j'obtiens] les effets de ta bienveillance.

Sois heureux.

*Quelques restes insignifiants de l'apostille.*

Verso.

An 1, [ ] Gorpaios — [.. Tybi]. Tétosiris [..]

1. κρίσις μοι κ.τ.λ. Une fâcheuse lacune nous empêche de savoir devant qui se plaidait le procès. La mention de l'εἰσαγωγεὺς (l. 3) nous porte à croire qu'il se déroulait devant un tribunal plutôt que devant le stratège, comme c'est le cas dans 65, l. 2. A la ligne 2, nous avons cru lire un Δ suivi d'une haste droite, qui peut être un I, mais a pu appartenir à beaucoup d'autres lettres différentes. La restitution ἐπ[ι τοῦ κοινο]||δι[κίου] coïnciderait avec les traces et comblerait exactement les lacunes. Et il ne serait pas surprenant de voir intervenir ce tribunal, puisque les parties en présence sont un Grec et une Égyptienne. Toutefois, en l'état du papyrus, c'est là une simple possibilité, d'où il serait peu prudent de tirer des conclusions.

2. Θε[σμοφόρου] semble remplir la ligne, sans qu'on puisse restituer και : l'écriture, grosse, régulière et bien formée, permet de savoir assez exactement le nombre des lettres disparues. A la ligne 3, il nous paraît difficile et peu vraisemblable de restituer χρέαν [δ' ἔχουσα]α. Il faut admettre que les deux phrases ne sont pas liées; on trouve d'ailleurs l'asyndète à la ligne 5, après μαρτυρίας.

4. Ἡρακλεόδωρον. Cet épistate n'apparaît dans aucun autre de nos textes.

5. ἐνομόσ[α]σθαι. Le verbe n'est connu que par notre texte et par les passages de P. Halle 1 cités p. 209. Il semble réservé aux serments qui garantissent la véracité d'une déposition. Ces serments étaient, croyons-nous, des serments royaux. Cela semble ressortir d'une ἐντευξις inédite des archives de Zénon, que M. Edgar a eu l'amabilité de nous communiquer et qui, par certains côtés, rappelle celle-ci. C'est la plainte d'un homme contre une femme qui lui conteste la possession d'une maison. Cette femme prétend mensongèrement que le plaignant s'est engagé à présenter, comme témoins de ses droits, les maçons, âniers, fournisseurs de bois et de briques, qui ont travaillé à la maison et qui jureraient qu'il en est bien propriétaire. Ce serment est désigné par le verbe χειρογραφεῖν, qui s'applique aux serments royaux.

ἐπισύσ[τ]ατιν ποιησάμενος. Le mot désigne un rassemblement hostile, une faction, un soulèvement, une irruption violente. Son sens se rapproche du latin tumultus. Cf. DITTENBERGER, Sylloge<sup>3</sup> 708, l. 27 : τὰς τῶν κρατούντων τῆς χώρας βαρβάρων ἐπισυνστάσεις. Notre passage

signifie probablement qu'Apollodôros a fait une irruption fougueuse et terrifiante dans le local où les témoins étaient réunis devant l'épistate.

6. *πλέονος ποῶν*. Nous ne comprenons pas cette expression. Nous ne pensons pas qu'on puisse la rapprocher de *περὶ πλέονος ποιῆσθαι*, *faire plus de cas de...* Le passage est très bien écrit et à moins d'une aberration possible de notre part, nous ne croyons pas qu'il admette une autre lecture; *πλεονέκτης ὄν*, par exemple, est tout à fait impossible.

*ἀνεσόδησεν*. Ce verbe est rare, et son emploi ici est amusant : il signifie proprement *effaroucher des animaux*. Cf. *P. Cair. Zen.* III, 59338, l. 4.

*ἀποτυπαιεῖν*. Cf. WILCKEN, *U. P. Z.* I, p. 562, n. 37. D'après une étude de A. Κεραμόπουλος, le verbe désignerait un genre de crucifiement propre à causer une mort lente et douloureuse. Nous n'avons pu consulter ce travail, et le connaissons seulement à travers WILCKEN, *Sitzungsber. der Preuss. Akad.*, 1923, XXIII, p. 151-152. Les arguments présentés en faveur de l'explication proposée semblent fort sérieux et sont impressionnants. Pourtant Apollodôros ne peut pas songer pour de bon à *crucifier* son adversaire et les témoins de celle-ci. Faut-il admettre que, dans son emportement, il emploie le mot avec une évidente exagération de langage? La répétition de la même menace, l. 8, et l'insistance que met Apollodôros à déclarer que Biou.as, tout hécatontaroure qu'il est, sera lui aussi soumis au traitement en question, portent à croire qu'il parle sérieusement. La menace d'expulsion hors du bourg peut être prise au pied de la lettre, puisque Apollodôros est sans aucun doute un personnage influent, dont on a peur. La vieille interprétation : *frapper à coups de bâton*, parfois jusqu'à ce que la mort s'ensuive, n'est peut-être pas entièrement fautive. Du moins n'osons-nous pas nous prononcer jusqu'à plus ample informé.

9-10. *παρὰ τὸ δὲ εἶναι... ἀνεχώρησαν*. Le mot *A[ιγ]υπλίους* est très mutilé. De l'*α* initial, il ne reste qu'une trace informe. En revanche les lettres *υπλίους*, après mûr examen, nous ont paru indubitables, alors même qu'elles ne nous semblaient permettre aucune restitution plausible. Puis, ayant consulté le *Dictionarium analogicum*, nous avons vu qu'il existe, dans la langue grecque, quatre mots terminés en *υπλίος* : *ὑπλίος*, *Αἰγύπλιος*, *Λιβυαἰγύπλιος*, *ὑπερύπλιος*. Parmi les quatre, *Αἰγυπλίους* s'impose avec évidence, et comble exactement la lacune. On comprend ainsi la raison de la place à part qui est faite à Biou.as et l'insistance marquée à son sujet par *ἔτι δὲ καί* (l. 7) et *καὶ τοῦτον* (l. 8). Hécatontaroure, il est certainement grec ou revêtu du statut hellénique; et néanmoins Apollodôros le traite, *lui aussi*, comme un simple indigène. Tétosiris elle-même paraît trouver cela surprenant et blâmable. En revanche l'attitude des témoins, ses compatriotes, lui semble naturelle et il ne faut pas voir d'ironie dans la phrase où elle les décrit « craintifs parce qu'Égyptiens ».

Le verbe *ἐδλαθηθέντες* caractérise à merveille (mieux que ne l'aurait fait *φοβηθέντες*) le mélange de déférence et de crainte éprouvé par d'humbles ouvriers égyptiens devant un homme de la race conquérante, sans doute riche et influent. Ils savent à quoi s'en tenir sur l'égalité de tous devant la justice!

La contre-partie de ces sentiments s'exprime dans 79, l. 9, où Héracléidès exhale son indignation d'avoir été, *lui Grec*, souillé d'urine et de crachat *par une Égyptienne*. Ces manifestations d'hostilité *nationale* sont exceptionnelles dans nos *ἐντελέξεις* et, d'une façon générale, dans les textes du III<sup>e</sup> siècle : non pas que la sympathie entre les deux races fût alors plus grande qu'elle ne devait l'être par la suite; mais la suprématie des uns et l'abaissement des autres

étant encore incontestés, les premiers se sentaient tranquillement les maîtres, les seconds, ayant peur, se taisaient. Dès le second siècle, au contraire, ce sont les Égyptiens qui deviennent agressifs à l'égard des Grecs.

11. ἀπολ[. Nous hésitons à lire Ἀπολ[λόδορος, car il resterait ensuite bien peu de place pour dire ce qu'a fait Apollodôros.

12. On est tenté de restituer οὐς ἀν' αὐτῶ[ι προσαγάγω οἰκοδό]μους.

13. ἀποστειλῆσαι ἐπὶ Διοφάνην. La plaignante, instruite par l'expérience, ne compte plus sur l'épistate pour recueillir les dépositions de ses témoins et demande leur envoi devant le stratège. Il serait intéressant de voir le stratège se charger de recueillir les témoignages pour un procès jugé devant un tribunal. Mais la demande de Tétosiris ne nous suffit pas pour affirmer que les choses se soient passées ainsi.

17-18. La perte presque complète de l'apostille est fort regrettable. Les bribes conservées ne nous apprennent rien sur les suites de l'affaire. A la ligne 17, μαρτ]υρίας, sans être impossible, n'est guère probable. L'apostille paraît se terminer à la ligne 18 avec παῖς, car le papyrus est ensuite conservé sur 1 centimètre environ et ne porte pas trace d'encre.

## 87. SAISIE INJUSTIFIÉE AU NOM DU FISC.

Magdôla.

An 25 d'Évergète I<sup>er</sup>.

Huit fragments, en deux groupes séparés par une courte lacune. Dimensions primitives de l'ensemble : 12 × 31,5.

Apollodotos, indûment traité en débiteur du fisc, se plaint des vexations que lui inflige Mnaséas, économiste d'un district appelé οἱ ἔξω τόποι.

Cette ἔντευξις, et probablement aussi la suivante, viennent s'ajouter au dossier, déjà chargé, des fonctionnaires ptolémaïques, dont l'honnêteté semble avoir souvent laissé à désirer. Rivalisant de rapacité avec les agents des fermes d'impôts, ils soumettaient leurs administrés à des exactions et soulevaient des plaintes dont les papyrus nous ont conservé l'écho<sup>(1)</sup>. Dans une ordonnance bien connue<sup>(2)</sup>, Dioscouridès, *diacète* de Philométor, marque son irritation devant le concert de doléances que provoquent les fonctionnaires financiers et les employés des fermes, et annonce son intention de réprimer énergiquement tout abus qui viendrait à être commis.

Comme le montre la formule ἀδικοῦμαι ὑπό, notre ἔντευξις est bien une *plainte*, et non une simple *requête*. Mais Apollodotos considère son affaire comme purement privée, et sans caractère pénal. Aussi sa plainte ne diffère-t-elle en

<sup>(1)</sup> Cf. *P. Cair. Zen.* III, 59322; *P. Tebt.* 41; *P. Paris* 39 = *U. P. Z.* 9; *P. S. I.* IV, 383.

<sup>(2)</sup> *P. Paris* 61 = *U. P. Z.* 113.

rien des autres *ἐντεύξεις*, et, quoique dirigée contre un économiste, fonctionnaire financier, elle ne vise pas à faire intervenir une juridiction spéciale. Il est même surprenant de voir qu'Apollodotos considère une intervention de l'épistate comme suffisante pour faire cesser les abus de Mnaséas; et c'est bien à l'épistate que le stratège adresse ses instructions, dans une apostille malheureusement perdue.

On s'est demandé si, à côté des plaintes déposées par les particuliers victimes de *διασεισμοί*, et des réparations auxquelles elles pouvaient donner lieu, il existait aussi des actions publiques, des poursuites de l'État contre les fonctionnaires coupables de ces abus. Nous croyons, avec Wilcken<sup>(1)</sup>, que l'on peut répondre affirmativement à cette question et que ces poursuites, elles, devaient amener le coupable devant une juridiction spéciale dépendant du *διαεκτή*.

## Recto.

Βασιλεῖ Πτολεμαί[ωι χαίρειν] Ἀπολλόδοτος, τῶν κατοικούντων ἐν Ἀλαβανθίδι. Ἄδικοῦμαι ὑπὸ Μνασέο[υ], τοῦ οἰκονομο[ῦντος] τοὺς ἔξω τόπους. Ἐμοῦ γὰρ οὐθέν ὀφείλοντος τῷ βασιλεῖ, οὐδὲ παραγ[εγ]ραμμένου μ[ου αὐ]τῷ, ἐνεχυράζει με καὶ περισπᾶ[ι] μου τὸν χηνοβοσκόν. Δέομαι οὖν σου, [βασ]ιλεῦ, εἴ[τι] σοι δοκ[εῖ, προσιάξαι] Διοφάνει τῷ στρατηγῷ γράψαι Ἡροδότῳ τῷ ἐπιστάτῃ, ἐὰν φαί-  
5 [νω]μαι μ[η]θὲν ὀφ[είλων μηδὲ] παραγεγραμμένον με Μνασέαι, μὴ ἐπιτρέπειν τῷ Μνασέαι ἐνεχυ-  
ράζειν μ[ε μηδὲ περισπᾶν] τοὺς παρ' ἐμοῦ. Τούτου γὰρ γενομένου, ἔσομαι διὰ σέ, βασιλεῦ, τοῦ δι-  
καίου τε[τευχώς].

Εὐτύχει.

II<sup>e</sup> main Ἡρ[οδότῳ].

] (Ἔτους) κε, Λώ(ιου) κς, Χοίαχ ιγ.

## Verso.

(Ἔτους) κε, Λώ(ιου) κς, Χοίαχ ιγ.  
Ἀπολλόδοτος πρὸς Μνασέαν  
περὶ ἐνεχυρασμοῦ.

## Recto.

Au roi Ptolémée [salut] Apollodotos, habitant d'Alabanthis. Je suis lésé par Mnaséas, qui exerce les fonctions d'économiste dans les *districts extérieurs*. Alors que je ne dois rien au fisc et que je ne lui ai pas été désigné comme débiteur, il saisit sur moi des gages et moleste mon chénobosque. Je te prie donc, ô

(1) U. P. Z. I, p. 521, contrairement à l'opinion de R. TAUBENSCHLAG, *Strafrecht*, p. 25.

roi, si bon te semble, d'ordonner à Diophanès le stratège d'écrire à Hérodotos l'épistate pour que, s'il apparaît que je ne dois rien et que je n'ai pas été désigné à Mnaséas comme débiteur, il lui interdise de saisir sur moi des gages et de molester mes gens. Ainsi, grâce à toi, ô roi, j'aurai obtenu justice.

Sois heureux.

A Hérodotos [                    ]. An 25, 26 Lóios — 13 Choïac.

Verso.

An 25, 26 Loios — 13 Choïac. Apollodotos contre Mnaséas, sur une saisie de gages.

2. Μνασέο[υ], τοῦ οἰκονομο[ύντος] τοὺς ἔξω τόπους. Dans 9, un Mnaséas est désigné comme l'épistate de Pharbaita en l'an 4 de Philopator. Mais rien ne prouve qu'il s'agisse ici du même personnage. On ne sait si, par οἰκονομο[ύντος], il faut entendre qu'il faisait temporairement fonction d'économe, ou s'il possédait ce titre de façon permanente. En tout cas, susceptible de recevoir des ordres d'un épistate, il ne pouvait être qu'un économe de rang inférieur. Nous sommes très embarrassés par l'expression οἱ ἔξω τόποι, qui désigne le district où Mnaséas exerce ses fonctions. Elle s'est déjà rencontrée dans *B. G. U.* 1114, l. 5-6 (cf. note *ad. loc.*) et 1139, l. 13; mais ces textes ne concernent pas le Fayoum, et l'expression n'y est d'ailleurs pas plus claire qu'ici. Le professeur Spiegelberg avait eu l'obligeance de nous montrer les photographies d'une série de papyrus de Hambourg encore inédits, contenant des contrats démotiques avec une courte souscription en grec où l'on voit que Αὑήρις, Πτολεμαῖς Ὁρμου et Σύρων κώμη font partie τῶν ἔξω τόπων τῆς Ἡρακλείδου. Or Alabanthis, où réside Apollodotos, se trouve dans la même *méris*, mais tout au nord-est (cf. *P. Tebt.*, Appendice II, p. 366), tandis que Ptolémaïs Hormou est à l'extrémité sud. Les ἔξω τόποι formaient-ils une zone extérieure, à la limite du désert, sur le pourtour du nome? Chacune des trois *méris*, possédait-elle ses ἔξω τόποι? Faut-il entendre τόποι au sens de *toparchies*?

2-3. οὐδὲ παραγ[εγ]ραμμένον με[ροῦ] αὐ[τῶ]ν. Cf. l. 5, παραγεγραμμένον με Μνασέαι. Le verbe παραγράφειν, à l'actif, signifie : inscrire sur une liste une dette à la charge de quelqu'un; au passif : être inscrit comme débiteur. On met au datif le nom de la personne à qui le débiteur est désigné comme tel : *P. Petrie* II, XIII (17) l. 2 : παραγέγραμμαι τῶι πράκτορι ὡς ὁ[φείλων] πρὸς τὰ ἀμπελικὰ... Le mot n'implique pas par lui-même l'idée d'une inscription *illégitime*.

3. μου τὸν χηνοβοσκόν. L'ordonnance d'Évergète II (*P. Tebt.* 5, l. 172), qui énumère les personnes exemptes de la réquisition de logement, met les χηνοβοσκοί dans la même catégorie que les βασιλικοὶ γεωργοὶ et les divers employés des monopoles. On en a conclu que leur situation était la même. L'élevage des oies, dont il se faisait une grande consommation, était concédé à des éleveurs professionnels, à charge de payer une licence et de laisser à l'État une partie du produit (φόρος). Notre Apollodotos avait probablement obtenu une pareille concession et avait un chénobosque à gages. Cf. ROSTOVITZEFF, *Foundations of social and economic life in Egypt*, *Journal of Eg. Arch.*, t. VI (1920), p. 173; *A large Estate*, p. 110.

4. ἐπιστάτει. Cf. 22, n. 11.

5. μηδὲ] παραγεγραμμένομ με. Après avoir employé une tournure personnelle, φαίνωμαι ἐφείλων, le plaignant passe brusquement à une construction impersonnelle.

## 88. SAISIE INJUSTIFIÉE D'UN ÂNE PAR LE FISC.

Magdôla.

An 1<sup>er</sup> de Philopator.

Trois fragments, mesurant ensemble 10 × 17,5.

Ce texte est incomplet à droite et à gauche. Toutefois, au début de la première ligne, nous savons qu'il manque Βασιλεῖ Πτολεμαίω χαίρειν et quelques lettres du nom du requérant. Donc, à moins de dépasser la longueur normale des ἐντεύξεις, nous ne pouvons admettre qu'une assez courte lacune sur la droite.

L'auteur de cette pétition s'est vu confisquer son âne sous prétexte qu'il n'avait pas entièrement acquitté ses redevances. La ligne 5, où il est fait allusion au λογιστήριον, montre que la saisie a été faite au nom du fisc et non pas d'un propriétaire particulier.

### Recto.

Ἀλεξαν[δρου]ς τ[ῶν] ο[ὔ]πω ἐπηγμένων  
 ]π[ι]ε . . Διο[ν]υσ[τ]ί[ου], Μακ[ε]δ[ώ]ν, τῶν [κ]ατοικούντων ἐμ . [ .  
 ] . Τοῦ γὰρ κς (ἔτους) ἐμοῦ κατασπείραντ[ο]ς [ση]σάμου (ἀρούρας) ε κα[ .  
 τοῦ Παῦν[ι] μ[η]νός  
 ] . ἀκέμ μου τὸν ὄνον, φάμεν[ος] π[ρο]σοφεί[λ]ε[ι] μ[ε] πρὸς τὰ ἐκφ[ό]ρ[ια]  
 Δέομαι ο[ὔ]ν σου, βασιλεῦ, εἰ σοι δοκεῖ, προστάξαι Δ[ι]ο[φ]ά[νη]ν τῶν σ[ι]ρατη[γῶ]ν  
 5 ]ερον ἐκ τοῦ λογιστήριου καί, ἐὰμ φα[ι]ν[ω]μαι ἀναφερόμενος [ .  
 ] ἐκφόρια, ἐπιστείλαι Διοφάνη[ι] ὅπως [γρά]ψῃ Τιμοκράτη[ι]  
 και τοὺς μ[ε] . . . ] τῆς . . . ] σπ[ε]ρμ[α] . . . ] . αἰος του . υ . εἰ  
 ἀποδοῦ]ναί μοι τὸν ὄνον ἵνα, διὰ [σέ], βασ[ι]λεῦ, τ[ὸν] πᾶν]των κοινὸν σωτ[ῆ]ρα

II<sup>o</sup> main Ἐπίσ[κ]εψ[α]ι [π]ερί τούτων.  
 ] (ἔτους) α, Γορπιαίου λ, Τῦβ[ι] ιγ].

L. 3. La lettre mutilée, au début de la ligne, peut être un π. — L. 6. [γρά]ψῃ plutôt que [γρά]φῃ.

### Recto.

[Au roi Ptolémée salut] . . . fils de Dionysios, Macédonien, Alexandrin non encore inscrit dans un dème, habitant à [ . . . ]. L'an 26, j'avais semé 5 aroures

de sésame [ ] mon âne, au mois de Payni, sous prétexte qu'il me restait à verser, sur mes redevances [ ]. Je te prie] donc, ô roi, si bon te semble, d'ordonner à Diophanès le stratège [ ] du λογιστήριον, et, s'il apparaît que je suis inscrit [ ] les redevances, d'enjoindre à Diophanès d'écrire à Timocratès [ ] de me rendre mon âne et . . . . . Ainsi, grâce à toi, ô roi, sauveur commun de tous [ . . .

[ . . . . . ] Examine les faits. An 1, 30 Gorpiaios — [13] Tybi.

1. Ἀλεξανδρεὺς τῶν οὐπω ἐπηγμένων. Ces mots ont été ajoutés au-dessus de la ligne. Après ἐπηγμένων, le papyrus est resté blanc, ce qui prouve que la surcharge est complètement conservée. — Cette qualification est bien connue. On trouvera de nombreuses références dans le *Wörterbuch* de Preisigke. La formule complète est du type : Ἀλεξανδρεὺς τῶν οὐπω ἐπηγμένων εἰς δῆμον Καστορεῖον (ou autre nom de dème). *P. Hibeh* 32, l. 3-4, donne une formule condensée : Καστορεῖος τῶν οὐπω ἐπηγμένων. Celle de notre papyrus est plus sommaire encore.

Cette catégorie de citoyens d'Alexandrie, non encore inscrits dans un dème, n'apparaît qu'au III<sup>e</sup> siècle, et surtout à l'époque d'Évergète. Voir LESQUIER, *Inst. milit.*, p. 157-158 et 354-359; SCHUBART, *Archiv* V, p. 105 et suiv. On pouvait rester toute sa vie dans cette situation, en apparence provisoire : cf. *P. Petrie* III, VI(a), l. 43-44, où Satyrion, à l'âge de 50 ans, n'est pas encore inscrit dans son dème. Si Lesquier a raison en admettant que, pour être vraiment citoyen d'Alexandrie, il fallait s'y rendre personnellement et s'y faire inscrire sur les registres de son dème, on comprend que des fils de clérouques fixés dans l'Arsinoïte aient négligé de remplir cette formalité, et que leurs descendants aient complètement renoncé au titre d'Ἀλεξανδρεύς. Peut-être même le fils d'un οὐπω ἐπηγμένος n'avait-il pas droit au titre d'Ἀλεξανδρεύς. Ainsi s'expliquerait la disparition de cette dénomination après le III<sup>e</sup> siècle.

On a cru parfois que les οὐπω ἐπηγμένοι étaient nécessairement de l'ἐπιγονή. Lesquier a réfuté cette opinion, et l'on voit que notre plaignant n'appartient pas à l'ἐπιγονή.

3. ]\_ακεμ. Faut-il restituer περιέσπακεμ? La lettre mutilée pourrait être un π. Mais nous ignorons si le verbe περιεσπᾶν, qui signifie *molester, tracasser*, peut avoir le sens de *confisquer*, qu'on attend ici.

τοῦ Παῦν[ι μ]ηνός. La lecture semble probable. Il est étrange que le plaignant ait attendu sept mois pour réclamer son âne. Mais dans 9 Apollônios a bien attendu plusieurs années avant d'expulser sa tante d'une maison qu'il lui fallait vendre pour pouvoir enterrer son père.

5. ]ενον ἐκ τοῦ λογιστήριον. Le plaignant demande que l'on fasse une recherche au λογιστήριον pour constater qu'il ne doit rien au fisc. Le λογιστήριον, ou ἐκλογιστήριον, était un bureau situé au chef-lieu du nome, où se préparaient les rôles et se tenait la comptabilité des levées d'impôts en argent et en nature. Cf. WILCKEN, *Ostraka* I, p. 430; 494-495; — *Grundzüge*, p. 179. Il était probablement sous la direction technique du basilicogrammate (cf. PREISIGKE, *Girwesen*, p. 59-61) et envoyait tous les mois les comptes du nome à un λογιστήριον central, sorte de Cour des comptes, fonctionnant à Alexandrie sous la présidence du διοικητής. Dans *P. Petrie* II, x (1); cf. III, xxxii (a), des chénobosques, de qui on exige un nombre d'oies excessif, demandent qu'on fasse une vérification au λογιστήριον de ce qu'ils doivent exactement : ἀποστίει-

λαι ἡμῶν τὸ ὑπόμνημα εἰς τὸ λογιστήριον ἐπισκέψασθαι. Dans *P. Petrie* II, x (2); cf. III, xxxii (b), on voit un personnage venir au λογιστήριον avec des βυβλία pour y rendre ses comptes. Un λογιστήριον est mentionné dans *P. Lille* I, 3, l. 84. Voir aussi *P. Cair. Zen.* III, 59331, l. 5-7.

ἀναφερόμενος. Le verbe signifie sans doute ici : «être inscrit sur une liste», comme ayant versé, ou devant verser une certaine redevance. A vrai dire, au passif il s'applique généralement à la somme inscrite en face du nom de quelqu'un, plutôt qu'à la personne à qui cette somme est imputée.

6. ]ἐκφόρια. Sans doute : [que j'ai déjà payé] mes redevances.

Τιμοκράτη[ι. Est-ce un épistate, ou le fonctionnaire financier qui a fait saisir l'âne?

8. La lecture de l'apostille est assez incertaine.

## 89. RETARD DANS LE PAIEMENT AU FISC DU ΦΟΡΟΣ D'UN VERGER.

Magdôla.

An 25 d'Évergète I<sup>er</sup>.

Deux fragments : 11 × 31.

Alexandros, locataire d'un verger concédé par le fisc à Theugénès, a confié vingt drachmes à un certain Apollônios, pour qu'il les versât à la banque en paiement du φόρος dû à l'État. Apollônios ayant versé seulement dix drachmes, Theugénès, responsable devant le fisc, a dû acquitter les dix autres. Mais il se rembourse sur Alexandros qui, à son tour, veut être dédommagé par Apollônios.

On voit que le fisc entendait ignorer les sous-locations de κτήματα et ne connaissait que ceux à qui il avait concédé les terrains, ce qui est naturel.

### Recto.

Βασιλεῖ Πτολεμαίω χαιρεῖν Ἀλέξανδρος Πειθ[. . .], ἐκ Φαρβαίθου, τῆς Ἡρακλείδου μερίδος. Ἄδικοῦμαι  
 ὑπὸ Ἀπολλῶ[ν]ίου τ[. . .]κατακω[. . .]νομ[. . .] Ἐμοῦ γὰρ μισθωσαμένου παραδίσου, τοῦ κβ̄ (ἔτους), πα-  
 ρὰ [ . . . ] φόρον τοῦ παραδίσου τούτου ικ, ἵνα ἐνβά-  
 λη εἰς τὴν τράπε[εζ]αν, τούτων ἐνβέβλη[κ]εν ιι, τὰς δὲ δέκα δραχμὰς ἐφήλκυσται ἔτι  
 5 καὶ νῦν οὐκ ἐνβαλὼν εἰς τὴν τράπεζαν ἐγ[ώ δ]ὲ πράττομαι ὑπὸ Θευγένους, τοῦ κυρίου τοῦ  
 κτήματος, κατὰ τὴν συγγραφὴν ἣν πεποι[η]μα[ι] αὐτῶι, τοὺς τε τόκους καὶ τὴν ἡμιολίαν, παρὰ  
 τὸ τὸν Θευγένην τετάχθαι ἐπὶ τὴν τράπε[εζ]αν τὰς ιι. Δέομαι οὖν σου, βασιλεῦ, εἴ σοι δοκεῖ,  
 προσιάξει Διοφάνει τῶι στρατηγῶι γράψα[ι . . .]ωνι τῶι ἐπιστάτηι ἀποσιεῖλαι Ἀπολλώνιον  
 διακριθησόμενόν μοι ἐπ' αὐτοῦ καί, ἐὰν ἦι τ[αῦ]τα ἀληθῆ,πραχθῆναι αὐτὸν τὰς ιι σὺν δια-  
 10 φόροις οἷς καὶ α[ὐτό]ς πράττομαι, ἵνα, ἐπὶ σὲ κα[ταφ]υγῶν, βασιλεῦ, τοῦ δικαίου τύχω. Εὐτύχει.

II<sup>o</sup> main . . .ωνι. Ἐπι(σκευάμενος) φ(ρό)ν(τισον) ὅ(πως) τῶν δικαίων τύχηι. (ἔτους) κε, Λώ(ιου) κς, Χοίαχ ιγ.



## Verso.

(Ἔτους) κε, Λώιου κς, Χοίαχ ιγ.  
 Ἀλέξανδρος πρὸς Ἀπολλώνιον  
 περὶ μισθώσεως παραδείσου.

L. 2. κατὰ plutôt que κατὰ; — ]νομ[ ou ]νομ[ sont également possibles.

## Recto.

Au roi Ptolémée salut Alexandros, fils de Peith[...], de Pharbaithos, dans la *méris* d'Héracléidès. Je suis lésé par Apollônios [ ]. J'avais pris à bail, dans la 22<sup>e</sup> année, un verger de [ ] et confié à Apollônios] le montant de la redevance de ce verger, 20 drachmes, pour qu'il les versât à la banque; or, sur cette somme, il a versé 10 drachmes, mais pour les dix autres drachmes, il traîne et ne les a pas encore versées. Et moi, je me vois réclamer par Theugénès, le possesseur du domaine, en vertu du contrat que j'ai passé avec lui, cette somme avec la moitié en sus, et les intérêts, parce que Theugénès a lui-même versé les 10 drachmes à la banque. Je te prie donc, ô roi, si bon te semble, d'ordonner à . . . ὄν l'épistate qu'il envoie Apollônios devant lui pour être jugé contradictoirement avec moi et, si mes griefs sont fondés, qu'on lui fasse verser les 10 drachmes avec les suppléments que je me vois moi-même réclamer. Ainsi, après avoir eu recours à toi, ô roi, j'obtiendrai justice.

Sois heureux.

A . . . ὄν. Examine l'affaire et fais en sorte qu'il obtienne justice. An 25, 26  
 Lóios — 13 Choïac.

## Verso.

An 25, 26 Lóios — 13 Choïac. Alexandros contre Apollônios, sur une location de verger.

3. D'après le sens général et d'après *P. Cair. Zen.* III, 59351, l. 1, on peut restituer quelque chose comme : παρὰ [Theugénous καὶ δόντος Ἀπολλωνίου] φόρον κ.τ.λ. Ce φόρος n'est pas le prix de la location due par Alexandros à Theugénès, mais la redevance due à l'État par Theugénès, possesseur du domaine, κτήμα, que lui a concédé le fisc, selon un contrat semblable à ceux qui sont décrits dans ROSTOVITZEFF, *Kolonat*, p. 18 et suiv.; WILCKEN, *Grundzüge*, p. 285. Cf. 65.

6. *κατὰ τὴν συγγραφὴν*. Le contrat de location prévoyait donc une pénalité pour le cas où Alexandros n'aurait pas acquitté à temps le φόρος exigible par le fisc. Nous n'avons pas connaissance d'une clause de ce genre dans les baux de vergers qui nous sont parvenus.

9-10. *σὺν διαφόροις*. Ce sont les suppléments : la moitié en plus et les intérêts. Cf. *P. Cair. Zen.* III, 59454, l. 21 : χαλκ ρν καὶ διάφορον λ / ρπ.

11. Le nom de l'épistate est peut-être Ἡρων; mais les deux premières lettres sont impossibles à identifier avec certitude et nous ne connaissons par ailleurs aucun épistate de ce nom. — Alexandros demande le renvoi d'Apollônios devant le stratège; mais celui-ci, par l'apostille, charge l'épistate de régler l'affaire, en raison sans doute de son peu d'importance.

## 90. INFIDÉLITÉ DANS UN VERSEMENT DE GRAIN AU FISC.

Magdôla.

An 4 de Philopator.

Quatre fragments. Les trois de droite se rejoignent et mesurent ensemble 11 × 16. Celui de gauche, qui diffère un peu des autres par l'aspect du papyrus, mesure 4 × 17; mais les fibres du *recto* ne sont conservées sur une largeur de 4,5 cm.

Cette plainte paraît ressembler à la précédente. Le plaignant avait chargé un certain Hermogénès de verser pour lui au fisc du blé qu'il devait probablement comme ἐκφόριον. Hermogénès ne s'est pas acquitté de sa mission et a sans doute causé par là des désagréments à celui qui l'avait pris pour mandataire.

### Recto.

[Βασιλεῖ Π]τολεμαίωι χα[ίρειν . . . . . τῶ]ν ἐκ Κροκοδίλ[ων] πόλεως. Ἄδικοῦμαι ὑπὸ Ἑρμογένους  
[τῶν ἐκ τῆς] αὐτῆς πόλεως [. . . . .] ὅπως ἀπ[ομε]τρήσῃ ὑπὲρ ἐμοῦ εἰς τὸ βα[σιλικ]όν  
[. . . . .] πυροῦ (ἀρτάβας) κ ων[. . . . .] νυνεὶ δὲ σὺ μ[εμή]τρηκεν τὰς κ [(ἀρτάβας)] τοῦ πυροῦ  
[. . . . .] : s : <sup>ἢ ὑπὸ</sup> ἐμοῦ : [ ] οὐκ ἀπεμέ[τρη]σεν τὸν σῖτον ὑπὲρ ἐμοῦ . . . .  
5 [ ] Δέομαι οὔν σου, βασι[λεῦ], εἴ σοι δοκεῖ, προστάξαι  
[Διοφάνει τῶι στρατηγῶι, ἐὰν φαίνηται] τὰ διὰ τῆς ἐντεύξεω[ς ὄν]τα ἀληθῆ, ἐπαναγκάσαι αὐτὸν  
[ ] Τοῦτου γὰρ γενομένου, (διὰ σέ), βα[σιλεῦ], τὸν πάντων κοινὸν σωτήρα,  
[ ] : : Εὐτύχει.

II<sup>e</sup> main

Συναπες[τάλη] Νίκων.

10

[(Ἔτους) δ, Δαισίου κζ], Ἀθύρ κθ.

5-6. Notre restitution de la ligne 6 est à peu près la seule possible. Elle attribue au papyrus une largeur primitive de 32 centimètres et c'est elle qui détermine, telle que nous l'avons fixée, la distance entre le fragment de gauche et le groupe de droite. — Cette restitution suppose l'intervention directe du stratège, ce qui est normal puisque plaignant et accusé habitent Crocodilopolis. A la différence de **26**, **34**, **40**, **49**, et **78**, le plaignant n'emploie pas la formule *ἀνακαλεσάμενον*. . . Mais l'apostille est du même type que dans ces dernières.

7. Nous sommes obligés de supposer l'omission des mots *διὰ σέ*, soit avant, soit après *βασιλεῦ* : la lacune où a disparu la fin de ce mot est trop courte pour que l'on puisse y restituer *διὰ σέ*, du moins dans la position que nous avons donnée aux fragments du groupe de droite, et qui nous paraît satisfaisante pour toutes les autres lignes. Un tel oubli n'est pas surprenant dans une formule courante, que le scribe devait écrire hâtivement. Cf. l'omission de *ἔσομαι*, dans **35**, l. 8.

## 91. SECONDE PLAINTÉ : SUJET INDÉTERMINÉ.

(*P. MAGD.* 22.)

Magdôla.

An 1<sup>er</sup> de Philopator.

Cinq fragments; dimensions de l'ensemble : 11 × 33.

Ce texte a dû à une erreur de lecture d'éveiller plus d'intérêt et de faire couler plus d'encre qu'il n'en valait la peine. Même augmenté de quatre fragments nouveaux, il reste des plus obscurs et l'on ne voit pas ce que le plaignant réclame d'un certain Autoboulos, ni à quel titre intervient le berger Semtheus. La seule chose assurée, c'est que les deux adversaires sont en procès depuis un certain temps déjà et qu'ils ont comparu en justice à Alexandrie. D'après le verso, des moutons sont l'occasion de la plainte.

On avait cru trouver dans la ligne 8 une preuve décisive, établissant qu'une *ἐντευξις* du genre des nôtres, au lieu d'être présentée au stratège selon la procédure habituelle, pouvait être remise au roi, en mains propres. Nous pensons, pour notre part, que le plaignant avait en effet cette faculté<sup>(1)</sup>; mais ce n'est pas la présente *ἐντευξις* qui peut fournir aucun renseignement à ce sujet.

Le fragment supérieur gauche, qui porte le résumé du verso, était collé au dos de **70**, d'où nous l'avons retiré. L'écriture est restée en partie imprimée sur le verso de **70**, et certaines lettres ne peuvent être lues que sur celui-ci, en les redressant au moyen d'un miroir.

<sup>(1)</sup> Cf. *Introduction*, p. xxxv-xxxvi.

## Recto.

[Βα]σιλεῖ Ππολεμαίωι χαίρειν [..... ἄδικο]ῦμαι ἰπὸ Αὐτοβούλου (ἐκατοιταρούρου) τῆς γ [ἰπαρχίας  
 [...]μαχέως. Συνεγδόμενος γάρ [.....]ατρός τῆς γυναικὸς ἦι συνοικῶ κ[ατὰ συγγραφὴν]  
 [συ]νοικισίου τὴν κειμένην [..... δε]δικότος εἰς τὸ αὐτοῦ μέρος πρ[όβατα ]  
 [ἐπ]ίποκα καὶ τὰ εἰς τὴν π[.....]μ[..... Σεμθέ]α τὸν ποιμένα ἐκέλευσε ἐγλεῖα[  
 5 [.....]ω[.] Ἡρακ[.....]ι τούτου κώμη. παρέδωκα Σεμ[θε  
 [.....]τωι [.....] [Αὐ]τοβουλ[.....] τῶ]ν νομῶν τη[  
 [.....] παρ]ὰ τὸ μὴ ἰσχύειν με [τ]ὰς νομά[ς .....] ἔ]γραψε δέ μοι α[  
 [.....] κλήσειν κατὰ ταῦτα ἔδωκα δέ σοι καὶ πρ[ότε]ρ[ον] ἔντευ]ξιν εἰς τὸ σὸ[ν ]  
 [.....] κ[ατα]πλεῦσαι με εἰς τὴν πόλιν ἐπὶ τὴν παράσιασιν τὴν γε[νομ]ένην ἡμῶ[ν .....]  
 10 [.....]μενος δὲ ἠξίου αὐτὸν ἀποδοῦναι μοι· ὁ δὲ οὐ προσέσχεν ἀλλὰ [...] δικεῖν [.....]  
 Δέομαι [ο]ῦν σου, βασιλεῦ, προσιάξει Διοφάνει τῶι στρατηγῶι γράψαι Πύρρωι τῶι ἐπισ[τάτῃ]ι ἀπ[ο]σ-  
 τεῖλαι Αὐτόβουλον καὶ Σεμθέα τὸν ποιμένα ἐπὶ Διοφάνην καί, ἐὰν ἦ καθότι γράφω ἀληθῆ, ἐπαναγκάσαι  
 αὐτὸν τὰ δίκαιά μοι ποιῆσαι. Τούτου γὰρ γενομένου, ἔσομαι διὰ σέ, βασιλεῦ, τετευχῶς ὢν ἀξιῶ.  
 Εὐτύχει.

15 II<sup>o</sup> main Πύρρωι. Μάλιστα μὲν διάλυσον αὐτούς· εἰ δὲ μὴ, ἀπ(ό)σειλον) ἔπ(ως) ἐπὶ τοῦ καθήκοντος κριτηρίου  
 διακριθῶσιν. (Ἔτους) α, Γορπιαίου κη, Τῦβι ιβ.

## Verso.

[ (Ἔτους) α, Γορπιαίου κη, Τῦβι ιβ].  
 [ ..... ] πρ(ός) Αὐτόβουλ[ον]  
 [περ]ὶ προβάτων.

L. 7. ]χην μὴ ἰσχύειν Lesq. — L. 8. ].....σειν Lesq.; — σοι καὶ αὐτῶι[ τὴν ἔντευ]ξιν  
 Lesq. — L. 10. ἀλλά [με] ἀδικεῖ Ed., ἀλλ' ἀντιδικεῖν Lesq. — Le verso a été publié par Lesquier  
 comme étant celui de 70 (P. Magd. 21).

2. Συνεγδόμενος. Le *Wörterbuch* de Preisigke ne donne de ce verbe qu'un exemple, postérieur  
 de plusieurs siècles et certainement sans rapport avec le sens qu'il peut avoir ici. D'autre part  
 ἐκδίδωμι se rencontre dans trop d'acceptions différentes pour qu'on puisse en déduire le sens de  
 συνεκδίδωμι. Dans le grec littéraire, le mot signifie assez souvent *contribuer à marier (une fille)*.  
 Comme il est ensuite question de contrat de mariage, tel est peut-être le sens ici. Faut-il croire  
 que le plaignant et l'accusé se sont entendus pour *doter* une jeune fille? Cf. δε]δικότος εἰς τὸ  
 αὐτοῦ μέρος, l. 3.

]ατρός : π]ατρός? ou θυ]ατρός? (

4. ἐπίποκα. Cf. 3, l. et n. 2.

7. Il faut peut-être restituer, à la fin de la ligne, Α[ὐτόβουλος].

7-10. Le contenu de ces lignes n'est pas facile à dégager. Les juristes de Fribourg (*Archiv*

VI, p. 353) l'avaient reconstitué de la manière suivante. Après une première *ἐντευξις* et une décision du stratège dont il est *certainement*(?) fait mention à la ligne 7, le plaignant a adressé au roi, personnellement, une seconde *ἐντευξις*, « um nach Alexandrien zu dem für uns bevorstehenden Termine zu reisen <sup>(1)</sup>. » ([ἐπὶ τῷ] καταπλεῦσαι). A Alexandrie, le plaignant a comparu et a demandé que l'accusé lui restituât ce qu'il lui devait. Mais celui-ci n'y a pas consenti, et a préféré engager une action de son côté. WILCKEN, *U. P. Z.* I, p. 121-122, a diminué l'in vraisemblance de cette reconstruction en écrivant [μετὰ τὸ] καταπλεῦσαι, et en supposant que le plaignant avait profité de ce qu'il était venu comparaître en justice à Alexandrie pour remettre au roi une *ἐντευξις* en mains propres; en fait, si tel était le sens, nous attendrions καταπλεύσας plutôt que μετὰ τὸ καταπλεῦσαι. E. BERNEKER, *Prozesseinleitung*, p. 12, voit les choses d'une manière analogue. De là découlait un renseignement important : c'est que l'*ἐντευξις* précédente du plaignant avait été remise par lui directement entre les mains du roi. Il faut reconnaître que la lecture de Lesquier, ἔδωκα δέ σοι καὶ αὐτῷ [τὴν ἐντευ]ξιν était faite pour induire en erreur. Toutefois les interprétations proposées obligeaient à supprimer τὴν sans le remplacer par rien, laissant la lacune incomplètement comblée. Quoi qu'il en soit, après avoir examiné le papyrus avec toute l'attention qu'il méritait, nous avons acquis la conviction qu'il faut, *sans aucun doute*, lire πρότερον, comme dans 12, l. 4, 35, l. 1 et dans bien d'autres textes.

Le mot αὐτῷ disparaissant, σοι ne suffit évidemment pas à prouver que la plainte ait été remise au roi, en mains propres. La restitution εἰς τὸ σὸ[ν ὄνομα, si elle est exacte, prouverait plutôt le contraire. Il faudrait être naïf pour dire qu'on a remis au roi, personnellement, une plainte qui portait bel et bien son adresse; on se doute qu'elle n'aurait pas porté l'adresse d'un autre! Cette formule, dont l'emploi est fort rare, n'a de raison d'être que pour une *ἐντευξις* théoriquement destinée au roi, remise en fait au stratège. Mais faut-il lire εἰς τὸ σὸ[ν ὄνομα? Les lettres σο sont tout à fait certaines; et comme le nombre des mots grecs commençant ainsi est des plus restreint, il faut très probablement lire σὸ[ν. Mais ὄνομα ne s'impose pas. On pourrait aussi bien s'amuser à restituer ἀγγεῖον, et en déduire l'existence d'un ἀγγεῖον royal.... Nous croyons prudent de laisser, avec Collomp (*Chancellerie*, p. 142) le doute régner sur le sens de ces lignes et de n'en tirer aucune conclusion sur la procédure judiciaire et la remise des plaintes.

10. ]μενος. Lesquier restitue παραγενόμενος. Les participes terminés en -μενος sont nombreux : celui-là en vaut bien un autre. En tout cas, si on l'adopte, il faut l'interpréter, avec Lesquier : *de retour dans mon village* (cf. 41, l. 3; 55, l. 10), et non, comme les juristes de Fribourg : *m'étant présenté au tribunal*. La demande du plaignant (ἡξιόν), devant laquelle Autoboulos a fait la sourde oreille (οὐ προσέσχεν) avait un caractère privé. Pour dire que l'accusé a contesté devant les juges le bien fondé de la réclamation, on n'emploierait guère οὐ προσέσχεν. Cf. les emplois de cette expression : 9, l. 5; 59, l. 7; 84, l. 23.

ἀλλα [. . .]δικεῖν. Lesquier transcrit ἀλλ' ἀντιδικεῖν. Mais il y a un trou dans le papyrus, comme l'ont marqué les premiers éditeurs, et l'on peut tout au plus donner ἀ[ντι]δικεῖν comme une restitution. Encore nous paraît-elle longue; et, d'après la forme de la lacune, on devrait voir le sommet de l'. Nous préférerions ἀ[πα]δικεῖν, *retenir indûment* : cf. 23, l. 4; *Deutéron.* 24,

(1) Nous citons en allemand de peur de mal interpréter; car nous ne voyons pas quel est l'enchaînement des idées, ni comment il faut entendre um pour que la phrase ait un sens.

14 : οὐκ ἀπαδικήσεις μισθὸν πένητος. Mais ἀλλά [με ἀ]δικεῖν [βούλεται, et d'autres suppléments encore sont possibles.

13. τετευχῶς ὦν ἀξιῶ. Formule exceptionnelle. Cf. 17, l. 9-10 : τεύξομαι τοῦ ἀξι[ώμα]τος.

## 92. FRAGMENT.

Magdôla.

An 1<sup>er</sup> de Philopator.

Cinq fragments. Hauteur totale 12 centimètres; largeur du fragment de gauche 8 centimètres, du groupe de droite (3 fragm.) 12,5 cm. Le cinquième fragment, d'après la marge supérieure, l'écriture et l'écartement des lignes, doit appartenir à ce texte; sa place est impossible à déterminer exactement.

Cette ἔντευξις, où il est question de violences et de dégâts causés à du mobilier, est intéressante par l'allusion à un voyage fait par le plaignant à Alexandrie pour se rendre, semble-t-il, auprès du roi. Est-il allé présenter une requête? L'état du texte rend toute hypothèse bien hasardeuse.

Si la largeur primitive du papyrus était de 32 à 33 centimètres, la lacune centrale entre le fragment de gauche et le groupe de droite, mesure, dans sa partie la plus étroite, environ 12 centimètres, c'est-à-dire la largeur du groupe de droite.

### Recto.

<p>Βασιλεῖ Πτολ[εμαίω] χαίρειν          Ἄδικοῦμαι ὑπ[ὸ]          υἱῶν καὶ Λε[          ὑπό τε τοῦ Ἡ[          5 [τέως          [          [          [          10 [          [          [          [</p>	<p>]βανα[.] β[          ] Διδυμο[          ] τῶν σ.[          ].αχ.αφ[          ]σαβωδ. κατασ[α[. .] καὶ φαβ.δη[ ]          ] εἰς Ἀλεξάνδρειαν ὥστε σοι, βασιλεῦ,          τ]ὴν οἰκίαν μου ο[ι] προδοδηλωμένοι          ἔβ]αλὸν καὶ [ἐ]παρώνουν καὶ τὰ σκεύη μου          Δέομαι οὖν σου, βασιλεῦ, ἀποστειλαί] μου τὴν [ἐ]ντευξιν ἐπὶ [Δ]ιοφάνην          ὅπ]ως γραψ[.....] .....ανου επ.          ]απο[ ] .ιν τὰ γενόμε[εν]ά μοι διάφ[ορ]α          τ]ετευ[χῶς].</p>	<p>τ]ῶν Κεφάλωνος.          ]με. τῶν Συμμάχου          ]δειχθέντος          ] τοῦ κωμογραμμ[α]-</p>
---	---	---

### Verso.

(Ἔτους) α, Γορπιαίου κῆ, Τῦβι ιβ.  
 .....βανας τῶν Κεφάλωνος  
 πρ(ὸς) τοὺς Συμμάχου υἱούς περὶ  
 ..τῶρμης καὶ σκευῶν.

1. ]εβανα[.]β[ Il faut peut-être chercher là la fin du nom du plaignant, qui se terminait par βανας : cf. verso (le 2° α est sûr, on ne peut lire βανος). Ensuite le β pourrait être l'initiale du nom de son père, après quoi venait sans doute l'indication du statut personnel, terminé par τῶν Κεφάλωνος. Ce dernier nom semble être celui d'un éponyme chef de corps.

9. Nous avons restitué la même formule que dans 40, l. 5. Cf. note *ad loc.* Même si le voyage à Alexandrie dont parle la ligne 6 avait pour objet la remise d'une έντευξις au roi, ce ne serait évidemment pas celle qui nous est parvenue, mais une autre antérieure et relative à une affaire différente. Et nous n'avons aucune raison de croire, malgré la formule ἀποστείλαι μου τὴν έντευξιν, que la présente plainte, datée du même jour que d'autres qui furent certainement remises au stratège, ait été, elle, portée à Alexandrie et présentée au roi.

### 93. FRAGMENT.

Magdôla.

An 1<sup>er</sup> ou 4 de Philopator.

Un fragment : 6,5 × 12,5.

Ce fragment d'une plainte mutilée en haut, à gauche et à droite n'offre d'intérêt que par son apostille dont la formule est la même que dans 20.

Recto.

.....  
 ] ἐκάστου τ λς καταφρονήσαντες δ[  
 ] κατεντυγχάνειν. Δέομαι οὔν σου, βασ[ιλεῦ  
 γρ]άψαι Λυσιμάχῳ τῷ ἐπιστάτῃ ἐπαν[αγκάσαι  
 Τούτου] δὲ γενομένου, ἔσομα(ι) διὰ σέ, βασιλεῦ, τοῦ[ δικαίου τετευχῶς.

5 II<sup>e</sup> main ] νό(μον) ἐπανάγκασον ὅπ(ως) τὰ δίκαια π[οιήσωσιν (?)  
 ἐὰν δὲ τι ἀντιλέγωσ]ι, ἀπό(στειλον) αὐτοῦς πρὸς ἡμᾶς. (Ἔτους) .[

5. νό(μον). C'est sans doute la « loi » dont l'épistate doit assurer l'application. Il s'agit peut-être, comme dans 20, d'un règlement d'association.

6. ἀπό(στειλον) αὐτοῦς. Le pluriel montre qu'il y a plusieurs accusés : en effet le plaignant n'est pas compris dans αὐτοῦς; cf. 43, n. 8. Ce serait une raison pour croire que la plainte vise une association qui n'a pas observé ses statuts.

Le chiffre qui suit (ἔτους) est probablement un α, peut-être un δ.

## 94. DEMANDE DE RESTITUTION.

Magdôla.

Évergète I<sup>er</sup> ou Philopator.

Un fragment : 10 × 8.

Un triacontaroure demande qu'on lui restitue une paire d'objets dont nous ignorons la nature. L'affaire devait présenter un caractère pénal, à en juger par la ligne 8. L'apostille était très courte, car notre fragment n'en porte pas trace, quoique sa marge inférieure soit bien conservée.

Recto.

Μακ]εδών (τριακοντάρουρος) τῶν κατο[ικούντων  
 τ]ῶν κατοικούντων ἐν Κρ[οκοδίλων πόλει  
 ]νιδᾶ ἐν τῷ ἰδίῳ κλήρω[ι  
 ]ῆι κώμηι φυλακίτηι μη[  
 5 ]τῆι Θεοδώρου αὐλῆι π[  
 προσ]τάξει Διοφάνει τῷ σ[τρατηγῶι  
 ἀπ]οδοῦναί μοι τὸ ζεῦγ[ος  
 ] αὐτὸν ὡς ἂν Διοφάνη[ς συγκρίνηι  
 ] τεύξομαι τοῦ δικαίου.

L. 4. φυλακίτηι, ou peut-être -της.

## 95. PLAINTÉ ΠΕΡΙ ΥΠΑΡΧΟΝΤΩΝ.

Magdôla.

An 25 d'Évergète I<sup>er</sup>.

Un fragment : 9 × 6.

Cette plainte, qui avait peut-être pour sujet des difficultés résultant d'une succession (cf. *τελευτήσαι*, l. 6) est de la même date et de la même main que **73** et **109**. Elle n'a d'intérêt que par la mention, malheureusement incomplète, de la fonction exercée par Dioscouridès.



## Recto.

Βασιλεῖ Πτολεμαίω χαίρει[ι]ν[  
 τῆς Θεμισίου μερίδος [   
 του τε ἐκ τοῦ βασιλικοῦ οἴου. [   
 Τιμαγένηι μετὰ δὲ τ. [   
 5 φορεῖ ἐκ τῆς εὐλομίας κα[   
 αὐτὸν τελευτῆσαι κα[   
 οἱ ἐγκαλούμενοι βιαζο[ ὑπαρχόν]   
 τ[ω]ν μοι σκευῶν πατρ[   
 Διοσκουρίδει τῶι παρὰ [   
 10 ἐὰν ἦι ἂ γράφω ἀληθῆ ἐπ[αναγκάσαι   
 ἐνοίκιον ἀφ' οὗ χρόνου . [

II<sup>o</sup> main [Διοσ]κουρίδει. Μάλ[ιστα   
 [πρός] ἡμᾶς ἀπ(ό)σειλον [

## Verso.

(Ἔτους) κε, Λώιου κς, Χοίαχ ιγ.  
 Νικάνωρ Πετιαχρίδος  
 πρὸς Σεῶν καὶ Σασβιῶν  
 περὶ ὑπαρχόντων.

L. 5. **ΠΘΛΛΙΣ**; notre lecture est évidemment incorrecte. Verso. Les lettres pointées sont d'une lecture *extrêmement* douteuse.

## 96. PLAINTE SUR UN CONTRAT.

Magdôla.

An 1<sup>er</sup> de Philopator.

Trois fragments, mesurant ensemble 13 × 22,5.

Cette plainte est à peu près complètement effacée et illisible, à part quelques mots. A la ligne 1, nous avons le nom du plaignant : Βασιλεῖ Πτολεμαίω χαίρειν Ὄρος Πετειμούθου τ[ . Par le verso, nous connaissons le sujet de l'affaire :

[(Ἔτους) α, Γορπ]ιαίου κη, Τῦβι ιβ.  
 Ὄρος πρ(ός) Π. . . . φ . . .  
 περὶ συγγραφῆς.

Tel quel, ce texte serait insignifiant sans son apostille, dont l'intérêt est considérable. Elle est, elle aussi, extrêmement effacée. Après des examens nombreux et prolongés, nous croyons pouvoir donner comme sûre la lecture suivante :

Γ[ο]ῖς λαοκρίταις. Ἐπ(ισκέψασθε). (Ἔτους) α, Γορπιαίου [κη, Τῦβι ιβ].

Le premier mot commence à 6,5 cm., du bord gauche; avant, il ne semble pas y avoir trace d'écriture. D'ailleurs cette distance est normale, surtout pour une apostille certainement très courte : car la date commence à 1,5 cm. à droite du sigle Ἐπ(ισκέψασθε). Ce sigle est tracé suivant la forme ordinaire à cette date pour l'abréviation Ἐπ(ισκεψόμενος) au début des apostilles du type A.

L'affaire est donc renvoyée aux laocrites : nous savons que le plaignant est égyptien, l'accusé devait l'être aussi. Mais, à la différence de ce qui a lieu dans **50** et **83**, l'ἔντευξις est transmise directement aux laocrites, sans qu'un épistate soit chargé de tenter au préalable une conciliation et, en cas d'échec, de renvoyer les parties devant le tribunal. Seul le déchiffrement du corps de la plainte donnerait la raison de cette anomalie; mais nous avons dû renoncer à en venir à bout. L'absence d'une intervention d'épistate tient-elle à ce que l'accusé, et peut-être le plaignant, habitent Crocodilopolis?

Quoi qu'il en soit, il est intéressant de voir le stratège se dessaisir immédiatement de l'affaire au profit des laocrites. Ἐπ(ισκέψασθε), — ou peut-être Ἐπ(ισκέψασθαι), à l'infinitif, — doit être compris, croyons nous, au sens fort : *examinez et décidez* : ce qui nous autorise à interpréter de la même façon Ἐπι(σκεψόμεθα), à la fin des apostilles de l'an 25 d'Évergète.

## 97. APOSTILLE D'UNE PLAINTE.

Ghorân.

An 26 (?) d'Évergète I<sup>er</sup>.

Un seul morceau : 9 × 32.

Ce texte est complètement effacé et illisible, à part deux ou trois mots qui n'apprennent rien sur le sujet de la plainte. Nous avons pu déchiffrer l'apostille, un peu mieux conservée que la requête elle-même :

Πολεμαίωι. Μάλιστα μὲν διάλυσον αὐτούς· εἰ δὲ μὴ, ἀπόσειλον ὅπως  
διὰ τῶν γ[ό]μων τὸ δίκαιον λάβ[ωσι]. (Ἔτους) κς, Πανήμου ζ, Φαῶφι κ̄.

## Verso.

Δημήτριος πρ(ός)  
Νικάνδρον.

ΠΤΟΛΕΜΑΙΩΙ

Le chiffre de l'année et surtout le quantième de Phaôphi ne sont pas sûrs. En nous fondant sur la date de **25**, nous voyons qu'en l'an 26 d'Évergète le 7 Panémos devait correspondre au 18 ou 19 Phaôphi, et nous n'avons pu lire ici aucun de ces nombres. Cependant l'écart peut avoir été très petit, et la lecture κς pour l'année est plutôt confirmée que démentie par ce rapprochement.

Au reste, l'épistate Ptolémaios est le même à qui est adressée l'apostille de **25**, et les deux plaintes sont certainement contemporaines; **68** est aussi de la même année.

La formule de l'apostille est semblable à celle de **8, 41, 64, 74**, à cela près qu'elle porte *διὰ τῶν νόμων* au lieu de *κατὰ τοὺς νόμους*.

Le verso ne porte pas de procès-verbal de la séance de conciliation devant l'épistate.

## 98. APOSTILLE D'UNE PLAINTE.

Magdôla.

An 25 d'Évergète I<sup>er</sup>.

Deux fragments.

Cette plainte est trop mutilée pour qu'il vaille la peine d'imprimer les quelques mots qu'on en peut lire. Mais ce qui nous reste de l'apostille présente un certain intérêt. On voit par le corps de la requête que la lacune séparant les deux fragments contenait seulement les deux dernières lettres du mot *γράψαι* et le nom de l'épistate : elle est donc très courte.

II<sup>e</sup> main . . . γέ]ρηται τοῦ [ . . . φ(ρό)ν(τισον) ὄπ(ως) ὑπὸ μηδενὸς ἀδικηθ[  
]. . . ων ἀπο.[ . . . ἐὰν δέ τινες ἀντιλέγωσω, ἀπόστειλον αὐτοὺς  
πρ[ὸς ἡμᾶς.

(Ἔτους) κε, [ Λώιου κς, Χοίχχ ιγ].

Au-dessus de *ἀντιλέγωσω*, quelques lettres semblent avoir été ajoutées dans l'interligne. Malgré certaines différences, cette apostille rappelle celles de **20** et de **93**. D'autre part il faut reconnaître une formule analogue dans *P. Petrie*

III, xxvii, verso, col. 2, où on doit lire, l. 4-5 :  $\Phi\rho\acute{o}\nu\tau\iota\sigma\omicron\nu$   $\delta\pi(\omega\varsigma)$   $\acute{\upsilon}\pi\omicron$   $\mu\eta\theta\epsilon\nu\omicron\varsigma$   $\acute{\alpha}\pi\omicron\delta\iota\alpha\sigma\theta\acute{\omega}\sigma[\iota]\nu$ , et l. 6 :  $\acute{\epsilon}\acute{\alpha}\nu$   $\delta\acute{\epsilon}$   $\tau\iota$   $\acute{\alpha}\nu$  ( $\tau\iota\lambda\acute{\epsilon}\gamma\omega\sigma\iota\nu$ )  $\acute{\alpha}\pi\omicron\sigma\tau\alpha\lambda\acute{\eta}\tau\omega\sigma\alpha\nu$ , conjectures que M. Smyly a eu l'amabilité de vérifier sur l'original.

### 99. FRAGMENT AVEC APOSTILLE.

Magdôla.

An 1<sup>er</sup> de Philopator.

Nous publions ce fragment assez dépourvu d'intérêt, à cause de sa date et d'un reste d'apostille où il est question de l' $\acute{\epsilon}\mu\pi\upsilon\rho\iota\sigma\mu\omicron\varsigma$ .

.....  
 ]...ρτων  
 ] ντας  
 ]ν. τινες. [ἐπ]ισκεψάμενοι και  
 ]του δὲ τιμηθέντος  
 5 ]εἰ... πα[.]οντων λαῶν  
 ]...[.]ν ἐ[.]πυρισμῶν  
 .....  
 ]:.....  
 Εὐ]τύχει.  
 10 II<sup>e</sup> main ]ν ἐνπυρισμῶν εἶπερ καθήκει  
 (Ἔτους) ] α, Γορπιαίου λ, Τῦβι ιγ.

L. 6.  $\acute{\epsilon}[\mu]\pi\upsilon\rho\iota\sigma\mu\omicron\nu$  ou  $\acute{\epsilon}[\mu]\pi\upsilon\rho\iota\sigma\mu\omicron\nu$ ; cependant cf. 9. — L. 9.  $\epsilon\pi\eta\rho\iota\sigma\tau\iota\nu$   
 $\omega$  plus probable que  $\omicron$ .

### 100. FRAGMENT D'ΕΝΤΕΥΞΙΣ AVEC PROCÈS-VERBAL.

Ghorân.

Début de règne d'Évergète I<sup>er</sup>.

Un fragment : 6 × 16.

Ce fragment d' $\acute{\epsilon}\nu\tau\epsilon\upsilon\chi\iota\varsigma$ , où apparaissent Onésandros et Poseidiôn, est évidemment contemporain de **4** et de **80**. Il n'offre pas d'intérêt, sauf par la présence au verso du procès-verbal de la comparution devant l'épistate, d'ailleurs mutilé et incompréhensible. Le Poseidiôn à qui ce procès-verbal est adressé

ne peut être que le stratège mentionné dans 4, l. 7 et 8. Il est un peu surprenant que l'épistate n'emploie pas la formule plus polie Ὀνήσανδρος Ποσειδίωφι χαίρειν. Le début, Ἐκόμισεν ἔντευξιν Καλλισθ[ένης] fait penser au procès-verbal adressé à Diophanès par l'épistate Moschiôn dans *P. Petrie* II, II (2) cf. III, xxviii(b) : Ἐκόμισέν μοι Δωρίμαχος ἔντευξιν κ.τ.λ. Voir aussi 104.

Au recto et au verso les lignes sont complètes à gauche. Le recto porte des traces illisibles de deux lignes d'apostille.

## Recto.

.....  
 διω[νι τῶι σίρ]ατηγῶφι γράψαι Ὀνησάνδρω[ι  
 ἵνα διακριθῆι μοι καί, ἐὰν ἐνδείξωμαι ταῦτ[α  
 παρ' α[ὐτοῦ? κατ]ὰ τὴν συγγραφὴν χαλκοῦ [τ  
 τοῦ δικαίου τεύξ[ο]μαι.

II<sup>e</sup> main .....

## Verso.

Ποσειδίωφι. Ἐκόμισεν ἔντευξιν Καλλισθ[ένης]  
 κλέους κλήρου (ἀρουρῶν) ιβ, καὶ ὧν τὰ γενήματα ἀπενεγκ[  
 ἀποσείλαι αὐτοὺς πρὸς σέ. Κληθεὶς δὲ ὁ Σωκρατ[ένης]  
 αὐτοὺς πρὸς σέ ..... ε. . . αἴτων. . . καταστήσασθαι ἐπὶ . . .

Verso. 2-3. Dans ces lignes, Onésandros résumait sans doute le contenu de la plainte et de l'apostille.

3. Κληθεὶς κ.τ.λ. Le nominatif a été remplacé par un génitif absolu. Les lettres εις et ο ont vraisemblablement été biffées, mais on ne peut en être sûr car, l'encre étant étalée, toutes les lignes sont maintenant comme entièrement biffées.

4. On entrevoit que la tentative de conciliation a échoué et que les parties auront à se présenter devant Poseidiôn.

## 101. FRAGMENT D'ENTEYΞEIS AVEC PROCÈS-VERBAL.

Ghorân.

Début du règne d'Évergète I<sup>er</sup>.

Cinq fragments; ensemble 9,5 × 13,5.

L'auteur de cette plainte réclame une somme qui lui est due, peut-être en paiement d'une fourniture de blé (l. 3 et 4). La mention de l'épistate Onésan-

dros permet de dater approximativement le texte, par comparaison avec **4** et **80**. L'apostille est la même que celle de **4**, et précieuse, comme cette dernière, parce que ἐπισκεψάμενος γ est écrit sans abréviation. Le verso porte des restes du procès-verbal de la comparution devant l'épistate : nous n'en avons rien lu avec certitude, excepté τ λ.

## Recto.

[Βασιλ]εῖ Π[τολεμαίω] χείρειν Π[τολεμαῖος], βασιλικὸς γεω[ργὸς  
 [ ] .. [ ] τοῦ κωμαρχήσαντ[ος  
 [ ] .. [ ] τιμῆς χαλκοῦ τρ [ ]  
 [ ] .. [ ] τὸν σῖτον, τὸ δὲ λοιπὸν αὐτὸς [ ]  
 5 [ ] μει[ν]αι πλείονα χρόνον ν [ ]  
 [ ] τῶ[ι σ]τρατηγῶι γράψαι Ὀνησάνδρῳ τῶι ἐπιστ[άτῃ  
 [ ] η πρῶξάντα αὐτὸν τὰς λοιπὰς πρὸς τ [ ]  
 [ κατα]φυγῶν, τὸν πάντων σωτῆρα, τοῦ δικαίου τεύξομαι.

II<sup>e</sup> main Ὀνησάνδρῳ. Ἐπισκεψάμενος φρόντισον [ὅπως τύχη τοῦ δικαίου.

## 102. FRAGMENT D'ENTEΥΕΙΣ AVEC PROCÈS-VERBAL.

Ghorân.

Évergète I<sup>er</sup>.

Un fragment, mutilé de toutes parts; dimensions 4 × 6.

Cette plainte, relative à un empêchement de construire, peut être rapprochée de **13**. Le verso porte un reste du procès-verbal de la comparution devant l'épistate.

## Recto.

.....  
 Δέομαι οὖν σου, βα]σι]λεῦ  
 τῶι ἐπιστ]άτῃ ἐπισκ[εψα...  
 τὰ διὰ τῆς ἐντεύξ]εως ἐγκαλο[ύμενα  
 κωλύ]ειν με οἰκοδ[ομεῖν  
 5 [ ] τετευχώ]ς.  
 Εὐτύχει.

## Verso

.....  
 ].....σι τῶι σ.[  
 ] ἐκάλυσεν οἶκοδ[ομεῖν  
 ] .ειν οὐκ ἔφη ε.[  
 ].....αν ἀπὼν ἀδικ.[

Le texte du verso est complet vers le bas.

## 103. FRAGMENT D'ENTEΥΞΕΙΣ AVEC PROCÈS-VERBAL.

Ghorân.

Évergète I<sup>er</sup> ou Philopator.

Un fragment : 6 × 9.

Le recto porte quelques traces de quatre lignes illisibles, et un reste d'apostille dont l'écriture est une cursive assez informe, rappelant beaucoup celle des apostilles de Magdôla. Le verso conserve des lambeaux d'un procès-verbal, incomplet à gauche et en bas, très mal écrit et très effacé.

## Recto.

.....  
 ].....[  
 ].....[  
 ].....[  
 ].....[

5 II<sup>e</sup> main ] εἰ δὲ μή, ἀπόσειλον  
 ] .ς, Φαῶφι ἰδ̄.

## Verso.

]ειν . . . . αλλ . . . ἐπὶ πλεῖον  
 ]μη . . . . . ἄλλους  
 ] διὰ τὸ δὲ . . . νης ὀφείλειν  
 ] αὐτοῦ ἐπὶ Μενάνδρου  
 5 σ]γνωικεῖν δὲ .[  
 ] . . . . .[  
 ] ἐν τῶι ἱερωῖ ων.[  
 ] τὴν ἀχειαν γεν[

.....

## 104. PROCÈS-VERBAL AU DOS D'UNE ENTEΥΕΙΣ.

Ghorân.

Évergète I<sup>er</sup>.

Un fragment mesurant 3,5 × 12.

Ce fragment, écrit de la même main que le suivant, appartient peut-être à la même pièce, quoique le même épistate ait certainement écrit plus d'un procès-verbal de *διάλυσις*. Le recto porte des traces illisibles de l'έντευξις, écrite, comme d'habitude, perpendiculairement aux fibres.

Si notre lecture est exacte (car le mot est très mutilé), le procès-verbal est adressé, comme celui de 100, au stratège Poseidiôn, peut-être par le même épistate, Onésandros. La formule initiale rappelle celle de 100 et celle de *P. Pétrie* II, II (2), cf. III, XXVIII (b).

Verso.

Ὀνήσανδρος? Π]οσειδίωφι χαίρειν. Ἐκόμισέν μοι έντε[υξιν  
 ] του. Δανεισαμένου γάρ αὐτοῦ χαλκοῦ [  
 ]..... τοῦ χρόνου το ε:..... [  
 ] τῆς έντεύξεως γραψα [  
 . . . . .

## 105. PROCÈS-VERBAL AU DOS D'UNE ENTEΥΕΙΣ.

Ghorân.

Évergète I<sup>er</sup>.

Un fragment mesurant 4 × 16,5.

Ce fragment, incomplet de tous les côtés, appartient peut-être à la même pièce que le précédent. Il porte, au verso, les restes de six lignes d'un procès-verbal de *διάλυσις* devant l'épistate. L'écriture, très effacée, est presque illisible. Nous avons seulement pu déchiffrer, l. 2-3 :

]ωι ήξιωσεν οὔν ἐπὶ τῆς δικα: [  
 ] υτωι τῆς γυναικός [  
 . . . . .

Au recto, l'έντευξις est tout à fait illisible.



## 106. FRAGMENT.

Ghorân.

Début du règne d'Évergète I<sup>er</sup>.

Deux fragments, mesurant ensemble 9 × 25.

Cette έντευξις, d'une écriture très inhabile et irrégulière, date des premières années d'Évergète, puisque le stratège mentionné est Aphthonétos. Les lignes 2 et 7 montrent qu'elle avait trait à un différend agricole, et les mots εις τὸ βασιλικόν (l. 4) font penser à un paiement de fermage.

Le texte est incomplet à droite. D'après la ligne 4, on peut évaluer l'étendue de la partie manquante au 1/4 de la partie conservée, ce qui nous donne la largeur primitive normale de 31-32 centimètres. Le verso ne porte absolument rien.

## Recto.

Βασιλεῖ Πτολεμαίω[ι] χαίρειν Ἰόλλας (ἐκατοντάρουρος). Ἄδικοῦμαι ὑπὸ Νικοδήμου [   
 γάρ νομάς μετὰ τῶν συ <sup>κρηθ.</sup> <sup>γῆς (ἀρουρας) ε</sup> ατων ἂς ἠγοράσαμεν . . . . . [   
 βαλλουσ[.]ν αὐτῷ ἀπ[ο]δοῦναι εἰς υτοῖς. [   
 εις τὸ βασιλικόν. [Δέ]ρομαι [οὔν σου, βασιλεῦ,] προσιάξει Ἀφθονήτῳ τῷ[ι στρατηγῶι γράψαι ]   
 5 ε. . . νεσθει τῶι ἐπιστάτῃ Ἀπι[άδος ἀπο]στέλλαι Νικόδημον [   
 ἐπαναγκάσει αὐτὸν ἀποδοῦναι μοι τὰς [   
 ἐκάστης ἀρτάβης †. [ Τούτου γὰρ γενομένου, διὰ σέ, βασιλεῦ, τὸν πάντων ]   
 κοινὸν εὖεργ[έτη]ν . . [

*Quelques traces, peut-être d'une apostille.*

5. Ἀπι[άδος]. Seule restitution possible, croyons-nous. Cf. *P. Tebt.* II, p. 368.

## 107. FRAGMENT.

Magdôla.

An 1<sup>er</sup> de Philopator.

Un fragment : 9,5 × 6,5.

## Recto.

[Βασιλεῖ Πολεμα]ῖαι χείρειν Θεόδωρος [   
 οἱ]κοδομοῦντος γάρ μου ἐν. [   
 Κε]ρκεήσει τοῦ Ἀρσινοῖτου. [   
 ].. ὁ Βώκιος ἀνὴρ Διονύσιος [   
 5 ]υσηὶ ἢ τῶν παρ' αὐτῶν. . [   
 ].. ἄκυρον εἶναι καὶ προσα[ποτίσαι   
 στρατη]γῶν γράψαι Νειλεῖ τῶν ἐπ[ιστάτη   
 τὰ] διὰ τῆς ἐντεύξεως ἀληθῆ [   
 ]ίτιμον τὰς ρ + ε. [   
 10 ] διὰ σέ, βασιλεῦ, τοῦ δικαίου [

II<sup>e</sup> main ]κρατ.ι. Μά(λισ)τα δι(άλυσον) αὐ[τούς·

## Verso.

[(Ἔτους) α, Γορπιαίου κη,] Τῦβι ἰβ.   
 ] κ. . . . σιν   
 ] : : : :

5-6. Ces lignes devaient résumer les clauses d'un contrat.

7. Νειλεῖ. La lecture est très probable. Cependant nous ne connaissons pas d'épistate appelé ainsi, et ce n'est pas ce nom qui figure dans l'apostille.

9. ]ίτιμον. Peut-être ἐπ]ίτιμον, une pénalité.

11. Le nom de l'épistate se termine en -κρατη, -κρατει ou -κρατω. Dans 35, l'épistate se nomme Πολυκράτης. Est-ce le même?

## 108. FRAGMENT.

Magdôla.

An 25 d'Évergète I<sup>er</sup>.

Un fragment : 6 × 10,5.

Cette plainte semble avoir eu pour sujet une affaire de coups.

## Recto.

] ἐν Βουκόλων κώ[μη  
 ] . ιβ̄ καῑ γενομεν[  
 ]μ με̄ ὁ φυλακίτης [̄  
 ]υπλιον̄ καῑ ῥοπαλ[  
 5 ]ον̄ ἐπὶ τοῦ ὄμοῡ κι[  
 ] . . . κισ̄ ενε̄ . . ἐμ[οῦ] δέ[  
 ]ος̄ ὅτι ε̄ . . δυ[. . ]ομ[  
 ]φυλα[κί]τας̄ [έ]φυ[γ]ο[. . ]χῦ[  
 ] . . . . . [̄  
 . . . . .

## Verso.

(Ἔτους) κε, Λάϊου κ̄ς, Χοίαχ ιγ̄.  
 Α. α . . . . .  
 . . . . .  
 [. . . . .]ν

2. Il faut peut-être restituer Χοία]χ ιβ̄ : ἔντευξις est du 13 Choïac, et les plaintes pour coups suivent en général de près les faits incriminés.

## 109. PLAINTE SUR LE PRIX D'UNE VACHE.

Magdôla.

An 25 d'Évergète I<sup>er</sup>.

Trois fragments : les deux de gauche mesurent ensemble  $9,5 \times 3,5$ ; celui de droite  $8 \times 4$ .

Cette plainte est de la même main que **73** et **95**, une petite cursive informe, très difficile à lire. Comme dans les deux autres, la formule de pétition présente ici une particularité : le plaignant demande l'intervention, non pas d'un épistate, mais d'un personnage préposé à une fonction que nous ignorons, dans l'étendue d'une *méris*. En comparant les lignes 9-10 de notre texte aux lignes 9-10 de **73**, on peut restituer, sans beaucoup de doute, *τεταγμένωι ἐν τῆι Πολέμ]ωνος μερίδι*.

Le sujet de la plainte nous échappe complètement. On voit seulement (l. 3 et verso) qu'elle avait trait au prix d'un bœuf, ou plutôt d'une vache (cf. *αὐτήν*, l. 5).

## Recto.

Βασιλε[ῖ Πολεμαίωι χαίρειν ἐν κώ[μηι τῆι δὲ [ λυθεις[ 5 [ [ [ [ [ 10 [ [ξαι [	κα]τοικούντων προει]ρημένηι κώμηι ] δὲ βόος μου κ]λέπτουσι ]υσαν αὐτήν ].βουσι εμ]. ]ήγαγον ].υχωρων ] γράψας Δέομαι οὖν σου,] βασιλεῦ, προστά- Πολέμ]ωνος μερίδι ]αθην ἵνα διὰ σέ
--	---

.....

## Verso.

(Ἔτους) κε, Λώιου κς, [Χοίαχ ιγ.]  
 Ἐπαίνετος .[ πρὸς ]  
 καὶ ἄλλον. . .[ περὶ ]  
 βόος τιμῆς.

## 110. AFFAIRE DE CAUTIONNEMENT.

Magdôla.

An 4 de Philopator.

Trois fragments, mesurant ensemble 18,5 × 7,5.

Il nous reste, de cette longue ἔντευξις, les débuts de 19 lignes. Les seuls mots significatifs que l'on puisse déchiffrer sont : l. 3 ἐγμισθω[, et l. 14 μισθω[.

## Verso.

(Ἔτους) δ, Δίου γ, Φ[αμενώθ κζ].  
 Νικάνωρ (ἑβδομηκοντάρουρος)[  
 ἐγγύης μισθώ[σεως

## 111. AFFAIRE DE COUPS.

Magdôla.

An 1<sup>er</sup> de Philopator.

Un fragment : 11,5 × 17.

Ce fragment, assez étendu, est malheureusement effacé et illisible, à part quelques mots sans intérêt. A la ligne 1 on discerne le nom du plaignant, Νικάνωρ Νικάνορος, Θράϊξ τ[. Le verso montre qu'il s'agit d'une affaire de coups.

Verso.

(Ἔτους) α, Γορπιαίου λ, Τῦξι ιγ.  
Νικάνωρ πρὸς Ὀννώφριν  
περὶ πλῆγῶν.

## 112. FRAGMENT.

Magdôla.

An 1<sup>er</sup> de Philopator.

Deux fragments; celui de gauche mesure 3 × 4,5, celui de droite 10,5 × 7.

Ce lambeau d'ἔντευξις, d'une grande écriture dégingandée et irrégulière, peut être daté grâce à l'apostille dont il nous reste la fin : c'est seulement en l'an 1<sup>er</sup> de Philopator que nous trouvons des apostilles où διακριθῶσιν soit écrit en entier. Celle-ci est de la même main que celle de 43.

Recto.

.....  
]ειω[  
]γκαιων βοωντ[  
Δέομ]αι οὔν σου, βασ[ιλεῦ, προστάξει Διοφάνει τ]ῶι στρα[  
ἀποστέλλαι ἐπὶ Διοφά]νην τὸν στρατη-  
5 ]τυχεῖν με τοῦ δικαίου  
ἐπὶ σέ, βασιλεῦ, κ[ατ]αφυγῶν, τὸν  
] Εὐτύχει.  
II<sup>o</sup> main διακ]ριθῶσιν.

## 113. FRAGMENT.

Magdôla.

An 1<sup>er</sup> de Philopator.

Un fragment : 3,5 × 9,5.

Cette *ἐντεύξις* dont il ne nous reste qu'un lambeau insignifiant, est datée du 13 Tybi, an 1<sup>er</sup>. Au-dessous de cette date on peut encore lire la date du jour précédent, qui a été volontairement effacée. Nous ne voyons pas la raison de cette particularité. En cas d'erreur, il aurait suffi de modifier légèrement les chiffres sans effacer toute la date. D'autre part il n'est pas probable que le papyrus ait été utilisé deux jours de suite pour deux *ἐντεύξεις* différentes.

Διοφ]άνει ἵνα μὴ  
διὰ σέ], βασιλ[ε]ῦ, τὸν πάντων βοιηθόν  
] Εὐτύχει.

II<sup>e</sup> main [(Ἔτους) α, Γορπιαίου λ], Τῦβι ιγ.  
] [(Ἔτους) α, Γορπιαίου κη, Τῦβι ιβ].

## APPENDICE.

Nous publions ci-après quatre fragments juridiques, d'une nature différente des *ἐντεύξεις* qui précèdent. Sans présenter un grand intérêt, ils nous ont paru cependant, à cause de quelques détails, mériter de trouver place à la fin de notre recueil.

## A. PAIEMENT DE FERMAGE.

Magdôla.

Fin du III<sup>e</sup> siècle avant J.-C.

Deux fragments; dimensions de l'ensemble 24,5 × 8. Écriture au recto, dans le sens des fibres.  
Planche VII <sup>(1)</sup>.

Cette plainte n'est pas adressée au roi, puisque le mot *βασιλεύς* n'y figure ni après *ἀξιῶ οὖν σε*, ni dans la formule finale; et le plaignant ne demande pas

<sup>(1)</sup> Sous le n° 61. Cf. p. 147, n. 1.

l'intervention du stratège, qui est de règle presque absolue dans les *εντεύξεις*. La disposition matérielle du texte<sup>(1)</sup> et l'emploi de *ἀξιῶ* (l. 19) au lieu de *δέομαι*<sup>(2)</sup> nous portent à croire qu'il s'agit d'un *ὑπόμνημα*; à moins que nous n'ayons affaire à une de ces plaintes de caractère spécial, sortes de *lettres-enteuxis*, comme on en rencontre dans les archives de Zénon<sup>(3)</sup>. Quelques indices pourraient porter à croire que notre texte appartient aux dites archives. Un Zénon y est mentionné (l. 12) comme un personnage ayant de l'autorité. Un sitologue Héracléidès y figure (l. 10) comme dans *P. Cair. Zen.* III, 59314 et 59497. Le verso porte l'adresse : *Ἀλεξάνδρῳ*; et, bien que ce nom ne soit pas rare, il fait songer à l'*Ἀλέξανδρος* qui, dans *P. Cair. Zen.* II, 59140, a été chargé par Zénon d'enquêter au sujet d'une plainte, et à l'archiphylacite *Ἀλέξανδρος* de *P. Michigan Zen.* 34. Enfin l'écriture pourrait sans difficulté être datée des dernières années du règne de Philadelphe ou du début de celui d'Évergète.

Le plaignant a cédé, au moins pour un temps, 44 aroures de terre, à charge pour les preneurs de payer la redevance royale et de lui verser 88 artabes de blé. Il prétend n'en avoir reçu que 35. Un Zénon intervient pour ramener, peut-être provisoirement, la dette à 65 artabes.

## Recto.

.....  
καὶ Μουθ. . [  
λου. Δόντος γὰρ μο[υ]  
αὐτοῖς ἐκ τοῦ ἰδιο-  
σπόρου μου (ἀρούρας) μδ,  
5 τῶν τε βασιλικῶν  
ἐκφορίων καὶ ἐφ' ᾧ  
προσδώσουσίμ μοι  
ἐκτ[ό]ς (πυρῶν) (ἀρτάβας) πη, ἀφ' ᾧ  
μετρήσαντες [?]  
10 εἰς τὰς ὑπὲρ Ἡρακλεί-  
δου τ[ο]ῦ σιτολόγου ἐκέ-  
λευσεν Ζήνων με-  
τρῆσαι (ἀρτάβας) ξε, ἀφ' ᾧ  
μετρήσαντες οἱ περὶ

(1) Cf. *Introduction*, p. xxii.

(2) Cf. *Introduction*, p. xxv.

(3) Par exemple *P. Cair. Zen.* III, 59341a; 59410; 59443; 59467; 59520.

15 τὸν Ἀμεννέα (ἀρτάβας) λε  
οῦνται τὸ λοιπὸν με  
ἀποστέρειν, διὰ τὸ  
πισί. .[

.....  
Ἀ]ξ[ιῶ]

20 οὔν σε προσιάξει  
Ἦρωι τῷ κωμάρχῃ,  
ἐπειδὴ ὁ σιτὸς ὑπάρ-  
χει ἐπὶ τῆς ἄλλω ἡλο-  
ημένος, ἐπαναγκά-  
25 σαι αὐτοὺς ἀποδοῦναι  
μοι τὰς (λοιπὰς) (ἀρτάβας) νγ. Τοῦ-  
του {του} γὰρ γενομέ-  
νου, δυνήσομαι, τυχῶν  
τῆς παρὰ σου βοηθεί-  
30 ας, γεωργεῖν τὴν γῆν  
ἣν ἔχω Εὐτύχει.

Verso.

ΑΛΕΞΑΝΔΡΩΙ.

Recto.

..... Je suis lésé par Amenneus(?). . . .] et Mouth. . . [ fils de . . . ] los. Je leur avais cédé 44 aroures de mon *ιδιόσπορον*, à charge pour eux de verser les redevances royales et de me donner en outre 88 artabes de blé. Sur ce nombre, ils ont versé [?] au compte des artabes dues pour Héracléidès le sitologue, et Zénon les a invités à verser 65 artabes. Sur ce nombre, Amenneus et les siens ont versé 35 artabes, et ils pensent me frustrer du reste, se fiant à . . . . [ ] Je te demande donc d'ordonner à Hôros le comarque, puisque le grain est battu et se trouve sur l'aire, de les obliger à me payer les 53 artabes restantes. Ainsi je pourrai, ayant obtenu ton secours, cultiver la terre que je possède.

Sois heureux.

Verso.

A Alexandros.



2. *δόντος*. Comme on le voit par la suite, les personnes à qui la terre est « donnée » doivent payer un loyer. On attendrait donc *μισθώσαντος*. L'emploi de *δόντος* est peut-être une impropriété de style, mais peut-être indique-t-il une forme particulière de contrat, dont nous ne pouvons déterminer le caractère.

3-4. *τοῦ ιδιοσπόρου*. Le mot est probablement du genre neutre : on trouve le pluriel *ιδιόσπορα*, *P. Cair. Zen.* II, 59292, l. 60 et ailleurs. Dans le même texte on rencontre une fois, l. 508, *εἰς τὴν ιδιόσπορον* (*scil. γῆν*). Cf. les expressions d'époque romaine *ιδιοσπορία*, *P. Rylands* 142, l. 18; *P. Amh.* 131, l. 10, — *ιδιοσπόρου μεν* (ou *ιδιοσπορουμένη*, cf. WILCKEN, *Archiv* IV, p. 449) dans *P. Flor.* 64, l. 34. Edgar, opposant cette expression à *εἰς τὴν διὰ τῶν λαῶν* (*P. Zen.* 59292, l. 566), terre affermée à des paysans indigènes, voit dans l'*ιδιόσπορον* la terre cultivée par des salariés pour le compte du possesseur; explication voisine de celle qu'avait donnée Wilcken pour *P. Flor.* 64. On a pensé aussi à une terre pour laquelle le tenancier ne recevait pas de prêt de semence. Notre texte n'éclaire pas la question. On se demande si les 44 aroures, pendant le temps où elles sont cédées, continuent à faire partie de l'*ιδιόσπορον* du propriétaire.

5-6. *τῶν τε βασιλικῶν ἐκφορίων*, « moyennant le paiement des redevances royales ». Comparer ce génitif à l'emploi de *φόρου* ou *ἐκφορίου*, « moyennant un loyer de . . . », dans les baux de terre. On voit que l'*ιδιόσπορον* payait des *βασιλικὰ ἐκφόρια*, mais on n'en peut rien conclure sur le statut de cette terre.

8. *ἐκτ[ό]ς*, au sens adverbial : *en outre*. Ce sens est attesté dans des inscriptions d'époque postérieure : COLLITZ, *S. G. D.* 1742; — HILLER VON GAERTRINGEN, *Inscr. von Priene* 113, l. 64. — *C. I. G.* III, 4207, l. 17 : *ἀσεβῆς ἔστω θεοῖς καταχθονίοις καὶ ἐκτὸς ὀφειλέτω κ.τ.λ. . .*

(*πυρῶν*) (*ἀρτάβας*) *πη*. Ce loyer de 88 artabes pour 44 aroures, soit deux artabes par aroure, est modéré. Voir le tableau donné par WASZYŃSKI, *Die Bodenpacht*, p. 169. Après *μετρήσαντες* il y a de la place pour quelques lettres ou pour un nombre, mais on n'en voit aucune trace et il n'est pas sûr qu'il y en ait jamais eu. En tout cas, si un nombre figurait là, il n'entre pas dans le compte des 88 artabes à verser au plaignant, puisque celui-ci, après en avoir reçu 35 (l. 15) en réclame encore 53 (l. 26). Il s'agit sans doute des *βασιλικὰ ἐκφόρια*, et l'on s'expliquerait ainsi que ce versement soit porté au compte du sitologue Héracléidès, qui percevait les *ἐκφόρια*.

12. *ἐκέλευσεν Ζήνων μετρήσαι (ἀρτάβας) ξε*. Ce Zénon ne paraît pas être un de ceux que vise la plainte. — Nous ne voyons pas la raison de ce nombre de 65 artabes. Est-ce Zénon qui, de sa propre autorité, a réduit la dette à ce chiffre? 65 artabes pour 44 aroures représentent, *en gros*, une artabe  $\frac{1}{2}$  par aroure.

14-15. *οἱ περὶ τὸν Ἀμεινέα*. Nous croyons que cet Amenneus est l'un de ceux contre qui l'*έντευξις* est dirigée.

17-18. Peut-être *διὰ τὸ πιστ[εῦσαι Ζήνωνι*.

19. Cette ligne, la première du fragment inférieur, coïncide peut-être avec la ligne 18, dernière du fragment supérieur. C'est dans cette position que les deux fragments sont photographiés sur la planche.

21. *Ἄρωι τῷ κωμάρχηι*. Le comarque est nommé à la place où figurent le stratège et l'épistate dans les *έντευξεις* au roi. Nous ne savons ni à qui est adressée la plainte, ni si les

accusés relèvent on non d'une juridiction particulière : aussi ne pouvons nous rien conclure de là sur le rôle judiciaire du comarque. Dans 83 la plaignante raconte comment le comarque, à qui elle s'était adressée pour obtenir justice, l'a mise en prison. Cf. ce texte, n. 5-6.

Verso. Au-dessous de l'adresse ΑΛΕΞΑΝΔΡΩΙ, on aperçoit des restes illisibles de trois lignes, qui n'ont peut-être pas de rapport avec notre texte.

## B. DEMANDE DE RESTITUTION.

Ghorân.

Époque d'Évergète I<sup>er</sup>.

Un fragment mesurant 18,5 × 12. Écriture au recto dans le sens des fibres.

Ce texte, dont la partie supérieure est perdue, est très probablement un *ὑπόμνημα* : il en présente, autant que l'on peut encore en juger, toutes les caractéristiques. On voit par les lignes 3-7 que c'est une seconde plainte, et que la première était déjà un *ὑπόμνημα*. Le plaignant demande à recouvrer une chose que nous ignorons et dont il a été frustré par un abus de force ou d'autorité.

### Recto.

*Restes de quelques lignes illisibles.*

.ξεσθω . . [  
 γειν και α[ . . ]μα[  
 ἔδωκα σοί τε και Καλλι-  
 κράτει ὑπόμνημα  
 5 και οὐδ' ἕως τοῦ νῦν  
 δεδύνημαι τυχεῖν  
 τῶν δικαίων. Ἄξιῶ οὖν σε,  
 ἐπειδὴ διὰ τὸ ἰσχύειν  
 αὐτὸν ταῦτα συντ[ετέ]-  
 10 λεςσαι, μεταπεμφά-  
 μενον αὐτὸν ἐπαναγ[κάσαι]  
 [ἀ]ποδοῦναί μοι τὴν . [  
 Εὐτύχει.

II<sup>e</sup> main . . . . . να . . .

15 . . . . . ν . . . . τῶι βασιλ . . .

.....

## Verso.

Τω . . . . . ντων [γε]ωργῶν π. [

3. σοί τε καὶ Καλλικράτει. On ne peut décider si l'ὑπόμνημα précédent a été dréigé en deux exemplaires, présentés à deux personnages différents, ou si c'était une seule pièce adressée à deux destinataires. Nous ignorons de même si la présente plainte a été doublée d'une autre, destinée à Callicratès.

14-16. Ces lignes devaient contenir l'apostille rédigée par le destinataire de la plainte. Elle est malheureusement effacée et à peu près illisible.

Verso. Ces mots, écrits en gros caractères, sont manifestement les restes de l'adresse. Si la lecture [γε]ωργῶν est exacte, le destinataire était peut-être un fonctionnaire de la corporation des γεωργοί.

## C. PLAINTÉ SUR UN SUJET INDÉTERMINÉ.

Magdôla.

Évergète I<sup>er</sup> ou Philopator.

Un fragment mesurant 12 × 6,5. Écriture au recto dans le sens des fibres.

Cette plainte est incomplète en bas et à gauche. La lacune de gauche, à en juger par la ligne 1, n'a pas pu être très considérable et le texte complet était certainement loin d'atteindre la largeur normale de nos ἐντεύξεις. Ce fait, et l'écriture dans le sens des fibres, nous porteraient à y voir un ὑπόμνημα. Mais la formule initiale est plutôt celle d'une ἐντεύξις. Peut-être avons-nous affaire, ici aussi, à une lettre enteuxis<sup>(1)</sup>, adressée à un personnage qui n'est pas le roi. Sans doute, à la ligne 1, on est tenté de restituer Πτολε]μαίωι. Mais le μ, sans être exclu, est impossible à identifier avec certitude; et même s'il s'agit bien d'un Ptolémaïos, rien ne prouve que ce soit le roi. Au contraire la tournure familière μοι δοκεῖς ὀρθῶς (l. 8) et la demande λόγου τυχεῖν ἐπὶ σοῦ (l. 11) portent à croire que le destinataire est tout au plus un fonctionnaire ou un personnage influent.

Le plaignant paraît avoir un procès en cours contre plusieurs adversaires (l. 3-4), mais tout le détail de l'affaire nous échappe.

<sup>(1)</sup> Cf. p. 242.

## Recto.

] . αιωι χαίρειν τις ηδι  
 ] . καταφιλοτιμεῖσθαί σε  
 ] . σ τοῦ μὴ καταστάν-  
 διακρι] θῆναί με πρὸς τοὺς ἀν-  
 5 θρώπους ] . ἀλλὰ καὶ προσκατηγο-  
 ] . δ ἐγὼ ἀποβιάσαι  
 ] τερον ἀπαγόμενος  
 ] . δη μοι δοκεῖς ὀρθῶς  
 ] μοι πικρῶς προσκόπτων  
 10 ο] ὑθὲν ἠδικημένος· ἐγὼ  
 ] αι λόγου τυχεῖν ἐπὶ σοῦ  
 ἐάν] μὲν ἐπιδείξω  
 ε] ἰ δὲ μὴ  
 ] .  
 . . . . .

1. Nous ne savons comment interpréter les lettres qui suivent *χαίρειν*. La lecture est absolument certaine, sauf pour le *δ* que l'on pourrait, à la rigueur, lire *α*. Si nous avons affaire à une véritable *ἐντευξις*, il faudrait chercher là le nom du plaignant; mais nous ignorons si, en fait, il ne figurait pas avant celui du destinataire. Faut-il reconnaître le pronom *τις*, suivi d'une forme de *ἀδικεῖν*?

8. Avant *μοι*, on peut hésiter entre les lectures *δη* et *δισ*; *διό* est impossible.

## D. FRAGMENT JURIDIQUE.

M. C. C. Edgar a eu l'amabilité de nous signaler l'existence du présent papyrus qui, entré au Musée du Caire avec des fragments des archives de Zénon, ne semble pourtant pas faire partie de la célèbre « correspondance ». Il provient probablement du Fayoum et la date de la ligne 5 nous renvoie sans doute à la 11<sup>e</sup> (ou 14<sup>e</sup>) année d'Évergète I<sup>er</sup>.

Le texte de première main, rédigé dans une cursive assez grosse, large et bien formée, est malheureusement trop mutilé pour fournir aucune indication. Les quatre dernières lignes ont été ajoutées par une seconde main, dans une cursive beaucoup plus petite et plus rapide, dont le déchiffrement nous a été grandement facilité par la copie que M. Edgar a bien voulu mettre à notre disposition. Le sens de ces lignes est assez obscur. On peut supposer que leur

auteur, après avoir résumé (l. 4-5) l'ordre qu'il avait reçu, de faire comparaître, devant celui à qui il s'adresse, un accusé (ou deux adversaires) avec toutes les pièces du procès, annonce (l. 6-7) qu'il a exécuté cet ordre.

## Recto.

].....[.....]ιαδι ἐπ[  
 ]εγεγρας αγ[.....]μερα λεγ[  
 ].....η...ροση[  
 II<sup>o</sup> main ].....[.....]ἐπιστάτου π....  
 5 ].....πᾶσι τοῖς δικα[ιώμασιν?] κατασιῆσαι πρὸς σὲ Ἐρρωσο. (Ἔτους)ια. [  
 ]α ἀπεσάλκαμε[ν..... αὐ]τὸν μετὰ Ἐρμολάου  
 ] παρ' ἡμῶν.

## Verso.

ΝΙΚΩΝΙ

L. 2. De même que M. Edgar, nous avons lu *εγεγρας*, qui doit cacher quelque lapsus orthographique. Plus loin, ΕΡΑΛΕ, ΕΡΟΥΕ, ΕΡΑϸΕ sont possibles. La lettre qui suit le dernier Ε est un Γ ou un Π mutilé. — L. 4. Après *ἐπιστάτου*, M. Edgar propose de lire *παῖδα*; Πολ nous paraît possible aussi.

5. δικα[ιώμασιν], conjecture de M. Edgar, remplit exactement la lacune et le mot semble ici tout à fait de circonstance. Le plaideur doit se présenter devant son juge muni de toutes les pièces qui appuient ses revendications ou sa défense.

La date, en marge de cette ligne, se rapporte au texte de seconde main. Pour le chiffre de l'année, on peut hésiter entre *ια* et *ιδ*.

## TABLES DE CONCORDANCE.

### I

#### CONCORDANCE DES P. MAGD. AVEC LES P. ENTEUXEIS.

(Pour la concordance des P. *Enteuxeis* avec les P. *Magd.*, voir p. xciii.)

P. MAGD.	P. ENT.	P. MAGD.	P. ENT.
1 .....	55	22 .....	91
2 .....	13	23 .....	44
3 .....	59	24 .....	79
4 .....	71	25 .....	46
5 .....	58	26 .....	34
6 (+ 38) .....	75	27 .....	69
7 .....	57	28 .....	60
8 .....	29	29 .....	66
9 .....	6	30 .....	52
10 .....	53	31 .....	15
11 (+ 37) .....	27	32 .....	22
12 .....	54	33 .....	82
13 .....	32	34 .....	36
14 .....	49	35 .....	30
15 .....	47	36 .....	5
16 .....	41	37 (+ 11) .....	27
17 .....	35	38 (+ 6) .....	75
18 .....	43	39 .....	28
19 .....	50	40 .....	38
20 .....	10	41 .....	74
21 .....	70	42 .....	83

### II

#### CONCORDANCE DES P. MAGD. N. S. AVEC LES P. ENTEUXEIS.

Certains textes inédits du présent recueil ont été utilisés et mentionnés d'avance dans divers travaux, sous la désignation P. *Magd. N(ouvelle) S(érie)* suivie des numéros provisoires que portaient ces papyrus, alors en cours d'étude. Voir en particulier le tableau de P. COLLOMP, *Chancellerie*, p. 59-62.

P. MAGD. N. S.	P. ENT.	P. MAGD. N. S.	P. ENT.
1 .....	15	3 .....	8
2 .....	89	4 .....	91

P. MAGD. N. S.	P. ENT.	P. MAGD. N. S.	P. ENT.
—	—	—	—
5 .....	22	23 .....	9
6 .....	11	24 .....	72
7 .....	52	25 .....	81
8 .....	69	26 .....	74
9 .....	62	27 .....	20
10 .....	50	28 .....	5
11 .....	35	29 .....	6
12 .....	47	30 .....	36
13 .....	65	31 .....	25
14 .....	85	32 .....	68
15 .....	37	33 .....	78
16 .....	3	34 .....	A
17 .....	51	35 .....	42
18 .....	2	36 .....	87
19 .....	21	37 .....	17
20 .....	12	38 .....	56
21 .....	19	39 .....	80
22 .....	28		

## III

CONCORDANCE DES P. ENTEUXEIS ET DU JOURNAL D'ENTRÉE  
DU MUSÉE DU CAIRE.

Quatorze *enteύξεις* ont été rapportées au Caire et remises au Musée Égyptien. Elles ont été inscrites au *Journal d'entrée* du Musée sous les numéros suivants.

P. ENT.	J. D'ENTRÉE.	P. ENT.	J. D'ENTRÉE.
—	—	—	—
27 .....	58952	54 .....	58959
34 .....	58953	59 .....	58960
35 .....	58954	69 .....	58961
36 .....	58955	75 .....	58962
41 .....	58956	79 .....	58963
44 .....	58957	82 .....	58964
52 .....	58958	84 .....	58968

# INDEX<sup>(1)</sup>.

## I. — CALENDRIER.

### 1. — ANNÉES DE PHILADELPHIE, ÉVERGÈTE ET PHILOPATOR

(non compris les doubles dates).

#### PHILADELPHIE.

An 27 4, 18, 21.

#### ÉVERGÈTE.

An 4 4, 14. 12, 10, verso 1.

An 5 80, verso 1.

An 6 (fiscal) 80, 3.

An 11 D, 5.

An 16 8, 10.

An 18 26, 5.

An 20 8, 8.

An 22 89, 2.

An 23 9, 4, 9. 22, 2. 55, 4, 7 (peut-être fiscal).

An 24 (peut-être fiscal) 55, 7, 13.

An 25 35, 4. 55, 13 (peut-être fiscal).  
59, 3. 75, 3.

An 26 (sans doute fiscal dans plusieurs cas) 25, verso 1. 41, 2. 44, 2. 46, 3. 47, 4. 59, 3. 62, 3. 68, 9, 21. 88, 2.

#### PHILOPATOR.

An 1 31, 3. 81, 1. 82, 2. 83, 2.

An 2 (fiscal) 65, 7. 77, 2.

An 3 40, 2. 48, 2. 52, 3.

An 4 17, 2. 28, 2. 34, 2. 56, 2.

An 5 (fiscal) 30, 2.

### 2. — DOUBLES DATES.

(Ἔτους) κδ, Γορπιαίου κβ, Χοιάχ κβ 65, 14.

(Ἔτους) κε, Δώιου κς, Χοιάχ ιγ 3, 10. 6, 12.

13, 10, verso 1. 14, 13. 18, 10. 27,

verso 1. 35, 10, verso 1. 37, 13. 45, 15,

verso 1. 55, verso 1. 58, 24, verso 1. 59,

verso 1, 2. 71, 11. 73, verso 1. 75, 17,

verso 1. 87, 9, verso 1. 89, 11, verso 1.

95, verso 1. 98, 3. 108, verso 1. 109,

verso 1.

(Ἔτους) κς, Δαισίτου κγ, Φαῶφι ε 25, 16.

(Ἔτους) κς, Πανήμου ζ, Φαῶφι κ. 97, 2.

(Ἔτους) α, Γορπιαίου κη, Τῦβι ιβ 7, verso 1.

10, verso 1. 11, 7, verso 1. 20, 11, verso

1. 24, verso 1. 41, 9, verso 1. 42, 7, verso

1. 44, 10, verso 1. 47, 12, verso 1. 65,

20, verso 1. 70, 16, verso 1. 77, 9. 82,

11, verso 1. 83, 12, verso 1. 85, 11, verso

1. 91 15, verso 1. 92, verso 1. 96, verso

1. 107, verso 1.

(Ἔτους) α, Γορπιαίου λ, Τῦβι ιγ 8, 25, verso

1. 16, verso 1. 26, verso 1. 33, verso 1.

36, 6, verso 1. 38, 12, verso 1. 39, 2.

43, 9. 46, 10, verso 1. 49, 15, verso 1.

50, 11, verso 1. 62, 14, verso 1. 64, 15.

74, 20. 76, 10, verso 1. 81, 25. 88, 9.

99, 11. 111, verso 1. 113, 4.

<sup>(1)</sup> Dans les Index qui suivent, un astérisque accompagnant une référence indique un mot mutilé dont la restitution n'est pas absolument certaine.



(Ἔτους) α, Γορπιαίου [], Τῦξι[] 78, 19. 86, verso 1.	56, 8. 57, 13. 60, 14, verso 1. 66, 13, verso 1. 67, 8. 69, 10, verso 1. 90, 10.
(Ἔτους) δ, Δαισίου κζ, Ἄθῶρ κθ 9, verso 1. 15, 14, verso 1. 17, 13. 21, 11, verso 1. 22, 16, verso 1. 29, 17. 32, 16, verso 1. 48, 12, verso 1. 52, verso 1. 53, verso 1.	(Ἔτους) δ, Δίου γ, Φαμενώθ κζ 2, verso 1. 23, verso 1. 28, 12, verso 1. 34, 15, verso 1. 54, 15, verso 1. 72, verso 1. 79, verso 1. 110, verso 1.

## 3. — MOIS MACÉDONIENS SEULS.

Αύδναῖος 48, 2.	Λάιος 1, 19.
Δαίσιος 12, verso 1. 22, 4.	Γορπιαῖος 1, 21.
Πάνημος 12, 10. 22, 2.	

## 4. — MOIS ÉGYPTIENS SEULS.

Φαῶφι 17, 2. 41, 2. 75, 3. 103, 6.	6. 81, 1. 82, 2.
Ἄθῶρ 22, 4. 83, 2.	Μεχεῖρ 34, 2.
Χοίαχ 37, 5. 54, 3. 59, 5, 6.	Φαμενώθ 30, 2. 72, 3. 79, 3.
ἐν τῆς δεκάτης (ου ἰ) τοῦ Χοίαχ 21, 11.	Παῦνι 88, 3.
32, 16. 56, 7. 60, 13. 66, 13.	Ἐπειφ 35, 4.
Τῦξι 28, 2. 31, 3. 62, 7. 65, 7. 77, 2. 78,	Μεσορή 29, 3. 64, 7. 80, 3, verso 1.

## II. — INDEX GÉOGRAPHIQUE.

Ἀθηνᾶς κώμη 6, 1.	Ἄρσιωίτης (νομός) 9, 2. 12, 1. 27, 5, 7. 49, 3. 63, 1. 70, 2*. 72, 2. 79, 1. 83, 2. 107, 3.
Αἰγύπτιος 14, 7. 22, 4. 35, 2. 50, 3. 52, 2. 62, 7. 79, 4, 9. 86, 9.	Ἄσσια . τῶν ἀπὸ τῆς Ἀσίας στρατιωτῶν 54, 2.
Ἀλαβανθίς 2, 2. 24, 7. 75, 2. 87, 1.	Αὐτοδίχη 48, 2, 4, 6. 66, 2.
Ἀλεξάνδρεια 2, 10. 8, 4. 19, 5. 26, 5. 55, 4, 10. 63, 11. 65, 5. 92, 6. Cf. πόλις, à l'Index général.	Ἄφροδίτης πόλις 27, 3.
Ἀλεξανδρεὺς τῶν οὐπὼ ἐπηγμένων 88, 1.	Βακχιάς 29, 9. 54, 1.
Ἀλεξάνδρου νῆσος 10, 2. 18, 1. 20, 1. 30, 1. 79, 1.	Βερενικίς Θεσμοφόρου (ου πρὸς τῶν Θεσμοφόρων) 28, 1*, 3. 74, 1. 86, 2.
Ἄλφα (quartier d'Alexandrie) 8, 7.	Βουβάσιος 41, 1. 59, 9.
Ἄμμωνιάς 46, 1.	Βουκόλων κώμη 108, 1.
Ἄπιδάς 106, 5*.	Δικαίου κώμη 19, 3, 6.
Ἄραψ 47, 1, verso 2.	Ἕλλην 15, 3. 79, 9.
Πολεμαῖς τῶν Ἀράβων 3, 1. 47, 1.	Ἐρμοπολίτης 41, 3.
Ἄργεῖος τῆς ἐπιγονῆς 66, 1.	Ἡράκλεια 59, 2.
Ἄρκάς 15, 3.	Ἡρακλείδου μερίς 9, 3. 17, 2. 41, 2. 44, 4. 50, 2. 55, 3. 76, 2. 89, 1.
Ἄρσιωή ἢ ἐπὶ τοῦ χώματος 4, 2*. 25, 4, 10. 80, 2.	Ἡρακλεοπολίτις 83, 1.

- Θεμισίου μερίς 4, 2. 6, 2. 25, 10. 33, 1. 59,  
2. 72, 2. 73, 10. 80, 2. 95, 2.
- Θεογονίς 15, 2. 28, 1.
- Θεοξενείος 85, 1.
- Θεσμοφόρος voir Βερενικίς.
- Θεσσαλός 15, 3.
- Θηβαίς 27, 2.
- Θραϊξ 14, 1. 22, 7. 48, 2. 68, 1. 111, 1.
- Ἱερά νῆσος 17, 1. 55, 3.  
Ἱερά νῆσος Θεῶν Σωτήρων 45, 3.
- Ιουδαῖος 2, 2. 23, 2\*. 30, 5.
- Κάμινος 38, 2, 7. 60, 2.
- Καρανίς 63, 20. 69, 2.
- Κερκεῆσις 107, 3.
- Κερκεθοῆρις 21, 2.
- Κερκεσοῦχα 14, 3. 34, 2. 44, 3, 5. 76, 1.  
84, 3, 11.
- Κροκοδίλων πόλις 2, 1. 5, 2. 9, 1. 22, 10.  
49, 2. 57, 6. 60, 7. 79, 1. 84, 18. 90, 1.  
94, 2.
- Κυρηναῖος 4, 1.  
Κυρηναῖος τῆς ἐπιγονῆς 17, 1.
- Λαγίς 72, 2.
- Λαρισαῖος 36, 1.
- Λητοῦς [πόλις] 31, 1.
- Λίμνη 1, 3, 13, 18.
- Λύμιος τῆς ἐπιγονῆς 66, 1.
- Λυσιμαχεύς 51, 1.
- Μακεδών 8, 1. 15, verso 3. 37, 1. 55, 1, 2.  
70, 1. 75, 1. 88, 1. 94, 1.
- Μακεδών τῆς ἐπιγονῆς 15, 1. 32, 1.  
67, 1\*.
- Μάκετα 69, 1, verso 2.
- Μέμφις 36, 4.
- Ναγιδεύς 8, 2.
- Οἰταῖος 52, 1, verso 2.
- Ὄξόρυγχα (ou Ὄξύρυγχα) 19, 1, 4. 70, 7, 10.  
83, 1, 2.
- Πέρσης τῆς ἐπιγονῆς 29, 1. 48, 1, verso 2.  
72, 1. 74, 1.
- Περσίνη 22, 1, verso 2.
- Πηλούσιον 13, 2. 29, 2. 56, 3.
- Πολέμωνος μερίς 19, 1. 21, 2. 38, 1. 109, 11.
- Πολυδευκεῖα 11, 1.
- Πολομαῖς τῶν Ἀράβων 3, 1. 47, 1.
- Πολομαῖς 68, 4.
- Σαμάρεια 8, 2\*, 6. 23, 8. 64, 2.
- Σαμαρίτης 62, 1.
- Σεβεννῦτος 12, 1.
- Σιστο[ 1, 5.
- Σύρια Θεός 13, 3.
- Σύρος 28, 2.
- Τοψά 52, 2.
- Τρικωμία 82, 1.
- Φαινίππου κόμη 61, 2.
- Φαρβαῖθα 9, 3, 7. 32, 1. 67, 1. 89, 1.
- Φερμουῖθις 1, 5.
- Φιλωτερίς 50, 2.
- Ψύα 79, 2, 3.

## III. — NOMS PROPRES.

## 1. — DIVINITÉS.

- Ἀθηνᾶ 47, 5.
- Ἄρσινόη ἄκτια 26, 6.
- Ἀφροδίτη Βερενίκη 13, 3.
- Δημήτηρ 19, 4.
- Θρεσίμις 7, 2, verso 3.
- Ἴσις 27, 18.
- Σάραπις 27, 18.
- Σουνοκουεύς 54, 1.
- Σύρια Θεός 13, 3.
- Θεοὶ Σωτήρες voir Ἱερά νῆσος à l'Index II.

## 2. — SOUVERAINS.

Ἀρσινόη (ἄκτια) 26, 6.

Βερενίκη. Ἀφροδίτη Βερενίκη 43, 3.

Βερενίκη, femme d'Évergète I<sup>er</sup> 27, 18.

Πτολεμαῖος, Philadelphie 4, 1.

Πτολεμαῖος, Philadelphie ou Évergète 84, 1.

Πτολεμαῖος, Évergète I<sup>er</sup> 4, 1. 6, 1. 8, 3. 42, 1. 13, 1. 14, 1. 25, 1. 27, 1, 18. 35, 1. 45, 1. 55, 1. 58, 1. 59, 1. 73, 1. 75, 1. 80, 1. 87, 1. 89, 1. 95, 1. 101, 1. 106, 1.

Πτολεμαῖος, Philopator 2, 1. 7, 1. 8, 1. 9, 1. 40, 1. 41, 1. 45, 1. 46, 1. 21, 1. 22, 1. 23, 1. 24, 1. 26, 1. 28, 1. 32, 1. 33, 1. 34, 1. 36, 1. 38, 1. 40, 1. 41, 1. 42, 1. 44, 1. 46, 1. 47, 1. 48, 1. 49, 1. 50, 1. 52, 1. 53, 1. 54, 1. 60, 1. 62, 1. 64, 1. 65, 1. 66, 1. 69, 1. 70, 1. 72, 1. 76, 1. 77, 1. 79, 1. 82, 1. 83, 1. 85, 1. 86, 1. 90, 1. 91, 1. 92, 1. 107, 1.

Πτολεμαῖος, Évergète ou Philopator 5, 1. 49, 1.

## 3. — PARTICULIERS.

Ἀγαθοκλῆς épistate 8, 20. 42, 4, 7. 46, 5, 10. 72, 6, 10. 81, 10, 20.

Ἀγάθων 32, 2, 7, 11, 13, verso 3.

Ἀγήνωρ stratège 12, 8, verso 2.

Ἀγήνωρ 33, 2, verso 2.

Ἀδάμας fils de Λίβανος 62, 1, verso 2.

Ἀθηνογένης 38, 2, 4, 8, verso 3.

Δισχρίων fils de Ὠρος 40, 1, verso 2.

Ἀλέξανδρος 51, 1.

Ἀλέξανδρος fils de Λαχάρης 54, 2, verso 3.

Ἀλέξανδρος fils de Πειθ[ 89, 1, verso 2.

Ἀλέξανδρος A, verso.

Ἀλιάς 78, 3, 9.

Ἀλκαίνετος père de Διονύσιος 34, 1.

Ἀλκιμέδων 46, 1, 7, verso 2.

Ἀλκιμος 81, 5, 8, 11.

Ἀμεννεῦς isionome 80, 1, verso 1.

Ἀμεννεῦς A, 15.

Ἀμμώνιος économiste de l'Héracléopolite 61, 8.

Ἀμμώνιος πράκτωρ 62, 6, 10.

Ἀμύντας 2, 3, 10\*.

Ἀντιγένης 74, 1.

Ἀντίγονος père de Τρύφων 53, 1 verso 2.

Ἀντισθένης 1, 3, 4.

Ἀξιμαμα père (ou mère) de Ἐρμιππος et Ποσειδάμιος 80, 4, 5, 9.

Ἀπιμένης archiphylacite 77, 5.

Ἀπολλόδοτος 20, 2, 4.

Ἀπολλόδοτος 87, 1, verso 2.

Ἀπολλόδωρος 8, 2, 4, 9.

Ἀπολλόδωρος 86, 2, 5.

Ἀπολλώνιος fils de Λεπλίνης 9, 1, verso 2.

Ἀπολλώνιος épistate 40, 9.

Ἀπολλώνιος 42, 1, verso 2.

Ἀπολλώνιος fils de . . . νίας 45, 2, 4, 7, 8, 9, 11, verso 2.

Ἀπολλώνιος 78, 2.

Ἀπολλώνιος 84, 5, 16, 21.

Ἀπολλώνιος 89, 2, 8, verso 2.

Ἀρεῦς père de Πᾶσις 50, 1.

[Ἄρισ]τόδημος 78, 8.

Ἄριστόμαχος 8, 1, verso 2.

Ἄριστόμαχος 36, 1, verso 2.

Ἄριστόμαχος 55, 2, verso 3.

Ἄριστόμαχος fils de Φίλων 81, 16.

Ἄριστοκράτης 48, 1, 6, 8, verso 3.

Ἄρμιῆσις 75, 1\*, verso 2.

Ἄρμιῦσις 2, 1 (Ἄρμεῦσις), verso 2.

Ἄρπαῆσις père de Ὠρος 77, 2.

Ἄρτεμίδωρος 62, 5.

Ἄρτέμων 66, 2.

Ἀρχίδαμος 27, 1.

- Ἀσία 13, 1, verso 2.  
 Ἀσκληπιάδης 59, 2.  
 Ἀσπεροπαῖος 75, 4.  
 Ἀυτόβουλος 91, 1, 6, 12, verso 2.  
 Ἀφθόνητος stratège 8, 10. 12, 4, 5, 6, 8.  
 106, 4.  
 Βαρι...ς 80, 4.  
 Βίβυς 12, 1 verso 2.  
 Βιου.ας 86, 7.  
 Βωκίς 107, 4.  
 Γαδδαῖος 59, 1, verso 3.  
 Γέρωρος 11, 1, verso 2.  
 Γλαύκων 61, 5, 8.  
 Δάλλος 8, 15, 20, verso 2.  
 Δαμασίππα 19, 1, 4, verso 2.  
 Δειρίας épistate 14, 2, 5, 7, 12. 44, 5, 9.  
 76, 10. 85, 3, 5, 8, 11, verso 3.  
 Δημητρία 33, verso 2.  
 Δημήτριος 10, verso 3.  
 Δημήτριος 22, 7, 10.  
 Δημήτριος 28, 2, 5.  
 Δημήτριος fils de Νικαγόρας 49, 15.  
 Δημήτριος 59, 1, 6, 7, 10, verso 4.  
 Δημήτριος 69, 1, verso 3.  
 Δημήτριος 97, verso 1.  
 Δημῶ 49, 2, 7.  
 Δίδυμος 92, 2\*.  
 Διζάπορις 14, 1.  
 Διογένης fils de Ροδοκλῆς 19, 2.  
 Διογένης 43, 4, 8.  
 Διόδωρος 19, 1, verso 2.  
 Διοκλῆς 35, 1, verso 2.  
 Διονύσιος 20, verso 3.  
 Διονύσιος 26, 1, 8, 11, verso 2.  
 Διονύσιος 31, 1.  
 Διονύσιος fils d'Ἀλκαῖντος 34, 1.  
 Διονύσιος 54, 5.  
 Διονύσιος éponyme(?) 85, 1.  
 Διονύσιος 88, 1.  
 Διονύσιος 107, 4.  
 Διονυσόδωρος 84, 2.  
 Διοσκουρίδης épistate 22, 11, 14. 71, 7, 11.  
 Διοσκουρίδης fonctionnaire (peut-être le même  
 que le précédent) 25, 4. 73, 12. 95, 9,  
 12.  
 Διοσκουρίδης 44, 1, 2, verso 2.  
 Διοφάνης stratège 2, 7, 8. 3, 6, 8. 5, 6. 6,  
 4. 7, 4. 9, 6. 11, 4. 13, 7. 14, 7. 15, 6.  
 16, 3. 17, 5. 18, 6, 7. 20, 6. 21, 6, 8.  
 22, 6, 11, 12. 23, 9. 24, 8. 25, 10, 11.  
 26, 12, 13. 27, 12. 28, 8, 9. 29, 13.  
 30, 8. 31, 5. 32, 10. 33, 7. 34, 10. 35,  
 2, 3, 6. 36, 3, 4. 37, 7, 9. 38, 7. 42, 4.  
 43, 2, 4, 5. 44, 5, 7. 45, 6. 46, 5. 47,  
 7\*, 9. 48, 8. 49, 6, 11. 50, 4, 5, 8.  
 51, 4. 52, 7, 8. 53, 7. 54, 9, 10. 55, 14.  
 56, 4. 57, 5. 59, 9, 10. 60, 6, 8. 62, 9.  
 63, 10. 64, 10, 12. 65, 2, 5, 12, 17.  
 66, 7. 69, 5. 70, 10. 71, 7. 72, 6, 7, 8.  
 73, 9, 11. 74, 14. 75, 9, 12, 14. 76, 6,  
 7. 77, 5, 6. 78, 12. 79, 10. 82, 7, 8.  
 83, 8, 10. 85, 2, 3, 4, 8. 86, 11, 13.  
 87, 4. 88, 4, 6. 89, 8. 91, 11, 12. 92,  
 9. 94, 6, 8. 112, 4. 113, 1.  
 Δωρίων 37, 4, 8.  
 Δωρόθεος 30, 9.  
 Δωσίθεος 19, 2.  
 Δωσίθεος 42, 1, 5, verso 2.  
 Ἐλλαδότη fille de Φιλωνίδης 23, verso 2.  
 Ἐλλάνικος 12, 2, 3, verso 3.  
 Ἐπαίνετος 109, verso 2.  
 Ἐποῆρις isionome, fille de Πανῆς 6, 1, verso  
 2.  
 Ἐριεῦς (femme) 21, 2.  
 Ἐριεῦς (homme) 24, 2.  
 Ἐρμίας fils d'Ἰππόνομος 15, 1, 8.  
 Ἐρμιππος fils d'Ἀξίμαμα 80, 5.  
 Ἐρμογένης fils de Φιλ[ 72, 1, verso 2.  
 Ἐρμογένης 90, 1.  
 Ἐρμόλαος D, 6.  
 Ἐτεωνεύς éponyme, père de Πτολεμαῖος 8, 1.  
 22, 7.  
 Εὐδοξος père de Πλαίσων 85, 1.

- Εὔκτος père de Μάρων 66, 1.  
 Εὔκτος fils de Μάρων 66, 2, verso 2.  
 Εὐτυχίς 33, 3, 4.  
 Εὐτυχος 78, 1.  
 Εὐφορ[ 26, 16.  
 Εὐφράνωρ sitologue 27, 13.  
  
 Ζήνων Α, 12.  
 Ζαίλος 68, 2, 14.  
 Ζάπυρος, μονόγραφος 54, 4.  
  
 Ἡγησιάνναξ chrématiste 8, 7.  
 Ἡγήσιππος, εἰσαγωγεὺς de chrématistes 8, 7.  
 Ἡδεΐα 4, 2, 8.  
 Ἡδίστη fille de Νικάνωρ 69, 1, verso 2.  
 Ἡδίστη 81, 2, 10.  
 Ἡλιόδωρος 40, 2, 6, verso 3.  
 Ἡρακλείδης 28, 5, 6.  
 Ἡρακλείδης 36, 1, verso 2.  
 Ἡρακλείδης épistate 36, 3, 6.  
 Ἡρακλείδης, χειριστὴς τῆς ἐν τῇ Πολέμωνος  
 μεριδὶ τραπέζης 38, 1, verso 2.  
 Ἡρακλείδης 39, 1.  
 Ἡρακλείδης 61, 9.  
 Ἡρακλείδης 79, 1, verso 2.  
 Ἡρακλείδης sitologue Α, 10.  
 Ἡρακλεόδωρος épistate 86, 4, 12.  
 Ἡράκιον 65, 1, 2, 4, 8, 13, verso 2.  
 Ἡρόδοτος épistate 24, 11. 75, 7, 10. 87, 4, 9.  
 Ἡφαισίων épistate 38, 7, 12. 60, 7, 13.  
  
 Θαισίθις 9, 2, 3, 5, 7, verso 3.  
 Θαμοῦνις 83, 1, verso 2.  
 Θανησίς 80, 4.  
 Θασίς 80, 4.  
 Θασῶν 80, 4.  
 Θεοδόσιος fils de Ξάνθος 66, 1, 3, verso 2.  
 Θεόδωτος 10, verso 2.  
 Θεόδωτος 41, 1, verso 2.  
 Θεόδωτος 59, 1, verso 3.  
 Θεόδωτος 64, 1, 3, 4, 5, 6.  
 Θεόδωρος 94, 5.  
 Θεόδωρος 107, 1.  
 Θεοκλῆς 58, 2.  
  
 Θεραῦς 21, 1, verso 2.  
 Θετοσίρις 24, verso 2.  
 Θευγένης fils de Κόρραγος 51, 2, 3, 4.  
 Θευγένης 89, 5, 7.  
 Θευδότη 29, 2.  
 Θεύδοτος 32, 2, 11, verso 2.  
 Θεών fils de Φίλιππος 32, 1, verso 2. 67, 1.  
 Θεωνίδης 46, 1, verso 2.  
 Θεοθοράτις 83, 1, 6, 9, verso 2.  
 Θετεῦς père de Σμίθις 7, 1.  
 Θεοθοραῖος 70, 2.  
  
 Ἰδομενεύς 60, 1, verso 2.  
 Ἰόλλας 106, 1.  
 Ἰππαρχος épistate 17, 6.  
 Ἰπποίτας 28, 1, 3, 6, 8, verso 2.  
 Ἰππόνικος fils d'Ἰππόνικος 15, 1, verso 2.  
 Ἰππόνικος père de Ἰππόνικος précédent et  
 d'Ἐρμίας 15, 1, verso 2.  
 Ἰππόνικος 15, 3, 5, 8.  
 Ἰππων 65, 1, 3, 4, 8, 13, verso 3.  
 Ἰσοκράτης épistate 37, 7, 12.  
 Ἰωναθάν 23, 8.  
  
 Καλλικλῆς épistate 52, 8, 11.  
 Καλλικράτης Β, 3.  
 Καλλισθ[ 100, verso 1.  
 Κάρδενδος éponyme 12, 1.  
 Κελεῆσις père de Ὠρος 60, 2.  
 Κεφάλων éponyme(?) 92, 1, verso 2.  
 Κηδ[ 39, 1.  
 Κοννάρα 81, 10.  
 Κόρραγος père de Θευγένης 51, 2.  
 Κράτεια 20, verso 2.  
 Κρατεύας 75, 1.  
 Κροῦψ 43, 3.  
 Κτησικλῆς père de Νίκη 26, 1, verso 2.  
  
 Λαμέδων 85, 4, 6, 9.  
 Λαχάρης père d'Ἀλέξανδρος 54, 2, verso 3.  
 Λεοντομένης père de Πίστιος 48, 1, verso 2.  
 Λεπίνης père d'Ἀπολλώνιος 9, 1, verso 2.  
 Λεωνίδης chrématiste 8, 7.  
 Λήζελμις 30, 6.

- Λίβανος père d'Άδάμας 62, 1, verso 2.  
 Λίβυς 27, 1.  
 Λυκομέδης 58, 10.  
 Λύκος 58, 1, verso 2.  
 Λυσανίας 17, 2.  
 Λυσίας père de Φιλίσια 82, 1.  
 Λυσίμαχος épistate 16, 6. 69, 5, 9. 93, 3.  
  
 Μάλιχος 47, 2, 4, verso 3.  
 Μαρρῆς fils de Πετοβάσις 5, 1.  
 Μαρρῆς fils de Πετοσῆρις 65, 1, verso 2.  
 Μάρων 20, 3.  
 Μάρων fils d'Εἰκτος et père d'Εἰκτος 66, 1, verso 2.  
 Μαχάτας 13, 2.  
 Μέλας père de Σώπατρος 34, 1.  
 Μελέαγρος épistate 41, 5, 8. 59, 9, verso 1.  
 Μένανδρος épistate 13, 7, 10. 29, 13. 43, 3, 8. 56, 5.  
 Μένανδρος (peut-être le même que le précédent) 103, verso 4.  
 Μενέλλας fils de Παραιβάτης 17, 1, 11.  
 Μενέλλας épistate 45, 7, 14. 55, 15.  
 Μητροφάνης 27, 1.  
 Μικίων épistate 28, 9.  
 Μνασέας épistate 9, 7, 12.  
 Μνασέας économiste des ἔξω τόποι 87, 2, 5, verso 2.  
 Μοσχίων épistate 58, 16, 24. 70, 10, 16. 83, 8, 12.  
 Μόσχος agoranome 15, 7, 12.  
 Μουθ[ A, 1.  
  
 Νέανδρος 52, 1, verso 2.  
 Νειλεύς épistate 107, 7.  
 Νείλος 64, 1, 6.  
 Νεφερώς 50, 4.  
 Νεφοροῦχis 44, 1, verso 3.  
 Νεχθοσῆρις archiphylacite 82, 5, 8.  
 Νέων 61, 10.  
 Νικαγόρας père de Δημήτριος 49, 15.  
 Νίκαια fille de Νικίας 22, 1, 14, verso 2.  
 Νικανδρος 97, verso 2.  
  
 Νικάνωρ 44, 1, 2, verso 2.  
 Νικάνωρ père de Ηδίστη 69, 1, verso 2.  
 Νικάνωρ 95, verso 2.  
 Νικάνωρ 110, verso 2.  
 Νικάνωρ 111, verso 2.  
 Νίκη fille de Κτησικλής 26, 1, verso 3.  
 Νικίας père de Νικαία 22, 1, verso 2.  
 Νικίας 41, 1, 6, verso 2.  
 Νικίας 59, 2.  
 Νικόδημος 61, 1, 6, 10.  
 Νικόδημος 106, 1, 5.  
 Νικόμαχος 30, 7, 9\*.  
 Νικόστρατος ὃς ἐδευτέρευσεν Ἀντισθένη 1, 2, 9, 13, 16.  
 Νίκων 34, 7.  
 Νίκων fonctionnaire 40, 9. 90, 9.  
 Νίκων D, verso.  
 Νουμήνιος 62, 9.  
  
 Ξάνθος père de Θεοδόσιος 66, 1.  
  
 Ὀνήσανδρος épistate 4, 8, 12, verso 10. 80, verso 2. 100, 1. 101, 6, 9.  
 Ὀνωφῆρις 111, verso 2.  
  
 Παθει . . . 70, 2.  
 Παλοῦς(?) 70, 2.  
 Πάνηθος 65, 6.  
 Πανῆς père de Ἐποῆρις 6, 1, verso 2.  
 Πάππος père de Στροῦθος 25, 1, verso 1, 2.  
 Παραιβάτης père de Μενέλλας 17, 1, 3\*.  
 Παράτης 47, 1, verso 2.  
 Πᾶσις père de Στοτοῆς 11, 1.  
 Πᾶσις archiphylacite 24, 7.  
 Πᾶσις fils de Ἀρεῦς 50, 1, verso 2.  
 Πᾶσις 57, 1, 6.  
 Πάτρων 1, 1.  
 Παυσανίας 22, 1, 8.  
 Παῶς fils de Πετ . . . 52, 1, 5, 8, verso 3.  
 Πειθίας 74, 2, 6\*, 9, 15, 17.  
 Πειθόλαος 65, 2, 7, 17, verso 3.  
 Περίτας père de Πολεμαῖος 34, 2.  
 Πετ . . . père de Παῶς 52, 2, 4.  
 Πετειμούθης 96, 1.

- Πετενευτῆρις 34, 2, 7, 11, verso 3.  
 Πετέσιος 58, 18, verso 2.  
 Πετεσοῦχος fils de Πετώυς 5, 1.  
 Πετεσοῦχος 73, 2, verso 3.  
 Πετεσοῦχος 76, verso 2.  
 Πετεχῶν 82, 1, 8, verso 2.  
 Πετιάχρις(?) père de Νικάνωρ 95, verso 2.  
 Πετοβάσις père de Μαρρηῆς 5, 1.  
 Πετοβάσις fils de Ταῶς 60, 2, 4, 7, verso 3.  
 Πετοσίρις 24, verso 2.  
 Πετοσίρις père de Μαρρηῆς 65, 1.  
 Πετοσίρις 72, 1\*, verso 2.  
 Πετοσίρις père de Τνεφεράς 80, 3.  
 Πετοσίρις comarque 83, 5.  
 Πετώυς père de Πετεσοῦχος 5, 1.  
 Πετώυς 54, verso 2.  
 Πεχύσιος 52, 3.  
 Πίσλος fils de Λεοντομένης 48, 1, verso 2.  
 Πλαίσων fils d'Εὔδοξος 85, 1, verso 2.  
 Πολεμαῖος voir Ππολεμαῖος.  
 Πολέμων 55, 2, 5, verso 3.  
 Πολύκλειτος 8, 5, 6, 15.  
 Πολυκράτης épistate 35, 3, 6, 9.  
 Ποσειδίων stratège 4, 7, 8. 100, 1\*, verso 1.  
 104, verso 1.  
 Ποσειδάνιος fils d'Ἀξιμαμα 80, 5.  
 Ποῶρις 13, 1, 2, 4, 5, 8, verso 2.  
 Ππολεμαῖος 64, 1.  
 Ππολεμαῖος épistate 21, 7, 11.  
 Ππολεμαῖος épistate 25, 15, verso 4.  
 Ππολεμαῖος épistate 31, 5.  
 Ππολεμαῖος épistate 33, 8, 11.  
 Ππολεμαῖος épistate 47, 7\*, 11\*.  
 Ππολεμαῖος épistate 97, 1, verso 1.  
 Ππολεμαῖος fils d'Ἐτεωνεύς, éponyme 22, 7.  
 Ππολεμαῖος fils de Πυθάγγελος, éponyme 55, 1.  
 Ππολεμαῖος fils de Περίτας 34, 1.  
 Ππολεμαῖος (ou Πολεμαῖος) 55, 1, verso 2.  
 Ππολεμαῖος 70, 1, verso 2.  
 Ππολεμαῖος 76, 1, 6, verso 2.  
 Ππολεμαῖος 101, 1.  
 Πυθάγγελος père de Ππολεμαῖος, éponyme 55, 1.  
 Πυθιάδης épistate 48, 8, 12. 65, 12, 19. 66, 7, 13. 74, 14, 20.  
 Πύρρος épistate 91, 11, 15.  
 Ροδοκλῆς 49, 2.  
 Ρόδων épistate 53, 11.  
 Σασβίων(?) 95, verso 3.  
 Σάτυρος 51, 2, 3, 5.  
 Σεμθεῦς ancien comogrammate 37, 2.  
 Σεμθεῦς 91, 4, 5, 12.  
 Σενεμενώπις 21, 1.  
 Σεύθης 46, 1, 6, verso 2.  
 Σεῶς 2, 2, 5, 8, verso 3.  
 Σεῶς 35, 1, 2, 4, verso 2.  
 Σεῶς 95, verso 3.  
 Σιμίαις 43, 3.  
 Σίμων épistate 82, 6, 7, 11.  
 Σιῦθις fille de Θεοῦς 7, 1, verso 2.  
 Σοβχανῶπις 18, 2.  
 Σοῆρις 21, 2.  
 Σπερχίδης 73, 1 verso 2.  
 Σπίνθηρ phylacite 84, 10.  
 Σποτοῆς fils de Πᾶσις 41, 1, verso 2.  
 Σποτοῆτις 80, 1, 7, 10.  
 Σπράτιος épistate 54, 8, 9, 14.  
 Σπράτων 6, 9.  
 Σπρωῦθος fils de Πάππος 25, 1, 15, verso 1.  
 Σύμμαχος 92, 2, verso 3.  
 Σωγένης épistate 79, 11.  
 Σωκράτ[ης] 100, verso 3.  
 Σώπατρος fils de Μέλας 34, 1, verso 2.  
 Σώπολις père de Σώπολις 49, 1.  
 Σώπολις fils de Σώπολις 49, 4.  
 Σωσίβιος épistate 41, 4, 7. 50, 10.  
 Σωσιγένης 28, 1, verso 2.  
 Ταθρίπις 80, 4.  
 Τασύονις 40, 1, verso 2.  
 Ταῶς père de Πετοβάσις 60, 2.  
 Τεμσῶις 21, 1, verso 2.  
 Τεσενούφις toparque 40, 5.

- Τετειμ . . . 21, 2.  
 Τετοσίρις 86, 1, verso 2.  
 Τεύτιος fils de Φίλιππος 32, 1, verso 2.  
 Τεῶς 21, 1, 3, verso 2.  
 Τεῶς 53, 2, 9, verso 2.  
 Τζεναμοῦνις fille de Ὠρος 50, 3.  
 Τιμαγένης 95, 4.  
 Τιμοκράτης 88, 6.  
 Τιμόξενος 12, 8.  
 Τνεφερῶς fils de Πετοσίρις 80, 2, 10 verso 2.  
 Τρύφων fils de Ἀντίγονος 53, 1, verso 2.  
  
 Φανίας 59, 1, verso 3.  
 Φιλ[ ] père de Ἐρμογένης 72, 1.  
 Φιλίππη fille de Φίλιππος 32, 3.  
 Φίλιππος 20, 2, verso 2.  
 Φίλιππος père de Θεών et Τεύτιος 32, 1, 2, 3, 4, 6. 67, 1.  
 Φίλισκος 4, 1, verso 3, 7.  
 Φιλίσσα fille de Λυσίας 82, 1, verso 2.  
 Φιλίτας 62, 2.  
 Φίλων 45, 1.  
 Φίλων γεννηματοφύλαξ 55, 10.  
 Φιλωνίδης père de Ἐλλαδότη 23, verso 2.  
  
 Φιλώτας épistate 32, 5, 10, 11, 16. 54, 4, verso 1. 67, 3, 4, 6.  
 Φιλωτίς mère d'Ἀπολλώνιος 45, 2, 7, 9, verso 3.  
 Φορμίαν 85, 4.  
 Χαλῆς 75, 8.  
 Χαρμίδης épistate 62, 10.  
 Χρύσερμος éponyme 8, 2. 60, 1, 3, 11, verso 2.  
 Ψενοδάσις 79, 2, 4, 6, 11.  
 Ὠρος 18, 1, 3, 4, 6.  
 Ὠρος père de Αἰσχρίων 40, verso 2.  
 Ὠρος fils de Ὠρος 50, 1, 5, verso 2.  
 Ὠρος père de Ὠρος 50, 1.  
 Ὠρος fils de Κελεῆσις 60, 2, 4, 7, verso 4.  
 Ὠρος 70, 2.  
 Ὠρος fils de Ἀρπαῆσις 77, 1, 6\*.  
 Ὠρος fils de Πετειμούθης 96, 1, verso 2.  
 Ὠρος comarque A, 21.  
 ]ροκινος 14, 2.  
 ]ναιος 22, 2.  
 ]οφιος chrématiste 8, 7.  
 ]σαζαιος père de Μάλιχος 47, 2.  
 ]ωιας père d'Ἀπολλώνιος, 45, 2.

## IV. — LISTE DES PRINCIPAUX TERMES TECHNIQUES

## CONTENUS DANS L'INDEX GÉNÉRAL.

## 1. — RELIGION.

ἀκτιος	Φεσμοφόριον	ιερόν	προσευχή
ἀνιεροῦν	Φιασιτικός	ιεροσύνη	
ἀρχιθιασίτης	Φιάσος	ιλαστήριον?	σπονδή
βουβαστεῖον	Φυσία	ισιεῖον	συνθιασιτεύειν
βωμός	ἰβιοβοσκός	ισιονόμος	συνθιασιτής
Φεός	ιερεὺς	νακός	

## 2. — ADMINISTRATION CIVILE ET MILITAIRE.

ἀγνημα	βασιλικόν	γεννηματοφύλαξ	γραμματεία
ἀρχιφυλακίτης	βασιλική (γῆ)	γεωμέτρης	γραμματεὺς



γυμνάσιον	ἡμικλήριον	μισθοφόρος	στραθοδοσία
δεσμοφύλαξ	ἵππαρχία	νόμος	στραθοδοτεῖν
δεσμοκτήριον	ἵππεύς	νομός	στραθμός
δευτερεύειν	κληῆρος	ξενικός (πράκτωρ)	στραθοῦχος
διάγραμμα	κληρουχεῖν	ὄγδοηκοντάρουρος	στρατηγεῖν
δωρεά	κληροῦχος	οἰκονομεῖν	στρατηγία
ἐβδομηκοντάρουρος	κτῆμα	οἰκονόμος	στρατηγός
ἐκατοντάρουρος	κωμαρχεῖν	παραγραφεῖν	στρατιώτης
ἐπάγειν	κωμάρχης	πεντακοσίαρχος	τοπάρχης
ἐπιγονή	κώμη	πράκτωρ	τράπεζα
ἐπίγονος	κωμογραμματεῦειν	πρσβύτερος	τριακοντάρουρος
ἐπιλάρχης	κωμογραμματεὺς	πρόσδοδος	ὑπηρετής
ἐπιστάτης	λογιστήριον	πρόσλαγμα	φυλακίτης
ἡγεμών	μερίς	σιτολόγος	χειριστής

## 3. — DROIT ET JUSTICE.

ἄεραχος	ἀποδίδουαι	διαθήκη	ἐκβολή
ἀγορανόμος	ἀπολύειν	διακούειν	ἐκχωρεῖν
ἀδικεῖν	ἀπομαρτυρεῖν	διακρίνειν	ἐμβάλλειν (ἐντευξιν)
ἀδικος	ἀποστέλλειν	διαλύειν	ἐμποιεῖν
αἴρειν	ἀποτίνειν	διαμαρτυρεῖν	ἐνεχυράζειν
ἀκίνδυνος	ἀποχή	διασαφεῖν	ἐνεχυρασμός
ἄκυρος	ἀρραβών	διάφορος	ἐνέχυρον
ἄλλοιοῦν	ἀσφράγιστος	διεγγυᾶν	ἐνομνύναι
ἀνάγειν	βεβαιοῦν	διέξοδος	ἐνοχος (τῶι ὄρκωι)
ἀναγκάζειν	βία	δικαιολογεῖν	ἐντευξίς
ἀναγράφειν	βιάζεσθαι	δικαιον	ἐντυγχάνειν
ἀνακαλεῖν	βλάβος	δικαστήριον	ἐξετάζειν
ἀνακρίνειν	γράμμα	δίκη	ἐπαναγκάζειν
ἀνανεοῦν	γράφειν	ἔγγραπτος	ἐπιγράφειν
ἀνανέωσις	δανείζειν	ἔγγυος	ἐπίγυος
ἀναφέρειν	δάνειον	ἔγγυς (ἔγγιστα γέ- νους)	ἐπιδανείζειν
ἀνομολογεῖν	δεῖσθαι	εἰκονογραφεῖν	ἐπιδιδόναι (ἐντευξιν)
ἀντίγραφον	δεσμοφύλαξ	εἰκών	ἐπικαλεῖν
ἀντιδιδόναι	δεσμοκτήριον	εἰσαγωγεύς	ἐπικαταβολή
ἀντιλέγειν	διαγινώσκειν	εἰσδιδόναι (ἐντευξιν)	ἐπιλύειν
ἄξιοῦν	διαγορεύειν	εἰσπράσσειν	ἐπίλυσις
ἄξιωμα	διάγραμμα	ἐκβάλλειν	ἐπιμαρτύρεσθαι
ἀπάγειν			ἐπισκέπτεσθαι
ἀπογράφειν			ἐπιστάτης

ἐπίτροπος	μαρτυρεῖν	προκήρυγμα	ταφικόν
ζημία	μαρτυρία	προσαπάγειν	τιθέναι
ἡμέρα	μάρτυς	προσαποτίνειν	τιμᾶν
διασιτικός	μεσίδιον	προσβολή	τιμή
διάσος	μεταφέρειν (ἔντευξι)	προσφοίλειν	τίμημα
καθήκειν	μισθοῦν	προσπίπτειν	τιμωρία
κακατεχνεῖν	μίσθωσις	πρόσλαγμα	ὑβρίζειν
κακοῦργος	μονόγραφος	προσλάσσειν	ὑβρις
καλεῖν	νόμος	ῥαϊδιουργία	ὑπερβολή
καρπιζέσθαι	ξενικός (πράκτωρ)	στάθμοδοσία	ὑπέχειν
καταβοᾶν	ξένος	στάθμοδοτεῖν	ὑπογραφεῖν
κατάβροχος	ὀμνύειν	στάθμός	ὑπογραφή
καταλείπειν	ὁμολογεῖν	στάθμοῦχος	ὑποθήκη
καταλιμπάνειν	ὀρκίζειν	στρατηγεῖν	ὑπόμνημα
κατατάσσειν	ὄρκος	στρατηγία	ὑποτιθέναι
καταφεύγειν	ὄρφανή	στρατηγός	φερνή
καταφυγή	ὄρφανός	συγγραφεῖν	φερνίζειν
κατομνύναι	ὀφείλειν	συγγραφή	φροντίζειν
κληρονομεῖν	ὀφείλησις	συγγραφοφύλαξ	φυγοδικεῖν
κληρονομία	παραγγέλλειν	συγκρίνειν	χείρ
κληρονόμος	παραγγέλμα	σύγκρισις	χειρογραφεῖν
κοινοδίκιον	παραγράφειν	σύμβολον	χειρογραφία
κρίνειν	παραδιδόναι	συνάλλαγμα	χρηματίζειν
κρίσις	παραστάσις	συναναεοῦν	χρηματισμός
κριτήριον	παρασυγγραφεῖν	συναντᾶν	χρηματιστής
κύριος	πληγή	συναποστέλλειν	χρηῆσις
λαοκρίτης	πράσσειν	συνέχειν	χρήσις
	πρασσύντερος	συνοικίσσιον	χρήσις
		σφραγίζεσθαι	ἄνη

## 4. — FINANCES.

ἀναφορά	δάνειον	ἡμιολία	σύμβολον
ἀπομετρεῖν	ἐκλαμβάνειν	ἡμιόλιον	σύνταξις
ἀποχή	ἐκφόριον	κεφάλαιον	τοκιστής
ἀργύριον	ἐνεχυράζειν	λογιστήριον	τόκος
ἄρραβών	ἐνεχυρασμός	οἰκονομεῖν	τράπεζα
ἀρχαῖον	ἐνέχυρον	οἰκονόμος	φόρος
βασιλικόν	ἐνοίκιον	παραβολή	χειριστής
βυβλίον	ἐπιδανείζειν	πρόσοδος	χρηῆσις
δανείζειν	ἐπιστολή		χρήσις

## 5. — MONNAIES, POIDS ET MESURES.

ἀργύριον	έμβαδός	μετρητής	χαλκός
άρουρα	έξάχουος	νόμισμα	χοῦς
άρτάβη	ήμιμναῖον	πεντάχουος	χρυσός
δραχμή	κεράμιον	πῆχυς	

## 6. — AGRICULTURE, MÉTIERS, COMMERCE.

άβροχος	έπίποκος	μετοχή	σκαφεῖον
άγορά	έργάζεσθαι	μισθαρεῖν	σπείρειν
άλοᾶν	έργάτης	μισθός	σπέρμα
άλως	έργολαβεῖν	μισθοῦν	σπόρος
άμπελουργός	έργον	μίσθωσις	σλήμων
άμπελών	έριέμπορος	μυρίκιον	συναγοράζειν
άξινη	έριον	ναύκληρος	σύνταξις
άρακος	ήμικλήριον	νόθος	συρία
άρουρα	Φεριζειν	ξύλον	τέχνη
άρραβών	Φεριστικός	όγδοηκοντάρουρος	τιμή
άρτάβη	ιαίρός	όθόνιον	τοκιστής
βαλανεῖον	ίβιοβοσκός	οἶνος	τόκος
βασίλική (γῆ)	ιδιόσπορον	όνηλάτης	τριακοντάρουρος
βουκόλος	ιερεῖον	όνος	ύδροφόρος
βοῦς	ιστός	όρμος	ύφαίνειν
γένημα	κάπηλος	παράδεισος	ύφαντρον
γενηματοφύλαξ	καρπός	παραχύτης	Φοινικών
γεωργεῖν	κατάβροχος	πλινθοφόρος	Φόρος
γεωργός	κατασπείρειν	πλοῖον	χειρόβιος
γῆ	καταφυτεύεσθαι	ποιμήν	χειροτέχνης
γνάφαλλον	κατεργάζεσθαι	πόκος	χέρσος
δρέπανον	κέρκουρος	πρίασθαι	χηνοβοσκός
δωρεά	κλήρος	πρόβατον	χοιρίδιον
έβδομηκοντάρουρος	κληρουχεῖν	προσεξυφαίνειν	χόρτος
έκατοντάρουρος	κληροῦχος	πυρός	χᾶμα
έπταμιεύειν	κουρεύς	παλεῖν	ψιλός (τόπος)
έκφόριον	κριθή	σήσαμον	ώνή
έλαιον	κτῆμα	σίκυος	
έμπυρισμός	κτῆνος	σικυήρατον	
έξυφαίνειν	λινυφαντεῖον	σιτολόγος	

## V. — INDEX GÉNÉRAL DES MOTS GRECS.

Cet Index comprend, à l'exception de l'article, de *καί*, et des termes figurant aux Index I, II et III, tous les mots grecs contenus dans les papyrus du présent recueil. Pour les mots mutilés dont la restitution peut prêter au moindre doute, la référence correspondante est accompagnée d'un astérisque. Les mots entièrement restitués, fût-ce avec certitude, ont été écartés, sauf dans un cas : pour certaines expressions techniques d'emploi fréquent, nous donnons les références à propos d'un seul des mots qui les composent, et nous contentons, pour les autres mots, de renvoyer à celui là; en pareil cas, même si ce mot caractéristique doit être entièrement restitué, nous donnons sa référence, accompagnée ici encore d'un astérisque.

- ἄβροχος* 59, 5.  
*ἀγανακτεῖν* 79, 5.  
*ἀγειν* 4, verso 7. 26, 2. 27, 6. 33, 2. 41, 4.  
 47, 5.  
*ἄγημα* 45, 1.  
*ἀγορά*. τὴν οὖσαν τιμὴν ἐν τῇ ἀγορᾷ 35, 7.  
*ἀγοράζειν* 37, 2. 61, 3, 9. 106, 2.  
*ἀγορανόμος* 15, 7.  
*ἀγρός* 75, 3.  
*ἀγωγή*. κερκούρου ἀγωγῆς M 27, 2.  
*ἀδελφή* 6, 6. 9, 2. 21, 2. 22, 8. 81, 4, 9.  
*ἀδελφός* 15, 2. 17, 3. 18, 2. 20, 2\*. 67, 2.  
*ἀδικεῖν* 12, 2. 23, 7. 32, 14. 46, 8. 47, 6.  
 50, verso 3. 102, verso 4\*. C, 10.  
*ἀδικοῦμαι ὑπό* 1, 1. 2, 2. 3, 1. 4, 2. 8,  
 1. 9, 2. 11, 1. 12, 1. 13, 1. 14, 1.  
 18, 1. 19, 1. 20, 1. 21, 1. 25, 1\*.  
 26, 1, 11. 28, 1. 29, 1. 30, 1. 32,  
 2. 33, 2. 34, 2. 35, 1. 36, 1. 38, 1.  
 40, 2\*. 41, 1. 42, 1. 44, 1. 45, 1.  
 46, 1. 47, 1. 48, 1. 49, 1. 50, 1. 52,  
 1. 53, 2. 54, 2. 55, 2. 58, 1. 59, 1.  
 60, 2. 64, 1. 65, 1. 66, 1. 68, 2.  
 69, 1. 70, 1\*. 71, 1. 74, 2. 75, 1.  
 77, 1. 78, 1. 79, 2. 80, 2. 82, 1.  
 83, 1. 84, 2. 87, 1. 89, 1. 90, 1.  
 91, 1. 92, 2. 98, 1. 106, 1.  
*οὐκ ἀδικητήσομαι* 2, 10. 4, 10. 26, 15.  
 49, 12.  
*ἀδικία*. ἐπ' ἀδικίαι γεγραμμένη 49, 10.  
*ἀδικος*. ἀρχεῖν χειρῶν ἀδικῶν 74, 12. 79, 8.  
 81, 15.  
*ἀδυνατεῖν*. τοῖς ὀφθαλμοῖς ἀδυνατοῦντος 26, 3.  
*ἀεί* 8, 14. 25, 8. 55, 14.  
*αἶρειν*. ἀρασθαί μοι τὴν συγγραφὴν 48, 9.  
 ἀρασθαι αὐτῶι τὴν συγγραφὴν 85, 10.  
*αἰρεῖν* 17, 7.  
*αἰσθάνεσθαι* 30, 4.  
*αἰσχρός* 25, 7.  
*αἰτεῖν*. τὸν κύριον ὃν αἰτοῦμαι 22, 12.  
 αἰτησαμένους ἡμέρας εἴκοσι 65, 4.  
*αἰτία* 22, 5. 65, 5. 84, 15. 86, 8, 11.  
*ἀκαιρεῖν* 45, 5.  
*ἀκίνδυνος* 59, 4.  
*ἀκληρεῖν* 26, 3.  
*ἀκληρία* 26, 10.  
*ἀκολουθεῖν* 48, 3.  
*ἀκρίτως* 14, 5.  
*ἄκτιος*. Ἀρσιῶν ἀκτίας ἱερόν 26, 6.  
*ἄκυρος* 107, 6.  
*ἀληθής* 4, 9. 6, 5, 9.  
 ἐὰν ᾗ ἀληθῆ 5, 7. 32, 10. 34, 11. 54, 11.  
 ἐὰν ᾗ ταῦτα ἀληθῆ 3, 7. 11, 5. 18, 8\*.  
 31, 6. 36, 4. 43, 5. 46, 6. 83, 9.  
 89, 9.  
 ἐὰν ᾗ ἂ γράφω ἀληθῆ 6, 5 (ἐάνπερ), 9  
 (γράφει). 9, 7. 27, 13. 30, 10. 40,  
 7. 48, 9. 52, 8. 55, 16. 95, 10.  
 ἐὰν ᾗ καθότι γράφω ἀληθῆ 72, 8. 91,  
 12.  
 ἐὰν ᾗ τὰ διὰ τῆς ἐντεύξεως ἀληθῆ 25, 12.  
 35, 6. 59, 11 (ἐὰν ἐνδειξώμεθα). 70,  
 12. 71, 8. 74, 16 (ἐὰν ἐνδειξώμαι).  
 78, 14. 90, 6. 107, 8.

- ἀλίσκεσθαι* 28, 5.  
*ἀλλὰ* 2, 11. 4, 10. 6, 11. 12, 5. 13, 6. 15, 10. 23, 5. 25, 6. 26, 15. 27, 11, 16. 32, 9. 43, 1. 46, 8. 48, 7. 54, 8. 55, 14. 58, 5. 62, 12. 66, 5. 75, 12. 79, 10. 81, 23. 82, 7. 91, 10. C, 5.  
*ἀλλ' ἢ* 1, 8. 21, 5.  
*ἀλληλων* 3, 3. 48, 5. 67, 5.  
*ἀλλοιοῦν* 51, 6.  
*ἄλλος* 4, 6. 8, 12. 15, 3. 19, 4. 37, 3. 59, 6. 63, 5, 17. 65, 7, 10. 70, 9. 73, 5. 85, 2. 103, verso 2. 109 verso 3.  
*ἄλλως*. ὅπως μὴ ἄλλως ἔσται 25, 16.  
*ἄλοῶν* A, 23.  
*ἄλόγως* 79, 9.  
*ἄλως* A, 23.  
*ἄμα* 23, 10. 54, 6. 65, 15.  
*ἀμέμπως* 49, 13.  
*ἀμπελος* 65, 9.  
*ἀμπελουργός* 65, 6.  
*ἀμπελών* 15, 2, 9. 65, 3, 6, 9, 11, 14, verso 4.  
*ἀμφότερος* 4, verso 3, 5, 6. 29, 3. 58, 8. 63, 12.  
*ἄν* 26, 13. 32, 12. 34, 13. 62, 11, 64, 12. 65, 17. 73, 11. 74, 8. 79, 12. 86, 4, 12. 94, 8.  
*ἄν* ὅπως ἄν voir ὅπως.  
*ἄν (= ἐάν)* 50, 5, 7. 84, 16.  
*ἄν* 37, 9.  
*ἀνά* 2, 3. 13, 4.  
*ἀναβολή τοῦ ἱματίου* 79, 6.  
*ἀνάγειν* 82, 8. 84, 17.  
*ἀναγκάζειν* 42, 5. 62, 6.  
*ἀναγκαῖος*. τὰ ἀναγκαῖα 26, 4. 43, 6.  
*ἀναγράφειν* 4, verso 11. 22, 12.  
*ἀναιρεῖν* 81, 11.  
*ἀνακαλεῖν* 26, 12. 34, 10. 38, 7. 40, 6. 43, 3. 44, 6. 49, 6. 51, 5, verso 1. 62, 9. 83, 6.  
*ἀνακάμ[πειν]* 29, 10.  
*ἀνακομίζειν* 27, 4.  
*ἀνακρίνειν* 28, 5.  
*ἀναλαμβάνειν* 60, 9.  
*ἀνάλωμα* 58, 6. Cf. ἀνήλωμα.  
*ἀνανεοῦν* 14, 4\*.  
*ἀνανέωσις* 15, 7, 12.  
*ἀναπείθειν* 49, 4.  
*ἀναπλεῖν* 41, 3.  
*ἀνασοβεῖν* 86, 6.  
*ἀναφέρειν* 88, 5.  
*ἀναφορά* 38, 4. 65, 16.  
*ἀναχωρεῖν* 27, 15. 86, 10.  
*ἀνδρείος* 31, 4.  
*ἀνέγκλητος* 48, 5.  
*ἀνεγκλήτως* 47, 3.  
*ἄνευ* 3, 4. 37, 5.  
*ἀνήλωμα* 60, 5. Cf. ἀνάλωμα.  
*ἀνήρ* 13, 1, 4, 6. 22, 1, 5. 24, verso 3. 33, 7. 59, 6. 81, 3, 17, 19. 107, 4.  
*ἄνθρωπος* 11, 4. 22, 14. 80, 11. 81, 9. C, 4.  
*ἀνιερῶν* 8, 3.  
*ἀνοικοδομεῖν* 6, 5, 10. 7, 3, 5\*. 8, 13. 13, 2.  
*ἀνοικοδομή* 7, verso 2.  
*ἀνομεῖν* 82, 7.  
*ἀνομολογεῖν* 28, 6.  
*ἀνόμως* 75, 11.  
*ἀντί* 8, 11. 60, 10. 66, 10.  
*ἀντίγραφον* 1, verso 2. 12, 8. 51, 5.  
*ἀντιδιδόναι* 60, 10.  
*ἀντιλέγειν*. ἐάν δέ τι ἀντιλέγηι (οὐ ἀντιλέγωσιν) 14, 8. 20, 10. 25, 16. 44, 7. 46, 7 (εἰ... ἀντιλέγει). 47, 8. 93, 6\*. 98, 2 (ἐάν δέ τινες ἀντιλέγωσιν).  
*ἀντιλογία* 47, 4.  
*ἀντιλοιδορεῖν* 79, 5.  
*ἀντιχρα[ ]* 37, 5.  
*ἀξίγη* 29, 6.  
*ἄξιος* 15, 10. 31, 4. 71, 6. 83, 7.  
*ἄξιον* 53, 5. 84, 10, 22. 85, 7, 9. 91, 10, 13. 105, verso 2.  
*ἄξιῶ οὖν σέ* 62, 8. A, 19. B, 7.  
*ἄξιῶ σέ δεόμενος* 5, 5. 81, 19. 86, 10.  
*περὶ ὧν ἀξιοῖ* 15, verso 3. 22, verso 3. 62, verso 2. 85, verso 2.  
*ἀξιώμα*. τεύξομαι τοῦ ἀξιώματος 17, 10.  
*ἀπαγγέλλειν* 29, 9\*. 65, 8.

- ἀπάγειν* 84, 13. C, 7.  
*ἀπαδικεῖν* 23, 4.  
*ἀπαιτεῖν* 2, 6. 3, 5. 21, 5. 35, 3. 36, 2. 40, 4. 41, 4. 42, 2, 3. 45, 5. 46, 4. 48, 7. 52, 6. 55, 10.  
*ἀπαλλάσσειν* 79, 8. 80, 12. 81, 17.  
*ἀπαντᾶν* 25, 7.  
*ἀπειθεῖν* 17, 8.  
*ἀπεῖναι* 102, verso 4.  
*ἀπέρχεσθαι* 44, 3.  
*ἀπό* 2, 3. 9, 9. 28, 4. 34, 9. 35, 5. 37, 3. 38, 5. 46, 3. 48, 6. 54, 2. 60, 1, 3, 10. 62, 5. 63, 11. 69, 2. 79, 1. 95, 11. A, 8, 13.  
*ἀποβιάζεσθαι* 25, 7. C, 6.  
*ἀπογίνεσθαι* 9, 9. 66, 3.  
*ἀπογράφειν* 17, 12.  
*ἀπογυμνοῦν* 79, 7.  
*ἀποδίδοναι* 1, 9. 2, 2, 4, 9. 3, 5. 4, verso 6. 9, 4. 14, 7. 17, 7. 20, 6, 7. 21, 6, 8. 28, 6\*, 7, 9. 31, 6. 32, 8, 9, 12, 13. 33, 5, 9. 34, 3, 12. 35, 3, 4. 36, 3, 5. 37, 10. 38, 5, 9. 40, 3. 41, 4. 42, 3, 5. 43, 5. 44, 3, 6. 45, 5, 9. 46, 3, 4, 7. 47, 8. 48, 7, 9. 49, 11. 50, 6. 52, 4, 7, 9. 54, 6. 55, 13, 14. 60, 12. 61, 12. 62, 11. 65, 11. 68, 15. 70, 12. 74, 18. 83, 9. 85, 5. 88, 7\*. 91, 10. 94, 7. 106, 3, 6. A, 25. B, 12.  
*ἀποκαθιστάναι* 6, 5. 24, 8.  
*ἀποκλείειν* 80, 9.  
*ἀποκτείνειν* 71, 5.  
*ἀπολύειν* 1, 15. 45, 11. 46, 7.  
*ἀπομαρτυρεῖν* 43, 4.  
*ἀπομετρεῖν* 90, 2, 4.  
*ἀπορίπτειν* 66, 11.  
*ἀποστέλλειν* 12, 8. 16, 9. 22, 10. 43, 4. 75, 9. 81, 18.  
*ἀποστέλλῃναι* (ou ἀποστέλλαι) τὴν ἔντευξιν 1, 11. 40, 5. 92, 9\*.  
 envoyer l'accusé devant le stratège (dans le corps des plaintes) 2, 8. 3, 8. 4, 8. 8, 20. 9, 7. 11, 4. 12, 6. 17, 8. 18, 7. 21, 8. 23, 8. 25, 11. 28, 9. 30, 9. 36, 4. 41, 6. 44, 7. 45, 7. 46, 6. 48, 8. 50, 5. 52, 8. 54, 10. 55, 15. 57, 6. 59, 9. 60, 7. 64, 10. 65, 12. 69, 5. 70, 10. 72, 7. 73, 10. 74, 15. 75, 12. 76, 6. 77, 6\*. 79, 11. 81, 21. 83, 9. 86, 13. 89, 8. 91, 11. 100, verso 3. 106, 5. D, 6.  
 dans les apostilles : ἀπόστειλον 8, 24. 11, 7. 24, 11. 38, 12. 43, 8. 44, 9. 47, 11. 50, 10. 65, 19. 74, 20. 82, 11. 83, 12. 91, 15. 97, 1. 103, 5.  
*ἀπόστειλον πρὸς ἡμᾶς* 9, 12. 20, 10. 21, 11. 25, 16. 32, 16. 53, 11. 57, 11. 60, 13. 66, 13. 69, 9. 72, 10. 93, 6. 98, 2.  
*ἀπόστειλον ἡμῖν?* 54, 14.  
*πρὸς ἡμᾶς ἀπόστειλον* 3, 10. 13, 10. 18, 10. 37, 12\*. 59, verso 1. 95, 13.  
*ἀποστειρεῖν* 15, 9. 29, 12\*. A, 17.  
*ἀποστέρειν* 66, 9.  
*ἀποτίνειν* 12, 3. 26, 8 (Cf. Add. et corr.).  
*ἀποτρέχειν* 23, 8. 78, 7.  
*ἀποτυπανίζειν* 86, 6, 8.  
*ἀποφέρειν* 2, 6. 37, 8. 55, 9. 64, 4. 68, 11. 100, verso 2.  
*ἀποφων[εῖν?]* 8, 8.  
*ἀποχή* 73, 4.  
*ἀπραγμον[εῖν]* 62, 12.  
*ἄρακος* 60, 4, 5.  
*ἀργατεῖον* 78, 3.  
*ἀργύριον* 49, 9. 55, 17. 61, 12.  
*ἀριστερός* 74, 7. 82, 4.  
*ἀρνεῖσθαι* 50, 7.  
*ἄρουρα* 10, 4. 36, 2. 55, 4, 11, 17. 56, 1. 57, 3. 59, 3. 60, 3. 88, 2. 100, verso 2. 106, 2. A, 4.  
*ἀρπάζειν* 25, 8.  
*ἄρραβῶν* 2, 4, 9. 4, verso 3. 34, 4, 8.  
*ἄρρωστεῖν* 33, 8.  
*ἀρτάβη* 25, 5. 46, 3, verso 3. 52, 3. 54, 5, 6. 55, 11, 12, 13. 59, 4. 85, 6. 30, 3. 106, 7. A, 8, 13, 15, 26.

ἀρύταινα 82, 3.

ἀρχαῖον 33, 3.

ἀρχεῖν 59, 3.

ἀρχεῖν χειρῶν ἀδίκων 74, 12. 79, 7. 81,  
14.

ἀρχιθιασίτης 20, 4.

ἀρχιφυλακίτης 24, 7. 50, 4. 77, 5. 82, 5.

ἀσθένεια 48, 7.

ἀσθενεῖν 25, 9.

ἀσθενής 22, 9\*.

ἀσφραγιστός 54, 4.

αὐλή 12, 3. 94, 5.

αὐτόθι 84, 13.

αὐτός 1, 19, verso 2. 2, 4, 9. 3, 4, 8, 10.

4, 5, 9, verso 1, 3, 4, 5, 11. 6, 3. 8, 3,

9, 15, 16, 17, 19, 20. 9, 7, 8, 9, 12.

10, 2, 7, 9. 11, 2, 3, 4, 5, 7. 12, 6, 9.

13, 2, 6, 10. 14, 8. 17, 7. 18, 4, 7, 10.

19, 3. 20, 2, 5, 10. 21, 4, 5, 8, 11. 23,

2, 11. 24, 11, verso 3. 25, 2, 5, 11, 12,

13, 15, 16, verso 1, 2, 3. 26, 4, 8, 11,

12, 13. 27, 11, verso 3. 28, 3, 4, 9. 29,

2. 30, 4, 10. 31, 2, 6. 32, 8, 16. 33, 6.

34, 12, verso 2. 35, 7, 9. 36, 4. 37, 8,

12. 38, 2, 3, 6, 8, 9. 41, 6, 8. 43, 4,

5, 8. 44, 3, 6, 7, 9. 45, 2, 11, 12, 14.

46, 6, 7. 47, 2, 7, 11. 48, 3, 4, 6, 8,

10. 49, 5, 7, 10, 11. 50, 2, 7, 10. 52,

2, 4, 6, 9, 11. 53, 3, 11. 54, 2, 3, 4,

6, 8, 10, 11, 12, 14. 55, 2, 6, 8, 9,

10, 15, 16, 18. 58, 3, 11, 20, 24. 59,

7, 11, verso 1. 60, 8, 9, 10, 13. 61, 3,

12. 62, 4, 8. 63, 9, 11, 21. 64, 2, 4, 8,

12. 65, 10, 11, 13, 15, 16, 17. 66, 6,

9, 10, 13. 68, 17. 69, 5, 6, 9. 70, 8,

11, 12. 71, 8. 72, 3, 7, 8. 73, 6, 12. 74,

9, 16, 20. 75, 5, 7, 12. 79, 5. 80, 9, 12.

81, 21, 22. 83, 6, 9, 12. 84, 6, 22. 85,

9, 10. 86, 4, 7, 12. 87, 3. 89, 6, 9, 10.

90, 6. 91, 10, 13, 15. 93, 6. 94, 8. 95,

6. 97, 1. 98, 2. 100, verso 3, 4. 101, 4, 7.

103, verso 4. 104, verso 2. 106, 3, 6. 107,

5, 11. 109, 5. A, 3, 25. B, 9, 11. D, 6.

ὁ αὐτός 4, 3, 4. 6, 6. 22, 2. 25, verso

3. 30, 2. 37, 3. 42, 2. 46, 2. 60,

2. 75, 16. 77, 2. 79, 3. 80, 3. 90, 2.

(ἐ)αυτόν 2, 6. 13, 3. 17, 5. 22, 3. 26, 7. 27,

14. 29, 4. 41, 6. 45, 7. 51, 5\*. 53, 8. 65,

8, 9. 66, 2, 3, 6, 9. 74, 7, 10, 15. 79,

6. 80, 9. 81, 2. 82, 8. 91, 3.

ἀφαιρεῖν 75, 6. 83, 5.

ἀφιέναι 61, 6, 11. 73, 8. 84, 17.

ἀφιστάναι 62, 5.

ἀχρεῖος 60, 4. 66, 6.

βαλανεῖον 82, 2. 83, 2.

βάλλειν 74, 8. 81, 10\*. 92, 8.

βαρῦς. βαρύτερον (adverbe) 16, 2.

βασιλεύς 8, 3. 12, 2, 4, verso 1. 27, 18. 55,

3. 73, 7. 87, 2. 92, 6.

βασιλεῖ Πτολεμαίω χαίρειν au début de  
toutes les ἐντεύξεις.

δέομαι οὖν σοῦ, βασιλεῦ (ou analogues)  
dans toutes les formules de pétition.

διὰ σέ, βασιλεῦ, ou ἐπὶ σέ, βασιλεῦ, κατα-  
φυγών à la fin de toutes les ἐντεύξεις.

βασιλικόν 5, 5. 55, 5, 7. 58, 14. 65, 3. 90,

2. 95, 3. 106, 4.

βασιλικός 1, 6\*.

βασιλική γῆ 10, 4. 37, 3\*.

βασιλικὸς γεωργός 18, 1. 101, 1.

βασιλικὸς ὄρκιος 26, 5.

βασιλική παραβολή 2, 3\*.

τὰ βασιλικὰ χρήματα 38, 3.

βασίλισσα 27, 18.

βεβαιοῦν 59, 8.

βέλτιστος 66, 4.

βία 12, 3. 25, 12.

τῆι βίαι χράμενος 11, 2. 18, 6. 76, 5.

βιάζεσθαι 55, 17. 68, 11. 69, 4. 95, 7.

βίος 29, 5, 10. 43, 7.

βλάβος 65, 16.

βλάπτειν 65, 9.

βοᾶν 80, 11. 81, 9, 11.

βοήθεια 48, 10. 54, 12. 69, 8. 70, 14. 75,

15. 78, 17. A, 29.

*βοηθός* 32, 14. 57, 9. 70, 14. 113, 2.  
*βορραῖς* 69, 2.  
*βουβα[στί]ον* 78, 8.  
*βουκόλος* 77, 2.  
*βούλεσθαι* 5, 3. 7, 3. 12, 4. 13, 4. 16, 2. 23, 3\*. 26, 4. 32, 7. 34, 8. 47, 8. 54, 7. 59, 7. 61, 11. 65, 9. 83, 6.  
*βοῦς* 109, 3, verso 4.  
*βυβλίον* 84, 7.  
*βυβλίον. ἐπὶ τῶν βυβλίων ἦν* 4, 3.  
*βαμβός* 78, 11. 80, 11.

*γάρ* 1, 16, 17. 2, 2. 4, 3, 10. 5, 8. 6, 7. 8, 2. 9, 2, 10. 11, 2. 12, 2. 13, 1. 14, 9. 17, 9. 19, 2. 20, 7. 21, 2. 22, 12. 23, 2, 11. 25, 13. 26, 2. 28, 2, 10. 29, 3, 14. 30, 2, 12. 31, 2. 32, 3. 34, 2. 35, 1, 7. 36, 2. 37, 2, 10. 38, 2, 10. 40, 2. 41, 2. 42, 2. 44, 2. 45, 3, 12. 46, 2. 47, 9. 48, 2. 49, 3, 12. 50, 2. 52, 2. 53, 10. 54, 3, 12. 55, 3, 18. 58, 2. 59, 2. 60, 3, 11. 63, 2. 65, 2, 17. 66, 2, 11. 68, 18. 69, 2, 7. 70, 13. 71, 8. 72, 9. 73, 2. 75, 2, 14. 79, 2. 80, 3. 82, 2. 83, 2. 84, 4. 85, 10. 87, 2, 6. 88, 2. 89, 2. 90, 7. 91, 2, 13. 104, verso 2. 106, 2. 107, 2. A, 2, 27.

*γαστήρ. ἐγ γαστήρι ἔχουσιν* 71, 6.  
*γεμίλειν* 27, 11, 14, verso 3\*.  
*γένημα* 46, 3. 63, 6. 100, verso 2.  
*γεννηματοφύλαξ* 55, 10.  
*γένος. ἔγγιστα γένους* 21, 5.  
*γεωμέτρης* 68, 13.  
*γεωργεῖν* 41, 5. 60, 10. A, 30.  
*γεωργός* 41, 1. 18, 1. 60, 1, verso 2. 101, 1. B, verso\*. Cf. *βασιλικός*.  
*γῆ* 56, 1. 60, 4, 5\*, 10, verso 4. 106, 2. A, 30.  
*βασιλική γῆ voir βασιλικός*.  
*γῆρας* 26, 9. 43, 6.  
*ἐπὶ γῆρας* 43, 1.  
*γινεσθαι* 4, 3. 9, 10. 11, 5. 15, 9. 17, 9. 20, 5. 22, 9\*. 25, 3\*. 26, 14\*. 27, 3, 11. 32,

5. 33, 9\*. 48, 5. 49, 9. 55, 12. 60, 5. 61, 12. 63, 12, 20. 66, 4. 72, 3. 73, 11. 91, 9. 92, 11. 98, 1\*. 103, 2.

*τούτου γὰρ (δὲ) γενομένου (ou analogues)*

2, 9\*. 4, 10. 5, 8. 6, 7. 8, 22. 9, 10. 14, 10. 20, 7. 22, 12. 23, 11. 25, 13. 28, 10. 29, 14. 30, 12. 35, 7. 37, 10. 38, 10. 40, 8. 42, 5. 45, 12. 47, 9. 49, 12. 53, 10. 54, 12. 55, 18. 57, 8. 59, 11. 60, 11. 65, 17. 66, 11. 68, 18. 69, 7. 70, 13. 71, 8. 72, 9. 74, 18. 75, 14. 79, 12. 85, 10. 86, 14. 87, 6. 90, 7. 91, 13. 93, 4. 108, 6. A, 27.

*γινώσκειν* 37, 4.

*γνάφαλλον* 29, 7.

*γόνυ* 82, 4.

*γράμμα* 81, 7.

*γραμματεία* 62, 5.

*γραμματεὺς τῶνμισθοφόρων ἱππέων* 62, 2.

*γραμματική* 25, 2.

*γράφειν* 28, 9. 32, 11. 35, 3. 49, 10. 62,

14. 64, 11. 66, 7. 72, 8. 85, 3, 4, 9,

11, verso 2. 91, 7, 12. 92, 10. 104, verso

4\*. 109, 9.

*γράψαι dans les formules de pétition* 5,

6. 6, 4. 7, 4. 9, 7. 11, 4. 12, 6. 13,

7. 14, 7. 15, 7. 17, 6. 21, 7. 22, 11.

25, 10. 29, 13. 31, 5. 32, 10. 33,

8. 35, 6. 36, 3. 37, 7. 38, 7. 41, 5.

42, 4. 43, 2. 44, 5. 45, 7. 46, 5.

48, 8. 50, 4. 51, 4. 53, 7. 54, 9.

55, 15. 56, 4. 58, 16. 59, 9. 60, 6.

61, 8. 64, 10. 65, 12. 66, 7. 67, 3.

68, 13. 69, 5. 70, 10. 71, 7. 72, 6.

74, 14, 17. 79, 11. 81, 20. 82, 7.

83, 8. 85, 8. 86, 12. 87, 4. 89, 8.

91, 11. 93, 3. 100, 1. 101, 6. 107, 7.

*ὅπως γράψῃ* 47, 7. 88, 6.

*ἐὰν ᾗ ἃ γράφω ἀληθῆ voir ἀληθής*.

*δίκην γράψασθαι* 64, 8.

*ὅς ἐγράφετο Ναγιδεὺς* 8, 2.

*γυμνάσιον* 8, 2, 4, 9, 16, 18.



γυμνός 75, 7.

γυναικεῖος 82, 3. 83, 3.

γυνή 4, 3. 8, 15. 14, 2. 17, 3. 21, 3. 23, 3.

24, 5. 51, 3. 78, 5. 80, 1, 7. 81, 2. 91,  
2. 105, verso 3.

δανείζειν 15, 5. 44, 2. 104, verso 2.

δάνειον 49, 5.

δέ 1, 4, 6, 16. 3, 5. 4, verso 2, 3, 7. 8, 5,  
8, 14. 9, 4. 10, 3. 12, 4. 13, 3, 4. 14,  
8. 15, 4, 6. 17, 3, 4, 8. 18, 5. 19, 4. 20,  
3, 10. 21, 3, 5, 8. 22, 4, 10. 23, 3. 25,  
12, 15, verso 2. 26, 3, 4, 7. 27, 5. 28,  
5, 7. 29, 4, 5, 10. 30, 4, 6, 11. 31, 3.  
32, 5, 8, 14. 33, 3, 5. 34, 3, 5, 6, 8.  
37, 4. 38, 4. 41, 3, 5. 42, 5. 44, 7. 45,  
5, 9. 46, 7. 47, 4, 8. 49, 9, 11. 50, 6, 7.  
51, 4. 52, 4. 53, 4. 54, 5, 6, 7, 11, 12.  
55, 4, 7, 10, 13, 17. 58, 4, 9, 12. 59,  
5, 6, 8, 11. 60, 10. 61, 3, 10. 62, 4.  
63, 3, 14. 64, 4, 11. 65, 6, 8, 15, 17.  
66, 4, 6. 67, 5. 69, 6. 70, 8. 73, 7, 8.  
74, 11, 18. 75, 3, 6, 10, 14. 76, 5. 79,  
3, 5, 7, 8. 80, 3, 7, 10, 11, 12. 81, 7,  
11, 16, 17, 18, 22. 83, 4, 5, 10. 84, 8,  
12, 17. 85, 3, 5, 9. 86, 7, 9. 89, 4, 5.  
90, 3. 91, 7, 8, 10. 93, 4. 95, 4. 98, 2.  
99, 4. 100, verso 3. 101, 4. 103, verso 3,  
5. 108, 6. 109, 3. C, 13.

*ei δὲ μή* dans les apostilles, voir *μή*.

δεῖσθαι. δέομαι οὖν σοῦ, βασιλεῦ 1, 10. 2, 6.  
3, 6\*. 6, 4. 8, 19. 9, 6. 10, 6. 11, 3. 12,  
5. 13, 6. 14, 6. 15, 6. 16, 3. 18, 6. 20,  
6\*. 21, 6. 22, 6. 24, 5\*. 25, 9. 26, 10.  
27, 12. 28, 8. 29, 12. 30, 8. 32, 9. 33,  
6\*. 34, 10. 35, 5. 36, 3. 37, 6. 38, 6.  
40, 5. 41, 5. 42, 3. 43, 2. 44, 4. 45, 6.  
46, 4. 47, 6. 48, 7. 49, 5. 50, 3. 51, 3.  
52, 7. 54, 9. 55, 14. 57, 5\*. 58, 15. 59,  
8. 60, 6. 61, 7\*. 65, 12. 66, 6. 68, 12.  
69, 4. 70, 9. 71, 6. 72, 6. 73, 9. 74, 13.  
75, 10. 76, 5. 77, 4. 79, 9. 82, 6. 83, 8.  
84, 24. 87, 3. 88, 4\*. 89, 7. 90, 5. 91, 11.

93, 2. 102, 1\*. 106, 4. 109, 10\*. 112, 3.

ἀξιῶ σὲ δεόμενος 5, 5. 81, 20. 86, 10\*.

δέκα 89, 4.

δέκατος. ἐκ τῆς δεκάτης τοῦ Χοῖαχ 21, 11.

57, 11.

τῆι δε]κάτηι τοῦ Τῦξι 81, 1.

δεξιός 17, 11. 74, 7\*, 10. 79, 6. 81, 12.

δεσμοφύλαξ 84, 3, 14.

δεσμοπήριον 84, 13, 19.

δευτερεύειν. ὅς ἐδευτέρησεν Ἀντισθένηι 1, 2.

δευτέρος 45, 2. 57, 8. 59, 4.

ἐγ δευτέρας 1, 10.

δέχεσθαι 16, 7.

διά + accusatif 6, 3. 18, 4. 19, 3. 33, 7. 61,

4. 63, 20(?) 65, 4, 5, 11. 66, 10. 84,  
15. 86, 8. 103, verso 3. A, 17. B, 8.

διὰ σέ, βασιλεῦ 3, 8. 8, 22. 9, 10. 10,

8. 11, 6. 16, 5. 18, 8. 20, 8. 21, 9.

25, 14. 27, 16. 28, 10. 30, 12. 33,

9. 35, 8. 36, 5. 38, 10. 40, 8. 41,

7. 42, 6. 45, 12. 48, 10. 50, 8. 52,

9. 53, 10. 64, 13. 65, 17. 66, 11.

72, 9. 76, 7. 79, 12. 81, 23. 83, 10.

87, 6. 88, 7. 90, 7. 91, 13. 93, 4.

107, 10. 109, 12. 113, 2\*.

+ génitif 8, 7, 11. 17, 7, 8. 35, 2. 43,

3, 6. 56, 5. 63, 12. 81, 23. 85, 2.

97, 2.

διὰ τῆς ἐντεύξεως 4, 9. 25, 12. 32, 11.

34, 11. 35, 6. 37, 9\*. 41, 6. 59, 10.

70, 12. 71, 7. 74, 16. 78, 14. 79,

12. 90, 6. 102, 3\*. 107, 8.

διὰ χειρός 45, 4. 46, 2.

διαβιβράσκειν 70, 8\*.

διαγινώσκειν 49, 12. 65, 17. 75, 14. 83, 10.

διαγορεύειν 48, 6\*. 59, 4.

διάγραμμα 14, 4. 15, 12. 16, 8. 61, 11. 63, 9.

διαθήκη 15, 2. 16, verso 2. 22, 2.

διαιρεῖν 13, 2. 65, 13. 66, 3, 5, 8.

διαίρεσις 19, 5. 65, 3, 14, verso 4. 66, 4.

διακρούειν 26, 12.

διακρίνειν dans le corps des plaintes 10, 8\*.

12, 7\*. 37, 9. 47, 9\*. 53, 8. 54, 10. 55,

15. 57, 6. 60, 8. 72, 7. 79, 11. 89, 9. 100,  
2. C, 4.  
dans les apostilles 41, 7. 21, 11. 32,  
16. 38, 12. 41, 8. 43, 8. 44, 9. 50,  
10. 53, 12. 54, 14. 56, 7. 57, 12.  
60, 13. 65, 20. 66, 13. 69, 9. 70,  
16. 83, 12. 91, 15. 112, 8.
- διαλύειν. *μάλιστα διάλυσον αὐτούς* 3, 10\*. 9,  
12. 10, 9. 11, 7. 13, 10. 18, 10\*. 21, 11.  
24, 11\*. 25, 15. 32, 16. 37, 12. 38, 12.  
41, 8. 43, 8. 44, 9. 45, 14. 47, 11. 50,  
10. 52, 11. 53, 11. 54, 14. 58, 24. 59,  
verso 1. 60, 13. 65, 19. 66, 13. 69,  
9. 70, 16. 72, 10. 73, 12. 74, 20. 81,  
18. 83, 12. 91, 15. 95, 12\*. 97, 1. 107,  
11.
- διαμαρτυρεῖν 8, 19(?).
- διανιστάναι 81, 22.
- διασαφεῖν 58, 8. 81, 20. 85, 2, 8.  
*διασάφησον ἡμῖν* 14, 12. 22, 15. 62, 14.  
85, 11.
- διατελεῖν 12, 5.
- διατρέχειν 28, 2. 84, 4.
- διαφορά 27, 10. 63, 15.
- διάφορος 89, 9.  
*τὸ διάφορον τῶν ἐλαττονούτων ἰδ̄ κερα-*  
*μίων* 34, 12.  
*περὶ διαφόρου οἴνου* 34, verso 4.  
*τὰ γενόμενά μοι διάφορα* 92, 11.
- διαφωνεῖν 63, 6.
- διδάσκειν 25, 2.
- διδόναι 5, 7. 6, 5. 11, 3. 12, 2. 19, 6. 22, 7.  
25, 6, verso 1. 26, 6. 27, 11. 28, 6. 32,  
6, 8. 34, 6, 8. 38, 3, 8. 52, 2. 54, 5. 58,  
20. 61, 12. 62, 6. 63, 11. 65, 14. 66, 6,  
10. 67, 4. 70, 7. 78, 9. 81, 19. 84, 7. 91,  
3, 8. A, 2. B, 3.
- διεγγυᾶν 81, 21.
- διέξοδος. *διέξοδον λαβεῖν* 54, 11. 65, 6.
- διέρχεσθαι 14, 3.
- διέναι 83, 8. 84, 23. 85, 2.
- δικαιολογεῖν 69, 7.
- δικαιον 55, 9. 73, 11. 86, 11.  
*τὸ δικαιον λαβεῖν* 1, 19. 26, 4. 55, 18.  
63, 9. 81, 23. 97, 2.  
*ὅπως κατὰ τοὺς νόμους τὸ δικαιον λάβωσιν*  
8, 24. 41, 8. 64, 14. 74, 20.  
*λαμβάνω καὶ ὑπέχω τὸ δικαιον* 8, 6.  
*τὸ δικαιον ὑποσχεῖν* 1, 16. 59, 11.  
*τὰ δίκαια ποιεῖν* 17, 9. 20, 9. 26, 14.  
29, 14. 35, 9. 91, 13. 93, 5(?).
- τυγχάνειν τοῦ δικαίου* 2, 12. 3, 9. 4, 11,  
13. 20, 8. 11, 6. 12, 7. 13, 8. 14,  
10. 20, 8. 21, 9. 24, 10. 25, 14.  
28, 10, 12. 29, 15\*. 32, 14. 34,  
13. 35, 8. 36, 5, 6. 37, 11. 38, 11.  
40, 8\*. 41, 7. 42, 6\*. 43, 6. 46,  
9, 10. 48, 12. 50, 8. 52, 9. 57, 9.  
58, 23. 59, 12. 63, 15. 64, 13. 65,  
18. 66, 11. 68, 19. 71, 9, 11. 72,  
9. 75, 15. 76, 8. 77, 7. 79, 12\*. 82,  
9. 83, 11. 87, 6. 89, 10, 11. 94, 9.  
100, 4. 101, 8. 107, 10. 112, 5. B, 7.
- δικαίωμα D, 5\*.
- δικαίως 66, 5.
- δικαστήριον 81, 23\*.  
*ἐπὶ τοῦ καθήκοντος δικαστηρίου νοῖε ἐπί.*
- δίκη. *δίκην γράψασθαι* 64, 8.  
*δίκην λέγειν* 74, 15.
- δίδο 1, 18. 74, 12.
- διοικεῖν 8, 17.
- διορθοῦν 34, 5.
- διπλοῦς 57, 7.
- διώκειν 80, 9.
- δοκεῖν C, 8.  
*εἴ σοι δοκεῖ* 1, 11. 2, 7. 3, 6. 4, 7. 6,  
4. 7, 4. 11, 3. 12, 5. 14, 6. 15, 6.  
18, 6. 20, 6. 32, 9. 33, 6. 34, 10.  
36, 3. 38, 6. 41, 5. 42, 4. 43, 2.  
44, 4. 45, 6. 46, 5. 49, 6. 51, 3.  
60, 6. 61, 7 (*εἰ καὶ σοὶ δοκεῖ*). 66,  
7. 67, 3. 68, 12. 70, 9. 71, 6. 74,  
14. 77, 4. 79, 9. 82, 6. 87, 4. 88,  
4. 89, 7. 90, 5.
- δραχμή* 26, 6. 45, 3, 8. 48, 7. 89, 4. et très  
souvent ailleurs, sous la forme du sigle F.

*δρέπανον* 29, 6.  
*δύνασθαι* 1, 18. 5, 4. 6, 3. 41, 5. 22, 9. 27, 7. 60, 5, 11. 64, 8. A, 28. B, 6.  
*δυνατός* 27, 4, 16\*. 59, 5, 7.  
*δύο* 4, 4, 5. 5, 4. 48, 4. 55, 12. 80, 10.  
*δωρεά* 60, 1, 3, verso 3.  
  
*εάν* 1, 13. 2, 8. 13, 7. 15, 12. 17, 6. 21, 7. 22, 14. 24, 8. 25, 11, verso 3. 26, 7. 27, 8. 38, 5, 8. 44, 6. 45, 7, 9. 49, 8. 52, 3. 57, 7. 58, 19. 59, 10. 60, 8. 61, 10. 64, 11. 67, 5. 68, 16. 70, 11. 74, 7. 74, 16. 81, 7, 21, 22. 87, 4. 88, 5. 98, 2. 100, 2.  
*εάν ἢ καθότι γράφω* 28, 9.  
*εάν ἢ καθότι γράφω ἀληθῆ*, — *εάν ἢ ἀ γράφω ἀληθῆ*, — *εάν ἢ ταῦτα ἀληθῆ*, — *εάν ἢ ἀληθῆ*, — *εάν ἢ τὰ διὰ τῆς ἐντεύξεως ἀληθῆ voir ἀληθῆς*.  
*εάν δέ τι ἀντιλέγηι* (ou analogues) voir *ἀντιλέγειν*.  
*εἴαν* 6, 9.  
*εαυτόν voir αὐτόν*.  
*ἐβδομήκοντα* 66, 9.  
*ἐβδομηκοντάρουρος* 11, 1, verso 2. 14, 1. 15, 4. 63, 19. 110, verso 2.  
*ἐγβολή* 64, 12.  
*ἐγγραφίος. τὰ ἐγγραπία* 22, 8. 43, 5.  
*ἐγγύη* 110, verso 3.  
*ἐγγυος* 25, 12.  
*ἐγγύς* 78, 8.  
*ἐγγισία γένους* 21, 5.  
*ἐγγ[* 23, verso 3.  
*ἐγκαλεῖν* 10, 4. 47, 8. 60, 7. 70, 11. 79, 7. 82, 11. 83, 3, 8. 95, 7. 102, 3.  
*ἐγώ* 1, 8. 2, 10. 8, 5, 14. 12, 7. 15, 6. 45, 5, 10. 55, 10. 60, 12. 79, 7. 80, 10. 89, 5. C, 6, 10.  
*ἐμέ* 1, 15. 33, 8. 55, 8. 75, 13. 78, 6. 86, 7.  
*με* 9, 6. 11, 5. 12, 5, 7. 17, 5. 22, 4, 11. 23, 3, 6. 25, 7. 27, 4. 31, 3. 42, 3. 43, 1. 47, 4, 5. 48, 7. 50, 2.

52, 5. 53, 6. 54, 7, 8, 11. 55, 14.  
 58, 20. 60, 6. 63, 21. 64, 7. 65, 9, 11, 13. 66, 5, 11. 68, 11. 69, 4.  
 70, 3. 73, 8. 74, 8, 10, 12. 75, 10, 11. 77, 3. 79, 7, 8, 11. 81, 5, 15. 82, 5, 7. 83, 3, 7, 10. 84, 12, 13, 17, 18, 20, 23. 85, 6, 9. 87, 3, 5, 6. 88, 3. 91, 7, 9. 102, 4. 108, 3. 112, 5. A, 16. C, 4.  
*ἐμοῦ* 1, 4, 14. 2, 4, 6. 3, 4. 8, 8, 17. 9, 4. 13, 4. 19, 2, 5. 26, 2, 4. 37, 2, 5. 38, 5. 41, 2, 3 (κάμοῦ). 42, 2, 3. 45, 3, 5, 8, 10. 46, 4. 47, 2. 48, 2, 5\*. 52, 2, 6. 54, 6, 7. 55, 5. 60, 3. 64, 4. 73, 7. 75, 2, 6. 79, 5. 81, 7. 83, 4. 87, 2, 6. 88, 2. 89, 2. 90, 2, 4. 108, 6.  
*μου* 1, 11. 8, 9, 14. 9, 2, 4, 5, 8, 9. 10, 3. 11, 2. 13, 1, 4, 6. 14, 5, 6. 15, 2, 9. 17, 3. 18, 4, 8. 19, 2. 21, 2. 22, 1, 3, 4, 5. 25, 8, 9. 26, 1, 3, 5, 14. 27, 2. 29, 11. 30, 3, 4. 31, 2. 33, 4, 6, 7. 35, 1. 36, 2. 38, 2. 40, 5. 41, 3, 4, 5. 48, 6, 7. 49, 4. 50, 3. 53, 2, 5. 55, 3, 4. 60, 3, 4, 5, 9. 64, 9. 65, 6. 66, 2. 67, 2. 68, 8, 14. 70, 11. 71, 2. 73, 2. 74, 3, 7, 8. 75, 3, 6, 7, 8. 76, 3. 78, 5. 79, 3, 4, 5, 7, 9. 80, 1, 7. 81, 3, 4, 9, 11, 14, 16. 82, 2, 3, 4. 83, 2, 4, 5. 84, 4, 8. 85, 5, 7. 86, 6. 87, 3. 88, 3. 92, 7, 8, 9. 107, 2. 109, 3. A, 2, 4.  
*ἐμοῖ* 53, 4 (peut-être faut-il lire *μοι*).  
*μοι* 1, 16. 2, 2, 9. 3, 5. 6, 2, 5. 7, 2. 9, 2, 9. 10, 8. 11, 2. 12, 8. 14, 8. 15, 2. 17, 4, 7, 9. 18, 8. 19, 3. 20, 7. 22, 5, 7, 8. 23, 2. 24, 9. 25, 5, 6, 7, 12, 13, verso 3. 26, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 14. 28, 10. 29, 5, 14. 33, 9. 35, 2, 3, 4. 36, 2, 5. 37, 9, 10. 41, 4. 43, 5. 45, 5, 9. 46, 2, 4, 7. 47, 4, 8. 48, 6, 9. 50, 5, 6. 51,

1. 52, 3, 9. 53, 5, 8, 9. 54, 3, 5, 10. 55, 6, 16. 57, 7. 60, 10. 61, 8. 63, 15, 17. 64, 11. 65, 2, 5, 8, 16. 66, 5, 6, 8, 9, 10. 67, 6. 69, 2. 70, 12. 72, 3, 4, 8. 73, 11. 74, 18. 75, 5, 6. 76, 7. 77, 3. 78, 5. 83, 4, 9. 84, 7, 9. 85, 3. 86, 1, 5, 8, 9. 88, 7. 89, 9. 91, 7, 10, 13. 92, 11. 94, 7. 95, 8. 100, 2. 104, verso 1. 106, 6. A, 7, 26. B, 12. C, 8.
- ἡμᾶς 13, 8. 16, 9. 21, 5. 67, 5. 81, 17. 93, 5.
- πρὸς ἡμᾶς ἀπόσπειλον, — ἀπόσπειλον  
πρὸς ἡμᾶς voir αποπέλλειν.
- ἡμῶν 29, 3. 32, 3, 8. 34, 4, 5, 6, 8. 44, 2, 4. 56, 1. 59, 6, 7. 66, 10. 67, 2. 81, 8. 91, 9. D, 7.
- ἡμῖν 5, 2, 7. 12, 2. 14, 12. 15, 5. 17, 12. 21, 7, 8. 22, 15. 32, 9, 12, 13. 34, 3, 7, 12. 38, 5, 6, 9, 10. 44, 6. 49, 10, 11. 54, 14(?) 59, 2, 8, 11. 62, 14. 67, 1, 4. 78, 14. 80, 3, 6. 85, 11.
- ἔθισμός 27, 8.
- ἔθνος 38, 4.
- ἔθος 47, 3.
- εἰ 15, 13. 21, 8. 35, 9. 46, 7. 85, 9.
- εἰ σοι δοκεῖ voir δοκεῖν.  
εἰ δὲ μή, dans les apostilles, voir μή.
- εἰκονογραφεῖν 17, 5. 22, 11.
- εἰκοσι 26, 6. 65, 4.
- εἰκῶν 22, 15.
- εἶναι 1, 3, 13. 3, 2, 4, 7. 4, 6, 9. 5, 7, 8. 6, 5, 9, 10. 8, 3, 5, 13. 9, 6, 7. 11, 2. 13, 5, 7. 14, 6. 15, 5, 6, 9, 10, 13. 18, 2, 4, 5, 7. 19, 5. 20, 3, 7. 22, 9, 12. 24, 8. 25, 9, 11, 13, 16. 26, 4, 8. 27, 4, 5, 8, 13, 15. 28, 4, 8, 9. 29, 11. 30, 10, 12. 31, 3. 32, 2, 3, 10. 34, 8, 11. 35, 6, 7. 36, 4. 37, 4. 40, 7. 42, 6. 43, 1, 5, 6. 44, 3. 45, 3, 12. 46, 6. 47, 3, 6, 7, 9. 48, 7, 9. 49, 4. 51, 2, 3. 52, 8. 53, 10. 54, 10, 12. 55, 4, 6, 8, 16. 57, 2. 58, 7, 19. 59, 11, 12. 60, 12. 61, 5. 62, 13. 64, 11. 65, 6. 66, 11. 70, 11. 71, 4, 6, 7, 9. 72, 9. 74, 4, 16. 75, 7. 78, 14. 79, 4, 9\*. 80, 6, 10. 81, 3, 10. 82, 7. 83, 4, 9. 84, 20. 86, 2, 9. 87, 6. 89, 9. 90, 6\*. 91, 12, 13. 93, 4. 95, 10. 107, 6.
- εἴπερ 12, 9. 47, 7. 99, 10.
- εἶς 4, 5. 55, 12. 75, 4.
- τὸ καθ' ἐν 32, 5.
- εἰς 1, 8, 17. 3, 8. 4, verso 4, 5. 5, 5. 10, 4. 12, 3. 13, 5. 22, 10. 25, 8, 13, verso 2. 26, 2. 27, 2, 16. 28, 3. 29, 9. 32, 5. 34, 4. 41, 3, 4. 43, 6. 44, 3. 45, 5. 48, 4, 6. 54, 5. 55, 7, 13. 57, 6. 58, 10, 14. 59, 3. 60, 5, 7. 62, 3. 63, 4. 64, 2. 65, 5, 9. 66, 2, 9. 70, 7. 71, 3. 73, 5. 74, 7, 8, 10, 12. 75, 3. 77, 2. 79, 3, 7, 8. 80, 5, 7, 8, 10. 81, 6, 8, 12, 14, 18\*. 83, 2, 4, 7, 10. 84, 13, 18. 86, 3. 89, 4, 5. 90, 2. 91, 3, 4, 8, 9. 92, 6. 106, 3, 4. A, 10.
- εἰσάγειν 31, 2.
- εἰσαγωγεύς 8, 7 (des chrématistes). 86, 3.
- εἰσβιάζεσθαι 12, 3.
- εἰσδιδόναι ἐντευξῶν 35, 1.
- εἰσέρχεσθαι 22, 14. 77, 2. 80, 5, 8. 81, 6, 11.
- εἰσοδος 66, 10, verso 3.
- εἰσοικίζειν 12, 3.
- εἰσπράσσειν 1, 10, 16. 35, 7. 65, 16.
- εἰσφέρειν 82, 3.
- ἐκ (ἐξ) 1, 10. 3, 1. 7, 1. 9, 5. 10, 2. 11, 1, 2, 5. 12, 1. 15, 8, 12. 16, 6. 17, 1. 18, 1. 19, 1. 20, 1. 21, 2, 11. 22, 14. 23, 6, 7. 27, 11, 14. 28, 1. 32, 1, 16. 33, 2. 34, 2. 35, 9. 42, 2. 45, 11. 46, 1. 50, 2. 54, 9, 11. 55, 5, 7, 10, 18. 57, 11. 60, 1, 2, 13. 61, 6. 64, 7. 65, 3, 11. 66, 13. 67, 1. 69, 2. 75, 2. 76, 1. 77, 2, 3. 81, 15. 83, 3, 5. 86, 7. 88, 5. 89, 1. 90, 1. 95, 3, 5. A, 3.

- ἑκαστος 9, 10. 26, 6. 34, 4. 55, 11, 17. 59, 3. 63, 12. 68, 15. 93, 1. 106, 7.  
 ἑκάτερος 55, 11, 16, 17.  
 ἑκατόν 45, 3, 8, 10.  
 ἑκατοντάρουρος 4, 1. 16, 1, verso 2. 22, 7. 30, 6. 36, 1, verso 2. 45, 2. 46, 2. 48, 2, verso 3. 52, 1, verso 2. 58, 15. 63, 3. 86, 7. 91, 1. 106, 1.  
 ἑκβαίνειν 82, 3.  
 ἑκβάλλειν 11, 2, 5. 14, 5. 18, 5. 54, 8, 11. 64, 7. 65, 7. 78, 4, 10. 81, 6, 15\*. 83, 3. 86, 7.  
 ἑκβολή 64, 12 (ἐγβολή).  
 ἐκδύειν 75, 13. 83, 7.  
 ἐκεῖ 18, 7.  
 ἐκεῖνος 1, 16\*.  
 ἐκκλείειν 23, 6. 53, 6. 54, 4.  
 ἐκκόπτειν 37, 5.  
 ἐκλαμβάνειν 1, 4\*. 53, 2, 3. 64, 1.  
 ἐκλέγειν 66, 4. 91, 4\*.  
 ἐκλείπειν 61, 4.  
 ἐκούσιος 65, 16.  
 ἐκουσίως 65, 9.  
 ἐκπηδᾶν 80, 8.  
 ἐκταμιεύειν 34, 5, 9.  
 ἐκτός A, 8.  
 ἐκτρέφειν 26, 2.  
 ἐκφέρειν 28, 2, 4. 32, 4, 12. 34, 5. 81, 8.  
 ἐφόριον 52, 3. 54, 6. 55, 11, 12, 13, 17. 57, 7. 59, 3. 60, 10, 11. 62, 3\*, 6, 8. 73, 4. 88, 3, 6. A, 6.  
 ἐκχωρεῖν 9, 5, 8. 10, 6, 7. 12, 5. 81, 5, 15. 83, 4.  
 ἐκῶν 81, 12.  
 ἔλαιον 31, 4\*.  
 ἐλαττονεῖν 34, 9, 12.  
 ἐλαύνειν 65, 11\*.  
 ἔλεος. τοῦ δικαίου καὶ ἐλέου τετευχώς 43, 6.  
 ἔλκειν 27, 6.  
 ἐμαυτόν 26, 2. 31, 2. 81, 18. 84, 5.  
 ἐμβαδός. πῆχεις ἑβδομήκοντα κατ' ἐμβαδόν 66, 10.  
 ἐμβάλλειν 80, 10. 89, 3, 4, 5.
- ἐμβάλλειν ἔντευξιν 1, 18. 12, 4.  
 ἐμβάλλειν πληγὰς 75, 6. 76, 5. 77, 3. 80, 6. 83, 4.  
 ἐμός 11, 5. 60, 9. 66, 8. 77, 3.  
 ἐμποιεῖσθαι 68, 10, 14.  
 ἐμπύειν 79, 7.  
 ἐμπυρισμός 99, 6, 10.  
 ἐμφανίζειν 27, 9. 34, 11. 35, 2. 63, 12.  
 ἐν 1, 3, 12. 2, 1, 2. 6, 2, 3. 7, 2. 8, 2, 4, 5, 6, 7, 16. 9, 1, 3, 4, 7. 11, 2, 3. 12, 9. 13, 2, 3. 14, 3, 5. 19, 3, 4, 5, 6. 22, 1, 9. 25, 4, 5. 26, 5. 29, 2. 30, 1, 5. 31, 1. 32, 7. 35, 5, 7. 38, 1, 2, 3, 7, 9. 41, 1, 2. 46, 2. 48, 2, 3. 49, 2. 52, 2. 54, 1, 3. 55, 4, 7, 11. 56, 2. 57, 2. 58, 9. 59, 3. 61, 10, 11. 63, 15. 65, 6. 66, 2, 6, 8. 68, 9. 69, 3. 70, 8, 10. 71, 6. 72, 2, 4. 73, 8, 10. 74, 1, 4. 78, 3. 80, 6, 8. 81, 10, 21. 82, 1, 2, 3. 83, 1, 3. 84, 3, 11, 18. 86, 2. 87, 1. 88, 1. 94, 2, 3. 103, verso 7. 107, 2. 108, 1. 109, 2.  
 ἐνδεής 32, 5.  
 ἐνδεικνύμαι 1, 13. 32, 5, 12. 37, 9. 38, 5, 8. 59, 10. 60, 8. 74, 16. 100, 2.  
 ἐνδον 25, 8. 79, 8.  
 ἐνεῖναι 32, 7.  
 ἐνεχυράζειν 38, 3. 87, 3, 5.  
 ἐνεχυρασμός 87, verso 3.  
 ἐνέχυρον 32, 7, 8, 12, verso 3. 33, 5, 6, verso 3.  
 ἐνιαυτός 25, verso 3.  
 ἐνοικεῖν 14, 4. 81, 6\*.  
 ἐνοικίζειν 14, 5.  
 ἐνοίκιον 9, 9, verso 3. 12, 2. 95, 11.  
 ἐνοικοδομεῖν 67, 4.  
 ἐνομνύμαι. ἐνομόσασθαι μαρτυρίας 86, 5, 14.  
 ἐνοχλεῖν 16, 1(?).  
 ἐνοχος. τῷ ὀρκῷ ἐνοχον εἶναι 26, 8.  
 ἐνταῦθα 27, 8.  
 ἐντευξίς 1, verso 1, 2. 8, 11. 12, 8. 85, 2, 3. 100, verso 1, 104, verso 1, 4.  
 δίδοναι ἔντευξιν 65, 14. 81, 19. 91, 8.  
 εἰσδίδοναι ἔντευξιν 35, 2.

- ἐπιδιδόναι ἔντευξιν 22, 10. 75, 9\*.  
 ἐμβάλλειν ἔντευξιν 1, 18. 12, 4.  
 ἀποσπάλῃναι (οὐ ἀποσπείλαι) τὴν ἔντευξιν μου 1, 11. 40, 5\*. 92, 9(?).  
 ἔντευξιν ἢ μετηνέχθη ἐπ' Ἀφθόνητον τὸν στρατηγόν 12, 4.  
 διὰ τῆς ἔντευξως voir διὰ.  
 ἐντυγχάνειν 54, 7. 63, 11. 75, 16.  
 ἐνώτιον 33, 2\*.  
 ἐξ voir ἐκ.  
 ἐξακολουθεῖν 20, 5.  
 ἐξάχος 34, 3, 4, 6, 9.  
 ἐξετάζειν 49, 8.  
 ἐξοδος 66, 10, verso 3.  
 ἐξοικίζειν 8, 17, 21. 14, 7.  
 ἐξουσία 5, 7.  
 ἐξυφαίνειν 4, 4\*.  
 ἐξω 23, 8.  
 οἱ ἐξω τόποι 87, 2.  
 ἐξώτατος 66, 4.  
 ἐπάγειν 65, 10.  
 Ἀλεξανδρεὺς τῶν οὐπω ἐπηγμένων 88, 1.  
 ἐπακολουθ[ 81, 21.  
 ἐπαναγκάζειν 1, 16. 2, 9. 4, 9. 9, 8. 10, 7. 17, 9. 20, 7, 9. 21, 8. 26, 14. 28, 9. 31, 6. 32, 11. 34, 12. 38, 9. 40, 7\*. 45, 8. 46, 6. 48, 9. 49, 10. 52, 9. 53, 8\*. 59, 11. 60, 9. 64, 11. 65, 13, 15. 66, 9. 83, 9. 90, 6. 91, 12. 93, 3, 5. 95, 10\*. 106, 6. A, 24. B, 11.  
 ἐπαρᾶσσειν 79, 6.  
 ἐπαρκεῖν 26, 4.  
 ἐπαφίεμαι 65, 8.  
 ἐπεὶ 56, 3. 64, 8. 81, 17.  
 ἐπειδὴ 9, 8. 16, 1. 22, 9. 28, 8. 51, 1, 3. 74, 15. 79, 10. A, 22. B, 8.  
 ἐπέρχεσθαι 2, 5. 5, 6. 14, 5. 64, 6. 65, 7. 66, 7.  
 ἐπί + accusatif 2, 5, 8. 3, 8. 4, 8. 6, 6. 8, 20. 9, 7. 11, 4. 12, 4, 6. 18, 7. 21, 4, 8. 23, 9. 24, 6. 25, 4, 11, verso 3. 27, 6. 28, 9. 30, 10. 36, 4. 41, 6. 44, 7. 45, 7. 46, 6. 47, 3, 5, 9. 48, 8. 50, 5. 54, 10. 59, 10. 65, 13. 66, 6, 8, 10. 69, 3, 5. 72, 7. 74, 15. 75, 12. 76, 6. 77, 6. 78, 11. 79, 11. 80, 11. 82, 8. 83, 7, 9. 86, 13. 89, 7, 9. 91, 9, 12. 92, 9. 103, verso 1.  
 ἐπὶ σὲ καταφυγῶν voir καταφεύγειν.  
 + gēnitif 1, 3. 3, 2. 4, 4, verso 7. 8, 3, 9, 13. 11, 7. 24, 8. 26, 6. 27, 9, 10. 31, 8. 32, 5. 43, 1. 50, 8. 51, 2. 53, 8. 54, 5. 55, 5. 60, 8. 63, 13. 65, 2. 86, 1. 89, 9. 100, verso 4(?). 103, verso 4. 105, verso 2. 108, 5. A, 23. C, 11.  
 ἐπὶ τοῦ καθήκοντος κριτηρίου 29, 17\*. 38, 12. 43, 8. 47, 11. 54, 14. 60, 13. 91, 15.  
 ἐπὶ τοῦ καθήκοντος δικαστηρίου 21, 11. 32, 16. 56, 7. 66, 13. 69, 9.  
 ἐπὶ τοῦ κοινοδικίου 11, 7. 44, 9. 65, 19. 70, 16.  
 ἐπὶ τῶν λαοκριτῶν 50, 10. 83, 12.  
 Ἄρσινὴ ἐπὶ τοῦ χώματος voir Ἄρσινὴ à l'Index II.  
 + datif 9, 6. 15, 2. 25, verso 2. 27, 11, 14. 32, 8. 33, 6. 49, 10. 59, 8. 79, 8.  
 ἐφ' ὧν 2, 4. 6, 5. 34, 4. 48, 3. 52, 3. 53, 3. 54, 6. 59, 3. A, 6.  
 ἐπιβαίνειν 66, 3, 9.  
 ἐπιβάλλειν 1, 5. 55, 17. 58, 21\*.  
 ἐπιγονή 3, 1.  
 Voir à l'Index II Ἄργεῖος, Κυρηναῖος, Λύμιος, Μακεδόν, Πέρσης.  
 ἐπίγονος. τῶν ἐκ Κερμεσούχων ἐπιγόνων 76, 1.  
 ἐπιγράφειν 5, 4. 25, verso 3. 54, 3.  
 ὅς ἐπιγραφῆσεται μου κύριος 22, 4.  
 τὸν ἐπιγραφέντ' αὐτῆς κύριον 49, 7.  
 ἐπιγραφή 8, 3, 13.  
 ἐπίγυος 15, 5.  
 ἐπιδανείζειν 15, 2.  
 ἐπιδεικνύμαι 65, 10. 70, 9. 81, 7. C, 12.  
 ἐπιδιδόναι ἔντευξιν 22, 10. 75, 9\*.

- ἐπιζητεῖν* 32, 3. 84, 6.  
*ἐπικαλεῖν* 41, 6. 45, 11.  
*ἐπικαταβολή* 14, 4. 15, 9.  
*ἐπιλαμβάνειν* 28, 4. 30, 5\*. 33, 3.  
*ἐπιλόγειν* 55, 2.  
*ἐπιλύειν* 61, 11.  
*ἐπίλυσις* 15, 12 (biffé). 61, 12.  
*ἐπιμαρτύρεσθαι* 65, 11. 74, 11. 75, 5. 79, 7. 81, 13.  
*ἐπιμελής*. *ἐπιμ[ελέσ δέ σ]οι ἔστω* 6, 10.  
*ἐπιξενοῦν* 83, 2.  
*ἐπιπαράγινεσθαι* 30, 6. 75, 8\*. 83, 3.  
*ἐπίπεδον* 8, 11.  
*ἐπιπλέκειν* 48, 7, 10.  
*ἐπίποκος* 3, 2. 91, 4.  
*ἐπιπορεύεσθαι* 69, 3.  
*ἐπισκέπτεσθαι* 6, 9. 20, 9. 35, 4. 58, 16\*. 62, 10. 69, 6. 96, apostille. 99, 3. 102, 2.  
*ἐπισκέπτεσθαι περὶ τούτων* 3, 7\*. 27, 12. 34, 11. 38, 8. 40, 7\*. 70, 11. 78, 13. 82, 8. 88, 8.  
*ὅπως ἐπισκεψόμεθα* 3, 10. 13, 10. 18, 10. 37, 12. 59, verso 1.  
*ἐπισκεψόμενος* dans les apostilles du type A 4, 13. 42, 7. 46, 10. 48, 12. 71, 11. 89, 11. 101, 9.  
*ἐπισκευάζειν* 8, 14.  
*ἐπισπᾶν* 79, 6.  
*ἐπιστήτης* 2, 7. 4, 8. 6, 9. 8, 20. 9, 7. 10, 5. 11, 4. 13, 7. 14, 2, 7. 17, 6. 18, 7. 21, 7. 22, 11. 23, 7. 25, 10. 28, 9. 30, 9. 32, 5, 10. 35, 6. 36, 4. 37, 7\*. 38, 7. 41, 6. 42, 5. 43, 3. 44, 5. 45, 7. 46, 6. 47, 7. 48, 8. 51, 5. 52, 8. 54, 8, 10. 55, 15. 59, 9. 60, 7. 62, 10. 64, 10. 65, 12. 66, 7. 67, 3. 69, 5. 70, 10. 71, 7. 72, 7. 74, 14. 75, 7, 12. 76, 6\*. 79, 11. 81, 10, 20. 82, 6, 8. 83, 9. 85, 8. 86, 4. 87, 4. 89, 8. 91, 11. 93, 3. 101, 6. 102, 2. 106, 5. 107, 7. D, 4.  
*ἐπιστέλλειν* 88, 6.  
*ἐπιστολή* 27, 2, 4, 11, 14. 85, 5. 86, 4.  
*ἐπιστολήν προίεσθαι* 38, 6, 10. 64, 3.
- ἐπισυντελεῖν* 13, 4.  
*ἐπισύσλασις* 86, 5.  
*ἐπιτιμᾶν* 75, 5\*. 78, 14. 79, 5, 8. 80, 11\*.  
*ἐπιτρέπειν* 11, 5. 13, 7. 23, 8. 37, 8. 54, 11. 69, 6, 7. 78, 15. 87, 5.  
*ἐπίτροπος* 22, 3. 32, 3.  
*ἐπιχωρεῖν* 15, 5. 47, 3.  
*ἐποικοδομεῖν* 8, 9.  
*ἐργάζεσθαι* 26, 6. 65, 7. 76, 3\*.  
*ἐργάτης* 65, 7, 8.  
*ἐργολαβεῖν* 4, verso 2, 3.  
*ἔργον* 4, 5 (peut-être faute pour ἔρια), verso 9. 53, 6, verso 3. 61, 6.  
*ἔρεισμα* 8, 12, 14.  
*ἐριέμπορος* 2, 1, verso 2.  
*ἔριον* 1, 7\*, 15. 2, 2, 5, 6, 9, verso 3. 3, 2, 5.  
*ἔρχεσθαι* 12, 8. 37, 9. 75, 6.  
*ἑσώτερον* 66, 10.  
*ἕτερος* 4, verso 1, 2. 71, 5.  
*ἔτι* 12, 4. 21, 7. 27, 7. 34, 7. 36, 2. 47, 8. 68, 3. 86, 7. 89, 4.  
*ἔτος* 21, 4. 22, 2. 29, 4. 47, 3, 4. 55, 12. 59, 3, 4.  
*ὡς ἐτῶν* 17, 11.  
*οὐδέπω ὄντα τῶν ἐτῶν* 49, 5\*.  
*εὐγνώμων*. *τῶν εὐγνωμόνων τύχῳ* 15, 11.  
*εὐδοκεῖν* 25, verso 2.  
*εὐεργέτης*. *τὸν κοινὸν πάντων εὐεργέτην* (ou analogues) 4, 11. 15, 10. 29, 15\*. 32, 14. 33, 10. 38, 11. 46, 8. 70, 14. 71, 9. 78, 16. 82, 9. 86, 15\*. 106, 8.  
*εὐθύριν* 17, 11(?)  
*εὐλαβεῖν* 86, 9.  
*εὐρίσκειν* 28, 3. 32, 4. 34, 9. 70, 8. 75, 3. 82, 5. 84, 8.  
*εὐτακτεῖν* 25, 13, verso 3.  
*εὐτυχεῖν* à la fin de toutes les *ἐντεύξεις*.  
*ἔφαπ'ίς* 32, 6.  
*ἐφέλκειν* 89, 4.  
*ἐφιστάται*. *τῆς μὲν βίας ἐπιστήσαι αὐτόν* 25, 12.  
*ἔχειν* 1, 8. 9, 4. 14, 3. 19, 6. 21, 4, 5. 22,

4. 23, 3. 27, 2, 5. 30, 4. 43, 5. 52, 5\*.  
 55, 3. 59, 2. 66, 6. 73, 4. 75, 5. 83, 8.  
 86, 3. A, 31.  
*ἐχόμενος τοῦ προθυράματος* 8, 13.  
*ἐγ γαστήρι ἔχουσαν* 71, 6.  
*ἕως* 30, 7. 40, 4. 41, 3. 45, 6. 54, 11. 59, 5.  
 65, 5. 66, 10. 68, 7, 8. 69, 6. 75, 10.  
 82, 4. 83, 7\*. 85, 7. B, 5.
- Ζεῦγος* 33, 2. 58, 13. 94, 7.  
*Ζημία* 79, 12.  
*Ζῆν* 68, 3, 7.
- ἦ* 1, 8, 12. 21, 5. 26, 7, 8. 30, 11. 35, 7.  
 52, 5 (πρὸ τοῦ ἦ). 66, 3 (πρὶν ἦ). 83, 10.  
 107, 5.  
*ἦ μήν* 47, 5.  
*ἡγεμών. τῶν οὐπὼ ὑπὸ ἡγεμόνα* 37, 1.  
*ἡλικία. εἰς ἡλικίαν ἀγαγόντος* 26, 2.  
*ἡμέρα* 35, 5. 61, 11. 83, 7.  
*αἰτησαμένους ἡμέρας εἴκοσι* 65, 4.  
*αἱ κατὰ τὸν νόμον ἡμέραι* 81, 22.  
*ἡμέτερος* 13, 5, 7.  
*ἡμικλήριον* 55, 6, 8, 12.  
*ἡμιναῖον* 31, 4.  
*ἡμιολία* 89, 6.  
*ἡμιόλιον* 54, 6.  
*ἡμιτέλεστος* 13, 4. 66, 8.
- θάπτεν* 9, 5. 20, 4.  
*θεμέλιον* 69, 4.  
*θεός (Σύρια)* 13, 3.  
*θεραπεύειν* 47, 3.  
*θερίζειν* 54, 12.  
*θεριστικός* 29, 6.  
*θέρμος* 82, 3.  
*θεσμοφόριον* 4, verso 7. 19, 4.  
*διασιτικὸς νόμος* 20, 5, 9.  
*διάσος* 21, 4.  
*δόλος* 82, 3. 83, 3.  
*δυνατήρ* 26, 1, 2, 11, 14, verso 3. 32, 3.  
 50, 2. 51, 3.  
*θύρα* 66, 8.
- θυσία* 6, 6. 80, 13.
- ιατρός* 69, 1.  
*ιβιοβοσκός* 50, 1, verso 2.  
*ἴδιος* 26, 3, 7. 79, 3. 94, 3.  
*ιδιοσπόρον* A, 3.  
*ιερεῖον* 70, verso 4. 71, 2, 8.  
*ιερεύς* 20, 3. 54, 1.  
*ιερόν* 13, 3. 25, verso 3. 26, 6. 47, 5. 103,  
 verso 7.  
*ιεροσύνη* 21, 4\*.  
*ικέτις* 82, 6.  
*ιλαστήριον* 7, 5\*(?)  
*ιμάτιον* 4, 4, 5, 6, verso 3, 5, 6. 30, 3, 5,  
 7, 10, 11. 38, 3, 8, verso 3. 40, 3. 75,  
 6, 8. 79, 4, 6. 83, 7, 9, verso 3.  
*ἴνα* 3, 8. 10, 8. 11, 5. 12, 6. 13, 5, 8. 14,  
 8. 15, 8. 17, 9. 18, 8. 21, 9. 22, 8. 25,  
 13. 27, 7. 32, 13. 34, 7, 13. 36, 5. 40,  
 8. 41, 7. 43, 5, 6. 46, 8. 48, 10. 50,  
 8. 51, 6. 52, 9. 61, 8. 70, 11. 75, 16.  
 76, 7. 77, 6. 78, 14. 82, 9. 83, 10. 84,  
 16. 85, 2. 86, 10. 88, 7. 89, 3, 10. 100,  
 2. 109, 12. 113, 1.  
*ἵππαρχία* 14, 1. 15, 3. 16, 1. 22, 7. 36, 1.  
 45, 2. 47, 2. 48, 2. 52, 1. 71, 1.  
*ἵππεύς* 24, 4. 46, 2. 62, 2.  
*ἵππος* 14, 5, 6, 9.  
*ἰσιεῖον* 6, 2, 11, verso 3. 80, 6, 8, 13.  
*ἰσιονόμος* 6, 1. 70, 2, verso 2\*. 80, 1.  
*ἴσος* 60, 10.  
*ἰσίδαναι* 14, 9. 74, 3.  
*ἰσίδιον* 27, 7.  
*ἰσίδος. [ἐξ]υφάναι ἱμάτια δύο ἐπὶ τοῦ αὐτοῦ*  
*ἰστοῦ* 4, 4.  
*ἴσως καὶ ὁμοίως* 66, 5, 8.  
*ἰσχύειν* 18, 3. 74, 15. 91, 7. B, 8.
- καθαίρειν* 5, 3\*, 7. 6, 10. 8, 9. 12, 3.  
*καθαίρεσις* 6, 5, verso 3. 8, 10. 13, verso 3.  
*καθάπερ* 61, 9.  
*καθαρός* 63, 7.  
*κάθαρσις* 85, 6.



- καθήκειν 17, 4. 18, 8. 19, 3. 38, 4. 68, 13.  
69, 6. 99, 10.  
γράφαι οἷς καθήκει 5, 6. 6, 4.  
ἐπὶ τοῦ καθήκοντος κριτηρίου (ου δικαστη-  
ρίου) νοῖε ἐπί.  
καθῆσθαι 76, 2.  
καθιστάειν 25, 13, verso 1. 35, 4. 48, 4\*, 5.  
400, verso 4. C, 3. D, 5.  
καθόρμιον 83, 5.  
καθότι 28, 9. 47, 3. 55, 11. 64, 11. 65, 17.  
73, 11. 85, 9. 91, 12.  
καιρός 45, 6.  
καιροτηρεῖν 31, 3.  
κακοτεχεῖν 4, 6. 85, 4.  
κακοῦργος 84, 20.  
καλεῖν 100, verso 3.  
κάν 37, 9.  
κάπηλος 34, 2, verso 3.  
καρπίζεσθαι 19, 6. 68, 6, 8.  
καρπός 55, 7, 13. 64, 2, 3, 4, 5.  
κατά + accusatif 8, 6, 15. 15, 2, 4. 19, 5.  
20, 5. 25, 5. 26, 3, 6, 9. 27, 14. 35, 2.  
48, 3, 4. 49, 9. 56, 2. 62, 4. 63, 20. 65,  
14. 68, 15. 69, 3. 84, 6. 89, 6. 91, 2\*,  
8. 100, 3\*.  
κατ' Ἀλεξάνδρειαν 2, 10. Κατὰ Ἄφροδίτης  
πόλιν 27, 3. Κατὰ Καρανίδα 63, 20.  
κατὰ τὸ διάγραμμα 14, 4. 15, 12. 16, 8.  
61, 11. 63, 9.  
κατὰ τὸ πρόσταγμα 6, 11. 12, 10. 15,  
12.  
κατὰ τοὺς νόμους (ου τὸν νόμον) 8, 24.  
15, 12. 16, 8. 19, 3. 41, 8. 64, 14.  
74, 20. 81, 22.  
τὸ καθ' ἓν 32, 5.  
πήχεις κατ' ἐμβαδόν 66, 9.  
+ *généralif* συγγραφὴν μισθώσεως κατὰ τῶν  
κλήρων αὐτῶν 54, 3.  
ἐντυχόντος κατ' αὐτῶν 54, 8.  
ἐντευξιν ἣν δέδωκα κα[τ' αὐτῶν] 65, 14.  
κατέχ[εον κατ]ὰ τῶν ἱματίων 79, 4.  
καταβαίνειν 75, 3.  
καταβοᾶν 83, 5.  
καταβόσκειν 75, 4, 13.  
κατάδροχος 59, 5.  
κατάγειν 58, 12.  
καταγίνεσθαι 6, 3.  
καταγινώσκειν 83, 4.  
καταγύναι 81, 12.  
καταγωγή 27, 10.  
καταδεῖσθαι 26, 5.  
κατακαίειν 82, 4, verso 3.  
κατακλύζειν 60, 4, 8, 10.  
κατακλυσμός 60, verso 4.  
καταλαμβάνειν 83, 3.  
καταλείπειν 8, 4, 6. 15, 2. 17, 4. 22, 2, 3,  
5. 32, 4. 64, 5. 79, 8. 80, 12. 81, 17\*.  
καταλιμπάνειν 18, 3.  
καταλύειν. τὸν βίον καταλυσάσης 29, 5.  
κατάλυσις τοῦ βίου 29, 10.  
καταπλεῖν 65, 5. 91, 9.  
καταρρεῖν 79, 5.  
κατασκεδανύναι 82, 4.  
κατασνευάζειν 1, 9.  
κατασπείρειν 54, 6. 55, 6, 8, 18. 57, 4\*, 8.  
58, 5. 60, 3. 73, 3. 88, 2.  
κατατάσσειν. τὴν ἀνὴν κατατάξαι μοι 61, 8.  
καταφεύγειν. ἐπὶ σὲ καταφυγῶν 2, 11. 4, 11\*.  
12, 7. 13, 8. 14, 9. 15, 10. 26, 15. 32,  
13. 34, 13. 46, 8. 51, 6. 60, 11. 62, 12.  
69, 7. 70, 13. 71, 8. 78, 11, 16\*. 82, 6,  
9. 85, 10. 86, 14. 89, 10. 101, 8. 112, 6.  
ἐπὶ τὸν βωμὸν κατεφυγο[ 78, 11.  
καταφθείρειν 22, 5. 27, 7, 9. 61, 9. 65, 9.  
καταφιλοτιμείσθαι C, 2.  
κατάφρακτος. τὰ κατάφρακτα 32, 6. 45, 4,  
10.  
καταφρονεῖν 9, 6. 13, 6. 25, 8. 26, 9. 29,  
11. 41, 5. 44, 4. 48, 7. 57, 4. 68, 11.  
93, 1.  
καταφυγή. ἐπὶ σὲ τὴν καταφυγὴν ποιουμένη  
24, 6.  
καταφυτεύεσθαι 68, 5.  
καταχεῖν 79, 4, 9.  
κατεντυγχάνειν 93, 2.  
κατεργάζεσθαι 53, 3. 61, 9.

- κατοικεῖν 2, 1, 2. 4, 1, 3. 6, 1. 9, 1. 29, 2.  
31, 1. 41, 1. 46, 2. 47, 1. 48, 2. 49, 2.  
52, 2. 54, 1. 63, 1. 70, 2\*. 72, 2. 74, 1,  
2. 79, 1, 2. 80, 1, 3. 82, 1. 83, 1. 87, 1.  
88, 1. 94, 1, 2. 109, 1.
- κατομνύναι 34, 13.
- κάτω. ἢ κάτω μερίς 27, 14.
- κεῖρειν 2, 5. 3, 4.
- κεῖσθαι. συγγραφήν τὴν κειμένην 56, 2. 91, 3.
- κελεύειν 81, 5. 91, 4. A, 11.
- κενός 27, 15.
- κεραία 27, 4.
- κεράμιον 34, 3, 9, 12.
- κέρκουρος 27, 2.
- κεφάλαιον 32, 13.
- κίναϊδος 26, 9, 11.
- κινδυνεύειν 81, 18\*. 82, 5.
- κίστη 29, 7.
- κλέπειν 109, 4\*.
- κληρονομεῖν 17, 4.
- κληρονομία 17, 6, 12. 19, 3, 5, verso 3.
- κληρονόμος 8, 5.
- κληῆρος 12, 2. 54, 3, 9, 11, verso 4. 55, 3,  
6, 13. 58, 9. 59, 2, verso 5. 61, 10. 63,  
3, 18. 68, 9, 14. 75, 2, 4, verso 3. 94,  
3. 100, verso 2.
- κληρουχεῖν 8, 3.
- κληροῦχος 8, 1, 2. 45, 1. 55, 2.
- κοιλία 82, 4.
- κοινῆι 65, 15. 66, 2.
- κοινοδίκιον 11, 7. 44, 9. 65, 19. 70, 16.
- κοινός 59, 6. 66, 3, 10.  
τὸν πάντων κοινὸν σωτήρα (οὐ εὐεργέτην,  
οὐ analogues) 2, 12. 4, 11\*. 9, 11.  
41, 6. 45, 10. 18, 8. 37, 11. 38, 10\*.  
42, 6. 70, 14. 71, 9. 78, 16. 82, 9.  
86, 15\*. 88, 7. 90, 7. 106, 8.
- κομίζειν 1, 14. 17, 8. 19, 2. 27, 5, 16. 32,  
8, 12. 33, 8. 47, 5. 52, 4, 5. 60, 6. 75,  
8. 85, 6, 9. 100, verso 1. 104, verso 1.
- κόραξ 70, 8.
- κουρεύς 47, 1\*, verso 2.
- κριθή 46, 3, verso 3.
- κρίνειν 8, 7. 14, 8. 50, 5. 76, 7.
- κριός 8, 11.
- κρίσις 3, 8. 30, 7. 54, 12. 55, 4. 65, 2. 86,  
1, 3.
- κριτήριον. ἐπὶ τοῦ καθήκοντος κριτηρίου νοῖρ  
ἐπί.
- κτῆμα 61, 3, 8. 89, 6.
- κτῆνος 11, 2.
- κύριος 22, 5, 7, 12.  
ὡς ἐπιγραφῆσεται μου κύριος 22, 4.  
τὸν ἐπιγραφέντ' αὐτῆς κύριον 49, 7.  
μὴ κύριον αὐτὸν εἶναι ἀνευ ἐμοῦ κείραι 3, 4.  
τοῦ κυρίου τοῦ κτήματος 89, 5.
- κυψέλη 80, 10.
- κωλύειν 13, 5, 8. 102, 4, verso 2.
- κωμαρχεῖν 101, 2.
- κωμάρχης 65, 10. 83, 5, 6. A, 21.
- κώμη 1, 4. 4, 3. 6, 2. 8, 5. 11, 2, 3. 13, 2.  
22, 14. 25, 10. 30, 2. 36, 4. 37, 3. 42, 2.  
46, 2. 50, 5. 55, 3. 59, 2, 9. 60, 1, 2.  
68, 10. 69, 3. 72, 4. 73, 3, 8. 77, 2\*, 3.  
80, 3, 6. 82, 2, 5. 86, 7. 91, 5. 94, 4.  
109, 2.
- κωμογραμματεύειν 37, 2.
- κωμογραμματεὺς 6, 9. 92, 4\*.
- λάκτισμα 72, 5.
- λαμβάνειν 1, 7, 8, 15. 2, 4, 9. 4, 3, verso 1.  
34, 4. 38, 5. 43, 3. 45, 8\*, 10\*. 48, 4.  
54, 6, 11. 63, 15. 65, 4, 6. 68, 9\*. 86, 3.  
τὸ δίκαιον λαβεῖν, — λαμβάνω καὶ ὑπέχω  
τὸ δίκαιον νοῖρ δίκαιον.
- λαοκρίτης 50, 10. 83, 12. 96, apostille.
- λαός 99, 5(?)
- λέγειν 8, 15, 18. 63, 17. 79, 4. 84, 14. 86, 6.  
δίλην λέγειν 74, 16.
- λευκός 71, 6.
- λίθινος 83, 5.
- λινοφαντεῖον 5, 2, 4.
- λογιστήριον 88, 5.
- λόγος. οὐθένα λόγον ποιεῖσθαι 43, 1. 54, 8.  
73, 6. 75, 5. 85, 7.  
λόγου τυχεῖν ἐπὶ σοῦ C, 11.

- λοιδορεῖν 25, 7. 79, 5. 86, 8.  
 λοιδορία 72, 3. 74, 5.  
 λοιπός 2, 4. 21, 2. 34, 9. 58, 21\*. 101, 4,  
 7. A, 16, 26.  
 εἰς τὸ λοιπὸν 25, 13. 43, 6.  
 λούειν 82, 2. 83, 3.
- μακροπρόσωπος 17, 11.  
 μάλισια 25, 15.  
 μάλισια διάλυσον αὐτοὺς voir διαλύειν.  
 μαρτυρεῖν 4, verso 12\*. 86, 8, 9, 10.  
 μαρτυρία 78, 9. 86, 3.  
 μαρτυρίας ἐνομόσασθαι 86, 5.  
 μάρτυς 8, 17(?). 54, 3. 86, 4, 6.  
 μέγας 5, 1 (= ῥαίη). 27, 15.  
 μελίχρως 17, 11.  
 μέλλειν 86, 7, 9.  
 μέν 1, 15. 4, 5, verso 3. 8, 4, 8. 13, 10. 20,  
 3. 21, 7. 25, 12, 15. 28, 7. 33, 4. 34, 3,  
 6. 37, 12. 44, 2, 6. 45, 14. 49, 10. 55,  
 12. 58, 24. 59, verso 1. 63, 7. 65, 13,  
 19. 73, 12. 75, 13. 91, 15. 97, 1. C, 12.  
 μερίς 56, 3.  
 Ἡρακλείδου, Θεμισίου, Πολέμωνος μερίς  
 voir ces noms à l'Index II.  
 ἡ πάτω μερίς 27, 14.  
 μέρος 8, 3. 12, 10. 18, 4, 8. 25, verso 3.  
 32, 4. 63, 8. 66, 8, 9. 69, 2. 74, 8. 76,  
 3. 80, 7. 81, 14. 83, 4. 91, 3.  
 τὸ πρὸς μέρος τῶν ξύλων 37, 10.  
 πρὸς μέρος 67, 2.  
 μεσίδιον 52, 3.  
 μέσος. ἀνὰ μέσον 13, 4.  
 μέσος, dans un signalement 17, 11.  
 μεσλός 29, 7.  
 μετὰ + accusatif 8, 9, 14. 65, 5. 68, 7.  
 μετὰ ταῦτα 29, 10. 54, 5. 66, 4. 71, 5.  
 81, 16. 83, 5.  
 + génitif 4, verso 11. 12, 2. 22, 6. 29, 4.  
 34, verso 2. 43, 4. 63, 14. 65, 7, 8.  
 66, 2. 73, 5. 84, 4. 106, 2. D, 6.  
 construction incertaine 95, 4.  
 μεταπέμπειν B, 10.
- μεταφέρειν ἐντευξιν 12, 4.  
 μετοχή 53, 6.  
 μετρεῖν 58, 11, 14 (peut-être verbe composé).  
 90, 3. A, 9, 12, 14.  
 μετρητής 34, 4.  
 μή 3, 4. 6, 3, 10. 11, 5. 13, 5, 7. 14, 8.  
 15, 8, 13. 21, 8. 22, 4. 23, 8. 25, 16.  
 26, 7, 10. 27, 7, 9, 15. 29, 12. 32, 14\*.  
 37, 8. 46, 7, 8. 47, 5, 6. 48, 10. 49, 8.  
 50, 6. 51, 6. 52, 3. 54, 11, 12. 59, 5,  
 7. 60, 5. 61, 6, 9. 63, 15. 65, 4, 11. 67,  
 5. 69, 6, 7, 9. 75, 11, 12, 16. 81, 7. 82,  
 6. 86, 10. 87, 5. 91, 7. 113, 1. C, 3, 13.  
 εἰ δὲ μή, dans les apostilles, 3, 10. 8,  
 24. 9, 12. 11, 7. 13, 10. 18, 10.  
 21, 11. 24, 11. 32, 16. 37, 12. 38,  
 12. 41, 8\*. 43, 8. 44, 9. 45, 14. 47,  
 11. 50, 10. 52, 11. 53, 11. 54, 14.  
 57, 11. 58, 24. 59, verso 1. 60, 13.  
 64, 14. 66, 13. 72, 10. 74, 20. 83,  
 12. 91, 15. 97, 1. 103, 5.
- μηδέ 4, verso 2. 12, 2. 27, 15. 60, 5.  
 μηδεῖς 49, 9. 98, 1.  
 μηθεῖς 12, 2. 22, 4. 61, 4. 63, 17. 69, 7. 87, 5.  
 μηκέτι 27, 4.  
 μήκος. στευδὸν ἐπὶ μήκος 66, 6.  
 μὴν 22, 2, 3. 25, 5, verso 2. 26, 6. 31, 3.  
 40, 2. 41, 2. 48, 2, 4. 54, 3. 62, 7. 65,  
 7. 81, 1. 88, 3.  
 μὴν (ἦ) 47, 5.  
 μηρός 82, 4.  
 μήτε 20, 4.  
 μήτηρ 10, 3. 32, 2. 45, 2, verso 3.  
 μηχανᾶν 63, 16.  
 μισθαρεῖν 49, 3.  
 μισθός 4, verso 1, 2. 47, verso 3. 48, 4, 6.  
 μισθοῦν 38, 2. 55, 5, 7, 11. 56, 1. 58, 1\*.  
 59, 1. 60, 3. 62, 2. 63, 2. 66, 2. 73, 2.  
 89, 2.  
 μισθοφόρος 62, 2, 3.  
 μισθωσις 53, 4. 54, 3. 56, 5. 58, 22, verso  
 3. 59, 3, 4, verso 4. 62, 4, 8. 63, 4. 89,  
 verso 3. 110, verso 3.

- μισοπονήρως 49, 8.  
 μόγις 27, 6.  
 μονόγραφος 54, 5.  
 μυρικινον 37, 4. 68, 6. 71, 3.
- νακίρος 30, 7.  
 ναύκληρος 27, 1, 8, verso 2.  
 νέμειν 70, 5\*. 71, 2.  
 νέος. νεώτερος 15, 6, 8. 17, 3. 18, 2.  
 νευροκοπεῖν 70, 6.  
 νῆσος. voir à l'Index II Ἀλεξάνδρου νῆσος, Ἰερά  
 νῆσος.  
 νόθος. ἐρίων νόθων πότους 2, 3.  
 νόμη 75, 4, 13. 91, 6, 7. 106, 2.  
 νόμισμα 29, 8.  
 νόμος 8, 24. 15, 12. 16, 8. 19, 3. 41, 8.  
 64, 14. 74, 20. 81, 22. 93, 5. 97, 2.  
 Διασιτικὸς νόμος 20, 5, 9.  
 νομός 27, verso 4. 79, 2, 3.  
 Ἀρσινοΐτης νομός voir à l'Index II Ἀρσι-  
 νοΐτης.  
 νῦν 1, 10. 12, 4. 21, 7. 33, 5. 36, 2. 40, 4.  
 45, 6. 47, 8. 65, 6. 75, 10. 85, 7. 89, 5.  
 B, 5.  
 νυνί 18, 5. 23, 3. 41, 3. 47, 4. 84, 17. 90, 3.
- Ξενικός πράκτωρ 74, 17.  
 Ξένος 29, 11. 79, 10. 83, 4.  
 Ξύλον 37, 4, 5, 6, 10. 68, 7, 17. 81, 12.
- ὀγδοηκοντάρουρος 8, 1.  
 ὀδός 66, 10.  
 ὀθεν 28, 6. 79, 9.  
 ὀθόνιον 5, 5\*.  
 οἶεσθαι A, 16.  
 οἰκεῖν 9, 3. 29, 3.  
 οἰκεῖος 19, 2, 5. 32, 2. 45, 5. 51, 3\*. 84, 5.  
 οἰκημα 8, verso 3. 80, 8.  
 οἰκησις 8, 10. 66, 3.  
 οἰκία 9, 3, 4, 5, 8, verso 3. 10, 7, verso 3.  
 11, 2, 5, verso 3. 12, 3. 14, 8. 18, 3. 25,  
 8. 74, 4. 77, 3. 81, 3, 6, 15. 86, 2, 13.  
 92, 7.
- οἰκοδομεῖν 8, 2\*. 13, 5, 8. 66, 3, 8. 69, 2,  
 4, 7. 86, 12. 102, 4, verso 2. 107, 2.  
 οἰκονομεῖν 87, 2.  
 οἰκονομία 22, 6.  
 οἰκονόμος 1, 12, 17. 61, 8.  
 οἶνος 34, 3, verso 4. 35, 3, 5, 7, verso 3.  
 οἶος. (οὐχ) οἶός ἐστιν 4, 6. 26, 3. 48, 7. 61,  
 5.  
 οἴχεσθαι 29, 9. 30, 3.  
 ὀκτώ 71, 4.  
 ὀλιγάρως 75, 10, 12.  
 ὄλος 55, 6, 13.  
 ὀμνύειν 27, 18. 46, 7. 47, 7.  
 ὀμοίως 63, 3. 66, 5, 8. 85, 9.  
 ὀμολογεῖν 44, 6. 55, 14.  
 ὀνηλάτης 38, 2.  
 ὄνομα 15, 8, 12. 63, 13. 79, 4.  
 ὄνος 38, 2. 41, 4, 5, verso 3. 88, 3, 7.  
 ὄπως 2, 7, 8. 5, 4. 6, 10. 7, 5. 8, 13, 24.  
 9, 4. 11, 7. 21, 8, 11. 23, 9. 24, 8, 9,  
 11. 25, 16. 29, 9. 32, 16. 38, 12. 40, 6.  
 42, 5. 43, 8. 44, 9. 47, 7, 9, 11. 48, 9.  
 50, 10. 52, 8. 53, 8. 56, 7. 59, 7. 60, 8,  
 13. 63, 15, 21. 64, 14. 65, 13, 19. 66,  
 13. 69, 6, 9. 70, 16. 74, 15, 20. 81, 21.  
 82, 8. 83, 12. 86, 14. 88, 6. 90, 2. 91,  
 15. 92, 10. 93, 5. 97, 1.  
 Φρόντισον ὄπως voir Φροντίζειν.  
 ὄπως ἐπισκεψάμεθα voir ἐπισκέπτεσθαι.  
 ὄπως ἂν 12, 2. 27, 9. 44, 7.
- ὀρθῶς C, 8.  
 ὀρίζεσθαι 4, verso 7.  
 ὀριον 59, 8. 68, 15.  
 ὀρρίζειν 47, 5.  
 ὄρκος 70, 4.  
 ὄρκος βασιλικός 26, 5.  
 τῷ ὄρκῳ ἔνοχον εἶναι 26, 8.  
 ὄρμος 27, 6.  
 ὀρφανή 32, 14.  
 ὀρφανός 9, 6. 68, 1.  
 ὄς 1, 2, 8, 10, 15. 2, 3, 11. 4, 4. 5, 3, 6.  
 6, 2, 4, 5, 9. 8, 2, 3, 4. 9, 7, 9, 10.  
 12, 3, 4. 15, 2, verso 3. 18, 2. 22, 4, 6,

7, 12, verso 3. 25, 5. 27, 13. 28, 2. 29, 6, 7, 8. 30, 10. 32, 2, 5, 7, 12. 34, 3, 7. 35, 2. 38, 3. 40, 7. 41, 4, 6. 43, 3. 45, 3, 10. 46, 2, 3. 47, 8. 48, 9. 49, 3, 50, 6, verso 3. 52, 3, 8. 53, 3. 55, 7, 12, 13, 16. 57, 2. 59, 2, 8. 60, 10 (τῆς pour ἧς). 62, 4, 6, 11, 14, verso 2. 63, 8. 64, 3. 65, 3, 5, 10, 14, 16. 66, 8. 68, 13. 70, 9. 71, 6. 73, 3. 74, 4, 8, 11. 75, 6, 8, 9. 79, 2, 4, 6, 7, 8, 12. 80, 7. 81, 10, 14, 18. 83, 4, 7, 10. 84, 7, 15. 85, 2, 3, 11, verso 2. 86, 4, 8, 12. 89, 6, 10. 91, 2, 13. 95, 10, 11. 100, verso 2. 106, 2. A, 8, 13, 31.  
 ἐφ' ὧν voir ἐπί.  
 ὄσποτε 83, 6.  
 ὄσος 34, 12.  
 ὅταν 2, 5. 25, 7.  
 ὅτι 13, 6. 25, 9. 29, 11. 35, 2. 37, 4. 83, 4. 108, 7.  
 ὅ (adverbe de lieu) 8, 3. 27, 4. 77, 3.  
 οὐ 1, 18. 2, 10. 4, 6, 10. 9, 5, 8. 21, 5, 6. 22, 9. 23, 5. 26, 3, 9, 15. 28, 7. 32, 9. 35, 3. 36, 3. 37, 5. 38, 5. 40, 3. 42, 3. 44, 3. 45, 5. 46, 4. 48, 7. 49, 12. 50, 3. 52, 7. 54, 7. 55, 13. 59, 7, 8. 61, 5. 64, 8. 66, 5. 74, 15. 81, 15. 83, 4. 84, 8, 23. 86, 8. 89, 5. 90, 3, 4. 91, 10.  
 οὐ φημι 1, 8. 4, verso 1. 102, verso 3.  
 οὐδέ 20, 5. 41, 4. 58, 13. 65, 5. 87, 2. B, 5.  
 οὐδ' ὡς 10, 6. 25, 6.  
 οὐδεὶς 26, 4, 9. 54, 8. 75, 5.  
 οὐδέπω ὄντα τῶν ἐτῶν 49, 4.  
 οὐθεὶς 8, 16. 13, 5. 25, 6. 43, 1. 55, 4, 6, 8. 73, 6. 85, 7. 87, 2. C, 10.  
 οὐκέτι 28, 8.  
 οὐλή 17, 11.  
 οὖν 22, 3. 27, 7. 28, 7. 42, 3. 56, 3. 62, 8. 64, 8. 81, 17. 105, verso 2. A, 20. B, 7.  
 ἀξιώ οὖν σέ 62, 8. 86, 10. A, 20. B, 7.  
 δέομαι οὖν σοῦ voir δεῖσθαι.  
 οὐπω. τῶν οὐπω ὑπὸ ἡγεμόνα 37, 1.  
 Ἀλεξανδρεὺς τῶν οὐπω ἐπηγμένων 88, 1.

οὔρον 79, 4, 9.  
 οὔτε 17, 3. 40, 3. 55, 7, 8.  
 οὔτος 3, 7. 6, 3. 8, 3, 8. 11, 2. 14, 5, 12. 17, 3. 18, 2. 19, 5. 22, 3, 5, 6, 8. 25, verso 2. 27, 13. 29, 10. 34, 4, 6, 7, 11. 38, 6, 8. 40, 7. 41, 5. 47, 5. 54, 5. 63, 18. 65, 3. 66, 4. 70, 6, 11. 71, 5. 73, 8. 74, 11. 78, 13. 79, 11. 80, 12. 81, 2, 7, 17, 19. 82, 9. 83, 5, 6. 84, 8, 12. 86, 8, 10, 13. 88, 8. 89, 3, 4, 9. 91, 5, 8, 13. 100, 2. B, 9.  
 τούτου γὰρ γενομένου voir γίνεσθαι.  
 ἐάν ἢ ταῦτα ἀληθῆ voir ἀληθῆς.  
 οὕτως 73, 8. 79, 8, 9\*. 82, 7. 83, 8.  
 ὀφείλειν 2, 10\*. 35, 2. 36, 1. 42, 5\*. 46, 2, 7. 52, 3. 87, 2, 5. 103, verso 3.  
 ὀφείλησις 35, verso 3.  
 ὀφθαλμός 25, 9. 26, 3.  
 ὀψέ 78, 7.  
 παιδεύειν 26, 2.  
 παιδίον 80, 10.  
 πάλιν 6, 10.  
 παντελῶς 23, 6.  
 παρὰ + accusatif. παρὰ ταύτην τὴν αἰτίαν 22, 4. 86, 10.  
 παρὰ τὸ σὸν πρόσλαγμα 37, 6.  
 παρὰ πάντα τὰ δίκαια 55, 9.  
 παρὰ τό + infinitif 27, 5, 7, 15. 41, 5, 44, 3. 86, 9. 89, 6. 91, 7\*.  
 + génitif 1, 4, 7\*, 14, 15, 19. 2, 4. 4, 3, verso 1. 5, 8. 6, 7. 12, 8. 15, 3, 7. 16, 5. 19, 2. 22, 13. 25, 4. 26, 4. 34, 4, 7. 38, 2, 5. 41, 2, 4. 42, 2. 44, 2, 8. 45, 3, 8, 10. 48, 4. 54, 12. 55, 3, 5, 18. 56, 1. 60, 12. 62, 2. 63, 9. 66, 2. 70, 14. 74, 19. 77, 3. 81, 22. 86, 3, 15. 87, 6. 89, 2. 95, 9. 100, 3. 107, 5. A, 29. D, 7.  
 + datif 17, 5, 12. 54, 4.  
 παραβαίνειν 26, 7.  
 παραβολή. βασιλικῆς παραβολῆς 2, 4.

παραγγέλλειν 9, 5. 63, 13.  
 παράγγελμα 63, 5.  
 παράγειν 42, 3. 54, 7.  
 παραγίνεσθαι 1, 17. 22, 10. 28, 3. 39, 1.  
 41, 3. 55, 10. 61, 11. 62, 7. 65, 8. 78, 4.  
 80, 11. 81, 16.  
 παραγράφειν 87, 3, 5.  
 παραδεικνύειν 12, 9. 29, 8\*. 59, 7, 8. 67, 6.  
 85, 4, 5.  
 παράδεισος 89, 2, 3, verso 3.  
 παραδιδόναι 5, 5. 82, 5. 91, 5.  
 παρανομιδή 38, 2.  
 παρακύπτειν 79, 3\*.  
 παραλαμβάνειν 59, 6. 80, 4.  
 παραλαβών, dans les apostilles 6, 9. 16,  
 6. 22, 14. 68, 20\*.  
 παραλογίζειν 66, 5.  
 παραπορεύεσθαι 70, 7. 79, 3.  
 παράστασις 91, 9.  
 παρασυγγραφεῖν 59, 8.  
 παραχεῖν 82, 2.  
 παραχρήμα 3, 4. 4, 5, verso 6\*. 70, 12.  
 παραχύτης 82, verso 3.  
 παρῆναι 25, verso 2. 72, 6. 79, 7, 8. 81, 13.  
 82, 5.  
 παρέλκειν 32, 9. 55, 14. 75, 10.  
 παρέρχεσθαι 46, 3.  
 παρεύρεσις 63, 16.  
 παρέχειν 23, 5. 25, 5. 47, 2. 48, 4, 5. 49,  
 13. 78, 14.  
 παριστάναι 49, 3.  
 παροινεῖν 12, 5. 92, 8.  
 πᾶς 4, 11. 41, 6. 45, 10. 46, 5. 48, 8. 23,  
 7. 32, 14. 33, 10. 37, 11. 38, 10. 42, 6.  
 46, 8. 47, 2, 9. 55, 9. 57, 9. 69, 8. 71,  
 9. 82, 9. 86, 6. 88, 7. 90, 7. 101, 8. 113,  
 2. D, 5.  
 πατάσσειν 81, 12, 13.  
 πατήρ 9, 2, 4, 5, 8, 9. 17, 3. 18, 4, 8. 25,  
 15, verso 1. 49, 13. 52, 2, 5. 68, 6.  
 πατρικός 9, 3. 68, 9.  
 πεδίον 70, 8.  
 πέμπειν 51, verso 2.

πεντακοσίαρχος 8, 2. 45, 1.  
 πεντάχοος 34, 3, 6, 10.  
 πενήκοντα 45, 3, 8, 10.  
 περί + accusatif 4, verso 6. 11, 3. 15, 2. 55,  
 3. 59, 2. A, 14.  
 + génitif 2, verso 3. 6, verso 3. 7, verso 2.  
 8, verso 3. 9, verso 3. 10, verso 3.  
 11, verso 3. 12, 3. 13, verso 2. 14,  
 12. 15, verso 3. 16, verso 2. 19, 2,  
 verso 3. 20, verso 3. 21, verso 4. 22,  
 6, 8, verso 3. 23, verso 3. 24, verso  
 3. 26, verso 3. 27, verso 2. 28, verso  
 3. 30, 11. 32, verso 3. 33, verso 3.  
 34, verso 4. 35, verso 3. 36, verso 3.  
 38, 6, verso 3. 40, verso 3. 41, 6,  
 verso 2. 42, verso 3. 44, verso 3. 45,  
 verso 4. 46, verso 3. 47, 5, verso 3.  
 49, 11, verso 2\*. 50, 6, verso 2. 52,  
 verso 3. 53, verso 3. 54, verso 4. 55,  
 17, verso 4. 58, verso 3. 59, verso 4.  
 60, verso 4. 62, 14, verso 2. 63, 8.  
 64, 3, 12. 65, 3, 10, 14, 17, verso  
 4. 66, verso 3. 69, verso 3. 72, verso  
 3. 73, verso 3. 75, 14, 16, verso 3.  
 76, verso 3. 78, 13. 79, 11, verso 3.  
 81, 7. 82, 8, verso 3. 83, 6, 10,  
 verso 3. 85, 3, 11, verso 2. 86, 2.  
 87, verso 3. 88, 8. 89, verso 3. 91,  
 verso 3. 92, verso 4. 95, verso 4. 96,  
 verso 3. 111, verso 3.  
 επισκέψασθαι περί τούτων voir επισκέ-  
 πτεσθαι.  
 περιβάλλειν 75, 6. 79, 6. 83, 7.  
 περικα[ 25, 6.  
 περιορᾶν 26, 10. 47, 6. 75, 11. 82, 6.  
 περισπᾶν 87, 3.  
 περιτραχηλίδιον 83, 5.  
 περιτυγχανεῖν 14, 9(?)  
 πῆχυς 66, 9. 81, 12.  
 πικρῶς C, 9.  
 πλείων 2, 11. 15, 9. 47, 3. 63, 17. 70, 9. 80,  
 6. 81, 9. 83, 4. 86, 6. 101, 5. 103, verso 1.  
 πλείον 34, 7, 8.

- πλεονάμ(ι)ς 35, 3. 40, 4. 42, 3. 45, 5. 46, 4.  
 75, 16.  
 πλεονέκτης 58, 7.  
 πληγή 72, 8, verso 3. 75, 6, 7. 76, 4, verso  
 3. 77, 3. 80, 6. 83, 4. 111, verso 3. —  
 Cf. ἐμβάλλειν.  
 πλῆθος 34, 9. 37, 4. 55, 16. 60, 10.  
 πλῆν 59, 5.  
 πλινθος 69, 4.  
 πλινθοφόρος 86, 13.  
 πλοῖον 27, 3, 6, 10, 14, 15, verso 3\*.  
 ποιεῖν 15, 12. 24, 6. 26, 7, 9. 35, 4. 41, 5.  
 43, 1. 50, 8. 51, 2. 54, 8. 63, 4, 14. 73,  
 6. 75, 5. 85, 7. 86, 5, 6. 89, 6. 95, 5.  
 τὰ δίκαια ποιεῖν voir δίκαιον.  
 ποιμήν 1, 7, 15. 24, 2, verso 2. 75, 2, 4,  
 8, 11. 91, 4, 12.  
 πόλις 2, 3. 3, 3, 5.  
 πόλις 5, 3. 90, 9.  
 ἢ πόλις (Alexandrie) 27, 12, 16. 91, 9.  
 Κροκοδίων πόλις, — Ἄφροδίτης πόλις  
 voir Index II.  
 πολιτικός 23, 2(?)  
 πολύς 27, 6. 86, 8.  
 πονεῖν 5, 3. 6, 3. 8, 14\*. 27, 3.  
 πορεύεσθαι 79, 3. 83, 2.  
 ποτε 25, 7. 61, 6.  
 ποτήριον 28, 6, 7.  
 πράγμα 27, 6. 64, 9. 65, 6. 78, 14.  
 πράκτωρ 62, 10.  
 ξενικός πράκτωρ 74, 17.  
 πράσσειν 9, 9. 28, 4. 36, 4. 43, 5. 44, 6.  
 55, 16. 68, 17. 70, 12. 71, 8. 72, 8. 73,  
 8\*. 74, 17. 76, 5. 79, 7. 89, 5, 9, 10.  
 101, 7.  
 πρεσβύτερος 12, 1. 18, 4. 22, 9. 25, 3, 9.  
 τῶν ἐκ τῆς κώμης πρεσβυτέρων 22, 14.  
 πρίασθαι 45, 4. 65, 3.  
 πρίν 66, 3.  
 πρό 8, 8. 52, 5. 62, 4. 64, 4.  
 πρόβατον 65, 9. 75, 3. 91, verso 3.  
 πρόβατα ἐπίπονα 3, 2. 91, 3.  
 προγράφειν 5, 3. 6, 2. 9, 3. 18, 5. 21, 3, 6.  
 22, 11. 28, 3. 29, 4. 33, 4. 35, 5. 55, 5.  
 56, 3. 60, 4. 63, 13. 65, 13. 69, 3. 72,  
 4. 74, 5, 6. 78, 13\*. 79, 2. 80, 8, 9.  
 προδηλοῦν 7, 2. 69, 3. 70, 13. 74, 4. 80, 6.  
 92, 7.  
 προέρχεσθαι 47, 4.  
 προθύρωμα 8, 13.  
 προιέναι. ἐπιστολήν προίεσθαι 38, 6\*, 10.  
 64, 3.  
 προιστάναι 8, 6, 8. 58, 7\*. 61, 4. 75, 2.  
 προκήρυγμα 37, 3.  
 προλέγειν 8, 5, 15. 32, 4, 7. 55, 7, 16. 64,  
 7. 73, 3. 81, 15. 82, 2. 109, 2.  
 πρὸς + accusatif. 1, 12. 2, 6, verso 2. 3, 3.  
 8, verso 2. 9, verso 2. 10, verso 2. 11,  
 verso 2. 12, 7, verso 2. 13, 2, verso 2.  
 16, 9. 19, verso 2. 20, verso 2. 21, verso  
 2. 22, 14. 24, verso 2. 25, 15. 26, verso 2.  
 28, verso 2. 31, 2. 32, verso 2. 33, verso 2.  
 34, verso 3. 35, verso 2. 36, verso 2. 37,  
 10. 38, 2, verso 2. 40, verso 2. 41, 3,  
 verso 2. 42, verso 2. 44, verso 2. 45, verso  
 2. 46, verso 2. 47, 3, 4, 5, verso 3. 48,  
 5, verso 3. 50, verso 2. 51, 2, 5, verso 2.  
 52, verso 2. 53, verso 2. 54, verso 2. 55,  
 6, 8, verso 2. 58, 3, verso 2. 59, verso 4.  
 60, verso 3. 65, 2, 13, 16, verso 2. 66,  
 verso 2. 67, 2, 5. 69, verso 2. 70, 11.  
 72, 3, verso 2. 73, verso 2. 76, verso 2.  
 79, 3, 11, verso 2. 80, verso 1. 82, verso  
 2. 83, verso 2. 87, verso 2. 88, 3. 89,  
 verso 2. 91, verso 2. 92, verso 3. 93, 5.  
 95, verso 4. 96, verso 2. 97, verso 1. 100,  
 verso 3, 4. 111, verso 2. C, 4. D, 5.  
 πρὸς ἡμᾶς ἀπόστειλον, — ἀπόστειλον  
 πρὸς ἡμᾶς voir ἀποστέλλειν.  
 + datif 11, 5. 20, 4. 37, 4. 55, 4. 63, 5,  
 10, 18. 71, 2. 74, 1, 3.  
 προσαγ[ 63, 8. (peut-être en deux mots).  
 προσάγειν 69, 4. 86, 4.  
 προσαπάγειν 83, 7.  
 προσαποτίνειν 8, 21. 107, 6.  
 προσβολή 61, 5.

- προσδεῖσθαι 64, 9.  
 προσδέχεσθαι. προσδέξασθαι τὴν ἀνανέωσιν  
 15, 7.  
 προσδιαίρειν 67, 4(?).  
 προσδιδόναι A, 7.  
 προσεξυφαίνειν 4, 6.  
 προσέρχεσθαι 74, 6.  
 προσευχή τῶν Ἰουδαίων 30, 5.  
 προσέχειν. οὐ προσέσχεν (οὐ προσέσχηκεν)  
 9, 5. 59, 7. 84, 23. 91, 10.  
 προσήκειν 8, 16. 13, 5. 23, 5\*. 47, 2. 50, 7.  
 63, 17, 20\*. 77, 6.  
 προσκαταφυτεύειν 65, 15.  
 προσκατηγορεῖν C, 5.  
 προσκρόπλειν C, 9.  
 προσνοεῖν 30, 3.  
 πρόσσοδος. ὡς αἱ πρόσσοδοι 30, 2. 72, 3. 79,  
 2. 80, 3.  
 προσοικοδομεῖν 8, 11.  
 προσοφείλειν 4, verso 5. 48, 6. 88, 3.  
 προσπηδᾶν 75, 5.  
 προσπικραίνειν 84, 9.  
 προσπίπτειν. χρηματιστῶν τῶν τὰ προσπί-  
 πτοντα κρινάντων 8, 7.  
 προσπορεύεσθαι 69, 6.  
 πρόσλαγμα 6, 11. 12, 10, verso 1. 15, 13.  
 19, 2. 37, 6.  
 προσλάσσειν 2, 7. 4, 7. 6, 4. 7, 4. 9, 6. 11,  
 3. 12, 5. 13, 6. 14, 6. 15, 6. 16, 3. 17,  
 5. 20, 6. 21, 6. 22, 6. 25, 9. 26, 11. 27,  
 12. 28, 8. 30, 8. 31, 5. 32, 10. 33, 7.  
 34, 10. 35, 5. 36, 3. 37, 7. 38, 7. 41, 5.  
 42, 4. 43, 2. 44, 5. 45, 6. 46, 5. 48, 8.  
 50, 4. 51, 4. 52, 7. 53, 6. 54, 9. 55, 14.  
 56, 4. 57, 5. 59, 9. 60, 6. 61, 7. 62, 9.  
 64, 10. 65, 12. 66, 7. 67, 3. 68, 12. 69,  
 5. 70, 10. 71, 6. 72, 6. 73, 9. 74, 14.  
 76, 6. 77, 5. 78, 12. 79, 10. 81, 20. 82,  
 7. 83, 8. 85, 8. 86, 11. 88, 4. 89, 8. 90,  
 5. 91, 11. 94, 6. 106, 4. 109, 10. A, 20.  
 προσφανεῖν 83, 6.  
 πρόσωπον 79, 7.  
 πρότερον 8, 8. 12, 4. 35, 1. 55, 11. 63, 2. 91, 8.  
 προυπάρχειν 6, 10. 27, 14.  
 προφέρειν 81, 5.  
 πρόχειρος. τὸ πρόχειρον τῶν σκευῶν 25, 8.  
 πυγμαία 72, 5.  
 πύελος 83, 3, 4.  
 πυλών 74, 3.  
 πυρός 25, 5. 52, 3. 54, 5, 11. 55, 11, 12,  
 13. 59, 4. 85, 6. 90, 3. A, 8.  
 πωλεῖν 61, 1.  
 ράβδος 75, 6\*.  
 ραιδιουργία 30, 11.  
 ῥηγνύναι 79, 6.  
 ῥοπαλ[ 408, 4.  
 ῥωννύναι. ἔρωσο 1, 21. D, 5.  
 σακκοπήρα 32, 7.  
 σήσαμον 55, 9. 58, 19, 21. 88, 2.  
 σιαγών 17, 11.  
 σικυήρατον 73, 5.  
 σίκυος 73, 3.  
 σιτολόγος 27, 13. A, 11.  
 σίτος 27, 10. 52, 6. 55, 9. 85, 2, 6, 9. 90,  
 4. 101, 4. A, 22.  
 σκάπτειν 69, 4.  
 σκαφεῖον 42, verso 3.  
 σκέλος 74, 10.  
 σκεύος 25, 8. 29, 5\*. 81, 8. 92, 8, verso 4.  
 95, 8.  
 σμήσασθαι 82, 3 (ζμήσασθαι).  
 σός 37, 6. 49, 13. 91, 8.  
 σπεῖρειν 59, 5, 7.  
 σπέρμα 54, 5. 58, 11, 13. 63, 7.  
 σπονδή 80, 13.  
 σπόρος 57, 3, 8. 58, 4. 59, 3. 60, 4, 9. 62, 3.  
 σταθμοδοσία 11, 3. 12, 9.  
 σταθμοδοτεῖν 13, 2.  
 σταθμός 12, 2. 14, 5.  
 σταθμοῦχος 13, 1.  
 στενός 66, 6.  
 στήθος 79, 7.  
 στήμων 31, 4.  
 στρατεία 48, 3.



στρατηγεῖν 8, 10.

στρατηγία. πρὸς τῇ στρατηγίᾳ 63, 10.

στρατηγός 1, 12. 2, 7, 8. 3, 6. 4, 7. 5, 6.  
6, 4. 7, 4. 9, 6. 11, 4. 12, 4, 5. 13, 7.  
14, 7. 15, 7. 17, 5. 20, 6. 21, 7. 22, 6,  
8. 25, 10. 26, 12. 27, 9, 12. 28, 8. 29,  
13. 31, 5. 32, 10. 33, 7. 34, 10. 35, 2,  
6. 36, 3. 37, 7. 38, 7. 40, 5\*. 41, 5. 43,  
2. 44, 5, 7. 45, 6\*. 46, 5. 47, 7. 48, 8.  
49, 6, 12\*. 50, 4. 51, 4. 52, 7. 53, 7.  
54, 9. 55, 15. 56, 4. 59, 9, 10. 60, 6.  
62, 9. 64, 10. 65, 2, 12. 66, 7. 67, 3.  
69, 5. 70, 10. 71, 7. 72, 6. 74, 14. 75,  
9, 11. 77, 5. 78, 12. 79, 10, 12. 81, 19.  
82, 7. 83, 8. 85, 2, 8. 86, 11. 87, 4. 88,  
4. 89, 8. 91, 11. 94, 6. 100, 1. 101, 6.  
107, 7. 112, 3, 4.

στρατιώτης. τῶν ἀπὸ τῆς Ἀσίας στρατιωτῶν  
54, 2.

σύ 25, 15.

σέ 5, 5. 24, 6. 62, 8. 81, 19. 100,  
verso 3, 4. A, 20. B, 7. C, 2. D, 5.

ἐπὶ σέ καταφυγῶν voir καταφεύγειν.

διὰ σέ, βασιλεῦ, voir διά.

σοῦ 5, 8. 6, 6, 7. 12, 2. 16, 5. 22,  
13. 44, 8. 54, 12. 55, 3. 60, 12.  
70, 14. 73, 7. 74, 19. 86, 15. A,  
29. C, 11.

δέομαι οὖν σοῦ voir δεῖσθαι.

σοί 6, 10. 12, 4, 8. 49, 13. 91, 8. 92,  
6. B, 3.

εἶ σοι δοκεῖ voir δοκεῖν.

συγγενής 22, 4.

συγγράφειν 23, 1. 49, 5. 50, 2, 3, 6. 52,  
3. 54, 3. 57, 7(?) 59, 8. 62, 4. 67, 5.

συγγραφή 24, 3. 48, 3, 6, verso 4. 49,  
10, 11. 50, 6. 51, 1. 52, 4, 6, 9, verso  
3. 53, 4, 9, verso 3. 54, 3, 7. 56, 2, 5.  
58, 3, 17. 59, 4. 62, 4. 66, 4. 67, 5. 85,  
7. 89, 6. 96, verso 3. 100, 3.

συγγραφή αἰγυπία 35, 2. 50, 3. 52, 2.

ἄρασθαι τὴν συγγραφὴν 48, 9. 85, 10.

συγγραφοφύλαξ 49, 7. 51, 2.

συγκλείειν 71, 3.

συγκρίνειν 62, 11. 73, 11\*. 76, 7. 79, 12.

σύγκρισις 8, 6, 8, 14, 15.

συγκύρειν. τὰ συγκύροντα 19, 4.

συγχωρεῖν 3, 3. 4, verso 1\*. 25, 6. 48, 5.

συκοφαντεῖν 62, 12\*.

συμβαίνειν 6, 2. 14, 8. 15, 8. 21, 4. 22, 3.

27, 2, 9. 33, 4. 54, 4. 62, 5.

σύμβολον 73, 4.

συμπεριφέρειν. τοῖς καιροῖς συμπεριφερόμενον  
45, 6.

συμπίπτειν 6, 3. 7, 3. 8, 10, 13.

συμποιεῖν 55, 9. 83, 6.

σύμπλωμα 14, 9.

σύν 32, 7. 89, 9.

συναγοράζειν 2, 3, 11.

συναίρειν 8, 18(?).

συνάλλαγμα 55, 6, 8.

συναναεοῦν 15, 5.

συναπτῶν 65, 4.

συναποστέλλειν 4, verso 11. 26, 16. 40, 9\*.

49, 15. 78, 19\*. 90, 9.

συναπο[ 1, 6.

συνδιαίρειν 65, 15.

συνδιώκειν 70, 5.

σύνεγγυς 27, 5.

συνεκιδιδόναι 91, 2.

συνέριθος 30, 3.

συνέρχεσθαι 81, 10.

συνέχειν 3, 7. 83, 7. 84, 11, 15. 85, 3.

συνθιασιτεύειν 20, 2. 21, 3.

συνθιασιτής 21, 2, verso 3.

συνοικεῖν 24, 5. 91, 2. 103, verso 5.

συνοικίζειν 22, 8.

συνοικίσιον 91, 3.

σύνταξις. πρὸς σύνταξιν 47, 3.

συντάσσειν 27, 13. 28, 6. 51, verso 1\*. 84,  
10, 16.

συντάξαι Διοφάνει τῷ στρατηγῷ 3, 6.

18, 6. 49, 6.

συντελεῖν 6, 6. 37, 6. 50, 7. 74, 9. 80, 12,

13. 81, 18. 83, 10. B, 9.

συντρίβειν 8, 12.

- συρία 1, 8, 14.  
 σφραγίσεσθαι 54, 7.  
 σῶμα 26, 3, 7. 72, 5. 74, 8. 76, 4. 80, 7. 81, 14. 83, 4.  
 σωτήρ. τὸν πάντων κοινὸν σωτήρα (ou analogues) 2, 12. 9, 11. 11, 6. 37, 11. 75, 15. 77, 7. 78, 16. 88, 7. 90, 7. 101, 8.  
  
 ταγή 25, 12.  
 τάσσειν 46, 3. 54, 5. 60, 9. 63, 10\*. 65, 16. 73, 10. 89, 7.  
 ταφή 32, 6.  
 ταφικόν 20, 5, 7. 21, 6, 8, verso 4.  
 ταχύς. τὴν ταχίστην 27, 14.  
 τε 2, 6, 10. 3, 3. 6, 6. 8, 4, 21. 12, 7. 13, 4. 22, 9. 23, 6. 28, 6, 7. 32, 12, 13. 49, 7. 60, 11, 12. 61, 12. 63, 18, 19. 64, 9. 66, 9. 73, 7. 75, 6. 80, 6, 13. 81, 4, 21. 83, 5, 9. 85, 2. 89, 6. 92, 4. 95, 3. A, 5. B, 3.  
 τέκνον 6, 6.  
 τέ[κτων] 86, 13.  
 τελεσφορ[ ] 4, verso 8.  
 τελευτᾶν 8, 4, 9. 9, 4. 10, 3. 13, 6. 15, 2, 8, 12. 17, 2. 18, 3. 20, 4. 21, 4. 22, 1\*, 3\*. 32, 2. 51, 4. 52, 4. 64, 4\*. 95, 6.  
 τελευτή 68, 7.  
 τέλος 2, 10.  
 τέταρτος 68, 16\*. 71, 1\*.  
 τετραγωνισμός 66, 6.  
 τέχνη 47, 3.  
 τηρεῖν 70, 3. 78, 6.  
 τίθεναι. τὰς περὶ τούτων οἰκονομίας θήσομαι 22, 6.  
     ἐνέχυρα θεῖναι 32, 7.  
     τίθεσθαι συγγραφὴν 53, 4, 5, 9. 54, 4. 66, 5.  
 τιμᾶν 99, 4.  
     τιμᾶμαι τὴν ἕβριν 74, 12.  
 τιμή 1, 10. 3, 2, 3. 29, 6, 7. 30, 11. 34, 5, 6. 36, 2, 5, verso 3. 55, 17, 64, 3, 11. 65, 16. 68, 17. 70, 13. 71, 8. 83, 10. 101, 3. 109, verso 4.  
     τὴν οὖσαν τιμὴν ἐν τῇ ἀγορᾷ 35, 7.  
 τίμημα τῆς ἕβρεως 74, 17.  
 τιμωρία 50, 7. 77, 6.  
 τις 13, 3. 14, 8, 9. 15, 13. 17, 6. 20, 10. 22, 14. 24, 4. 25, 15. 26, 7. 27, 8. 28, 2. 32, 3. 41, 1. 44, 7. 46, 7. 47, 8. 49, 2, 3. 53, 2. 59, 1. 65, 5, 9, 10. 66, 6. 69, 1, 2. 70, 7. 73, 5. 74, 11\*. 75, 2, 8. 79, 4, 7, 8. 80, 8, 11. 81, 7, 11. 84, 7. 86, 7. 98, 2. 99, 3.  
 τοιοῦτος 27, 8.  
 τοῖχος 12, 3. 13, 3, 5, 6, 7, verso 3. 66, 3.  
 τομιστής 33, 2 (voir correction p. 293).  
 τόκος 32, 9, 13. 33, 9. 89, 6.  
 τοπάρχης 10, 5.  
 τόπος 13, 3. 27, 14. 66, 3, 4, 5, 8. 67, 2, 4\*. 69, 4, verso 3.  
     ἐπὶ τῶν τόπων 27, 9, 10. 55, 5.  
     τόπος ψιλός 66, 2. 69, 2.  
     οἱ ἔξω τόποι 87, 2.  
 τότε 28, 4.  
 τράπεζα 39, 4, 5, 7.  
     χειριστής τῆς ἐν τῇ Πολέμωνος μερίδι τραπέζης 38, 1.  
 τρέφειν 25, 3.  
 τριάκοντα 68, 18.  
 τριακοντάρουρος 37, 1. 55, 2. 59, 2. 63, 19. 75, 1. 94, 1.  
 τρόπος. κατὰ μηδένα τρόπον 49, 9.  
 τροφή 25, verso 2. 64, 6.  
 τυγχάνειν 28, 2. 50, 7. 79, 12. C, 11.  
     τυγχάνειν τοῦ δικαίου (ou τῆς βοηθείας, ou analogues) 2, 12. 3, 9. 4, 11, 13. 6, 7. 7, 6. 10, 8. 11, 6. 12, 7. 13, 8. 14, 9. 15, 11. 17, 9. 20, 8. 21, 9. 22, 12. 25, 14. 27, 16. 28, 10, 12. 29, 15. 32, 14. 34, 13. 35, 8. 36, 5, 6. 37, 11. 38, 11. 40, 8. 41, 7. 42, 6, 7. 43, 6. 44, 7. 45, 12. 46, 9, 10. 48, 10, 12. 50, 8. 52, 9. 54, 13. 57, 9. 58, 23. 59, 12. 60, 12. 62, 13. 63, 15. 64, 13. 65, 18. 66, 11. 67, 7. 68, 19. 69, 8.

- 70, 14. 71, 9, 11. 72, 9. 74, 18.  
 75, 15. 76, 8. 77, 7. 81, 24. 82, 9.  
 83, 10. 87, 7. 89, 10, 11. 91, 13.  
 92, 12. 94, 9. 100, 4. 101, 8. 102,  
 5. 107, 10\*. 112, 5. A, 28. B, 6.  
 εις ὃ ἂν τύχοι μέρος τοῦ σώματος 72, 5.  
 74, 8. 76, 3. 80, 7. 81, 14. 83, 4.  
 τύπλευ 80, 7.
- ὑβρίζειν 74, 12. 75, 11, 13. 78, 10. 79, 7, 9\*.  
 ὑβρις 73, verso 3. 74, 13, 17. 75, 14. 79,  
 verso 3.  
 ὑδροφόρος 78, 1.  
 ὑδωρ 27, 15.  
 υἱός 18, 4. 22, 3. 49, 4. 54, 2. 55, 2. 63, 4.  
 66, 2. 78, 2. 80, 5. 81, 16. 92, 3, verso 3.  
 ὑπαιθρος 11, 2. 14, 6, 9.  
 ὑπάρχειν 5, 2. 6, 2. 7, 1\*. 8, 4, 5. 9, 2. 11,  
 1, 3. 13, 3. 17, 4. 19, 3. 22, 9. 26, 10.  
 29, 5. 32, 4. 34, 7. 51, 1. 61, 10. 64, 2.  
 65, 2. 67, 1. 68, 15. 69, 2. 80, 5. 95, 7\*,  
 verso 4. A, 22.  
 ὑπέρ 6, 6. 8, 6. 64, 6. 90, 2, 4. A, 10.  
 ὑπερβατός. ἵνα μὴ ὑπερβατὸν ἦι 13, 5.  
 ὑπερβολή 65, 3.  
 ὑπέχειν τὸ δίκαιον voir δίκαιον.  
 ὑπηρετῆς τῶν μισθοφόρων 62, 3.  
 ὑπερορᾶν 29, 12\*. 43, 1.  
 ὑπό + accusatif 1, 16, 17. 37, 1.  
 + génitif 2, 6. 9, 8. 11, 2. 12, 2. 18, 5.  
 22, 5. 26, 10. 28, 3, 5. 32, 4. 33,  
 4. 36, 2. 42, 3. 45, 5. 46, 4. 48, 7,  
 10. 52, 6. 54, 4. 58, 10. 62, 6. 63,  
 10. 64, 5. 67, 6. 70, 8, 11. 74, 9.  
 75, 7, 11. 79, 8, 9, 10\*. 80, 9. 81,  
 18. 89, 5. 92, 4. 98, 1.  
 ἀδικοῦμαι ὑπό voir ἀδικεῖν.  
 ὑπογράφειν 17, 7.  
 ὑπογραφή 35, 4. 50, 8. 63, 14.  
 ὑποδύειν. ὑποδέδυκεν γὰρ ὑπὸ τοὺς οἰκονόμους  
 1, 16, 17.  
 ὑποδυτής 32, 6.  
 ὑποθήκη 14, 3. 15, 4.
- ὑπομένειν 9, 8\*. 21, 7. 65, 11.  
 ὑπόμνημα 63, 14. B, 4.  
 ὑποτιθέναι (hypothéquer) 14, 2.  
 ἐρείσματα ὑποθέντος 8, 12.  
 ὕς 71, 4.  
 ὑστερεῖν 81, 23. 86, 11.  
 ὑστερον 55, 18. 70, 8.  
 ὑφαίνειν (peut-être [ἐξ]υφαίνειν) 4, 4.  
 ὑφαντρον 4, 4.
- φαίνειν. ἐὰν φαίνηται (ou analogues) 2, 8\*.  
 13, 7. 49, 8. 50, 6. 64, 12. 68, 16. 87,  
 4. 88, 5.  
 φάσαι 4, verso 3. 19, 4. 25, verso 1. 45, 5.  
 63, 16, 18. 86, 8. 88, 3.  
 οὐ φημι 1, 8. 4, verso 1. 102, verso 3.  
 φανερός. εἰς τὸ φανερόν ἀγειν 41, 4.  
 φάσκειν 50, 2. 84, 20.  
 φέρειν 75, 8.  
 φερνή 23, verso 3.  
 φερνίζειν 9, 8.  
 φεύγειν 108, 8.  
 φθείρειν 26, 11, 13\*.  
 φιλανθρωπία 5, 8. 6, 7. 22, 13. 44, 8. 47, 9.  
 60, 12. 62, 13. 74, 19. 86, 15.  
 φιλάνθρωπος. τῶν φιλανθρώπων τύχῳ 81, 23.  
 φοβεῖν 6, 3.  
 φοινικῶν 18, 3. 64, 2, 7.  
 φόρος 89, 3.  
 φόρτος 2, 11.  
 φροντίζειν. φρόντισον ὅπως τῶν δικαίων τύ-  
 χηι (ou analogues) 4, 13. 28, 12. 36, 6.  
 42, 7. 46, 10. 48, 12. 71, 11. 89, 11.  
 98, 1. 101, 9.  
 φυγοδικεῖν 65, 4.  
 φυλακή 83, 7.  
 φυλακίτης 28, 4. 65, 10. 70, 9. 82, 8. 84,  
 11. 94, 4. 108, 3, 8.  
 φυλάσσειν 84, 8.
- χαίρειν 12, 8. 104, verso 1. C, 1.  
 βασιλεῖ Πτολεμαίω χαίρειν au début de  
 toutes les ἐντεύξεις.

- χαλκός 15, 4. 24, 4. 25, verso 2. 28, 5. 29, 8. 33, 9. 36, 2. 42, 2, verso 3. 44, 2, 3. 45, 3. 100, 3. 101, 3. 104, verso 2.
- χαλκοῦς 28, 5.
- χειμών 27, 3.
- χείρ 72, 4. 74, 7. 78, 5. 79, 6. 81, 12.  
διὰ χειρός 45, 4. 46, 2.  
ἄρχειν χειρῶν ἀδίκων 74, 12. 79, 8. 81, 15\*.
- χειρίς 45, 4, 11.
- χειριστής τῆς ἐν τῇ Πολέμωνος μερίδι τραπέζης 38, 1, verso 2.
- χειρόβιος 82, 7.
- χειρογραφεῖν 26, 5.
- χειρογραφία 26, 7, 9, verso 3.
- χειροτέχνης 47, 6.
- χειρώμακτρον 38, 3, 9.
- χείρων 6, 10.
- χέρσος 53, 5.
- χηνοβοσκός 87, 3.
- χιτών 38, 3, 9.
- χοιρίδιον 71, 4, 5.
- χόρτος 36, 2, 5, verso 3.
- χοῦς 35, 3, 5, 7.
- χρεία 79, 3.  
χρεῖαν ἔχειν 9, 4. 86, 3.  
τὰς χρεῖας παρέχεσθαι 47, 2. 48, 4, 5. 49, 13.
- χρῆμα. τὰ βασιλικὰ χρήματα 38, 3.
- χρηματίζειν 8, 10. 61, 10. 75, 9. 85, 3.
- χρηματισμός 17, 8.
- ὑπάρχειν ἐν χρηματισμῷ 22, 9.
- χρηματιστής. σύγκρισιν χρηματιστῶν τῶν προσπίπτοντα κρινάντων 8, 6.
- χρῆσθαι 26, 13. 27, 7. 75, 10, 12.  
τῇ βίαι χράμενος voir βία.
- χρῆσθαι (emprunter) 41, 2, 4. 42, 2. 45, 3.
- χρῆσις 45, verso 4. 49, 9\*.
- χρήσις 64, 6.
- χρόνος 8, 19. 9, 9. 14, 3. 15, 4. 46, 4. 55, 11. 58, 22. 65, 5. 95, 11. 101, 5. 104, verso 3.
- χρυσός. πρὸς χρυσόν 65, 16.
- χρυσοῦς 33, 2.
- χῶμα 68, 10.  
Ἄρσινὴ ἐπὶ τοῦ χῶματος voir Index II.
- ψευδογραφεῖν 63, 18.
- ψιλὸς τόπος 66, 2. 69, 2.
- ἄμος 108, 5.
- ἄνη 69, 3.  
τὴν ἄνην κατατάξαι μοι 61, 8.
- ἄρα 54, 4. 78, 7.
- ὡς 14, 12. 26, 13. 30, 2. 34, 11. 65, 8\*. 75, 7. 79, 2. 80, 3. 94, 8.  
ὡς ἐτῶν 17, 11.
- ὡς. οὐδ' ὡς 10, 6. 25, 6.
- ὡσαύτως 8, 14. 19, 4.
- ὡστε 2, 3. 14, 6. 27, 4. 34, 8. 44, 3. 45, 4. 60, 4. 69, 4. 79, 4, 7. 82, 3, 5. 92, 6.

## VI. — MOTS CONTENUS DANS L'INDEX GÉNÉRAL

## ET NE FIGURANT PAS AU WÖRTERBUCH DE PREISIGKE.

ἀκαιρεῖν	ἀποφων[εῖν]?	ἰδιοσπόρον	προσκατηγορεῖν
ἄκτιος	ἐνεχυρασμός	ἰλασήριον?	σύμπλωμα
ἀλλοιοῦν	ἐπίγυος	περιτυγχάνειν?	συνθιασιτίς
ἀνασοβεῖν	ἐπίποκος	προσκοπτεῖν	τοκιστής.
ἀποτυπανίζειν	ἐπισύσλασις	προσκαταφυτεύειν	

## VII. — INDEX DES MATIÈRES.

Les nombres cités en premier lieu indiquent les *pages*, les chiffres précédés de n. indiquent les numéros des *notes*.

*ἀγγεῖον* du roi ou du stratège, son existence peu probable XXXIII suiv.

AGORANOME, son intervention à propos des hypothèques 43, n. 7.

AGRESSIONS contre des sanctuaires 193.

AÏNÉ, sa part privilégiée dans l'héritage paternel 49; 50, n. 4.

*ἀκληρία*, *ἀκληρεῖν*, sens de ces mots 72, n. 3.

*ἀνακαλέσασθαι*, *convoquer un accusé* qui habite Crocodilopolis LXV; exception possible 155, n. 14.

*ἀνανέωσις* 43, n. 5.

ÂNIERS, corporation faisant des transports pour le compte de l'État 101, n. 2.

*ἀπογίνεσθαι*, *mourir* 166, n. 3.

*ἀποστείλαι*, dans les apostilles, ne s'applique qu'à l'accusé et non au plaignant 109, n. 8.

APOSTILLES. Tableau des apostilles de plaintes classées par dates L-LIII.

Diverses formules d'apostilles. Type A (*φρόντισον ὅπως*) LIV. Type B (*μάλιστα διάλυσον*) LV suiv.; variantes du type B : *ὅπως ἐπισκεψώμεθα* LV; *ἐπὶ τοῦ καθήκοντος κριτηρίου*, — *ἐπὶ τῶν λαοκριτῶν*, — *ἐπὶ τοῦ κοινοδικίου διακριθῶσιν*, — *κατὰ τοὺς νόμους τὸ δίκαιον λάβωσιν* LVI; *ἐκ τῆς δεκάτης τοῦ Χοίαχ* LVII; *ἐπὶ τοῦ καθήκοντος κριτηρίου* ou *δικαστηρίου διακριθῶσιν*, LVII-LVIII. Type B' (*ἀπόσειλον τὸν ἐγκαλούμενον*) LIX. Type C LX. Type D (*συναπεσάλη*) LX. Type E (*διασάφισον ἡμῖν*) LX. Types divers LX.

Influence de la date sur la rédaction des apostilles LXII. Persistance des différents types d'apostilles aux di-

verses dates LXII. Comparaison des formules d'apostilles avec les termes employés par les plaignants LXIII.

Interprétation des formules. Type E quand l'accusé est fonctionnaire LXIV. Type D quand l'accusé habite Crocodilopolis LXIV suiv. Types A et C dans les affaires claires et peu importantes LXIX-LXXII. Type B et B' dans les affaires importantes, embrouillées, ou de caractère pénal LXIX-LXXII.

*ἀποτυπανίζειν* 213, n. 6.

ARBITRES, souvent au nombre de trois 143, n. 6.

ARBRES, restrictions apportées à leur abattage et impôt perçu à cette occasion 98, n. 5-6.

ARCHIPHYLACITE, son intervention demandée par certains plaignants, en plus ou au lieu de celle de l'épistate 66, n. 7; 125, n. 4-5.

ARRESTATIONS, faites avec peu de formalités, sans garantie apparente contre l'arbitraire 200, n. 5.

ARRHES 8, n. 4; 92, n. 4.

ASSOCIATIONS funéraires, voir THIASSES.

BANQUE de *μερίς* 100, n. 1.

BASILICOGRAMMATE, invoqué au lieu du stratège, dans une plainte 170, n. 13.

BÂTIMENTS industriels, ne peuvent être démolis sans une autorisation de l'État 13.

*βεβαίωσις* dans les contrats de location 143, n. 8.

*βιάζεσθαι*, *violier un droit*, sans violences matérielles 138, n. 17-18.

*βουβαστεῖα* au Fayoum 190, n. 8.

*βυβλία*, livres de comptabilité 4, n. 4; *ὁ ἐπὶ τῶν βυβλίων* 4, n. 4.

CALENDRIER. Dates *ὡς οἱ πρόσοδοι* 84, n. 2. Les plaignants datent parfois, sans le dire, par l'année financière 116, n. 3-4; 137, n. 4. Mois macédonien intercalaire, entre les années 24 et 25 d'Évergète I<sup>er</sup> 163, n. 14.

CAUTIONNEMENT pris sur un accusé pour assurer le cours de la justice, même si le plaignant vient à disparaître 197, n. 17-23.

CHEVAUX, obligation pour les clérouques de les entretenir en bon état 40, n. 9.

CHRÉMATISTES, voir TRIBUNAUX.

*χειριστής* de banque 101, n. 1; add. et correct., p. 293.

CLÉROUQUES, leurs chevaux 40, n. 9. Testaments de clérouques 45. Orphelins de clérouques 169, n. 1. Clérouques *οὐπω ὑπὸ ἡγεμόνα* 98, n. 1.

COMARQUE, son rôle policier et judiciaire 203, n. 5-6.

DÉCLARATION d'héritage 48, n. 12.

DÉESSE syrienne 37, n. 3.

DÉMÉTER, son culte en Égypte 52, n. 4.

*δευτερεύων*, fonctionnaire de ce nom 2.

*διακρίνειν* : *ὅπως διακριθῶ αὐτοῖς* au lieu de *διακριθῶσί μοι* 146, n. 8.

*διαφορά*, délai ou déficit 77, n. 10.

*δίκην γράψασθαι*, léger, cas où le plaignant dit ne pas pouvoir le faire 159, n. 8; 181, n. 15-16.

DOT, enlève à la fille tout droit à l'héritage paternel 29, n. 8.

ÉCONOME, invoqué au lieu du stratège, dans une pétition 5, n. 11.

ÉGYP TIENS, leur situation par rapport aux Grecs 213, n. 9-10.

*ἐκτός* employé adverbiallement 244, n. 8.

*ἐκφέρειν*, voler 80, n. 2.

ENFANTS, leurs obligations envers leurs parents, dans le droit grec et dans le droit égyptien 66.

*ἐνομόσασθαι* 212, n. 5.

*ἐντευξίς*. Format, disposition de l'écriture XIX suiv.

Formulaire. Préambule et clause XXIII.

Exposé des faits XXIII. Formule *ἀδικούμαι ὑπό*, sa raison d'être XXIV.

Identité des deux adversaires XXIII-XXV. Formule de pétition, *δέομαι*

et *ἀξιῶ* XXV; *προσάξαι* et *συντάξαι*

XXVI. Pathétique final XXVI.

Indications de seconde main. Apostilles

XXVII. Place et contenu des résumés

au verso des *ἐντευξίς* de Magdôla

XXVII. Différences entre les *ἐντευξίς*

de Magdôla et celles de Ghorân

XXVIII; explication de ces différences

XXXVIII. Indications du verso sur les

*ἐντευξίς* de Ghorân XXIX. Procès-

verbal de la comparution devant

l'épistate XXIX.

Remise des *ἐντευξίς*. Allaient-elles vrai-

ment au roi? XXXII suiv.; 223, n. 7-

10. Remise des *ἐντευξίς* au *στρατη-*

*γίου* XXXVI suiv. Nombre de pétitions

présentées en un jour XXXVI. L'*ἐν-*

*τευξίς* peut être remise à toute épo-

que XXXVII. Copies des *ἐντευξίς*

XXXVIII. Conservation des *ἐντευξίς*

dans les archives XXXVII-XXXVIII;

XL.

Expressions techniques : *ἀποσταλῆναι*

(— *τεῖλαι*) *ἐντευξίν* XXXII suiv. *μετα-*

*φέρεισθαι ἐντευξίν* XXXII suiv. *ἐμβάλ-*

*λειν ἐντευξίν* XXXI suiv.

*ἐπάγειν*. *Ἀλεξανδρεὺς τῶν οὐπω ἐπηγμένων*

218, n. 1.

*ἐπιγονή* 42, n. 1.

*ἐπίγονος* 187, n. 1.

*ἐπιγράφεσθαι κύριος* 61, n. 4.

*ἐπικαταβολή* 43, n. 9.

*ἐπίλυσις* 148 suiv.

*ἐπίποκος*, dont la laine est bonne à tondre 9, n. 2.

*ἐπισκέψασθαι*, examiner et juger LXXIV; 201,

n. 8.

ÉPISTATE. L'épistate compétent est celui du bourg du défendeur XLII suiv. Difficultés que rencontre la vérification de cette règle XLIII-XLIV. Liste des épistates mentionnés dans les *ἐντεύξεις* XLVI-XLVII. Rôle de l'épistate suivant les diverses formules d'apostilles LXVII-LXXII. L'épistate doit toujours intervenir avant qu'une affaire retourne au stratège LXXI; exception dans les affaires pénales graves LXXI.

*ἐπισύστασις* 212, n. 5.

*ἐπίτροπος*, tuteur d'un mineur ou exécuteur testamentaire 61, n. 3.

*ἔρια νόθα*, au lieu de *ἔρια προβάτων νόθων* 7, n. 3.

ETHNIQUES, leur exactitude relative 24, n. 2. *ἔξω τόποι* de l'Arsinoïte 216, n. 2.

FONCTIONNAIRES, leur malhonnêteté 214.

GARDE ROYALE 113, n. 1.

GYMNASES dans l'Égypte grecque 20-21; soumis au contrôle de l'État 21.

HÉRITAGE, déclaration nécessaire à ce sujet 48, n. 12. Part privilégiée du fils aîné 49; 50, n. 4.

HIPPARCHIE des Thessaliens et autres Grecs 43, n. 3.

HYPOTHÈQUE sur une maison attribuée comme *σλαθμός* 38. Intervention de l'agoranome à propos des hypothèques 43, n. 7. Renouvellement d'hypothèque (*ἀνανέωσις*) 43, n. 5; renouvellement au nom d'un défunt 43, n. 8. Chute du bien hypothéqué (*ἐπι-καταβολή*) 43, n. 9.

*ιδιόσπορον* 244, n. 3-4.

*Ἴερά νῆσος Θεῶν Σωτήρων* 113, n. 3.

INGRATITUDE des enfants envers leurs parents 66.

IRRIGATION par le système des bassins 144.

ISIONOMES, prêtres ou administrateurs? 17, n. 1.

*κατατάσσειν* 153, n. 8.

*καταφθεῖρεσθαι*, rester oisif, perdre son temps 76, n. 7-8.

*καταφθορά* 77, n. 7-8.

*κίμαιδος* 74, n. 8-9.

*κοινοδικιον* voir TRIBUNAUX.

*κύριος*, plus ou moins indispensable à une femme 61, n. 4. *Ἐπιγράφεσθαι κύριος* 61, n. 4.

LAOCRITES, voir TRIBUNAUX.

*λογιστήριον* 218, n. 5.

*μεσίδιον* 129, n. 3.

*μονόγραφος* 134, n. 4-5.

OGDOÉCONTAROURES, existent dès le III<sup>e</sup> siècle 24, n. 1.

*οἶός εἰμι*, 72, n. 3-4.

OR : paiement en or d'une terre achetée au Domaine 163, n. 16.

ORPHELINS de clérouques 169, n. 1.

*παραβολή (βασιλική)* 7, n. 3-4.

*παράγειν* 107, n. 3.

*παραγράφειν* 216, n. 2-3.

*παραδιδόναι*, livrer un coupable à la police 200, n. 5.

*πατριμός*, sens du mot dans les textes juridiques 28, n. 3.

*πρεσβύτεροι*, vétérans 35, n. 1. *Πρεσβύτεροι τῆς κώμης*, sans doute différents des *πρεσβύτεροι γεωργῶν* 62, n. 14-15.

*προσθηκός*, régisseur 25, n. 6.

*προσβολή* 153, n. 5.

*πυρός* et *σίτος*, différence d'emploi entre les deux mots 130, n. 6.

SANCTUAIRES privés, droits de leurs possesseurs soumis au contrôle de l'État 15-16.

SERMENTS royaux et serments dans les temples 73, n. 5-6. Serments en justice 111; 114, n. 9-10.

SIGNALEMENT, nécessaire à l'occasion d'un héritage 48, n. 5. Signalement pris exceptionnellement par l'épistate du bourg au lieu du stratège 62, n. 9.

*σίτος* voir *πυρός*.

*Σοκκοκονεύς*, son culte à Bacchias 133, n. 1.  
*σταθμοῦχος* 37, n. 1.

*σήμων* fil de trame, différent du fil de chaîne 86, n. 4.

STRATÈGE, il a une compétence judiciaire LXXIII-LXXIV. Procès devant le stratège 162, n. 2; possibilité de faire défaut ou de demander un délai, en cas de citation devant le stratège 162, n. 4-5. Intervention immédiate (*παραχρήμα*) du stratège 174, n. 12. Le stratège n'exerce pas sa compétence lorsque des tribunaux sont en session LXXV. A-t-il seul la compétence en matière criminelle? LXXXII suiv.

Pluralité des stratèges dans l'Arsinoïte au III<sup>e</sup> siècle. Liste des stratèges de l'Arsinoïte attestés sous Évergète I<sup>er</sup> LXXXVII-LXXXIX. *Ὁ πρὸς τῇ στρατηγίᾳ* XC suiv.; 157, n. 9-12. *Ὁ καθεστραμένως στρατηγός* LXXXVIII suiv. *Ὁ κατασταθεὶς πρὸς τῇ στρατηγίᾳ* XC. *Ὁ ὑποστράτηγος, ὑποστρατηγεῖν* XCI. Hiérarchie des stratèges XC suiv. Partage des attributions plutôt que division géographique du nome entre eux LXXXIX.

*στρατιῶται, οἱ ἀπὸ τῆς Ἀσίας* 134, n. 2.

*συντέλεσθαι*, commettre un délit 125, n. 6-7.

*συρία*, étoffe de laine 5, n. 8.

TÉMOIGNAGES par écrit, procédure suivie à cette occasion 209-210.

TESTAMENTS de clérouques, procédure spéciale 45.

THESSALIENS ET AUTRES GRECS, voir HIPPARCHIE.

THIASSES 53-54. Président et prêtre du thiasse 56, n. 3-4. Durée de la prêtrise 58, n. 4. Règlement du thiasse (*διαστικὸς νόμος*) 56, n. 4-5.

TISSERANDS libres, leurs rapports avec le monopole 10.

*Θρεσῆμις*, divinité ou épithète de divinité 19.

TRIBUNAUX. Laocrates pour juger les procès entre indigènes LXXVI. Affaire directement transmise aux laocrates par le stratège 229. Koinodikion pour juger les affaires mixtes LXXVII. Laocrates et Koinodikion ne sont plus mentionnés dans les apostilles de l'an 4 de Philopator LXXXI. Incertitude sur les tribunaux compétents dans les affaires entre non-indigènes LXXVII suiv. Compétence criminelle des tribunaux LXXXII suiv. Tribunaux alexandrins LXXXV suiv.; 73, n. 5. Les chrématistes *τὰ προσπίπλοντα κρίνοντες*, siégeant à Alexandrie LXXXV; 26, n. 7.

TUTEUR des mineurs (*ἐπίτροπος*) et tuteur des femmes (*κύριος*) 61, n. 3.

*ὑπογραφή* 94, n. 4; 126, n. 7-8.

*Ξενικὸς πρῶκτωρ* 182, n. 17.

*Ξένος*, qui n'est pas dans sa propre κόμη 193, n. 10.

## VIII. — PAPYRUS DONT LE TEXTE OU LE SENS

### SONT DISCUTÉS DANS LE COMMENTAIRE.

B. G. U. 592, I, l. 7-9 : 29, n. 8.

1247, l. 6 : 37, n. 1.

1297, l. 4 : 72, n. 3.

P. Cair. Zenon 59377, l. 10-11 : 77, n. 7-8.

59507, l. 11-12 : 73, n. 5.

59520, l. 9 : 77, n. 7-8.



- P. Éléph. 15 : 150.  
 19 : 150, n. 1.  
 27 : 148 suiv.
- P. Halle 1, l. 257 : 94, n. 4.
- P. Hibeh 38 : 5, n. 8.
- P. Lond. 219 b, verso : 50 n. 4.
- P. Paris 14 : LXXXIII-LXXXIV.  
 63 = U. P. Z. 110, l. 38-40 : 73,  
 n. 5-6.  
 15, l. 29-30 : 77, n. 7-8.
- P. Petrie II, xvii (1) : 126, n. 7-8.  
 II, xix (1 b) : 77, n. 7-8.  
 II, xix, 2, l. 6-7 : 77, n. 7-8.
- P. Petrie III, xxvii, verso, col. 2, l. 4-5 :  
 231.
- Racc. Lombroso (BELL, *A musical competition*,  
 l. 28) : 77, n. 7-8.
- P. Rylands 65, l. 15-16 : 77, n. 7-8.
- P. S. I. 377, l. 11 : 77, n. 7-8.
- U. P. Z. 124, l. 22-23 : 63.  
 110 = P. Paris 63, l. 38-40 : 73,  
 n. 5-6.
- WESTERMANN, *A lease from the estate of Apollo-*  
*nios* = Sammelbuch 7450, col. III : LXXIII;  
 LXXV.

## ADDITIONS ET CORRECTIONS.

Après l'apparition de notre premier fascicule, plusieurs savants ont eu l'amabilité de nous communiquer de précieuses remarques sur certains passages de nos documents. Nous reproduisons quelques-unes de ces suggestions en nous bornant presque uniquement à celles qui améliorent d'une façon importante et indiscutable le texte ou l'interprétation. Quant aux hypothèses, parfois très séduisantes, mais qui appelleraient des discussions détaillées, c'est à leurs auteurs qu'appartient le droit de les présenter.

Nous relevons en outre, ci-dessous, quelques fautes d'impression qui nous ont échappé dans la correction des épreuves. D'un bout à l'autre du recueil, les caractères ξ et ζ sont très souvent défectueux.

p. xxxii, l. 7 : Cette *έντευξις* est maintenant publiée = *P. Cair. Zen. IV*, 59620, l. 15.

2, l. 10 (p. 6) : accentuer *Άλεξάνδρειαν*.

p. 17, l. 5 de l'apparat critique : devant *ἀληθῆι*, ajouter L. 9.

13, l. 10 (p. 36) : fermer la parenthèse après *Έτους*.

15, l. 5 (p. 41) : *επίγνος* est employé ici dans le sens où l'on trouve assez fréquemment *υπόγνος*, *υπογύιος*. Cf. PREISIGKE, *Wörterbuch*, s. v.; *O. G. I. S.* 13 = *Inscr. von Priene* p. 209, n. 500, l. 6-7 : *υπελαμβάνομεν [εξ] υπογύου τινός χρόνου παντελῶς γεγονέναι τὴν ἐπέ[μ]ε[ασι]*; DIODORE, XVIII, 8, 3 : *υπογύων ἔντων τῶν Ὀλυμπίων*. (Holleaux, Schubart).

p. 45, l. 9 : accentuer *κῶμαι*.

17, l. 7 (p. 47) : supprimer les trois points qui figurent par erreur dans la lacune.

l. 6-9 : tout ou partie de l'héritage se trouve peut-être entre les mains de tiers (par exemple des débiteurs du défunt). Ménellias demanderait que l'épistate invite ces personnes à lui restituer ce qu'elles détiennent : si elles acceptent, l'épistate dressera un procès-verbal de cette restitution; sinon, il enverra les récalcitrants devant le stratège (Schubart, Zucker).

18 (p. 49) : A propos de la part privilégiée du fils aîné à l'héritage paternel, cf. le texte publié par F. ZUCKER, *Mélanges Cartellieri*, p. 168 et suiv. = *Sammelbuch* 7267; compte rendu par WILCKEN, *Archiv* IX, p. 68 et suiv. Dans ce texte (l. 5) comme dans le nôtre (l. 4), on trouve *πρεσβύτερος* au lieu du superlatif *πρεσβύτατος* que l'on attendrait. (Zucker).

26, l. 8 (p. 71) : lire *ἀπ[ο]τεῖσα]ί μοι αὐτήν τ φ ἢ τῶι ἕρκωι ἔνοχον εἶναι*. (belle conjecture de Schubart).

W. Schubart pense que le temple d'Arsinoè Actia mentionné dans ce texte se trouvait à Alexandrie, et que Niké habitait cette ville et y faisait métier de courtisane. Les mots *ἐργαζομένη αὐτῆι τῶι ἰδίωι σώματι* peuvent en effet signifier qu'elle « vivait du trafic de ses charmes ». Toutefois, ils paraissent empruntés à la *χειρογραφία* souscrite par Niké à son père, et l'on a peine à imaginer une fille s'engageant solennellement, dans un temple, par un serment au nom du roi, à servir à son père une pension prélevée sur le produit de sa prostitution.

33, l. 2 (p. 89) : lire *τοκιστοῦ* (Edgar); le *κ* est mutilé, mais la lecture ne semble pas douteuse.

38 (p. 99) : pour les *χειρισταί* de banques, cf. *P. Frankf. Inv.* 17 et *P. Gradenwitz* 3 : *Σεμθέα... ἐνχειρίσαντα τὴν τράπεζαν τοῦ Κωίτου* (Edgar).

47, l. 5 (p. 117) : la divinité mentionnée est sans doute la déesse arabe Allat, qui fut souvent identifiée avec l'Athéna grecque. Cf. DUSSAUD, *Notes de mythologie syrienne*, p. 105; W. R. SMITH, *Religion of Semits*, p. 520. Il n'y aurait rien de surprenant à ce qu'une divinité arabe ait eu un sanctuaire à Ptolémaïs-des-Arabes. (Bickermann, Perdrizet).

l. 7 : lire *ὅπως γρ[άφηι]*. (Edgar).

p. 121, n. 3 : La bataille de Raphia est du 22 juin 217, et non de juillet.

54, l. 2 (p. 126) : lire *ἐφ' [ἧς συγγ]ραφοφύλαξ*. Cf. *P. Cair. Zen.* III, 59366, l. 12 : *συγγραφὴν ἐφ' ἧς συγγραφ...* [. (Edgar).

54, l. 14 (p. 132) : fermer la parenthèse après *ἀπόσειλον*.

81, l. 18 (p. 196) : retourner le crochet après l'*ε* de *εἰς*.

83, l. 7 (p. 202) : accentuer *ὁ περιεβεβλήμην*.

p. 208, n. 3 : ce papyrus est maintenant publié = *P. Cair. Zen.* IV, 59620, l. 21-22 (avec la lecture *ἀνθρώπους* au lieu de *παρόδους*).

p. 212, n. 5 : cette *ἐντευξις* est maintenant publiée = *P. Cair. Zen.* IV, 59620.

Appendice, D (p. 247) : Ce papyrus a reçu, au *Journal d'Entrée* du Musée du Caire, le n° 53812.

## TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES.

	Pages.
PRÉFACE.....	V
INTRODUCTION :	
AVANT-PROPOS : contenu et méthode du présent recueil.....	IX
I. Caractéristiques formelles des <i>ἐντεύξεις</i> :	
§ 1. Particularités matérielles.....	XIX
§ 2. Le formulaire de l' <i>ἐντεύξις</i> : 1° l'exposé des faits. — 2° la formule de pétition. — 3° le pathétique final.....	XXII
§ 3. Indications de seconde main. <i>Ἐντεύξεις</i> de Magdôla et <i>ἐντεύξεις</i> de Ghorân...	XXVII
II. L'itinéraire des <i>ἐντεύξεις</i> :	
§ 1. Comment l' <i>ἐντεύξις</i> parvient au stratège.....	XXXI
§ 2. L' <i>ἐντεύξις</i> chez le stratège.....	XXXVI
§ 3. L' <i>ἐντεύξις</i> après son passage au <i>στρατήγιον</i> .....	XXXIX
III. La procédure ouverte par les <i>ἐντεύξεις</i> :	
§ 1. Position des problèmes.....	XLI
§ 2. Détermination de l'épistate compétent.....	XLII
§ 3. Les apostilles.....	XLVII
1. — Classement des apostilles.....	XLVII
Type A.....	LIV
Type B : 1° en l'an 25 d'Évergète, 26 Lôios-13 Choïac. — 2° en l'an 1 <sup>er</sup> de Philopator, 28-30 Gorpiaios-12-13 Tybi. — 3° en l'an 4 de Philopator, 27 Daisios-29 Athyr. — 4° en l'an 4 de Philopator, 3 Dios-27 Phaménôth. — 5° en l'an 26 d'Évergète.....	LV
Type B'.....	LIX
Type C.....	LX
Type D.....	LX
Type E.....	LX
Formules diverses.....	LX
2. — Premières conclusions du classement des apostilles.....	LXI
3. — Les termes employés par les plaignants, comparés à ceux des apostilles.	LXII
4. — Interprétation des apostilles.....	LXIV
Type E.....	LXIV
Type D.....	LXIV
Types A, B, B', C. Rôle de l'épistate.....	LXVII
Les variantes du type B. — Rôle du stratège et des tribunaux.....	LXXII
Les tribunaux.....	LXXVI
§ 4. Compétence civile et compétence criminelle.....	LXXXII
§ 5. Comparutions à Alexandrie.....	LXXXV
IV. La pluralité des stratèges dans l'Arsinoïte.....	LXXXVII
TABLE DES <i>ἐντεύξεις</i> .....	XGIII

	Pages.
Έντεύξεις.....	1
TABLES DE CONCORDANCE :	
I. Concordance des <i>P. Magd.</i> avec les <i>P. Enteuxeis</i> .....	249
II. Concordance des <i>P. Magd. N. S.</i> avec les <i>P. Enteuxeis</i> .....	249
III. Concordance des <i>P. Enteuxeis</i> et du <i>Journal d'Entrée</i> du Musée du Caire.....	250
INDEX :	
I. Calendrier : 1 Années de Philadelphie, d'Évergète et de Philopator. — 2 Doubles dates. — 3 Mois macédoniens seuls. — 4 Mois égyptiens seuls.....	251
II. Index géographique.....	252
III. Noms propres : 1 Divinités. — 2 Souverains. — 3 Particuliers.....	253
IV. Principaux termes techniques contenus dans l'Index général : 1 Religion. — 2 Administration civile et militaire. — 3 Droit et justice. — 4 Finances. — 5 Agriculture, métiers, commerce.....	259
V. Index général des mots grecs.....	263
VI. Mots contenus dans l'Index général et ne figurant pas au <i>Wörterbuch</i> de Preisigke... ..	287
VII. Index des matières.....	288
VIII. Papyrus dont le texte ou le sens sont discutés dans le commentaire.....	291
ADDITIONS ET CORRECTIONS.....	293